La diplomatie humanitaire et le droit international humanitaire : de l'empirisme à une diplomatie de catalyse ?

Asma Mahai-Batel

▶ **To cite this version:**

Asma Mahai-Batel. La diplomatie humanitaire et le droit international humanitaire : de l'empirisme à une diplomatie de catalyse ?. Droit. COMUE Université Côte d'Azur (2015 - 2019), 2019. Français. NNT : 2019AZUR0036 . tel-03491862

HAL Id: tel-03491862
https://theses.hal.science/tel-03491862

Submitted on 18 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

ÉCOLE DOCTORALE
DROIT ET SCIENCES POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET DE GESTION

THÈSE DE DOCTORAT

La diplomatie humanitaire et le droit international humanitaire :

de l'empirisme à une diplomatie de catalyse ?

Asma MAHAI-BATEL

Laboratoire de droit international et européen (LADIE-EA7414)

Présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit d'Université Côte d'Azur

Dirigée par : Anne MILLET-DEVALLE, Professeur, Université Côte d'Azur
Soutenue le : 17 décembre 2019

Devant le jury, composé de :
Abdelwahab BIAD, Maître de Conférences, Université de Rouen
Jean-Christophe MARTIN, professeur, Université Côte d'Azur
Mara TIGNINO, Maître d'enseignement et de recherche, Université de Genève

La diplomatie humanitaire et le droit international humanitaire :

de l'empirisme à une diplomatie de catalyse ?

Jury :

Jean-Christophe MARTIN, professeur, Université Côte d'Azur.

Rapporteurs

Abdelwahab BIAD, Maître de Conférences, Université de Rouen
Mara TIGNINO, Maître d'enseignement et de recherche, Université de Genève

Directeur de thèse

Anne MILLET-DEVALLE, professeur, Université Côte d'Azur.

La diplomatie humanitaire et le droit international humanitaire : de l'empirisme à une diplomatie de catalyse ?

Résumé

La notion de diplomatie humanitaire, objet d'études théoriques encore peu nombreuses, comporte des périmètres fluctuants, selon qu'on la limite à des négociations accompagnant l'action humanitaire ou que l'on y intègre la diplomatie relative au droit international humanitaire et ses différentes fonctions portées par de multiples acteurs. L'étude des rapports entre la diplomatie humanitaire et le droit international humanitaire (DIH) révèle sa grande plasticité à travers le temps, tant dans le domaine de l'évolution de ses objets -d'abord concentrée sur le développement des sources du DIH, puis sur l'amélioration de la mise en œuvre de ce droit- que de ses acteurs -initiée par des acteurs privés, tel Henry Dunant et les premières sociétés de secours, menée par les Etats, avant d'être à nouveau déterminée largement par une société civile organisée dans le cadre de puissantes ONG-.

Ces fluctuations, mises en évidence dès l'Antiquité, concernent la diplomatie relative aux sources matérielles et formelles du DIH, qui a, dans une première approche empirique, révélé et affirmé les valeurs du DIH. La structuration progressive d'un réseau de parties prenantes des négociations conventionnelles a ensuite permis l'affirmation de méthodes propres à ce champ de la diplomatie, qui s'est écarté très tôt de celui de la diplomatie classique.

Confrontée aux défis contemporains du DIH et à la transformation de la conflictualité, la diplomatie humanitaire est désormais caractérisée par l'apparition de nouvelles formes de négociations, émancipées des techniques basées sur la confidentialité, où les prérogatives de l'Etat reculent face à la montée en puissance des ONG. La prolifération des acteurs, mais également la flexibilité des méthodes et objets de négociations révèlent l'enrichissement d'une diplomatie créatrice du DIH par une diplomatie opérationnelle, constitutive d'une « diplomatie de catalyse », susceptible de permettre des adaptations des normes de ce corpus.

Mots clefs : droit international humanitaire, diplomatie humanitaire, droit international des droits de l'homme, sécurité internationale, négociations, ONG, CICR, conflits armés, désarmement humanitaire.

Humanitarian diplomacy and international humanitarian law: From empiricism to a catalyst diplomacy ?

Abstract

The concept of humanitarian diplomacy, which is still the subject of few theoretical studies, has fluctuating boundaries, depending on whether it is limited to negotiations accompanying humanitarian action or whether it includes diplomacy relating to international humanitarian law and its various functions carried out by multiple actors. The study of the relationship between humanitarian diplomacy and international humanitarian law (IHL) reveals its great plasticity over time, both in the field of the evolution of its objects - first focused on the development of IHL sources, then on improving the implementation of this law - and in its actors - initiated by private actors, such as Henry Dunant and the first relief societies, led by States, before being largely determined once again by a civil society organized through powerful NGOs -.

These fluctuations, highlighted since antiquity, concern diplomacy relating to the material and formal sources of IHL, which has, in a first empirical approach, revealed and affirmed the values of IHL. The gradual structuring of a network of stakeholders in conventional negotiations then made it possible to affirm methods specific to this field of diplomacy, which very early on deviated from that of conventional diplomacy.

Faced with the contemporary challenges of IHL and the transformation of conflict, humanitarian diplomacy is now characterized by the emergence of new forms of negotiation, emancipated from techniques based on confidentiality, where the prerogatives of the State recede in the face of the rise in power of NGOs. The proliferation of actors, but also the flexibility of methods and subjects of negotiation reveal the enrichment of a creative diplomacy of IHL by an operational diplomacy, constituting a "catalyst diplomacy", likely to allow adaptations of the norms of this corpus.

Keywords: international humanitarian law, humanitarian diplomacy, international human rights law, international security, negotiations, NGOs, ICRC, armed conflicts, humanitarian disarmament.

Remerciements

Je tiens à remercier, dans un premier temps, ma directrice de thèse, madame Anne MILLET DEVALLE, professeur de droit public à l'université Côte d'Azur, Chaire Jean Monnet, pour sa patience, sa disponibilité, ses conseils, et ses grandes qualités humaines. Je la remercie particulièrement d'avoir suscité en moi l'envie de rédiger une thèse dans le domaine du droit international humanitaire.

Je remercie très chaleureusement Monsieur Michel VEUTHEY, chercheur associé à l'Institut du droit de la paix et du développement d'UCA et Vice-président de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo, pour ses conseils, à travers de nombreuses discussions enrichissantes, et pour m'avoir permis, à travers son expérience, de découvrir la pratique de la diplomatie humanitaire.

Mes remerciements s'adressent également à toute l'équipe de l'Institut de droit de la paix et du développement et à celle de la bibliothèque du CICR, pour leur aide précieuse à travers leur riche documentation.

Mes remerciements s'adressent ensuite à Monsieur Abdelwahab BIAD, maître de conférences à l'Université de Rouen, et à Madame Mara TIGNINO, maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Genève, pour m'avoir fait l'honneur et le privilège d'accepter de rapporter sur cette thèse.

Je remercie également Monsieur Jean-Christophe MARTIN, professeur de droit public, directeur de l'Institut du droit de a paix et du développement et Vice -président d'UCA, d'avoir accepté de siéger dans mon jury.

J'adresse tous mes remerciements à toutes les personnes qui m'ont aidé dans la préparation de cette thèse.

Mes remerciements s'adressent également à ma famille et mes amis pour leur soutien, à mon mari pour sa grande patience durant ces années, à mes enfants qui furent une source de force pour poursuivre mes travaux de recherche. Et enfin à mes chers parents, sans qui rien n'aurait été possible, pour leurs encouragements et leur soutien inconditionnel.

Liste des abréviations

AG ONU : Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies

AIEA : Agence internationale de l'énergie atomique

ANE : Acteurs non étatiques

ANEA : Acteurs non étatiques armés

CA : Conflit armé

CAI : Conflit armé international

CANI : Conflit armé non international

CDDH : Conférence diplomatique pour le développement et la réaffirmation du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés

CDH : Conseil des droits de l'homme

CDI : Commission du droit international

CE : Conseil européen

CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CG : Conventions de Genève

CICR : Comité international de la Croix-Rouge.

CIEF : Commission internationale d'établissement des faits

CIJ : Cour internationale de Justice

Convention ENMOD : Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

CPI : Cour pénale internationale

CS ONU : Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

DH : Droits de l'homme

DI : Droit international

DIDH : Droit international des droits de l'homme

DIH : Droit international humanitaire

DIP : Droit international public

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

EDAN : Etats dotés d'armes nucléaires

EMSP : Entreprise militaire et de sécurité privée

ENDAN : Etats non dotés d'armes nucléaires

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

FARC : Forces armées révolutionnaire de la Colombie

FORPRONU : Force de Protection des Nations Unies

HCDH : Haut-commissariat des droits de l'homme

HCR : Haut-commissariat pour les réfugiés

MDM : Médecin du monde

MH : Manuel de Harvard

MSF : Médecin sans frontière

MSR : Manuel de San Remo

NU : Nations Unies

OEA : Organisation des Etats américains

OI : Organisation internationale

OIT : Organisation international pour le travail

OMC : Organisation mondiale du commerce

OMP : Opérations de maintien de la paix

OMS : Organisation mondiale de la Santé

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

ONUMOZ : Opération des Nation Unies en Mozambique

ONUSOM : Opération des Nations Unies en Somalie

OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

OUA : Organisation de l'unité africaine

PAI : Protocole additionnel I

PAII : Protocole additionnel II

PESC : Politique étrangère de sécurité commune

PP : Puissances protectrices

RDC : République démocratique du Congo

Res du CS : Résolution du conseil de sécurité

RFA : République fédérale d'Allemagne

SALA : Systèmes d'armes létaux autonomes

SDN : Société des Nations Unies

SGNU : Secrétaire générale des Nations Unies

TMIEO : Tribunal militaire international pour l'Extrême Orient

TMIN : tribunal militaire international de Nuremberg

TNP : Traité de non-prolifération

TPIR : tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : tribunal pénal international pour la Yougoslavie

TUE : Traité sur l'Union européenne

UA : Union africaine

UE : Union européenne

UNEP : Le programme des Nations Unies pour l'environnement

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Sommaire

Introduction 16
Première partie. La diplomatie normative relative aux sources du DIH 34
Titre 1. La diplomatie humanitaire fondatrice du DIH 37
Chapitre 1. Des sources matérielles issues des premières négociations humanitaires 39
Section I. De la Grèce à la Rome antique, les prémices d'une diplomatie humanitaire… 40
Section II. De la Renaissance au XIXe siècle, l'émergence d'une diplomatie créatrice de nouveaux principes humanitaires 60
Chapitre 2. Des sources conventionnelles issues d'une diplomatie humanitaire organisée 74
Section I. La structuration des acteurs de la diplomatie humanitaire conventionnelle… 76
Section II. L'affirmation des méthodes de la diplomatie humanitaire conventionnelle… 109
Titre 2. La diplomatie humanitaire rénovatrice des sources du DIH 139
Chapitre 1. La diplomatie humanitaire relative à la diversification des sources formelles du DIH 140
Section I. Une stratégie humanitaire d'utilisation de la coutume..... 141
Section II. Une stratégie humanitaire recourant aux sources écrites non conventionnelles... 170
Chapitre 2. La diplomatie humanitaire relative à l'ouverture des sources du DIH au DIDH 194
Section I. Des négociations humanitaires relatives à une approche complémentaire du DIH et du DIDH 200
Section II. Des négociations humanitaires relatives à une approche intégrée des DH et du DIH 218
Conclusion de la première partie……...…….251
Deuxième partie. Les diplomaties humanitaires relatives à la mise en œuvre du DIH : de la plasticité du réseau à la « diplomatie de catalyse » ? 253
Titre 1. La multiplication des acteurs de la diplomatie humanitaire relative à la mise en œuvre du DIH 257
Chapitre 1. La pérennité des acteurs classiques de la diplomatie humanitaire relative à la mise en œuvre du DIH 259
Section I. Vers un exercice collectif de la diplomatie humanitaire des Etats 260
Section II. La diplomatie humanitaire du CICR au service de la mise en œuvre du DIH 289
Chapitre 2. Les nouveaux acteurs d'une diplomatie humanitaire « de catalyse » 309

Section I. La diplomatie humanitaire de l'ONU en matière de mise en œuvre du DIH… 311
Section II. La diplomatie humanitaire des ONG en matière de mise en œuvre du DIH…. 343
Titre 2. L'évolution des objectifs de la diplomatie humanitaire en matière de mise en œuvre du DIH 374
Chapitre 1. Une diplomatie humanitaire relative à la prévention des violations du DIH 376
Section I. Le renouvellement de la diplomatie humanitaire relative à la mise en œuvre préventive du droit de la Haye en matière de moyen de guerre 378
Section II. Les développements de la diplomatie relative à la mise en œuvre préventive du droit de Genève 413
Chapitre 2. Une diplomatie humanitaire relative à la sanction des violations du DIH 440
Section I. La diplomatie humanitaire relative aux sanctions internationales 442
Section II. La diplomatie relative aux juridictions pénales internationales : de la diplomatie des vainqueurs à celle du réseau des acteurs humanitaires 461
Conclusion de la deuxième partie……...……495
Conclusion 498
Bibliographie 510
Index……539
Table des matières 543

Introduction

Malgré des succès éclatants ou des échecs lourds de conséquences tant en matière de sécurité internationale que d'évolution du droit international, la diplomatie relative au droit international humanitaire (DIH) n'a fait l'objet que d'un nombre limité d'études théoriques[1]. Pourtant, comme le souligne Michel VEUTHEY, « ce dialogue d'humanité pourrait être une des clefs de notre sécurité et du rétablissement de la paix tant sur le plan national qu'international (…). Si ce dialogue ne peut être qualifié de nouveau, son actualité et l'urgence de son utilisation, elles, le sont »[2].

La cause de ce relatif paupérisme doctrinal tient sans doute à la fois aux difficultés de définition de la notion de diplomatie humanitaire, dont les limites sont fluctuantes, les objets variables, les acteurs multiples, mais également à ce qu'elle embrasse quasiment l'ensemble de l'histoire du DIH et de l'action humanitaire, qui se sont construites et ont évolué dans de perpétuelles négociations.

La notion même de diplomatie s'avère d'une fluidité de nature à rendre malaisée une détermination précise du périmètre de la recherche : dans le maquis des ouvrages consacrés à l'histoire diplomatique, qui constituaient les prémices de la recherche en relations internationales, puis dans les études de la diplomatie et des travaux des diplomates qui se sont particulièrement développés dans les années 90, dans les analyses sur la constitution des

[1]Voy. not. L. MINEAR, H. SMITH (dir.), *Humanitarian Diplomacy. Practitioners and their Craft*, New York, United Nations University Press, 2007. J-F. FREMOND, « La diplomatie humanitaire du CICR et le conflit en Croatie (1991-1992) », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* 31/12/1996, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfz9.htm. J. EGELAND, Humanitarian diplomacy, *The Oxford Handbook of Modern Diplomacy,* Oxford University Press, 2013, pp. 352-368. R. SCHOR, « Réfugiés et diplomatie humanitaire. Les acteurs européens et la scène proche-orientale pendant l'entre-deux-guerres, Kevonian Dzovinar », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 21, n°3, 2005, mis en ligne le 27 novembre 2008, consulté le 17 janvier 2018. URL : http://journals.openedition.org/remi/4332. P. REGNIER, « The emerging concept of humanitarian diplomacy : identification of practice and prospects for international recognition », *International Review of the Red Cross,* vol. 93, number 884, december 2011, pp. 1211-1237. M. VEUTHEY, « Humanitarian Diplomacy : Saving it When it is Most Needed » in : Alexandre VAUTRAVERS & Yvita FOX (Eds.) *Humanitarian Space. Webster University Geneva 16th Humanitarian Conference*. Geneva, Webster University, 2012, pp. 195-208. T. OKIRO, "Humanitarian Diplomacy and the Need for Protecting Humanitarian Personnel in Contemporary Conflicts." (2013). *Independent Study Project (ISP) Collection*. Paper 1637, http://digitalcollections.sit.edu/isp_collection/1637. M. HARROFF-TAVEL, « Stratégie de l'action humanitaire du CICR face aux conflits du XXIe siècle », *Annuaire Suisse de Politique de Développement* [En ligne], 18 |1999, mis en ligne le 12 juillet 2012, consulté le 17 janvier 2018. URL : http://journals.openedition.org/aspd/670. *Manuel de diplomatie*, Sous la direction de T. BALZACQ, F. CHARILLON et F. RAMEL, Relations internationales, Presses de Sciences Po, 2018.

[2]M. VEUTHEY, « Diplomatie humanitaire préserver les chances de la diplomatie humanitaire au moment où elle est la plus nécessaire », *La Revue Géopolitique*, 02/10/2011, disponible sur : www.diploweb.com/Diplomatie-humanitaire.html

pratiques diplomatiques, leur normalisation comme leurs transformations, leur intégration aux outils du *soft power*, on constate que les limites de la diplomatie se sont considérablement dilatées.

On peut ainsi rapidement rappeler que jusqu'à la Renaissance, la notion de diplomatie était étroite, les émissaires envoyés par les cités grecques ou l'Empire romain n'ayant que des rôles de messager durant l'Antiquité[3]. Quant aux négociations, celles-ci avaient des objectifs limités. En effet, elles concernaient le plus souvent la négociation de la paix, l'échange de prisonniers, ou encore les trêves, le tout à travers des discussions confidentielles. D'ailleurs, le terme diplomatie dérive du mot grec Δίπλωμα (dipôme), faisant référence à ces documents « roulés et scellés »[4] afin d'assurer la confidentialité de ces derniers.

Ce n'est qu'à la Renaissance[5] qu'apparut en Europe la notion de diplomatie, une diplomatie très proche de la notion de guerre[6], comme l'illustre la citation célèbre de Carl Von Clausewitz,[7] selon laquelle « la guerre est le prolongement de la politique par d'autres moyens »[8]. Cette diplomatie, basée sur des stratégies de guerre, influencée par la notion de *raison d'Etat*[9], une notion mise en pratique par le Cardinal RICHELIEU et inspirée par MACHIAVEL[10], s'organise autour de l'idée que la sûreté de l'Etat et de son territoire prime sur toute autre priorité. Ce qui orienta les négociations vers l'intérêt national, même si celles-ci étaient basées sur la tromperie[11]. Le terme de diplomatie n'apparaîtra que le 2 avril 1790 dans une adresse à l'Assemblée nationale, publiée dans le journal *Le Moniteur* et ne sera intégré dans le *Dictionnaire de l'Académie* qu'en 1798[12], en tant que « Science des rapports, des intérêts de Puissance à Puissance ». Cette définition restera longtemps d'une grande stabilité, l'*Oxford English Dictionnary*, posant en 1917 que *« Diplomacy is the management of international relations by negociation; the methods by which these relations are adjusted and managed by ambassadors and envoys; the business or art of the diplomatist* »[13].

[3]A. AYMOND, « De la diplomatie dans l'Antiquité », *Revue Archéologique*, sixième série, T. 34 (juillet-septembre 1949), pp. 82-84.
[4] *Ibid.* p. 1213.
[5]Voir, J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant. 1996, pp. 19-25.
[6]Voir, R. ARON, *Paix et guerre entre les Nations*, CAMANN-LEVY Paris, 1962, 749 pp.
[7]C. Von CLAUSEWITZ, *De la guerre,* Livre II, les Editions de Minuit, Paris, 1960, 760 pp.
[8]Ce qui est visé par la politique dans ce contexte est la politique étrangère.
[9]E. THUAN, *Raison d'Etat et pensée politique à l'époque de Richelieu,* Albin Michel, Première édition 1996, 512 pp.
[10]*Ibid.* p.58.
[11]*Ibid*. p.10.
[12]A. OUTREY, « Histoire et principes de l'administration française des Affaires étrangères (I) », *Revue Française de Science Politique*, vol. 3, 1953/2, pp. 298-318, ici pp. 298-300.
[13]L. BADEL, S. JEANNESSON, « Une histoire globale de la diplomatie ? », *Monde(s)* 2014/1 (N° 5), pp. 6-26.

Définie comme la conduite des négociations entre les Etats, leur permettant d'aboutir à des accords régulant leurs relations, la fonction majeure de la diplomatie est alors la représentation de son Etat (et de ses intérêts) auprès d'autres Etats ou lors des négociations internationales. Philippe CAHIER la définissait encore en 1954 comme « la manière de conduire les affaires extérieures d'un sujet de droit international à travers des moyens pacifiques et principalement par la négociation »[14].

Si le droit coutumier s'est rapidement développé pour encadrer ces processus, il faudra attendre la Convention de Vienne de 1961[15] pour voir apparaître une codification des relations diplomatiques classiques.

Cette vision restrictive, liée à une conception exclusivement westphalienne des relations internationales, à laquelle certains Etats demeurent attachés dans une perspective d'analyse réaliste de l'ordre mondial[16], a été largement bouleversée par des facteurs culturels, par l'accroissement des acteurs publics et privés des relations internationales, par la diversification des objets des négociations, et l'émergence d'éléments de constitution d'une « communauté internationale ».

Depuis la fin de la guerre froide, la diplomatie a, on le sait, considérablement évolué, notamment sur le plan de la transparence et des partenaires[17]. L'évolution des moyens de communication et l'affaiblissement des puissances du monde bipolaire l'ont fait sortir d'une confidentialité, qui devient marginale, au profit d'une diplomatie nouvelle. Elle n'est plus bilatérale, mais désormais multilatérale[18], et évolue face à un nouvel ordre mondial où l'apparition de nouveaux acteurs (secteur privé, société civile…) crée des nouvelles formes de diplomatie. Celle-ci n'est plus réduite à une prérogative des ministères des Affaires étrangères comme le précise Philippe REGNIER[19].

Sur le plan conceptuel, la diplomatie ne doit pas être confondue avec la politique étrangère d'un Etat, car même si une complémentarité existe entre les deux notions, la diplomatie est l'instrument de mise en œuvre des objectifs fixés par la politique étrangère.

---

[14]P. CAHIER, *Le droit diplomatique contemporain*, Genève, Droz, 1954, p.8.

[15]C.-A. COLLIARD, « La convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques », *Annuaire Français de Droit International*, 1961, n°1, vol.7, pp. 3-42.

[16]Voir notamment J.-C. ALLAIN et al., *Histoire de la diplomatie française,* Paris, Perrin, 2005, 1050 pp ; G. DEVIN, « La diplomatie d'Etat vue par les ONG », in S. COHEN (dir.), *Les Diplomates*, Autrement, Paris, 2002, pp. 100-109.

[17]A. COLSON, « La négociation diplomatique au risque de la transparence : rôles et figures du secret envers des tiers », *Négociations* 1/2009 (n°11), pp.31-41.

[18]T. de WILDE D'ESTMAEL, M. LIEGEOIS, R. DELCORDE, *La diplomatie au cœur des turbulences internationales*, Presses Universitaires de Louvain, 2014, p. 7.

[19]P. REGNIER, *op. cit.*

Les analyses de la notion de diplomatie développées à partir des années 90 ont renouvelé la réflexion, en l'élargissant, en valorisant sa fonction cruciale de communication[20], en l'appréhendant comme une pratique sociale qui doit être abordée, non pas tant par l'étude des événements internationaux et des relations entre les Etats, mais « par le bas » comme une activité de caractère quotidien[21]. L'anthropologie a nourri les analyses, présentant la diplomatie comme une pratique, un « moyen pacifique et ponctuel de résoudre des conflits ou des tensions entre des acteurs politiques, et ce quels que soient leurs statuts » [22], transformant une notion rigide en un mode d'exercice du pouvoir et un espace d'échanges, d'interactions et de négociations multiples, une forme de communication politique et symbolique.

Cette plasticité de la diplomatie et sa physionomie actuelle trouvent une illustration d'une pertinence particulière dans le champ humanitaire : non seulement, à l'instar des mutations de la diplomatie traditionnelle, la diplomatie humanitaire a connu des évolutions majeures, mais elle est, à plusieurs égards, un précurseur de ces transformations, notamment pour ce qui concerne la prolifération des acteurs et les changements des méthodes.

L'observation des relations internationales contemporaines dans le champ humanitaire permet de distinguer, afin d'aborder plus aisément la recherche et dans un souci de clarification, certainement réducteur, différents types de diplomatie humanitaire.

En privilégiant une approche fondée sur les acteurs et les rapports de puissance relevant des théories « réalistes » des relations internationales, on peut qualifier de « diplomatie classique » celle qui mobilise les Etats, agissants seuls ou dans le cadre d'OI. La diplomatie relative à la situation syrienne tient du paradigme, mélangeant *jus ad bellum* et *jus in bello* : depuis le début du conflit, en mars 2011, les négociations au sein de l'ONU et particulièrement au sein du CS, ont multiplié les projets de résolutions, provoquant le plus souvent une réaction russe négative, puisque la majorité des résolutions furent bloquées par le veto de Moscou. Ainsi, dès le début des affrontements syriens, en octobre 2011, le représentant français, allemand et la délégation du Royaume-Uni ont proposé l'adoption d'une résolution (mesures ciblées)[23] afin de condamner le régime syrien. La position de la

[20]Voir notamment, A. WATSON, *The Evolution of International Society*, Routledge, 1992. C. JÖNSSON, M. HALL, *Essence of Diplomacy,* Houndsmills: Macmillan, 2005. 201pp.

[21]Voir not. F. PIOTET, M. LORIOL, D. DELFOLIE, *Splendeurs et misères du travail des diplomates*, Hermann, 2013 ; I. B. NEUMANN, *At home with the Diplomats. Inside European Foreign Ministry*, Cornell University Press, 2012.

[22]A. BECKER, N. DROCOURT (dir.), *Ambassadeurs et ambassades*, Metz, Université de Lorraine, 2012, p.1.

[23]Une résolution sur la Syrie bloquée au Conseil de sécurité, disponible sur : http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=26532#.Wly_i6N7S8U

Chine ainsi que celle de la Russie ont bloqué toute initiative dans ce sens. En février 2012[24], alors que la situation s'aggravait, le CS proposait un projet de résolution réclamant le départ du président syrien Bachar EL- ASSAD. Un projet rejeté du fait du veto de la Chine et la Russie. Il en ira de même pour la prolongation de la mission des observateurs déployés sur le territoire syrien. En mai 2014[25], c'est une nouvelle orientation pour la communauté internationale. En effet, du fait de l'influence de la Haute Commissaire des NU aux droits de l'homme, et sur proposition de la France, la communauté internationale s'orienta vers la saisie de la CPI en ce qui concerne les crimes de guerre sur le territoire syrien. Une proposition qui finira elle aussi par être bloquée par la Chine et la Russie. Un autre blocage au sein du CS fut provoqué par l'affrontement russe et français concernant les moyens de cessez-le-feu. Il en ira de même en ce qui concerne la proposition de la Nouvelle-Zélande, l'Espagne et l'Egypte concernant une trêve de sept jours à Alep afin de « répondre aux besoins humanitaires urgents », où le veto russe fut motivé par des raisons militaires[26]. En février 2017, la Russie et la Chine s'opposaient à la proposition de résolution présentée par le Royaume-Uni et la France concernant des sanctions à l'encontre de onze responsables militaires syriens et des organismes liés à l'utilisation des armes chimiques[27]. Et dans cette ligne de conduite en avril de la même année, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis proposèrent une enquête internationale en coopération avec le gouvernement syrien[28], concernant l'attaque du 4 avril à Khan Cheikhoun, dont le gouvernement de Bachar EL-ASSAD fut accusé d'être l'instigateur. Le projet impliquait la coopération du gouvernement syrien à travers la communication de données militaires importantes. Ce texte fut lui aussi rejeté en raison du veto russe, tout comme le texte proposé afin de prolonger d'une année le mandat du processus d'enquête sur l'utilisation des armes chimiques en Syrie. En dépit de ce processus diplomatique bloqué par le veto de la Russie et de la Chine, le CS ne cesse de condamner les violations du DIH et d'affirmer l'importance de la justice pénale dans ce cas[29]. Une position constatée également dans la résolution 2139 concernant l'autorisation immédiate pour un accès humanitaire rapide et sécurisé aux organismes humanitaires des NU, et de ses partenaires. Quant à la résolution 2336 du CS, elle définit un accord instaurant l'arrêt des hostilités en Syrie, signé par les autorités syriennes, et les rebelles syriens, sans oublier les garants de ce cessez-le-feu, à savoir

[24]CS/10536.
[25]CS/11407.
[26]Syrie : un projet de résolution rejeté par le conseil de sécurité en raison du veto de la Russie et de la Chine, disponible sur : https://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=38598
[27]Syrie : projet de résolution sur les armes chimiques rejeté par le conseil de sécurité en raison du veto de la Russie et de la Chine, disponible sur : https://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=39047
[28]CS/12791.
[29]Voir, la Res. 2165 du CS.

la Russie, la Turquie et l'Iran. L'affrontement des puissances, les stratégies d'alliance et d'intérêts constituent ainsi l'expression contemporaine d'une diplomatie classique intégrée dans une organisation internationale, dans une approche néofonctionnaliste.

La diplomatie humanitaire en tant que catégorie de la diplomatie, paraît elle aussi extrêmement malaisée à définir, du fait de sa dualité : à la fois diplomatie classique relative aux sources du DIH et diplomatie plus contemporaine liée à l'action humanitaire. Cette dernière acception, apparue dans les années 2000, a d'ailleurs été souvent considérée comme un oxymore[30], opposant l'idéal humanitaire à l'écart des jeux du politique et la diplomatie au cœur des rapports entre intérêts étatiques.

Pouvant être définie de manière étroite comme l'ensemble « des activités de négociation entreprises auprès des gouvernements, des organisations (para)militaires ou des personnalités afin d'intervenir de manière sécurisée et neutre dans un contexte où l'humanité est en péril »[31], elle englobe en réalité bien d'autres objectifs matériels et juridiques.

Elle n'est ainsi plus, dans de nombreuses situations, l'apanage des Etats : à l'instar de la société internationale, cette diplomatie est devenue transnationale.

Les nouveaux acteurs non gouvernementaux -CICR, ONG, Agences et structures onusiennes- qui en constituent souvent le pivot, lui confèrent une physionomie opérationnelle, l'aide tenant alors parfois lieu de politique, les négociations sur l'acheminement de l'aide humanitaire se déroulant dans certains cas sans lien avec le règlement global du conflit. Les opérations d'assistance tendent parfois à devenir un substitut à l'action étatique, une instrumentalisation des acteurs non étatiques, qui ne protège pas les victimes des conflits et constitue un prétexte de non-intervention. L'aporie de l'aide et de l'action politique a été suffisamment analysée depuis la fin de la guerre froide, dans le cadre de la Somalie ou des Balkans notamment, pour ne pas revenir sur ces débats[32] qui ne doivent pas obnubiler les succès de cette diplomatie parfois parallèle, parfois alternative à la diplomatie classique, qui offre un ensemble de mécanismes et de pratiques bénéficiant d'une expertise parfois déterminante.

[30] H. SMITH, « Humanitarian diplomacy. Theory and practice », dans Larry Minear, Hazel Smith (eds), *Humanitarian Diplomacy. Practitioners and their Craft*, Tokyo/New York/Paris, United Nations University Press, 2007, p. 36-62.

[31] E. ROUSSEAU et A. SOMMO, « La diplomatie humanitaire », in *Manuel de diplomatie, op.cit.* pp. 291-306.

[32] Voir not. H. ROUILLE D'ORFEUIL, *La diplomatie non gouvernementale, les ONG peuvent-elles changer le monde ?* Ed. De l'Atelier, 2006, 204 pp.

L'exemple colombien apparaît ainsi comme un cas des plus pertinents dans le domaine de la diplomatie opérationnelle. Depuis le milieu des années soixante[33], le conflit entre des paramilitaires et des guérilleros avait conduit à de multiples violations graves du DIH. Le statut du CICR a procuré à celui-ci l'avantage de maintenir un dialogue continu de confiance avec les autorités colombiennes, mais également avec les forces armées afin d'assurer des secours nécessaires à la population touchée par les affrontements et le respect du DIH. Et si les rapports de certaines ONG, telles qu'Amnesty International ou Human Rights Wtach[34], ou encore ceux du Haut-Commissariat des DH, ont permis d'alerter la communauté internationale sur la situation des DH et du DIH, provoquant notamment la mise en place de programmes d'aide des NU pour le développement, apportant ainsi une aide considérable aux victimes en fournissant des soins[35], il ne s'agissait que de palliatifs. L'accord de paix entre les autorités colombiennes et les combattants des Farcs, signé en novembre 2016, a enfin marqué une étape importante dans les négociations du processus de paix, renforcée par le processus de désarmement des Farcs supervisé par les NU et dont le rôle fut salué par le président SANTOS, comme un moteur actif dans la réussite du processus de désarmement.

Un autre volet majeur de la diplomatie humanitaire peut être qualifié de normatif : particulièrement d'actualité en matière de droit des armes -dont les développements conventionnels actuels sont qualifiés de « désarmement humanitaire »[36]-, il s'est illustré également avec les discussions qui ont précédé et suivi la publication de l'étude du CICR sur le DIH coutumier, dont l'initiative fut entreprise par le CICR afin d'apporter des éclaircissements du DIH à travers un recensement des normes coutumières existantes. On peut également bien entendu se référer au rôle des ONG dans l'émergence de la CPI. Comme le rappelle F. RAMEL, « si les ONG exercent une fonction de pression assez déterminante, celle-ci reste cependant tributaire de plusieurs facteurs. Les ONG n'érodent pas in fine le rôle central des acteurs étatiques dans la création des normes internationales. Quand bien même

[33]P. HUPET, G. JIMENEZ, « Le conflit colombien, acteurs, enjeux et perspectives », *Annuaire Français de Relations Internationales*, volume X, 2009, disponible sur : http://www.afri-ct.org/article/le-conflit-colombien-acteurs/

[34]Regard sur le conflit colombien, disponible sur : https://www.amnesty.be/par-pays/colombie/article/regard-sur-le-conflit-colombien

[35]Aider les victimes du conflit en Colombie, disponible sur : http://www.undp.org/content/undp/fr/home/ourwork/ourstories/helping-victims-in-colombia-s-conflict.html

[36]Voir notamment, UNODA, « Fact Sheet: Humanitarian Approaches To Disarmament », july 2017 ; M. FINAUD, « "Humanitarian Disarmament" : Powerful New Paradigm or Naive Utopia ? », *Geneva Papers*, 21/17 Research Series, The Geneva Centre for Security Policy ; H. ZIPPER DE FABIANI, « Le 'Processus d'Ottawa'. Dix ans de 'désarmement humanitaire' », *Annuaire Français de Relations Internationales,* 2008, volume IX, disponible sur : http://www.afri-ct.org/article/le-processus-d-ottawa-dix-ans-de/

elles aspirent à devenir des instances de surveillance dont l'action pourrait, à long terme, s'apparenter à celle des bourgeois sur les Etats monarchiques au XVIIIe siècle, elles ne représentent pas des négociateurs à part entière »[37].

Cette catégorisation sommaire, renvoyant à la fois au DIH et à son application et à l'action humanitaire, constitue un appui dans la définition du champ matériel et personnel d'une étude relative au droit et à la diplomatie humanitaires. De fait, le champ d'investigation matériel relatif à la diplomatie en matière humanitaire est malaisé à cerner précisément, tant elle est protéiforme, dans ses objectifs et ses acteurs.
L'objet de la diplomatie humanitaire peut en effet être autant théorique qu'opérationnel, intervenir en amont ou en aval de CA ou de développements technologiques.

Dans le rapport de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge concernant la politique relative à la diplomatie humanitaire, la Fédération précise que cette diplomatie englobe la négociation, la sensibilisation et la communication, sans négliger les accords formels[38]. Faisant ainsi entrer la diplomatie humanitaire dans une dynamique en perpétuelle évolution, puisqu'elle est définie comme étant un moyen « de convaincre les décideurs et les guides de l'opinion d'agir, en toutes circonstances, dans l'intérêt des personnes vulnérables, en respectant pleinement les principes humanitaires fondamentaux »[39].
Pour le CICR, cette diplomatie humanitaire ne peut être dissociée du terme « communication »[40], elle traduit le moyen par lequel le Comité contribue à la promotion du DIH auprès des différents interlocuteurs, défendant les besoins des personnes les plus vulnérables lors des CA, à travers une diplomatie humanitaire persuasive, comme le précisa la 12e Conférence méditerranéenne des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en évoquant les « principes fondamentaux et diplomatie humanitaire »[41].

---

[37]F. RAMEL, « Diplomatie de catalyse et création normative : le rôle des ONG dans l'émergence de la Cour Pénale Internationale », *Annuaire Français de Relations Internationales*, La Documentation française, 2005, 5, p.879.
[38]Voir le document de la Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, « Politique relative à la diplomatie humanitaire », disponible sur : http://www.ifrc.org/Global/Governance/Policies/Humanitarian_Diplomacy_Policy-fr.pdf
[39]*Ibid.* p. 2.
[40]Voir, « Diplomatie humanitaire et communication », disponible sur : https://www.icrc.org/fr/nos-activites/diplomatie-humanitaire-et-communication
[41]12ème Conférence méditerranéenne des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, principes fondamentaux et diplomatie humanitaire, document de réflexion, disponible sur : http://www.rcrcmediterraneanconference.org/detail.asp?c=3&p=0&id=954

Ainsi, si elle constitue un dialogue international autour de préoccupations humanitaires, la diplomatie humanitaire se révélera comme le précise Philippe REGNIER[42], être un véritable atout pour la gestion des crises internationales, comprenant les services d'aides humanitaires, ou encore la mise en place de ces aides à travers des accords issus des débats des institutions internationales, comme les NU, ou de manière plus concrète, à travers les résolutions de l'AG, et celles du CS.

Différente de la diplomatie traditionnelle, la diplomatie humanitaire, qui est en réalité un terme récent dans le lexique des organisations internationales[43], pourrait donc être définie comme un dialogue continu entre ses différents acteurs, afin de créer des normes du DIH et en négocier la mise en œuvre, par la protection des victimes des CA, et la promotion du DIH. De cette définition, il apparaît que le concept de la diplomatie humanitaire englobe deux domaines.

Le premier concerne les négociations aboutissant à des accords relevant du DIH, dont les origines remontent aux actions d'Henry DUNANT, inspirées par l'horreur de Solferino[44], mettant en évidence le caractère fondateur du lien entre l'action humanitaire et la diplomatie. Cette diplomatie conventionnelle traditionnelle a permis l'adoption des traités fondateurs.

L'autre domaine de la diplomatie humanitaire se caractérise par une diplomatie de terrain, qui concerne des négociations relatives à l'application des principes du DIH lors des CA, cette dernière diplomatie étant particulièrement liée à celle du CICR. Michel VEUTHEY[45] évoque sur le sujet « une diplomatie humanitaire opérationnelle ».

Notre analyse portera sur les négociations humanitaires relatives à la protection des victimes des conflits armés ainsi qu'aux méthodes et aux moyens de combat, ces derniers représentant un domaine où le DIH connaît un développement considérable. L'intégration du droit de désarmement dans notre analyse de la diplomatie humanitaire trouve son explication dans le développement du droit des armes dans une perspective humanitaire, telle que l'approche humanitaire relative aux armes nucléaires le révèle pleinement[46]. Le droit des réfugiés sera

[42]P. REGNIER, *op. cit.*

[43]« Le pouvoir de la diplomatie humanitaire », *Magazine du Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge*, n°3, 2011. p. 5.

[44]A-M. PFISTER, « Il y a cent ans paraissait Un souvenir de Solferino », *Revue Internationale de la Croix-Rouge,* N° 527, novembre 1962, pp. 529-534.

[45]M. VEUTHEY, « Diplomatie humanitaire préserver les chances de la diplomatie humanitaire au moment où elle est la plus nécessaire », *op. cit.*

[46]Traité d'interdiction des armes nucléaires, signé le 7 juillet 2017. Voir not. Res. A/RES/70/33, *Rapport « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire* », ONU, 2016, Res. A/C.1/71/L.4. Voir notamment, J.-M. COLLIN, « 3ème conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, un nouveau cycle d'actions », *Note d'analyse du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP)*, 3 février

quant à lui exclu de notre étude, car même si les causes des mouvements de migrants et réfugiés sont très souvent liées aux CA, le droit qui s'y applique est spécifique et se développe en dehors du DIH.

Concernant la dimension *ratione personae* de l'étude, l'analyse de la diplomatie humanitaire implique une approche englobante tenant compte de tous ses acteurs, et de leurs apports considérables à l'évolution du sujet.

Les acteurs de la diplomatie humanitaire sont en effet nombreux et ont dès l'origine dépassé la diplomatie étatique classique. Si le rôle des Etats demeure prépondérant, Marion HARROFF-TAVEL[47], rappelle que l'une des spécificités de cette diplomatie demeure le fonctionnement en réseau, une condition indispensable au succès des dialogues humanitaires, comme nous aurons l'occasion de le constater plus loin dans notre développement. Une idée également développée lors de la Conférence « diplomatie humanitaire et gestion des crises » tenue le 27 et 28 janvier 2011 à l'UNESCO[48]. En effet, la thématique spécialement développée lors des débats, fut cette relation ou encore cette collaboration entre les militaires, les diplomates, les ONG humanitaires, les entreprises multinationales, ou encore de sécurité privée et les médias dans la gestion des crises, une cohabitation qui n'est pas sans grandes difficultés. Toujours dans cette optique, Philippe RYFMAN évoque dans son article relatif à « l'action humanitaire non gouvernementale : une diplomatie humanitaire alternative ? »[49], un système globalisé et complexe, où plusieurs familles d'acteurs[50] de cette diplomatie humanitaire s'affrontent tout en essayant de cohabiter.

Le concept de « diplomatie de catalyse », popularisé par Brian HOCKING, pour désigner une mutation du travail diplomatique procédant d'une association d'acteurs pluriels tissant entre

---

2015, disponible sur : https://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2015/NA_2015-02-03_FR_JM-COLLIN.pdf ; A.-S. MILLET-DEVALLE, « Neuvième Conférence d'examen du Traité de non-prolifération : crise récurrente ou aigüe de la non-prolifération nucléaire ? », *Paix et Sécurité Internationale et Européenne* (*PSEI)*, Numéro 2, Chronique "Désarmement 2015", disponible sur : http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=603.

[47]M. HARROFF-TAVEL, « La diplomatie humanitaire du comité international de la Croix Rouge », *Relations Internationales*, n°121, 2005, p. 78.

[48]Conférence diplomatie humanitaire et gestion des crises du 27 et 28 janvier 2011 à l'UNESCO, disponible sur : www.fondationordredemalte.org/index.php?Diplomatie-humanit

[49]P. RYFMAN, « L'action humanitaire non gouvernementale : une diplomatie humanitaire alternative ? », *Politique étrangère* 3/2010 (Automne), p. 565-578, disponible sur : www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2010-3-pag

[50]Voir également, *La stratégie humanitaire de la République Française*, document du Ministère des affaires étrangères de la France. Paris 6 juillet 2012, disponible sur : www.diplomatie.gouv.fr/.../Strategie_Humanitaire_2012_cle42127

eux des relations flexibles autour d'objectifs précis[51], constitue un troisième âge de la diplomatie, après celui de la pratique italienne étendue aux Etats européens dès la Renaissance et celui de la sécurité collective après la Première Guerre mondiale[52].

Les Etats demeurent certes les principaux acteurs concernant les négociations relatives à la protection des victimes de guerre, avec leur obligation de respecter le DIH et de le faire respecter[53] et leur rôle dans la création de normes du DIH reste central. Principaux interlocuteurs du CICR lorsqu'il s'agit de question humanitaire, il va de soi que leurs accords demeurent indispensables pour l'évolution du DIH. Dès les débuts des opérations de persuasion menées par Henri DUNANT[54] envers les dirigeants européens, jusqu'aux appels les plus récents faits par le CICR envers les Etats, tels que l'appel à la négociation d'un Traité international sur le commerce des armes[55], ou encore, sur l'interdiction complète de l'arme nucléaire[56], les Etats demeurent les principaux moteurs du développement normatif et opérationnel du DIH[57].

Mais les Etats ne sont plus les seuls acteurs de la diplomatie humanitaire. Le CICR dispose depuis longtemps d'un statut particulier, lui permettant de ce fait d'être un acteur spécifique de cette diplomatie et c'est sa personnalité juridique qui lui permet de se maintenir en tant qu'acteur privilégié de la diplomatie humanitaire, comme le souligne Marion HARROFF-TAVEL dans un article consacré à la diplomatie humanitaire du CICR[58]. La diplomatie étatique et celle du CICR sont donc totalement indépendantes, une indépendance qui permet au CICR de collaborer en totale liberté avec des acteurs non étatiques, comme les groupes

[51]B. HOCKING, in J. MELISSEN (dir.), *Innovation in Diplomatic Practice*, St. Martin's Press, New York, 1999, pp. 31 et s.

[52]B. WHITE, « What is diplomacy ? », in J. BAYLIS, S. SMITH (dir.), *The Globalization of World Politics, An Introduction to International Relations*, Oxford University Press, 1997, pp. 251 et s.

[53]Cette obligation découle de l'article premier commun aux CG de 1949. Voir, A. DEVILLARD, « L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : L'article 1 commun aux Conventions de Genève et à leur premier protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération ? », *Revue Québécoise de Droit International,* 20. 2. 2007, disponible sur : https://www.sqdi.org/fr/lobligation-de-faire-respecter-le-droit-international-humanitaire-larticle-1-commun-aux-conventions-de-geneve-et-a-leur-premier-protocole-additionnel-fondement-dun-droit/

[54]D. PALMIERI, « Une institution à l'épreuve du temps ? Retour sur 150 ans d'histoire du Comité international de la Croix Rouge », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, vol. 94. 2012/4, pp.85-111.

[55]Déclaration du CICR aux NU sur les armes, 2012. Débat général sur le désarmement et la sécurité internationale. AG des NU, 67e session, 1ère Commission. Déclaration du CICR, New York, le 16 octobre 2012, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/2012/united-nations-weapons-statement-2012-10-16.htm

[56]Déclaration du président du CICR, Peter MAURER le 18 février 2015, disponible sur : https://www.icrc.org/fr/document/armes-nucleaires-mettre-fin-une-menace-pour-lhumanite

[57]J. C. RUFFIN, *Le piège humanitaire. Suivi d'Humanitaire et politique depuis la chute du mur de Berlin*, Hachette Paris 1994, 371pp.

[58]M HARROFF-TAVEL, « La diplomatie humanitaire du Comité international de la Croix Rouge », *op. cit*, pp 74-75.

armés organisés afin de les inciter au respect des principes humanitaires[59]. L'une des grandes particularités de la diplomatie humanitaire du CICR demeure la confidentialité, souvent critiquée par de nombreuses organisations[60] choisissant comme mode d'action la dénonciation publique. Il s'agit là d'ailleurs d'une question illustrant la permanence et les évolutions de la diplomatie du CICR comme le rappelait en 2009 le directeur adjoint des opérations du CICR, pour lequel la confidentialité est certes un principe essentiel pour l'action du Comité, mais un principe qui n'est pas absolu[61]. Car la diplomatie humanitaire du CICR fait face aux nouveaux défis humanitaires, en adoptant une position évolutive en fonction des besoins, comme nous aurons l'occasion de l'analyser.

Les organisations interétatiques, qu'elles soient régionales ou internationales, sont également des acteurs désormais cruciaux de cette diplomatie humanitaire. Concernant les organisations régionales, on retiendra à titre d'exemple la diplomatie humanitaire de l'UE, qui en 1999 a adopté une Déclaration[62] affirmant la volonté de ses Etats membres de respecter et de promouvoir le DIH. En 2005, l'Union est allée plus loin avec l'adoption des « lignes directrices concernant la promotion du droit humanitaire international »[63], et la diplomatie humanitaire de l'Union, à travers ses actions extérieures, permet d'illustrer la dimension régionale théorique et opérationnelle de la diplomatie humanitaire.

Les OI universelles jouent également un rôle considérable dans cette diplomatie humanitaire et l'ONU en est devenue un acteur actif. La résolution du 16 octobre 1990 de l'AG des NU attribuant au CICR le statut d'observateur[64] à l'ONU, représente d'ailleurs une des multiples preuves de l'engagement humanitaire de l'OI et de son étroite collaboration avec le CICR, permettant au Comité de déployer son activité diplomatique tant auprès des Etats membres que des instances de l'Organisation[65].

---

[59]Mieux faire respecter le droit international humanitaire, disponible sur : www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0923.pdf

[60]Tel que Human Rights Watch ou Amnesty International.

[61]Interview de Dominik STILLHART, « confidentialité – questions et réponses », disponible sur : https://www.icrc.org/fr/document/confidentialite-questions-et-reponses

[62]Déclaration de la Présidence du 12/08/1999 sur les Conventions de Genève. Voir à ce sujet, T. FERRARO, « Le droit international humanitaire dans la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne », *Revue internationale de la Croix Rouge*, n°846, 30/6/2002, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzjhh.htm

[63]« Lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international », *journal officiel* C 327 du 23/12/2005.

[64]C. KOENIG, « Considérations juridiques sur le statut d'observateur du CICR auprès des Nations Unies », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n° 787, janvier-février 1991, pp. 39-59.

[65]Comme la déclaration du CICR de 2015 à l'AG des NU sur la protection et la promotion des droits des enfants, ou encore la déclaration du CICR, de la même année, sur les armes, disponible sur : https://www.icrc.org/fr/document/declaration-du-cicr-aux-nations-unies-sur-les-armes-2015

L'histoire de la diplomatie humanitaire de l'ONU fut, nous y reviendrons, marquée dans un premier temps par une certaine distance volontaire entre le DIH et l'organisation, malgré le rappel par cette dernière de l'importance du respect des principes du DIH par les Etats[66]. Il faudra attendre les conséquences de la Conférence internationale des DH de Téhéran en 1968 pour surmonter ces réticences, avec la résolution 2444 de l'AG des NU. Progressivement l'Organisation apparaîtra comme l'un des acteurs clés de la diplomatie humanitaire, non sans susciter d'ailleurs d'inquiétudes relatives aux risques de politisation des questions humanitaires.

Les ONG sont également des acteurs majeurs et parfois anciens de la diplomatie humanitaire. On peut ainsi rappeler que l'Ordre de Malte, l'une des premières ONG humanitaires, bénéficie à l'instar du CICR du statut privilégié d'observateur aux NU, ce qu'il lui permet d'être présent dans ses différents forums[67]. Mais la diplomatie humanitaire de l'Ordre de Malte est également très active sur les terrains d'opérations, puisqu'elle coordonne des opérations de secours pour les victimes de guerre, là où d'autres organisations humanitaires ont du mal à intervenir, son action est facilitée par la présence de ses représentants diplomatiques auprès des Etats concernés par les CA.

Les ONG, moins discrètes que le CICR dans leur diplomatie humanitaire, recourent à des moyens différents, n'hésitant pas à utiliser la dénonciation publique, comme technique de négociation, comme c'est le cas d'*Amnesty International* ou encore d'*Human Rights Watch*. D'autres ONG vont s'inspirer de la diplomatie humanitaire du CICR et s'engager sur le chemin du dialogue humanitaire continu, comme c'est le cas pour *Geneva Call*, qui utilise une technique assez originale, celle de négocier avec des groupes armés non étatiques afin de leur faire respecter ce qu'on appelle « des Actes d'engagement »[68] contenant les principes humanitaires des traités internationaux. Ces derniers ont été créés par *Geneva Call* afin de contourner le fait que ces groupes armés non étatiques ne peuvent signer les traités de DIH, mais peuvent désormais accepter de respecter certains principes humanitaires. Ces groupes armés non étatiques sont en effet des acteurs importants de la diplomatie humanitaire dans une perspective réaliste et concrète, comme dans le cas de la Colombie par exemple.

---

[66] Res. 237 de 1967 du CS, et Res. 2252 de l'AG des NU.

[67] M HARROFF-TAVEL, « La diplomatie humanitaire du Comité international de la Croix Rouge », *op cit.* p. 75.

[68] Voir, à titre d'exemple, *Acte d'engagement* auprès de l'appel de Genève pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines, disponible sur : https://genevacall.org/wp-content/uploads/dlm_uploads/2013/11/DOC-MINES-FR.pdf. Ou encore GENEVA CALL, *Annual Report*, Genève, 2008.

Plusieurs ONG vont préférer orienter leur diplomatie humanitaire vers ce qu'on peut appeler les témoignages de sensibilisation, c'est le cas de MSF. L'opinion publique est en effet également devenue un outil important de la diplomatie humanitaire et les ONG l'ont parfaitement compris lors de leurs négociations avec les différents gouvernements.
L'évolution des CA impose également aux acteurs traditionnels de cette diplomatie de nouveaux interlocuteurs, c'est le cas du CICR lorsque celui-ci entre en communication avec des collaborateurs locaux, afin de mieux gérer son aide destinée aux victimes de guerre. Pour certains auteurs, comme Michel VEUTHEY[69], la collaboration du CICR avec la société civile locale est un élément indispensable de la diplomatie humanitaire contemporaine. Que ces partenaires soient des personnalités internationales, des milieux religieux, des artistes, ou encore de manière plus traditionnelle les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge. À travers ces collaborations, la diplomatie humanitaire contemporaine est devenue pluriculturelle et multidisciplinaire[70]. Ces différents acteurs ont développé des interactions puissantes et complexes, adaptées à chaque situation, et leurs poids et méthodes d'action dans la diplomatie humanitaire nécessitent d'être analysés dans une approche systémique, relationnelle et dynamique.

Cette diplomatie oriente et définit les principales orientations du DIH, tant sur le plan des sources formelles que celui de la substance.
Les réticences de certains Etats à la négociation de nouvelles conventions ont orienté les acteurs de la diplomatie humanitaire vers des stratégies de contournement portant sur la discussion et l'adoption de textes non contraignants. C'est de cette manière que le CICR, en collaboration avec le gouvernement suisse, a lancé un processus international visant à promouvoir l'application et le respect des principes du DIH et ceux du DIDH lors des CA auxquels participent des entreprises militaires et de sécurité privée[71]. Rappelons également l'initiative prise par la diplomatie humanitaire du CICR concernant la publication d'un guide interprétatif, où différents experts juridiques, universitaires, militaires, gouvernementaux et non gouvernementaux se sont réunis en présence du CICR à Genève et la Haye, de 2003 à 2009, lors de réunions informelles afin de discuter et apporter des précisons sur la notion de participation directe aux hostilités, particulièrement sur des sujets qui semblent opposer les

[69]M. VEUTHEY, « Diplomatie humanitaire préserver les chances de la diplomatie humanitaire au moment où elle est la plus nécessaire », *op cit.*
[70] *Ibid*.
[71]Le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privée pendant les conflits armés, disponible sur : http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p0996.htm

Etats, comme le fait qu'un civil garde sa protection, sauf s'il participe de manière « continue » au sein d'un groupe armé, ou directement aux hostilités . Ainsi, l'objectif de cette initiative est de clarifier la notion de participation directe aux hostilités[72]. Mais le recours aux textes dépourvus de force obligatoire n'est pas exclusif, comme en témoigne le processus de discussion ayant permis au CICR de mener son étude sur le droit coutumier, qui relève également de cette tendance au contournement d'oppositions étatiques et de précision au contenu du DIH.

Deux autres évolutions de la diplomatie humanitaire méritent d'être mentionnées. La première concerne le développement de techniques diplomatiques hors cadre institutionnel, comme ce fut le cas pour le processus des négociations relatives à la Convention d'Ottawa ou encore celui concernant la Convention d'Oslo, deux exemples constituant un contournement pour les blocages diplomatiques relatifs à l'interdiction des mines antipersonnel et à celle des armes à sous-munitions dans des instances dédiées (conférences d'examen de la Convention de 1980 sur les armes classiques). La seconde concerne l'évolution des objectifs de la diplomatie humanitaire vers d'autres fonctions, comme son rôle dans le développement des sanctions des violations du DIH, qui s'est manifesté notamment par la création des juridictions pénales internationales ou mixtes et leur fonctionnement.

Depuis ses prémices, la diplomatie humanitaire a ainsi beaucoup évolué, et le processus est continu, afin de s'adapter et d'appréhender les défis contemporains, que cela soit à travers la formation d'acteurs humanitaires spécialisés et de ce fait, plus efficaces sur les terrains, ou encore à travers ce qu'on appelle les dialogues humanitaires informels[73], qui représentent une réelle source d'inspiration pour les négociations humanitaires. Au-delà d'une diplomatie interétatique c'est un travail en réseau qui s'instaure entre les acteurs de cette diplomatie, leur interdépendance devenant une composante majeure de leur efficacité, particulièrement dans la prévention dans ce domaine des CA.

Qu'elle concerne les négociations internationales au plus haut niveau, comme les débats à l'ONU, ou les dialogues humanitaires entre tous les acteurs humanitaires travaillant à la promotion et au respect du DIH sur les terrains, la diplomatie humanitaire apparaît comme l'ensemble de ces négociations permettant la mobilisation autour des questions relatives au

[72]Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, disponible sur : http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p0990.htm
[73]*Ibid.*

DIH, touchant ainsi de près à la protection de la dignité humaine, et à la sécurité internationale.

Dans cette perspective, l'analyse *ratione temporis* de la diplomatie humanitaire ne peut faire l'économie de références anciennes, considérées comme l'héritage marquant les négociations contemporaines. L'époque de la Grèce et de la Rome antique fournit des éléments de compréhension pour les négociations en cours et les processus contemporains, bien que le développement des nouvelles technologies de communications et l'évolution des CA suscitent des mutations de l'objet ou des moyens de la diplomatie contemporaine[74].
Mais surtout, la question de la diplomatie humanitaire se pose dans un continuum temporel englobant la prévention des conflits avant qu'ils ne se déclenchent, la période des hostilités et celle de l'application du DIH (par exemple les questions de détention ou celles d'occupation), et la période post-conflit, qui suscite des discussions souvent délicates relatives au désarmement des parties, à la justice pénale, au rétablissement de la paix…

Une telle diversité d'acteurs, d'objectifs et de méthodes impose une problématique portant sur la quête d'éléments de structuration de cette diplomatie humanitaire, en utilisant des outils conceptuels multiples, mobilisant les ressources de l'histoire diplomatique, des théories des relations internationales, des analyses des sources du DI, des niveaux de normativité et des régimes de DI.
Le jeu des activités diplomatiques en matière de DIH met alors en évidence deux objets, auxquels s'appliquent des méthodes différentes et qui s'inscrivent dans des processus distincts.
Le premier est celui de la définition des normes humanitaires. Il relève largement encore d'une diplomatie étatique traditionnelle, qui a évolué pour passer d'une diplomatie fondatrice, portant essentiellement sur la négociation de traités, à une diplomatie rénovatrice du DIH ouverte à de nouvelles sources. À la période pionnière de cette diplomatie, caractérisée par l'empirisme de l'établissement des acteurs originels, de la définition des cadres et objets de négociation, a succédé une phase de structuration permettant la conception de stratégies juridiques tant à l'égard de l'évolution des sources que du contenu du DIH.
Le second, qui porte sur la mise en œuvre du DIH, est désormais construit par des stratégies diplomatiques mettant en évidence d'abord la diversification des acteurs, le passage de l'étape

[74]Voir not. B. BADIE, *La Diplomatie des droits de l'homme. Entre éthique et volonté de puissance*, Fayard, Paris, 2002, 380 pp.

de la tension entre acteurs classiques et nouveaux à celle du dialogue et des partenariats, dans des synergies privilégiant les objectifs de prévention et de répression .

Ces évolutions de la diplomatie humanitaire relative au DIH vont dès lors pouvoir être identifiées dans un premier temps, à travers l'analyse d'une diplomatie des sources dépassant l'empirisme pour construire une politique juridique (première partie). Les sources du DIH étant désormais largement stabilisées, le champ privilégié de la diplomatie humanitaire est ensuite devenu celui de la mise en œuvre du DIH, la plasticité des acteurs et des objectifs favorisant l'émergence de diplomaties humanitaires « de catalyse » (seconde partie).

Première partie.

La diplomatie normative relative aux sources du DIH

Bien que la Convention de 1864 marque pour beaucoup[75] l'apparition du DIH, ce droit plonge ses racines dans les pratiques coutumières des armées telles qu'elles se sont construites au fil des siècles partout dans le monde.

En effet, les négociations en faveur d'une guerre plus humaine sont aussi anciennes que l'Antiquité, et cette période occupe une place centrale dans l'évolution de la société moderne[76].

Si les méthodes et les techniques de négociation ont pu changer, la diplomatie humanitaire joue le même rôle depuis des siècles, à savoir, atténuer les souffrances durant les combats, même si les raisons de telles négociations durant l'Antiquité peuvent largement être qualifiées de différentes, en comparaison à celles que l'on connaît aujourd'hui dans la communauté internationale.

En effet, durant l'Antiquité les négociations humanitaires avaient toujours des objectifs bien précis, elles étaient ciblées : on négociait différemment selon que l'ennemi était puissant ou non, détenait ou pas des prisonniers appartenant ou non à des familles importantes. À l'image de la guerre durant la Grèce antique qui était souvent légitimée par un avantage stratégique pour soi ou pour un allié, avant d'être autorisée par les Dieux[77]. Quant à l'avantage stratégique, celui-ci était souvent de nature économique[78].

Concernant la Rome antique, au-delà du fait que l'on prête à cette époque de l'histoire les premiers grands accords concernant l'humanisation de la guerre entre Rome et ses adversaires, cette période eut également une influence directe sur l'organisation de l'institution même de la diplomatie. En effet, on retiendra par la suite, la place de l'organisation des Cités-Etats[79] italiennes qui envoyaient leurs diplomates les plus compétents vers Rome, considérée à l'époque comme le centre diplomatique. Ce qui constitue l'une des premières structures des corps diplomatiques, tels qu'ils sont connus aujourd'hui, et l'un des premiers modes réglementant le processus de communication entre les Etats.

---

[75]Pour F. BUGNION, cette première convention marque le point départ de l'ensemble du DIH, voy. *Grandeur et limites des Conventions de Genève*, 10 juin 2009, disponible sur : www.swissinfo.ch/fre/Dossiers/De_Solferino_a_la_CroixRouge/Eclairages/Grandeur_et_limites_des_Conventions_de_Geneve.html?cid=234236. Pour A Bouvier, la doctrine s'accorde sur l'idée que le DIH est né en 1864 à travers l'adoption de la première convention de Genève, voir à ce sujet, Cours de *Droit international humanitaire et droits des conflits armés*, de l'Institut de formation aux opérations de Paix, disponible sur : www.peaceopstraining.org/.../droit-international-humanitaire-et-droit

[76]A. WATSON, *The Evolution of International Society, op.cit*. p. 47.

[77]C. JÖNSSON, M. HALL, *Essence of Diplomacy, op. cit*. p. 43.

[78]A. WATSON, *The Evolution of International Society, op.cit*. p. 47. En parlant de la Grèce antique

[79]C. JÖNSSON, M. HALL, *Essence of Diplomacy, op. cit*. p.40.

La Renaissance, période capitale dans l'histoire de l'Europe, a apporté une « contribution déterminante au développement du dialogue diplomatique »[80], détachant progressivement la diplomatie de la religion, en puisant à l'intérieur d'une doctrine favorisant l'émergence de principes humanitaires[81].

Ainsi, lorsque le visionnaire Henry DUNANT a démontré l'urgence d'agir et d'humaniser la guerre en formulant dans son ouvrage « Un Souvenir de Solferino »[82] l'idée d'un futur DIH, il s'appuyait sur un passé déjà riche.

Aidé par le Général DUFOUR -connu pour son sens de la négociation- pour diffuser ses idées sur la scène internationale, Henry DUNANT parviendra à organiser la Conférence diplomatique de 1864,[83] réunissant seize Etats et marquant le point de départ d'une idée abstraite qui se concrétise, avec la première CG pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. La diplomatie humanitaire va ainsi être fondatrice du DIH (titre 1).

L'évolution des CA et l'impact des nouvelles technologies d'armement vont conduire la diplomatie humanitaire à évoluer ensuite vers de nouvelles solutions humanitaires. L'adaptabilité de la diplomatie aux nouvelles situations provoquera la réticence des Etats, d'abord en matière d'adaptation des conventions, ensuite en ce qui concerne l'ouverture du champ diplomatique à des nouveaux acteurs de la diplomatie[84], provoquant ainsi une interaction entre les acteurs étatiques et non gouvernementaux dans l'espace diplomatique[85], permettant l'évolution vers d'autres fondements juridiques, et renouvelant de ce fait les sources du DIH (titre 2).

[80]A. WATSON, *The Evolution of International Society, op.cit*. p.159.
[81]V. HAROUEL. BURELOUP, « De l'utilisation du mot humanitaire », *Grotius International*, 1/11/2013. Disponible sur : https://grotius.fr
[82]H. DUNANT, *Souvenir de Solferino*, J-C. Fick (Genève), 1862. 118 pp.
[83]Cette Conférence diplomatique est la première conférence internationale à Genève pour l'Assemblée du Comité en août 1864. Elle représente la source de ce que deviendra par la suite « La convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armés en campagne », 22 août 1864.
[84]G. DEVIN, « La diplomatie d'Etat vue par les ONG », in S. COHEN (dir.), *Les Diplomates*, *op. cit.* pp. 100-109.
[85]L. BADEL, S. JEANNESSON, « Une histoire globale de la diplomatie ? », *op.cit.*, p.21.

Titre 1. La diplomatie humanitaire fondatrice du DIH

Même si l'on fait remonter son existence à l'influence du Traité de Westphalie[86], traité régional créateur d'une nouvelle Europe par la fin de la guerre de Trente Ans, le développement considérable du DI durant le 20e siècle a été marqué, on le sait, par une densification conventionnelle dans toutes ses branches. À l'instar du droit international des droits de l'homme (DIDH), celui du commerce international, ou encore du droit international de l'environnement, le DIH s'inscrit dans le mouvement de juricisation des rapports internationaux, associé à l'institutionnalisation de la société internationale, les OI étant des lieux cruciaux de la diplomatie normative.

Une institutionnalisation qui se concrétisera tout d'abord au lendemain de la Première Guerre mondiale, par la création de la SDN et se confirmera par la suite après la Seconde Guerre mondiale, par la mise en place de l'ONU, ancrant ainsi la diplomatie dans le multilatéralisme[87].

En matière de DIH, on peut revenir à la source des conférences de la Haye de 1877 à 1907, pour évoquer les négociations ayant donné naissance à un corpus considérable dans le domaine normatif, marquant de ce fait le début des discussions internationales dans cet élan de codification du DI.

Dans le champ de la coopération internationale, les Etats furent, et demeurent jusqu'à présent le noyau central des négociations, ce qui n'empêchera pas la participation active d'autres acteurs au processus d'élaboration des normes internationales, comme les ONG, comme l'a illustrée -sans prétendre au statut de négociateurs-, l'importante implication des ONG dans le processus diplomatique ayant abouti à l'émergence de la Convention d'Ottawa relative à l'interdiction des mines antipersonnel de 1997. Ou encore la participation des ONG dans le processus d'élaboration du texte fondateur de la CPI, où la diplomatie fut qualifiée par Brian HOCKING[88] de collaboration de plusieurs acteurs à travers des liens flexibles pour un objectif bien précis : en dépit d'une absence d'un droit de vote et de l'élaboration des textes considérés comme non officiels lors des débats, leur présence aura permis la concrétisation de

[86]A. WATSON, *The Evolution of International Society, op.cit.* pp. 182-197.
[87] B. WHITE, « What is diplomacy ? *», op.cit*.
[88]B. HOCKING, in Jan Melissen (dir.), *Innovation in Diplomatic Practice*, *op. cit,* pp. 31 et s.

certaines de leurs volontés[89] (ce fut le cas notamment de la possibilité pour la Cour de s'autosaisir[90]).

La diplomatie relative aux normes s'exerce également dans les OI à travers par exemple les résolutions de l'AG. Celles-ci, en dépit du fait que la plupart d'entre elles ne disposent pas de force obligatoire, constituent parfois les bases de nouvelles règles coutumières. Ce fut notamment le cas avec la résolution 217 A (III)[91] relative à la DUDH de 1948, qui constitue aujourd'hui les bases du DI coutumier en matière des DH.

La diplomatie normative se définit ainsi à travers une interaction de plusieurs acteurs dans un champ relatif aux sources formelles du DI, mais aussi matérielles.

Pour ce qui est des sources formelles, celles-ci peuvent être définies comme les techniques, ou encore les procédés ayant permis de produire ce que l'on peut qualifier de droit positif. Les traités, les accords et même la coutume s'inscrivent donc dans cette définition. Une définition que l'on retrouve dans les dispositions négociées de l'article 38 du statut de la CIJ[92].

Concernant les sources matérielles du DI, celles-ci représentent les fondements des normes, et même si elles ne créent pas directement la règle de droit, elles permettent de comprendre son émergence. Ainsi, pour ce qui est du DIH, la diplomatie humanitaire va permettre la naissance concrète de la règle du DIH, de ce fait elle jouera un rôle important dans la création des sources matérielles du droit de la guerre (Chapitre1). Cette phase, préalable, conduira à une évolution vers le droit positif, dans laquelle la diplomatie humanitaire participe à la création des sources formelles du DIH (Chapitre 2).

---

[89]F. RAMEL. « Diplomatie de catalyse et création normative : le rôle des ONG dans l'émergence de la Cour Pénale Internationale », *op. cit*.

[90] De ce fait l'article 15 du statut de la Cour permet au procureur de s'autosaisir, sans l'influence des Etats parties au statut et sans l'implication du CS. Une manière de marquer l'indépendance de la Cour vis-à-vis de toute politisation de la procédure.

[91] Disponible sur : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/217(III)

[92]« 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :
a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;
b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

Chapitre 1

Des sources matérielles issues des premières négociations humanitaires

S'il est classique de présenter les débuts de la diplomatie humanitaire à partir de la fin du XIXe siècle, cette phase ne constitue qu'un prolongement d'une diplomatie humanitaire beaucoup plus ancienne qui en constitue les prémices.

Le DIH est né sur les champs de bataille : ce n'est autre que la confrontation entre des parties armées qui imposa la nécessité de réglementer la guerre[93]. Branche du DI public, le DIH puise ses sources dans les règles coutumières[94], mais également dans les conventions internationales.

Les traités et les pratiques coutumières ont tous à un moment donné de l'histoire été précédés par des négociations humanitaires qui ont permis leurs créations et cela dès la période fondatrice de l'Antiquité. Ces négociations relatives aux fondements du droit positif sont d'une importance capitale, car elles permettent de comprendre son émergence.

Ces fondements peuvent être d'ordre politique, sociologique, moral ou encore religieux, comme ce fut le cas lors des négociations relatives à l'époque antique, période considérée comme une base de la société européenne actuelle[95], où les négociations entre les différentes cités se fondaient principalement sur la religion.

A titre d'exemple, la ritualisation de la diplomatie durant la Grèce antique passait dans un premier temps par la religion[96], avant d'évoluer vers d'autres fondements par la suite. En effet, durant cette période de l'histoire, tout accord diplomatique entre les cités était assorti d'une sanction en cas de violation de celui-ci[97].

En général, la sanction elle-même constituait le déclenchement d'une guerre à l'encontre de la partie qui n'avait pas respecté son engagement. Et pour ce faire, il était primordial que la guerre soit justifiée par les Dieux, et que les règles de celle-ci obéissent à la volonté divine. Les premières négociations humanitaires durant l'Antiquité étaient ainsi principalement fondées sur la religion, une base qui s'atténuera à partir de la Renaissance.

---

[93]Voir à ce sujet, « La bataille de Solferino, la 1ere Convention de Genève et au-delà », 06-04-1998, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzh5u.htm

[94]Voir à ce sujet, « *Les règles coutumières du droit international humanitaire* », *Rapport* du 15-09-1995. *« Droit international humanitaire : passer du droit à l'action » rapport* sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, XXVIème Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfgd.htm

[95]A. WATSON, *The Evolution of International Society*, *op.cit.* p. 47.

[96]C. JÖNSSON, M. HALL, *Essence of Diplomacy, op. cit*. p. 43.

[97] *Ibid.* p. 44.

La Renaissance, période dont l'apport demeure capital dans le domaine du concept d'Etat et des relations entre les entités étatiques[98], a contribué de manière importante au développement du dialogue diplomatique, tel que nous le connaissons aujourd'hui. À travers l'importance de l'information partagée avec les Etats voisins, sur la base des rapports rédigés par des agents envoyés, ancêtres de nos diplomates d'aujourd'hui.

La Renaissance laisse émerger une institutionnalisation de la diplomatie avec un affinement des règles[99], ainsi qu'une organisation différente de ce qui a pu exister auparavant entre les Cités-Etats de la Rome antique. Les négociations relatives à la conduite des hostilités obéiront de fait, à cette période, à des fondements basés sur la raison et l'humanisme animant la doctrine de l'époque.

Ainsi, après la période antique des prémices de la diplomatie humanitaire (section I), les négociations humanitaires vont connaître une évolution considérable entre la Renaissance et le XIXème siècle (section II).

Section I. De la Grèce à la Rome antique, les prémices d'une diplomatie humanitaire

La Grèce et la Rome antique ne furent pas des époques dépourvues de lois concernant la guerre. La période de l'histoire de la Grèce antique s'étend pendant près d'un millénaire et nombreux sont les historiens[100] qui considèrent cette période comme la culture fondatrice de la civilisation occidentale. En effet, la civilisation grecque eut une influence considérable sur l'Empire romain qui exporta à son tour cette influence dans de nombreuses parties de l'Europe. Cette influence fut constatée à travers la langue, la science politique, la philosophie et le droit. Car si l'on doit beaucoup à GROTIUS[101], qui fut le premier à exposer les principes du droit de la nature et des gens comme ceux du droit public, il est important de préciser que ce dernier a défini les bases du droit naturel inspiré en grande partie par les auteurs grecs et latins. En effet, ARISTOTE précisait déjà qu'aucune société ne pouvait se maintenir sans le droit et que tout homme devait se préoccuper de ce qui était juste et injuste à l'égard des étrangers[102]. DEMOSTHENE quant à lui, avait apporté une précision, celle d'entamer la

[98] A. WATSON, *The Evolution of International Society*, *op.cit.* p. 152.
[99] C. JÖNSSON, M. HALL, *op. cit*. p. 41.
[100] Pour Aldo SCHIAVONE, nous devons aux Grecs la naissance du Politique, voir à ce sujet, A. SCHIAVONE *Ius : L'invention du droit en Occident*, Belin, 2011, 672 pp. Pour Claude MOSSE, la démocratie athénienne serait l'ancêtre de nos démocraties modernes, voir à ce sujet, C. MOSSE, *Au nom de la loi Justice et politique à Athènes à l'âge classique*, Histoire Payot, 2010. 219 pp.
[101] H. de GROOT, dit GROTIUS, *De jure belli ac pacis, Le droit de la guerre et de la paix*, Léviathan, août 1999, 894 pp.
[102] *Ibid.* p16.

guerre seulement contre ceux qui ne pouvaient être contraints par le droit. En d'autres termes, la guerre ne devait être menée que contre ceux ayant la capacité de lutter et d'entrer en guerre. Cette idée était suivie à l'époque seulement sur la base de la notion de guerre juste[103]. C'est de cette façon que l'on peut facilement remonter à la Grèce et à la Rome antique pour évoquer les racines de la diplomatie en général[104] et celles de la diplomatie humanitaire en particulier. Le droit de la guerre se concrétisait à l'époque à travers des règles de conduite durant le CA[105]. Ces règles n'étaient pas appliquées par toutes les armées de la même manière, ces coutumes de guerre n'étaient pas toutes identiques, mais une certaine cohérence existait entre elles, due en grande partie aux différentes négociations entre les parties au conflit[106].

Même si l'on demeure loin des négociations internationales contemporaines, il est important de revenir à cette période de l'histoire afin d'étudier les origines d'une diplomatie humanitaire, dont la fonction, à la différence d'aujourd'hui, était de préciser certains principes modérateurs durant les CA (§1), pour ensuite évoluer vers la protection de certaines catégories de personnes (§2).

§1. Des négociations relatives à certains principes modérateurs durant les combats

Si l'Empire romain a marqué l'histoire par des négociations menées pour la mise en place de certains principes de guerre[107] (B), ce dernier a repris plusieurs règles de guerre établies auparavant par des négociations qui s'étaient déroulées dans la Grèce antique (A).

A. La Grèce antique, des accords pour une guerre moins inhumaine

Le premier pas des négociations entre les cités grecques fut la mise en œuvre d'un processus concernant l'humanisation de la guerre, en rejetant toute forme de cruauté durant les hostilités (a), sans négliger l'intervention de la diplomatie humanitaire de l'époque dans la mise en place d'une esquisse des règles de la guerre (c), le tout en puisant dans la notion de guerre juste (b).

---

[103] *Ibid*. p17.

[104]D. GAURIER, *Histoire du droit international. Auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, Presses universitaire de Rennes, 2005, p 63.

[105]Voir à ce sujet, P. DUCREY, *Guerre et guerrier dans la Grèce antique*, Paris, Hachette, 1999, 326 pp.

[106]Voir à ce sujet, M. REVON, Le droit de la guerre sous la république romaine, disponible sur : www.roma-quadrata.com/droitdelaguerre.html

[107]Voir à ce sujet, S. NDIAYE, « Trêves, traités de paix et traités d'alliances à Rome à l'époque républicaine (509-27 av. J.C) », *Revue Cames.* Série B, vol.01, 1999.

a. Des négociations humanitaires pour limiter la violence entre les cités

La guerre a toujours occupé une place importante dans la vie des Grecs[108], elle intégrait tous les aspects de la vie humaine, à tel point qu'elle représentait pour les cités grecques un état normal. Les peuples de la Grèce antique consacraient des ressources et une énergie considérable à des activités militaires[109], pour arrêter des menaces extérieures, ou pour mener des campagnes d'invasions ou encore pour résoudre les différents conflits internes. Cinq phases peuvent être distinguées dans une analyse des négociations humanitaires de cette époque : la première concerne les accords relatifs à la limitation des armes utilisées durant les combats. Le premier conflit attesté historiquement est celui qui opposa la cité Eubéenne de Chalcis d'une part et la cité d'Erétrie de l'autre part. Cette guerre est importante, car elle marque le moment où semble se négocier une sorte de règle de conduite pour les combattants. En effet, des discussions entre les deux cités ont permis l'interdiction de l'utilisation de certaines armes comme des armes de jet, flèches, javelots ou fronde. C'est à cette même période que les cités de l'amphictyonie pyléo delphique interdisaient de couper le ravitaillement en eau sur tous les territoires assiégés. La cruauté n'était pas admise puisque le vainqueur se devait d'user de modération envers le vaincu[110]. Cette ancienne Grèce offre donc à l'humanité l'apparition des premières règles de droit des moyens de combat, où le respect du vaincu et celui de la situation des femmes ne devaient en aucun cas être violés[111]. Ces négociations limitant certaines armes et quelques techniques de guerre n'empêchaient pas le désarmement par la force, comme ce fut le cas pour la cité d'Athènes, qui s'est vue contrainte de détruire des remparts après la guerre de Péloponnèse[112].

La deuxième étape concerne le sort des ennemis. L'ennemi vaincu[113] pouvait être tué, ou devenir un captif afin d'être vendu comme esclave ou encore être libéré. Mais dans cette dernière situation, il fallait une contrepartie, comme une rançon par exemple. Autant dire que les négociations humanitaires entre les cités étaient loin d'être aussi générales dans leurs

[108] Voir à ce sujet, G. GLOTZ, *La cité grecque*, A. Michel, Paris 1968, 473 pp. Ou encore, G. SHIPLEY, « Les limites de la guerre », dans, *La guerre en Grèce à l'époque classique,* texte rassemblés et présentés par Pierre BRULE et Jacques OULHEN, Presses Universitaire de Rennes, 1999, p. 64.

[109]Voir à ce sujet, P. DUCREY, *Guerre et guerrier dans la Grèce antique*, Paris, Hachette, 1999, 318 pp.

[110]J. GUILLERMAND, « les historiques de la démarche humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 1994, p.222.

[111]J. MEURANT, « Approche interculturelle et droit international humanitaire », disponible sur : http://docplayer.fr/21052529-Approche-interculturelle-et-droit-international-humanitaire.html

[112]P. CLOCHE, « Périclès et la politique extérieure d'Athènes entre la paix de 446-445 et les préludes de la guerre du Péloponèse », *L'Antiquité classique*, n°1, vol. 14, 1945, pp. 93-128. P. CLOCHE, « Notes sur la politique athénienne au début du IVe siècle et pendant la guerre du Péloponèse », *Revue des Etudes Anciennes,* n°1, vol. 43, 1941, pp. 16-32. M. BETTALI, *La guerre de Péloponnèse, La guerre en Grèce à l'époque classique*, Presses Universitaires de Rennes, 1999, p. 335-353.

[113]P. DUCREY, *Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique, des origines à la conquête romaine,* De Boccard, 1999, XIV, 359 pp.

contenus qu'aujourd'hui, elles se contentaient à l'époque de régler les situations au cas par cas, et toutes les cités semblaient être d'accord sur le principe. À cette période de l'histoire de la Grèce antique, tuer son ennemi vaincu pouvait être une sorte de vengeance contre un acte ayant porté atteinte à l'honneur ou à la dignité d'une personne, ces situations étaient des pratiques courantes lors des conflits internes entre les cités. On ne prête à cette période de l'histoire aucun traité mettant fin à ce genre de comportement.

Les combattants évoluent alors dans une guerre où la notion même de la modération semble être totalement ignorée, il n'y avait pas encore de négociation entre les cités pour une harmonisation concernant les pratiques de guerre. Mais les différentes armées avaient cependant des pratiques similaires, comme celle d'implorer les Dieux avant les combats pour semer la terreur chez l'ennemi, mais aucune loi divine ni humaine ne semblait freiner les combattants dans leurs pratiques barbares durant les CA.

C'est en 427 av. J.-C. que s'ouvre une troisième phase de négociations, relatives à la distinction entre les combattants et les habitants. Tout commence lorsque la cité d'Athènes[114] prend la décision de tuer tous les habitants de la cité de Mytilène. Cette décision est en fait le fruit de négociations au sein de l'assemblée des représentants du peuple athénien qui estiment qu'attaquer la cité de Mytilène fait partie du bon droit d'Athènes[115]. Mais, lors d'une deuxième assemblée des représentants du peuple, les Athéniens décident de ne faire tuer que mille citoyens et de confisquer des terres au profit des colons athénien (clérouques). Cet exemple nous permet d'observer comment des considérations politiques ont influencé les négociations au sein d'une assemblée, mais l'on demeure encore loin des négociations humanitaires ayant pour but de limiter les conséquences de la guerre.

Parmi les représentants de l'assemblée, DIODOTOS va rapidement démontrer le danger de n'établir aucune distinction entre les responsables de la rébellion et l'ensemble des habitants de la cité de Mytilène. Loin d'être une préoccupation humanitaire, l'idée développée par DIODOTOS était en réalité une sorte de stratégie afin de pousser les mytiléniens épargnés à se retourner plus volontiers contre les spartes. Sa proposition finit par l'emporter à une très faible majorité au sein de l'assemblée. Même si cela demeure une timide manifestation humanitaire, l'atténuation de la répression des mytiléniens par Athènes marque l'histoire comme le premier pas d'un dialogue, une stratégie politique qui deviendra par la suite un principe en DIH, celui d'une distinction entre les civils et les combattants.

---

[114]Au début du 5eme siècle l'empire perse attaque par deux fois les cités grecques d'Europe (guerres médiques), en 490 (avant J-C) Athènes est victorieuse à Marathon puis en 480 (avant J-C) à Salamine. Athènes devient grâce à ses victoires la plus puissante des cités grecques.

[115]V. HAROUEL-BURELOUP, *Traité de droit humanitaire,* PUF Droit, 2005. Paris, p. 24.

Le quatrième aspect du processus de négociation concerne l'implication de l'opinion publique dans les affaires de guerre. Au V et IVe siècle av. J.-C., les massacres ne sont plus seulement l'affaire des délibérations des assemblées qui en décident les grandes lignes, ils sont aussi l'objet de préoccupations publiques, comme le rapportent différents auteurs spécialistes de la période de la Grèce antique, tel Pierre DUCREY[116], qui précise que la population réprouvait les attaques accompagnées des violences extrêmes, ce qui pourrait avoir une influence sur les négociations entre les cités. Même si l'on demeure loin du rôle joué aujourd'hui par l'opinion publique concernant les négociations humanitaires, la Grèce antique offre un aperçu de ce que représentait le rôle de l'opinion publique à l'époque. La dernière phase de ces négociations concerne la situation des prisonniers et des esclaves de l'époque. En citant PLATON (la *République*[117]), G. TENEKIDES explique qu'il demeure injuste à l'époque de réduire en servitude des cités grecques. Pour PLATON le châtiment allant jusqu'à l'esclavage ne doit pas être appliqué entre les cités. Dans les *Lois*[118], il explique que seuls les biens des vaincus appartiennent aux vainqueurs. À l'époque classique, nombreux furent les auteurs dénonçant cette pratique de l'asservissement des Grecs, mais cette réaction n'a pas eu d'effet immédiat sur les négociations entre les cités. Cependant, on assiste à différents changements, tel que l'échange des prisonniers (les citoyens soldats) ou encore la libération de certains sans condition. C'est ainsi qu'en 338 av. J.-C. à Chéronée et sans la moindre rançon que PHILIPPE II a libéré des prisonniers athéniens. Si l'on devait qualifier les négociations relatives aux prisonniers à cette époque de la Grèce ancienne, on pourrait dire que celles-ci relevaient dans un premier temps d'un intérêt de protection. En effet, comme le précise Pierre DUCREY[119], la captivité avait des avantages considérables puisque ces prisonniers faisaient soit l'objet d'échange, ce qui constituait en soi une sorte d'assurance afin de récupérer des captifs de son propre camp, une manière de se protéger, soit les prisonniers étaient restitués contre une rançon, ce qui était considéré comme une protection économique. Mais ces négociations concernant les prisonniers de guerre relevaient également d'un enjeu politique, il arrivait souvent que les captifs puissent servir d'otage comme ce fut le cas pour les spartiates

[116]P. DUCREY, « Aspects de l'histoire de la guerre en Grèce ancienne : 1945-1996 », P. BRULE et J. OULHEN (éds.), *Esclavage, guerre, économie en Grèce ancienne : hommages à Yvon Garlan*, Rennes, 1997, pp. 123-138.
[117]PLATON, *la République,* Georges Leroux traduction, essai poche. 2002. 801pp.
[118]PLATON, *les lois*, Paris Picard, 2002, 224 pp.
[119]P. DUCREY, « Prisonniers de guerre en Grèce antique 1968-1999 », in : *Pallas*, 51/1999. *Guerres et sociétés dans les mondes grecs à l'époque classique*. pp. 9-23. Voir aussi sur le sujet, P, DUCREY, *Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique, des origines à la conquête romaine*, *op. cit*. Concernant les prisonniers de guerre durant la Grèce antique, voir également, R. LONIS, « Guerre et religion en Grèce à l'époque classique », *Annales Littéraires de l'Université de Besançon,* vol.238, 1979, pp. 3-363. J.P. DARMON, « Problèmes de la guerre dans la Grèce ancienne », *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*, 1970, vol.25, n°5, 1970, pp. 1298-1308.

capturés par les Athéniens en 425[120], malgré le petit nombre des prisonniers spartiates (120 citoyens) leur importance politique était de taille pour les Athéniens, puisqu'elle réussit à faire renoncer l'armée lacédémonienne « à de nouvelles invasions estivales de l'Attique »[121]. Le sort des prisonniers était donc souvent un instrument de négociation.

On assiste à cette période à la conclusion de différents traités prévoyant la restitution des prisonniers de guerre. C'est de cette manière que, durant ses différentes conquêtes, l'Empire romain a conclu avec les rois de Syrie et de Macédoine ce genre de traités[122]. Si l'on devait qualifier cette période du point de vue humanitaire, on pourrait dire que depuis les guerres médiques jusqu'aux conquêtes d'ALEXANDRE, les différents traités n'ont pas réussi à effacer toutes les cruautés durant les combats. On peut facilement parler de coexistence entre des massacres et des attitudes moins cruelles, ces dernières étant moins le résultat d'une prise de conscience humanitaire que la crainte des représailles. Nous sommes donc encore loin des négociations humanitaires au service des victimes de guerre…

Toutefois, par le constat de pratiques relativement humaines lors des combats, la Grèce antique s'honore du rejet de certains comportements lors des CA. Même si les négociations n'ont pas permis la création de principes humanitaires stables, elles ont néanmoins permis de conclure quelques traités imposant le respect de certaines pratiques, qui à l'époque déjà paraissaient humaines. Si les conflits armés de la Grèce antique ont permis des avancées progressives vers l'adoption de principes humanitaires à travers des traités, la notion de guerre juste a, quant à elle, toujours inspiré les négociations, dans une perspective radicalement différente du *jus in bello* contemporain qui est fondé sur l'imperméabilité au *jus ad bellum*.

b. Des négociations humanitaires inspirées par la notion de guerre juste

À cette époque, la charge diplomatique relevait d'une mission d'une grande importance : il fallait être en mesure de communiquer avec l'étranger, en toute sécurité, et demeurer sous l'autorité souveraine. Pour cette double mission, les premiers représentants diplomatiques étaient les hérauts, ces derniers étaient des porte-parole du souverain[123], le plus souvent recrutés parmi ses serviteurs (*therapontes*). Bien évidemment, des grandes qualités intellectuelles, du bon sens et une grande sagesse étaient indispensables à leurs fonctions[124].

---

[120]R. LONIS, « les otages dans les relations internationales en Grèce classique », *Hommage à L.S Senghor, homme de culture*, Dakar 1977, pp 215- 234.

[121]P, DUCREY, « Prisonniers de guerre en Grèce antique 1968-1999 », *op. cit,* p 17.

[122]TITE- LIVE, *Histoire romaine*, texte traduit par J. Bayet, Belles lettres, Reed, 1971. XXXII, 35.

[123]Les hérauts étaient chargés de transmission précise de tout message émanant du souverain. Voir, Y. GARLAN, *La guerre dans l'Antiquité*, Editions Fernand Nathan 1972, p. 27.

[124]*Ibid.*

Cette fonction diplomatique connaîtra des évolutions, entraînant de ce fait l'apparition de nouvelles missions, ainsi les hérauts furent rejoints par des envoyés, spécialisés dans la persuasion et l'art de convaincre, choisis parmi les notables. À partir de l'époque hellénistique, les ambassadeurs étaient toujours choisis parmi les personnes à haut rang (amis ou familles du roi), avec des qualités intellectuelles de plus en plus importantes (hommes de science, magistrats supérieurs, philosophes…). Mais certaines situations conduisaient les rois à s'emparer du rôle d'agent de la diplomatie, afin de mener eux-mêmes les négociations[125].

Durant la Grèce antique, on ne pouvait parler de paix sans évoquer la guerre[126], dans le même esprit on entrait en guerre pour obtenir la paix. Les cités grecques négociaient et signaient des traités de paix temporaire[127], illustrés par les relations entre Athènes et Sparte, qui au Vème siècle av. J.-C. étaient dominées par les trêves[128] dont la durée était fixée par des traités. Embrassant tous les aspects de la vie humaine, la guerre a toujours fait l'objet d'une étude approfondie avant d'être envisagée par les hommes politiques de l'époque, car celle-ci devait obéir à une condition primordiale, à savoir être une guerre juste[129]. Pour cela, trois étapes devaient impérativement être vérifiées.

La première étape concernait l'approbation des Dieux : au regard de la relation qu'avaient les Grecs avec leurs Dieux, il était indispensable pour ces derniers de partir en guerre en justifiant celle-ci. Les belligérants essayaient donc de démontrer aux Dieux leur bon droit afin de justifier leur attaque et cela avant même d'entrer en guerre. La condition est d'une telle importance que cela devient une sorte de rituel.

La deuxième étape était de faire constater le non-respect d'un engagement juridique. Une fois que le non-respect d'un traité était constaté publiquement, on envoyait un héraut chez l'adversaire afin de faire part de ses intentions. Il arrivait souvent lors de cette phase d'avant-guerre que le héraut propose un arbitrage, qui n'est autre que la troisième étape.

L'arbitrage était un mode courant de règlement des différents conflits à l'époque de la Grèce antique[130], la communauté grecque démontra un intérêt particulier pour l'arbitrage afin de

[125]Ce fut le cas lorsque les rois de Pergame vinrent en personne pour négocier et plaider leur cause devant le Sénat romain.

[126]Voir, F, VIAN, « La fonction guerrière dans la mythologie grecque », *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne,* sous la direction de Jean-Pierre Vernant, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales. Paris, 1968, pp.53-68.

[127]P. CLOCHE, « Isocrate et Callistratos », *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, tome 6, fasc. 3-4, 1927. pp. 673-687.

[128]Voir à ce sujet, G. GLOTZ, *La cité grecque,* A, Michel, 1928, Paris. 476 pp.

[129]Voir à ce sujet, M. CANTO-SPERBER, *l'idée de guerre juste*, Ethiques et philosophie morale, PUF, 2010. 128 pp.

[130]D. GAURIER, *Histoire du droit international. Auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, Presses universitaire de Rennes, 2005, p. 60.

résoudre les conflits entre les cités helléniques, on peut même dire que la Grèce antique créa à ce titre un premier rudiment du droit international. Si l'arbitrage proposé par le héraut rencontre un refus, la guerre est alors déclarée de manière formelle. Mais une étape de négociation s'ouvre avant le déclenchement des hostilités. Les dernières négociations envisagées ont pour objectif l'approbation des Dieux, tout en démontrant que l'on agit dans son bon droit. La question de la guerre relevait à l'époque du droit naturel, CICERON[131] parle même de principes naturels primitifs[132]. Mais la guerre devait avant tout être juste, le *jus ad bellum* étant tout à fait admis, car le droit d'entrer en guerre était naturel, le *jus in bello* quant à lui se résumait à une certaine limitation de la violence durant les combats.

Lorsqu'on observe ces étapes, on ne voit pas véritablement de négociation pour la création de principes humanitaire, mais plutôt des négociations pour entrer ou alors éviter les CA ; nous ne sommes pas encore dans une diplomatie humanitaire constructrice de principes humanitaires certes, mais il faut tout de même relever que les différents traités conclus à cette époque ont permis aux cités de se fixer quelques limites sous la notion de la guerre juste. La Grèce antique a offert au monde contemporain les prémices d'une diplomatie humanitaire ; car si l'on s'inquiétait des méthodes de guerre et que l'on cherchait à travers la conclusion des traités à humaniser les hostilités, et qu'on se préoccupait de qualifier les CA afin de les justifier auprès des Dieux, ce n'était pas seulement pour des questions de stratégies politiques, il y'avait également une volonté d'harmoniser certaines pratiques de guerre entre les cités et de développer des « lois des Grecs », ou encore des « lois communes au genre humain ». À ce titre, les négociations des différents traités de l'époque ont permis de dégager une esquisse de règles de la guerre.

c. Des négociations entre les cités grecques productrices d'une esquisse de règles de guerre

Au regard de l'importance de la religion dans la vie des Grecs, il était évident que la motivation première de la mise en place de règle de guerre était avant tout religieuse. La croyance des hommes était d'une telle importance qu'elle fut en réalité à l'origine des lois de la cité. Les lois humaines ne pouvaient donc échapper à cette règle. FUTSEL de COULANGES[133] rappelle que le droit y a avant tout une origine religieuse. Chez HERACLITE, on retrouve l'idée que « …les lois humaines sont nourries par une seule loi

[131]M.T. CICERON, *le bien et le mal, de finibus III*, Belles lettres, août 1997, 94 pp.
[132]H. de GROOT dit GROTIUS, *De jure belli ac pacis, Le droit de la guerre et de la paix*, *op. cit*, p.49.
[133]N. D. FUSTEL de COULANGES, *La cité antique*, Librairie Hachette, 1900. 480 pp.

divine. Elle prévaut autant qu'elle le veut, suffit à toute chose sans même s'épuiser. » [134.] De ce fait, la foi va conduire à la création d'une sorte de déontologie de la guerre, et les négociations en vue de la conclusion des différents traités de l'époque vont en être inspirées. Il arrivait également que l'on se mette d'accord certes sur des règles non écrites, mais tout à fait contraignantes, car la morale et la religion étaient les moteurs de ces accords non écrits.

Les prémices des négociations humanitaires vont rapidement être confrontées à un rapprochement important, celui de la conscience religieuse et morale, et c'est justement cette interpénétration entre le droit et la morale qui influencera les négociations lors de la conclusion des traités de l'époque antique. Ces règles concernant la conduite des hostilités énoncées par les traités ont sans aucun doute contribué à diminuer la violence entre combattants. Notant également que dès la période archaïque, des accords écrits ont montré l'importance de ces règles de guerre, le premier daterait d'environ 700 avant J-C. Celui-ci limitait dans son contenu l'utilisation de certaines armes de guerre entre les cités, de manière plus précise l'accord portait sur l'interdiction de l'utilisation de certains projectiles durant la guerre de Lélantine sur l'île d'Eubée. Cet accord peut être considéré comme une préfiguration de l'objectif de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 d'humaniser la guerre par la limitation de l'utilisation de certaines armes.

Jusqu'au début de l'époque classique, les cités grecques reconnaissent à travers les traités et les accords l'existence de certaines règles relatives à la conduite des hostilités, mais ces règles étaient limitées quant à leurs principaux bénéficiaires. En effet, seuls les hoplites pouvaient en bénéficier, ce qui expliquait leur importance. Malgré l'utilisation de ces règles de guerre dans des cas définis par des traités, les normes du droit de la guerre demeuraient peu nombreuses, mais les négociations en vue d'accords entre les cités ont tout de même permis la création de certaines règles. C'est de cette manière que l'emploi de la perfidie fut prohibé, et que l'utilisation des armes empoisonnées fut interdite, certaines cités ayant même interdit l'arme à jet. L'influence de la religion sur les négociations entre les cités était telle que les négociations aboutissaient très facilement à des traités comportant des règles prescrivant le respect des temples et des sanctuaires[135].

On interdit également les guerres durant les fêtes panhelléniques, tels les Jeux olympiques. En effet, la trêve olympique vit le jour à travers l'initiative du roi IFITOS, qui cherchait un

[134]HERACLITE, *Fragments,* Traduction et commentaire fait par Marcel COCHE, PUF, Paris, 1984, disponible en ligne : http://philoctetes.free.fr/heraclite.pdf

[135]D. GAURIER, *Histoire du droit international. Auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, Presses universitaire de Rennes, 2005, p. 63.

moyen de mettre fin aux guerres de Péloponnèse[136]. Il s'adressa alors à un oracle de Delphes qui lui proposa de restaurer des concours sportifs à Olympie, une sorte de célébration de paix. Le roi accepta cette proposition, instaura rapidement des jeux olympiques et signa avec Sparte une trêve olympique « L'Ekecheiria », qui n'est autre que l'accord de paix le plus durable de l'histoire. Durant cette trêve, les populations pouvaient voyager et assister aux jeux. Il faut dire que les négociations autour de cette idée de paix olympique furent un réel succès[137], cette trêve olympique sera respectée pendant douze siècles invitant l'humanité à déposer les armes. À côté de la trêve olympique, d'autres accords ont vu le jour sous la Grèce antique, conclus entre les cités rivales autour des sanctuaires les plus importants.

Même si la plupart des règles appliquées pendant les guerres, issues de négociations entre les cités étaient d'origine religieuse, d'autres règles étaient le fruit d'un consentement général. Des règles mises en place d'un commun accord entre les cités poussées par le sentiment qu'avaient les Grecs d'appartenir à une même communauté, facilitant de ce fait les négociations[138]. Une distinction de traitement entre les ennemis justes et les ennemis injustes était le principe appliqué à l'époque. SOCRATE ne considérait pas comme illégitime le fait d'asservir une ville ennemie et injuste[139]. De ce fait, on négociait différemment selon que les ennemis étaient justes ou injustes. Face à ces derniers, on n'hésitait pas à relever les limites des hostilités négociées auparavant.

Les accords passés sous la Grèce antique laissent finalement apparaître une technique de négociation basée sur trois éléments : le premier concerne le fait que les négociations de l'époque étaient limitées dans leur portée : la liste des armes interdites lors des guerres était étroite, seules certaines catégories de personnes pouvaient bénéficier des quelques règles de guerre négociées (les hoplites). Le deuxième élément est celui qui nous donne cette indication précise sur la nature même de ces négociations humanitaires : négociations ponctuelles

[136] Voir à ce sujet, L'histoire de la trêve olympique, disponible sur : https://www.olympic.org/fr/news/l-histoire-de-la-treve-olympique. Les Nations Unies et la trêve olympique, disponible sur : http://www.un.org/fr/events/olympictruce/background.shtml. Ou encore, Les jeux Olympiques de l'Antiquité, disponible sur : http://franceolympique.com/files/File/ANOF/jo_antiquite.pdf

[137]Avec ces négociations pour la mise en place de trêve olympique, la Grèce antique marque encore une fois l'histoire ; puisque le Comité international olympique a décidé de faire revivre la tradition de cette trêve Olympique pour contribuer (de manière symbolique) à la recherche de solutions pacifiques et diplomatiques aux différends à travers la mobilisation de la jeunesse pour la promotion des idéaux olympiques et l'établissement d'un contact entre les parties aux conflits ; les activités du Comité international olympique offrent une grande occasion de dialoguer et cela même en dehors des périodes des jeux olympiques, en prenant de nombreuses initiatives en faveur de la paix en collaboration avec l'ONU par l'intermédiaire des Comités internationaux olympiques. C'est de cette manière que pour la première fois à des jeux olympiques, la Corée du Nord et la Corée du Sud ont défilé sous le même drapeau et le même nom, lors des Jeux Olympiques de Sydney en 2000.

[138]P. DAILLIER., M. FORTEAU, et A. PELLET., *Droit international public*, L.G.D.J, 2009, p. 55.

[139]Voir F, RAMEL « Origine et finalité de la Cité idéale : la guerre dans la philosophie grecque », *Raisons politiques* 1/2002 (nº 5), pp. 109-125.

concernant des situations précises, comme l'échange de prisonniers. Le troisième élément est le fondement même de ces négociations humanitaires, à savoir la religion puisque toute négociation menée doit être conforme aux pratiques religieuses[140].

Si la Grèce antique a su préciser dans ses différents traités et accords des principes modérateurs durant les combats, Rome a également marqué l'histoire dans ce domaine. En effet, si Rome la victorieuse a imposé des règles de combat, elle demeure un exemple d'humanité à travers ses négociations menées pour la paix. La réalité est peut-être plus nuancée, mais il n'en demeure pas moins que différentes négociations durant la Rome antique ont permis la mise en place de principes modérateurs durant les hostilités.

B. Rome et la diplomatie humanitaire post conflit

Comme dans la Grèce antique, Rome a fait de la religion la base de toutes ses grandes négociations[141], comme celles concernant la modération durant les CA (b), le droit devait donc s'allier à la religion[142], et cette alliance se manifestait particulièrement par l'institution des fétiaux. Cette dernière avait pour mission d'interpréter les premiers principes du droit, elle s'est donc rapidement retrouvée face à la notion de guerre juste (a). Mais si la religion a imprégné les principales décisions, elle a surtout permis d'inscrire la Rome antique sur la liste des peuples préoccupés par l'introduction de l'idée d'humanité au sein des CA (c).

a. La diplomatie fétiale proche de la notion de guerre juste

Etant le seul moyen pour conquérir des territoires, la guerre était pour le peuple romain une nécessité. Et en vue de l'importante place de la religion, il était indispensable pour Rome de justifier sa guerre et de montrer à ses Dieux[143] qu'elle n'agissait que dans le cadre d'une guerre juste. Si l'on peut difficilement parler de guerre sans évoquer la religion, on peut encore moins décrire la diplomatie romaine sans évoquer le droit fétial[144]. La religion était liée au droit, elle aidait le pouvoir et s'unissait à la politique interne ou encore à la politique externe. Cette alliance du droit et de la religion se manifestait à travers le collège des

[140]N. D. FUSTEL de COULANGES, *La cité antique* : *étude sur le culte, le droit, les institutions de la Grèce et de Rome*, disponible sur : https://letterepaoline.files.wordpress.com/.../fustel-de-coulanges-la-citc3a9-antique.pdf
[141]J. CSHEID, *La religion des romains*, Paris, Armand Colin, coll. « Cursus », 2010, 176 pp. BOYANCE, *Etude sur la religion romaine*, Rome 1972, p. 28.
[142] M. HUMBERT, « Droit et religion dans la Rome antique », dans *Mélanges Félixe Wubbe*, Fribourg, 1993, pp. 192-206.
[143]Voir à ce sujet, A. LEVILLAYER, « Guerre « juste » et défense de la patrie dans l'Antiquité tardive », *Revue de L'Histoire des Religions*, 3 | 2010, pp. 317-334.
[144]D. GAURIER, *Histoire du droit international. Auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, Presses universitaire de Rennes, 2005, p 67.

fétiaux[145]. Les fétiaux créent en leur temps un semblant de droit international public, ce sont également eux qui déclarent la guerre, toutes les plaintes des nations étrangères leur sont adressées et ils jouent un rôle considérable en ce qui concerne la conclusion des traités de paix et d'alliance.

La diplomatie[146] relève donc pour l'essentiel de leur compétence[147]. Les vingt membres de cette institution, définie comme une magistrature sacrée[148], sont choisis parmi les plus éminents citoyens de la République. Nommés à vie par voie de cooptation, ces membres forment une des institutions les plus importantes de l'époque, car la place accordée à cette institution est la même que celle accordée aux croyances, la religion étant le fondement du collège des fétiaux.

Le droit fétial réglementait les CA[149], il permettait de mener une diplomatie structurée, dont le premier rôle était avant tout de justifier la guerre, car on ne pouvait entrer en guerre et encore moins créer des principes modérateurs sans considérer le bien-fondé du CA.

La première étape de négociation était de notifier à l'ennemi les griefs reprochés, une délégation des fétiaux allait avant tout demander réparation à l'adversaire et si dans un délai de trente-trois jours aucune réparation n'était obtenue, la guerre pouvait être déclarée. Cela nous rappelle le système de la SDN qui imposait que tout différend entre les membres de la Société devait être soumis à l'arbitrage ou encore à l'examen du Conseil, les deux parties en conflit ne devaient entrer en guerre qu'à l'expiration d'un délai de trois mois « après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil »[150].

Le second rôle de la diplomatie des fétiaux concernant la guerre était l'établissement d'une distinction[151] concernant les ennemis : ceux que les Romains reconnaissaient comme des hommes et ceux qui avaient commis de graves crimes et qui étaient considérés comme des bêtes. Si, avec les premiers, on prenait le temps de négocier et de ce fait certains principes

[145]C. AULIARD, « Les Fétiaux, un collège religieux au service du droit sacré international ou de la politique extérieure romaine ? », *Mélanges P. Lévêque*, 1992, t. VI, pp. 1-16.

[146]Si la diplomatie relevait pour l'essentiel des fétiaux, il faut savoir que leur rôle central dans ce domaine n'a cessé de diminuer avec le temps, car au milieu du IIIème siècle c'est le sénat qui prend le pouvoir de nommer des légats qui entreront en négociation avec l'étranger, même en ce qui concerne la guerre et les principes à respecter.

[147]C. AULIARD, *op. cit*. pp. 1-16. C, SAULNIER, « Le rôle des prêtres fétiaux et l'application du *jus fétial* à Rome, *Revue Historique du Droit Français et Etranger*, n°58, 1980, pp. 171-199.

[148]Y. GARLAN, *La guerre dans l'Antiquité*, *op.cit.* p. 28.

[149]Voir notamment, D. GAURIER, *Histoire du droit international. Auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, Presses universitaire de Rennes, 2005, p. 67.

[150] L'article 12 du Pacte de la SDN, 28 juin 1919.

[151] Voir, H. KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'Etat*, réimp. Bruylant. L.G.D.J, Bruxelles/ Paris, 1997, pp. 382-383.

modérateurs durant les hostilités étaient appliqués, avec les seconds on refusait toute négociation et lors du combat ils étaient traités sans limitation de la violence.
Ces dernières précisions permettent de mesurer l'imbrication dans la société romaine de la notion de guerre juste, qui relève certes du *jus ad bellum*, mais avec des conséquences à proprement parler humanitaires, les négociations relatives à la guerre juste étant dans ce contexte déterminantes pour les négociations humanitaires illustrant la modération pratiquée par les Romains durant les hostilités.

b. Des négociations pour une modération de la violence durant les CA

Lorsque l'on évoque la Rome antique et sa soif de conquêtes, on ne peut s'empêcher de penser à une Rome qui impose et non pas à une Rome qui négocie, mais la réalité c'est que la puissance de Rome a contribué à mener à bien la plupart de ses négociations. En effet, Rome fut amenée à établir différents accords avec de nombreux peuples qui s'étaient liés volontairement avec elle ou encore avec d'autres qui avaient capitulé devant sa grande puissance. Mais dans tous les cas Rome avait conclu des traités et nombreux sont ceux qui comportaient des principes réglementant la guerre (1), en exposant un idéal de modération (2).

1. Des traités réglementant la guerre

La religion interdisait de livrer bataille durant les jours fériés, selon MACROBE « lorsque le *latiar*, c'est-à-dire la solennité des féries latines était annoncée, de même pendant les *Saturnales* et aussi lorsque le *mundus*[152] était ouvert, la loi religieuse défendait de combattre. Il était également interdit de combattre le lendemain des fêtes religieuses »[153]. Toujours selon MACROBE, les pontifes avaient décidé que le « lendemain des calendes, des nones et des ides, devait être considéré comme jour de deuil et qu'on ne pouvait ni combattre, ni sacrifier, ni tenir des comices »[154].
Ces jours de fête étaient, bien évidemment, consacrés par des trêves. Notons que le temps de trêve devait permettre aux ambassadeurs ennemis d'entrer en négociation avec Rome en vue d'une paix durable, ces trêves pouvaient également comporter certaines réglementations de guerre, comme celle de relever les blessés après le combat. À partir de la guerre d'Etolie, Rome imposa à ses adversaires ses conditions de trêves. De ce fait, Rome la victorieuse avait un poids considérable lors des négociations et voyait ses suggestions toujours acceptées. Lors

[152] Le nom donné à la fosse circulaire réservée aux offrandes aux divinités souterraines.
[153] MACROBE, *Saturnales,* Edit, F. Eyssenhard, 1868, I, 16, 16-7.
[154] *Ibid.* I, 16, 22.

de ces négociations, le plus important pour Rome était la satisfaction de ses Dieux en cherchant dans ses principes de guerre un idéal de modération[155].

2. Vers un idéal de modération durant la guerre

Craignant leurs Dieux, il était naturel pour les Romains d'offrir à ces derniers différents sacrifices avant d'aller en guerre afin d'assurer leur victoire. Il était de même important pour les Romains que tous les Dieux soient de leur côté, même ceux de l'ennemi.

Deux idées caractérisent la modération romaine durant les CA : la première est le fait qu'à cette époque l'application de certains principes modérateurs durant le combat permettait d'entrer en négociations. En effet, certains comportements (consacrés par le DIH aujourd'hui) ont permis à Rome d'entrer en négociation avec ses adversaires. Ce fut le cas lorsque CAMILLE campe devant Faléries et refuse de prendre en otage des élèves conduits au camp romain par le maître d'école de la cité, bien au contraire CAMILLE laisse partir les élèves et revoie le maître couvert de chaînes ; ce qui a poussé les habitants de la cité à entrer en négociation avec CAMILLE et à capituler par la suite. Cet évènement[156] rend hommage à la modération des châtiments des Romains. Dans le livre de *ses Histoires,* POLYBE déclare que le droit de la guerre englobe le pillage ou ce qu'on peut considérer comme dégâts des réserves appartenant aux ennemis[157], il précise la nécessité de ne pas détruire sans raison les biens des peuples vaincus. Ces idées ont certainement influencé les négociations menées par Rome pour parvenir à ses différents accords, en particulier les accords d'alliance. Dans ces derniers il arrivait souvent que Rome précise la nécessité de l'existence de principes modérateurs lors des CA.

La seconde idée est celle de la conditionnalité des négociations, qui dépendaient du comportement des adversaires. Les historiens évoquent dans le comportement des Romains le sentiment de générosité envers les vaincus, mais cela n'empêchait pas les Romains de punir avec sévérité tout peuple qui ne respectait pas ses principes. Comme les Grecs, Rome réservait deux attitudes à ses adversaires. Elle punissait sévèrement la population d'une ville prise d'assaut, mais la population qui décide de capituler bénéficiait d'une grande clémence et devenait même une alliée ; autant dire que l'existence même des principes modérateurs durant les conflits était liée à l'époque au comportement des vaincus.

---

[155]M. REVON, *op. cit*.

[156]Voir à ce sujet, E, Talbot, *Histoire romaine*, Alphonse Lemerre, Editeur, 1875, 324 pp. Mais aussi G COLIN, *Rome et la Grèce de 200 à 146 avant Jésus-Christ*, Paris 1905, 683 pp.

[157]H. de GROOT dit GROTIUS, *De jure belli ac pacis, Le droit de la guerre et de la paix*, *op. cit*, p. 638.

Concernant le traitement des prisonniers, Rome avait hérité de la pratique grecque. Il lui arrivait de négocier avec ses adversaires pour pratiquer des échanges ou encore un rachat de prisonniers[158]. Lorsqu'ils négociaient une trêve ou encore un traité, il arrivait souvent que les Romains prennent des otages[159] comme une sorte de garantie afin d'assurer le bon déroulement des négociations. À l'image de sa grande puissance[160], Rome se voulait forte et clémente à la fois. Pour sa réputation, elle devait donc trouver un équilibre entre puissance et humanité[161].

c. La diplomatie d'humanité, instrument de la puissance romaine

On rapporte que les Romains avaient pour habitude lors des CA d'épargner les femmes, les enfants[162] et les vieillards. TACITE note également qu'ils avaient un grand respect pour les ambassadeurs[163].

On prête à cette époque l'existence d'une grande discipline au sein de l'armée romaine. En effet, les différentes négociations ont été crédibles, car l'armée romaine respectait les règles qui lui étaient imposées, Rome étant soucieuse d'être admirée comme un exemple de conduite. Il faut dire que malgré les grandes batailles, l'histoire nous montre une Rome humaine avant tout. Si des nuances sont à apporter à l'affirmation de CICERON[164] qui notait que les premiers Romains sont connus pour leur « douceur », de la royauté à l'Empire en passant par la République, les Romains, à travers plusieurs accords, ils ont néanmoins toujours manifesté la volonté de faire surgir la modération lors des combats. En matière de conduite des hostilités, les Romains réprouvent l'empoisonnement des sources et des fontaines[165]. Pour CICERON le pillage est exercé avec modération et uniquement pour enrichir la patrie[166].

À partir du second siècle, Rome ne négocie plus les traités, elle les impose à la fin de toute guerre l'impliquant. En effet, Rome ne négociait des traités de paix, d'alliance on encore

[158]Voir à ce sujet, H. de GROOT dit GROTIUS, *De jure belli ac pacis, Le droit de la guerre et de la paix*, *op. cit*, p. 818.
[159]En général, ces otages sont des personnages très importants ou alors un nombre très élevé d'inconnus.
[160]C. AULIARD, *La diplomatie romaine, l'autre instrument de la conquête,* Presses universitaires de Rennes, 2006, 344 pp.
[161]S. NDIAYE, *op.cit.*
[162] M. REVON, « Le droit de la guerre, sous la république romaine », *op.cit.*
[163]D. GAURIER, *Histoire du droit international. Auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, Presses universitaire de Rennes, 2005, p.78.
[164]Voir à ce sujet, S. PITTIA, « Usages et mésusages de l'histoire dans les Verrines de Cicéron », *Cahiers des Etudes Anciennes*, [En ligne], XLVI | 2009, mis en ligne le 07 avril 2010, disponible sur : http://etudesanciennes.revues.org/178
[165]Le Général d'armée V.N. LOBOV « Rôle et place de la ruse de guerre dans l'art militaire », disponible sur : http://gustavemar.free.fr/role_ruse.htm
[166] GROTIUS, *op. cit,* pp. 643-647.

d'amitié qu'avec les peuples sortant d'une guerre avec elle. De cette manière, elle assurait une position dominante dans l'accord, puisque sa puissance militaire lui permettait de sortir victorieuse de tous les conflits de l'époque. À la différence de la Grèce antique, Rome négociait souvent ses traités en imposant des comportements modérés lors des CA, une diplomatie particulière, mais qui a néanmoins permis de dégager des principes modérateurs lors des hostilités. Les prémices de la diplomatie humanitaire vont permettre à la Grèce antique ainsi qu'à Rome de faire évoluer les négociations afin de dégager des principes spécifiques concernant la protection de certaines catégories de personnes lors des CA. Ce qui nous amène à constater l'évolution de la diplomatie humanitaire, au départ cantonnée à la limitation de certaines techniques de guerre, vers un élargissement à la protection de certaines catégories de personnes durant le combat.

§2. Des négociations relatives à la protection de certaines catégories de personnes lors des combats

Durant l'Antiquité la diplomatie s'est engagée à protéger des catégories de personnes bien définies lors des CA. La position délicate de certains a imposé à la Grèce antique (A) ainsi qu'à Rome (B) de mener des négociations afin de leur constituer une protection.

A. La Grèce antique, des négociations pour des protections spécifiques

À travers différents traités de paix, la Grèce antique a su mener des négociations afin de protéger certaines catégories de personnes ; de l'attention portée aux morts (a) au statut particulier des médecins (b), la Grèce marque ainsi l'histoire avec ce qui deviendra par la suite des principes de DIH.

a. Des accords concernant les morts sur les champs de bataille

La trêve proprement dite est une suspension des armes qui peut être décidée d'un commun accord ou demandée par la partie la plus faible en général. Cet arrêt des hostilités concerne une période déterminée marquant le début des négociations. En effet, cette période permet aux ambassadeurs grecs de négocier des échanges de prisonniers avec ses adversaires, c'est également le moment où se déroule l'enlèvement des morts. Les négociations vont concerner les morts, dans la mesure où, après un combat, les soldats vaincus doivent avoir la possibilité de revenir sur le champ de bataille pour relever leurs morts. Si le vaincu négocie avant de relever ses morts, c'est bien évidemment par ce qu'en règle générale les vainqueurs

demeurent sur les champs de bataille, l'intervention d'un héraut pour demander la déclaration d'une trêve afin de relever les morts est souvent nécessaire et devient même une coutume.

Il est néanmoins important de préciser que contrairement aux pratiques romaines, comme nous le verrons par la suite, les morts sont rendus sans condition, mais en vertu d'une convention[167]. Le délai d'attente est toujours assez long entre la fin des combats et l'enlèvement des morts, il faut bien évidemment compter le temps des négociations, mais aussi, et surtout les différentes étapes de l'enlèvement, identifier les morts et les décompter. Rappelons que l'importance de la religion était telle en Grèce antique que le travail concernant les morts ne pouvait être effectué qu'avec le plus grand sérieux[168]. En effet, à Athènes par exemple le nom des hoplites est répertorié et inscrit sur un catalogue, les soldats vivants avaient l'obligation d'identifier les morts après chaque bataille.

À côté de ces négociations en faveur des morts sur les champs de bataille, la Grèce antique connaissait également les négociations concernant la protection des médecins durant les hostilités.

b. La protection des médecins, une disposition négociée dans l'intérêt de tous

Les négociations entre la Grèce et ses adversaires concernant la protection des médecins ont permis de consacrer non seulement le principe de la protection des soldats blessés (1), mais également de dégager un principe promis à une même postérité, celui de la neutralité des médecins (2).

1. Des soins pour tous les soldats blessés sur les champs de bataille

Les négociations grecques vont faire naître une réelle organisation de soins médicaux à l'égard des soldats[169]. À cette époque, on accorde au médecin un statut aussi important voire plus que celui accordé à un soldat. HOMERE[170] précise qu'un « médecin vaut plusieurs hommes, car il sait extraire les flèches et répandre les doux baumes dans les blessures ».

Les médecins sont très souvent présents au sein des armées grecques, leur rôle va s'accroître à travers le temps, à tel point que de plus en plus nombreux sont les médecins recrutés par contrat pour suivre les armées. C'est une période qui impose à ces médecins de maîtriser l'art

[167]Voir à ce sujet, P. SINEUX, « Les morts à la guerre », in P. Brun (Ed.), *Guerres et sociétés dans les mondes grecs (490-322 av. J.-C.)*, Paris, Editions du Temps, 1999, pp. 97-12

[168] Voir à ce sujet, A. BIAD, « Le respect dû aux morts par les parties au conflit armé », *Religions et droit international humanitaire*, sous la direction d'Anne-Sophie MILLET-DEVALLE, Colloque, Nice 18-19 juin 2007, Editions A. Pedone, p. 119.

[169]J. MEURANT, « Approche interculturelle et droit international humanitaire », disponible sur : www.aidh.org/uni/biblio/pdf/2-4.pdf

[170] HOMERE, *L'Iliade,* The Echo Library, 2008, p.116.

de soigner les blessures de guerre. Au IIIe siècle av. J.-C., Philon de BYZANCE[171] recommande dans son traité que des médecins maîtrisant l'art de la chirurgie de guerre soient présents en cas de conflit. Ce traité militaire va en réalité ouvrir la porte à différentes négociations entre les cités concernant ce sujet, d'Athènes à Samos, on assiste à une véritable humanisation de la guerre ou plus précisément à une humanisation de l'armée grâce à la présence des médecins. Mais cette présence des médecins dans les armées soulevait la question de la nécessité de leur protection, il était donc évident que les cités négocient en leur faveur une protection particulière. Conscients de leur importance, les commandants sous ordre des dirigeants devaient leur attribuer cette protection lors des CA. Une protection facilitée par la neutralité.

2. La négociation des prémices du principe de neutralité du personnel médical dans les CA

Si aujourd'hui le principe de neutralité du service médical lors des CA est connu de tous, durant la Grèce antique ce principe a émergé très progressivement[172]. HIPPOCRATE a très vite exprimé « l'idéal éthique du médecin »[173], qui pour lui se résume par le dévouement, mais aussi par la neutralité. L'idée d'HIPPOCRATE va rapidement faire son chemin. De ce fait, les médecins par dévouement exerçaient leur art dans différentes cités même si ces dernières étaient en conflit, et l'histoire nous offre bien des illustrations de situations de médecins se dévouant aux soins de soldats ne combattant pas dans le même camp. C'est de cette manière que le médecin CTESIAS de Cnide, prisonnier des perses, devient le médecin d'ARTAXERXÈS II, grand roi de Perse, en 401 av. J.-C. à la bataille de Cunaxa, livrée par ARTAXERXÈS II contre son frère Cyrus, CTESIAS se retrouve à soigner les blessures mortelles de ce dernier[174].

Les accords entre les différentes cités de la Grèce antique, ont alors permis la circulation des médecins en toute liberté et sans aucune condition, à croire que l'humanité primait sur tout le

[171]P. de BYZANCE, *Traité de fortification d'attaque et de défense des places*, traduit par Mr Albert de Rochas D'Aiglun, disponible sur : http://remacle.org/bloodwolf/erudits/philon/fortification1.htm

[172] Docteur J. GUILLERMAND, « Aux origines du Droit International humanitaire : Contribution des médecins des armées à la genèse du droit humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* 1989, (71), pp 318-345.

[173]« Hippocrate dans les documents ecclésiaux et les œuvres théologiques », disponible sur : http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/hlthwork/documents/rc_pc_hlthwork_doc_05101997_roth_fr.html

[174]F-X De FELLER, *Dictionnaire historique des hommes qui se sont fait un nom par leur génie, leurs talents, leurs vertus, leurs erreurs ou leurs crimes : depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours*, 1838, Onthenin-Chalandre, p. 439.

reste, les Grecs se combattaient, négociaient des traités, en y intégrant le respect de la vie humaine.

Si la Grèce antique a autant fait pour imposer dans son système interne, à travers divers accords, une protection spécifique aux médecins et aux soldats blessés, c'est avant tout pour préserver le rôle central de ces derniers durant les hostilités. Cette protection qui apparaît aujourd'hui à travers le DIH, comme un principe de base, construite lentement durant la Grèce antique, a été développée par les accords passés par la puissante Rome.

B. Rome et les accords confirmant les protections spécifiques

Contrairement à la Grèce antique, Rome n'a pas rapidement prêté une attention particulière à ses soldats, une situation qui a changé grâce à l'intérêt porté au médecin au sein des armées (a). Quant aux morts sur les champs de bataille, Rome leur a consacré des trêves (b).

a. La montée en puissance des négociations relatives à la protection des médecins dans l'armée romaine

Les soldats blessés étaient souvent soignés par les habitants de la ville, ou le médecin de celle-ci. Mais durant la période impériale, Rome favorisant le développement des médecins municipaux, les services de santé se sont améliorés et les médecins, disposant d'un statut privilégié, faisaient partie officiellement de l'armée[175]. C'est à ce moment bien précis que l'on peut parler d'une prise en charge des soldats blessés durant le combat. Désormais, l'armée ne pouvait envisager un combat sans la présence des médecins, qui deviennent le centre de toute une équipe médicale. De ce fait, Rome impose lors de ses négociations avec ses alliés, la protection des médecins sur les champs de bataille.

Ces médecins étaient « favorisés » dans les camps, et leur importance a poussé l'Empire à négocier lors de différents accords la protection du service médical. Rome avait désormais conscience de l'importance de cette présence médicale, mais elle avait davantage conscience de la nécessité de la protection de cette dernière. L'Empire imposait lors de ses négociations le respect de l'équipement sanitaire durant chaque combat, les hôpitaux situés dans les camps ne devaient pas être touchés par les armes des adversaires, c'est le développement du fameux principe de neutralité des médecins qui puisait déjà ses racines dans la Grèce antique.

À côté de cette protection accordée aux médecins sur les champs de bataille, Rome imposait également à travers sa diplomatie le respect des morts.

[175]R. W. DAVIES, "The Roman military service", *Saalbjahrb*, 27, 1970, p. 84-104. J. SCARBOROUGH, *Roman medicine,* 1969, 239 pp.

b. Rome et les négociations concernant les trêves des morts

Une suspension d'armes pouvait être décidée d'un commun accord entre Rome et ses adversaires, afin d'ensevelir les morts[176]. Rome se mettait d'accord avec son adversaire pour qu'une fois le combat terminé les deux parties puissent se restituer leurs morts afin que ces derniers soient inhumés selon la loi[177] des Anciens[178].

TITE-LIVE[179] rapporte qu'en 215 av. J.-C., au lendemain de la bataille de Nola, qui avait eu un bilan désastreux concernant les vies humaines -cinq mille morts du côté carthaginois et mille morts du côté romain-, une trêve tacite[180] fut employée des deux côtés afin d'ensevelir les morts. En 197 av. J.-C., au cours de la Seconde Guerre de Macédoine, un héraut du roi macédonien PHILIPPE V vint trouver QUINCTIUS pour obtenir une trêve, sa proposition reçut rapidement une réponse favorable[181]. En obtenant cette trêve, l'adversaire pouvait par cette faveur obtenir quelques moments de répit, le vainqueur du moment quant à lui ne pouvait exiger aucune condition à son adversaire, sauf celle de respecter son engagement.

Les traités de paix, les alliances ou encore les différentes trêves qu'a connues l'Antiquité[182] ont contribué de manière directe à l'apparition de certains principes, reconnus aujourd'hui comme fondamentaux par le DIH.

C'est dire que toutes les différentes négociations, menées par la Grèce antique ou la puissante Rome, ne sont en réalité que les prémices d'une diplomatie humanitaire que l'on retrouvera au Moyen Age. En effet, la conception de la communauté chrétienne qui régnait à cette période impliquait le fait que la guerre devait impérativement être évitée entre chrétiens, mais si celle-ci était inévitable elle était souvent adoucie par des trêves de Dieu ou encore la paix de Dieu.

On constatera également à cette époque une sorte de continuité par rapport à l'Antiquité[183] dans l'intention de protéger les individus des conséquences de la guerre[184], tout en limitant les protections à la « communauté des croyants », et en les excluant à l'égard des « infidèles ».

---

[176]Y. GARLAN, *op. cit*, p25.

[177]Il faudra ensuite attendre les CG pour que finalement se précisent les conditions d'inhumation dans le respect des rites religieux, voir à ce sujet, A. BIAD, « le respect dû aux morts par les parties au conflit armé, *Religions et droit international humanitaire* », sous la direction d'Anne-Sophie MILLET-DEVALLE, Colloque, Nice 18-19 juin 2007, EDITIONS A. Pedone, p 127.

[178]J-CI. RICHARD, « Les aspects militaires des funérailles impériales », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, vol 78, n°2, pp. 313-325.

[179]TITE-LIVE, *Histoire romaine,* texte traduit par J. Bayet, Belles lettres, Réed. I971.

[180] Le fait que cette trêve fut considérée comme tacite, nous laisse penser qu'aucun des belligérants n'aient voulu faire le premier le pat pour la demander, de peur de paraitre faible aux yeux de l'autre.

[181]S. NDIAYE, *op.cit.*

[182]E. EGGER, « Etudes historiques sur Les traités publics chez les Grecs et les Romains », *Revue Scientifique*, disponible sur : www.persee.fr/web/.../bec_0373-6237_1867_num_28_1_446213

[183]Voir P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, L.G.D.J, 2008, pp 52-53.

[184]Voir E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruyllant Bruxelles 2008, pp 44-45.

Ces négociations humanitaires permettront par la suite à de nouveaux principes de modération de la guerre de faire leur apparition à d'autres époques et la Renaissance est une période riche en la matière.

Section II. De la Renaissance au XIXe siècle, l'émergence d'une diplomatie créatrice de nouveaux principes humanitaires

Si la Renaissance a été marquée par une influence directe de la doctrine sur les négociations humanitaires, notons que cette influence s'est faite progressivement, en jetant les bases de l'humanisme occidental, permettant ainsi l'apparition de nouveaux principes humanitaires (§1) qui se sont concrétisés au XVIIe et le XIXe siècle par une diplomatie axée sur la neutralité des médecins et des blessés (§2).

§1. L'influence de la doctrine sur la diplomatie des principes humanitaires

De manière assez classique, le DI public est rattaché à la raison et au sentiment de la justice[185]. L'histoire est le théâtre d'un défilé de juristes et de diplomates démontrant à travers des siècles que la guerre pouvait être licite et se faire en application de règles imposant la modération et le respect des non-combattants. De GROTIUS à l'Ecole de droit naturel (A), sans oublier l'influence des Lumières (B), ces doctrines vont poser les bases humanitaires permettant aux négociations futures la mise en place de principes humanitaires.

A. L'émergence d'une diplomatie humanitaire indépendante de la religion

Les lois de la guerre héritées de l'Antiquité furent mises en œuvre à travers des négociations influencées de manière directe par la religion. Il faudra attendre la laïcisation des principes du DI en général, pour voir apparaître des règles de guerre quelque peu détachées de la religion. C'est au XVIe siècle que débute la laïcisation du DI[186], la doctrine de la guerre juste connaissant alors une réelle remise en cause. Pour GROTIUS, il est impératif d'harmoniser les règles afin que la diplomatie entre les Etats soit davantage organisée. Son ouvrage[187] classique sur le droit de la guerre avait ainsi l'ambition de concilier les règles existantes pour organiser les relations entre les Etats et pour préciser leur devoir de charité.

[185]P. WILLEMS, *Le droit public romain*, ErnesThorin, 1883, pp. 311-322.
[186]M.KAMATO, *l'agression en droit international,* Editions A. Pedone, Paris, pp. 3-10.
[187] H. de GROOT dit GROTIUS, *De jure belli ac pacis, Le droit de la guerre et de la paix*, *op. cit*.

GROTIUS fait partie de ceux qui ont influencé la diplomatie humanitaire créatrice du DIH[188], puisqu'en rejetant le pacifisme intégral d'ERASME[189], il précise l'importance d'une guerre limitée par le respect de certaines règles. Il défend l'idée de la nécessité pour les Etats de formuler des lois universelles applicables en temps de paix et de guerre, avec la nécessité que ces lois soient indépendantes de la religion. C'est l'idée d'un « droit commun à tous les peuples ». GROTIUS propose donc aux Etats de se mettre d'accord sur le fait d'épargner les femmes et les enfants lors des CA, mais aussi les représentants de la religion, les artistes[190]...
En réalité il propose un principe de distinction entre les combattants et les non-combattants[191]. Même si ce principe puise ses origines dans l'Antiquité, ce qui est proposé ici c'est la mise en place d'un accord entre les Etats imposant la distinction entre les combattants et les non combattants sans influence de la religion. GROTIUS propose également aux Etats de se mettre d'accord sur l'interdiction de certaines pratiques, comme l'emploi de poison ou encore l'utilisation d'armes empoisonnées. Il prône l'importance de la modération dans les traitements envers les prisonniers, condamne une guerre menée dans le but d'anticiper une attaque et déclare juste toute guerre menée en cas de légitime défense et injuste celle menée en raison de conquête[192]. Dans tous les cas de figure, GROTIUS fait partie de ceux qui préfèrent la paix maintenue par des accords entre les Etats ou encore une guerre justifiée, respectant des lois et des principes communs mis en place par une diplomatie d'Etat indépendante de la religion.
Après le Traité de Westphalie, l'ouvrage de GROTIUS fut rapidement considéré par les européens comme « le code européen de droit international »[193]. En 1920, c'est sur la base de ce même ouvrage que les Alliées demandèrent aux Néerlandais l'extradition du Kaiser, on n'oubliera pas également, le fait que les Etats-Unis d'Amérique se sont basés sur GROTIUS afin de soutenir une politique discriminatoire contre l'Allemagne nazie[194]. Et lorsqu'il fallut poursuivre des criminels de guerre par la suite, c'est en invoquant GROTIUS que la société

[188]V.HAROUEL-BURELOUP, « Droit international humanitaire : La coutume », *Grotius International, Géopolitique de L'humanitaire*, disponible sur : www.grotius.fr/droit-international-humanitaire-la-coutume
[189]P. RAYNAUD. S. RIALS, *Dictionnaire de philosophie politique*, 3éme édition complétée, puff, coll. Quadrige /Dicos poche. 2003.
[190]J. GUILLERMAND, « Les fondements historiques de la démarche humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 76, pp 216-237, disponible sur : http://journals.cambridge.org/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=6552084
[191]Voir, J-M HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire Coutumier*, vol1 : Règles. Bruylant, CICR, 2006, pp. 395-645.
[192]Voir à ce sujet, G. JULES CHARLES, *Précis des lois de la guerre sur terre ; commentaire pratique à l'usage des officiers de l'armée active de la réserve et de la territoriale (1884)*, Paris, G. Pedone- Lauriel 1884.
[193] D. GAURIER, *Histoire du droit international, Auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, PUR, 2005, p165.
[194] *Ibid*.

internationale a agi en la matière. On peut rappeler qu'il faudra attendre l'influence de l'Ecole de droit naturel[195] pour voir apparaître la négociation de principes de guerre sans références théologiques, l'idée directrice étant que tous les belligérants ont l'obligation de respecter les lois de la guerre fondées sur le droit naturel de se défendre contre toute attaque injuste. L'Ecole de droit naturel va exercer une forte influence sur la diplomatie humanitaire des Etats en prônant le principe de la nécessité, celle pour les Etats de se mettre d'accord pour n'entrer en guerre que pour des causes justes, telles la réclamation d'un droit ou encore la réparation d'un dommage.

En 1758, Emer de VATTEL[196] va publier son code de bonne conduite des Etats[197] : plus qu'une influence sur leur diplomatie, c'est une invitation au respect d'un certain nombre de règles à l'intérieur de leurs frontières, mais aussi à l'extérieur de celles-ci. Dans son ouvrage[198], VATTEL invite les Etats à entrer en guerre seulement pour défendre ou conserver un bien, le tout dans le respect d'un certain nombre de règles connues de tous les Etats. Il incite les Etats à établir eux-mêmes les règles et lois de la guerre, en d'autres termes il met l'accent sur l'importance d'une diplomatie humanitaire créatrice d'obligations, mais aussi de droits, afin d'assurer la stabilité des rapports juridiques entre Etats.

Sensible aux questions humaines, l'esprit animant VATTEL le dirige vers différentes questions relevant des situations des CA ; prenant l'exemple de la question de la saisie des créances dues à un ennemi, il précise que ce genre de saisie est considéré comme un moyen légal de représailles, « en exceptant cependant les dépôts qui ont été confiés à la confiance publique »[199]. Cette idée est réaffirmée par lui pour la conduite des hostilités, sans aucune restriction. L'influence de VATTEL est telle qu'en 1814, devant *la suprême court of the United States*, dans l'affaire *Armitz Brown contre United States*[200] concernant la confiscation de la propriété d'un ennemi, la majorité des juges était d'accord avec l'opinion de VATTEL. Au début du XIXe siècle, durant l'après-Napoléon et en raison du développement des questions relevant du domaine du DI, l'ouvrage de VATTEL devint indispensable aux

---

[195]S. MORATIEL VILLAS, « Philosophie du droit international : Suárez, Grotius et épigones », *Revue International de la Croix Rouge*, n° 827, 31-10-1997. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzh8c.htm

[196]E. VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, 2vol. Londres 1758, rééd. 3vol. Voir aussi E. JOUANNET, *Emer de Vattel et l'émergence doctrinal du droit international classique*, Pédone, Paris 1998.

[197]R. DOMINGO, "Gaius, Vattel, and the new global law Paradigm", *The European Journal of International Law*, Vol 22, n 3, disponible sur: www.ejil.org/pdfs/22/3/2172.pdf

[198]E. VATTEL *op. cit*. Livre I chapitre XXIII ; Livre II, chapitre V, XII et XIII.

[199] D. GAURIER, *Histoire du droit international. Auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, Presses universitaire de Rennes, 2005, p 174.

[200] *Reports of Cases Argued and Adjudged in the Supreme Court of the United States in February term, vol III,* p. 110.

diplomates. En 1775 Benjamin FRANKLIN trouva en l'ouvrage de VATTEL, une grande inspiration, un moment où la croissance de l'Amérique rendait indispensable une consultation du droit des Nations[201].

À côté des théories de la cause juste des guerres et du *jus ad bellum*, le *jus in bello* ne cessera de se développer à travers une diplomatie des Etats constructrice de principes humanitaires. C'est une époque où la plupart des Etats se mettent d'accord sur le fait que tout peuple désarmé doit être épargné par la dureté de la guerre. Si VATTEL affirme la distinction entre combattants et non-combattants, influencés par la doctrine de l'époque, les Etats s'accordent à considérer un ennemi sans armes comme un simple civil, de ce fait ce dernier ne peut être tué[202]. VATTEL, comme plusieurs à son époque, précise la nécessité d'avoir des comportements modérés envers les prisonniers. Il précise également que les Nations ont en réalité l'obligation de négocier l'application des principes de distinction entre les combattants et les non-combattants lors des conflits[203], car aucune Nation ne peut se dire civilisée si elle ne peut être juste et humaine.

Cette école de droit naturel a contribué directement à orienter les Etats vers la création de nouveaux principes humanitaires, c'est donc d'elle que découle le droit de la neutralité et les prémices du DIH. Mais cette école de droit naturel n'est pas la seule doctrine à avoir influencé les Etats vers des principes humanitaires, la philosophie des lumières a également joué un rôle considérable.

B. L'influence des Lumières, un terrain favorable pour les principes humanitaires

Il est bien connu que la philosophie des Lumières fut fondée sur la raison de l'être humain et sur sa dignité. Certaines notions des Lumières n'étaient pas nouvelles, mais plutôt exposées de manière totalement différente. Dès le début de son apparition, le but de cette philosophie fut de promouvoir la fraternité à travers une morale basée sur l'être humain. Jean-Jacques ROUSSEAU, précisera dans son *contrat social*, que les ennemis cessent d'être des ennemis à partir du moment qu'ils se rendent et déposent les armes, ainsi ils redeviennent « …simplement hommes et l'on a plus droit sur leur vie. ». Théorie fondée uniquement sur la raison humaine. Cette pensée moderne dégagera une notion de la dignité

[201]Voir à ce sujet, D. GERBER « la réception et le destin politique du droit des gens (1758) d'Emer de Vattel aux Etats-Unis : quelques expériences méthodologiques avec le concept d'autorité textuelle et premiers résultats », Université de Genève, séminaire du Staff/Printemps 2008, disponible sur : www.unige.ch/ses/spo/...1/.../GerberetOssipowStaff.pd

[202]M. SENELLART, « La qualification de l'ennemi chez Emer de Vattel », *Astérion* [Online], 2 | 2004, Online. URL : http://asterion.revues.org/82.

[203]*Ibid*.

humaine, résultant elle-même de l'humanisme occidental[204], éloignant le droit des gens de la religion[205]. La philosophie des Lumières développera l'idée d'une réglementation commune lors des CA ou encore la coopération des peuples afin de créer un seul droit commun à tous, en temps de guerre, mais aussi en temps de paix. Les différents auteurs demeuraient conscients de l'impossibilité d'une paix perpétuelle[206], c'est donc vers un idéal de modération durant la guerre que la philosophie des Lumières voulait conduire les souverains (en particulier les autorités européennes), vers la mise en place de principes de guerre communs à tous, tels que le principe de distinction entre les combattants et les non-combattants ou encore la condamnation de la colonisation et de l'esclavagisme[207].

En dépit de quelques accords militaires protégeant les blessés après le combat[208] et intervenant de manière ponctuelle, l'influence des Lumières ne fut pas immédiate, il faudra attendre la CG de 1864 pour voir ces idées humanitaires se concrétiser, et régler, comme le précise Louis RENAULT « …d'une manière générale et permanente une situation qui, jusque- là n'avait donné lieu qu'à des mesures accidentelles »[209].

Notons que les philosophes des Lumières étaient des optimistes tournés vers l'avenir, ils sont souvent considérés comme les ancêtres des humanitaires de nos jours et à l'origine de ce qu'on appelle aujourd'hui les DH. Même si la valeur de cette philosophie ne fut pas reconnue à l'époque de son apparition, il n'en demeure pas moins qu'elle a posé les bases humanitaires, influençant par la suite les relations entre Etats vers la création de principes de modération de la guerre[210], comme le démontre le contenu de la CG de 1864.

À côté de ces doctrines influençant progressivement les négociations vers quelques principes humanitaires, à savoir la distinction entre les combattants et les non-combattants (protection des femmes et des enfants), ou encore l'interdiction de l'utilisation de certaines armes (l'empoisonnement), on peut distinguer un autre principe intégré dans les négociations

---

[204] B. HOURS, « L'idéologie humanitaire ou la globalisation morale », *l'Homme et la Société*, vol. 129, n°3, pp. 47-55, 1998.

[205]Voir à ce sujet, A. PHILONENKO, *Essai sur la philosophie de la guerre*, Librairie philosophie J. Vrin, 2003. 319 pp.

[206]T. HIPPLER, « La « paix perpétuelle » et l'Europe dans le discours des lumières ». *Revue Européenne D'histoire, 2002,* vol. 9, n°2, pp. 167-182.

[207]C. ALBERTAN, « Jean Ehrard, *Lumières et esclavage. L'Esclavage colonial et l'opinion publique en France au XVIII^e siècle* », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 359 | 2010, pp.203-205. J-C HALPERN, « Les Lumières, l'esclavage, la colonisation », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 345 | 2006, pp. 185-188.

[208]H. COURSIER, « Définition du droit humanitaire », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 1, n°1, 1955, pp. 223-227.

[209]*Ibid*. p. 225.

[210]M. DAOUDA MBAYE « Le droit humanitaire dans les conflits armés », et F. MOCTAR FALL, « Le droit international humanitaire et la protection des personnes fragiles par nature dans les conflits armés ». Université Gaston Berger-maitrise 2010. Disponible sur : https://www.memoireonline.com/08/11/4647/m_Le-droit-international-humanitaire-et-la-protection-des-personnes-fragiles-par-nature-dans-les-confl1.html

humanitaires, celui de la neutralité des médecins et des blessés sur les champs de bataille. Ne négligeant pas le fait que cette prise en charge des blessés de guerre était déjà envisagée depuis l'Antiquité, il en va de même en ce qui concerne la protection et la neutralité des médecins. Ces deux notions ne furent cependant pas envisagées de la même manière lors de ces deux époques.

§2. Des négociations fondatrices de la protection sanitaire

Même s'il n'avait pas encore valeur juridique, le sort des blessés était déjà une préoccupation importante au IVe siècle. HIPPOCRATE précisait déjà la nécessité, mais aussi l'obligation de soigner un individu blessé et cela, quelle que soit son origine[211], il déclarait ainsi : « si l'occasion se présente de porter secours à un étranger, ou à un démuni, c'est à ceux qui sont dans des situations qu'il faut venir en aide en premier. Car l'amour de la médecine ne peut aller sans l'amour des hommes »[212]. Cette citation d'HIPPOCRATE présente déjà à son époque deux notions devenues des principes en DIH aujourd'hui, la première est celle de l'obligation de soigner tout individu blessé même si ce dernier fait partie du camp ennemi, la seconde est tirée de la première puisque de ce fait elle impose la neutralité des médecins[213]. Sur la base des principes énoncés au IVe siècle, les initiatives du XVIIe, celles du XVIIIe siècle (A) et l'apport du XIXe siècle (B) furent considérables en la matière.

A. Les concertations humanitaires du XVIIe et du XVIIIe siècle

Au XVIIe siècle, la plupart des prisonniers sont très souvent échangés et le sort des blessés ennemis capturés inquiète, du fait que ces derniers doivent être traités comme les blessés de leur propre armée. C'est une époque où l'on assiste à une réapparition des trêves sanitaires en cas de siège, ce fut par exemple le cas de la ville de Namur. Le 2 juillet 1695, la ville de Namur est assiégée par l'armée alliée de la Ligue d'Augsbourg. Début août le maréchal de Bouflers[214], offre la capitulation de la ville en contrepartie d'une trêve de six jours afin de soigner les blessés. La trêve fut concrétisée à l'époque par la signature d'un traité, qui

[211]J. JOUANNA, *Hippocrate*, Fayard, Paris, 1992, pp.177-179.
[212]V. HAROUEL-BURELOUP, *Traité de droit humanitaire,* PUF Droit, 2005. Paris. p. 85.
[213]F. BAROT, *La médecine d'urgence : Evolution du concept de l'Antiquité au Samu*, thèse pour le doctorat en médecine (diplôme d'Etat, présentée et soutenue publiquement le 7 décembre 1998, disponible sur : https://sofia.medicalistes.fr/spip/IMG/pdf/These_dr_Barot_LA_MEDECINE_D_URGENCE_EVOLUTION_DU_CONCEPT_DE_L_ANTIQUITE_AU_SAMU.pdf
[214]Voir à ce sujet, R.B. MANNING. *L'apprentissage des armes : les origines de l'armée britannique de 1585 à 1702* .Oxford University Press p. 411.

représente lui-même une sorte de garantie, car selon l'usage un échange d'otages fut effectué, une fois le délai expiré les otages furent restitués et le siège de la citadelle reprit aussitôt.

À cette période, certaines déclarations unilatérales vont souligner une égale attention au niveau des soins médicaux pour les ennemis et les amis (a), malgré le fait qu'elles ne constituent pas le résultat de négociations entre Etats, ces actes vont constituer les bases de ce qui permettra par la suite, la mise en place de traité concernant l'inviolabilité des hôpitaux (b) influençant différentes initiatives pour la mise en place d'une convention internationale concernant les hôpitaux militaires.

a. Des actes unilatéraux sur le traitement médical non discriminatoire entre les parties au conflit, une influence pour les négociations futures

Au XVIIe siècle, on voit apparaître certains traités marquant la nécessité de protéger les blessés[215] en vue de leur état, les médecins et les chirurgiens en vue de leur fonction. On constate également à cette période différentes négociations entre Etats en faveur d'une protection pour les hôpitaux, une manière de mettre en dehors du CA, les établissements de santé.

En 1677, on assiste à une décision considérée comme très avancée pour son temps, celle-ci concernait le duc de VILLA- HERMOZA[216], gouverneur des Pays-Bas, qui plaça sous sa protection et bien évidemment sous celle du roi, l'hôpital militaire français de Marchienne-au-Pont. Ce genre de décision ne fut jamais réitéré par la suite. Un autre exemple mérite d'être cité, celui-ci concerne la décision de Louis XV, qui en 1745 après la bataille de Fontenoy, il déclare que les blessés hollandais, mais aussi anglais seront soignés et pris en charge de la même manière que les Français. Une décision certainement inspirée par un certain code de médecine militaire[217], publié par le médecin français Jean COLOMBIER.

Les différentes capitulations de l'époque prévoyaient de manière générale toute une organisation concernant les soins que devaient recevoir les blessés par les médecins. Une autre volonté s'installa à l'intérieur des accords, celle de faire des hôpitaux un lieu extérieur au CA, un lieu neutre et le traité de 1743 en est l'illustration même.

[215]H. COURSIER, Définition du droit humanitaire, *op.cit*. p. 225.

[216]E. EVARD, « L'acte de sauvegarde de l'hôpital militaire français de Marchienne-au-Pont (1677) : premier document juridique de neutralisation d'un hôpital militaire de campagne », *Revue D'histoire Ecclésiastique*, 1968.

[217]J. COLOMBIER, *Code de médecine militaire pour le service de terre*, Paris, J.P. Costard, 1772. 448 pp.

b. La négociation du traité de 1743 et l'inviolabilité des hôpitaux

Tout commence pendant la guerre de succession d'Autriche, lorsque le commandant en chef des troupes anglaises, le médecin John PRINGLE propose en 1743 au marquis de Noailles[218] la signature d'un accord. La particularité de ce dernier réside dans le fait que l'acte propose une protection pour les hôpitaux. Les négociations relatives à la conclusion de ce traité ont été inspirées par la situation des blessés de guerre qui ont vu leur situation se dégrader par une prise en charge médicale survenue tardivement.

Le traité du 10 juin 1743 à Aschaffenbourg va en réalité devenir une source d'inspiration pour un certain nombre d'autres accords. Il demeure un modèle de négociation humanitaire de son époque, même si l'inviolabilité des hôpitaux fut rarement reconnue et respectée dans une suite immédiate, ce qui n'a pas empêché le texte de devenir une référence en la matière par la suite.

Trois éléments méritent d'être précisés concernant l'influence de cet accord du 10 juin 1743 :

Le premier concerne le fait que le contenu du traité de 1743 influença la négociation de nouvelles dispositions, comme celles du traité du 6 février 1759 signé entre le commandant des troupes françaises, le marquis du BARRAIL et le major général des troupes anglaises, Henry SEYMOUR CONARAY. Ou encore l'accord du 7 septembre 1759 conclu à Brandebourg entre le marquis de ROUGE et le commandant qui dirigeait les troupes françaises et les armées prussiennes[219].

Le deuxième élément consiste dans le fait que l'influence du traité de 1743 a poussé vers la négociation de dispositions plus précises concernant la protection des hôpitaux, ce fut le cas notamment du traité signé le 18 juin 1743 à Francfort[220]. Après la bataille de Dettingen, cet accord, signé entre le comte de SEGUR et le maréchal VON CHANCLOS précisait que les blessés, médecins, chirurgiens, infirmiers, apothicaires et aumôniers ne seront en aucun cas faits prisonniers. En 1798, un cartel d'échange des prisonniers a été signé à Londres avec le Directoire[221], ce dernier prévoyait que les chirurgiens avaient le choix de décider de leur sort, n'étant pas considérés comme des prisonniers, ils avaient de ce fait la possibilité de rentrer chez eux.

Le troisième élément consiste dans le fait que le traité de 1743 est devenu un exemple à suivre lors des futures négociations humanitaires. Ainsi, en 1764 le médecin anglais Donald MONRO écrit lors de la campagne, que les hôpitaux doivent être protégés et faciles d'accès

[218]J. GUILLERMAND, « Contribution des médecins des armées à la genèse du droit humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 71, pp 318-345, 1989, disponible sur : http://journals.cambridge.org
[219]V. HAROUEL-BURELOUP, *op.cit*. p. 93.
[220]C.GUILLAUME de KOCH., F. SCHOELL, *Histoire abrégée des traités de paix des puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie*, Chex Gide fils, 1817. 648 pp.
[221] *Ibid*.

aux malades et blessés[222]. Dans sa réflexion sur la question, il se réfère à l'accord du 10 juin 1743 et demande au gouvernement anglais la possibilité d'envisager avant d'entamer la guerre d'entrer dans des négociations afin de convenir que les hôpitaux militaires soient respectés et protégés de manière réciproque.

Tous ces accords passés, construits sous l'influence du traité du 10 juin 1743 furent négociés par des personnalités militaires. Les négociations humanitaires sont donc à cette époque l'œuvre d'acteurs principalement militaires.

Même si ce siècle ne verra pas naître de convention universelle protégeant les hôpitaux militaires, il fut cependant le siècle de cette initiative. Le point de départ fut l'initiative de Claude–Humbert PIARRON de CHAMOUSSET, un médecin qui écrit en 1757 un mémoire sur les hôpitaux militaires[223], ce dernier contenait des dispositions en faveur de la protection et du respect des hôpitaux militaires. La nouveauté dans ce mémoire c'est que l'auteur propose de ne pas faire évacuer les blessés et de leur permettre de pouvoir rester dans les établissements de santé, il propose donc la neutralisation des hôpitaux militaires de manière permanente et que cette neutralisation soit reconnue par une convention internationale. Une fois encore l'idée de négociations humanitaire revient aux acteurs directs du CA : militaires et médecin. Mais la proposition de PIARRON de CHAMOUSSET a un siècle d'avance, car même si les différents conflits sont des terrains favorables à cette proposition, les Etats ne sont toujours pas prêts à entreprendre ce genre de négociations.

Toujours sous forme d'accords ponctuels, d'autres dispositions sont adoptées, en élargissant le principe de protection on se soucie désormais du sort des armées en mer. Les négociations entre Etats se préoccupent du sort des soldats marins blessés et les différents accords allant dans ce sens s'intéressent particulièrement au sort réservé aux prisonniers lors des CA sur mer. En 1780, un cartel fut passé entre la France et l'Angleterre[224], celui-ci précisa les différents principes de rapatriement des naufragés et de l'inviolabilité des navires transportant les prisonniers échangés, ce cartel prévoyait également que les médecins, les chirurgiens et les ministres de la religion n'étaient pas considérés comme des prisonniers.

Le XVIIe et le XVIIIe siècle ont finalement permis à des négociations humanitaires régionales de confirmer l'application de principes protégeant les médecins, mais aussi les

[222]Voir à ce sujet, J-N GIROUX, « Hygiène en compagne : les conseils d'un médecin militaire américain lus deux cents ans plus tard », *Médecine et Armées,* 2001, 39,3, pp. 249-256

[223]C –H. PIARRON de CHAMOUSSET, *Vues d'un citoyen*, volume 1à 2, EDHIS, 1757. 295 pp.

[224]C GUILLAUME de KOCH., F. SCHOEL. *Histoire abrégée des traités de paix des puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie*, *op. cit.*

blessés. Les négociations humanitaires du XIXe siècle ont quant à elles apporté des précisions concernant la protection des médecins et des blessés durant les CA.

B. L'apport du XIXe siècle : l'influence des acteurs non étatiques sur les négociations humanitaires spécifiques aux médecins et aux blessés

Avant d'entamer une étude approfondie sur ce que représente le XIXe siècle comme richesse au niveau des négociations humanitaires (chapitre 2), il est indispensable d'envisager une analyse concernant les éléments favorables à la concrétisation des négociations humanitaires. Les premières ententes internationales humanitaires se sont en effet concentrées dans un premier temps sur la volonté d'apporter une protection aux médecins et aux blessés lors des CA. Mais avant la concrétisation d'un accord international sur la question et la création du CICR, des acteurs non étatiques ont joué un rôle considérable dans l'orientation des négociations vers cette protection humanitaire, leurs influences sont des éléments qui ont permis aux Etats d'entrer en négociation sur le sujet. La neutralité des blessés et des médecins lors des CA s'est construite au XIXe siècle à travers l'implication des responsables d'armées et celle des médecins. Deux acteurs majeurs, dont les rôles constituent les deux éléments de base pour la construction des négociations humanitaires spécifiques à la protection des médecins et des blessés lors des guerres.

Le premier élément est l'humanisme des responsables d'armées en faveur d'une meilleure protection des blessés. En effet, à cette époque et plus précisément en 1847, on assiste à une montée en puissance de l'humanisme dans les armées européennes, ce qui de toute évidence va être un facteur majeur pour les négociations humanitaires. En effet, nombreux furent les responsables d'armées qui en plus d'appliquer des principes humanitaires ont participé, à travers leurs positions, à influencer les négociations internationales concernant la création ou encore le renforcement de principes humanitaires. Ce fut notamment le cas du Colonel DUFOUR, futur membre fondateur de la Croix-Rouge, connu pour son grand sentiment d'humanité. En 1847 lors de sa mission, le Colonel DUFOUR, chargé du commandement général des armées par la Diète fédérale Suisse pour combattre les armées du Sonderbund[225], agit en homme de guerre tout en préservant une conduite des hostilités conforme aux principes d'humanité[226]. Il affirme puiser dans les enseignements chrétiens qu'il a suivi, mais aussi dans les valeurs de la doctrine du droit naturel afin de se fixer le comportement à avoir

[225]Voir à ce sujet, F. ROHER, « La mission Delarageaz en Valais, décembre 1847-février 1848 », *Annales valaisannes : bulletin trimestriel de la Société d'histoire du Valais romand*, 1976, pp. 3-72. Disponible sur : https://doc.rero.ch/record/7136

[226] J-J. LANGENDOTF, *Guillaume-Henri Dufour ou la passion du juste milieu*, Lucerne, Lausanne, 1987.

lors d'un CA. Il déclare donc qu'il ne s'écartera jamais des « bornes de la modération et de l'humanité »[227], il va même plus loin puisqu'il précise vouloir « adoucir les maux inséparables de la guerre »[228].

Le Colonel Guillaume Henri-DUFOUR recommande vivement la compassion envers les blessés et les prisonniers de guerre et la protection des femmes, enfants et vieillards, sans oublier les ministres de la religion. Après cette guerre de 1847, le Colonel rédige un rapport dans lequel il reprend tous ces éléments et recommande vivement l'amélioration des officiers de santé[229]. Le colonel DUFOUR a joué un rôle important dans la mise en place au sein de l'armée nationale suisse des principes humanitaires[230], mais son rôle sera d'autant plus important par la suite, lors de son influence sur les négociations humanitaires internationales.

Le deuxième élément est l'influence des médecins. En 1800, P.F. PERCY chirurgien en chef des armées sous la Révolution et l'Empire propose au général MOREAU de présenter au général KRAY, commandant en chef autrichien, un projet d'accord, mais ce texte se heurta à un refus. Le contenu de cet accord envisageait l'inviolabilité des hôpitaux, mais sa grande particularité était de proposer des « écriteaux placés sur les chemins aboutissants, afin que les troupes n'en approchent point ». Nous pouvons constater que cette précision élargit le champ de protection[231]. Ce texte précisait également une certaine continuité dans la fonction de protection des armées. En effet, l'armée avait l'obligation de continuer à protéger les établissements sanitaires, même après avoir perdu le territoire sur lequel se trouvaient ces établissements. La protection du service sanitaire apparaît à travers le texte de cet accord comme la préoccupation principale. Même si le projet de PERCY fut refusé par l'Autriche, l'esprit du texte traduit une véritable avancée dans les négociations en faveur de la mise en place des principes de guerre. Des négociations qui ont souvent évolué grâce à l'humanisme grandissant des personnes influençant ce genre de négociations.

Le XIXe siècle va en réalité voir apparaître une idée intéressante en la matière, celle d'une convention internationale protégeant la neutralité des blessés et des médecins. Car si

---

[227]Voir à ce sujet, J. M, Colloque des Précurseurs immédiats de la Croix-Rouge (Genève, 26–28 octobre 1988). *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 70, pp 559-566, disponible sur : http://journals.cambridge.org/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=6636696.

[228]General DUFOUR, *la guerre du Sonderbund vue par le général Dufour,* Slatkine, 1997, p.28.

[229]« Atelier sur les règles régissant les opérations militaires : discours de bienvenue du Vice-président du Comité international de la Croix Rouge », 06 /08/2007. Déclaration disponible sur : www.icrc.org/fre/ressources/.../fas-suwitserland-speech-060807.htm.

[230]Suite à son *rapport*, en 1850, le service de santé de l'armée Suisse obtient son indépendance, l'année suivante, un cours fédéral d'instruction est mis en place pour les médecins mais également pour les infirmiers militaires. Mais il faudra attendre 1866, pour voir apparaitre un cours de « médecine opératoire et de chirurgie militaire ».

[231]G. JULES CHARLES, *Précis des lois de la guerre sur terre, commentaire pratique à l'usage des officiers de l'armée active, de la réserve et de la territoriale*, G. Pedone-Lauriel, Paris, 1884, disponible sur : www.archive.org/stream/.../prcisdesloisdel00pradgoog_djvu.txt.

l'Antiquité a beaucoup apporté en ce qui concerne les principes de guerre, la diplomatie humanitaire jusqu'au XIXe siècle n'a pas réussi à mettre en place un accord international mettant tous les Etats d'accord sur le principe de la neutralité des médecins et des blessés, même si de grands progrès au niveau régional ont pu être constatés.

En réalité l'idée de la neutralité des blessés et des médecins au XIXe siècle est le fruit de nombreuses influences, des médecins aux juristes tous sont d'accord sur la nécessité d'un accord international. En 1807, un médecin français de la grande armée, Jean-Philippe GRAFFENAUER[232] invite les Etats à signer une convention précisant la nécessité de la neutralité des hôpitaux. Il souhaite également que les blessés, les malades ainsi que les médecins ne soient pas considérés comme des prisonniers de guerre, une proposition en avance pour son époque.

En 1820 plusieurs propositions d'Auguste FERDINAND WASSENFUHR[233] voient le jour. La première concerne le service sanitaire : il recommande la négociation d'une Convention internationale concernant une réforme du service sanitaire des armées, avec la possibilité pour ces derniers de fonctionner en temps de guerre sans aucun obstacle. La neutralité des hôpitaux envisagée par WASSENFUHR passe également par le fait de permettre aux blessés et malades capturés par l'ennemi de demeurer dans l'hôpital, jusqu'à leur rétablissement. La seconde renvoie au statut des combattants. En effet, dans ces propositions WASSENFUHR précise l'importance de ne pas reconnaître comme ennemis tous les combattants prisonniers malades et blessés. En d'autres termes, l'auteur précise l'attitude à avoir face à un combattant diminué.

En 1857, ce n'est pas la neutralité des médecins et des blessés qui attire l'attention, mais plutôt la nécessité de créer un signe distinctif pour permettre l'identification du personnel hospitalier militaire[234]. Ce fut la proposition d'un certain Lucien BAUDENS. Bien évidemment là encore une convention internationale est nécessaire pour que toutes les armées puissent facilement reconnaître ce personnel hospitalier.

En 1861, le docteur DESMARTIS et son confrère BOUCHE de VITRAY évoquent également la nécessité de l'existence d'un principe juridique, celui de l'inviolabilité des hôpitaux en temps de guerre[235]. Pour ces deux auteurs, l'existence de ce principe est liée à celle d'un

---

[232]Voir à ce sujet, J. GUILLERMAND. « Contribution des médecins des armées à la genèse du droit humanitaire ». *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 71, 1989, pp 318-345, disponible sur : http://journals.cambridge.org.

[233] *Ibid*.

[234]F. BUGNION, « Croix Rouge, Croissant Rouge, Cristal Rouge », disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0778.pdf

[235]V.HAROUEL-BURELOUP, *op. cit*, PUF Droit, 2005, p. 96.

organisme international spécialisé en la matière, ce dernier deviendrait un organisme nécessaire afin de mettre les Etats d'accord sur cette question humanitaire.

Il faudra attendre 1864, pour que l'on puisse presque voir apparaître la proposition du Docteur DESMARTIS et de son confrère. En effet, c'est cette année-là que le CICR proposera aux Etats de se réunir afin de négocier et de se mettre d'accord sur la neutralité des établissements sanitaires en temps de guerre[236], comme nous le verrons plus loin dans notre développement.

En 1861, c'est une autre neutralité qui se retrouve au centre des initiatives, Ferdinand PALASCIANO[237] évoque cette fois la neutralité en faveur des blessés[238]. Ce médecin italien propose que les Etats se mettent d'accord par un texte officiel sur la neutralité des blessés et des malades durant leur traitement. Pour ce dernier la neutralité c'est également la possibilité pour les différentes armées engagées dans des hostilités de pouvoir se remettre de manière réciproque les blessés après combat, mais aussi de permettre aux militaires blessés de pouvoir se faire soigner sur place par les médecins militaires de son pays. En réalité lorsqu'on observe les propositions du docteur Ferdinand PALASCIANO, on se rend compte que les solutions proposées sont très proches de celles qui seront dans la Convention de 1864 et les traités de Genève[239].

En 1861 une notice dite, *la notice pour le perfectionnement du matériel des ambulances volantes,*[240] publiée par Henri ARRAULT, un pharmacien français, met l'accent sur l'inviolabilité des chirurgiens ainsi que tout le service sanitaire sur les champs de bataille. Mais la particularité de cette notice demeure les détails proposés par l'auteur concernant les signes distinctifs, comme la fixation d'un drapeau noir sur le sol de l'endroit choisi par le service sanitaire, ou encore le port d'une écharpe blanche par les chirurgiens comme signe distinctif lors des CA. Il est certain que si les Etats ont négocié des conventions concernant la neutralité des médecins et des blessés, c'est avant tout en se basant sur les rapports de différents médecins ayant vécu de manière directe les conséquences des CA sur les blessés.

De la Renaissance au XIXe siècle, on assiste lentement à l'émergence de nouveaux principes humanitaires, des principes mis en place sous l'influence de grands juristes ou des médecins,

---

[236]« Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armes en compagne. Genève, 22 août 1864, Conférence diplomatique du 22/06/1865 », disponible sur www.icrc.org/dih.nsf/INTRO

[237]M. HARROFF-TAVEL, « Préludes et pionniers les précurseurs de la Croix-Rouge, 1840–1860 », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n°73, 1991, pp 436-442.

[238]G. Del Vecchio, « On the History of the Red Cross », *Journal of the History of Ideas* vol.24, n°4, octobre 1963, pp.577-83.

[239]CG pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en compagne du 12 août 1949.

[240]F. TREPARDOUX, « Henri Arrault, précurseur de la convention de Genève, promoteur des ambulances volantes et ami de George Sand », *Revue d'Histoire de la Pharmacie*, 94e année, n°349, 2006. pp. 61-89, disponible sur : http://www.persee.fr/doc/pharm_0035-2349_2006_num_94_349_5944

tous convaincus de la nécessité de cet aspect humanitaire durant les CA. Les négociations entre Etats ont, à cette époque, tous les éléments importants à leur disposition pour finaliser un accord international, portant sur la sécurité des non-combattants et celle des blessés sans oublier les médecins. Cependant à part quelques accords ponctuels, la diplomatie des Etats ne permettra pas l'adoption d'une convention internationale. Il faudra encore attendre que d'autres éléments fassent leurs apparitions, afin que les Etats s'accordent à créer enfin un instrument juridique international, ayant force obligatoire pour tous.

Si, durant l'Antiquité, la diplomatie humanitaire était fondée sur des bases religieuses, la Renaissance et le XIXe siècle ont finalement fait apparaître une diplomatie humanitaire détachée de la religion, donnant naissance à des principes humanitaires nourris de notions juridiques fondées sur un DI laïcisé. Comme nous avons pu le constater, la diplomatie humanitaire a joué un rôle considérable dans la création de principes humanitaires lors des CA, elle intervient donc de manière directe dans la création des sources matérielles du DIH, mais la diplomatie humanitaire est également le procédé par lequel le droit de la guerre devra s'exprimer.

Chapitre 2

Des sources conventionnelles issues d'une diplomatie humanitaire organisée

Au XIXe siècle se développe en Europe une volonté de maintenir la paix et de créer un équilibre à travers l'apparition d'une nouvelle notion appelée le « concert européen »[241], système d'équilibre imposé par les grandes puissances européennes, à savoir la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse, la Russie et la France.

Le concert européen permit à toute l'Europe de connaître une paix relative, plusieurs rencontres entre souverains s'organisaient et des dialogues furent instaurés afin de régler les conflits et d'éviter les guerres, en gérant au mieux les mouvements révolutionnaires et les compétitions coloniales[242]. Il aura permis la mise en place d'un multilatéralisme tourné vers la paix, et malgré l'échec de sa mission[243] le XIXe siècle fut le début de ce qu'on appellera par la suite la mondialisation, et cela à travers « le développement du libre-échange, l'internationalisation de la finance, de l'industrie et du commerce… »[244]. Autant d'éléments qui permettront une plus grande coopération entre les Nations, une coopération basée sur une diplomatie multilatérale, qui permet à l'approche conventionnelle d'apparaître comme la méthode la plus pratique pour répondre aux exigences de l'évolution du monde contemporain. Guy de LACHARRIERE développait ainsi dans son ouvrage « *La politique juridique extérieure* »[245] l'idée que l'orientation des Etats vers la méthode conventionnelle s'explique par des avantages techniques. En enfermant ces avantages autour de quatre idées, l'auteur précise que le premier avantage concerne la rapidité de la méthode, il explique que les traités et les conventions permettent rapidement l'adoption de la règle de droit. Il est évident qu'il faut apprécier cette rapidité en fonction du temps qu'il faut à une coutume avant de se préciser. Pour le deuxième avantage, l'auteur évoque la précision du contenu, le processus conventionnel procurant un contenu précis, la règle de droit qui en résulte étant loin du flou qui accompagne parfois la règle coutumière. De cette manière, la précision permet de connaître le nombre d'Etats liés par l'obligation qu'engendre la règle négociée. Le troisième avantage précisé par l'auteur concerne le fait que le processus conventionnel permet de constater « la réciprocité de l'engagement »[246] entre les Etats. Et pour finir, l'auteur

[241]M. VAISSE, « Une invention du XIXème siècle », *Le multilatéralisme*, *nouvelles formes de l'action internationale*, sous la direction de B. BADIE et G. DEVIN. Editions La Découverte, 2007, p13.
[242]J-A DE SEDOUY, *Le concert européen : aux origines de l'Europe (1814-1914)*, Fayard, 2009. 483 pp.
[243] En raison des rivalités entre les puissances, particulièrement celles concernant les colonies.
[244] M. VAISSE, *op cit*. p. 13.
[245]G. DE LACHARRIERE, *« La politique juridique extérieure »*, Economica 1983, 236 pp.
[246]*Ibid*. p. 29.

mentionne un avantage secondaire, à savoir le fait que le processus conventionnel permet d'introduire des clauses de règlement des différends sur les traités, une manière d'harmoniser et de faciliter la gestion d'un différend entre les Etats.

Face aux développements qu'offrent les prémices de la mondialisation, la diplomatie se multilatéralise en fonction des intérêts communs des différents Etats, qui s'expriment par la mise en place d'organisations internationales propices à une diplomatie institutionnalisée, qui s'exprime dans le cadre Conférences de paix réunies à la Haye à partir de 1899 -notamment afin d'interdire l'utilisation de certaines armes-, puis de celles négociant les conventions de Genève. La fin de la guerre froide bouleversera encore le concept de la diplomatie, qui évolue dans un nouvel ordre mondial où l'apparition de nouveaux acteurs (secteur privé, la société civile…)[247] crée des nouvelles formes de diplomatie qui n'est plus exclusivement une prérogative des ministères des Affaires étrangères, comme le précise Philippe REGNIER[248]. L'apparition de nouveaux acteurs de la diplomatie humanitaire conventionnelle s'accompagne ainsi progressivement d'une organisation de leurs relations (section I), permettant par la suite la mise en place de nouvelles méthodes de négociations humanitaires conventionnelles (section II).

[247]B. BADIE, *La Diplomatie des droits de l'homme. Entre éthique et volonté de puissance*, *op.cit.* BADEL, S. JEANNESSON, « Une histoire globale de la diplomatie ? », *op.cit.*, p.21.

[248] P. REGNIER, « Vers un concept de diplomatie humanitaire : identification d'un ensemble de pratiques et de perspectives en faveur d'une reconnaissance internationale », *Revue internationale de la Croix Rouge*, n°884. Disponible sur : https://www.icrc.org/fr/revue-internationale/article/vers-un-concept-de-diplomatie-humanitaire-identification-dun-ensemble

Section I. La structuration des acteurs de la diplomatie humanitaire conventionnelle

La diplomatie humanitaire ne pouvant être définie comme l'apanage exclusif des Etats, elle est l'expression d'acteurs aussi nombreux qu'hétérogènes (§1), dont la structuration des rapports (§2) a également évolué en reflétant les mutations de la société internationale.

§1. L'émergence des acteurs non étatiques

Dans son texte intitulé « Le multilatéralisme « par le bas » : l'entrée en jeu d'acteurs non étatiques »[249], Marie TORNQUIST-CHESNIER évoque une coexistence entre le monde interétatique et la société civile sur la scène internationale, une coexistence possible à travers une interaction entre ces deux catégories d'acteurs. Dans la diplomatie humanitaire, cette interaction existe et présente des caractéristiques spécifiques. En effet, les initiatives individuelles ont joué un rôle considérable (A) dans la mobilisation des Etats autour des questions humanitaires, permettant de ce fait à des acteurs non étatiques de peser sur la diplomatie humanitaire interétatique (B).

A. Une diplomatie humanitaire initiée par des acteurs privés

C'est la bataille de Solferino au cours de laquelle l'armée française affronte l'armée autrichienne qui fait naître l'idée d'atténuer les souffrances des blessés de guerre. En juin 1859, l'homme d'affaires genevois Henry DUNANT, de passage dans le bourg italien delle Stiviere, découvre les conséquences de la bataille de Solferino, neuf cents soldats blessés et malades manquant de tous soins nécessaires à leur état. Face à cette situation et avec l'aide de volontaires, Henry DUNANT va essayer d'atténuer la souffrance de ces blessés. Mais c'est de retour en Suisse que le jeune genevois va commencer à nourrir l'idée d'une action humanitaire envers les blessés de guerre. Il écrit alors *Souvenir de Solferino*[250], ouvrage publié en 1862[251], dans lequel il présente deux propositions : la première concernait la création de sociétés nationales dont la fonction serait de soigner les blessés de guerre en toute neutralité. La seconde portait sur la conclusion d'un traité entre les Etats afin de permettre à ces mêmes sociétés d'exercer leur fonction. Inspirées par une idée générale qui se propage en cette deuxième moitié du XIXe siècle et basées sur la charité chrétienne, les deux idées de

[249]M.TORNQUIST-CHESNIER, « Le multilatéralisme « par le bas » : l'entrée en jeu d'acteurs non étatiques », *Le multilatéralisme*, *nouvelles formes de l'action internationale*, *op. cit*, p. 167.
[250] H. DUNANT, *Souvenir de Solferino*, *op. cit.*
[251]V. HAROUEL-BURELOUP, *Traité de droit humanitaire,* Puf Droit, 2005. Paris, p. 104.

DUNANT vont être suivies d'effet à travers une mobilisation des Etats autour de cette question humanitaire (a), permettant par la suite la création d'ONG (b).

a. Une diplomatie de mobilisation des Etats

L'ouvrage *Un Souvenir de Solferino* soulignait la nécessité de remédier à l'insuffisance des services sanitaires dans les armées lors des CA et l'un des moyens prônés pour y parvenir était le dialogue. Henry DUNANT déclarera : « N'y aurait-il pas moyen, pendant une époque de paix et de tranquillité, de constituer des sociétés de secours dont le but serait de faire donner des soins aux blessés, en temps de guerre, par des volontaires zélés, dévoués et bien qualifiés pour une pareille œuvre ? »[252]. DUNANT avait conscience de l'importance de rallier à sa cause les personnalités régnantes sur l'Europe en choisissant les événements les plus appropriés : « Dans des occasions extraordinaires, comme celles qui réunissent, par exemple à Cologne ou à Chalons, des princes de l'art militaire, appartenant à des nationalités différentes, ne serait-il pas à souhaiter qu'ils profitent de cette espèce de congrès pour formuler quelque principe international, conventionnel et sacré, lequel une fois agrée et ratifié, servirait de base à des sociétés de secours pour les blessés dans les divers pays de l'Europe ? »[253]. Nous retrouvons là les deux idées, à savoir la création de sociétés de secours et la conclusion d'un accord international afin d'asseoir la protection de ces dernières.

Henry DUNANT enverra son livre à toutes les familles régnantes sur l'Europe[254], sans oublier les généraux et les chanceliers, mais aussi à des écrivains et des philanthropes renommés[255]. La première technique de mobilisation des Etats choisie par l'auteur d'« *Un souvenir de* Solferino » fut donc le lancement d'une campagne de diffusion, la spécificité de cette campagne était que celle-ci était appuyée par la force du témoignage[256]. La description en détail des différentes scènes de souffrance des blessés a contribué à la sensibilisation des personnes des plus influentes, c'est cette émotion créée à travers le témoignage de DUNANT qui marquera l'histoire du DIH par la suite.

Le livre fut accueilli de manière mitigée. Certains ont compris le message humanitaire de DUNANT et ont rapidement adhéré à ses idées comme ce fut le cas du roi de WURTEMBERG et de NAPOLEON III. D'autres au contraire se sont opposés au projet, ce

[252]H. DUNANT, *op. cit*, pp. 101-102.
[253]*Ibid.* p.113.
[254]F. BUGNION, « De Solferino à la première convention de Genève, Genève 22 avril 2009 ». Disponible sur : http://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/other/solferino-article-bugnion-240409.htm
[255]H. DUNANT, *op. cit*., note 7, pp. 49-63.
[256]F. BUGNION, « Naissance d'une idée : la fondation du Comité international de la Croix Rouge et celle du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge. De Solferino à la première convention de Genève (1859-1864) », *Revue Internationale de la Croix Rouge* n°889, 25/02/2013.

fut le cas du Général DUFFOUR, qui insista sur les difficultés à créer et à mettre en place de telles sociétés, en précisant le fait que celles-ci ne pourraient être que locales, plus encore, temporaires. Une minorité voyait en ce livre un danger plus qu'une solution, à cette minorité appartenait Florence NIGHTINGALE qui estimait que ces sociétés de secours auraient tendance à remplir des fonctions qui normalement incombent aux gouvernements, ce qui risquerait de conduire ces derniers à entreprendre davantage de guerres puisqu'ils seraient dans une certaine mesure déchargés d'une grande partie de leur fonction[257]. Malgré cette minorité réfractaire aux idées de DUNANT, son ouvrage devint rapidement un livre phare et pour preuve, celui-ci est traduit en anglais, italien, hollandais, suédois, mais aussi à trois reprises en allemand, autant dire que c'est toute l'Europe qui fut conquise par ce projet[258]. Le succès de l'ouvrage est avant tout dû à la surface sociale dont l'auteur disposait pour attirer l'attention des dirigeants européens sur cette question humanitaire.

À la différence des ONG humanitaires d'aujourd'hui qui font appel à l'opinion publique afin de faire réagir les Etats, l'acteur privé qu'était Henry DUNANT choisit de faire appel aux réseaux d'influence gouvernementaux. Rappelons que l'opinion publique de l'époque n'avait pas le même poids que celui dont elle dispose aujourd'hui. Cette deuxième technique de mobilisation choisie par DUNANT est aujourd'hui saluée par tous, Roger MAYOU déclarera « le terrain était mûr, mais la vitesse à laquelle Dunant arrive à convaincre les Etats de se réunir est sidérante, si l'on compare au temps qu'il faudrait aujourd'hui »[259].

Si DUNANT cherchait à attirer l'attention des dirigeants européens, il n'en oublia pas les personnalités clefs de sa ville. Parmi les personnalités auxquelles DUNANT envoya un exemplaire de son livre, Gustave MOYNIER, président de la société genevoise d'utilité publique[260] à l'époque. Ce dernier va être un personnage important dans la concrétisation des idées de DUNANT. De sa grande expérience des Congrès internationaux de bienfaisance auxquels il avait participé, MOYNIER va être l'auteur de stratégies d'influences des Etats afin de transformer les idées de DUNANT en réalité et la première étape de cette opération fut de présenter ces idées à la société qu'il présidait. Une étape décisive pour la suite des événements, particulièrement dans ce passage d'initiatives individuelles à la création d'ONG.

---

[257]V. HAROUEL-BURELOUP, *Traité de droit humanitaire,* Puf Droit, 2005. Paris, p. 104.

[258]B. GAGNEBIN, « Comment l'Europe accueillit le Souvenir de Solferino », *Revue Internationale de la Croix-Rouge et Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, n°32, 1950, pp 419-429.

[259]A. VOS, « A Solferino Dunant invente le droit humanitaire », *Tribune de Genève*, 13 février 2009, p.27.

[260]L'une des premières sociétés privées de bienfaisance de la ville de Genève. Voir à ce sujet, B. LESCAZE, *Pauvres et bourgeois à Genève, La société d'utilité publique en son temps*, *1828-1978, Contribution à l'histoire économique et sociale de Genève*, Société genevoise d'utilité publique, Genève, 1978.

b. La création d'ONG destinées à influencer la diplomatie interétatique

L'apparition d'ONG humanitaires au XIXe siècle s'est faite dans un contexte international propice au développement des acteurs non étatiques favorables à la paix. Le mouvement pacifiste, dont l'origine est américaine et l'inspiration religieuse[261], arrive en Europe en 1816 avec la création de la *London peace society* fondée à Londres. Cette dernière plaidait pour une paix universelle. Peu de temps après, le mouvement apparaît en France à travers la création de la Société de la morale chrétienne en 1821, qui deviendra par la suite le point de départ de plusieurs autres sociétés du mouvement pacifiste, tel que le *Comité de la paix* crée en 1841 ou encore la *société de la paix* à Genève. On assiste au final dans toute l'Europe à l'extension de ce mouvement pacifiste et l'organisation du premier Congrès international pour la paix de 1843 en est l'illustration.

Le Congrès de Bruxelles en 1848 est la confirmation de l'implantation de ce mouvement pacifiste en Europe. Ce dernier a en effet regroupé tous les délégués européens en formant un plan d'action des idées à défendre, tel que l'abolition de la guerre ou encore la codification du DI, sans oublier le principe de l'arbitrage. Après le printemps des révolutions européennes de 1848, la tendance de l'internationalisme s'intensifie et s'accentue avec elle la plaidoirie des mouvements pacifistes en faveur d'une paix permanente et universelle[262]. Un grand nombre de Conférences pour la paix internationale[263] sont organisées, les mouvements pacifistes travaillent désormais en réseau dépassant de ce fait le simple cadre national. Le discours d'une paix universelle et permanente semble se faire un chemin au sein de l'Europe, les pacifistes se rassemblent autour de l'idée que la guerre peut être évitée par l'arbitrage ou encore le désarmement. Même si l'utilisation de ces deux techniques semble être compromise à cette époque où les progrès scientifiques poussent les Etats vers une course à l'armement et où l'arbitrage est évincé devant la menace de la souveraineté étatique.

L'apparition de différents litiges entre les Etats, notamment entre la France et la Prusse[264] en 1867, va être la preuve que la paix demeure une notion assez fragile, même si le discours pacifiste semble s'intensifier, les nations vont alors préférer s'orienter vers la protection de leurs intérêts à travers le développement d'un système juridique réglementant les CA. Ce qui expliquera l'apparition à Genève d'une ONG humanitaire à partir d'initiatives individuelles.

[261]Voir à ce sujet, C. EVANS, *Religion and international law,* Martinus Nijhoff Publishers, 1999, p. 193.
[262]Voir à ce sujet, M. GILLI, *Le Cheminement de l'idée européenne dans les idéologies de la paix et de la guerre : actes du colloque international*, Presses Univ. Franche-Comté, 1991.
[263]En 1949 s'organise le Congrès de Paris, en 1850 celui de Francfort, l'année d'après celui de Londres. Et en 1953 s'organise le Congres d'Edimbourg.
[264]Voir à ce sujet, C. CALMES, D. BOSSAERT, *Histoire du Grand-duché de Luxembourg- De 1815 à nos jours*, Luxembourg 1994, 549 pp.

Ce qui ne fut pas un échec pour le courant pacifiste qui développa en mai 1867 une nouvelle société, la Ligue internationale et permanente de la Paix[265]. Et c'est dans cet environnement international que les initiatives de DUNANT et de MOYNIER trouvent réponse à leur appel humanitaire. Dans ce passage d'initiatives individuelles à la création d'ONG, deux étapes peuvent être distinguées, d'abord la création du Comité international de secours aux blessés, ancêtre du CICR et celle de la création de la fondation de la Croix-Rouge. À chacune des deux étapes correspond une technique de création de ces deux ONG. Lors de la première étape, la technique utilisée fut l'appui sur un événement international qui servira de base à la création du Comité international de secours aux blessés, pour la seconde étape la technique utilisée fut l'organisation d'un Congrès international à Genève.

La première fois que la Commission générale de la société genevoise d'utilité publique discute des réflexions de DUNANT fut un véritable échec, celle-ci voyait en la concrétisation du projet une mission trop importante pour la petite société qu'elle était, le défi était trop grand[266]. En janvier 1863, la Commission générale se réunit une nouvelle fois et MOYNIER proposa d'exposer les idées de DUNANT au congrès de bienfaisance de Berlin qui devait se réunir en septembre de la même année. Cette dernière proposition fut acceptée par la Commission générale qui décida de créer un comité de rédaction appelé « le Comité des cinq »[267], dont les membres étaient : Henry DUNANT, Gustave MOYNIER, le général DUFOUR, le docteur APPIA et le docteur MAUNOIR. Ce Comité avait pour fonction de participer au congrès de bienfaisance, qui fut finalement un argument considérable pour MOYNIER qui s'est vu accorder la permission de la société genevoise concernant la concrétisation des réflexions de DUNANT.

Le 17 février 1863, MOYNIER fit une proposition intéressante, celle de transformer ce « Comité des cinq », en un « Comité international permanent de secours aux militaires blessés ». Les membres du Comité étaient d'accord sur l'essentiel du contenu du projet, à savoir la structuration des sociétés de secours arborant le même signe distinctif. La seule question qui suscita pendant un certain temps des divergences fut celle de la protection juridique des services de santé et des infirmiers volontaires sur les champs de bataille[268]. Une divergence qui disparaîtra par la suite à travers les débats organisés par le Comité. En août de

[265]A. DURAND, « Gustave Moynier et les sociétés de la Paix », *Revue Internationale de La Croix Rouge*, n°821, 31/10/1996, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzh4t.htm

[266] G. MOYNIER, *La Croix Rouge*, *Son Passé et Son Avenir*, Sandoz et Thuillier, Paris, 1882, p.13.

[267] Voir à ce sujet, « Compte rendu de la séance du 9 février 1863 », *Revue internationale de la Croix Rouge*, n°531, mars 1963, pp. 107-108.

[268]F. BUGNION, « Naissance d'une idée : la fondation du Comité international de la Croix Rouge et celle du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge. De Solferino à la première convention de Genève (1859-1864) », *op cit*.

la même année, le Comité de bienfaisance de Berlin est annulé, alors que celui-ci devait recevoir le Comité afin que ce dernier demande aux Etats de se réunir en Conférence pour discuter de la question sur la formation d'infirmiers volontaires. Après l'annulation du congrès de Berlin, le Comité décida d'organiser lui-même un Congrès à Genève[269] afin de recevoir les Etats. C'est à ce moment que s'ouvre la seconde étape et apparaît avec elle la deuxième technique de ce passage d'initiatives individuelles à la création d'ONG, à savoir la création du mouvement international de la Croix-Rouge, à travers l'organisation d'un congrès international à Genève. L'organisation d'un tel congrès supposait l'accord du gouvernement suisse de l'époque. En permettant le déroulement de la Conférence internationale sur son territoire, la Confédération suisse joua un rôle considérable dans la mobilisation des Etats européens autour des idées humanitaires qui animaient sa société. Sous son statut d'Etat neutre[270], la Suisse avait toujours contribué à l'aide humanitaire, son engagement pour la concrétisation des idées de DUNANT apparaissait alors tout à fait naturel et l'importance de son rôle est d'autant plus grande dans ce passage d'initiatives individuelles à la création d'ONG.

C'est le Palais de l'Athénée qui accueillera le 26 octobre 1863 la Conférence internationale de Genève. Celle-ci réunira les délégués de 16 Etats,[271] mais également six délégués de différentes organisations et sept personnes privées[272], sans oublier les membres du Comité permanent. Cette composition de la Conférence parle d'elle-même, elle sera le symbole de ce que représenteront les conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge par la suite, à savoir des conférences à caractère public et privé à la fois. Rappelons que les idées mêmes de DUNANT reposent sur cette collaboration entre les entités publiques et privées, puisqu'il est question ici de créer des sociétés de secours intervenant à travers la charité privée et sous la protection des gouvernements. Il était donc naturel que la Conférence internationale de Genève de 1863 repose sur ce caractère hybride[273].

---

[269]*Procès-verbaux des séances du Comité international de la Croix Rouge,* 17 février 1863-28 août 1914, édités par Jean François PITTELOUD avec la collaboration de Carolines BARNES et de François DUBOSSONS, CICR et Société Henry DUNANT, Genève, 1999, p 23-24.

[270]Le Traité de Westphalie, signé en 1648, met fin à la guerre de trente ans et officialise l'indépendance mais également la neutralité des cantons suisses.

[271]Autriche, Bade, Bavière, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hanovre, Hesse, Italie, Pays Bas, Prusse, Russie, Royaume de Saxe, Suède, Wurtemberg, Confédération de Suisse. Voir, le *Compte rendu de la Conférence internationale* réunie à Genève les 26, 27, 28 et 29 octobre 1863, pour étudier les moyens à pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en compagne.

[272] *Ibid.*

[273]Statuts du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, adoptés par la XXVème Conférence internationale de la Croix Rouge, réunie à Genève en octobre 1986, article 9, *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°763, janvier-février 1987, p. 37.

C'est un « projet de concordat » qui sera la base des débats lors de la conférence. Le premier point discuté fut l'intervention des infirmiers volontaires sur les champs de bataille. Si certains étaient entièrement d'accord, d'autres, tels les délégués français, voyaient que seuls les Etats devaient agir sur ce terrain[274], en précisant que les civils n'avaient pas leur place sur les champs de bataille. Mais l'expérience de Solferino était encore dans les esprits et le rôle joué par les initiatives privées était d'une telle importance que le débat sur la présence des infirmiers volontaires fut rapidement clôturé en faveur de ces derniers.

L'autre point important soulevé lors de cette Conférence fut la neutralité des services de secours. Longtemps négligée par MOYNIER, cette question était essentielle pour les différents délégués présents. Le sort des médecins aux combats ne pouvait en aucun cas être mis de côté. Face à cette position, MOYNIER changea d'avis et défendit ce principe de neutralité des services de santé.

À l'issue des débats qui ont animé la conférence, dix résolutions furent adoptées[275], qui ont alors fondé les bases des futures sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Quant au principe de neutralité des services de santé, il fut consacré à travers la formulation de trois vœux[276]. En effet, les négociations à ce sujet n'ont pu aboutir à des résolutions, la question était importante et la Conférence ne disposait pas de compétence pour adopter des résolutions en la matière.

Les initiatives individuelles ont donc joué un rôle central dans la mobilisation des Etats autour des questions humanitaires, mais également dans la création d'organisations non gouvernementales, jouant elles-mêmes un rôle considérable dans la détermination de la diplomatie humanitaire interétatique.

---

[274]*Compte rendu,* 1863, *op, cit.,* note 41, pp. 33-58.

[275]Résolutions de la Conférence internationale de Genève, 26 au 29 octobre 1863. Disponible sur : https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=B7208217AA97893EC12563140043A096&action=openDocument

[276]« *A. Que les gouvernements accordent leur haute protection aux Comité de secours qui se forment, et facilitent autant que possible l'accomplissement de leur mandat. B. Que la neutralisation soit proclamée, en temps de guerre, par les nations belligérantes pour les ambulances et les hôpitaux, et qu'elle soit également admise, de la manière la plus complète, pour le personnel sanitaire officiel, pour les infirmiers volontaires, pour les habitants du pays qui iront secourir les blessés, et pour les blessés eux-mêmes. C. Qu'un signe distinctif identique soit admis pour les corps sanitaires de toutes les armées, ou tout au moins pour les personnes d'une même armée attachées à ce service. Qu'un drapeau identique soit aussi adapté, dans tous les pays, pour les ambulances et les hôpitaux. ».* Voir, *Droit des conflits armés, Recueil des conventions, résolutions et autres documents,* documents recueillis et annotés par Dietrich SCHINDLER et Jiri TOMAN, Comité international de la Croix Rouge et Institut Henry- Dunant, Genève, 1996, pp. 337-339.

B. Une diplomatie humanitaire interétatique influencée par des acteurs non étatiques

Si la diplomatie interétatique classique a été largement déterminée par des acteurs non gouvernementaux (a), elle a été également orientée par son inscription, certes tardive, au sein des NU (b).

a. La diplomatie interétatique classique orientée par les acteurs non gouvernementaux

Le rôle des acteurs non gouvernementaux dans la détermination de la diplomatie humanitaire interétatique a progressivement émergé (1), pour influencer les thématiques humanitaires des négociations interétatiques (2).

1. L'émergence d'une diplomatie humanitaire interétatique influencée par des acteurs non gouvernementaux

Après l'adoption des dix résolutions de 1863, le Comité international est face à une nouvelle nécessité, celle de transformer les vœux de 1863 en une obligation juridique pour les Etats. Evidemment, le Comité international, étant une association privée, n'avait pas compétence pour réunir les gouvernements en Conférence diplomatique afin de leur demander de transformer les vœux de 1863 en règles conventionnelles. L'implication d'un gouvernement organisateur est indispensable pour cela.

Pour DUNANT, le gouvernement français serait l'organisateur idéal d'une telle Conférence diplomatique en raison des victoires de la France[277], lui procurant de ce fait une certaine puissance. Ce statut du gouvernement français de l'époque était pour DUNANT indispensable au succès de la Conférence diplomatique. MOYNIER et DUFOUR n'étaient pas de son avis, le gouvernement suisse[278] étant selon eux le mieux à même d'assurer cette mission.

Le gouvernement suisse sera finalement chargé d'organiser la Conférence diplomatique, le Comité tenant à ce que cette initiative demeure suisse d'autant plus que le statut particulier d'Etat neutre procurait une certaine légitimité pour cette action. C'est de cette manière que le 6 juin 1864, le Conseil fédéral lança des invitations à tous les gouvernements européens, les Etats-Unis d'Amérique[279], le Mexique, le Brésil, sans oublier l'Empire ottoman afin de se réunir en Conférence diplomatique concernant un sujet intéressant leurs intérêts. L'initiative dépassait le cadre européen et devenait universelle.

---

[277] Les victoires en Crimée et en Italie.

[278] P. BOISSIER, *Histoire du Comité international de la Croix Rouge*, *De Solferino à Tsoushima*, Plon, Paris, note 1, pp 139-155.

[279] Voir à ce sujet, *Message du Conseil Fédéral à l'assemblée fédérale touchant la Convention conclue à Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en compagne*, Chancellerie fédérale, Berne, 21 septembre 1864, pp 3-4.

Une nouvelle étape s'ouvre pour le Comité international, qui va saisir l'occasion du début de la guerre des Duchés, avec l'invasion du Danemark par l'armée austro-prussienne, qui aura pour conséquence directe l'accélération des initiatives du Comité international, vers un appel international pour l'élaboration d'une Convention relative à la protection des militaires blessés et du personnel sanitaire. La Conférence diplomatique de 1864 fut la conséquence directe de cet affrontement, pour deux raisons. La première est que l'expérience de cette guerre va permettre au Comité international d'asseoir ses positions. L'invasion du Danemark par les armées austro-prussiennes permit au Comité d'observer la mise en œuvre de ce qui avait été discuté lors de la Conférence d'octobre 1863 et cela à travers l'envoi de deux observateurs[280]. Les rapports de ces derniers, « *Secours aux blessés »,* vont confirmer l'importance, mais surtout la nécessité d'une assistance aux blessés de guerre et d'une protection juridique des services de santé lors des CA. La deuxième raison est que le début de la guerre des Duchés fut l'occasion pour le Comité international d'utiliser les rapports des observateurs comme base solide pour les prochaines négociations. Une situation qui va vite permettre au Comité de faire évoluer ses préoccupations vers une approche conventionnelle.

En conclusion, le début de la guerre des Duchés fut le moteur de la Conférence diplomatique de 1864. Seize Etats[281] avaient répondu à l'appel du Conseil fédéral. Ces seize délégations adoptèrent comme base de négociations un projet de convention[282] préparé par le Comité international[283], initiant l'organisation de la diplomatie humanitaire interétatique par le Comité international.

Les négociations concernant cette Conférence diplomatique ne vont pas soulever de grandes divergences, à l'exception de la question de la neutralité des infirmiers volontaires des futures sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Pour certaines délégations cette neutralité était indispensable, les représentants de la France à la Conférence n'avaient pas d'autorisation pour cela. Ce fut au final un compromis qui fut adopté, celui d'assimiler ces infirmiers volontaires au personnel de santé militaire, ce qui leur procurait une neutralité qui ne sera pas mentionnée dans la Convention[284].

---

[280] *Secours aux blessés, Communication du Comité international faisant suite au compte rendu de la Conférence internationale de Genève*, Imprimerie Fick, Genève 1864, p. 45.

[281] La Suisse, la France, la Norvège, la Suède, l'Espagne, l'Italie, le Danemark, la Belgique, le Grand-Duché de Bale.

[282] « Compte rendu de la Conférence internationale pour la Neutralisation du Service de Sante militaire en compagne, réunie à Genève du 8 au 22 août 1864 », *Revue internationale de la Croix Rouge*, n° 425, mai 1954, pp 416-423.

[283] Plus précisément par DUFOUR et MOYNIER.

[284] *Compte rendu*…1864, *op. cit*. Note 74, pp.10-12.

La convention fut signée le 22 août 1864 sous le nom de Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Et si l'on devait retenir des caractéristiques liées aux négociations relatives à cette convention, on évoquerait quatre éléments : tout d'abord, ces négociations ont été inspirées par d'autres négociations, en particulier par les débats de 1863. Cette volonté pour le Comité international d'aller plus loin en proposant aux Etats l'idée d'une convention internationale sur l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, à partir des conclusions de la Conférence de 1863, s'apparente à la technique dite l'effet de *Spill over*[285]*,* souvent utilisée de nos jours dans le cadre de l'intégration européenne. En d'autres termes, chaque négociation en prépare une autre. Ce qui finalement laisse apparaître dès le XIXème siècle une diplomatie humanitaire intégrant « l'effet d'engrenage ».

La deuxième spécificité concerne le passage de la *soft law* aux normes contraignantes. En effet, les négociations relatives à la Conférence diplomatique de 1864 ont réussi à transformer les recommandations de 1863 en normes juridiques contraignantes : la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Cette dernière fut rapidement ratifiée par plusieurs pays : la Suisse, la France, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, la Suède, la Norvège, le Danemark, sans oublier le Grand-Duché de Bade.

La troisième caractéristique relative aux négociations de la Conférence diplomatique de 1864 concerne la nature même de ces dernières. En effet, celles-ci ne réglaient pas une situation relative à un CA passé ou encore une divergence d'opinions[286], ces négociations établissaient des règles générales de protection des militaires blessés et du service sanitaire[287] pour les CA à venir. C'est donc une diplomatie humanitaire préventive.

La quatrième caractéristique relative au processus de négociation concerne le fait que ce dernier dépasse le seul cadre européen. En invitant le Mexique, le Brésil et les Etats-Unis d'Amérique à la Conférence diplomatique, le Conseil fédéral suisse ouvre le champ à une diplomatie humanitaire universelle.

---

[285]Voir à ce sujet, C. LEQUESNE, « La Commission européenne entre autonomie et dépendance », *Revue Française de Science Politique*, volume 46, numéro 3, 1996, pp. 389-408.

[286]F. BUGNION, Naissance d'une idée : la fondation du Comité international de la Croix Rouge et celle du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, *op cit*.

[287] Dans leur *rapport* les représentants de la Suisse ont précisé au Conseil fédéral : « ...il ne s'agissait point ici de débattre des intérêts des intérêts contradictoires, ni de concilier des prétentions opposées. Tout le monde était d'accord. Le seul but que l'on se proposa était de consacrer solennellement un principe humanitaire, qui devait constituer un progrès dans le droit des gens… », Voir, F. BUGNION, Naissance d'une idée : la fondation du Comité international de la Croix Rouge et celle du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, *op cit* ; *Le Congres de Genève*, *Rapport adressé au Conseil fédéral Suisse par M. Dufour, Moynier et Lehmann, Plénipotentiaires de la Suisse,* Imprimerie Fick, Genève, 1864, p. 3.

Les négociations relatives à la première CG marquent ainsi le début d'une diplomatie humanitaire organisée et structurée par le Comité international. Cet acteur non gouvernemental jouera également un autre rôle considérable en déterminant par son influence la thématique des négociations.

2. L'influence des acteurs non gouvernementaux sur le contenu des négociations interétatiques

Si les acteurs non gouvernementaux ont influencé la thématique des négociations interétatiques, c'est en raison des CA qui ont inspiré les actions de ces mêmes acteurs. Cette influence s'exerce à la fois à l'égard du développement du droit applicable aux CAI, et à celui de l'affirmation de la nécessité de réglementer aussi les CANI.

En effet, les conséquences désastreuses de la bataille de Solferino avaient rapidement révélé la nécessité d'une protection des militaires blessés et des services sanitaires lors des CA. Une nécessité formulée par DUNANT et soutenue par le Comité international. L'influence de la bataille de Solferino sur les négociations relatives à la Conférence diplomatique de 1863 avait permis l'adoption de dix résolutions et trois vœux en la matière. La guerre des Duchés fut, on l'a vu déterminante dans l'adoption de la Convention de 1864. Suite à la guerre austro-prussienne[288], de nombreuses lacunes concernant l'application de la première CG, furent mises en évidence, ce qui a conduit en 1867 à l'organisation à Paris d'un congrès des sociétés de secours permettant la rédaction d'un projet de révision de la convention. Une année après, en 1868, Genève est une nouvelle fois la ville hôte d'une Conférence diplomatique. Celle-ci réunit les Etats parties à la première CG pour des précisions aux dispositions de cette dernière. Même si ces articles additionnels ne seront jamais ratifiés, ils seront tout de même appliqués à titre de compromis lors de la guerre franco-allemande.

Après la bataille Lissa et l'horrible sort des hommes embarqués sur le *Roi d'Italie* sombrant sans aucune possibilité de leur venir en aide, l'impératrice Eugénie décide de convoquer Henry DUNANT en juillet 1867. Lors de leur entretien, l'impératrice exprima son grand désir de voir les marins et tout bâtiment leur portant secours bénéficier de la neutralité accordée par le traité de 1864. Rappelons qu'en 1864, le Comité international avait proposé un article[289] concernant la possibilité d'un accord entre les Etats, relatif aux CA maritimes, mais que le Comité avait jugé qu'il était trop tôt pour ce genre de négociations. Il faudra attendre finalement la bataille Lissa et l'implication de l'impératrice Eugénie pour que des articles

[288]Seule la Prusse avait ratifié la CG de 1864, elle décida donc de l'appliquer de manière unilatérale.
[289]L'article 11 du projet.

additionnels concernant la neutralité des marins blessés soient négociés lors d'une Conférence diplomatique à Genève en 1968.

La guerre franco-allemande sera l'occasion pour le Comité international de démontrer son caractère indispensable. Mais également d'étendre ses compétences en créant par la même occasion de nouvelles nécessités, comme l'organisation d'un service postal[290] entre la France et l'Allemagne en faveur des blessés et des prisonniers valides ; l'organisation d'un organe de transmission d'informations entre le Comité et les particuliers désirant des renseignements sur leurs proches ; la création d'un système de carte pour les prisonniers[291] qui sera d'une grande utilité par la suite, ou encore la création du Comité international de secours aux prisonniers de guerre adoptant une Croix verte comme signe distinctif. Ce comité aura pour fonction de distribuer des colis dans les camps par l'intermédiaire des délégués du Comité, ces derniers vont pouvoir se rendre compte des conditions de vie des prisonniers et rédiger des rapports sur la question. Ces mêmes rapports seront la base des futures négociations relatives à la protection des prisonniers de guerre. Les violations des dispositions de la première Convention de Genève[292] par Paris et Berlin lors de la guerre franco-allemande vont contribuer à la révision de la première CG et à l'organisation par la suite d'une Conférence diplomatique sur la question.

En août 1898, la guerre des Etats-Unis contre l'Espagne relevait des caractéristiques d'un CA maritime « d'une opération de débarquement et d'une révolte nationale »[293]. Le conseil fédéral suisse intervint lors de cette guerre et demanda aux deux parties le respect des principes humanitaires concernant les dispositions additionnelles de 1866. La fin de cette guerre marqua également l'urgence et la nécessité d'adapter les dispositions de la Convention de 1864 aux CA sur mer.

Sous l'influence des idées pacifistes se développent en Europe, en parallèle des négociations relatives à la première Convention de Genève, des négociations relatives aux conférences internationales de la paix. Elles vont jouer un rôle déterminant concernant le début d'une coopération internationale pour la révision de la première CG et la prise en compte des CA sur mer. La première Conférence fut convoquée à l'initiative du Tsar de Russie en 1899 afin

[290]En juillet 1870, c'est MOYNIER qui mettra en place cette organisation du service postal.

[291]Le Comité fait remplir aux prisonniers des cartes de correspondance et des cartes de formulaire, dans le but de permettre l'établissement de liste de tous les prisonniers.

[292]L'Allemagne a par exemple, en violation de l'article 5 de la Convention de Genève, fait prisonnier des hommes qui sur la base du droit de Genève aurait dû être rapatriés en France. Les autorités françaises n'ont quant à elle pas fait d'effort pour respecter les dispositions de 1864 lors du CA.

[293]A. DURAND, « Le Comité international de la Croix Rouge à l'époque de la première Conférence de la Haye (1899) », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 30/06/1999, n°834. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzhas.htm

d'assurer à tous les peuples une paix réelle et durable, en mettant un terme « au développement progressif des armements actuels »[294]. Bien évidemment, l'initiative d'une telle Conférence fut saluée par le Comité international, particulièrement les deux points concernant la révision de la Convention de 1864[295] et l'adaptation des dispositions de 1868 aux CA sur mer[296]. Plusieurs pacifistes, tels que la présidente de la société autrichienne de la paix, avaient pour crainte que ces deux points ne détournent les Etats de l'objectif même des négociations de cette première Conférence de la paix, à savoir le désarmement. Mais dans une période où les Etats n'étaient pas prêts à une telle initiative, l'aboutissement de ces négociations à une entente concernant la nécessité de la révision de la CG et l'adaptation des dispositions de 1868 aux CA sur mer était pour le Comité international une occasion pour demander au Conseil fédéral suisse de réunir une conférence diplomatique sur la question.

Influencé par le Comité international, les conférences internationales des sociétés de secours et par la Conférence internationale de la paix de la Haye de 1899, le gouvernement suisse décida après quelques années de réflexion et le temps d'en finir avec certains CA[297], de convoquer durant l'été 1906 une conférence diplomatique à Genève. Trente-cinq Etats répondent à cet appel.

Lors de cette dernière conférence, les négociations avaient pour base les propositions du Comité international. Après de longs débats, c'est un texte beaucoup plus précis que celui de 1864 qui vit le jour. Les nouvelles dispositions négociées concernent notamment la transmission d'informations sur les blessés et les malades, une initiative inspirée par l'activité de l'organe crée par le Comité lors de la guerre franco-allemande pour transmettre des renseignements sur les blessés ; les négociations ont également transformé la disposition concernant le devoir de rapatriement des blessés en recommandation.

Durant la guerre franco-allemande, la France n'a pris aucune disposition interne pour promouvoir les bases de la première Convention de Genève, cette situation a conduit H. DUNANT à redoubler d'efforts afin de convaincre les autorités françaises de respecter les principes humanitaires de 1864, mais les résultats furent peu satisfaisants. Pour éviter que de telles situations ne se reproduisent, les dispositions négociées en 1906 vont imposer aux

[294]Note russe du 30 décembre 1898/11 janvier 1899.

[295]Dans sa séance du 6 juillet, la deuxième Commission de la Conférence de la paix de 1899 avait exprimé le vœu que le Conseil fédéral suisse prenne l'initiative de la révision souhaitée.

[296]Voir à ce sujet, « La Conférence de la Paix et la Convention de Genève », *Bulletin International*, no 119, juillet 1899, pp. 157-172.

[297]Comme la guerre entre l'Angleterre et les Républiques du Transvaal et de l'Orange.

gouvernements de communiquer les principes de la convention à leurs troupes armées, aux personnels sanitaires, mais également aux populations civiles[298].

La Première Guerre mondiale va elle aussi enrichir les négociations humanitaires, le Comité international constatera avec regret les violations des précédents traités humanitaires [299]. C'est une période d'initiative pour le comité genevois[300] comme sa création d'une Agence internationale des prisonniers de guerre[301].

À travers les rapports des sociétés de secours sur les conditions de détention des prisonniers de guerre, le Comité international invita les sociétés nationales à réfléchir à une nouvelle protection juridique pour les prisonniers de guerre. Lors des conférences internationales de la Croix-Rouge de 1921 et de 1923 sera inscrite à l'ordre du jour la question de la révision de la Convention de 1907. En 1921 une résolution fut votée, celle-ci demande aux gouvernements de se réunir afin d'adopter une convention concernant les prisonniers de guerre, les déportés sans oublier les réfugiés. Suite aux conséquences de la Première Guerre mondiale, le Comité international rédigea un projet concernant les prisonniers et les civils. Cependant, avant d'inviter les gouvernements à négocier des dispositions juridiques dans ce domaine, la question était de savoir si les deux protections devaient être traitées ensemble ou séparément. Sur ce point la commission préparatoire statua sur le fait que les deux questions devaient être traitées séparément.

Sous l'influence du Comité international, le Conseil fédéral suisse présenta lors de la Conférence diplomatique de 1929 deux projets de conventions, l'un concernait la révision de traité de 1906, l'autre intéressait les prisonniers de guerre.

Basées sur les projets du Comité international, les négociations lors de la Conférence diplomatique de 1929 finirent par aboutir à la troisième version de la Convention de Genève, la Convention « pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en

[298]Article 26 de la convention s blessés et malades dans les armées en compagne de 1906. Disponible sur : http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/180?OpenDocument

[299]Voir à ce sujet, ANDRE DURAND, *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge, De Sarajevo à Hiroshima*, Institut Henry-Dunant, Genève, 1978, p. 66.

[300]Il intègre même une section de protection pour les droits des civils.

[301]Cette initiative du comité international fut prise sur les bases d'une résolution de la Conférence internationale de la Croix Rouge.

campagne »[302], mais aussi à une convention « relative au traitement des prisonniers de guerre »[303].

La Seconde Guerre mondiale fut également l'occasion de constater une lacune considérable, à savoir une protection spécifique aux civils. Le Comité international avait tenté de profiter de l'occasion de la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Tokyo pour faire adopter un projet concernant « la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui »[304], mais cette proposition avait généré de fortes réticences de la part des Etats. Il faudra attendre 1938, après la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Londres, pour que la protection des civils soit remise à l'ordre du jour des négociations humanitaires. Toujours sous l'influence du Comité international, le gouvernement suisse décidait de réunir une Conférence diplomatique pour discuter de la question. La Conférence, prévue pour 1940, ne pourra pas être tenue du fait du déclenchement de la Seconde Guerre mondiale.

La Seconde Guerre mondiale va influencer considérablement la thématique des négociations. Préoccupé du sort des civils, le Comité international aborda cette question en faisant trois propositions : la première concernait la rédaction d'un statut particulier pour les civils en s'inspirant des accords bilatéraux passés en 1914, la seconde proposait l'application du projet de Tokyo. Face au refus des Etats, le Comité genevois s'orienta vers une solution alternative, celle de l'assimilation au statut de prisonniers de guerre des civils internés sur le territoire d'un ennemi[305]. Cette dernière proposition permit de protéger 160 000 civils en utilisant la protection du traité de 1929 concernant les prisonniers de guerre, mais cette solution souffrira de la difficulté de ne pas être appliquée par tous les Etats.

Le Comité international a éprouvé de grandes difficultés à convaincre les délégués japonais, mais également les Russes, à respecter les dispositions du traité de 1929, les deux

[302]Dans cette convention les modifications concernaient notamment la protection des aéronefs médicaux, ou encore l'admission de manière officielle les emblèmes du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge dans certains pays. Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en compagne, Genève 27 juillet 1929. Disponible sur : http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/300?OpenDocument

[303]Cette convention ne remplace pas les dispositions des règlements de la Haye de 1899 et 1907, elle est considérée comme un complément, avec l'introduction de nouvelles dispositions, comme l'organisation du travail des prisonniers de guerre ou encore l'interdiction des représailles et des peines collectives à l'égard des prisonniers de guerre. Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. Disponible sur : http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=65D67DB05A392737C12563140043A71D

[304]Projet de convention internationale concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui. Tokyo, 1934. Disponible sur : http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=14C0E5C19AB91B62C12563140043A7C8

[305]En décembre 1939, le Comité international envoie aux Etats une note en précisant les articles du code de 1929 pouvant être appliqués aux personnes civiles.

gouvernements n'avaient pas adhéré au code de 1929. Le problème était le même concernant la question des prisonniers faisant partie des mouvements de résistance[306]. En août 1944, le Comité international reprit le thème de ces prisonniers dans un mémorandum en demandant l'application des principes du DIH, même dans des situations qui n'étaient pas mentionnées dans les conventions humanitaires.

La Seconde Guerre mondiale fut une période, on le sait, de grand vide juridique concernant la protection des populations tombant entre les mains de l'ennemi lors de l'occupation d'un territoire. Aucun effort de la part du Ministère des Affaires étrangères de Berlin ou encore de la Croix-Rouge allemande ne fut constaté, et cela malgré les démarches du CICR. Ce qui encouragea ce dernier en 1942 à rédiger de nombreuses versions d'un projet consistant à rappeler aux belligérants les principes du droit des gens, spécialement en ce qui concerne les otages. Habituellement, lorsque le Comité prend de pareilles initiatives, il obtient le soutien du gouvernement suisse qui organise une Conférence diplomatique sur la question, mais cette fois-ci le Conseil fédéral s'abstint.

Les affrontements de la Seconde Guerre mondiale ont poussé le CICR à persuader les Etats de procéder à la création au sein de l'Agence internationale des prisonniers de guerre[307], d'un service des « colis aux camps de concentration ». En 1945 et après de longues négociations,[308] le Comité obtint la possibilité pour ces délégués de pénétrer dans les camps et d'apporter leur aide aux personnes se trouvant à l'intérieur.

En octobre 1945, sous l'influence du CICR, se tint la première réunion d'experts réunissant tous les membres neutres des commissions médicales, dont la fonction était de visiter les prisonniers de guerre et statuer sur leur sort. Une année après, le CICR convoqua à Genève la seconde réunion d'experts. Celle-ci fut en réalité une Conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge pour l'étude des conventions et différents sujets concernant la Croix-Rouge. L'occasion pour le Comité de soumettre ses projets[309] et de rassembler des suggestions, construisant de ce fait une documentation aussi complète que précise, exposant la nécessité de créer une extension du droit de Genève à d'autres domaines.

---

[306]Le gouvernement suisse demandait que les prisonniers faisant partie des mouvements de résistance soient traités comme des prisonniers de guerre, à partir du moment que ces derniers répondaient aux conditions de l'article 1er du Règlement de la Haye, concernant les lois et coutumes de guerre sur terre.

[307]Dans un souci de sauver des personnes de confession juive, l'Agence a fourni des certificats d'immigration.

[308]Suite à de grandes négociations, BURCKHARDT a obtenu que les délègues du CICR puissent entrer dans les camps en contrepartie, ces délègues devaient rester à l'intérieur des camps jusqu'à la fin de la guerre. Cet accord a permis de sauver plusieurs milliers de vie dans les camps.

[309]Pour mener à bien ses travaux le CICR n'hésita pas à consulter les représentants des institutions religieuses et laïques, en raison de leur intervention à travers une aide spirituelle ou encore intellectuelles aux victimes de guerre.

Sous l'influence du Comité international, se réunira à Genève en avril 1947 une Conférence d'experts gouvernementaux. Les quinze gouvernements représentés durant cette Conférence ont tous l'expérience de la Seconde Guerre mondiale, ils ont donc détenu des prisonniers de guerre ou ont interné des civils, et connaissent le sujet de près. Cette Conférence rassemblera des propositions des gouvernements présents sans oublier ceux de la Croix-Rouge et du Comité genevois. Après cela, des projets de conventions furent envoyés par le Comité genevois à tous les gouvernements, sans oublier les sociétés nationales, première étape avant d'entrer dans les négociations de la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Stockholm regroupant cinquante gouvernements et cinquante-deux sociétés nationales. Toujours sous l'influence du Comité genevois, le conseil fédéral suisse convoqua à Genève du 21 avril au 12 août 1949[310] une Conférence diplomatique pour l'élaboration de conventions internationales pour protéger les victimes de guerre. Lors de cette dernière, soixante-trois Etats étaient représentés de manière officielle, cinquante-neuf parmi eux avaient les pleins pouvoirs et quatre Etats avaient le statut d'observateur. Après quatre mois consécutifs de débats et de délibérations, les quatre conventions[311] furent adoptées.

Si la Seconde Guerre mondiale a démontré un grand nombre de lacunes concernant la protection des victimes des CA et a permis, en réaction, l'adoption des quatre CG, les CA internes ont, quant à eux, permis d'y introduire l'article 3 commun aux quatre conventions. L'intervention du Comité international lors de la guerre civile espagnole a démontré la nécessité de négocier un accord international concernant les CANI. Le Comité pensait trouver une réponse lors des conférences internationales de la Croix-Rouge. En 1912, un rapport américain précisait que les Sociétés de secours avaient la possibilité d'intervenir, mais qu'il fallait d'abord que les droits des belligérants soient reconnus aux insurgés par le gouvernement légal. Ce rapport encouragera les méfiances de certains gouvernements et la réaction d'opposition d'autres gouvernements, qui feront en sorte qu'aucune disposition concernant les CA internes ne soit prise lors de la Conférence diplomatique[312].

---

[310]« Message du Conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant l'approbation des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, du 12 août 1949 », *Feuille fédérale*, numéro 50, 15 décembre 1949, Berne. Volume II. Disponible sur : bundesblatt.weblaw.ch/?method=dump&bbl_id=79319&format=pdf

[311]Lors de la séance de clôture de la Conférence diplomatique, les délégations des Etats présents ont apposé leur signature à l'Acte final. Dix-sept Etats ont signé les CG, quarante-quatre autres Etats ont repoussé leur signature au délai prévu, celui de six mois (jusqu'à février 1950). Les quatre CG entreront en vigueur, pour chaque Haute partie contractante, six mois après sa ratification du traité. A l'heure actuelle 146 Etats sont parties aux CG. Voir, « Etats parties aux principaux traités de DIH ». Disponible sur : https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites

[312]Voir notamment, R. ABI-SAAB, *Droit humanitaire et conflits internes, Origines et évolution de la réglementation,* A. Pédone, Paris, 1986, 280 pp.

La guerre civile russe fera naître une résolution sur la question. Celle-ci fut l'occasion pour le CICR de définir sa ligne de conduite en harmonie avec le mouvement de la Croix-Rouge.

En 1921, le droit du comité international d'intervenir en cas de conflit interne est affirmé par l'adoption de la XIVe Résolution[313]. Les négociateurs s'accordent sur le fait que la Société nationale de l'Etat confronté à une guerre civile doit apporter les secours nécessaires aux victimes du conflit. Dans le cas où celle-ci est submergée par les événements, elle peut demander de l'aide au Comité international, qui à son tour pourra lancer un appel aux sociétés neutres, bien évidemment après avoir obtenu l'accord du gouvernement concerné par la guerre civile. Lors de la Xème conférence internationale, les négociateurs votent des dispositions dites exceptionnelles. Elles concernent les cas où la Société nationale concernée par le conflit interne ne fait pas appel au CICR, ou encore lorsque celle-ci refuse ses propositions alors que la situation atteint une certaine gravité. Dans ces cas, le CICR insistera auprès du gouvernement concerné afin que les secours nécessaires soient acceptés.

La XVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Londres en 1938[314] a évoqué le respect des principes humanitaires durant les guerres civiles. En effet, les négociateurs ont tout d'abord félicité le CICR pour son action lors de la guerre civile en Espagne [315], avant d'inciter le Comité et les Sociétés nationales à obtenir en période de CANI l'application des principes humanitaires[316] des droits de Genève et ceux du droit de la Haye. Le CICR était donc mandaté d'une nouvelle mission. Cette demande faite par les négociateurs était une sorte d'approbation de la part des Etats envers tous les travaux du CICR[317] lors des guerres civiles.

Lors de la Conférence préliminaire des Sociétés de la Croix-Rouge en 1949[318], le CICR proposa que les belligérants d'un CA interne respectent les Conventions de 1929 sous condition de réciprocité. Ce projet du Comité était basé sur le fait que les belligérants devaient

---

[313]Voir à ce sujet, « La protection de la population civile : personnes âgées », Discours de FRANCOISE KRILL (Directrice adjointe des Opérations du CICR). Ce discours fut prononcé au cours de la Conférence d'Helsinki en septembre 1999.

[314]« Conférence diplomatique pour la révision et la conclusion d'accords relatifs à la Croix Rouge », *Revue Internationale de la Croix-Rouge et Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge* (1939), 21, pp. 485-491.

[315]Lors de la guerre civile d'Espagne, le CICR est intervenu, en se basant sur la résolution adoptée en 1921.

[316]Ce que l'on vise ici par les principes humanitaires, c'est particulièrement, les principes relatifs au traitement des blessés, des malades et les prisonniers de guerre, de même que les immunités du personnel et du matériel sanitaire. Sans oublier le traitement humain pour tous les détenus politiques et le respect de la vie et de la liberté des non-combattants.

[317]La Conférence fut également l'occasion pour les négociateurs de voter en faveur de l'obtention de facilités pour la transmission de renseignement personnel ainsi que le regroupement familial ; les délégués des Etats, demandèrent au CICR de faire une étude approfondie sur les problèmes engendrés par les guerres civiles afin d'exposer les solutions lors de la prochaine Conférence.

[318] « Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 », Commentaire. Droit international humanitaire-traités et texte. Disponible sur : www.icrc.org/dih.nsf/COM/380-600005?OpenDocument

appliquer le droit de Genève sans que cela dépende du statut juridique des parties au CA. La Conférence internationale de Stockholm allait dans le même sens. Cette dernière élargissait l'article 3 commun aux quatre projets de Convention à tous les CANI.[319]

Lors des débats de la Conférence diplomatique de 1949, deux critiques principales furent mises en avant par les Etats présents. La première concernait le fait d'appliquer les dispositions des conventions de Genève (CG) à des situations de rébellion, de banditisme ou encore à des situations d'insurrection. Pour rassurer les Etats, une clause de réciprocité fut introduite. La seconde critique concernait le niveau de combat. En effet, les Etats étaient prêts à adopter une disposition sur les CANI, mais il fallait cependant apporter une précision quant à la qualification du conflit. Les représentants devaient donner une définition du niveau de conflit[320]. Puisant à l'intérieur des réflexions italiennes, la délégation française a permis à la Conférence de trouver une solution en proposant un texte de compromis. Celui-ci demandait aux parties d'un conflit interne d'appliquer les dispositions du préambule de la convention concernant la protection des personnes civiles en temps de guerre. Pour la délégation russe, ces conflits internes devaient faire l'objet d'une étude spécifique[321]. Basées sur cette argumentation russe, les négociations aboutiront à l'adoption d'une disposition commune aux quatre conventions[322], l'article 3.

Après 1945, la diplomatie humanitaire fut orientée par l'évolution de la forme des conflits, devenus pour la plupart des CANI et des guerres de libération nationale.

La multiplication des victimes de ces conflits et l'utilisation de nouvelles armes ont conduit le Comité[323] à rédiger un projet permettant d'apporter des précisions aux CG[324]. Sous son initiative, le gouvernement suisse organisa une Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du DIH de 1974 à 1977.

---

[319]Voir notamment, Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, titre I : Dispositions générales, Article 3 : conflits de caractère non international, Introduction historique, p. 87. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf

[320]Voir à ce sujet, « Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit en droit international humanitaire ? », Comité international de la Croix Rouge. Prise de position, mars 2008. Disponible sur : www.iihl.org

[321]« Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août1949 » Commentaire, Article 3 Conflits de caractère non international. Droit international humanitaire-traités et texte. Disponible sur : www.icrc.org/dih.nsf

[322]Voir à ce sujet, « L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève », 12/08/1949 www.icrc.org/fre/resources/documents/article/other/article-commun-conventions-120849.htm

[323]Voir à ce sujet, R. KOSIRNIK, « les protocoles additionnels de 1977. Une étape cruciale dans le développement du droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n° 829, 1997, pp. 517-541.

[324]Le projet fut également inspiré par des consultations officielles mais aussi privées.

Deux spécificités marquent cette conférence, caractéristiques d'une évolution de la diplomatie humanitaire. La première concerne la présence des mouvements de libération nationale[325] reconnus par les organisations intergouvernementales régionales. Car même si ces deniers ne disposaient pas d'un droit de vote, ils avaient tout intérêt à participer aux débats et aux négociations des Commissions principales de la conférence. La seconde spécificité concerne le fait que c'est l'une des premières fois dans l'histoire des négociations internationales qu'une question interne soulève la nécessité d'un accord international, au-delà de toute crainte d'ingérence. La Conférence élaborera un PA aux CG du 12 août 1949 concernant les victimes des CAI (PAI), et un second PA aux CG du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des CANI (PAII).

De la première CG aux PA, le CICR a toujours joué un rôle central dans la mobilisation des Etats autour des questions clefs, permettant la négociation de nouvelles protections pour les victimes de guerre. Cette influence du Comité genevois sur la thématique des négociations relatives aux conférences diplomatiques est inspirée des conséquences des CA. Ces affrontements auront finalement permis au Comité de cibler les dispositions juridiques nécessaires à la protection des victimes de guerre, en permettant leur évolution. On distingue donc une évolution des principes du DIH à travers la diplomatie humanitaire en fonction de l'évolution des CA.

À côté des acteurs étatiques et des acteurs non gouvernementaux et à partir du développement des conflits liés à la décolonisation, la diplomatie humanitaire va intégrer une nouvelle catégorie d'acteurs, les OI. Egalement sujets de DI, elles sont un lieu privilégié de la coopération internationale et particulièrement dans le cas de l'ONU. Même si les préoccupations humanitaires ne font leur entrée au sein des NU qu'à la fin des années soixante, le système onusien est l'exemple même d'un lieu où la diplomatie tente d'organiser la sécurité internationale à travers le volet du développement des principes protégeant les DH en période de CA.

b. La diplomatie humanitaire dans le cadre onusien

Si l'intérêt de cette OI pour le DIH ne s'est manifesté que tardivement et par le biais de la sécurité internationale (1), cela n'a pas empêché les négociations sécuritaires au sein des NU

[325]Voir notamment, P. BRETTON, « Remarques générales sur les travaux de la Conférence de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés », *Annuaire Français de Droit International*, 1997, Vol 23, n°23, pp. 197-220.

de jouer un rôle considérable dans le renforcement d'un *jus in bello* pourtant étanche au *jus ad bellum* (2).

1. La prise en compte de la protection humanitaire par le système de sécurité internationale

C'est en tant qu'héritière de la SDN que l'ONU fait son apparition sur la scène internationale. Construite sur les mêmes ambitions que son ancêtre, cette dernière se donne comme objectif principal la paix entre les Nations[326]. Même si l'un de ses principaux fondements demeure le respect des droits de l'homme en toute circonstance, en 1949 l'ONU refuse d'inscrire à l'ordre du jour le DIH, ce qui ne l'empêchera pas de demander aux Etats le respect des CG du fait de leur importance. À cette période, les NU avaient pour crainte que cette question du DIH soit au final considérée comme un échec de la préservation de la paix internationale. En effet, les critiques émises à l'encontre de la SDN dans sa mission d'éviter un conflit mondial étaient encore présentes dans tous les esprits. Les NU ne pouvaient donc pas risquer de débattre d'un sujet tel que la protection des victimes lors des CA, de crainte que cela soit considéré comme une manière de légitimer la guerre ou pire encore, que cela provoque une réaction de perte de confiance dans sa mission, à savoir la sécurité collective et la paix internationale.

Malgré la volonté des NU d'écarter le DIH des débats, l'application et le respect de ce dernier furent un thème repris plusieurs fois par les organes de l'ONU. L'intérêt de cette OI pour le droit des conflits s'est manifesté progressivement, en relation directe avec le DIDH. C'est de cette façon qu'en 1953, l'AG des NU a examiné la question des DH lors du CA en Corée[327], ou encore lors du CA entre la Hongrie et l'Union soviétique en 1956[328], demandant aux autorités le respect des DH et des libertés fondamentales en période de guerre. Mais il faudra attendre le CA entre Israël et la Palestine et plus particulièrement la guerre des Six Jours pour que le CS affirme l'indispensable respect des DH lors des CA[329]. En 1967 le CS va plus loin en adoptant une résolution[330] dans laquelle il rappelle l'obligation de respecter les CG. Cette résolution sera saluée par l'AG des NU[331] qui ne cessera de la rappeler dès que l'occasion se présente. L'intérêt de la diplomatie de l'ONU pour les principes humanitaires s'est construit à

[326]Cet objectif rappelle facilement celui du bureau international de la paix (1891) ou encore la cour d'arbitrage international (1899).
[327]Res. 804 (VIII), de l'AG 3 décembre 1953.
[328]Res. 1312 (XIII), de l'AG du 12 décembre 1958.
[329]Res. 237 du CS, préambule, al. 2.
[330]Res. 237 du CS.
[331]Res. 2252.

travers la volonté de protéger les DH en toutes circonstances même lors des CA, un élément indispensable pour maintenir la sécurité internationale.

Le moment clef de cette évolution a été la Conférence internationale des DH de Téhéran de 1968, qui a affirmé que les principes humanitaires doivent être respectés lors des CA et que de nouvelles règles devraient nécessairement être adoptées afin de procurer une meilleure protection pour les victimes de guerre. En total accord avec la recommandation de la conférence, l'ONU dans sa résolution 2444 et en collaboration avec le CICR demanda le respect des principes humanitaires durant les CA afin d'apporter toute protection aux victimes. Dans sa résolution, l'ONU a également évoqué celle de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de Vienne de 1965 qui précisa à son tour trois éléments à observer lors d'un CA, à savoir la distinction entre les combattants et les civils, la limitation des méthodes de guerre et enfin l'interdiction de lancer des attaques contre les personnes civiles.

Au-delà de son contenu, cette résolution de l'ONU crée la première étape de la réunion des trois bases du DIH à savoir, le droit de Genève, de la Haye et celui de New York[332]. La résolution 2444 de l'AG marque également l'orientation de l'ONU vers un autre volet de la sécurité internationale celui du respect des DH durant les CA. En intégrant le DIH à l'intérieur de ses débats, l'ONU assigne un nouveau rôle au droit de la guerre, celui d'un élément indispensable pour la sécurité internationale, présentant néanmoins le risque d'une politisation, voire d'une instrumentalisation du DIH. Par-delà cet écueil (voir infra), la diplomatie humanitaire développée par les Etats au sein des NU constituera un soutien pour les principes humanitaires.

2. Le renforcement du DIH par la diplomatie onusienne

Le renforcement du DIH par la diplomatie de l'ONU a été le fruit des liens établis progressivement entre le CICR et les NU. Si l'on devait situer les prémices de cette collaboration, on évoquerait encore une fois la résolution 2444, évoquant une consultation entre le CICR et l'ONU, relative au fait d'attirer l'attention des Etats sur le respect des principes humanitaires.

Le renforcement des principes du DIH par la diplomatie des NU se concrétisera dans un premier temps à travers les rapports du SG, ces derniers représentant la première étape de

[332]Fiche d'information n13- le droit international humanitaire et les droits des droits de l'homme. Disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet13fr.pdf

l'attention portée par l'organisation aux droits des victimes des CA. Le premier [333]rapport d'une longue série marque la volonté de l'ONU de renforcer la protection des civils et des combattants dans leur lutte contre la domination coloniale. Le deuxième[334] évoque quant à lui l'interdiction des armes chimiques et bactériologiques durant les CA sans oublier la création de refuges pour les civils. Autant d'éléments marquant une certaine continuité avec le travail du CICR. L'intervention de la diplomatie de l'ONU dans le renforcement des principes humanitaires à cette époque eut pour conséquence directe l'organisation par le CICR de la Conférence diplomatique concernant la réaffirmation et le développement du DIH. En effet, l'implication des NU dans la protection des DH durant les CA encouragea le CICR à provoquer de nouvelles négociations ayant pour but le renforcement des principes humanitaires. Ce qui finalement conduisit à la constatation que les négociations relatives aux PA aux CG étaient la continuité d'un processus entamé et soutenu par les NU, et une illustration concrète de la collaboration entre le CICR et l'ONU.

La relation entre les deux entités peut être qualifiée d'influence réciproque, permettant par exemple au statut des combattants luttant contre toute domination coloniale ou raciste d'être précisé[335] ; à la protection des journalistes dans les zones de CA[336] d'être élargie ; de contraindre les parties au conflit de communiquer tout renseignement concernant les personnes disparues [337] à la fin des hostilités, ou encore d'interdire l'emploi de certaines armes classiques.

La technique utilisée lors des négociations aux NU concernant les principes humanitaires consiste à se baser sur un accord multilatéral déjà existant, constater une insuffisance dans sa portée de protection des victimes de guerre et lui apporter de ce fait les précisions nécessaires, en invitant parfois le CICR à débattre de la question.

Ce fut par exemple le cas en ce qui concerne la protection des journalistes. L'AG des NU fit constater que les dispositions des CG ne concernent pas une catégorie de journalistes en mission dangereuse en zone de CA. À sa demande, un projet de convention concernant cette catégorie de journalistes fut approuvé par la Commission des DH en 1972. En réponse à l'appel de l'AG, la conférence diplomatique organisée par le CICR régla la question dans

[333]*Rapport du secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé*, de 1969.
[334]*Rapport du secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé*, de 1970.
[335]En 1973, l'AG des NU a défini le statut juridique des combattants luttant contre toute domination coloniale ou raciste.
[336]Certaines catégories de journalistes n'étaient pas visées par les dispositions des CG de 1949, suite à la demande de l'AG des NU, la question fut traitée lors de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du DIH et trouva solution dans l'article 79 du PAI.
[337]Le problème des personnes disparues lors des CA fut solutionné par le PA I aux CG.

l'article 79 du PA I. Il en va de même pour la question des personnes disparues ou décédées durant les CA, question qui sera traitée par le PAI de 1977.

La négociation de nouvelles dispositions internationales ou encore les campagnes de promotion pour faire adhérer les Etats aux dispositions humanitaires existantes auront permis au final à la diplomatie des NU de participer à une dynamique normative importante en matière humanitaire et de créer une nouvelle dimension du DIH en renforçant ses principes. Des initiatives privées aux OI en passant par l'acteur central qu'est l'Etat, la diversification des acteurs de la diplomatie humanitaire rendait nécessaire une structuration de leurs rapports.

§2. La structuration des rapports entre les acteurs de la diplomatie humanitaire conventionnelle

L'étude de l'organisation des rapports entre les acteurs de la diplomatie humanitaire exige une analyse des principes organisant la cohérence entre les acteurs dans les instances où s'exerce cette diplomatie humanitaire, principalement les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (B) et le système des NU (A).

A. La structuration de la diplomatie humanitaire dans le cadre onusien

Au statut consultatif des ONG dont bénéficient de nombreuses organisations humanitaires (a), s'ajoute un statut particulier d'observateur (b), qui bénéficie aux plus importantes d'entre elles et leur permet de participer aux processus normatifs en la matière. Un processus où la diplomatie étatique demeure le noyau central (c).

a. Le statut consultatif des acteurs non étatiques de la diplomatie humanitaire au sein de l'ONU

Les négociations humanitaires au sein des NU sont un instrument pour la réalisation de la sécurité internationale, le maintien de la paix et le développement. Cette approche intégrée fait donc du développement et de l'affirmation du DIH un objectif à atteindre. On se souvient du rôle des débats onusiens dans la réaffirmation des principes du DIH aboutissant finalement à l'organisation par le CICR de la Conférence diplomatique de 1977 et à l'adoption des deux PA aux CG. À côté du CICR, qui demeure une institution « unique en son genre »[338] avec un

[338]M. HAROFF-TAVEL, « La diplomatie humanitaire du Comité international de la Croix Rouge », *Relations internationales*, 31/03/2005. 1, n°121, pp. 73-89.

statut assez particulier au sein des NU, comme nous le verrons par la suite, l'ONU accorde une place importante aux ONG au sein de ses débats.

Nombreuses sont les organisations disposant d'un statut consultatif auprès de l'ONU[339] et l'article 71[340] du chapitre 10 de la Charte des NU leur donne cette possibilité, après leur soumission à une procédure assez complexe. Depuis la résolution 1996/31, le Conseil économique et social collabore avec différentes ONG détenant le statut consultatif. Au sein du Conseil trois types de statuts consultatifs coexistent. D'abord, le statut consultatif général[341], les ONG disposant de ce statut ont un droit de parole et de diffusion des rapports, sans oublier le droit d'ajouter des points à l'agenda du Conseil. Ensuite, le statut consultatif spécial, celui-ci concerne les ONG disposant de compétences spéciales concernant certaines activités du Conseil, celles-ci ont la possibilité de diffuser des communiqués. Enfin, les ONG inscrites sur la liste, qui n'ont aucun droit de parole et doivent se contenter d'une présence aux réunions[342].

La présence des ONG au sein des NU est également marquée par leur collaboration avec le Département de l'information publique. Lors de cette coopération seule, leur participation à la diffusion d'information est admise[343]. Les ONG participent aux activités du système des NU de deux autres manières : d'abord, par leur accréditation temporaire pour une Conférence ou autre sommet organisé par l'Institution, ensuite par une accréditation leur permettant de collaborer avec des agences, des fonds ou des programmes des NU concernant des sujets précis.

À travers leurs différents statuts, les ONG sont devenues des interlocuteurs importants pour les Etats membres des NU, et plusieurs éléments permettent cette étroite collaboration. L'origine privée de leur constitution leur ouvre la confiance de l'opinion publique, à travers un potentiel médiatique important, ce qui influence les Etats lors de la prise de décision. Ensuite, la diplomatie d'influence qu'exercent les ONG sur les projets humanitaires des NU est basée sur une technique bien précise. Même si les préoccupations humanitaires ont tendance à changer en fonction des nécessités internationales, la technique d'influence des ONG sur les délégations membres des NU semble rester la même. Trois étapes peuvent la résumer : il y a avant tout celle de la sensibilisation, celle par laquelle les ONG attirent l'attention des délégations présentes sur un problème concret et bien précis, elles les

[339]Tel que Amnesty international ou encore Human Rights Watch. En général et dans tous les domaines des NU, il existe actuellement 5209 ONG disposant du statut consultatif à l'ONU.

[340]Disponible sur : http://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-x/index.html

[341]Ce statut s'applique aux grandes ONG.

[342]Introduction statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Disponible sur : http://csonet.org/index.php?menu=132

[343]Partenariat entre les ONG et le département de l'information. Disponible sur : www.un.org/fr/civilsociety/dpingo/partnership.shtml

informent à travers un plaidoyer, ayant pour but d'influencer les Etats. Le plaidoyer en lui-même repose sur une expertise qui constitue un élément de la deuxième étape. La deuxième étape est celle des rapports présentés par les ONG, ces derniers doivent bien évidemment être construits sur des faits réels, leur crédibilité est basée sur une expertise de terrain résultant de leurs enquêtes à travers leurs réseaux[344]. L'information doit donc être de qualité afin de devenir indispensable aux Etats. Cette expertise devient le fondement même de la légitimité des ONG, ce qui nous renvoie à une certaine technicité dans la méthode du travail. Les rapports annuels d'Amnesty International reposent sur cette méthode. La dernière étape concerne le résultat de la crédibilité de leurs campagnes, se concrétisant par la réalisation de leurs objectifs par les Etats et cela à travers les travaux préparatoires des ONG qui orientent les négociations entre les délégations.

Sans prétendre au titre de partenaires des Etats, les ONG exercent une diplomatie basée sur « des relations de conseil et d'expertise »[345] avec les délégations présentes aux NU. Leur travail et leur poids considérable au sein de la société civile font des ONG une source d'information indispensable pour les Etats. De cette relation continue, des résultats concrets dans le domaine humanitaire ont pu être constatés. Ainsi dès 1984 sous l'influence des ONG, le CS s'est référé dans ses résolutions au droit d'ingérence humanitaire ou à la responsabilité de protéger au DIH et cela de manière explicite[346]. Les multiples critiques des ONG humanitaires concernant l'insuffisance des zones de sécurités prévues par les CG entraînant le non-respect des principes du DIH et du DIDH ont conduit les Etats membres des NU à négocier d'autres zones de sécurité imposées aux belligérants[347]. La demande d'avis relatif à la licéité des armes nucléaires présentée à la CIJ en 1996 par l'AG des NU, qui a permis à la Cour de réaffirmer et préciser les principes du DIH, s'inscrit également dans cette stratégie d'influence. Elle a d'ailleurs été mise en évidence par le juge Gilbert GUILLAUME[348].

Les ONG ont influencé les négociations relatives à la limitation de l'utilisation de certaines armes, à l'interdiction des armes chimiques et bactériologiques durant les CA[349]. Ou à l'adoption du traité sur le commerce des armes conventionnelles en avril 2013[350].

---

[344]A. ROBYNS, V. DE GEOFFROY, « Influence des ONG internationales sur les politiques publiques ». Disponible sur : http://wwww.urd.org/IMG/pdf/strategies_influence_ONG.pdf

[345] *Ibid.*

[346]V. HAROUEL-BURELOUP « Le droit humanitaire au contact des ONG », *Revue Humanitaire* [Online], 23 | décembre 2009, URL : http://humanitaire.revues.org/593.

[347] *Ibid.*

[348]Discours de Gilbert GUILLAUME, Président de la Cour internationale de Justice, prononcé devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, Le 27 octobre 2000.

[349]Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Disponible sur : https://www.un.org/disarmament/fr/le-desarmement-a-geneve/convention-sur-les-armes-bacteriologiques-biologiques-ou-a-toxines/

L'influence des ONG sur les débats des délégations présentes aux NU va encore plus loin dans la pratique. En effet, les multiples appels des ONG concernant la justice pénale en matière de crimes de guerre produisent des effets hors du cadre de l'ONU proprement dit, ayant conduit les Etats à négocier le statut de la CPI, sans oublier la création des Tribunaux ad hoc, présentant de ce fait un autre aspect du développement du DIH, à savoir, la répression des auteurs des crimes de guerre. On peut également évoquer, en matière de droit des moyens de guerre, l'adoption dans le cadre de conventions ad hoc des traités d'interdiction des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions ou de l'arme nucléaire.

À travers une diplomatie non gouvernementale, les ONG ont également travaillé à soutenir des projets des NU, ce fut le cas par exemple concernant le Global Compact[351]. Dans ce contexte, on rappellera simplement que les ONG ont appelé plusieurs firmes internationales à adhérer à cette initiative, dont l'objectif est d'engager le monde économique vers le respect des DH. En adoptant le Global Compact, les sociétés s'éloignent des violations des droits humains et de toute participation aux crimes de guerre. Depuis sa création, le Global compact n'est pas seulement porté par les ONG, il est également surveillé par ces dernières qui n'hésitent pas à dénoncer le comportement de certaines entreprises qui ne pensent qu'à leur image de marque, en négligeant leurs obligations réelles envers ces droits humains, dans une stratégie de blanchissement d'image[352]. Car le rôle des ONG, c'est aussi cette capacité de dénonciation afin d'influencer les différents processus élaborés dans le cadre des NU.

Si les ONG, grâce à leur statut consultatif, participent à leur manière à cette dynamique du DIH, certaines d'entre elles voient leur place dans la diplomatie humanitaire facilitée et confortée par un statut d'observateur qui leur accorde davantage de prérogatives.

b. Le statut d'observateur des acteurs non étatiques de la diplomatie humanitaire au sein de l'ONU

La première fois que l'AG des NU a accordé le statut d'observateur à une organisation non étatique, ce fut au CICR[353]. Etant une organisation spéciale dotée d'une personnalité juridique internationale[354] et en vue de ses fonctions humanitaires exercées dans le monde entier, il était logique que le CICR bénéficie de ce statut particulier. C'est par la résolution du 16 octobre

[350]Traité sur le commerce des armes, 2 avril 2013. Disponible sur : www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId.

[351] Le Pacte mondial. Disponible sur : www.unglobalcompact.org/Languages/french

[352]Voir, www.humanrights.ch/fr/Dossiers/STN/Nouvelles/idart_5346-content.html

[353]« Attribution au CICR du statut d'observateur auprès des Nations Unies », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°786. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfeg.htm

[354]F. BUGNION, *Le Comité international de la Croix Rouge et la protection des victimes de la guerre*, Genève, Comité international de la Croix Rouge, 2000, p. XVII.

1990 de l'AG des NU que le Comité international obtint la possibilité d'avoir accès aux principaux forums des NU[355] en tant qu'observateur. Après le CICR, seuls la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'Ordre de Malte[356] ont pu bénéficier d'un droit identique. Ce choix d'attribution est basé sur deux éléments, représentant les conditions d'attribution d'un tel statut.

Le premier concerne le fait que le CICR, l'Ordre de Malte ou encore la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge relèvent tous d'un domaine intéressant les NU. De ce fait, il existe une sorte de compatibilité des objectifs entre ces ONG et l'ONU. Rappelons que le CICR par son mandat international dispose d'une fonction particulière dans le domaine humanitaire. Si sa participation au développement et à la réaffirmation des principes du DIH à travers sa collaboration avec l'ONU lui permet d'assister les Etats membres des NU dans le domaine humanitaire, cela lui ouvre également une possibilité de contrôle dans la mise en œuvre du DIH, comme nous l'étudierons par la suite. L'Ordre souverain et militaire de Malte obtint son statut d'observateur auprès des NU en raison de sa longue tradition humanitaire, avec une intense activité diplomatique liée à des actions humanitaires[357]. Il en va de même pour la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dont la mission principale concerne l'amélioration des situations des personnes les plus vulnérables[358], telles que les victimes de guerre.

Le deuxième élément consiste dans la nécessité de coopération. L'obtention d'un tel statut auprès des NU est la conséquence du travail de terrain qu'effectuent le CICR, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou encore l'Ordre de Malte[359]dans différents endroits dans le monde. Leurs expériences humanitaires deviennent un atout considérable pour constater ce qui est nécessaire à l'amélioration des principes de protection pour les victimes de guerre : il apparaît donc indispensable pour l'ONU d'envisager une relation continue avec ces ONG afin de mieux appréhender la protection des victimes lors des CA.

Ce statut d'observateur confère des droits spécifiques à ces ONG. En effet, s'ajoutant à un droit d'accès aux locaux des NU, les représentants de l'ONG prennent part aux activités et aux travaux de l'AG. Cette participation peut être écrite ou orale. Dans son analyse de la place

[355]M. HAROFF-TAVEL, « La diplomatie humanitaire du Comité international de la Croix Rouge », *op. cit*.
[356]Résolution adoptée le 30 août 1994 par l'AG des NU.
[357] M. VEUTHEY, « Diplomatie humanitaire », *op. cit.*
[358]Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge. Disponible sur : www.unhcr.fr/pages/4aae621d137.html
[359]Nombreux sont les exemples concernant l'assistance de l'ordre de Malte aux victimes des CA, on peut citer les secours médicaux durant les guerres civiles du Liban et du Salvador, ou encore l'aide aux réfugiés pendant le conflit kurde…etc.

des observateurs au sein des OI, Thierry GARCIA[360] évoque deux cas de figure dans ce droit de participation écrite. En effet, en plus du droit d'être informé de tout ce qui est distribué à l'AG, l'ONG peut également distribuer elle-même des documents. Quant au droit de participation orale, celui-ci concerne les propositions des ONG ou encore les déclarations, une manière de participer au processus décisionnel. Même si ce droit de proposition est assez restreint au sein de l'AG, celui des déclarations est plus ouvert. Ce fut le cas par exemple pour la déclaration du CICR sur la promotion et la protection des droits de l'enfant.[361]

Le statut d'observateur accorde un autre droit aux ONG, qui leur donne la possibilité de participer au processus normatif au sein des NU. Cette participation se fait de manière directe ou indirecte, comme le rappelle Thierry GARCIA. De manière indirecte, lorsque cette participation concerne l'engagement d'un processus normatif, comme la participation du CICR à l'engagement du processus normatif relatif à la convention sur les droits de l'enfant pour la partie concernant leur participation aux CA[362]. De manière directe lorsque l'observateur contribue à la formation des normes. C'est de cette façon que le CICR s'est vu inviter à rédiger un rapport sur la protection des journalistes durant les CA[363].

Ces différentes participations des observateurs permettent donc de créer une dynamique normative en DIH au sein des instances onusiennes, dont les Etats demeurent les principaux acteurs. L'enjeu d'une telle participation est donc d'une grande importance pour l'évolution du DIH et le maintien du dialogue humanitaire. Un dialogue également présent lors des conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

c. Le statut des acteurs étatiques de la diplomatie humanitaire au sein de l'ONU

Basée sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, la représentation étatique au sein des NU se fait dans le respect des buts et des principes de la Charte des NU[364].

Lieu de la diplomatie multilatérale, les NU offrent aux Etats membres la possibilité de participer à l'élaboration normative du DIH. Ainsi, par leur statut les Etats participent, en fonction de l'organe onusien dans lequel ils interviennent, à l'émergence de nouvelles normes

---

[360]T. GARCIA, *Les observateurs auprès des organisations intergouvernementales, contribution à l'étude du pouvoir en droit international,* Bruylant 2012, pp 219-239.

[361]Déclaration du CICR aux Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'enfant, 2013. Déclaration 18/10/2013. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/2013/united-nations-children-statement-2013-10-18.htm. Déclaration du CICR aux NU sur la promotion des femmes, 2013. Déclaration 16/10/2013. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/2013/united-nations-women-statement-2013-10-16.htm

[362]T. GARCIA, *op cit,* p 339.

[363]*Ibid.* p. 354.

[364]Article 1 de la Charte des NU.

en matière de DIH. en effet, les négociations au sein de l'AG obéissent à des règles différentes de celles du CS.

À l'AG, principal organe décisionnaire et représentatif au NU[365], ce sont 193 Etats[366] qui participent aux négociations. Chacun des Etats membres dispose d'une voix. Si les décisions de grande importance, comme les recommandations relatives à la paix, ou encore l'élection des membres non permanents du CS sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants[367]. Les autres sont prises à la majorité simple.

Et si certains Etats disposent d'un statut permanent à l'AG, représenté par l'intermédiaire d'une mission permanente, d'autres vont se présenter comme des observateurs. Rappelons ainsi que pour le premier statut, les délégations permanentes[368] disposent, outre la fonction de représentation de l'Etat d'envoi auprès des NU, de la fonction de négociation avec l'ONU et dans son cadre. Alors que pour le second statut, il s'agit pour les délégations d'observateurs permanents de participer aux débats, mais sans pouvoir négocier les sujets proposés, puisque ces derniers ne disposent pas d'un droit de vote. C'est notamment le cas du Saint-Siège, qui s'est vue attribué le statut d'observateur le 1er juillet 2004 par la résolution A/58/L.64, ou encore la Palestine qui bénéficia de ce statut d'observateur à partir du 29 novembre 2012 par la résolution A/RES/67/19 de l'AG.

L'intervention des Etats membres de l'AG en matière humanitaire peut trouver ses racines dans les négociations relatives à l'ingérence humanitaire. En effet, sur proposition de la délégation française, les Etats vont voter unanimement le 8 décembre 1988, la résolution 43/131 sur « l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgences du même ordre ».

Et de manière plus récente, les discussions menées par les délégations au sein de l'AG et exprimant les divergences entre Etats en ce qui concerne le désarmement nucléaire. Où lors de la première commission (chargée du désarmement et de la sécurité internationale)[369], 123 délégations se sont prononcées en faveur du projet de résolution visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire vers un traité sur le désarmement complet. D'autres délégations, notamment française, russe et américaine se sont formellement opposées à une telle initiative.

---

[365]Voir, chapitre IV de la Charte des NU.

[366] http://www.un.org/fr/member-states/

[367]Article 18 de la Charte des NU.

[368] L'article 7 de la convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales à caractère universel

[369] Première commission : le vote sur 20 projets de résolution illustre les divergences de vue sur le désarmement nucléaire, AG/DSI/3563, du 27 octobre 2016, disponible sur : https://www.un.org/press/fr/2016/agdsi3563.doc.htm

Pour ce qui est du CS des NU, dont la fonction principale demeure le maintien de la paix et de la sécurité internationale[370], l'évolution de sa composition, en fonction des 10 Etats non permanents influe sur le vote, mais le risque de veto est récurent.

C'est ainsi qu'en matière de DIH, les Etats membres du CS, ont par exemple pu discuter, en 1994, de « la création d'un tribunal pour juger les personnes responsables de violations graves du DIH commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins ». À l'issue de ces discussions, où la Russie optait pour une juridictionnalisation du DIH à travers un tribunal qui contribuera au processus de réconciliation nationale, les Etats votèrent à 13 voix pour, une contre et une abstention, la résolution pour la création du tribunal pénal pour le Rwanda[371]. Les Etats du CS ont également à leur actif la juridictionnalisation du DIH à travers la création du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, par le vote unanime de la résolution 808 du 22 février 1993[372].

B. La structuration des rapports entre les acteurs de la diplomatie humanitaire au sein des Conférences internationales de la Croix-Rouge

Evoquant la Conférence internationale de la Croix-Rouge, François BUGNION parlait de « forum sans équivalent »[373]. Si celle-ci représente en effet la plus grande réunion humanitaire[374], c'est sa composition mixte qui fait toute sa réputation et la qualité des débats. Institutions privées (a) et représentations étatiques se côtoient en effet dans cette réunion unique (b).

a. La représentation des initiatives privées

Rappelons que cette composition mixte est représentative de l'objectif fixé par les initiateurs des sociétés de secours. Les organisations privées au sein de la conférence sont : les délégations des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, celles du CICR et les délégations de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du

[370]Article 24 de la Charte des NU.
[371]Res. CS 955, Doc. off. CS NU, 1994, S/RES/955 (1994) 1.
[372]S/Res/808. Disponible sur : https://undocs.org/fr/S/RES/808(1993)
[373]F. BUGNION, « La Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge », *Revue Internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge*, n°876, 31/12/2009, disponible sur : https://www.icrc.org/fr/revue-internationale/article/la-conference-internationale-de-la-croix-rouge-et-du-croissant-rouge
[374]La plus grande réunion humanitaire du monde décide de renforcer le DIH et l'action humanitaire au niveau local. 20/12/2011. Disponible : http://www.icrc.org/fre/resources/documents/feature/2011/31-international-conference-feature-2011-12-20.htm

Croissant Rouge. La coopération entre ces délégations et les représentants d'Etats contribue directement au développement du DIH et cela en grande partie en raison du droit de vote qui leur est accordé. Ce dernier leur permet d'exprimer plus qu'une simple opinion ou encore une recommandation, ce droit de vote leur permet de participer directement aux décisions de la conférence contrairement au statut d'observateur du CICR aux NU. C'est de cette manière qu'à la dix-septième conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Stockholm en 1948, les délégations des ONG ont, par exemple, précisé la nécessité d'améliorer la protection relative aux civils. La conférence a recommandé aux Etats d'adopter « les textes qu'elle venait d'approuver »[375]. De manière plus récente, on peut également mentionner le soutien de la conférence internationale concernant l'interdiction des armes aveuglantes à laser et l'interdiction des mines antipersonnel, sans oublier le PA aux CG concernant l'emblème[376].

Il en va de même concernant l'intervention du CICR dans les CANI. Les ONG avaient proposé de traiter de la question lors de la neuvième conférence internationale de la Croix-Rouge[377] en mai 1912 à Washington, mais le gouvernement russe refusa de débattre sur le sujet. Il faudra attendre la dixième conférence internationale de la Croix-Rouge pour que cette question soit traitée et qu'une résolution soit votée. Celle-ci ne concernait pas seulement l'intervention du CICR lors des CANI, elle fixait également les modalités de cette intervention. Il faut dire que le CA russe[378] de l'époque démontra la nécessité de l'intervention du CICR lors des CANI. La résolution de la dixième Conférence internationale de la Croix-Rouge présente un double intérêt comme le précise François BUGNION[379], car elle marquait le début de l'obligation du CICR et des sociétés nationales d'intervenir lors des conflits internes, et avait également ouvert les négociations qui ont servi à adopter l'article 3 commun aux quatre CG. À travers ces seuls exemples, on mesure la participation directe des ONG à l'évolution du DIH au sein des conférences internationales de la Croix-Rouge en étroite collaboration avec les représentants des gouvernements.

b. La représentation des Etats

Si la présence des Etats dans les conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge permet à ces dernières de revêtir un caractère mixte, leur droit de vote

[375]Res. XIX-5, Dix-septième Conférence internationale de la Croix Rouge, tenue à Stockholm du 20 au 30 août 1948, *compte rendu*, pp. 134-135.
[376]F. BUGNION, La Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, *op. cit*.
[377]*Neuvième Conférence internationale de la Croix Rouge, Tenue à Washington du 7 au 17 mai 1912. Compte rendu*, pp 45-48 et 200-203.
[378]Révolution de 1918 à 1921. Conflit interne qui déchirera la Russie, et nécessita l'intervention du CICR et des sociétés nationales.
[379]F. BUGNION, « La Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge », *op.cit.*

procure aux décisions adoptées lors des Conférences un niveau d'importance équivalant aux décisions des OI, intégrant de cette manière le DI public[380]. Malgré le fait que les statuts de la Conférence n'ont pas été adoptés sous la forme d'un traité, cela n'empêche pas les Etats d'être liés par les décisions de la Conférence internationale. Richard PERRUCHOUD soulignait que « même si l'adoption des statuts n'a pas revêtu la forme d'un traité international, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un acte international qui, par sa nature, engage les Etats »[381]. Par leur présence et par leur vote, les Etats marquent leur consentement concernant les statuts du CICR et des sociétés nationales, approuvant de ce fait leurs activités durant les CA les concernant.

Lors des conférences internationales de la Croix-Rouge, la technique de négociation est basée sur le consensus. En effet, « la Conférence internationale s'efforce d'adopter ses résolutions par consensus… »[382]. Cette dernière peut laisser place à un vote organisé [383] en absence de consensus, c'est dire l'importance de chaque participant. Trois autres éléments peuvent être soulignés concernant les négociations. Le premier, relève du fait que les résolutions de la conférence doivent être conformes aux principes fondamentaux humanitaires[384]. Les Etats deviennent donc liés par les principes humanitaires fondamentaux. Le deuxième, concerne le fait que la Conférence internationale ne peut prendre de décisions contraires aux statuts du CICR ou ceux de la Fédération[385]. Et pour finir, les négociations doivent s'éloigner des débats politisés[386]. La présence des Etats au sein de ces Conférences internationales est en réalité la garantie pour les organisations telles que le CICR ou encore les sociétés nationales de voir les résolutions de la conférence appliquées par la suite, permettant donc à la fois le développement du DIH et sa mise en œuvre.

De par sa composition, la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge demeure un forum de dialogue où la présence des Etats représente un risque de voir apparaître des débats politisés. Comme les problèmes liés à la présence ou pas de certains Etats tels que la participation de la Palestine, question qui bloqua les négociations de la vingt-cinquième conférence internationale, ou encore le problème de la représentation de la Chine, qui freina les débats de la Dix-huitième Conférence internationale.

---

[380]R. PERRUCHOUD, *Les résolutions des Conférences internationales de la Croix Rouge*, Genève, Institut Henry Dunant, 1979, pp 46-49 et 394-397.
[381]*Ibid,* pp. 107-108.
[382]Point 7 de l'article11 du statut du Mouvement international de la Croix Rouge.
[383]*Ibid*.
[384]Point 4 de l'article11 du statut du Mouvement international de la Croix Rouge.
[385]Point 6 de l'article11 du statut du Mouvement international de la Croix Rouge.
[386]Point 4 de l'article11 du statut du Mouvement international de la Croix Rouge.

Malgré l'inconvénient d'un risque de politisation, la présence des Etats au sein de ces conférences a réussi à se maintenir à l'intérieur de cet équilibre permettant aux négociations humanitaires de porter sur le développement du DIH et son respect.
Dans les conférences internationales de la Croix-Rouge ou dans les OI, les négociations humanitaires obéissent à des méthodes et des techniques permettant à la diplomatie humanitaire de parvenir au développement du DIH.

Section II. L'affirmation des méthodes de la diplomatie humanitaire conventionnelle

Depuis les initiatives privées donnant naissance aux ONG humanitaires, la diplomatie humanitaire étatique, en passant par la diplomatie au sein des OI, les techniques de négociation ont toutes beaucoup évolué. Faisant face aux changements au sein de la communauté internationale, notamment les mutations des CA, l'apparition de nouveaux acteurs et de nouvelles méthodes de guerre, les acteurs de la diplomatie humanitaire ont dû adapter leurs méthodes de négociation, diversifier certaines techniques (§2) et inventer d'autres méthodes de négociations humanitaires (§1).

§1. L'invention des méthodes de la diplomatie humanitaire conventionnelle

L'invention de nouvelles méthodes de négociations humanitaires fut la conséquence des changements auxquels a dû faire face la communauté internationale. Utilisant notamment le fonctionnalisme, pensé à partir du XIXe siècle, mais affirmé entre les deux guerres mondiales et popularisé par David MITRANY[387], les acteurs de la diplomatie humanitaire définissent les objets (A) et les processus des négociations (B).

A. L'influence du fonctionnalisme sur les objets de la diplomatie humanitaire

C'est dans une société internationale devenue plus complexe que l'approche fonctionnaliste se développe dans les relations internationales[388]. Ce courant de pensée, dont l'objectif ultime est l'évolution du système international vers la paix, place au centre de ce mouvement les institutions qui intègrent les Etats dans des organisations de coopération technique. L'idée est de partir des nécessités internationales (la sécurité, la santé, le travail…) et créer des

[387] D. MITRANY, *A Working Peace System. An Argument for the Functional Development of International Organization*, Oxford University Press, 1944, 60p.
[388] T. CAOHUY, « Droit et relations internationales ». Disponible sur : https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/13/caohuy.pdf

institutions supranationales afin de coopérer et répondre à ces besoins. L'OMS, l'OIT, etc., sont des illustrations de cette théorie fonctionnaliste, qui change la structure internationale et fait basculer la diplomatie traditionnelle vers une coopération internationale fondée sur des intérêts communs[389], rassemblant des entités étatiques et groupements privés, en dépolitisant à l'extrême le processus décisionnel international.

Le domaine humanitaire n'échappe pas à cette mutation. Entre le courant pacifiste, les intérêts stratégiques des Etats et le message humanitaire des acteurs non gouvernementaux, la coopération fut la solution favorisée pour envisager des dispositions humanitaires adoptées dans le cadre des négociations techniques (a) inspirées par le principe de neutralité (b).

a. Des négociations techniques

Deux éléments permettent aux acteurs de la diplomatie humanitaire de s'orienter vers des négociations techniques : le premier tient au fait que les dispositions juridiques négociées ont directement été influencées par les CA et cela depuis le début des négociations humanitaires. On se souvient ainsi de la bataille de Solferino qui eut pour conséquence directe l'organisation de la Conférence diplomatique de 1863 et la création des sociétés de secours, intervenant sur les champs de bataille sous la protection des gouvernements. La bataille de Solferino a démontré ce besoin et les négociations de 1863 ont répondu à ce manque. La Seconde Guerre mondiale a ensuite permis au CICR de constater une indifférence envers les prisonniers de guerre, un manque de protection pour les personnes civiles et pour les blessés de guerre sur terre, sans oublier les naufragés durant les CA sur mer. En réalité, ce sont tous ces éléments qui ont permis lors de la Conférence diplomatique de 1949 à Genève la négociation des quatre Conventions. Et si le résultat est aussi précis concernant les droits des prisonniers, des civils et des blessés, c'est grâce aux rapports techniques du CICR. Ces derniers représentent des documents ciblant les nécessités pour la protection des victimes de guerre, tout en permettant par la suite des négociations techniques sur le sujet. La Convention ENMOD qui interdit l'utilisation de tous moyens modifiant l'environnement à des fins militaires ou toutes fins hostiles est un autre exemple issu de négociations techniques. Dans cet accord, les négociations se sont concentrées sur l'interdiction de toute manipulation du processus naturel (interdiction de modification de la dynamique, la composition et la structuration de la terre)[390].

[389] *Ibid.*

[390] Convention sur la modification de l'environnement.
Disponible sur : https://www.icrc.org/fr/download/file/2108/1976_enmod.pdf

Le deuxième élément relève de l'évolution des formes de CA, comme la multiplication des CANI, qui permit à la Conférence diplomatique de 1977 la négociation d'un PA, comme complément à l'article 3 commun aux CG. L'apparition de nouveaux acteurs lors des CA va avoir pour conséquence directe l'initiative du CICR de s'orienter vers des textes non contraignants, mais tout aussi efficaces sur la question de la participation directe des civils ou des entreprises militaires privées aux CA[391], dans le cadre du processus de Montreux. L'évolution des CA tient également à celle des armes utilisées, conduisant le CICR [392] à recommander l'adoption d'une résolution concernant un accord sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes conventionnelles spécifiques. Ce fut la résolution (22) I de la Conférence diplomatique de 1977, qui recommanda qu'une Conférence diplomatique soit réunie pour cette cause. L'AG des NU répondit à cet appel et le 10 octobre 1980 la conférence diplomatique réunie à Genève aborda cette question, et adopta la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Dans ce domaine relatif aux armes, l'expertise des ONG joue un rôle considérable, puisque leur intervention conduit à des négociations extrêmement techniques, dans lesquelles les caractéristiques des armes font autant l'objet des discussions que l'étendue des limitations ou interdictions. Le processus d'Oslo[393], ou encore le processus d'Ottawa constituent l'« expression remarquable de la nouvelle diplomatie »[394], en permettant le déroulement de négociations techniques concernant le désarmement.

Au final, c'est la matière même du DIH qui impose des négociations techniques. Car créer ou compléter les dispositions juridiques concernant la protection des victimes de guerre, ou les méthodes et moyens de combat impose aux acteurs de la diplomatie humanitaire des débats techniques, éloignés le plus possible de toutes orientations politiques. Cette dépolitisation est renforcée par le rôle central du principe de neutralité dans les négociations humanitaires.

[391]M-E. LAPOINTE, « Le droit international humanitaire à la merci des entreprises militaires et sécurité privées ? », *Revue Québécoise de Droit International*. N°24.1, pp 69-104, 2011. R. MANDEL, *Armies without states : The Privatisation of Security,* Lynne Rienner, 2002, 169 pp.

[392]Le CICR a recommandé l'adoption d'une telle résolution à travers l'organisation de deux Conférences d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles, la première s'est réuni à Lucerne en 1974 et la deuxième à Lugano en 1970.

[393]Des ONG tels que handicap international, mais également des victimes des armes à sous munitions, venant de régions différentes, ces victimes sont le lien concret entre l'initiative du processus d'Oslo et la cruauté des dommages causés par les armes à sous munition.

[394]Voir le discours prononcé lors de la Conférence de signature de la Convention d'Ottawa, du 3 décembre 1997.

b. Des négociations humanitaires apolitiques ?

Dans les négociations relatives aux principes humanitaires, l'aspect politique n'est jamais bien loin. De toute évidence, il apparaît nécessaire pour tout Etat désireux d'engager sa politique étrangère sur un principe humanitaire que ce dernier ne soit pas contraire à ses objectifs politiques en général. Ce fut par exemple le cas de la France, qui dans un premier temps informa le gouvernement suisse de son intention de ne pas adhérer au PAI aux CG du fait de « l'absence de consensus entre les Etats signataires du PI en ce qui concerne la portée exacte des obligations assumées par eux en matière de dissuasion »[395]. En 1972, lors des conférences d'experts gouvernementaux préparatoires à la Conférence diplomatique, la France[396] posait la question de savoir si les obligations du PAI s'appliqueraient aux armes nucléaires[397]. Si pour les délégations américaine et britannique, les nouvelles règles ne s'appliquaient pas à l'utilisation de l'arme nucléaire, pour la délégation russe la question n'avait point sa place lors d'une Conférence diplomatique relevant du DIH, ce qui était l'avis du CICR.

Les négociations humanitaires sont parfois qualifiées par les Etats eux-mêmes de politiques, ce qui crée par la suite des situations de blocages diplomatiques. Ce fut le cas des Etats-Unis face aux dispositions du PAI[398]. Contrairement à la France, les Etats-Unis ont signé les deux PA, ce qui démontra dans un premier temps que le gouvernement américain de l'époque était favorable à ses dispositions. La doctrine américaine était en partie hostile à certaines dispositions, comme peut le démontrer l'article de Douglas FRETH, sous le titre de « le droit au service de la terreur »[399] qui accuse le droit de servir les guerres de libérations nationales. De même pour l'article du commandant ROBERTS[400], dans lequel l'auteur analyse point par point les dispositions du PAI, en mettant en évidence tout ce qui peut faire obstacle aux opérations militaires américaines. Malgré cette pression interne, la délégation américaine présente lors de la C.D.D.H précisa que son gouvernement n'entendait pas changer de

[395]Voir, la *Revue Internationale de la Croix Rouge*, juillet-août 1984, p 239. Et dans l'*Annuaire Français de Droit International*, 1984, p. 997.

[396]Voir à ce sujet, M. MEYROWITZ, « La France et les Protocoles additionnels de Genève », *Politique Etrangère*, 1980, p. 949 ; ou encore « La stratégie nucléaire et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 », *Revue Générale de Droit International Public*, 1979, p. 905.

[397]Voir, P. BRETTON, « Les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux dix ans après leur adoption », *Annuaire Français de Droit International*, 1987, vol 33, n° 33, p540-557.

[398] *Ibid*.

[399]In, "The national interest", Automne 1985, n°1, p36.

[400]« Les nouvelles règles sur la conduite de la guerre, les raisons de ne pas ratifier le Protocole I », *Virginia Journal of International Law*, automne 1985, p109.

position[401] et comptait bien ratifier les PA tout en utilisant son droit de réserve[402], si cela est nécessaire. Le 29 janvier 1987, le président Reagan demanda en revanche au Sénat de ne lui soumettre que le PAII pour une ratification, le PAI étant accusé par le gouvernement américain de pratiquer une véritable politisation du DIH.

Il arrive également lors des conférences internationales que certaines présences étatiques soulèvent des problèmes politiques. Ce fut le cas lors de la dix-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui fut le théâtre de débats purement politiques[403]. En effet, le gouvernement de Pékin et celui de Taipeh, tous deux invités à la conférence, ne tardèrent pas à provoquer un débat politique concernant la présence de l'un des gouvernements chinois, une situation qui perturba l'objet même de la Conférence. La situation fut plus au moins semblable lors de la vingt-cinquième Conférence internationale. Celle-ci vit la présence du gouvernement de l'Afrique du Sud contestée par plusieurs délégations acceptant mal qu'un tel gouvernement pratiquant le régime de l'apartheid[404] puisse participer à une conférence, où il est question de débattre de règles humanitaires. Pour les délégations de pays occidentaux, il était important de ne pas expulser le gouvernement de l'Afrique du Sud pour ne pas avoir à débattre sur un sujet politique, lors d'une conférence qui avait pour objet le DIH.

Il apparaît difficile d'évoquer les questions politiques lors des conférences internationales de la Croix-Rouge sans s'attarder un instant sur la question palestinienne, qui fut particulièrement débattue lors de la vingt-cinquième conférence internationale[405], et prit toute son importance lors de la préparation de la vingt-sixième Conférence internationale. La Commission chargée de sa préparation s'est trouvée confrontée au problème de la participation de la Palestine. Pour certains Etats cette participation était inacceptable tandis que pour d'autres, comme les pays arabes, la Palestine[406] avait toute sa place dans cette conférence. Si la Commission permanente responsable de dresser la liste des participants à la

---

[401]« Le développement progressif du droit de la guerre : une réplique aux critiques du Protocole I de Genève de 1977 », *Virginia Journal of International Law*, printemps, 1986. p. 693.

[402]J. GAUDREAU, « Les réserves aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 31/03/2003. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-849-p143.htm

[403]FRANCOIS BUGNION, La Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, *op. cit.*

[404]Voir l'intervention de l'ambassadeur D.D AFANDE, *Vingt cinquième Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.* Réunie à Genève du 23 au 31 octobre 1986, *compte rendu de la Croix Rouge* Suisse, Berne 1987, pp77-78.

[405]Voir, *Vingt-cinquième Conférence internationale de la Croix Rouge réunie à Genève du 23 au 31 octobre 1986, compte rendu,* p 147.

[406]D'autant plus que le 21 juin 1989, le gouvernement suisse (en tant qu'Etat dépositaire des CG) reçoit une Communication dans laquelle le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine décide d'adhérer aux CG de 1949 ainsi qu'à ses PA.

conférence n'avait point de compétence pour trancher un problème politique, certains diplomates ont réussi à trouver la solution : faire participer la Palestine en tant qu'observateur à la conférence. Cette solution fut acceptée par les Etats arabes, mais se heurta à un refus de la part des gouvernements américain et israélien. En effet, l'Organisation de libération de la Palestine avait soutenu Saddam HUSSEIN lors de la guerre du Golfe, il était donc inenvisageable pour les Etats-Unis de collaborer sur des questions humanitaires avec la Palestine. Sans aucune solution, la Commission permanente se vit contrainte de reporter la vingt-sixième Conférence internationale, un véritable échec pour cette institution du Mouvement internationale de la Croix-Rouge, qui ne pouvait faire autrement que demeurer neutre sur un sujet aussi politique. C'est en effet cette neutralité qui permet aux Conférences internationales humanitaires de se tourner exclusivement vers des problèmes purement humanitaires. Bien évidemment, les exemples concernant les problèmes de participation sont l'illustration même de cette difficulté.

Le CICR fut fondé sur ce principe de neutralité[407], une nécessité[408], un moyen pour éviter que les négociations humanitaires ne se transforment en débats politiques. Ce principe a deux conséquences majeures lors des négociations. La première concerne la confiance, car à travers cette neutralité du CICR et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en général, les Etats acceptent plus facilement les négociations qui leur sont proposées. Ce climat de confiance instauré par le principe de neutralité devient un atout pour le CICR afin de rappeler à l'ordre les Etats, lorsque les négociations prennent une orientation politique. Ce qui constitue le deuxième élément de cette neutralité. Comme ce fut le cas lorsque le CICR a rappelé en 1972, lors des conférences d'experts gouvernementaux préparatoires à la Conférence diplomatique, qu'un débat sur l'arme nucléaire n'avait point sa place lors d'une conférence humanitaire.

Cette confiance et ce rappel à l'ordre sont constatés à travers le travail du CICR et particulièrement son influence lors des débats humanitaires. La présence du Comité lors des négociations relatives aux conventions du DIH permet à l'institution humanitaire de centrer les travaux sur les seules questions humanitaires. Et les CG[409] n'ont pas échappé à la règle. Au-delà du climat de confiance et de cette possibilité pour les Etats d'être réorientés vers le

[407]Voir, *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, édité par le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 13e édition, Genève, 1994, pp. 429-446. Voir également, l'article 3 commun aux quatre CG de 1949, les articles 9/9/9/10 de ces quatre Conventions et l'article 5, paragraphe 3 du PA I.

[408]*Les principes fondamentaux de la Croix Rouge et du Croissant Rouge*, Publication CICR 1996, réf. 0513.

[409]Voir à ce sujet, C. REY-CHYRR, « Les Conventions de Genève de 1949 : une percée décisive », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* 30/06/1999, n°833. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfxx.htm

noyau humanitaire, le principe même de la neutralité conduit, lorsque cela s'avère nécessaire, à reporter les négociations lorsque des problèmes politiques subsistent. Ce fut par exemple le cas au sujet de la participation de la Palestine à la vingt-septième conférence internationale de la Croix-Rouge.

La notion même de neutralité fut souvent critiquée au niveau opérationnel, particulièrement concernant la question des dénonciations des violations du DIH, soulevée notamment par l'ONG française MSF, qui voyait dans ce principe de neutralité une incompatibilité dans la mission humanitaire du CICR et particulièrement au niveau de l'action humanitaire. Denise PLATTNER l'explique en précisant que la contestation de MSF est basée sur deux « prémisses : la neutralité impose le silence, et le silence, du point de vue juridique, est condamnable »[410]. Si, pour le CICR, la neutralité est un impératif pour que sa diplomatie humanitaire aboutisse à ce qui est le mieux pour la protection des victimes de guerre, pour certaines ONG, comme MSF, l'action humanitaire ne peut se contenter de la neutralité, elle doit également être juste[411]. Lors du conflit du Biafra, MSF et MDM vont jusqu'à déclarer que cette neutralité exercée par le CICR tendait à trop respecter la souveraineté étatique, une manière pour ces ONG de préciser que le Comité protégeait les intérêts politiques de l'Etat en question[412]. Malgré les nombreuses critiques, le principe de neutralité demeure un fondement pour plusieurs dispositions humanitaires, comme le consensus européen pour l'aide humanitaire, où le principe de neutralité demeure un fondement[413] pour ce dispositif.

Si la neutralité de l'action humanitaire du CICR est souvent remise en cause, il en va de même de l'ingérence humanitaire[414] ou la « responsabilité de protéger ». Cette possibilité pour les Etats d'intervenir dans les affaires d'un autre Etat pour cause humanitaire est souvent liée aux ambitions politiques des Etats. Les grandes décisions d'interventions du CS ont toutes à un moment donné été controversées. Le caractère purement humanitaire fut remis en cause au

---

[410]D. PLATNER, « la neutralité du CICR et la neutralité de l'assistance humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 30/04/1996, n°818. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf66.htm

[411]A titre d'exemple, A. DESTHEXE, ancien secrétaire général de Médecins sans Frontières, qui, dans un ouvrage, écrit certes à titre personnel, s'exprime ainsi : « *Le monde humanitaire n'a pas besoin de plus d'une organisation neutre : le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), indispensable, y suffit amplement. ... [L'] action humanitaire privée doit réussir à sortir du double carcan de la simple compassion et de la neutralité et se doubler d'une exigence de justice*. » A. DESTHEXE, *Rwanda : essai sur le génocide*, Editions Complexe, Bruxelles, 1994, p. 87.

[412]V. HAROUEL-BURELOUP, « Le Droit humanitaire au contact des ONG », *Revue humanitaire enjeux pratiques débats*. Disponible sur : http://humanitaire.revues.org

[413]Voir le consensus européen pour l'aide humanitaire, Déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne. Disponible sur : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Aah0009

[414]N. HERLEMONT-ZORITCHAK, « « Droit d'ingérence » et droit humanitaire : les faux amis », *Revue Humanitaire. 23/12/* 2009. Disponible sur : http://humanitaire.revues.org/594

profit de l'aspect politique de l'intervention. Et les échecs des interventions ne font que conforter le bilan : du caractère ambigu de l'opération turquoise au Rwanda à la situation catastrophique de la Libye, l'ingérence humanitaire apparaît plus comme une opération stratégique qu'une opération neutre et humanitaire.

Les négociations humanitaires sont donc plus au moins liées à la politique des Etats, même si les acteurs de la diplomatie humanitaire ont tendance à rappeler les priorités humanitaires lors des débats. Le CICR quant à lui déploie ses efforts pour atteindre cet objectif en s'orientant ces dernières années vers des méthodes apolitiques, comme les réunions intergouvernementales organisées par le CICR et le gouvernement suisse afin de préciser les obligations juridiques[415] incombant par exemple aux entreprises militaires et de sécurité privée participant aux CA. Pour éviter de glisser vers un terrain politique, l'initiative du CICR ne légitime pas et n'encourage pas les activités de ces entreprises[416]. Cette méthode de négociation apolitique apporte des résultats satisfaisants à tel point que d'autres domaines furent visés, comme le guide interprétatif de la participation directe des civils aux hostilités.

Techniques et apolitiques, les négociations humanitaires sont également basées sur des procédés permettant à ces dernières d'être efficaces.

B. L'influence du fonctionnalisme sur les processus de la diplomatie humanitaire

L'un des procédés des négociations humanitaires repose sur un effet d'entraînement dynamique appelé l'effet d'engrenage ou encore *spill over*, bien connu dans la pratique européenne de l'intégration[417] et qui s'appuie sur la théorie néo-fonctionnaliste. Cette technique de négociation a également su se faire une place dans le DIH. Le procédé d'engrenage permet en réalité de préparer le passage d'un certain stade de négociation humanitaire à un autre : une négociation en appelle une autre pour répondre à une nécessité à travers l'élaboration d'une nouvelle règle de protection. Cette technique peut être observée à deux niveaux : celui de la négociation de textes conventionnels (a), mais également de la négociation de textes non contraignants (b), qui peuvent avoir vocation à voir leurs effets juridiques évoluer dans le temps.

---

[415] DM.

[416] Les opinions des Etats sont divergentes concernant la légitimité et les activités de ces entreprises, malgré leur présence sur différents terrains de CA.

[417] Voir notamment B. ROSAMOND, *Theories of European Integration*, New York: St. Martin´s Press, 2000, et M. JANICKO, « La crise de l'intégration européenne au prisme du néo-fonctionnalisme », Nouvelle Europe, 4 septembre 2012, http://www.nouvelle-europe.eu/la-crise-de-l-integration-europeenne-au-prisme-du-neo-fonctionnalisme

a. Des négociations basées sur l'effet d'engrenage

Le principe de *spill over* ou d'engrenage (a) fut l'un des premiers procédés utilisés par les acteurs de la diplomatie humanitaire.

Cette technique fut d'abord utilisée lors de négociations humanitaires pour créer des obligations juridiques dans un domaine qui n'est pas encore réglementé. Ce fut par exemple le cas lors des conclusions de la conférence diplomatique de 1863, où le Comité international avait fait une proposition aux Etats, celle de négocier une Convention internationale sur l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. La Conférence diplomatique de 1864 est le résultat de cette technique d'engrenage. L'adoption de cette convention créa rapidement une autre nécessité celle de protéger les naufragés lors des CA sur mer, d'où les négociations relatives aux articles additionnels concernant la neutralité des marins blessés, lors de la conférence diplomatique à Genève en 1968.

Le deuxième niveau concerne l'utilisation de la technique d'engrenage pour compléter des dispositions juridiques existantes. Ce fut le cas lors des négociations relatives aux PA aux CG. Ces dernières proposent une protection pour les victimes de guerre recouvrant tous les aspects relevant des CAI et consacrant que quelques lignes pour les CANI (l'article 3 commun aux CG), ce qui ne tarda pas à créer des insuffisances concernant les données juridiques. Et pour combler ce vide les négociations relatives aux PA et plus particulièrement au PAII, vont compléter,[418] mais aussi prolonger l'article 3. Il en va de même pour la Convention relative aux armes classiques[419], étant un accord-cadre, celle-ci vit ses dispositions complétées par les négociations relatives aux Protocoles I, II et III[420].

En créant une nouvelle protection pour les victimes de guerre ou en complétant celle-ci, la technique d'engrenage permet aux négociations humanitaires d'avancer vers un niveau de précision permettant l'enrichissement du DIH. Sur certains sujets, l'effet d'engrenage implique une très grande progressivité, avec comme point de départ l'utilisation de textes non contraignants.

---

[418]Voir à ce sujet, S. JUNOD, "Additionals Protocol II: History and Scoope", *the American University Law Review*, Vol. 33 (1), 1983.

[419]Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 10 octobre 1980. Disponible sur : http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=6BC8B8D4CFD4E342C12563140043ADBF&action=openDocument

420 Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Textes de la convention avec amendements et les protocoles adoptés jusqu'au 28 novembre 2003. Disponible sur : www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0811.pdf

b. Passage de textes contraignants à des textes non contraignants

Les négociations humanitaires relatives aux premières conventions de Genève, aux CG de 1949 ou encore aux PA de 1979 ont toutes la particularité d'avoir produit des textes juridiques contraignants pour les Etats, obligeant ces derniers à respecter les dispositions négociées. Mais si la protection des civils durant les CA ou celle des prisonniers et des blessés de guerre sont des sujets qui rassemblent les Etats autour de Conférences diplomatiques, d'autres sujets sont désormais trop sensibles pour attendre des Etats qu'ils acceptent immédiatement de négocier des textes contraignants. À l'heure où les CA contemporains imposent avec leurs nouveaux défis de nouvelles dispositions juridiques, les gouvernements montrent de grandes réticences à entrer en négociations. Deux raisons peuvent expliquer cette situation.

En effet, ce blocage peut être dû au fait que toute procédure diplomatique concernant de nouvelles dispositions humanitaires impose un délai relativement long pour l'adoption d'un traité international. Ce blocage diplomatique peut également être le résultat d'un désaccord profond entre les Etats, à tel point qu'aucun texte juridique ne peut être négocié. Les thématiques du recours à des entreprises militaires et de sécurité privée lors des CA, ou encore de la participation directe des civils aux hostilités illustrent particulièrement ces situations.

Face à ces deux phénomènes, le CICR a décidé d'agir en balayant le handicap de la lenteur de toute procédure diplomatique et le désaccord profond que pourraient provoquer des sujets tels que la participation des entreprises militaires privées et la définition de la participation directe des civils aux hostilités qui détermine le périmètre de leur protection. Pour cela, la méthode des textes non contraignants est apparue la plus adéquate et réaliste pour le CICR qui a ainsi lancé deux processus, le premier basé sur des débats intergouvernementaux, l'autre construit sur des réunions d'experts juridiques.

Le premier processus a abouti au Document de Montreux (DM) relatif aux EMSP lors des CA[421]. Depuis la fin de la guerre froide, le recours à ces entreprises est devenu très courant[422], à tel point qu'aujourd'hui on parle d'une véritable industrie des EMSP[423]. En coopération

[421]« Entreprises, violences et conflits armées », *Revue internationale de la Croix Rouge*, n°887. N. HAUPAIS, « Les enjeux juridiques de la « privatisation de la guerre » », *Annuaire Français de Droit International*, volume 55, n°55, 2009, pp87-110. Droit international humanitaire : extrait du *rapport d'activité 2009 du CICR, 19/05/2010, Rapport d'activité*. Disponible : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/annual-report/annual-report-ihl-2009.htm

[422]Durant la guerre en Irak, en 2003, les Etats-Unis ont fait appel à plus de 60 entreprises militaires et de sécurité privées, un effectif qui a même dépassé, à certains moments du conflit, celui des forces armées régulières.

[423]Certaines de ces entreprises militaires et de sécurité privées emploient plus de 10000 collaborateurs.

avec le gouvernement suisse, le CICR a lancé une invitation pour débattre sur le sujet[424], à laquelle ont répondu dix-sept gouvernements[425] de différentes régions du monde[426], des spécialistes issus des milieux universitaires et des ONG, sans oublier la participation des représentants des EMSP. L'objet de la réunion se résuma en une déclaration intergouvernementale. C'est sur la base de quatre réunions intergouvernementales que le DM fut alors développé. La première rencontre[427] organisée par le Département fédéral des affaires étrangères suisse à Zurich (les 16 et 17 janvier 2006) réunit des experts gouvernementaux et des représentants d'entreprises de sécurité et de la société civile. La deuxième réunion [428] organisée à Montreux (du 13 au 14 novembre 2006) fut l'occasion de débattre des bonnes pratiques applicables par ces entreprises privées. Pour la troisième[429] réunion se déroulant du 14 au 16 avril 2008, c'est une véritable consolidation des avis qui fut réalisée, qui permit la concrétisation d'un projet de texte transmis par la suite aux gouvernements pour consultation finale. Pour la dernière réunion (du 15 au 17 septembre 2008 à Montreux) on assista à une finalisation du DM[430] adopté par consensus par les gouvernements participants.

Un deuxième processus lancé par le CICR, illustratif de cet effet d'engrenage, concerne le guide interprétatif de la notion de participation directe des civils aux hostilités, à l'issue des travaux et rapports présentés lors de la XXVIIIe[431] et de la XXXe[432] Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ces deux rapports démontraient le glissement des opérations militaires vers les populations civiles et les problèmes soulevés au

[424]Suisse : Conférence sur la réglementation des entreprises de sécurité privée. Communiqué de presse, 13/12/2013. N°13/230. Disponible sur : https://www.icrc.org/fr/guerre-et-droit/defis-contemporains-pour-le-dih/privatisation-de-la-guerre

[425]Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du nord, Sierra Leone, Suède, Suisse et Ukraine.

[426]Les gouvernements reconnaissent l'obligation qu'ils ont de contrôler les compagnies militaires de sécurité privées, 2009. Disponible sur : https://business-humanrights.org/en/conflict-peace/author/international-organizations

[427]Voir le *compte rendu de la première réunion des experts gouvernementaux* les 16 et 17 janvier 2006.

[428]Voir le *compte rendu de la deuxième réunion des experts gouvernementaux* les 13 et 14 novembre 2006.

[429]Voir le *compte rendu de la troisième réunion des experts gouvernementaux* les 13 et 14 novembre 2008.

[430]Brochure du Document de Montreux. Disponible sur : https://www.icrc.org/fr/publication/0996-document-de-montreux-sur-les-entreprises-militaires-et-de-securite-privees. Voir également, « The Suiss Initiative Comes Alive », article publié dans le *Journal of International Peace*, novembre-décembre 2008, pp9-12.

[431]Voir l*a XXXIème Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, Genève, Suisse, 28 novembre-1er décembre 2011. Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, Rappor*t, document par le CICR.

[432]*Ibid*.

niveau du principe de distinction. Le CICR s'est orienté vers la recherche de précisions[433] à travers un guide interprétatif de la notion de participation directe des civils aux hostilités. Considéré comme une nécessité pour le CICR, ce processus informel s'est basé sur cinq réunions[434] regroupant cinquante experts juridiques des milieux gouvernementaux, militaires, mais aussi universitaires, des OI et des ONG[435]. Les discussions et recherches menées au cours de ce processus ont constitué le fondement sur lequel le CICR[436] a rédigé un guide interprétatif.

Le DM et le Guide interprétatif de la participation directe des civils aux hostilités ne sont pas des textes juridiquement contraignants. Ils n'en demeurent pas moins importants, car le soutien diplomatique[437] apporté au DM, devenu rapidement document officiel des NU,[438] et l'application des principes du guide interprétatif de participation directe aux hostilités sont la preuve de la réussite de ces deux processus. Rapide dans leur élaboration et pratique dans leur application, le CICR a ouvert une nouvelle technique afin de contourner les blocages diplomatiques relatifs à des sujets aussi controversés, susceptibles d'évoluer ensuite vers un affermissement de leurs effets juridiques, dans une évolution conventionnelle, coutumière, ou une intégration dans des actes unilatéraux d'OI. De fait l'étude des méthodes de la diplomatie humanitaire relève une large part d'empirisme.

---

[433] Le DIH apporte une protection aux civils sauf si ces derniers participent directement aux hostilités, mais ni les négociations relatives aux CG, ni celles concernant les PA ne se sont orienté vers une précision éclaircissant la notion de participation directe des civils aux CA.

[434] 2003 et 2008 à la Haye et à Genève

[435]La participation des organisations non gouvernementales s'est faite à titre personnel.

[436]Le document fut inspiré par les recommandations officielles du CICR concernant l'interprétation de la notion de participation directe aux hostilités.

[437]En avril 2009, dix-neuf autres Etats (Macédoine, Equateur, Albanie, Pays-Bas, Bosnie-Herzégovine, Grèce, Portugal, Chili, Uruguay, Liechtenstein, Qatar, Jordanie, Espagne, Italie, Ouganda, Chypre, Géorgie, Danemark, Hongrie) ont décidé d'exprimer un soutien au DM, ce qui finalement nous amène à trente-six pour le nombre d'Etats ayant adopté le Document, qui fit l'objet d'une publication, de la part du CICR et du Département fédéral des affaires étrangères du gouvernement suisse, ouverte au grand public, une autre manière pour la diplomatie du CICR et celle du gouvernement suisse.

[438]Le 2 octobre 2008, le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'ONU, Peter MAURER, adresse une lettre au SG, dans celle-ci, l'Ambassadeur explique en quelques lignes, le processus international lancé en 2008 et donnant naissance au DM. Par cette lettre Peter MAURER invite les autres Etats n'ayant pas encore adopté le Document, à prendre connaissance de ce dernier et « d'adopter les mesures qui y sont proposées », il demande également au SG de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre en question et de son annexe (le contenu du Document de Montreux), en tant que document de l'AG (au titre 76 de l'ordre du jour). Voir : AG, Soixante-troisième session, point 76 de l'ordre du jour, Etat des PA aux CG de 1949 relatifs à la protection des victimes des CA, CS (soixante-troisième année). Distr. Générale, 6 octobre 2008, **A**/63/467-**S**/2008/636.

§2. L'empirisme des méthodes de la diplomatie humanitaire conventionnelle

La diversification des méthodes de négociations humanitaire s'est faite dans un objectif d'adaptation aux différentes problématiques humanitaires et aux configurations politiques, tenant compte des oppositions étatiques relatives à certaines évolutions du DIH. L'empirisme méthodologique apparaît essentiellement ces dernières années quant au choix de la structure d'accueil de la négociation (A) et en matière de niveau de transparence des négociations, afin d'utiliser la pression de l'opinion publique sur les négociateurs (B).

A. Des négociations basées sur la souplesse et l'adaptabilité

En matière de diplomatie conventionnelle, le choix entre le cadre des institutions internationales (a) et celui de structures *ad hoc* et éphémères (b) relève de stratégies juridiques tenant compte des rapports de force et d'objectifs autant juridiques que politiques : à des textes longuement négociés au sein de structures préétablies entre l'ensemble des Etats jusqu'à l'obtention d'un compromis acceptable par tous se substituent de plus en plus des traités moins consensuels, adoptés à l'issue d'un processus de négociation rapide par un nombre restreint d'Etats qui espèrent ainsi mettre en place une dynamique d'adhésion.

a. Des négociations au sein de structures préétablies

Lors des Conférences préétablies, les négociations humanitaires sont encadrées, dans la mesure où ces dernières sont une réponse à un précédent appel à la mobilisation concernant un sujet humanitaire bien précis, ce qui peut constituer un avantage pour guider les négociateurs et aboutir plus facilement à un résultat. Ce fut le cas dès la première Conférence diplomatique de 1863 à Genève qui s'organisa autour de l'idée de créer des sociétés de secours intervenant sur les champs de bataille. L'encadrement des négociations humanitaires dans le contexte de ces conférences préétablies se fait également à travers les réunions préparatoires. Ces dernières filtrent ce qui doit être discuté lors des Conférences d'adoption, comme pour ce fût par exemple le cas pour l'adoption de l'article 3 commun aux CG. Dès les travaux préparatoires, les débats ont permis aux Etats participants et au CICR de préciser les cas auxquels pouvait s'appliquer l'article 3, et c'est de cette manière que la « notion avait toujours été comprise au sens strict du terme, excluant les situations de troubles intérieurs et

de tensions internes »[439]. Un encadrement précis permettant aux futurs débats de rester cohérents. Ce fut également le cas en 1972, lors des Conférences d'experts gouvernementaux préparatoires à la Conférence diplomatique, concernant les négociations relatives au PAI, où la question soulevée par la France, à savoir l'application des obligations juridiques de ce protocole aux armes nucléaires, avait été écartée par le CICR.

Si l'encadrement des négociations humanitaires intervient sur le fond du sujet à débattre, la forme de ces négociations n'est pas négligée. Il demeure fréquent que des négociations humanitaires se déroulent sous les auspices d'institutions internationales, comme les conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'organisent sous le contrôle de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, en collaboration avec le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, devenant coorganisateurs de la conférence. Ou encore les négociations humanitaires se déroulant sous les auspices des NU concernant la limitation de l'utilisation de certaines armes, comme le processus lancé par l'ONU pour la négociation de la convention[440] sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques pouvant être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[441]. On peut également citer le processus ayant conduit à l'adoption du traité sur le commerce des armes classiques, qui, malgré un début marqué par l'opposition des Etats-Unis et d'autres Etats africains et asiatiques, aboutit le 2 avril 2013 à l'adoption par l'AG des NU du traité sur le commerce des armes.

De même, pour répondre à l'indignation de la communauté internationale à l'égard des effets des mines antipersonnel, l'ONU lança sous son contrôle d'autres négociations dans le but d'adopter un protocole imposant un contrôle plus strict concernant l'emploi et le transfert des mines antipersonnel[442]. Mais si les négociations humanitaires lors des Conférences préétablies ont l'avantage d'être encadrées, cet encadrement en lui-même peut être la source d'un

[439]C. REY SCHYRR, « les Conventions de Genève de 1949 une percée décisive, seconde partie », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°835, 30/09/1999. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfnu.htm

[440]Voir la Résolution adoptée par l'AG sur la base du rapport de la Première Commission (A/62/395), Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques pouvant être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, soixante-deuxième session, point 102 à l'ordre du jour. Disponible sur : https://bibliomines.org/wp-content/uploads/N0746720.pdf

[441]Cette convention fut modifiée le 21 décembre 2001 sous le nom, de Convention sur les armes inhumaines, et son protocole II concerne les mines mais aussi les pièges et autres dispositifs.

[442]S. MASLEN, P. HERBY, Interdiction internationale des mines antipersonnel-Genèse et négociation du « traité d'Ottawa », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 832. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/57jpjn.htm

inconvénient considérable, celui d'un blocage diplomatique conduisant à son tour des négociations hors cadre institutionnel.

b. Des négociations hors des cadres institutionnels

Il arrive de plus en plus souvent, lorsque les oppositions d'Etats particulièrement concernés par une question sont source de blocage de négociations au sein des institutions internationales, que des stratégies diplomatiques se mettent en place hors des cadres institutionnels. Les processus d'Ottawa, d'Oslo, et la négociation du traité d'interdiction des armes nucléaires, sont les exemples majeurs en la matière.

Durant les années 70, la diplomatie du CICR s'était lancée dans l'organisation de trois réunions concernant différentes armes classiques[443]. À la fin de ces débats, la conclusion fut que les mines terrestres étaient une arme de guerre qui devait absolument faire l'objet d'une réglementation juridique spécifique. En parallèle, un autre processus fut lancé par l'ONU dont l'objectif était de négocier un instrument juridique différent de ce qui était proposé jusque-là. Les négociations aboutirent en 1980 à la conclusion de la convention[444] sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques pouvant être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[445], et de son deuxième protocole additionnel. Inquiète des effets des mines antipersonnel, la France lançait un appel pour l'organisation d'une Conférence d'examen de la convention, et l'ONU s'orientait vers trois années de négociations.

À l'issue de ces dernières, le Protocole II fut modifié (1996), pour imposer un contrôle plus strict concernant l'emploi et le transfert des mines antipersonnel, mais aucune interdiction totale ne fut mentionnée[446]. En dehors des instances onusiennes, le gouvernement canadien organisa donc une Conférence diplomatique à Ottawa afin de permettre aux Etats de s'accorder sur une stratégie visant une interdiction internationale des mines antipersonnel. Lors de cette conférence, la délégation autrichienne disposait d'un projet portant sur une Convention interdisant les mines antipersonnel, mais aucun texte ne fut distribué officiellement. Le texte qui sera connu par la suite sous le nom de « projet de texte

[443]La communauté internationale avait dans l'espoir, que l'utilisation de certaines armes classiques serait restreinte par les PA aux CG de 1977, mais malheureusement aucun accord final n'aboutit.

[444]Résolution adoptée par l'AG sur la base du rapport de la Première Commission (A/62/395), *op. cit.*

[445]Cette convention fut modifiée le 21 décembre 2001 sous le nom, de convention sur les armes inhumaines, et son protocole II concerne les mines mais aussi les pièges et autres dispositifs.

[446]S. MASLEN, P. HERBY, « Interdiction internationale des mines antipersonnel-Genèse et négociation du « traité d'Ottawa » », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 832. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/57jpjn.htm

autrichien » subira de légères modifications avant de connaître une distribution officielle. Mais c'est en réalité la réunion d'Etats amis[447] concernant cette question qui sera le moteur du processus d'Ottawa. Le choix d'organiser les négociations autour d'un nombre d'Etats restreint fut efficace, et une autre réunion d'expert fut organisée à Vienne en 1997. Celle-ci donna la possibilité aux Etats de s'exprimer sur le texte autrichien. Suite aux observations des Etats, un autre projet de convention fut rédigé par le gouvernement autrichien, suivi par une conférence à Bonn, les 24 et 25 avril 1997. Lors de cette dernière, les avis étaient partagés entre ceux qui ne souhaitaient pas aller trop vite et ceux qui voyaient l'urgence d'agir en interdisant totalement les mines anti- personnelles. Le gouvernement autrichien se lança alors dans une troisième rédaction du projet de convention qui servit de base pour les négociations de la Conférence de Bruxelles concernant l'interdiction complète des mines antipersonnel. Sur 156 Etats participant à la conférence, 97 ont signé la Déclaration de Bruxelles affirmant l'interdiction totale de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel sans oublier de déminage. La Déclaration prévoyait la convocation d'une Conférence diplomatique afin d'adopter un traité : celle-ci s'est tenue à Oslo en septembre 1997, et a permis d'adopter la convention[448], qui a été ouverte à la signature à Ottawa les 3 et 4 décembre de la même année.

Au final, il aura fallu quatorze mois pour négocier et adopter la Convention d'Ottawa, une rapidité inédite en matière de désarmement. Trois éléments clefs peuvent expliquer la réussite de cette méthode. D'abord le fait que les négociations relatives au processus d'Ottawa étaient fondées sur une motivation humanitaire, contrairement à la plupart des précédents traités de désarmement, qui s'inscrivaient dans un contexte sécuritaire. Le deuxième élément réside dans l'inscription des négociations au sein d'un groupe d'Etats restreint, ce qui a permis d'imposer un court délai de négociations, la signature du traité ayant eu lieu en décembre 1997[449]. Cet avantage de délai a également permis aux négociations de rester concentrées sur l'essentiel, sans permettre aux Etats d'émettre des réserves. Le troisième élément consiste dans le déplacement des positions d'influence dans les négociations, de la position centrale

[447]L'Afrique du sud, l'Autriche, la Belgique, le Canada, l'Irlande, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines et enfin la Suisse.

[448]Cette convention engage les Etats parties à ne jamais mettre au point, produire, stoker ou encore transférer des mines antipersonnel, les Etats s'engagent également à déterminer les zones affectées et porter assistance aux victimes et à tout autre Etat dans le besoin. A travers leur engagement les Etats sont tenues de détruire toutes les mines antipersonnel à l'intérieur des zones minées sous leur juridiction ou sous leur contrôle, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, il fut négocié que certains Etats peuvent demander une prorogation de délai, si l'échéance de dix ans ne peut être respecté. Contrairement aux réserves qui ont été exclus, les négociations prévoit la tenue de réunions annuelles des Etats parties, appelées des Conférences d'examen.

[449]Voir la Conférence diplomatique sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, Oslo, 1-18 septembre 1997.

étatique à celle, de plus en plus prenante, des ONG[450]. Car depuis 1992 l'intérêt des ONG pour cette question humanitaire semble se développer à travers une collaboration avec le CICR. En effet, cette année-là six[451] ONG et le CICR se sont mobilisés en lançant une plate-forme commune, la fameuse campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestre (ICBL), œuvrant pour l'interdiction de l'emploi, de la production, du transfert et du stockage des mines antipersonnel[452]. Notons que dans un premier temps, tous les efforts menés par cette campagne furent orientés vers les mécanismes mis en place par les instances onusiennes. Suite aux résultats de la démarche onusienne considérée comme un échec, la campagne de sensibilisation va se concentrer sur le processus engagé par le Canada[453]. Où les ONG ont joué un rôle dynamique en participant directement aux négociations auprès des Etats, sans être enfermées dans un rôle consultatif. Rappelons que le groupe de travail constitué par les Etats pilotes investis contre les mines antipersonnel et fixant les grandes lignes de la convention, fit le choix de collaborer étroitement avec les ONG et particulièrement les représentants d'ICBL[454]. Et durant tout le processus d'Ottawa, ICBL mena plusieurs actions de plaidoyer pour faire entendre ses revendications auprès du groupe d'Etats pilotes, afin que ces derniers les intègrent au projet de convention. Sans oublier les initiatives médiatiques des membres de l'ICBL. Ainsi, la réussite du processus d'Ottawa ne peut en aucun cas être éloignée de la mobilisation de l'opinion publique, qui fut choquée par les conséquences désastreuses des mines antipersonnel[455]. Pour Maurice BLEICHER[456], chargé de mission à la délégation aux affaires stratégiques du Ministère français de la Défense, le processus d'Ottawa était « une nouveauté dans l'ordre du multilatéralisme classique »[457]. Ce nouveau

[450]Les ONG, depuis 1991 mènent, sans relâche, une campagne de sensibilisation sur les dommages causés par les mines antipersonnel.
[451]Handicap International, Human Rights Watch, Medico International, Mines Advisory Group, Physicians for Human Rights, Vietnam Vétérans of America Foundation.
[452]J. M. CHASLES, « D'Ottawa à Bubli : Emergence et déclin d'un nouveau modèle de négociations », *Annuaire Français de Relations Internationales,* p. 697. Disponible sur : http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2010/07/Chasles.pdf
[453]A. MORRISON, « Canada and Landmines : A Leading Position », *Peacekeeping & International Relations,* vol. 27, n° 2, 1998, pp. 2-4.
[454]J. M. CHASLES, « D'Ottawa à Dublin : Emergence et déclin d'un nouveau modèle de négociations », *op. cit.* p. 700.
[455]ONU, Assistance au déminage, rapport du secrétaire général, A/49/357, 6 septembre 1994.
[456]Maurice BLEICHER a participé aux négociations concernant l'adoption de la convention d'Ottawa.
[457]M. BLEICHER, « Le processus d'Ottawa : succès sans lendemain ou nouveau modèle de conduite des négociations en matière de désarmement ? », *Tribune libre*. Disponible : http://www.unidir.org/files/publications/pdfs/maitrise-des-armes-legeres-quelle-coordination-fr-361.pdf. Voir également, J. ENGLISH, « The Ottawa Process : Paths Followed, Paths Ahead », *Australian Journal of International Affairs,* vol. .52, n° 2, 1998, p. 132.

modèle de « diplomatie des citoyens»[458]développait une technique en dehors du multilatéralisme des instances internationales habituelles[459].

La réussite de ce processus donna l'idée au CICR[460] d'utiliser la même technique de négociation concernant les armes légères, une proposition qui fut appuyée par le ministre japonais des Affaires étrangères, Keizo OBUCHI. Certains souhaitent également transposer le modèle du processus d'Ottawa aux armes nucléaires, ce fut le cas du président du Comité Nobel, le professeur Francis SEJERSTED, démontrant l'influence du processus d'Ottawa sur la scène internationale : les négociations relatives à la Convention d'Oslo en sont la preuve.
Face aux dangers des armes à sous-munitions, de nombreux Etats, sous la pression de leurs opinions publiques, étaient prêts à envisager un processus conventionnel, mais les négociations sous les auspices des NU n'ont pas permis d'adopter une position sur la question. Sur le modèle du processus d'Ottawa, en 2007 le gouvernement norvégien lança le « processus d'Oslo » sur les armes à sous-munitions en invitant une conférence étatique. 46 Etats répondirent à cet appel en se donnant comme objectif d'agir dans l'urgence, en adoptant avant la fin 2008 un traité international prohibant l'utilisation des « armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils ». Ici encore, la coalition Etats-ONG répondait à l'échec onusien sur cette question. En effet, la question des restes explosifs fut étudiée dans le processus de suivi de la Convention de 1980. Et l'adoption du protocole V permit de les définir comme « «une munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé et qui a été employée dans un conflit armé» en précisant que cette munition « a pu être tirée, lancée ou projetée et aurait dû exploser, mais ne l'a pas fait»[461]. Une définition inappropriée pour les ONG qui soulignent l'aspect limitatif du protocole, en regrettant l'absence d'interdiction totale de ces armes à sous-munitions. Ainsi, la technique utilisée dans un premier temps par les ONG, fut d'abord la mise en doute de la fiabilité de ce genre d'armes, en remettant en cause leur utilité militaire. Sans négliger le fait que l'utilisation des armes à sous-munitions violait le DIH[462], puisqu'elles touchaient en priorité les civils, sans aucune distinction entre

[458]J. Williams, «Commentaire spécial», *Forum du désarmement*, n° 4, 1999, p. 3
[459]C. GRAND, « La convention sur les armes à sous munitions et le processus d'Oslo », *Annuaire Français de Relations Internationale,* Volume X, 2009. Disponible sur : http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2010/07/Article_Grand.pdf
[460]Discours prononcé lors de la cérémonie d'ouverture de la Conférence de signature de la Convention d'Ottawa et du forum d'action contre les mines, du 2 décembre 1999.
[461]Article 2, §2.
[462]CICR, *Humanitarian, Military, Technical and Legal Challenges of Cluster Munitions*, avr. 2007. Handicap International, *Fatal Footprint,* nov. 2006.

les combattants et les civils. Quant à l'intervention des ONG dans le processus d'Oslo, celle-ci s'est calquée sur le procédé d'Ottawa. En effet, il fut question dans un premier temps pour ces ONG de se réunir au sein de la Cluster munition coalition (CMC), fondée en novembre 2003 par les ONG membres d'CIBL, et d'intervenir dans toutes les étapes de négociations. Ce fut ensuite une mission de coordination qui fut endossée par la CMC. Une coordination de leurs initiatives envers l'opinion publique et les médias, afin d'attirer l'intention des décideurs étatiques. Comme pour le processus d'Ottawa , l'enchaînement des conférences a confirmé l'efficacité et la rapidité de cette technique de négociation[463]. En effet, la première s'est déroulée en mai 2007 à Lima, la deuxième en décembre 2007 à Vienne, la troisième à Wellington en février 2008[464]. En mai 2008[465], les négociations finales furent accueillies à Dublin. 107 Etats ont pris part au processus et ont adopté la Convention sur les armes à sous-munitions le 30 mai 2008 à Dublin.

Les processus d'Ottawa et d'Oslo sont incontestablement un véritable succès qui n'épuise cependant pas la question de la ratification des conventions par les Etats les plus concernés par les interdictions.

Le processus relatif à l'interdiction des armes nucléaires répond également au blocage diplomatique issu des négociations onusiennes sur le sujet. Ainsi, si les Conférences d'examen du TNP où les résultats de la démarche *step by step* demeurent largement insuffisants, le processus engagé sous la dimension humanitaire du désarmement nucléaire (voir infra) va permettre la concrétisation d'un traité sur la question.

Ce sont en effet, des négociations en dehors des instances onusiennes qui vont permettre de débattre sur cette interdiction nucléaire, à partir de la Conférence d'Oslo (du 4 au 5 mars 2013), première conférence en la matière[466].

---

[463]Pour aller plus loin, voir le site de la convention sur les armes à sous munition. Disponible sur : www.clusterconvention.org

[464]Après cette réunion, les Etats ont adhéré à la Déclaration de Wellington, comme confirmation à leur participation à la Conférence diplomatique de Dublin

[465]Convention sur les armes à sous-munitions, *Droit international humanitaire, traités et textes*. Disponible sur : http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/620

[466]Rappelons tout de même que plusieurs initiatives dans ce sens furent envisagées antérieurement. C'est ainsi que l'impact humanitaire à travers une nouvelle prise en compte du DIH va permettre aux participants de la Conférence d'examen du TNP en 2010 de déclarer : « La Conférence se dit vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirme la nécessité pour tous les Etats de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire ». Rappelons également la résolution du CICR de 2011 : « vers l'élimination des armes nucléaires » précisant aussi l'impact humanitaire de l'utilisation d'une telle arme. Ainsi, l'appel de la Norvège à une Conférence intergouvernementale pour discuter de la question apparaît comme une continuité d'une idée déjà présente, mais non développée .

La particularité de cette Conférence d'Oslo convoquée par le gouvernement norvégien est qu'elle fut ouverte à tout Etat, toute OI et à toute ONG portant un intérêt à cette question humanitaire. Comme les processus antérieurs, Ottawa et Oslo, cette conférence accorda une place majeure aux ONG dans le procédé de discussion, basée sur le fait que la société civile joue un rôle important et qu'elle est un élément de force. Comme le précisa le ministre des Affaires étrangères norvégien dans son discours[467]. Ainsi, à côté du grand nombre d'Etats[468] ayant répondu à l'appel norvégien et d'une présence significative des grandes instances onusiennes (UNICEF, OMS,…) et des grandes organisations humanitaires (CICR), la société civile fut également présente. Ainsi, L'International Campaign to Abolish Nuclear weapons (ICAN), campagne internationale regroupant 280 ONG [469], s'est vue invité et accordé un rôle important celui de coordinateur des ONG présentes lors de la conférence. Ajouter à cela l'important rôle d'expertise que l'ICAN a endossé lors des discussions. En effet, l'occasion lui a été accordée de présenter ses analyses et d'être félicité sur le sujet. Démontrant ainsi la volonté des Etats présents de coopérer avec la société civile dans cette dimension humanitaire de désarmement nucléaire, permettant à l'ICAN de jouer un rôle moteur dans la prochaine conférence. Si, pour la Conférence d'Oslo l'idée fut d'entamer les discussions sur le sujet et de permettre aux ENDAN de s'exprimer librement sur les dangers de l'arme nucléaire, aucune volonté politique ne fut envisagée pour aller au-delà. Ainsi, la Conférence d'Oslo se voulait une conférence introductive de sensibilisation sur la question, contrairement à la prochaine. Et malgré l'absence des cinq puissances de cette réunion intergouvernementale, et leurs critiques à son égard[470], elle demeure par ses acteurs un évènement important, offrant un nouveau forum de discussion. La deuxième conférence de ce processus humanitaire est celle réunie à Nayarit en 2014. Du 13 au 14 février se déroula ce que l'on peut qualifier de deuxième étape du processus. Dans celle-ci, il n'est plus question d'introduire le sujet, mais d'affirmer une position claire pour le futur. Dans un environnement international propice à la question du désarmement humanitaire[471], la Conférence de Nayarit rappelle les risques humanitaires des armes nucléaires et apporte des précisions supplémentaires telles que les

[467]« Dans notre expérience, quand les Etats concernés et les organisations de la société civile collaborent, nous sommes deux fois plus puissants que lorsque nous travaillons chacun de notre côté. »

[468]J-M COLLIN, « Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires. Un nouveau « Forum du désarmement ?», *Note d'Analyse du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité,* 25 avril 2013, Bruxelles, pp. 3-4.

[469]http://icanfrance.org/a-propos-ican/objectifs/

[470]J-M COLLIN, « Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires. Un nouveau « Forum du désarmement ?», *op. cit.* pp. 4-6.

[471]Notons que se déroule en 2013 des évènements internationaux, influencées par la Conférence d'Oslo et démontrant une volonté de désarmement nucléaire, tel que le rapport final du groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions pour faire avancer le désarmement nucléaire, voir la 68e session

risques accidentels[472]. Ainsi la Conférence de Nayarit devint celle des précisions. Et la plus importante demeure la volonté d'une mise en place d'un instrument juridique interdisant les armes nucléaires. Comme le déclara le Mouvement des non-alignés dans ses conclusions, il était nécessaire de « commencer d'urgence les négociations, dans la Conférence du désarmement, pour la conclusion rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires pour en interdire la possession, le développement, la production, l'acquisition, le contrôle, le stockage, le transfert et l'utilisation ou la menace d'utilisation, et pour en assurer leur destruction »[473]. Ou encore le vice- ministre mexicain des Affaires multilatérales et des Droits de l'homme, président de la Conférence, l'Ambassadeur Juan Manuel GOMEZ ROBLEDO qui lors de son discours de conclusion proposa la mise en place d'un instrument juridique en la matière, en déclarant que « Les discussions larges et complètes sur l'impact humanitaire des armes nucléaires devraient conduire à l'engagement des Etats et de la société civile pour atteindre de nouvelles normes internationales, par le biais d'un instrument juridiquement contraignant »[474], opinion partagée par le Saint-Siège et un groupe consolidé d'Etats[475]. En repositionnant l'importance, mais également les lacunes du TNP[476], notamment la lenteur du processus, la Conférence de Nayarit a confirmé la volonté des ENDAN de jouer un rôle actif dans le processus de désarmement, en dehors de toute pression éventuelle des cinq puissances. Ces derniers ont décidé de marquer l'évènement par leur absence, argumentant du fait qu'ils craignaient que ce nouveau forum porte préjudice à ce qui fut déjà entamé au sein des instances onusiennes. Avec un nombre plus important de participants que la précédente conférence, la Conférence de Nayarit peut être considérée comme une étape cruciale dans le processus de désarmement. « Un point de non-retour »[477], si l'on se base sur ce qui fut

---

de l'AG des NU. « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ». Doc A/C.1/68/L.34. Ou encore la résolution du CICR de 2013 « « Vers l'élimination des armes nucléaires : Plan d'action quadriennal », 17 novembre 2013.

[472]Voir sur le sujet, l'intervention de Patricia Lewis et Heather Williams, « Too Close for Comfort: Cases of Near Nuclear Use and Policies for Today », Chatham House.

[473]Voir, statement of the Non-Aligned Movement on the occasion of the Second Conference on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons.

[474] Second Conference on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons, Nayarit, Mexico, 13 et 14 février 2014.

[475]Cuba, Chili, Costa Rica, Jordanie, Malaisie, Mexique, Maroc, Mongolie, Tanzanie, Malawi, Palestine, Slovaquie, Kiribati, Îles Marshall, Tuvalu, Tonga, Samoa, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Siège, Iran, Nigeria, Zambie.

[476]J-M COLLIN, « Traité de non-prolifération nucléaire, l'échec de 2015 mènera-t-il au succès de la Première Commission ? », *Les Rapports du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité,* 2015/4. Disponible sur : https://www.grip.org/sites/grip.org/files/RAPPORTS/2015/Rapport_2015-4.pdf

[477]Juan Manuel Gómez Robledo, Vice Minister for Mul lateral A airs and Human Rights, Mexico, Second Conference on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons, Chair's Summary, *Reaching Critical Will*, 14 février 2014.J-M COLLIN, « Conférence de Nayarit sur l'impact humanitaire des armes nucléaires : « un point de non-retour ! » », *Note d'Analyse du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité*, 5 mai 2014, Bruxelles. Disponible sur : https://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2014/NA_2014-05-05_FR_JM-COLLIN.pdf

exprimé par la majorité des participants, à savoir la fin des armes nucléaires par un instrument juridique international. Le troisième et dernier forum fut celui de la Conférence de Vienne. Répondant à une invitation autrichienne, un grand nombre d'Etats[478] ainsi que plusieurs ONG et des parlementaires[479] se sont rassemblés à Vienne, marquant ainsi l'intensification du processus humanitaire engagé[480]. Cette troisième Conférence de désarmement humanitaire fut précédée, comme les deux autres, par un forum de la société civile organisé par l'ICAN[481]. afin de préparer une stratégie d'influence lors de la future conférence, à travers des ateliers de plaidoyers. Cette mobilisation produira des effets lors de la Conférence de Vienne puisque l'ICAN sera une nouvelle fois le cœur des discussions à travers son expertise, se traduisant par des présentations et des vidéos. Un activisme civil important, renforcé par une présence des *think tanks* anglophone[482]. L'autre particularité de cette conférence fut la présence des Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Si lors des deux premières conférences, les cinq puissances ont adopté une position commune, celle de marquer ce processus humanitaire par leur absence[483], la présence de la délégation américaine et britannique[484] lors de la Conférence de Vienne marque, malgré leurs discours contradictoires avec l'esprit de la conférence, une étape importante pour le processus de désarmement humanitaire. En effet, la délégation américaine[485] précisa que son gouvernement était ouvert à tout échange sur la question d'un monde exempté d'armes nucléaires dans l'avenir. Cependant, l'idée de soutenir des négociations immédiates pour la mise en place d'un traité ou une convention interdisant les armes nucléaires était impossible. Pour la délégation britannique, cette Conférence de Vienne fut le moment pour elle d'avancer ses critiques[486] à l'égard de la dimension humanitaire du

[478]Voir, J-M COLLIN, « 3ème Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, un nouveau cycle d'actions », *Note d'Analyse du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité,* 3 février 2015,pp. 3-4. Bruxelles. Disponible sur : https://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2015/NA_2015-02-03_FR_JM-COLLIN.pdf

[479] Première présence dans ce genre de Conférence.

[480] Une intensification du processus soutenue par sa mise en avant lors de plusieurs occasions. Ce fut notamment le cas à la Haye, lors du troisième sommet sur la sécurité nucléaire en mars 2014, où la délégation suisse a fait un rapprochement significatif entre l'évènement en question et la Conférence de Nayarit en précisant que « « Toute attaque terroriste nucléaire aurait des conséquences humanitaires catastrophiques »[480]. Ou encore, lors de la 68ème séance de l'AG des NU, où la délégation de la Nouvelle-Zélande a fait une déclaration sur les « conséquences humanitaires des armes nucléaires » soutenue par 135 Etats.

[481]Disponible sur : http://icanfrance.org/hinw14-vienne-ouverture-des-inscriptions-au-forum-de-la-societe-civile/

[482]BASIC, Chatam House, Monterey Institute, Arms control Association, Carnegie, …

[483]Voir, J-M. COLLIN, « L'impact humanitaire des armes nucléaires », *Grotius International*, 3 juin 2014, disponible sur : https://grotius.fr/limpact-humanitaire-armes-nucleaires/#.W5d6L6PpP-Y, « La France boude la conférence de Vienne sur l'impact humanitaire des armes nucléaires », disponible sur : http://icanfrance.org/la-france-boude-la-conference-de-vienne-sur-limpact-humanitaire-des-armes-nucleaires/

[484]W. C. POTTER, « Disarmament diplomacy and the Nuclear Ban Treaty », *Survival,* 59:4, 2017, p. 75-108.

[485]J-M COLLIN, « 3ème Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, un nouveau cycle d'actions », *op. cit.* p. 6.

[486] *Ibid.* p. 7.

désarmement nucléaire. En précisant que celle-ci était un risque pour la stabilité et la sécurité assurées par les armes nucléaires. Une manière pour la délégation britannique de revenir à la méthode *step by step*. Si l'absence de la Russie de cette Conférence ne fut accompagnée d'aucun commentaire, celle de la France fut au contraire motivée par des déclarations réfractaires[487] au cycle de conférence. La Chine préféra une présence discrète à la Conférence de Vienne, puisqu'aucune intervention ne fut notée. L'Inde et le Pakistan ont démontré une attitude ouverte aux discussions humanitaires par une présence continue lors des trois conférences humanitaires, mais demeurent attachés au fait que seule la Conférence de Désarmement peut accueillir des négociations relatives au désarmement nucléaire, ce qui est contradictoire avec le processus de désarmement humanitaire.

Lors des discussions à la Conférence Vienne, il fut question de remettre au-devant de la scène le TNP et d'indiquer que ces discussions humanitaires interviennent telle une continuité de ce qui fut envisagé par le TNP, comme le précisa le ministre des Affaires étrangères autrichien Sébastian KURZ[488]. Mais des participants à la conférence, comme le Niger et le Sénégal voulaient envisager un renforcement des dispositions du TNP par une interdiction de l'arme nucléaire. C'est donc une approche plus dynamique qui était demandée, par une action immédiate. En espérant sans doute que la 9ème conférence d'examen du TNP tranche dans ce sens, ce qui ne sera pas le cas[489]. Les discussions de la Conférence de Vienne laissent apparaître la volonté de soutenir des négociations pour la mise en place d'un instrument juridique contraignant sur la prohibition des armes nucléaires, et ce fut l'avis de 44 délégations[490]. Dans les conclusions de l'Autriche, il fut question de reprendre les grandes idées des différentes déclarations. De l'importance de l'assistance des victimes, comme l'ont souligné les ONG, à la volonté de mettre en place un instrument juridique, en passant par l'opinion des membres de l'OTAN de maintenir un désarmement par étape, le désarmement humanitaire est ainsi devenu, en peu de temps, un sujet particulièrement développé. Et contrairement aux deux précédentes conférences en la matière, celle-ci prit fin d'une manière

[487]Ce fut notamment le cas lors de l' intervention de M. Simon-Michel, Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de la Conférence du désarmement, Première Commission ONU, 8 octobre 2014. Où il précisa que « Certains voudraient nous entraîner dans une tout autre voie, une approche idéologique, qui vise à stigmatiser et non à rechercher des solutions ».
[488]Kurz : « Paradigm Shift in Nuclear Disarmament is overdue ». Vienne, 13 février 2014.
[489]J-M. COLLIN, « La 9ème Conférence d'examen du traité de non-prolifération nucléaire », *Annuaire Français de Relations Internationales,* vol. XVII, 2016, pp625-640
[490]Afrique du Sud, Autriche, Bangladesh, Brésil, Burundi, Tchad, Colombie, République du Congo, Costa Rica, Cuba, Equateur, Egypte, Salvador, Ghana, Guatemala, Guinée Bissau, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Philippines, Qatar, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Timor Oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Ouganda, Vatican, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

particulière, à savoir la publication par l'Autriche d'une promesse, « *l'Austrian Pledge* ». Celle-ci n'engagea dans un premier temps que le gouvernement autrichien, mais fut suivie par la suite par 127 Etats[491], en devenant une promesse humanitaire à dimension internationale. Une façon pour les Etats défendeurs du désarmement humanitaire d'intégrer cette question dans les enceintes onusiennes. Ainsi après l'échec de la 9ème conférence d'examen du TNP par l'absence d'un consensus sur cette initiative humanitaire[492]. Ça sera au tour de la 70ème AG des NU de revenir à cette initiative humanitaire, par la résolution « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire »[493]. Suite à celle-ci, un groupe de travail à composition non limité est créé. Ces sessions vont être le théâtre de tout Etat, toute ONG intéressée par la question du désarmement humanitaire. Véritable succès, ce groupe permettra, à travers la principale recommandation de son rapport, « *la convocation en 2017 par l'Assemblée générale d'une conférence ouverte à tous les Etats et à laquelle participeraient et contribueraient les organisations internationales et la société civile, afin de négocier un instrument juridiquement contraignant interdisant l'arme nucléaire de manière à aboutir à leur totale élimination »*[494]. Et malgré de nombreuses critiques[495], la recommandation fut discutée lors de la 71 AG des NU, où un projet de résolution (L.41) «Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » fut déposé. En soulignant l'importance du TNP, le texte recommande «d'élaborer les mesures juridiques concrètes… » et *«* Décide d'organiser, en 2017, une conférence des Nations unies ayant pour objectif la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète *»*[496]. Approuvé par une large majorité[497] le texte va permettre l'ouverture de négociation pour la mise en place d'un traité interdisant les armes nucléaires. Ainsi, les négociations multilatérales au sein d'une Conférence à l'ONU du 27 au 31 mars et du 15 juin au 7 juillet vont permettre l'adoption d'un traité attendu depuis 70 ans[498], prohibant les armes nucléaires. Même si son application dépendra en grande partie des cinq puissances nucléaires réfractaires à ce dernier, sans négliger les quatre autres Etats dotés

[491]« L'engagement humanitaire », disponible sur : http://icanfrance.org/lengagement-autrichien/
[492]J-M, COLLIN, « Traité de non-prolifération nucléaire : L'échec de 2015 mènera-t-il au succès de la Première Commission ? », *Rapport du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité*, 2015/4.
[493]Res. A/RES/70/33
[494]§67 du *Rapport « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire », ONU, 2016.*
[495]Les Etats-Unis furent les premiers à critiquer et s'opposer à la recommandation transmise à la 71 AGNU, voir, Anita FRIEDT , « Building Towards a Nuclear Weapon Free World », 29 Août 2016.
[496] Res. A/C.1/71/L.41
[497]123 votes pour, 38contres et 16 abstentions.
[498] « La conférence sur l'interdiction des armes nucléaires entre « dans les annales de l'histoire » en adoptant un traité attendu depuis 70 ans », disponible sur : https://www.un.org/press/fr/2017/cd3723.doc.htm

de l'arme nucléaire[499], on peut souligner l'importance du processus humanitaire à l'initiative du désarmement humanitaire ayant conduit à la négociation d'un tel traité dans les instances onusiennes certes, mais poussée et orientée par des négociations en dehors de celles-ci, confirmant une fois de plus l'importance des négociations *ad hoc*.

Dans ces différents processus, qu'ils se déroulent au sein des OI ou dans des enceintes éphémères, la diplomatie humanitaire contemporaine est caractérisée par un usage stratégique de la transparence des négociations.

B. La transparence, technique stratégique de négociation

La diversité des acteurs de la diplomatie humanitaire a permis à celle-ci d'échapper, dès le XIXe siècle, au huis clos de la diplomatie interétatique. La transparence issue de cette participation d'acteurs non étatiques aux négociations constitue une technique d'orientation des négociations qui se déroulent ainsi sous le contrôle de l'opinion publique, exerçant de ce fait une pression sur les négociateurs, d'amont en aval des processus. Si, malgré une obligation de réserve et de discrétion, le CICR utilise parfois la diffusion d'information dans ce but (a), il en va de même pour d'autres acteurs des négociations, tant des Etats que des ONG (b).

a. L'usage stratégique de la diffusion d'information technique par le CICR

Le CICR est connu pour sa politique de discrétion, particulièrement lorsqu'il est appelé à effectuer des visites dans des lieux de détention, où la confidentialité des dialogues apparaît comme un moyen efficace pour un meilleur respect des règles humanitaires[500]. Tout en préservant cette confidentialité, la communication d'informations dans le but d'attirer l'attention sur des sujets sensibles réclamant une avancée, en fournissant des analyses techniques, est une méthode que le CICR a de plus en plus tendance à utiliser. Ainsi, la sensibilisation de la communauté internationale dans les enceintes des NU (lieu où la présence des ONG relaie l'importante place de l'opinion publique) à travers les déclarations du CICR participe activement à l'élaboration d'instruments juridiques internationaux. Ce fut notamment le cas du protocole facultatif de la Convention sur les droits de l'enfant, relatif à l'implication des enfants dans les CA[501]. En effet, à côté de sa participation active à la rédaction du protocole, en collaborant avec le groupe de travail concerné, le CICR avait

[499]L'Inde, le Pakistan, Israël et la Corée du Nord.
[500]Doctrine sur l'approche confidentielle du Comité internationale de la croix Rouge.
[501]Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000.

commencé un travail de sensibilisation bien avant, en donnant son avis sur la question en différentes occasions, sur la base d'une documentation dense rassemblée grâce à ses experts de terrain. Ainsi la déclaration du CICR à la 53e session de l'AG des NU en 1998[502] sur la promotion et la protection des enfants, ou encore la déclaration du Comité à la 55e session de l'AG des NU en 2000 sur le même thème, sont un parfait exemple de ce travail de sensibilisation par la diffusion d'informations précises et actuelles propres à mettre en lumière l'acuité de certains problèmes.

Son statut d'observateur auprès des NU donne ainsi au CICR l'occasion d'exposer, lors de ses déclarations, des préoccupations humanitaires spécifiques, attirant de ce fait l'attention de la communauté internationale sur des questions de sécurité internationale. Ce fut le cas lors de la déclaration du Comité du 14 octobre 2014[503] concernant les armes, où l'utilisation des armes automatisées ou encore les cyberguerres posent des problèmes du point de vue du DIH. Une telle sensibilisation a sans conteste préparé la mise en place de groupes d'experts gouvernementaux dont on sait qu'ils constituent souvent les prémices de la négociation d'instruments juridiques internationaux précis sur l'utilisation ou encore l'interdiction de nouvelles armes[504].

Les rapports du CICR sont également une source de sensibilisation et d'information pour la communauté internationale, indiquant notamment les défis des CA contemporains[505]. Sans

[502]Promotion et protection des droits de l'enfant. AG des NU, 53e Session, Troisième Commission, point 106 de l'ordre du jour. Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), New York, 21 octobre 1998. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf5f.htm

[503]Déclaration du CICR aux Nations Unies sur les armes, 2014. Débat général sur tous les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale. AG des NU, 69e session, 1ère Commission, déclaration du CICR, New York, le 14 octobre 2014. Disponible sur : https://www.icrc.org/fr/document/declaration-du-cicr-aux-nations-unies-sur-les-armes-2014

[504]Concernant les négociations en cours sur les systèmes d'armes létales autonomes (SALA), la question a commencé à être examinée dans le cadre de la première Commission (Désarmement et sécurité internationale) de l'Assemblée générale (AGNU), puis le Conseil consultatif des NU pour les questions de désarmement a recommandé que les SALA soient examinés dans le cadre d'un forum existant, celui de la Convention de 1980 sur les armes classiques[504] (CCW), dite aussi convention sur les armes inhumaines, dont les travaux sont structurés par deux comités, l'un sur la portée et la structure de la Convention, l'autre sur la préparation de nouveaux protocoles. Le 15 novembre 2013, les Etats parties à la CCW ont décidé de convoquer en 2014 à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) une réunion d'experts chargés de débattre de questions ayant trait aux nouvelles technologies dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes. Voy. not. : M. WAREHAM, S. GOOSE, « The growing international movement against killer robots", *Harvard International Review*, 2017. https://www.hrw.org/news/2017/01/05/ growing-international-movement-against-killer-robots ; Campaign to Stop Killer Robots présente une chronologie du débat : http://www.stopkillerrobots.org/chronology/ ; Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, « Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns » du 9 avril 2013, document A/HRC/23/47.

[505] *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*. *Rapport du CICR*. XXXème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. 28 novembre-1er décembre 2008.

oublier les communiqués de presse[506] que diffuse le CICR tout en respectant son principe de neutralité.

La participation du CICR à des compagnes de sensibilisation permet également au Comité de communiquer des informations pouvant exercer une influence sur les négociations. On se souvient notamment de l'appel formulé par le Comité demandant à la communauté internationale d'interdire totalement les mines antipersonnel, un appel succédant de peu à celui lancé par la compagne internationale pour interdire ces mines (ICBL). Pendant longtemps aucune analyse sur la question ne fut accessible au public, ainsi le CICR demanda la réalisation d'une analyse portant sur l'emploi et l'efficacité de ces mines sur le plan militaire[507]. L'étude, rédigée pour l'essentiel par le brigadier général Patrick BLAGDEN[508], assisté par la division juridique du CICR en collaboration avec le département de communication du comité et un groupe d'experts militaires, donne des informations importantes sur l'historique de l'utilisation des mines antipersonnel par les Etats durant les CAI, ou les CANI, et des graves conséquences humains qui en découlent. La conclusion de l'étude précisait que ces mines ont finalement une utilité militaire limitée, comparée aux dommages humains qu'elles engendrent. Ainsi l'étude est un appel à la communauté internationale pour s'engager dans une interdiction totale des mines antipersonnel, agissant de ce fait comme un argument de plus encourageant le processus d'Ottawa par la suite. Mais si le CICR semble demeurer prudent concernant la communication d'informations humanitaires, certaines organisations font une utilisation plus offensive de la diffusion d'information.

b. La transparence, outil de mobilisation pour les ONG et les Etats

Sur cette question de mobilisation, le processus d'Oslo apparaît une fois de plus comme un exemple parfait afin d'illustrer cette capacité des Etats et des ONG à mobiliser la communauté internationale, grâce à une méthode basée sur la transparence, permettant à l'opinion publique de participer indirectement au processus de négociation.

[506]À titre d'exemple nous pouvons citer, le CICR tire la sonnette d'alarme sur le commerce des armes, communiqué de presse du 24/08/2015. Ou encore, Soixante-dix ans après, les explosions nucléaires de Hiroshima et de Nagasaki résonnent toujours, communiqué de presse du 06/08/2015.

[507]Les mines terrestres antipersonnel-des armes indispensables ? Emploi et efficacité des mines antipersonnel sur le plan militaire. Publication du CICR, 1996, réf. 0654. Disponible sur : https://shop.icrc.org/publications/anti-personnel-landmines-friend-or-foe-a-study-of-the-military-use-and-effectiveness-of-anti-personnel-mines.html?___store=fr&___from_store=default

[508]Le corps principal de l'étude fut rédigé par le brigadier général Patrick BLAGDEN, qui avait servi dans l'armée britannique, faisant carrière dans le génie de combat et la recherche dans le domaine relatif à l'armement.

En 2006, le petit groupe d'Etats[509] conduit par la Norvège collabore avec des ONG, qui avaient constitué une « super ONG », la *Cluster Munitions coalition*[510] sur la question des armes à sous-munitions. La difficulté rencontrée par ces acteurs au début du processus engagé était certainement l'absence de données fiables sur les effets humanitaires de l'utilisation de ces armes. Ainsi, la compagne menée par les ONG s'est contentée de rapprocher le nombre de victimes à « plusieurs milliers » de personnes, utilisant la même technique que le processus d'Ottawa, en médiatisant les « drames individuels »[511] des victimes[512]. Ce manque de précision n'était pas un handicap pour la compagne, qui au contraire précisait le caractère préventif de sa démarche.

La particularité de ce processus tient avant tout à la participation des ONG de la *Cluster Munitions coalition* à toutes les étapes de négociations à côté des Etats[513], et ce malgré plusieurs protestations de certaines délégations comme celles de l'Allemagne ou encore de la France[514]. En effet, tout au long du processus, ces ONG ont pris part aux débats, et ont participé activement aux négociations en soumettant des propositions de textes, ou encore en refusant des amendements. Bien évidemment la présence de ces ONG, en permanence, sur un sujet aussi sensible que les armes[515] avait tendance à créer une grande tension lors des négociations, en raison de la transparence des débats, engendrant ainsi une pression efficace sur les gouvernements participants.

La démarche de la Norvège à travers son invitation en 2007 à la réunion inaugurale d'Oslo des Etats *like-minded*[516] et des ONG, avec des agences des NU, montre une volonté de sortir des négociations traditionnelles. Et finalement une volonté de faire collaborer des acteurs non étatiques dans des négociations internationales, condamnant ainsi les débats à une totale transparence. Cette stratégie comportait quelques risques pour la suite du processus, qui

[509]L'Irlande, l'Autriche, le Mexique, sans oublier le Saint-Siège.
[510]Une coalition de 200 ONG conduite par Human Right Watch et Handicap International.
[511]C. GRAND, La convention sur les armes à sous-munitions et le processus d'Oslo, une négociation atypique, *op. cit.*
[512]Les victimes serbes, afghanes, libanais, laotiennes, ...
[513] Seuls les Etats intéressés par la question de la suppression des armes à sous-munitions étaient invités par la Norvège, ce qui explique l'invitation tardive de la France et la Grande Bretagne a la Conférence initiale d'Oslo.
[514]La France faisait partie des Etats n'adhérant pas à l'idée d'une présence fréquente des ONG tout au long du processus. Mais la délégation française s'adaptera à la situation, puisqu'elle cherchera à maintenir le dialogue avec ces ONG. Ainsi la France organisera à Dublin et Wellington des rencontres informelles avec les ONG.
[515]De nombreuses délégations étaient composées d'équipes diplomatiques qui constituaient des représentants permanents auprès de la Conférence du désarmement.
[516]Ce sont les Etats, unis par l'idée d'interdire les armes à sous-munitions. Ainsi 46 Etats étaient invités : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Guatemala, Saint-Siège, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Suède, Suisse.

demeura pendant longtemps un processus de mobilisation : les conférences qui se sont succédé d'Oslo à Wellington en sont la preuve, de même que les conférences régionales[517], mobilisant plusieurs régions sur le sujet. L'objectif premier était sans doute de rassembler le maximum d'Etats et de sortir de l'idée que seuls les Etats du Nord étaient préoccupés par la question des armes à sous-munitions. Cette mobilisation ne laissera place à la négociation du contenu d'un traité qu'à la fin du processus, puisque ce n'est qu'à l'approche de la Conférence de Dublin que le choix entre l'interdiction immédiate ou sous délais des armes à sous-munitions a pu être tranché. Certains Etats détenteurs de ces armes avaient des réserves concernant une interdiction totale et immédiate de ces dernières, comme le Royaume-Uni ou encore l'Allemagne et la France, mais ce qui pouvait créer un blocage lors des négociations finales a été réglé par des compromis conciliant réalités militaires et ambition humanitaire.[518]
Calqué sur le processus d'Ottawa sur les mines antipersonnel, le processus d'Oslo semble, au-delà du fait d'être une négociation atypique[519], constituer un cadre organisant la mobilisation et la négociation, où la transparence des débats portée en grande partie par les ONG reste peut-être un modèle à suivre pour d'autres négociations internationales. Si la mobilisation des ONG joue un rôle important dans le processus de fabrication de l'opinion publique[520], à travers leur capacité de lancer des compagnes globalisées[521], en créant une solidarité internationale, permettant d'exercer une pression sur les négociateurs par la suite, faut-il encore que ces ONG soient en mesure de disposer de moyens de communication suffisamment importants, afin d'éviter de passer ainsi par des médias pouvant manipuler l'opinion publique[522] ou que des Etats puissent se servir de cette mobilisation de l'opinion publique pour servir leurs intérêts[523].

Ces procédés de la diplomatie humanitaire démontrent ainsi, globalement, sa parfaite adéquation à l'évolution de la société internationale contemporaine, dont les mutations des acteurs et des enjeux sont utilisées pour peser sur les processus déterminant l'adoption des conventions en matière de DIH, ces dernières constituant sa source principale, adaptée à une

[517]Comme la Conférence de Livingstone en mars 2008. Ou encore celle de Mexico et Bangkok en avril 2008.
[518]C. GRAND, *op.cit*
[519]*Ibid.*
[520]M. DEBOS, A. GOHENEIX, « Les ONG et la fabrique de l'« opinion publique internationale ». », *Raisons Politiques*, 3/2005 (nº 19). p. 63-80.
[521]La compagne concernant le commerce des armes.
[522]M. DEBOS, A. GOHENEIX, *op.cit.*
[523]Voir à ce sujet, P. DAUVIN ET J. SIMEANT, *Le travail humanitaire : les acteurs des ONG, du siège au terrain*, Presses de Sciences Po, 2002, p. 50. Béatrice POULIGNY, *L'émergence d'une société civile internationale ? processus et enjeux politiques-Les Associations et l'Europe en devenir*-Paris, La documentation française, 2001.

société westphalienne classique et la quête de la prévisibilité des comportements étatiques. Si la diplomatie humanitaire, en tant que processus, apparaît certes bien différente par ses acteurs, ses objets, ses méthodes à travers les époques, sa permanence et son caractère fondateur des sources conventionnelles du DIH sont bien établis, révélant une structuration progressive et l'invention de méthodes adaptées aux mutations de la conflictualité, des méthodes et moyens de guerre.

Le panorama des négociations humanitaires depuis l'Antiquité permet ainsi de mettre en évidence une transition progressive entre l'empirisme d'une diplomatie humanitaire qui s'est d'abord développée pendant les CA pour en limiter la violence de manière ponctuelle, pour ensuite devenir largement une diplomatie préventive organisant l'action des Etats dans les périodes de paix. Dans ce contexte, les nombreux acteurs de cette diplomatie ont développé une véritable politique juridique portant à la fois sur le recours à des traités et sur leur contenu.

Les limites inhérentes au recours à la source conventionnelle, tant en matière d'adaptabilité à l'évolution des conflits que d'adhésion des Etats, ont conduit à l'élargissement d'une politique juridique limitée aux traités vers l'utilisation stratégique d'autres sources du DIH, longtemps négligées et désormais au cœur de négociations humanitaires rénovatrices des sources du DIH.

Titre 2. La diplomatie humanitaire rénovatrice des sources du DIH

Répondant aux nécessités des changements de la société internationale, la diplomatie normative en matière de DIH a investi de nouveaux objets, tant sur le plan matériel que sur celui des sources[524].

La préoccupation d'une adaptation continue est en effet au cœur des enjeux d'efficacité du DIH, par exemple en ce qui concerne l'utilisation des nouvelles armes lors des CA contemporains[525], avec les négociations relatives aux PA anticipant les progrès et l'évolution dans ce domaine, par les dispositions de l'article 36 du PAI de 1977[526], imposant un examen de licéité pour toutes nouvelles armes, permettant des négociations en phase avec les évolutions technologiques dans ce domaine.

Après la négociation des traités constituant la base substantielle du DIH[527], tels que la Déclaration de Saint-Pétersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre du 11 décembre 1868, en passant par les CG et leurs PA, sans oublier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel du 18 septembre 1997 (Convention d'Ottawa) et bien d'autres, les difficultés de transformer le DIH par la négociation de nouvelles conventions ou d'étendre le nombre des Etats parties aux conventions existantes ont conduit certains acteurs de la diplomatie humanitaire à privilégier la voie d'une diversification des sources formelles du DIH (chapitre 1). Mais ces stratégies diplomatiques de renouvellement des sources ne sont pas limitées au seul champ du droit des conflits armés, dans une approche désormais englobante, d'ouverture des sources du DIH à d'autres droits (chapitre 2).

---

[524]P. TAVERNIER, « L'évolution du droit international humanitaire au XXIème siècle », in, *The International Legal Order: Current Needs and Possible Responses, Essays in Honour of Djamchid Momtaz*, , edited by : J. CRAWFORD, A. KOROMA, S. MAHMOUDI , et A. PELLET, Brill - Nijhoff; Bilingual edition, 2017, p.744.

[525]Voir à titre d'exemple sur le sujet, A. BELLAL, S. CASEY-MASLEN, « Les armes à sous-munitions en droit international humanitaire : enjeux et défis de leur interdiction », dans *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, V. CHETAIL (Dir), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 503 et s.

[526]« *Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante à l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante* ».

[527]Voir la liste des traités du DIH, disponible sur : https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites

Chapitre 1

La diplomatie humanitaire relative à la diversification des sources formelles du DIH

Si le DIH peut être défini comme l'ensemble de règles limitant les effets des CA, pour des raisons humanitaires[528] (selon le CICR, « le DIH est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés »[529]), le caractère ancien et l'adhésion massive des Etats aux conventions de DIH permettent de considérer nombre de ces règles comme appartenant à un droit coutumier, dont la souplesse ouvre une importante marge de manœuvre aux acteurs de la diplomatie humanitaire (section I). Ce recours stratégique à la coutume, notamment aux principes du DIH, apparaît ainsi comme une technique tendant à améliorer et à renforcer le DIH, « solidifier » les règles du DIH, mais également le compléter, par des techniques dites « de substitution » dans des domaines ou des vides juridiques existent. Les sources énumérées par l'article 38 du Statut de la CIJ sont néanmoins, on le sait, incomplètes, et dans cette stratégie d'utilisation de tous les outils normatifs possibles, les acteurs de la diplomatie humanitaire vont également utiliser les sources écrites non conventionnelles, qui jouent un rôle déterminant dans cette diversification des sources du DIH (section II), par une diplomatie investissant assez tardivement les organisations internationales -l'ONU[530] puis l'UE[531], pour parvenir à l'adoption d'actes unilatéraux qui constituent une illustration directe et importante de ce que représentent les résultats des discussions humanitaires dans cette sphère internationale, en dépit du risque de politisation du DIH[532] indissociable des activités de ces organisations.

[528]H. COURSIER. « Définition du droit humanitaire », *Annuaire Français de Droit international*, volume 1, 1955. pp. 223-227.
[529]Qu'est-ce que le droit international humanitaire. Disponible sur : https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire
[530]R. KOSIRNIK, « Les Nations Unies et le droit international humanitaire /The United Nations and International Humanitarian Law », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 830, 30-06-1998,
[531]A-S. MILLET-DEVALLE (dir.)*, L'Union européenne et le droit international humanitaire (Colloque, Nice 18-19 juin 2009)*, Paris, Pedone, 2010, 302 pp. P. HOKKANEN, P. RYFMAN, P. GALLIEN, F. GIRAUX et A. BREZOVSEK, « Table ronde : Union européenne et humanitaire », *Humanitaire* [En ligne], 19 | Eté 2008, mis en ligne le 13 octobre 2009, consulté le 23 avril 2018. URL : http://journals.openedition.org/humanitaire/436
[532]D. TURPIN, « L'ONU et le droit international humanitaire », *Revue Québécoise de Droit International*, vol.8, n°1, pp. 78-87.

Section I. Une stratégie humanitaire d'utilisation de la coutume

La coutume peut être définie comme une « règle non écrite, mais de caractère obligatoire pour les sujets de droit », pouvant exister au sein d'un système juridique donné[533]. Elle constitue un moyen ou un mode d'élaboration des normes juridiques internationales[534], consacré par l'article 38 du statut de la CIJ, qui la définit comme étant une « …pratique générale acceptée comme étant le droit »[535]. Longtemps, la coutume a joué un rôle primordial dans la formation du DI[536], en raison peut-être de son désavantage relatif à son caractère obscur[537], avant de connaître un recul au profit d'un essor du droit conventionnel. Le DIH n'échappe pas à ce contexte et les efforts diplomatiques menés aux XIXe et XXe siècles le confirment.

Si la coutume reprend une place croissante au sein de l'ordre juridique international actuel, et particulièrement au sein du DIH, c'est en raison de sa force qui consiste à imposer à toute la communauté internationale des obligations juridiques. En effet, la détermination du caractère coutumier d'une règle du DIH influence l'existence et la portée de l'obligation qu'elle engendre à l'égard du débiteur[538]. Ainsi, le recours à l'identification de la coutume devient avant tout stratégique. Car, à la différence du droit conventionnel, le droit coutumier oblige tous les Etats[539], même ceux n'ayant pas accepté d'adhérer aux conventions, dont la nature s'est révélée coutumière par la suite. D'où la méfiance des Etats à l'égard de cette source qualifiée par certains d'énigmatique[540], « prenant les Etats par surprise »[541]. L'utilisation dite stratégique de la coutume en DIH par les acteurs de la diplomatie humanitaire peut être observée sous deux aspects. D'abord, d'une façon dite globale, à travers une démarche englobant les règles du DIH en général (§1). Ensuite, d'une manière plus restreinte relative à des domaines plus précis, où la stratégie d'utilisation de la coutume peut être qualifiée de stratégie de substitution (§2)

---

[533]D. CAREAU et F. MARELLI, *Droit international,* 11ème Edition Pédone, p.2.
[534]J. A. BARBERIS, « Réflexions sur la coutume internationale », *Annuaire Français de Droit International*, 1990, vol 36, n°1, pp. 9-46.
[535]L'article 38, §1, al. b du statut de la Cour internationale de justice. Disponible sur : http://www.icj-cij.org/fr/cour
[536]J. A. BARBERIS, *op. cit.*
[537]M. KAMTO, Quand la coutume sort du bois…, *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains* Bruxelles : Bruylant, 2008, IX-289, coll. du CREDHO n° 13, p.11.
[538]J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire,* Editions A. Pedone, p. 25, 2012.
[539]Sauf les objecteurs persistants, CIJ, *Droit d'asile* (Columbia v. Peru), arret du 20 novembre 1950, Rec. 1950, p. 15. CIJ, *Pêcheries anglo-norvégiennes*, (Royaume-Uni c. Norvège), arrêt du 18 décembre 1951, Rec. 1951, p. 131.
[540]M. KAMTO, Quand la coutume sort du bois…, *op. cit*. p. 11.
[541]*Ibid*. p. 13.

§1. L'utilisation de la coutume dans une stratégie diplomatique globale

Dans cette stratégie générale, deux étapes peuvent être identifiées. Dans un premier temps, la diplomatie humanitaire va s'engager dans une démarche permanente de promotion de la coutume (A), permettant ainsi à cette source non écrite de demeurer présente malgré l'essor des négociations relatives aux conventions humanitaires. Ensuite, la diplomatie humanitaire se renouvellera à travers une volonté de renforcement de l'efficacité de l'application du DIH, une démarche concrétisée par l'étude du CICR sur le DIH coutumier (B).

A. Une démarche permanente de promotion de la coutume par la diplomatie humanitaire

Cette démarche est ancienne et trouve son origine dans l'intérêt de la diplomatie humanitaire pour l'identification de la coutume, qui peut être illustrée par l'influence du Code de Lieber sur les discussions internationales (a), mais également par une référence conventionnelle à la coutume, ou la clause de Martens (b) puis dans les processus diplomatiques soutenus par la CIJ dans son action de renforcement de la coutume en DIH (c).

a. Le Code de Lieber, une assise juridique nationale pour les discussions internationales relatives à une identification des normes coutumières

Le Code de Lieber[542] est l'une des bases influençant la diplomatie humanitaire dans la précision des règles humanitaires durant les CA. Rédigé par le Professeur Francis Lieber ce Code est, on le sait, un ensemble d'« Instructions pour le gouvernement des armées des Etats-Unis en campagne », promulgué par le décret général numéro 100 du Président Abraham Lincoln en 1863, durant la guerre américaine de sécession. Défini comme une codification des règles coutumières par l'usage national, ce Code a beaucoup influencé l'adoption de réglementations similaires par d'autres Etats, mais également la codification ultérieure des lois et des coutumes de guerre.

Sans être le résultat d'une diplomatie humanitaire, mais plutôt la conséquence d'une codification nationale, effectuée par un seul auteur, s'inscrivant ainsi dans un processus

[542]T. MERON, Francis Lieber's Code and principales of humanity, *Columbia journal of transnational law*, vol. 36, pp. 269-281. 1997. G. M. HART, Military Commissions and the Lieber Code: Toward a New Understanding of jurisdictional Foundations of Military Commissions, *Military Law Review,* vol. 203, pp. 1-77, 2010. R. GILADI, Francis Lieber on public law, *Goettingen journal of international law*, vol.4, 2011. H. COURSIER. « Définition du droit humanitaire », *Annuaire Français de Droit International*, volume 1, 1955. pp. 223-227. S. NAHLIK. « Droit « de Genève » et Droit « de La Haye » : Unité ou dualité ? », *Annuaire Français de Droit International*, volume 24, 1978. pp. 9-27.

inverse au processus coutumier, le texte du Code de Lieber, a formé l'assise juridique des négociations ayant lieu à la Conférence de Bruxelles en 1874, concernant la mise en place d'une Convention internationale sur les lois et coutumes de guerre[543]. Même si aucun traité juridiquement contraignant ne fut adopté, il n'en demeure pas moins que les conclusions de cette Conférence vont, à leur tour, servir de base pour les conventions à venir, qui ne pourront codifier tous les aspects de la coutume en DIH. Mais pour combler cette lacune, une autre solution fut précisée à travers les négociations internationales, celle relative à la clause de Martens.

b. La clause de Martens : une référence conventionnelle au droit coutumier par la diplomatie humanitaire

Les Conventions et les Déclarations de la Haye de 1899 et de 1907 n'ont pas codifié tous les aspects de la coutume. Mais son importance est telle qu'il fallut trouver un moyen pour revenir à son application en cas de situation non prévue par les traités internationaux. Et le moyen en question n'est autre que la clause de Martens, inscrite pour la première fois dans le préambule de la Convention de la Haye (II). Cette clause porte le nom du délégué russe, Fréderic Fromhold Martens qui, lors de la Conférence de la Haye de 1899, fit une déclaration qui marquera à jamais la diplomatie humanitaire, puisqu'elle orientera le comportement des Etats face à certaines situations : *« En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édictées, les hautes parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tel qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, dans les lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »*[544].

La clause apparaîtra également dans la Convention de la Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907[545]. L'inscription de cette clause dans cette convention fut le fruit des négociations au sujet du statut des combattants ne faisant pas partie d'une

[543]Voir à ce sujet, J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK avec des contributions de C. ALVERMANN, K. DÖRMANN et B. ROLLE, *Droit international humanitaire coutumier*, *vol I : Règles*, Bruylant 2006, CICR. Introduction, p. XXX.VII.

[544]Voir, le Préambule de la Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 29 juillet 1899. Texte original. Disponible sur : https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/150?OpenDocument. *Conférence internationale de la Paix* 1899, La Haye, Martinus Nijhoff, 1907, pp. 19 -2.

[545]Voir, M. SASSOLI, A. A. BOUVIER, A. QUINTIN, en collaboration avec J. GARCIA, *Un Droit dans la guerre : Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, Volume II, cas et documents, seconde édition, 2012, pp. 1-4.

armée régulière. En effet, les grandes puissances considéraient les combattants ne faisant pas partie d'une armée régulière comme des combattants illégaux et les Etats plus faibles les considéraient comme des combattants légitimes[546]. À travers la clause de Martens, qui fut inscrite suite à un compromis, la coutume demeure la règle à appliquer dans la mesure où les traités internationaux ne prévoient rien. Ils renvoient eux-mêmes à l'application de la coutume afin de combler les lacunes de ces derniers, tel est le véritable sens de la clause de Martens, qui s'est fait une place dans certaines conventions concernant le DIH[547].

La clause fut interprétée de différentes manières. Si certains considèrent la clause comme une continuité des principes conventionnels adoptés[548], d'autres vont voir en elle un complément[549], car tout ce qui n'est pas interdit par un traité n'est pas forcément autorisé. La CIJ, elle-même dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996, en se référant à plusieurs reprises à la clause, n'a à aucun moment donné une interprétation de cette dernière.

Même si certains se posent la question de son utilité[550], les négociations humanitaires relatives aux CG et leurs PA ont confirmé son importance en introduisant celle-ci dans leurs dispositions, soulignant ainsi l'importance de la clause dans le DIH[551].

La clause de Martens présente un double avantage, en proposant une solution concernant un vide juridique, dû au silence conventionnel, et en orientant les Etats vers les dispositions coutumières. Elle démontre cependant la difficulté, pour les négociations humanitaires, de reprendre tous les principes coutumiers concernant les CA. Les différentes interprétations de la clause démontrent quant à elles la grande utilité d'une identification des principes humanitaires coutumiers en DIH.

Dans cette démarche permanente de promotion de la coutume, l'affirmation des principes généraux du DIH par la CIJ apparaît comme une consolidation de règles négociées dans les traités humanitaires, permettant ainsi une précision des règles humanitaires coutumières contenues dans les conventions humanitaires.

---

[546]Voir à ce sujet, T. RUPERT, « *La clause de Martens et le droit des conflits armés* », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, no 317, 30 avril 1997. Ou encore F. KALSHOVEN, *Restrictions à la conduite de la guerre*, Genève, CICR, 1987, p. 15

[547]La Convention de La Haye (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1899 et la Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre, 1907.

[548]C. GREENWOOD, « Historical Development and Legal Basis », *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Dieter Fleck (éd.), Oxford University Press, Oxford/New York, 1995, p. 28 (par. 129).

[549]Y. SANDOZ, C. SWINARSKI, B. ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949,* CICR/Martinus Nijhoff, Genève, 1986, pp. 38-39 (par. 55) ; N. Singh et E. McWhinney, *Nuclear Weapons and Contemporary International Law*, 2e éd., Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1989, pp. 46-47.

[550]Fédération de Russie, exposé écrit sur l'avis demandé par l'AG, p. 13

[551]Nauru, exposé écrit sur l'avis demandé par l'OMS, p. 46 (traduction CICR).

c. L'appui de la CIJ à la diplomatie humanitaire relative à la coutume

En tant qu'organe judiciaire principal des NU, la CIJ eut plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur le DIH, contribuant ainsi à travers sa jurisprudence à l'évolution de ce dernier[552]. Dans son action de développement du DIH et dans un réel souci d'efficacité, la CIJ a élaboré le concept « *des considérations élémentaires d'humanité* »[553]. L'intérêt de ce concept pour la CIJ fut de constituer un ensemble d'éléments d'appréciations dont l'objectif est de respecter les droits fondamentaux des êtres humains.

L'intérêt de la CIJ pour le DIH n'est pas récent. En effet, peu de temps après sa création et sa mise en fonction, la Cour se prononça sur ces considérations élémentaires d'humanité. De manière plus précise, la Cour affirma dans l'affaire du *Détroit de Corfou* l'existence de « certains principes généraux, reconnus, tels que les considérations élémentaires d'humanité, plus absolus encore en temps de paix qu'en temps de guerre »[554]. Ainsi la Cour précisa que sur la base de ces considérations humanitaires, l'Albanie était dans l'obligation de tenir informer les navires de guerre britanniques de la présence d'un champ de mines dans le détroit de Corfou. Ces considérations élémentaires d'humanité seront également reprises par la Cour dans l'affaire concernant les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, où la Cour releva qu'en plus des règles de base du DIH, l'article 3 commun aux CG constituait un minimum à appliquer lors des CANI, que l'article 3, ainsi que la VIIIe Convention de la Haye constituaient une traduction conventionnelle de ces considérations élémentaires d'humanité à l'origine coutumières[555].

Dans son avis de 1996, concernant la licéité de l'utilisation de l'arme nucléaire, la Cour confirma le caractère coutumier du DIH[556], en déclarant que : « c'est sans doute parce qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicables dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité, selon l'expression utilisée par la Cour dans son arrêt du 9 avril 1949 rendu en l'affaire du détroit de Corfou […], que la convention IV de la Haye et les CG ont bénéficié d'une large adhésion des Etats ». Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les

---

[552]V. CHETAIL, « La contribution de la Cour international de justice au droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°850, 30/06/2003. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5pxjkz.htm

[553]A. BIAD, *La cour internationale de justice et le droit international humanitaire, une lex specialis revisitée par le juge,* Bruylant 2010, 256 p. P-M, DUPUY, « les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la cour internationale de justice », *Mélanges Nicolas Valticos*, Paris, A. Pedone. 1999, p. 122.

[554]CIJ, *Détroit de Corfou*, arrêt, fond, arrêt du 9 avril 1949, Rec., 1949, p.21.

[555]F. Martin, « Le droit international humanitaire devant les organes de contrôle des Droits de l'homme », *Revue Droits Fondamentaux*, n° 1, juillet-décembre 2001, p. 136.

[556]V. CHETAIL, *op. cit*. Voir, également, T. MERON, "The Geneva Conventions as Customary Law", *American Journal of International Law*, Vol. 81, 1987, pp. 348-370.

Etats qu'ils aient ou non ratifiés les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des « principes intransgressibles du droit international coutumier. »[557]. Dans ce même avis, la CIJ aura l'occasion d'apporter une autre précision, à savoir l'importance de la limitation des moyens et techniques de guerre, en allant plus loin qu'en 1986, puisqu'elle n'évoque plus « les principes généraux de base de DIH », mais plutôt « les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire »[558], concernant la protection des personnes et des biens civils et la prohibition des maux superflus aux combattants. Au-delà de l'article 3 commun aux CG et de la Convention VIII de La Haye, la Cour utilisa cette fois comme référence la Déclaration de Saint-Pétersbourg ainsi que le règlement annexe à la Convention VI de la Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre[559], dégageant ainsi les principes fondamentaux du DIH, tout en reliant ces principes cardinaux à la clause de Martens.

Les considérations élémentaires d'humanité, invoquées par la CIJ, représentent des sources d'obligations juridiques à l'égard de tous les Etats[560], imposant le respect de la dignité humaine. Une manière de rappeler aux Etats le caractère dit fondamental d'une règle de droit. Comme le précise Pierre-Marie DUPUY : « Bien comprise et bien pondérée, l'utilisation par les juges des considérations élémentaires d'humanité peut ainsi constituer l'un des moyens lui permettant d'accomplir en tant que de besoin, ce travail d'adéquation entre les principes éthiques, les règles juridiques qui les incorporent et l'appréciation concrète de la conduite des Etats, sans qu'il s'octroie pour tant des pouvoirs normatifs dont il est dépourvu »[561]. En tant que principal organe judiciaire, la CIJ aura permis une évolution du DIH, à travers le renforcement du caractère coutumier du DIH, en ajoutant un éclaircissement de la relation entre les traités négociés et les règles coutumières, et en précisant les principes fondamentaux du DIH[562].

Cette démarche permanente de promotion de la coutume marque l'origine de la position de la diplomatie humanitaire vis-à-vis de cette source non écrite, ayant favorisé les négociations

[557]CIJ, *La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, §79. Voir également, E. DAVID, « L'avis de la cour internationale de justice sur la licéité de l'emploi des armes nucléaires », *Revue Internationale de la Croix-Rouge,* 823, 28/02/1997. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf5a.htm

[558]CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, opinion dissidente du juge WEERAMANTRY. §78.

[559]CIJ, *Ibid*, §77.

[560]P. OUMBA, « La prise en compte de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice ». *Revue Aspects*, 2008, pp.69-83.

[561]P-M. DUPUY, *op. cit*., p. 130.

[562]V. CHETAIL, *op.cit*.

humanitaires concernant la coutume en DIH et le renouvellement de celles-ci, concrétisé par l'étude du CICR sur le DIH coutumier.

B. Un renouvellement de la diplomatie humanitaire par l'étude du CICR sur le DIH coutumier

Contrairement aux CG, universellement reconnues et acceptées, d'autres traités tels que les PA aux CG, ou les traités relatifs aux armes ne connaissent pas le même sort. Le respect et l'application des règles contenues dans ces derniers s'appliquent uniquement aux Etats les ayant ratifiés. Privilégier ainsi une étude sur le DIH coutumier, c'était favoriser l'adhésion tous les Etats au DIH coutumier en absence de tout acte formel. L'étude apparaît de ce fait comme une stratégie diplomatique intéressante pour le développement du DIH, particulièrement lorsqu'on s'intéresse à ses origines (a), à la concrétisation des négociations relatives à sa rédaction (b), et enfin aux conséquences de l'Etude sur les processus diplomatiques humanitaires (c).

a. Les origines de l'usage stratégique du droit coutumier par la diplomatie humanitaire

Les conflits armés révélant des violations multiples et croissantes des principes du DIH (1), plusieurs acteurs de la diplomatie humanitaire s'orientèrent vers un usage stratégique du droit coutumier aux fins de renforcer et préciser le DIH (2).

1. Le non-respect du DIH, un moteur pour une entente internationale sur l'identification de la coutume

L'histoire du DIH nous permet de constater que même si les CG de 1949 ont une portée universelle, et que plus de trente ans se sont écroulés depuis l'adoption de leurs PA, ces dernières années ont été tragiques en matière de multiplication des CA sur tous les continents et de violation du DIH. Ainsi, les participants de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (du 30 août au 1er septembre 1993), dans le débat concernant la protection des victimes de guerre, se posèrent la question des causes du non-respect des principes du DIH. La XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en décembre 1995 dégageait alors une réponse plus au moins commune, celle d'assimiler la violation du DIH au manque de moyen permettant la garantie de son respect.

Ou encore, comme le précise Jean Marie HENCKAERTS[563], à l'incertitude de son application dans certains cas particuliers, mais aussi à son ignorance par les personnes concernées, par les combattants, les commandants, les dirigeants politiques, et l'opinion publique. L'urgence de la situation trouva pour solution à cette préoccupation, un appel international pour le renforcement du DIH.

2. La XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, un appel international pour le renforcement du DIH coutumier

C'est la Conférence internationale concernant la protection des victimes des CA, se déroulant à Genève du 30 août au 1er septembre 1993, qui sera le point de départ de cette initiative. En effet, lors de cet événement, les représentants d'Etat ont débattu sur les méthodes permettant de combattre le non-respect du DIH. Mais à la différence des autres conférences internationales précédant l'adoption de nouvelles dispositions, lors de celle-ci, les négociateurs s'accordèrent sur le fait qu'il était impératif de renforcer l'efficacité de l'application du DIH. Dans la déclaration finale, les négociateurs lancèrent un appel au gouvernement suisse afin de « réunir un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargée de rechercher des moyens pratiques de promouvoir le plein respect de ce droit et l'application de ses règles, et de préparer un rapport à l'intention des Etats et de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge »[564].

Encore une fois, le gouvernement suisse a été chargé par la communauté internationale d'accueillir les négociations humanitaires et c'est à cette fin que le groupe intergouvernemental d'expert pour la protection des victimes de la guerre s'est réuni à Genève en janvier 1995, travaillant ainsi pour le renforcement et le respect du DIH, en adoptant toute une série de recommandations[565]. L'une des recommandations proposait que le CICR soit invité à préparer un rapport[566] sur les règles coutumières du DIH applicables dans les CAI et non internationaux, avec l'aide d'experts de gouvernements et d'OI, ainsi que l'assistance

---

[563]J. M. HENCKAERTS, « Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier : objet, caractéristiques. Conclusions et pertinence (1) », *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains,* sous la direction de P. TAVERNIER et J.M. HENCKAERTS. Bruylant 2008, p. 25.

[564]Voir, Commission I : Victimes de la guerre et respect du droit international humanitaire, *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n° 817, 29/02/1996. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf7n.htm

[565]Voir les Recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 811, janvier-février 1995, pp. 36-42. Voir également le *Rapport 95/C. I/2/1* (Genève, 1995) et le Document 95/C. I/2/3 établi par les autorités suisses (Genève 1995). Le CICR a pris position sur les recommandations par son rapport : *Droit international humanitaire : passer du droit à l'action,* Document 95/C. I/2/2 (Genève, 1995).

[566]Réunion du groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, Genève, 23-27 janvier 1995, recommandation II, *Revue Internationale de la Croix Rouge,* n°817, janvier-février 1996, p. 89.

d'experts du DIH, représentants différents systèmes juridiques et diverses régions géographiques. Cette recommandation était un véritable appel à la coopération et au dialogue afin de mettre en place une étude commune et complète du DIH coutumier. Approuvée par la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, elle donna un mandat officiel au CICR afin de préparer un rapport sur la question[567], du fait de la nécessité d'une étude profonde concernant le DIH coutumier pour le développement du droit des CA.

Bien que favorable à ce mandat conféré par la communauté internationale, le CICR a cependant exprimé des doutes concernant l'envergure du projet, mais surtout aux risques inhérents à une telle étude, tel qu'un accueil négatif de la part des Etats, sachant pertinemment que les rapports entre les Etats et la coutume dépendent depuis toujours de leurs intérêts. Ainsi, lors de la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, alors que plusieurs délégations se sont exprimées sur la nécessité de respecter les normes du DIH qui sont pour l'essentiel du « droit coutumier international »[568] , une délégation a soulevé l'importance « de distinguer clairement entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux »[569]. Une déclaration qui montrent déjà la méfiance de certains Etats à l'égard de la future étude du DIH coutumier.

Lors de la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le représentant de l'UE apporta son soutien à l'apparition prochaine de l'étude du DIH coutumier entreprise par le CICR[570]. De même que la délégation française[571], finlandaise[572], australienne[573] ou encore croate[574], qui en saluant le travail du CICR, cette dernière précisa toute l'importance du DIH coutumier sur le problème d'universalisation des traités du DIH, faute de ratification. Celle-ci déclarera qu' « étant donné que nous sommes encore loin de la ratification universelle des instruments du droit international humanitaire, ma délégation estime que le droit international humanitaire coutumier, qui est universellement applicable, est de nature à contribuer à combler les lacunes créées par le fait que de nombreux Etats ne sont

[567]Voir à ce sujet, XXVIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 3-7 décembre 1995, Résolution 1, Droit international humanitaire : passer du droit à l'action – *Rapport sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre*, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 817, janvier-février1996, p. 60-62.
[568]*Actes de la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,* Genève 1995, p. 113. Disponible sur : https://library.icrc.org/library/docs/DIGITAL/CI_1995_RAPPORT_FRE.pdf
[569]*Ibid.*
[570]*Actes de la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,* Genève, p. 142.
[571]*Ibid.* p.236.
[572]*Ibid.* p. 196.
[573]*Ibid*. p.233.
[574]*Ibid*. p. 210.

pas encore partis aux traités internationaux dans ce domaine ». Sans négliger l'éloge de la délégation de l'Islande[575] sur l'important travail du CICR dans ce domaine.

Lors de la XXXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le soutien à l'étude du CICR ne fut pas général. En effet, à côté des délégations qui voyaient que l'étude du DIH coutumier marquait « un tournant », car elle « montre en effet que la pratique des Etats au cours des dernières décennies est en fait allée au-delà du droit conventionnel en vigueur et a étendu l'application des règles fondamentales à différents types de conflit »[576]. D'autres délégations, comme celles des Etats-Unis[577], qui en saluant les travaux du CICR, se sont montrées préoccupées par la technique utilisée par le comité pour déterminer si une règle est bien coutumière. Ces préoccupations ont pu être exprimées dans une lettre du gouvernement américain au CICR, en date du 3 novembre 2006. Comme nous aurons l'occasion de l'analyser quelques lignes plus loin.

Malgré ces réticences, ce choix stratégique de la coutume a fait entrer la diplomatie du Comité dans une dynamique, entraînant les Etats vers des obligations juridiques, même si ces dernières ne sont pas précisées par des conventions. On peut par exemple rappeler que sur les 168 Etats parties au PAII des CG, peu sont concernés par les CANI, et que les Etats non partis sont au contraire souvent le théâtre de ce type de conflits. Etablir des règles coutumières dégageant les grandes lignes du PAII revenait au final à contraindre certains Etats à en respecter les dispositions, au-delà du fait que ces Etats ne l'ont pas ratifié, suscitant des réactions négatives de la part de ces Etats.

Le DIH coutumier permet également de combler les lacunes du droit conventionnel. Prenant l'exemple du PAII, certaines lacunes furent comblées par la pratique des Etats[578], qui finalement a conduit à la mise en place de règles parallèles à celle du PAI applicable en tant que droit coutumier aux CANI. L'étude du DIH coutumier apparaît dès lors indispensable pour ce genre de situation, d'autant plus que sur les 47 articles du PAII préparés par le CICR, les Etats n'en avaient accepté que 28. L'étude sur le DIH coutumier fut l'occasion pour le Comité de concrétiser sa volonté de développer les règles relatives aux CANI et de les rapprocher du niveau de protection du DIH concernant les CAI. Mais pour les négociateurs la mise en place de cette étude relève d'une autre importance, car la connaissance de ces règles

[575] *Ibid*. p. 148.
[576] *Actes de la XXXème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,* Genève 2007, p. 248.
[577] *Ibid*. p. 250.
[578] Voir à ce sujet, J. M HENCKAERTS, *op cit*, p 292.

coutumières peut être très utile pour les tribunaux ou encore les OI dans l'exercice de leurs compétences.

Définie par un mandat international, l'action du CICR se concrétise à travers une démarche dynamique, composant entre un choix relatif aux Etats participants, et un autre concernant les règles coutumières à intégrer au sein de l'étude, le tout obéissant à une méthode renouvelée à travers plusieurs techniques.

a. La concrétisation des négociations relatives à une étude sur le DIH coutumier : un renouvellement des méthodes

Si l'étude du CICR en elle-même s'articule autour d'un objet d'étude bien déterminé (1), sa méthodologie basée sur la pratique (2), essaye d'être fidèle aux valeurs humanitaires qu'elle défend, au risque de s'orienter vers des techniques d'identification de la coutume suscitant de vives critiques (3).

1. La détermination de l'objet d'étude

L'apport des conventions en matière de DIH couvre de nombreux aspects de protection des victimes de guerre (les CG de 1949, et leurs PA de 1977). Tout en permettant une limitation des méthodes et moyens de combat, depuis la Déclaration de Saint-Pétersbourg (1868), en passant par les règlements de la Haye de 1899, et de 1907, au Protocole de Genève de 1925 sur le gaz[579]. Les négociations humanitaires ont accordé une place capitale à la limitation de la violence durant les combats et les conventions les plus récentes sont la preuve de cette perpétuelle préoccupation internationale. On peut citer celle de 1972 sur les armes biologiques[580], les Protocoles de 1977[581], la Convention de 1980 sur les armes classiques et ses cinq protocoles[582], la Convention de 1993 sur les armes chimiques[583] et bien évidemment

[579]Voir, N. RONZITTI. « Le désarmement chimique et le Protocole de Genève de 1925 », *Annuaire Français de Droit International*, volume 35, 1989. pp. 149-157.

[580]Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge à l'occasion de la Conférence d'examen, Genève, 25 novembre-6 décembre 1996, Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972), *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°825. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzftw.htm

[581]G-H. ALDRICH, « Réflexions sur les protocoles », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 31/10/1997, n°827. J. DE PREUX, « Les protocoles additionnels aux Conventions de Genève », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 31/10/1997, n°827. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzh4w.htm

[582]Voir à ce sujet, P. BRETTON, « La Convention du 10 avril 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », *Annuaire Français de Droit International*, volume 27, 1981. pp. 127-145. M. BETTATI. « Examen de la convention sur l'interdiction des armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs », *Annuaire Français de Droit International*, volume 41, 1995. pp. 185-198.

la Convention d'Ottawa de 1997 sur les mines antipersonnel, celle des armes à sous-munition de 2008 et le Traité sur le commerce des armes de 2013. Même la protection des biens culturels en période de guerre n'est pas négligée puisque celle-ci est régie par la Convention de la Haye de 1954 ainsi que ses deux protocoles 1954-19991). Aussi large qu'elles soient les dispositions de ces traités rencontrent des obstacles dans leur application lors des CA contemporains.

Pour reprendre les idées de Jean-Marie HENCKAERTS (Conseiller juridique à la division du CICR à Genève) et Louise DOSWALD-BECK (professeur de droit international à l'institut universitaire de DIH à Genève, ex-secrétaire générale de la Commission internationale de juristes et ex-chef de la division juridique du CICR),[584] deux raisons expliquent l'inapplication des traités du DIH.

D'abord la ratification des traités. En effet, si l'application des CG semble être assurée (car tous les Etats les ont ratifiés), ce n'est guère le cas des PA, ce qui limite considérablement l'efficacité de leur application. Le deuxième obstacle rencontré lors de l'application de ces traités dans les CA, concerne le grand nombre des CA contemporains non régis par ces mêmes traités, car la plupart des conflits étant internes, le nombre de règles les régissant est bien inférieur à celles relatives aux CAI[585]. En effet, les négociations humanitaires ayant abouti à des accords concernant les CANI sont la Convention sur certaines armes classiques, la Convention d'Ottawa relative à l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur les armes chimiques[586], la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels sans oublier son deuxième Protocole[587], et le PA II qui fut un complément pour l'article 3 commun aux CG.

De cette liste, il apparaît clairement que les règles concernant les CANI souffrent d'un manque de détail, mais aussi de définition comparée à celles des CAI. La stratégie d'élargissement des dispositions concernant les CAI aux CANI rencontre certains appuis, et

---

[583]H. GOULD, « Armes chimiques et biologiques : leçons d'Afrique du Sud », *Politique Etrangère,* n°1 - 2005 - 70e année pp. 109-121.

[584]J. M HENCKAERTS. L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, volume : Règles, Bruyllant 2006. p. XLI.

[585]Voir à ce sujet, J. M HENCKAERTS, « Etude sur le droit international humanitaire coutumier : une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, volume 87 Sélection française 2005, p. 289.

[586]C. POITEVIN, « 1997-2007 : La Convention d'interdiction des armes chimiques a dix ans », *Note d'analyse du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité*, 11 juin 2007. Disponible sur : http://archive.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2007/NA_2007-06-11_FR_C-POITEVIN.pdf

[587]Voir à ce sujet, P. COISSARD, *la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé : enjeux et limites du cadre international*, Mémoire de fin d'études, Séminaire de droit international, sous la direction de M. FILALI OSMAN, juin 2007, Université Lyon 2, Institut d'études politiques.

les négociations humanitaires empruntent cette voie[588], c'est le cas notamment lorsque ces négociations s'appuient sur la jurisprudence. En effet, à titre d'exemple la jurisprudence du TPIY dans les arrêts *Tadic[589], Martic[590] et Kuperskic[591]*, ou encore celle de la CIJ dans l'affaire des *Armes nucléaires[592]* sont des preuves que l'obligation de distinction entre les civils et les combattants est une règle coutumière applicable lors des CAI et des CANI.

L'étude du DIH coutumier engagée par la Communauté internationale démontre à quel point la pratique des Etats dépasse le droit des traités et élargit par la même occasion « la portée des règles applicables aux CANI »[593]. L'étude en elle-même n'avait en aucun cas l'objectif d'établir la nature coutumière de chaque règle conventionnelle du DIH. En réalité il s'agissait avant tout d'analyser certaines situations afin d'établir quelles règles de DIH coutumier pouvaient être introduites à partir de la pratique des Etats face à ce genre de situation, à travers une méthodologie particulière.

2. La détermination de la méthodologie

Pour la mise en place de cette étude, le CICR dans l'exercice de son mandat international a consulté un groupe d'universitaires, experts en DIH, contournant ainsi la négociation avec les Etats. C'est ce même groupe qui formera par la suite le Comité directeur de l'étude[594]. Les recherches de ce groupe universitaire se sont orientées vers les sources nationales et les sources internationales du DIH, reflétant le plus possible la pratique des Etats. Notons que les recherches sur ces sources ont été basées sur six parties de l'étude identifiées dans le programme de travail de base. Ces six parties portent sur « le principe de la distinction, les personnes et les biens bénéficiant d'une protection spéciale, les méthodes de guerre spécifique, les armes, le traitement des civils et des personnes hors de combat, et pour finir la mise en œuvre »[595]. Il fut donc décidé de solliciter l'aide de chercheurs nationaux, mais pas des Etats, qui auraient certainement ralenti, voire bloquer le processus. Concernant les sources

[588]La convention sur certaines armes classiques fut amendée afin d'élargir son champ d'application aux CANI.
[589]TPIY, affaire *Le procureur c. Dusko Tadic alias « Dule »,* affaire n°IT-94-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, §435.
[590]TPIY, affaire *le procureur c. Milan Martic*, examen de l'acte d'accusation (*ibid., §437* et 552).
[591]TPIY, affaire *le procureur c. Zoran Kuperskic* et autres, jugement (ibid., §441 et 883).
[592]CIJ, Affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif (Ibid., §61 et 434).
[593] J. M HENCKAERTS. L. DOSWALD-BECK, *op. cit*. p. XLIII.
[594]Le Comité directeur de l'étude, était composé des professeurs Georges ABI-SAAB, Salah El-Din AMER, Ove BRING, Eric DAVID, John DUGARD, Florentino FELICIANO, Horst FISCHER, Françoise HAMPSON, Theodor MERON, Djamchid MOMATZ, Milan SAHOVIE et Raul Emilio VINUESA.
[595] Voir à ce sujet, J. M HENCKAERTS, *op.cit.*

nationales, cinquante Etats[596] furent choisis. Et dans chacun, un chercheur ou un groupe de chercheurs chargés de mettre en place un rapport sur la pratique de l'Etat en question. Ce choix de pays fut établi par le Comité directeur sur la base de leur récente expérience et implication dans les différents types de CA. Tous ces éléments aboutirent à une série de rapports sur la pratique des Etats, et d'autres pratiques furent précisées grâce aux archives du CICR, mais aussi à travers les recherches menées dans les sources internationales.

Concernant l'évaluation du DIH coutumier, le CICR s'est basé sur la définition de la coutume donnée par la CIJ[597], à savoir les deux éléments classiques que sont la *pratique* des Etats, et la conviction que cette pratique soit acceptée par tous les Etats (*l'opinio juris)*. Ainsi, les sources de la pratique des Etats collectées au niveau national ont pour origine les manuels militaires, les communiqués militaires en temps de CA, les instructions aux forces armés et de sécurité, la législation nationale, la jurisprudence nationale, les protestations diplomatiques, les rapports rendus par les conseillers juridiques officiels, les différents commentaires des gouvernements sur les projets des traités, les commentaires et les exposés devant les tribunaux internationaux, les déclarations lors des conférences et OI, sans oublier bien évidemment toutes les décisions prises par les gouvernements à l'égard des résolutions des OI.

Concernant la pratique des Etats tirée des sources internationales, celle-ci fut recueillie dans le cadre des NU mais aussi dans celui d'autres OI[598]. Bien évidemment, l'accès à la pratique de ces OI fut facilité par les délégations du CICR, qui grâce à une diplomatie continue, ont pu maintenir des contacts avec celles-ci. Quelle que soit la pratique précisée, cette dernière devait impérativement être « dense » comme le précise Sir Humphrey WALDOCK[599]. La pratique des Etats au niveau international fut également constatée à travers différents types de sources. En effet, elle englobe les résolutions de l'ONU[600] et toutes les activités de certains organes, touchant de près à l'évolution du DI, tels que la Commission du DI et les différents commentaires des gouvernements à l'égard de ses projets, les activités des commissions de l'AG des NU et les rapports du SG. Ont également été considérées comme pratique internationale, l'activité de quelques organes concernant la protection de certaines catégories

[596]Dans les cinquante pays, 9 pays de l'Afrique, 15 de l'Asie, 11 de l'Europe, 11 de l'Amérique, et un pays de l'Australie.

[597] Statut de la CIJ, art. 38, §1, al. d.

[598]Parmi ces OI, le Conseil de coopération du Golfe, le Conseil de l'Europe, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation des Etats américains, l'OSCE, l'UA (ex-Organisation de l'unité africaine) et l'UE, la Communauté des Etats indépendants, l'Union interparlementaire et le Mouvement des Non- alignés.

[599]Sir Humphrey WALDOCK, « General Course on Public International Law », *Collected Courses of The Hague Academy of International Law,* Vol. 106, 1962, p. 44.

[600] Particulièrement, les résolutions du CS, celle de l'AG.

de personnes, comme les procédures de la Commission des DH, celles du Comité des DH, du Comité contre la torture, ou encore du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

La jurisprudence internationale a elle aussi fait l'objet d'une étude approfondie permettant la vérification de l'existence d'une règle du DI coutumier. Le CICR a effectué un travail sur ses archives, plus particulièrement dans celles concernant les quarante CA les plus récents[601]. Notons que ces conflits[602] furent choisis du fait qu'ils concernaient des pays n'ayant pas fait l'objet d'une étude sur la question des pratiques nationales.

Etant donné que la décision d'entreprendre une étude sur le DI coutumier était avant tout une décision commune, issue d'une coopération internationale menée dans le cadre d'une diplomatie humanitaire relative aux sources du DIH, l'étude devait se référer à des pratiques provenant de tous les pays du monde, ce qui ne fut pas le cas. Notons également que dans cette dynamique de réaffirmation du DIH coutumier, seule la pratique des trente dernières années fut étudiée. De ce fait, l'intégration des pratiques anciennes ne fut envisagée qu'en raison de leur pertinence.

Pour ce qui est de *l'opinio juris*, l'étude a relevé la difficulté de distinguer cet élément de celui de la pratique[603], et a précisé qu'il était souvent particulièrement difficile de démêler les deux éléments. Ainsi, les actes verbaux des Etats sont considérés comme relevant de la pratique des Etats, reflétant par la même occasion la conviction juridique de l'Etat en question. De même si la pratique est jugée dense, elle définit ainsi une *opinio juris*, qu'il devient inutile de démontrer. Une démonstration qui reprend toute son utilité lorsque la pratique est qualifiée d'ambiguë[604]. L'autre difficulté, relève du fait qu'il est difficile d'évaluer *l'opinio juris* d'une omission, en sachant qu'un grand nombre de règles du DIH exigent un comportement d'abstention.

---

[601]Dans les quarante conflits les plus récents, une vingtaine se situait en Afrique, deux dans les Amériques, huit en Asie et huit en Europe.

[602]Afrique : Angola, Burundi, Djibouti, Erythrée-Yémen, Ethiopie (1973–1994), Liberia, Mozambique, Namibie, Nigeria-Cameroun, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Sahara occidental, Sénégal, Mauritanie, Sierra Leone, Somalie, Somalie-Ethiopie, Soudan, Tchad et Tchad-Lybie ; Amériques : Guatemala et Mexique ; Asie : Afghanistan, Cambodge, Inde (Jammu-et-Cachemire), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sri Lanka, Tadjikistan, Yémen et Yémen-Erythrée (inclus aussi sous Afrique) ; Europe : Arménie-Azerbaïdjan (Haut-Karabakh), Chypre, Ex-Yougoslavie (conflit en Yougoslavie (1991–1992), conflit en Bosnie-Herzégovine (1992–1996), conflit en Croatie (Krajina) (1992–1995)), Fédération de Russie (Tchétchénie), Géorgie (Abkhazie) et Turquie.

[603]P. HAGGENMACHER, « La doctrine des deux éléments du droit coutumier dans la pratique de la cour internationale », *Revue Générale de Droit International Public,* vol. 90, 1986, p. 5.

[604] Coir sur cette question, La CIJ, affaire du *Lotus*, note 19, p. 28. Ou encore l'affaire du *Plateau continental de la mer du nord*, note 12, §76-77, pp. 43-44.

L'étude a également pris en compte le contenu des traités afin d'établir l'existence d'une norme coutumière, dans une démarche permettant de mesurer l'impact de ces derniers sur les Etats.

Après la réunion, le résumé et la rédaction de ces pratiques identifiées vint l'étape de l'évaluation[605]. Les résumés de l'évaluation furent discutés par le Comité directeur lors de trois réunions tenues à Genève, qui ont permis de les remettre à jour et ont contribué, à travers l'intervention d'experts, à l'évaluation des illustrations de pratiques rassemblées dans l'étude. Sans oublier que cette technique d'évaluation a permis de rajouter des cas concernant des pratiques qui n'avaient pas été précisées. Cette évaluation à différentes étapes donna suite à la rédaction du rapport final, après réexamen de l'existence d'autres normes coutumières, la formulation et l'ordre des règles. Ce fut ensuite à la division juridique du CICR d'émettre des remarques et parallèlement une lecture supplémentaire fut envisagée. Un deuxième projet fut alors préparé et soumis au Comité directeur, puis à un groupe d'experts universitaires et gouvernementaux et pour finir à la division juridique du CICR, afin d'obtenir au final un texte construit sur tous les commentaires reçus.

Cette dynamique enclenchée par une technique basée sur la vérification et la confirmation, démontre le niveau de précision de la méthode utilisée dans la rédaction d'un texte commun concernant le DIH coutumier. C'est la première fois dans l'histoire des négociations humanitaires qu'une Conférence diplomatique demande la création de ce genre de document, à savoir un catalogue des règles coutumières en DIH. Mais aussi impressionnante que soit l'étude par son volume, et ses précisions, elle n'échappe pas à différentes critiques, qu'elles soient d'origine étatique ou doctrinale.

3. Une diplomatie de la contestation : la contestation méthodologique

Après sa publication, l'étude fut présentée de manière officielle le 17 mars 2005 à Genève. Peu de temps après, ce fut la ville de Londres qui proposa de lancer l'étude lors d'une Conférence (18-19 avril 2005). Et c'est ensuite à Oslo (10 juin 2005) qu'une cérémonie de lancement fut organisée par les Sociétés de la Croix-Rouge des pays nordiques, après qu'une Conférence de lancement fut organisée à la Haye par la Croix-Rouge néerlandaise. C'est un véritable tour du monde que connaîtra la promotion de cette étude sur le DIH coutumier. Elle mettra près de deux ans avant de se faire connaître dans plusieurs Etats, permettant ainsi au grand public, à travers plusieurs conférences régionales et nationales, de prendre connaissance

[605]Le CICR invita des équipes de recherches internationales afin de procéder à une évaluation du DIH coutumier basée sur les pratiques d'Etats collectés.

de son contenu. Le volume I fut traduit en arabe, chinois, français, espagnol, persan, et aussi en serbe. En 2005, le résumé de l'étude fut publié pour la première fois dans la *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, celle-ci fut rapidement traduite en 30 langues[606]. Une réponse à l'initiative de l'étude, dont l'origine, ne l'oublions pas, est avant tout un mandat négocié au sein de la communauté internationale et confié au CICR. L'étude en elle-même est devenue le point de départ de la plupart des discussions relatives au DIH coutumier, elle ouvrit de ce fait la porte à de nouveaux dialogues humanitaires. Si la plupart des Etats ont félicité le CICR pour le considérable travail de recherche effectué, plusieurs Etats, comme la France ou encore les Etats-Unis, n'ont pas hésité à mettre en lumière certaines limites de l'étude. Il en va de même en ce qui concerne la doctrine.

La principale critique faite à l'étude concerne avant tout la méthodologie empruntée par le CICR. En effet, les techniques utilisées par le Comité ont suscité un certain nombre important de questions conduisant vers la mise en lumière de certaines limites de l'étude. Ainsi, la question de transposition des normes coutumières applicables des CAI aux CANI[607] suscita de fortes réactions de la part de la doctrine[608]. Celle-ci précisa que même si un certain nombre de règles régissant les CAI relèvent du droit coutumier, la transposition de ces règles aux CANI ne peut se faire de manière automatique. Car en agissant ainsi, l'étude semble faire une totale abstraction de tous les Etats n'ayant pas adhéré aux dispositions du PAII.

L'étude semble, pour certains Etats, également propice à une confusion entre les deux éléments constitutifs de la coutume, à savoir la pratique et *l'opinio juris.* En effet, suivant la doctrine positiviste[609], pour pouvoir parler de coutume internationale, ces deux éléments

---

[606]J-M. HENCKAERTS, « Etude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, volume 87, sélection française 2005, pp. 289–212. Disponible sur www.cicr.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0860/$File/ICRC_001_0860.PDF!Open. Original en anglais. Traductions actuellement disponibles en albanais, amharique, arabe, arménien, azéri, bosniaque, chinois, danois, espagnol, finnois, français, grec, indonésien, italien, japonais, lithuanien, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, slovène, tchèque, thaï, turc, ukrainien, vietnamien, et des versions en bulgare, croate, hongrois, khmer et laotien à paraître.

[607]Sur les 161 règles coutumières identifiées par l'Etude relative au DIH coutumier, 146 règles sont communes aux deux CA, international et non international.

[608]Voir à ce sujet, V. CHETAIL, « Droit international général et droit international humanitaire : retour aux sources », dans, *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, sous la direction V. CHETAIL, 2013. Disponible sur : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2364438. EMANUELLI, C., « L'étude du CICR sur le droit humanitaire coutumier : La coutume en question », *Revue Générale de Droit International public*, 2006, pp. 435-444. L. CONDORELLI, « La place de la coutume dans la justice pénale internationale au regard, en particulier, du TPIY et du TPIR », pp. 191-202 , in: Tavernier (Paul) et Henckaerts (Jean-Marie) (dir.), *Droit international humanitaire coutumier: enjeux et défis contemporains* Bruxelles: Bruylant, 2008, IX-289 p., coll. du CREDHO n° 13.

[609]J. DE HEMPTINNE, Réflexion sur l'évolution des rôles normatif et judiciaire du juge pénal international », *Revue Trimestrielle des Droits de L'Homme* (Bruxelles), n° 87, 1er juillet 2011, pp. 525-544.

doivent obligatoirement être réunis[610]. Le DIH constitue pour la plus large mesure de ses règles, un ensemble de règles prohibitives. En d'autres termes, les Etats concernés par la matière ont une obligation d'abstention. Une pratique difficile à prouver[611], car il est en effet particulièrement compliqué de démontrer cette abstention, et le fait que cette inaction provient d'un choix délibéré des Etats. L'élément objectif devient ainsi difficile à cerner.

Les déclarations des Etats et celles des OI deviennent un point de repère pour le CICR dans son étude. Mais comme l'a soulevé le gouvernement américain, l'existence d'une pratique dite d'abstention ne peut être prouvée à travers ce genre de déclaration. Ainsi, Washington reprocha à l'étude du CICR d'accorder un poids considérable à ce genre de déclaration[612], mais aussi à un nombre important de manuels militaires, destinés à la formation militaire, sans constituer des manuels officiels[613]. Il en va de même pour le rôle accordé par l'étude aux ONG concernant la création des règles coutumières, aboutissant ainsi à la formalisation de leur action. Malgré leur importance dans la mise en œuvre du DIH, il demeure très difficile d'envisager que ces dernières puissent participer à travers leurs actions à l'élaboration d'une pratique pouvant être retenue comme relevant du DIH coutumier, comme l'a soulevé Jean d'ASPREMONT dans son article concernant la « théorie des sources »[614]. Toujours concernant la pratique, le CICR a également été accusé d'avoir fait preuve de précipitation, en qualifiant certaines pratiques de normes coutumières, alors que celles-ci étaient suivies par quelques Etats seulement. C'est ainsi que le CICR s'est empressé de fonder sa règle 45 de l'étude[615] sur le fait que plusieurs Etats avaient adopté une législation contre « l'écocide », alors que seuls l'Arménie, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldavie, la Russie, le Tadjikistan, l'Ukraine, sans oublier le Vietnam, étaient concernés par la question.

Si la pratique dite abstentionniste, posa quelques difficultés d'identification, demeure alors le deuxième élément constitutif à la coutume, à savoir *l'opinio juris*. Les critiques faites à

---

[610]A. D'AMATO, *The concept of custom in International Law,* New York, cornell university Press, 1971, pp. 44-50.

[611]R. KOLB, *Ius in Bello*. *Le droit international des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2eme édition, 2009. 551 pp.

[612]J-B. BELLINGER III et W. J. HAYNES, « Réactions du gouvernement des Etats-Unis à l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 866, 30/06/2007.Disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-866-p443.htm. Voir également la réponse du CICR, J-M. HENCKAERTS, « Droit international humanitaire coutumier : réponses aux commentaires du gouvernement des Etats-Unis », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* n° 866, 30/06/2007. Disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-866-p473.htm

[613]J-B. BELLINGER III et W. J. HAYNES, « Réactions du gouvernement des Etats-Unis à l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier », *op. cit.*

[614]J. D'ASPREMONT, théorie des sources, in *Droit international humanitaire : un régime spécial du droit international*, sous la direction de R. VAN STEENBERGHE, Bruylant 2013, p. 85.

[615]J. M HENCKAERTS. L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, *op. cit*. pp. 201-211.

l'étude du CICR montrent que ce second élément est lui aussi difficile à établir[616]. Le gouvernement américain parle d'une fusion entre les deux éléments[617] qui, selon lui, doivent impérativement évoluer séparément. Au-delà de cette fusion, l'étude du CICR dans son exercice d'identification de la coutume, suit la démarche de la CIJ, dans l'affaire du *Lotus*, qui précise que dans le domaine du DIH, et suivant ses règles prohibitives, « c'est seulement si l'abstention était motivée par la conscience d'un devoir de s'abstenir que l'on pourrait parler de coutume internationale »[618]. Il en découle donc une technique permettant à *l'opinio juris* de devenir l'élément cardinal, marginalisant ainsi la pratique. Plus encore, le CICR fait de cet élément subjectif un élément clef, puisque l'étude donne l'impression que toutes les règles du DIH sont coutumières sauf si une *opinio juris* précise le contraire[619]. Ce qui explique sans doute le nombre important des règles coutumières, suscitant ainsi le sentiment que l'étude est une reprise de ce qui fut négocié par le passé dans les traités du DIH. En vue du statut et des fonctions du CICR, l'Etude ne pouvait faire autrement que de réintégrer d'une manière ou d'une autre, intentionnellement ou non, les dispositions de CG et des PA. Au-delà des réactions négatives de quelques Etats, n'ayant pas ratifié certains instruments du DIH, comme ceux n'ayant pas encore ratifié les PAI et II et participant directement ou indirectement à des CANI, l'étude du CICR donne l'impression que son contenu est une chance à saisir pour tous ces gouvernements n'ayant pas adhéré à certaines dispositions.

De la fusion entre les deux éléments constitutifs de la coutume en passant par la marginalisation de l'élément objectif au profit de l'élément subjectif, accordant à celui-ci la place d'élément cardinal, à la précipitation dans la qualification de norme coutumière fondée sur une pratique répétée par quelques Etats sans être universelle, la méthodologie du CICR est bien évidemment loin d'être une méthode classique. En effet, certains avancent même l'idée de l'affranchissement du CICR des règles méthodologiques classiques au profit d'une autonomisation des règles concernant le DIH coutumier. C'est le cas notamment de Jean D'ASPREMONT qui rappelle que si les tribunaux pénaux internationaux, ou encore la CIJ, se sont affranchis de la méthodologie classique[620], rien ne pouvait empêcher d'entrevoir une possibilité d'une autonomisation du processus coutumier.

---

[616]J-B. BELLINGER III et W. J. HAYNES, « Réactions du gouvernement des Etats-Unis à l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier », *op. cit.*

[617]Voir à ce sujet, V. CHETAIL, Droit international général et droit international humanitaire…*op. cit.*

[618]Cour permanente de justice internationale, *Affaire du Lotus*, Arrêt du 7 septembre 1928, série A, n°10, p. 28.

[619]V. CHETAIL, Droit international général et droit international humanitaire …*op.cit.*

[620]J. D'ASPREMONT, « théorie des sources », in *Droit international humanitaire : un régime spécial du droit international*, *op. cit*, pp87-91.

Mais si l'on peut expliquer la technique du CICR par une démarche indépendante, sans être clairement définie comme telle par le Comité, demeure cependant la question de l'opposabilité de l'étude aux Etats. De toute évidence la réponse est négative, car seule la reconnaissance des Etats permettra d'en changer la donne. L'approbation des Etats est un élément majeur dans ce domaine, et au vu des limites de l'étude mise en lumière par certains Etats, on peut difficilement penser que l'étude leur soit opposable. Malgré les critiques avancées par la doctrine, certains Etats, comme la France[621], voient en cette étude un outil d'une grande utilité doctrinale, permettant d'être utilisé comme base de discussion concernant le DIH coutumier. Mais en dépit de son volume définissant le travail important de ses auteurs, l'étude ne peut avoir d'ambitions au-delà de ce caractère doctrinal. Plus encore, l'étude risque de créer un effet à l'inverse de l'objectif poursuivi du CICR, à savoir affaiblir les règles du DIH plutôt que les renforcer[622], ralentissant ainsi tout le dynamisme conventionnel créé par le Comité, les Etats, et l'ensemble des acteurs de la diplomatie humanitaire.

À côté d'un recours à la coutume à travers une stratégie globale, certains domaines nécessiteront une précision particulière, répondant ainsi à un manque de normes de DIH régissant leurs situations, ou un manque de précision. Le recours à la coutume devient alors une stratégie de substitution.

§ 2. Le recours à des stratégies humanitaires de substitutions

L'évolution des CA implique nécessairement l'évolution du DIH. Mais si les efforts diplomatiques demeurent souvent impuissants pour l'adaptation des règles du DIH à certains CA, le rappel de la coutume à travers des discussions relatives aux codes de conduite (A) s'avère souvent une technique efficace pour réajuster les règles du DIH à des situations particulières. C'est ainsi que les CA sur mer, la guerre aérienne, ou encore les CA auxquels participent les EMSP constituent des domaines où l'utilisation stratégique de la coutume agira efficacement et en substitution au manque de précision et en tant que fondement des normes coutumières en DIH (B).

[621] J.L. FLORENT, « Opposabilité de l'Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier aux Etats », pp. 75-80, in : TAVERNIER (Paul) et HENCKAERTS (Jean-Marie) (dir.), *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains* Bruxelles : Bruylant, 2008, IX-289 p. 76, coll. du CREDHO n° 13.
[622] *Ibid,* p. 77.

A. Les négociations relatives aux codes de conduite : des discussions révélant des normes coutumières

Le Manuel de San Remo (MSR)[623] applicable aux CA sur mer est particulièrement révélateur d'une diplomatie humanitaire menée dans un cadre privé, celui d'une ONG, réunissant des experts -universitaires et fonctionnaires- appuyée par des Etats. Il fut l'initiative d'un groupe d'experts en DI et d'experts navals participant personnellement à un certain nombre de tables rondes, organisées par l'Institut International de Droit Humanitaire (IIDH). L'initiative fut prise afin de pallier le manque de développement des dispositions concernant les CA sur mer. Rappelons que l'adoption des dispositions concernant les CA sur mer remonte à la deuxième Conférence internationale de la paix, réunie à la Haye en 1907, où huit conventions sur le droit de la guerre maritime furent adoptées, sans représenter une codification complète du droit de la guerre sur mer. En 1909, une volonté d'adopter un traité plus complet sur la question fit son apparition lors d'une Conférence à Londres[624]. Au regard de l'échec de celle-ci[625], il faudra attendre 1910 pour que l'Institut de DI (IDI) nomme, lors de sa session de Paris, une commission pour chercher des études utiles pour la préparation de la troisième Conférence de la paix de la Haye. Sur proposition de la Commission, il fut décidé l'élaboration d'un règlement des lois et coutumes de la guerre sur mer. Dès lors, une Commission spéciale prépara un projet de manuel des lois de la guerre maritime, adopté par l'Institut lors de sa session à Oxford de 1913. Ainsi le droit coutumier relatif aux dispositions concernant la guerre maritime à cette époque pouvait se résumer aux dispositions d'Oxford et à la Déclaration finale de la Conférence de 1909. Mais les méthodes de combat utilisées lors de la Première Guerre mondiale vont rapidement démontrer l'insuffisance des traités de la Haye et l'importance du droit coutumier concernant la guerre maritime. Ajouté à cela les dispositions de la Charte des NU, le droit de l'environnement, le droit de la mer et le droit aérien, dont il faut tenir compte, sans oublier l'évolution du droit des CA sur terre, vont tous nécessiter une précision du contenu du droit des CA sur mer. La XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge précisait déjà que « quelques aspects du droit international humanitaire relatifs à la guerre sur mer ont besoin d'être réaffirmés et clarifiés compte tenu

[623]Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux CA en mer, texte complet. Préparé par des juristes internationaux et des experts navals réunis par l'Institut international de droit humanitaire. Adopté en juin 1994, *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n° 816, 31/12/1995. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgm5.htm

[624]Protocole de clôture de la Conférence navale de Londres, 26 février 1909. Disponible sur : www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=70A50504A8BF22B2C12563BD002BB42E

[625]Considérant que sa Déclaration finale n'est jamais entrée en vigueur.

des principes fondamentaux qui régissent le droit international humanitaire»[626], et appelait les gouvernements « à coordonner leurs efforts au sein des instances appropriées en vue d'étudier la nécessité et la possibilité d'une mise à jour des textes pertinents du droit international humanitaire relatif à la guerre sur mer»[627]. Même si les CA sur mer demeurent moins fréquents que les CA terrestres, certaines opérations menées sur mer[628] ont démontré l'utilité d'une précision des règles à suivre durant ce genre de guerre. Il en va de même pour le développement des techniques utilisées durant les CA sur mer. Pour répondre à cette nécessité, certains Etats vont s'orienter vers la rédaction de manuels navals[629], ou encore l'intégration dans leurs manuels militaires des sections concernant les règles à suivre durant les CA sur mer. C'est donc dans cet environnement que l'idée d'un manuel plus récent sur la question du droit des CA sur mer reprit toute son importance en 1987, à travers une série de tables rondes organisée par l'IIDH de San Remo, en collaboration avec l'Institut de DI de l'Université de Pise (Italie) et l'Université de Syracuse (Etats-Unis).

La première table ronde, qui s'est déroulée à San Remo fut qualifiée de préliminaire, car elle prit l'initiative de faire un examen du droit existant sur la question des CA sur mer. Cette dernière se réalisa en collaboration avec le CICR et plusieurs sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Quant à la deuxième table ronde à Madrid (1988), celle-ci s'est orientée vers une analyse du droit existant et la préparation d'un plan d'action. Et afin de veiller à son application, l'IIDH organisa des tables rondes annuelles (Bochum (1989), Toulon (1990), Bergen (1991), Ottawa (1992), Genève (1993) et enfin Livourne (1994)), dont les débats, les rapports et les commentaires serviront de base à la rédaction du Manuel, qui sera adopté à Livourne en juin 1994. Le CICR a joué un rôle important durant tout le processus d'élaboration du Manuel de San Remo, car, en plus de coorganiser la table ronde à Genève et de soutenir l'IIDH, le Comité a également organisé trois réunions, permettant ainsi la rédaction de rapports[630], considérés comme base des débats relatifs aux tables rondes

[626]Travaux relatifs au droit international dans les conflits armés sur mer et sur terre. XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Genève, 23 au 31 octobre 1986, Résolution VII, *Revue Internationale de la Croix Rouge,* n°762, 31/12/1986. Disponible : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfqy.htm

[627]*Ibid*.

[628]Comme le confit des iles Falklands/Malouines, qui a soulevé d'importantes questions concernant les zones d'exclusion, ou encore la deuxième guerre du Golfe et ses différentes activités navales soulevant le respect du DIH. Particulièrement concernant la question des blocus et les exceptions faites à celui-ci pour des raisons humanitaires.

[629]L'un des plus connus en la matière, est le manuel américain sur le droit des opérations navales. *Commander's Handbook on the Law of Naval Operations*.

[630]Ces rapports serviront de base à la rédaction des commentaires relatifs au MSR. L'«Explication» publié par Cambridge University Press, *in San Remo Manuel on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea: Prepared by a Group of International Lawyers and Naval Experts convened by the International Institute of Humanitarian* Law (réd.: Louise Doswald-Beck), 1995.

annuelles. Elaboré au sein d'un cadre informel, le MSR est bien évidemment un texte non contraignant. À défaut de texte conventionnel sur la question[631], le Manuel est une présentation des règles communes du droit coutumier applicable lors des CA sur mer. Au-delà de toutes divergences ayant animé les tables rondes, le Manuel fut rédigé afin de dissiper les désaccords en la matière. Lors des négociations, les experts ont décidé de publier en même temps que le Manuel un commentaire, permettant ainsi de retracer les débats et les points ayant suscité de vives discussions. Mais surtout de préciser ce qui, de l'avis général représente du droit coutumier[632]. Ainsi, la première partie du Manuel évoque des précisions sur le champ maritime dans lequel s'appliquent les règles relatives aux CA sur mer. La deuxième partie « zone des opérations » précise les règles applicables aux belligérants et aux neutres dans les différentes parties de mer[633]. La troisième partie - « Règles fondamentales et distinction entre personnes ou biens protégés et objectifs militaires »- met l'accent sur les principes humanitaires connus pour les CA sur terre, une manière de préciser les règles de distinction et du choix limité des armes. Quant à la sixième partie, « Personnes protégées, transports et aéronefs sanitaires », sans vouloir répéter les dispositions de la IIe CG et du PAI, les participants précisent leur caractère coutumier, tout en adaptant les dispositions à la spécificité du CA.

La guerre aérienne fit également l'objet d'une étude, permettant une reformulation du droit applicable aux CA dans l'espace aérien. Le Manuel d'Harvard, issu de l'initiative d'un groupe d'experts, est une reformulation du droit applicable en matière de guerre aérienne. Bien évidemment, la prise en compte de la guerre aérienne par le DIH n'est pas un événement nouveau et remonte à 1899, avec la Déclaration IV de la première Conférence de la paix de la Haye qui interdisait pour une durée de cinq ans de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues[634]. Cette dernière est inspirée par la Déclaration de Saint-Pétersbourg. Après les bombardements de la Première Guerre mondiale,

[631]En 1995, les experts jugeaient que des négociations diplomatiques en vue d'un traité international sur la question des CA en mer, seraient trop prématurées en raison de la grande incertitude concernant le droit applicable lors des conflits en mer.

[632]L. DOSWALD-BEC, « Le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°816, 31/12/1995. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfyh.htm

[633]Les eaux intérieures, mer territoriale et eaux archipélagiques ; détroits internationaux et voies de circulation archipélagiques ; zone économique exclusive et plateau continental, et enfin, haute mer et fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.

[634]J. GUISANDEZ GOMEZ, « Le droit dans la guerre », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°830, 30/06/1998.

en novembre 1920, le CICR demanda à la SDN une limitation de la guerre aérienne[635], appelant ainsi à des négociations internationales en vue d'une réglementation de la guerre aérienne. Il faudra attendre 1932 pour que la Commission générale de la SDN adopte une résolution, évoquant à l'intérieur l'interdiction de toute attaque contre la population civile[636]. En 1934, la XVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Tokyo proposa au CICR de s'intéresser de près à la question de la guerre aérienne. En réponse à cette invitation, le CICR réunit deux commissions d'experts afin de rédiger un « projet de convention pour la création de localités et zones sanitaires en temps de guerre »[637] .

Durant la Seconde Guerre mondiale, les bombardements des villes étaient les principales méthodes de guerre, celles-ci étaient répétitives et frappant sans distinction entre les cibles militaires et les civils. Le CICR lança alors un appel aux gouvernements afin que ces derniers s'orientent vers la négociation d'accords permettant une protection de la population civile. Il faudra ensuite attendre les négociations relatives aux CG pour que le CICR propose l'établissement de zones sécurisées afin de protéger les civils, les blessés et les malades…[638]. Cette démarche s'inscrit dans la continuité de ce qui fut entamé par le CICR en 1918, lorsque le Comité se lança dans une campagne pour protéger les populations civiles contre les bombardements aériens, en réunissant une documentation concernant cette protection. La CDDH qui se réunira de 1974 à 1977 abordera également la question de la guerre aérienne. En effet, l'article 51[639] du PAI concernant la protection des populations civiles dispose d'un alinéa (5) confirmant le caractère illicite des bombardements de zone, effectués sans aucune discrimination. Dans l'article 54, relatif à la protection des biens indispensables à la survie de la population civile, ce sont certaines pratiques qui furent interdites, telle que la destruction des récoltes, ou encore l'environnement[640] (article 55 du PI), à travers l'épandage de produits par voie aérienne. L'autre point important durant la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du DIH fut la question des risques relatifs aux bombardements des installations contenant des « forces dangereuses ». Malgré la restriction

[635]*Ibid*. Voir également, la Déclaration de Philip SPOERRI, directeur du droit international du CICR, lors de la cérémonie organisée pour le 60e anniversaire des Conventions de Genève, le 12 août 2009 à Genève, les Conventions de Genève : origines et importances actuelles.

[636]« Toute attaque aérienne contre la population civile sera prohibé de manière absolue ».

[637]Avant-projet de Convention adopté à Monaco, février 1934. Disponible sur : www.icrc.org/dih/INTRO/315

[638]J. PICTET, *La convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 1952, dans J. PICTET (dir). (1952-59).

[639]Selon le Commentaire du CICR, au paragraphe 1930 et 1931, l'article 51 fait partie des articles à-propos des quelles, il était exclu d'émettre des réserves.

[640]Voir, A. BOUVIER, « La protection de l'environnement naturel en période de conflits armés », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°792, 1991, pp.599-611.

imposée par l'article 56 du PI, certains auteurs[641] précisent que cette restriction n'est pas suffisamment rigide, essentiellement lorsque ces bombardements concernent des installations nucléaires. Sujet extrêmement sensible, particulièrement lorsqu'on se souvient de la résolution de la conférence préliminaire des sociétés nationales de la Croix-Rouge de 1946, dans laquelle elle propose l'interdiction de l'emploi de l'énergie atomique comme méthode de guerre. De la réponse négative de certains Etats comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni, ou encore la France, jugeant que seule l'ONU avait compétence pour discuter de la question des armes nucléaires. Ajoutées à cela, les négociations relatives à l'adoption des deux PA n'ont pu avoir lieu que sous condition (tacite) que leurs contenus ne concernent pas les armes de destruction massive, particulièrement les armes nucléaires. Tous ces éléments expliquent l'absence de restriction plus stricte spécifique aux installations nucléaires.

La CDDH réaffirme le principe de proportionnalité (article 51du PI) dans l'attaque, imposant ainsi l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires (article 57 du PI). Cette Conférence a contribué à la précision des dispositions humanitaires concernant la guerre aérienne[642]. Et malgré la non-ratification du PAI par les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'Irak, le CICR avait réussi, avant le déclenchement de la première guerre du Golfe à travers un accord, à faire adhérer les parties aux conflits au contenu de l'article 48 du PAI relatif au principe de distinction entre la population civile et les cibles militaires.

Il faudra ensuite attendre le Manuel d'Harvard (MH) pour que des experts internationaux se penchent sur la question de la guerre aérienne : menée sous la direction du professeur Yoram DINSTEIN, l'étude ayant abouti à ce manuel peut être définie comme l'expression d'un véritable consensus[643] entre des humanitaires et des experts militaires, permettant de clarifier et préciser le droit applicable à la guerre aérienne, tout en imposant quelques innovations. Ainsi, lorsque le MH mentionne le principe de précaution dans l'attaque dans ses règles 30 et 34, il ne fait que confirmer ce qui fut négocié dans l'article 57 du PAI. Et lorsque celui-ci évoque les précautions en faveur des civils et des biens à caractères civils dans les airs, il le fait en clarifiant « dans quelle mesure les précautions dans l'attaque doivent être adoptées à la réalité matérielle de la guerre aérienne »[644]. Le MH confirme le caractère coutumier du principe de proportionnalité dans l'attaque, puisqu'il reprend les termes de l'article 57 (2) (a)

[641]Voir, B. RAMBERG, *Nuclear Power Plants as weapons for the Enemy. An Unrecognized Military Peril.* Lexigington, D.C. Health & Co. 1984, 193pp.
[642]H. MEYROWITZ, Le bombardement stratégique d'après le Protocole I aux Conventions de Genève, *ZaoRV,* vol. 41, 1981, p 1-68.
[643]M. SASSOLI, « Le principe de précaution dans la guerre aérienne », *in Guerre aérienne et droit international humanitaire* [Anne-Sophie MILLET-DEVALLE, édit.], Paris (Editions A. Pedone) 2015, pp. 75-130.
[644]*Ibid*. p. 86.

(iii) du PAI, dans sa règle 32 (c)[645]. Il confirme également l'obligation de choisir la cible appropriée lorsqu'un choix entre plusieurs objectifs militaires apparaît, puisqu'il reprend l'obligation dans sa règle 33[646]. Il en va de même pour l'obligation de choisir les moyens de guerre les plus appropriés, reprise à la règle 32 (b) du Manuel.

Le Manuel contient également des nouveautés. À titre d'exemple, il traite d'un sujet étranger au PAI, celui concernant la guerre air-air. Il reprend ici les principes du DIH dans un espace aérien[647]. L'innovation apportée par le Manuel peut également être observée par la précision de certaines limites, c'est notamment le cas concernant l'obligation de vérification que la cible visée lors de l'attaque soit effectivement une cible militaire. En effet, suite aux négociations de la CDDH, l'article 52 alinéa 3 du PAI stipule qu'« En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire ». Ce qui signifie que tout aéronef civil bénéficie de cette présomption. Mais le MH va au-delà puisqu'il va préciser que dans le cadre d'une guerre aérienne, cette présomption est limitée uniquement aux avions de ligne civils (règle 59). Si le Manuel ne donne aucune indication dans son commentaire, sur les raisons de cette limite, il ne manque pas d'ajouter dans sa règle 40 des moyens permettant de vérifier si un aéronef non identifié peut constituer une menace ou pas. L'apport du MH en matière de guerre aérienne est ainsi incontestable.

Un autre domaine mérite d'être mentionné, où le retour vers la coutume fut également utilisé comme une technique de clarification des règles à appliquer, à savoir, le respect du DIH par les EMSP, dans un code de conduite connu sous l'appellation de Document de Montreux (DM).

Inutile de revenir sur la définition du DM, l'intérêt ici étant de préciser que l'initiative prise par le gouvernement suisse en collaboration avec le CICR, puise son succès dans la méthode utilisée pour rappeler aux EMSP et aux Etats leurs obligations juridiques lors des CA. Divisé en deux parties, le Document précise dans sa première partie une distinction entre les Etats d'origine, les Etats territoriaux et les Etats contractants. En rappelant pour chacune des catégories les obligations juridiques des Etats et des EMSP vis-à-vis du DIH, mais également vis-à-vis du DIDH. Dans la seconde partie, la même distinction entre les trois catégories

[645]Voir, Program on Humanitarian Policy and Conflict Research at Harvard University (HPCR), Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare, Berne, 15 mai 2009, Rule 32. Disponible sur : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/8B2E79FC145BFB3D492576E00021ED34-HPCR-may2009.pdf

[646] *Ibid.* Rule 33.

[647] M. SASSOLI, « Le principe de précaution dans la guerre aérienne », *op. cit.*

d'Etats est reprise. Les questions soulevées dans cette partie portent sur la mise en place de régimes transparents concernant l'octroi de licences, sans oublier l'adoption de mesures de responsabilisation, afin que seules les EMSP respectant le DIH et le DIDH puissent proposer leurs différents services. Précisons que le DM ne légitime en aucun cas les activités de ces EMSP et n'encourage nullement le recours à ce genre d'entreprise, malgré leur présence sur différents terrains de CA. Mais face à cette présence accrue, le CICR et le gouvernement suisse ont décidé d'apporter des précisions sur cette question et rappeler les obligations juridiques qui incombent à ces EMSP, en tant qu'acteurs sur les champs de bataille. Le Document précise qu'il ne concerne pas de nouvelles dispositions juridiques, mais qu'il se base sur le DIH conventionnel et coutumier[648]. Ainsi, il traite des questions juridiques de fond, comme le statut des membres du personnel en vertu des CG, ou encore l'interdiction pour ces entreprises de commettre des infractions graves aux CG[649], ou au DIH coutumier[650].

Ces codes de conduite auront non seulement permis d'apporter des nouveautés dans le domaine normatif, délimitant ainsi les règles applicables dans des situations précises (CA sur mer, en air …). Mais ils auront également permis de révéler des normes coutumières, devenant ainsi une référence pour les Etats en la matière.

B. Les codes de conduites, des instruments fondant des négociations relatives aux normes coutumières

En avril 2009, dix-neuf autres Etats[651] ont décidé d'exprimer un soutien au DM. Ce qui finalement porte à trente-six le nombre d'Etats ayant adopté le Document, qui fit l'objet d'une publication de la part du CICR et du Département fédéral des Affaires étrangères du gouvernement suisse, ouverte au grand public. En 2008, le texte du DM fut transmis au SG

[648]Le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privée pendant les conflits armés. p.5. Disponible sur : www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0996.pdf
[649] *Ibid*. 5.
[650] *Ibid.* p. 14.
[651]Macédoine, Equateur, Albanie, Pays-Bas, Bosnie-Herzégovine, Grèce, Portugal, Chili, Uruguay, Liechtenstein, Qatar, Jordanie, Espagne, Italie, Ouganda, Chypre, Géorgie, Danemark, Hongrie. Voir à ce sujet, « Entreprises militaires et de sécurité privées : mise en œuvre du Document de Montreux ». 16 décembre 2014, disponible sur : www.icrc.org/fr/document/entreprises-militaires-et-de-securite-privees-mise-en-oeuvre-document-de-montreux. Droit international humanitaire : Madagascar soutient le document de Montreux. 29 juillet 2015. Disponible sur : www.icrc.org/fr/document/droit-international-humanitaire-madagascar-soutient-le-document-de-montreux

des NU. En effet, le 2 octobre 2008[652], le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'ONU, Peter MAURER, adressa une lettre au SG, dans laquelle l'Ambassadeur explique en quelques lignes, le processus international lancé en 2008 et donnant naissance au DM. Par cette lettre Peter MAURER invita les autres Etats n'ayant pas encore adopté le Document, à prendre connaissance de ce dernier et « d'adopter les mesures qui y sont proposées »[653]. Il demande également au SG de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre en question et de son annexe (le contenu du DM), en tant que document de l'AG (au titre 76 de l'ordre du jour). Approuvé par un grand nombre d'Etats et considéré comme document officiel des NU, le DM fait l'objet d'un soutien diplomatique considérable de la part de la communauté internationale. Le recours au DIH coutumier afin, de rappeler aux Etats et EMSP leurs obligations concernant le DIH, semble une technique efficace, au vu du nombre considérable des Etats soutenant le DM.

D'un point de vue doctrinal, le MH est, comme le décrit Marco SASSOLI, une avancée substantielle concernant la guerre aérienne[654]. Ses 175 règles présentent des dispositions internationales « en vigueur régissant la guerre aérienne »[655], où la clarification de certaines règles coutumière trouve toute son utilité, dans un domaine aussi technique. Ainsi considérant que les règles du MH reformulent en grande partie celles du PAI, et notant que des grandes puissances telles que les Etats-Unis, ou encore la Turquie et Israël, souvent impliquées dans les guerres air-air, ne sont pas liées par le PAI, l'identification des obligations coutumières en la matière trouvent ainsi toute son importance.

Quant au MSR, celui-ci fut mis en avant par la communauté internationale notamment lors de l'attaque israélienne contre la flottille d'aide humanitaire de 2010. Et le rapport de la Commission de la mission internationale d'établissement des faits, chargée d'enquêter sur les violations du DI, notamment du DIH et du droit des DH, en confirme la référence. En effet, le rapport indique dans sa page 9, que le blocus maritime de la bande de Gaza, mis en place par Israël le 3 janvier 2009 et annoncé par la marine israélienne le 6 janvier[656], avait, selon les

[652]AG, Soixante-troisième session, point 76 de l'ordre du jour, Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, CS (soixante-troisième année). Distr. Générale, 6 octobre 2008, A/63/467-S/2008/636.

[653]*Ibid.*

[654]M. SASSOLI, *op. cit.*

[655]K. BANNELIER, « Les enjeux de la guerre aérienne pour la protection de l'environnement », *in Guerre aérienne et droit international humanitaire* [Anne-Sophie MILLET-DEVALLE, édit.], Paris (Editions A. Pedone) 2015, p. 247.

[656]Déposition devant la Commission Turkel du Procureur général de l'armée israélienne Avichai Mandelblit: Commission publique d'examen de l'incident maritime du 31 mai 2010, session n^{O} 4, 26 août 2010, pp. 41 à 43.

autorités israéliennes, pour l'un de ses fondements juridiques le MSR[657]. Ainsi, la Commission relève l'influence du MSR sur les manuels militaires[658] et en évoquant le droit applicable dans cette situation de flottille humanitaire, à savoir le droit d'un belligérant de visiter et d'inspecter des navires battant pavillon neutre en haute mer, ainsi que le droit de contrôler leur destination, dans l'existence d'un blocus ou non, la Commission rappela dans son rapport les dispositions du MSR[659]. Une référence internationale incontestable pour ce manuel, dont les dispositions sont avant tout plus qu'un rappel de la coutume, un fondement de celle-ci.

Les codes de conduite sont ainsi des modèles de règles à suivre, démontrant qu'un dispositif non contraignant peut-être respecté.

Aussi ces manuels renouvellent, par leurs thèmes et leurs négociateurs, une diplomatie normative au sein de laquelle le CICR et les experts nationaux jouent cependant un rôle déterminant. La reformulation de la coutume peut ainsi soit permettre une avancée vers des négociations conventionnelles, soit demeurer une référence coutumière fondamentale. La rédaction d'un texte non contraignant incluant des obligations juridiques semble constituer à travers ce processus simple et pratique, une nouvelle dimension de ce qui pourrait, peut-être, devenir l'avenir des négociations humanitaires dans un contexte où les perspectives de négociation de nouveaux traités sont peu probables. Le recours à la coutume, à travers une stratégie globale ou encore de substitution, constitue ainsi pour les négociations humanitaires une nouvelle option d'encadrement des pratiques étatiques dans les CA participant au renforcement du DIH.

Au-delà du recours à la coutume, la diversification des sources de la diplomatie humanitaire s'est étendue aux sources écrites non conventionnelles.

[657]Conseil des DH, *Rapport de la mission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit international*, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire, p. 9. Distribution générale, 27 septembre 2010.
[658]*Ibid.* p.14.
[659]MSR, par. 118 et 67.

Section II. Une stratégie humanitaire recourant aux sources écrites non conventionnelles

Lors de sa déclaration à l'AG des NU du 10 décembre 2015[660], le CICR rappelait que le système humanitaire international ne peut se passer des organismes des NU, considérés comme l'un des piliers de ce système, dont la stratégie universelle apparaît capitale pour le système humanitaire international. Ainsi, l'étude des sources écrites non conventionnelles impose obligatoirement une analyse des négociations relatives aux actes unilatéraux des NU (§1), sans négliger pour autant l'importance des négociations humanitaires menées au sein des organisations régionales, dont le rôle en matière de conflits internationaux est croissant, et l'UE contribue, du fait de ses compétences en la matière, activement au développement du DIH. Ainsi, l'étude des négociations humanitaires relatives aux actes unilatéraux de l'UE (§2) représente une illustration novatrice de la diplomatie humanitaire en matière de recours aux sources écrites non conventionnelles.

§1. Une diplomatie à vocation universelle relative aux actes unilatéraux humanitaires

Sans envisager une étude détaillée sur les origines de l'intérêt de l'ONU pour le DIH, éléments ayant fait l'objet d'un développement dans le chapitre précédent, il s'agit dans un premier temps de revenir sur la diplomatie normative humanitaire de l'ONU, intégrant d'abord le rappel des obligations humanitaires (A). Une diplomatie qui peut être illustrée par certaines résolutions emblématiques de l'impact de cette diplomatie onusienne sur la diversification des sources du DIH (B).

A. La diplomatie normative humanitaire de l'ONU : un rappel des obligations humanitaires

Comme nous avons eu l'occasion de l'étudier, l'intérêt de l'ONU pour tout ce qui concerne de près ou de loin les négociations humanitaires fut tardif. Les conséquences de la Seconde Guerre mondiale poussèrent les négociations onusiennes à se concentrer sur le respect des DH

[660] AG des NU, 70ème session, séance plénière. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies. Disponible sur : www.icrc.org/fr/document/renforcement-coordination-aide-humanitaire-urgence-nations-unies-2015

uniquement[661], l'attachement au droit de la paix ne laissant nullement de place à des discussions concernant un droit dans la guerre[662]. Ainsi, l'ONU devint garante du DIDH[663].

L'intérêt de la diplomatie onusienne pour le DIH est souvent associé à la Conférence internationale des DH à Téhéran de 1968[664]. Cette dernière marque également le rapprochement entre le DIH et le DIDH, et par conséquent entre les deux institutions, à savoir l'ONU et le CICR. L'une des principales résolutions de la Conférence de Téhéran fut la résolution XXIII, connue sous le nom de « respect des droits de l'homme en période de conflit armé »[665], celle-ci non seulement rapproche les deux instituions, mais marque le début des relations futures entre elles. En réalité, l'intérêt de la diplomatie de l'ONU pour le DIH remonte à un peu plus loin que la Conférence de Téhéran[666]. En effet, de manière indirecte ou plus précisément à travers l'importance du respect des DH dans les CA, l'ONU touche de près aux questions de DIH.

L'expression de cet intérêt de l'ONU pour le DIH peut être identifiée par certaines résolutions de l'AG antérieures à la Conférence de Téhéran, dont l'objectif fut de rappeler aux parties aux CA leur obligation de respect des DH. La première résolution fut celle de l'AG des NU[667] du 3 décembre 1953, où il était question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des NU. L'AG rappela les obligations juridiques découlant des CG et condamna par la même occasion toute « …atteinte aux droits de l'homme ainsi qu'à la dignité et à la valeur de la personne humaine, les actes de meurtre, de mutilation. De torture et autres atrocités commises par tout gouvernement ou toute autorité

---

[661]K. FORTIN, « Complémentarité entre le CICR et les Nations Unies et entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme entre 1948 et 1968 », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, vol. 94, sélection française, 2012, p.251.

[662]D'autant plus que cette idée de s'éloigner le plus possible du développement d'un droit durant la guerre était déjà présente avant la Seconde Guerre mondiale. C'est en effet, un article anonyme publié dans le *British yearbook of international law*, sous le titre de « The league of Nations and the laws of war », qui précisa cette théorie. L'article en question s'attarde sur toute une série de raisons pour lesquelles, la SDN ne doit en aucun cas s'associer au développement à toute réglementation des conflits armés, si elle se veut facteur de stabilité et de paix internationale.

[663]N. PRUDHOMME, "Lex specialis: Oversimplifying a more complexe and multifaceted relationship?", *Israel Law Review*, vol. 40, n°2. 2007, pp. 359-360.

[664]H. KRIEGER, "A conflict of norms : the relationship between Humanitarian Law and Human Right Law in the ICRC Customory Law Study", *Journal of Conflict and Security Law*, Vol. 11, n°2, 2007, p. 310. R. KOLB, « Relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme, Aperçu de l'histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°831, 1998. pp. 437- 447.

[665]Respect des droits de l'homme en période de conflit armé. Res. XXIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme. Téhéran, 1968. Disponible sur : www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=063A4F0FD27A6F5CC12563BD002C1A82

[666]C. DROEGE, "The interplay between international humanitarian law and international human rights law study", *Israel Law Review,* vol. 40, 2007, p.314.

[667]AG, Res. 804 (VIII) du 3 décembre 1953.

contre des militaires faits prisonniers ou contre des populations civiles »[668]. Cette référence à ce qui représente le socle du DIH, marque ainsi un intérêt des NU pour le DIH. Et plus particulièrement au respect des DH durant les CA. Ainsi, lors des discussions relatives à la 467e séance de l'AG, la délégation de l'Argentine précisa l'importance de respecter les « considérations humanitaires »[669] lors des CA, appuyant ainsi la décision de l'AG de condamner le recours à la torture « portant atteinte aux droits de l'homme ainsi qu'à la dignité de la personne humaine »[670]. Et encourageant l'ONU à s'exprimer sur le respect de « l'intégrité physique et morale de la personne humaine, en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre »[671]. Une manière pour la délégation de l'Argentine de faire pénétrer les discussions relatives aux DH durant les CA dans la sphère des préoccupations onusiennes. Une position partagée par le représentant du Pakistan[672], qui en précisant l'importance de l'ONU de veiller par l'intermédiaire des peuples au respect de la défense de la personne humaine. Il rappelle l'importance de respecter la convention relative au traitement des prisonniers et celle concernant les personnes civiles durant les CA. Un appel au respect des CG dans cette instance onusienne.

La seconde résolution que nous pouvons citer est celle de l'AG du 12 décembre 1958[673], concernant la situation de la Hongrie, après que cette dernière ne fut envahie par l'armée soviétique en 1956. L'AG rappela dans cette résolution à l'URSS ainsi qu'aux autorités hongroises l'importance et la nécessité de respecter « les droits de l'homme »[674] et les « libertés fondamentales »[675] du peuple hongrois. Et même si lors des discussions relatives à l'adoption de la résolution 1312 (XIII), les délégations laissaient apparaître plusieurs divergences[676] sur cette question qui concernait la Hongrie et l'URSS, la condamnation des violations des droits fondamentaux de la population civile fut quant à elle un point qui avait tendance à rassembler les opinions[677]. Ainsi, à titre d'exemple, même si la délégation de la Birmanie s'était exprimée sur la nécessité de ne pas utiliser cette question de violation des droits fondamentaux contre le peuple hongrois, comme un instrument de la guerre froide. La

[668]467ème séance plénière de l'AG. Le 3 décembre 1958.Résolutions adoptées par l'AG au cours de sa huitième session. Disponible sur : www.un.org/french/documents/ga/res/8/fres8.shtml
[669] *Comptes rendus* de la 467ème séance de l'AG, p. 451.
[670]*Ibid.*
[671]*Ibid*.
[672]*Ibid*.
[673]AG, Res. 1312 (XIII) du 12 décembre 1958.
[674]AG, Res. 1312 (XIII) du 12 décembre 1958. §7.
[675]*Ibid*.
[676]Voir le *Compte rendu de la 787ème* séance plénière de l'AG des NU, p. 549.
[677] *Ibid.* p. 560.

délégation birmane a soutenu le respect des droits du peuple hongrois[678], en votant pour la résolution.

En dépit de tous les efforts de l'ONU pour se maintenir éloignée de ce droit réglementant la guerre, les résolutions 804 et 1312 marquent non seulement la pénétration du DIH dans la sphère des débats internationaux des instances onusiennes, mais c'est également la première fois que l'on songe à faire appliquer le DIDH et le DIH dans une même situation. Créant ainsi un chevauchement conceptuel[679] entre ces deux branches de droit, perturbant, par la même occasion toute cette division de la littérature universitaire[680], qui tendait à séparer le DH placé sous les auspices de l'ONU, et le DIH placé sous les auspices du CICR.

Si cette pénétration des débats humanitaires dans les instances onusiennes peut facilement être identifiée comme datant des résolutions de 1953 et 1958, l'implication de l'ONU dans le développement du DIH prend son élan à partir de la Conférence internationale de Téhéran. Ainsi, si les négociations humanitaires au sein des instances onusiennes conduisent à des résolutions, celles-ci sont le reflet ou encore l'expression de la diplomatie normative humanitaire de l'ONU qui connaît néanmoins des limites avec les actes unilatéraux portant sur la notion d'intervention humanitaire.

B. Les limites de la diplomatie de l'intervention humanitaire de l'ONU

Bien évidemment l'objet de notre étude ne tend pas à répertorier toutes les résolutions des NU concernant les questions humanitaires. Il s'agira dans un premier temps d'identifier les processus diplomatiques relatifs aux résolutions donnant forme à une nouvelle forme d'intervention humanitaire de la part de l'ONU (a), pour comprendre l'impact de cette construction théorique sur des situations menaçant la sécurité internationale, où l'émergence de ce nouveau concept fit rapidement face à certaines limites (b).

a. Une diplomatie humanitaire d'intervention

Maintenir la paix internationale, c'est également répondre aux besoins des populations civiles victimes de violations graves du DCA, imposant parfois une obligation d'intervention dans les affaires internes d'un Etat, bien que la Charte des NU pose dans son article 2[681] le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.

[678] *Ibid.* p. 549.
[679] K. FORTIN, *op. cit*. p.261.
[680] *Ibid.*p.261. R. KOLB, *op. cit*.
[681] Article 2, §7 de la Charte des NU.

L'idée d'un droit d'ingérence pour des raisons humanitaires[682] se présenta comme une exception à ce qui constitue un fondement pour la sécurité internationale. C'est sans doute pour cette raison que lorsque l'idée fut proposée par les représentants du gouvernement français en 1988 devant l'AG des NU, certains étaient réticents, d'autres étaient complètement réfractaires[683]. Comme nous le savons déjà, l'idée est née à partir d'un colloque international sur le droit et la morale humanitaires, organisé par la faculté de droit de Paris-Sud, en 1987, sous la direction du professeur Mario BETTATI et du Docteur Bernard KOUCHNER. Hormis la présence du président de la République, François MITTERAND, ainsi que de son Premier ministre Jacques CHIRAC, le colloque présentait une autre particularité, celle d'être conclu par une résolution qui aura une portée internationale, sur « le devoir d'ingérence »[684]. Le succès de l'idée est d'une importance telle que le gouvernement français décide de devenir le « porte-parole »[685] de ce concept aux NU. Même si les conférences internationales de la Croix-Rouge semblent être le meilleur endroit pour discuter des actions humanitaires, l'ONU est choisie pour accueillir cette discussion d'abord en raison de sa composition (les Etats), ensuite pour sa capacité à gérer et à prendre des décisions concernant des situations d'urgence et de recours à la force, sans négliger sa capacité à siéger annuellement (AG) ou encore pour sa possibilité de siéger en permanence (CS). Autant d'éléments faisant des NU le meilleur endroit pour accueillir ce genre de débat. C'est donc en 1987 que la délégation française proposa aux NU l'établissement d'une norme internationale autorisant le libre accès aux victimes en situation d'urgences. Sous la pression de plusieurs acteurs (médias, ONG), le 8 décembre 1988, l'AG adopta la résolution 43/131 sur l'assistance humanitaire en cas de catastrophes naturelles et situations d'urgences. Le soutien de ces ONG peut être défini comme une continuité à ce que certaines organisations avaient déjà créé lors de la guerre du Biafra. Ainsi, leur action dans cet évènement précédemment cité, que certains qualifient de « nouveau Solferino »[686] fera sortir l'action humanitaire de son ancien mode basé sur la neutralité et le silence pour le faire évoluer vers un nouveau champ diplomatique, faisant émerger un nouveau droit d'action pour les Etats. La résolution 43/131.

[682]G. KERVAREC, « L'intervention d'humanité dans le cadre des limites au principe de non intervention », *Thémis*, Université de Montréal, Faculté de droit, Centre de recherche en droit public, mars 2000. Adresse URL [en ligne] : http://www.lexum.umontreal.ca/themis/ 98vol32n1/kervarec.html
[683]M. BETTATI, L'ONU et l'action humanitaire, *Politique Etrangère*, 1993, n°3, p. 642.
[684]M. BETTATI, *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international*, Ed. Odile Jacob, 1996, p .9.
[685]N. HERLEMONT-ZORITCHAK, « « Droit d'ingérence » et droit humanitaire : les faux amis », *Humanitaire* [En ligne], 23 | décembre 2009, mis en ligne le 01 mars 2010, consulté le 17 janvier 2016. URL : http://humanitaire.revues.org/594
[686]RYFMAN, La Question humanitaire, ed. Ellipses, 1999, p. 58.

32 Etats se sont associés au projet français, défendu par B. KOUCHNER. D'autres se sont montrés plus réticents. En effet, les négociations ont été plus intenses avec les représentants de certains Etats, comme le Brésil, le Soudan, l'Egypte ou encore l'Ethiopie, qui craignaient que le texte ne soit une atteinte à leur souveraineté. Finalement, la résolution 43/131 sera adoptée par consensus, du fait qu'il ne sera pas porté atteinte au principe de souveraineté, puisque le principe de subsidiarité rassurera tous les Etats méfiants. En effet, la résolution rappelle que l'Etat « dont les populations sont affectées par la catastrophe a le rôle premier quant à l'initiative et l'organisation des secours »[687]. Quant à l'intervention des secours internationaux, celle-ci ne peut être envisagée que si l'Etat en question ne peut assumer seul cette fonction de secours. Ainsi, sans véritable obligation juridique, la résolution concerne principalement le libre accès aux victimes en cas d'urgence, avec tout ce que cela implique comme solidarité internationale entre les Etats, particulièrement les Etats voisins facilitant le transit des secours humanitaires. L'AG[688] souligna toute l'importance de la contribution essentielle des ONG et des organisations intergouvernementales à but humanitaire en matière d'accès humanitaire. La délégation française précisa, lors des débats survenus suite à sa proposition du projet de résolution, que cette assistance humanitaire « ne recouvre en aucune façon celle que le CICR doit fournir aux victimes de conflits armés aux termes des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 »[689], afin d'éviter toute confusion et de préciser les contours de ce nouveau projet.

L'application de la résolution fut rapide : le lendemain de son adoption et suite au tremblement de terre qui détruit une partie de l'Arménie, la France proposa son aide aux victimes. Et après une rencontre diplomatique à Paris entre le directeur des affaires humanitaires et des DH au ministère soviétique des Affaires étrangères et le secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire, le gouvernement soviétique décida d'ouvrir ses frontières à tous les secours provenant de tous les pays occidentaux. Malgré quelques réticences, la résolution 43/131 est de manière générale saluée par la communauté internationale et qualifiée le 14 juillet 1991 par le président de la République française de « droit extraordinaire… »[690]. En janvier 1989, les délégués des Nations européennes réunis à Strasbourg saluent le texte. En 1992, le représentant de l'Allemagne à l'AG des NU s'exprima sur ce devoir d'ingérence qui incombait aux nations face à la violation des DH. Le

[687]P. BUIRETTE. P. LAGRANGE, *Le droit international humanitaire*, Editions La Découverte, 2008. p.73.
[688]A/C.3/43/L.38, 9 novembre 1988, p. 3.
[689] *Compte rendu analytique de la 42eme séance de l'AG*. p. 4.
[690]M. BETTATI, « L'ONU et l'action humanitaire », *op. cit.* p. 645. M. BETTATI, *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international*, *op. cit*. pp. 111-112.

représentant du gouvernement belge était lui aussi du même avis, en rappelant l'obligation de la communauté internationale d'aider les Etats à faire respecter les DH. Quant à la délégation soviétique, celle-ci qualifia la résolution de texte « révolutionnaire ». La même année, ce fut le pape[691] qui s'exprima sur la question et précisa l'importance de ce genre d'ingérence lorsque la survie des peuples est en jeu. En 1993, ce fut le SG de l'époque Boutros BOUTROS GHALI qui précisa l'importance d'une telle résolution lors de la Conférence internationale des DH à Vienne.

Malgré ce soutien diplomatique considérable à la résolution, l'idée d'une telle ingérence laissait subsister une certaine inquiétude. En dehors du fait qu'on reprochait à cette nouvelle notion de ne pas être clairement définie[692], ou encore de servir les intérêts des plus forts[693], l'idée d'en préciser les conditions allait certainement rassurer les plus frileux. Et c'est encore une fois la France qui proposa l'idée de la mise en place d'un « couloir humanitaire »[694], une manière d'assurer le passage des secours humanitaires. Selon M. BETTATI, rédacteur de l'avant-projet de la résolution 43/131 et membre de la délégation française lors des négociations à New York, il était impératif d'apporter des précisions à ce devoir d'ingérence afin d'« assurer à la fois l'acceptation diplomatique la plus large et l'efficacité humanitaire la plus sûre, il nous est apparu qu'il fallait en limiter l'exercice au strict nécessaire en s'inspirant des règles du droit de la mer relatives au droit de passage inoffensif dans la mer territoriale »[695]. S'inspirant de ce droit de passage et de mouillage des navires étrangers, les instigateurs de ces « couloirs humanitaires » allaient nécessairement rassurer les Etats craignant pour leurs souverainetés, en s'inspirant d'un droit de passage limité[696]. Une acceptation encore plus évidente pour les Etats, lorsque le passage des secours humanitaires est conditionné par le temps, l'espace, l'objet et la déontologie[697], à savoir que ces secours humanitaires soient apportés sans aucune discrimination. La résolution 45/100 du 14

---

[691]Le pape s'exprima le 5 décembre 1992, lors de la Conférence internationale sur la nutrition organisée qui se déroula à Rome et organisée par l'OMS et la FAO.

[692]Y. SANDOZ, « Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance : de quoi parle-t-on ? », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 31/08/1992. n°795. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgl5.htm. Voir également, M. BETTATI, « Un droit d'ingérence », *Revue Générale de Droit International Public*, 1991/3, pp. 639-670, *ad* p. 641. Où l'auteur lui-même précise que « l'ingérence ne désigne pas un concept juridique déterminé ». Ou encore, O. CORTEN, « Les ambiguïtés du droit d'ingérence humanitaire », *Le Courrier de l'Unesco*, Juin 1999 dans Association Internet pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Le Forum des droits de l'homme, p. 1. Adresse URL [en ligne] : http://www.droitshumains. org/Forum/Ethique_01.htm

[693] Commission Internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, « *La responsabilité de protéger* », Rapport, Ottawa, Centre de recherche pour le développement international, 2001. Note 7, para. 1.5.

[694]Appelées également les corridors humanitaires, ou les couloirs d'urgence.

[695]M. BETTATI, *L'ONU et l'action humanitaire*, *op. cit.* p.646.

[696] *Ibid.*

[697] Res. 43/131 préambule alinéa 12.

décembre 1990 consacrait ces couloirs humanitaires, qui deviennent ainsi des modalités de précision pour ce droit d'ingérence. Cette résolution sera assez bien accueillie et pour preuve ses différentes applications, comme les . « routes bleues » mises en place en 1991 au nord de l'Irak afin de permettre aux Irakiens déplacés de rentrer chez eux en sécurité. Ou encore en Somalie en 1992, entre Mogadiscio et Baidhoba[698], ou plus récemment, le CS exigeant le 22 décembre 2015 du gouvernement syrien l'ouverture de couloirs humanitaires[699].

Cette intervention humanitaire autorisée par l'ONU est souvent accompagnée d'une présence armée, lorsque bien évidemment les circonstances l'exigent. Ce fut notamment le cas en Somalie, où la communauté internationale décida, en vue de la situation d'insécurité qui régnait dans le pays [700], de faire accompagner l'aide humanitaire par la présence des Casques bleus, comme en Somalie[701]. La négociation de ce genre de disposition se répétera également pour la situation en Ex-Yougoslavie[702]. En absence de convention internationale, et basée uniquement sur des résolutions des NU, ce « droit d'ingérence »[703], qualifié d'extraordinaire par certains[704] et remis en question par d'autres[705], est bien évidemment le fruit d'une diplomatie établissant un lien complexe entre la sécurité humaine et le maintien de la paix[706].

Pour le CICR, l'idée est avant tout de se positionner dans le champ d'application du DIH, tout en s'éloignant de la question de la légitimité ou non de « l'ingérence », une position qui porterait facilement atteinte à son statut de neutralité. « Il ne s'agit donc pas pour lui de s'associer à une action armée à but humanitaire, mais d'analyser la situation nouvelle créée par cette action pour envisager, avec l'ensemble des acteurs, le rôle qu'il est appelé à jouer pour faire respecter le droit international humanitaire et pour collaborer activement à sa mise en

---

[698]Par la Res. 767 du CS du 27 juillet 1992.

[699]Res. 2258. 22 décembre 2015.

[700]Voir Comité international de la Croix Rouge, *Rapport d'activité,* 1992, Genève 1993, p. 48. L'insécurité des acheminements humanitaires rendaient toute action en vue des secours humanitaires impossible. Ainsi, dans cette situation de chao que connaissait la Somalie, l'aide alimentaire n'arrivait jamais à ses destinataires, les villageois devaient se contenter du tiers de cette aide, après que les chefs de clan ne se soient servis en priorité. Sans compter sue 20 camions de la Croix rouge furent détourné afin d'alimenter un trafic de drogue.

[701] Le 12 août 1992, le SG des NU décida de déployer 500 Casques bleus en Somalie afin s'assurer la sécurité de l'acheminement des convois humanitaires, décision renforcée par la résolution 24480 du 24 août 1992, concernant le déploiement davantage de Casques bleus sur le terrain.

[702]Voir la Res. 743 du C.S de février 1992. Mais aussi la Res. 752 du 15 mai 1992 ; Res. 758 du 8 juin 1992 ; Res. 761 du 29juin 1992, ou encore la Res. 776 du 12 septembre 1992. Relatives à la question de la sécurité des convois humanitaires en Ex-Yougoslavie.

[703]Dans son allocution du 14 juillet 1991, Monsieur François MITTERAND rappelait que « *c'est la France qui a pris l'initiative de ce nouveau droit assez extraordinaire dans l'histoire du monde, qui est une sorte de droit d'ingérence à l'intérieur d'un pays, lorsqu'une partie de sa population est victime d'une persécution* ». *Interview du Président de la République accordée à T.F.1, Antenne 2, F.R.3 et La Cinq*, 14 juillet 1991.

[704] *Ibid.*

[705]Y. SANDOZ, « Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance : de quoi parle on ? » *op. cit*.

[706]N. THOME, *Les pouvoirs du conseil de sécurité au regard de la pratique récente du chapitre VII de la charte des Nations Unies*, PUAM, 2005, p. 112.

œuvre »[707]. La pratique a également montré que les ONG n'avaient pas de véritable prise sur les différentes situations d'ingérence humanitaire, et les années 1999-2000[708] confirment ces positions où les ONG se sont élevées contre ce droit qualifié d'intérêt politique, au détriment des besoins des populations.

Cette évolution du concept d'ingérence, soulève ainsi plusieurs problèmes humanitaires, de solidarité internationale[709] mettant en exergue l'importance du DIH et les difficultés d'obtenir son respect[710], soulevant des difficultés politiques qui ont conduit à remettre en question la notion de « droit d'ingérence », la faisant évoluer vers celle de « responsabilité de protéger », elle-même mise à mal par les conséquences de son utilisation.

b. La faillite de la « responsabilité de protéger »

Dans son rapport millénaire[711], le SG Kofi ANNAN, revenant sur le désastre humanitaire au Rwanda et en Ex-Yougoslavie, tout en rappelant les manquements du CS lors de ces situations de crises humanitaires, mit l'accent sur l'éventuelle répétition d'une telle situation de violations des DH. Ce texte était un appel aux Etats afin de trouver des solutions pour éviter de pareilles violations[712] et répondre à la question de savoir quand la communauté internationale devrait intervenir à des fins humanitaires. Suite à cet appel, on peut rappeler qu'une Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté fut instituée par le gouvernement canadien en décembre 2001, utilisant dans son rapport le terme de « responsabilité de protéger » pour désigner la responsabilité de la communauté internationale d'intervenir lorsque certains Etats manquent à leur devoir de protéger leurs propres populations. En 2004, le groupe de travail de haut niveau[713], présidé par Anand

---

[707]Y. SANDOZ, « Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance : de quoi parle-t-on ? », *Revue internationale de la croix Rouge,* n°795.

[708]NATHALIE HERLEMONT-ZORITVHAK, « « Droit d'ingérence » et droit humanitaire : les faux amis », *Humanitaire* [En ligne], 23 | décembre 2009, mis en ligne le 01 mars 2010, consulté le 19 janvier 2019. URL : http://journals.openedition.org/humanitaire/594

[709]J. WESTMORELAND-TRAORE, Droit humanitaire et droit d'intervention, p. 196. Disponible sur : https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_34/34-12-westmoreland.pdf

[710]Y. SANDOZ, *op.cit.*

[711]*Rapport du Millénaire du Secrétaire général* (A/54/2000). Disponible dur : http://www.un.org/french/millenaire/

[712]« Si l'intervention humanitaire constitue en fait une attaque inacceptable sur la souveraineté, comment devons-nous réagir face à un nouveau Rwanda, à un nouveau Srebrenica, à une violation flagrante et systématique des droits de l'homme qui porte atteinte à tous les préceptes de notre humanité commune ? ».

[713] Le groupe de travail était composé de Robert BADINTER (France), João Baena SOARES (Brésil), Gro Harlem BRUNDTLAND (Norvège), Mary Chinery HESSE (Ghana), Gareth EVANS (Australie), David HANNAY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Enrique IGLESIAS (Uruguay), Amre MOUSSA (Egypte),Satish NAMBIAR (Inde), Sadako OGATA (Japon), Yevgeny PRIMAKOV (Fédération de Russie), Qian QIQIAN (Chine), Salim SALIM (République-Unie de Tanzanie), Nafis SADIK (Pakistan) et Brent SCOWCROFT (Etats-Unis d'Amérique).

PANYARACHUN, dont la mission consistait, à la demande du SG, à évaluer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationale afin de trouver les moyens de faire face à ces problèmes, reprit cette idée de responsabilité de protéger[714], approuvée en 2005 par le SG[715]. La norme fut bien accueillie par la communauté internationale, puisqu'au sommet mondial des NU en septembre de la même année, tous les Etats membres l'ont acceptée, précisant que lorsqu'un Etat ne satisfait pas à sa responsabilité, tous les Etats deviennent alors responsables de venir en aide à la population menacée. Et si les négociations diplomatiques pour aboutir à un règlement pacifique échouent, ici encore la communauté internationale devra agir par l'intermédiaire du CS, en fonction de la situation[716]. La première référence officielle à cette notion de « R2P » fut la résolution 1674 d'avril 2006 concernant la protection des civils en période de CA, et au mois d'août de la même année, le CS se basait sur cette dernière pour permettre le déploiement des forces de maintien de la paix de l'ONU au Darfour[717]. Afin d'encadrer au mieux cette norme émergente, le SG, se fondant sur le document final du sommet mondial de 2005, proposait dans un rapport de 2009[718], une stratégie fondée sur trois axes : d'abord, le fait que l'Etat est le premier responsable de tous les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et autres commis sur son territoire, permettant ainsi le respect du principe de souveraineté ; ensuite, le fait que l'Etat en question soit encouragé par la communauté internationale dans cette responsabilité, permettant ainsi une sorte de solidarité internationale ; et, pour finir, le rapport précise qu'en l'absence de solution diplomatique, la communauté peut, en conformité avec la Charte, prendre des mesures pour protéger cette population. Ainsi, concentrée sur ces trois axes, toute intervention collective de la communauté internationale prend le soin d'étudier le cas d'urgence, avant de s'engager dans l'application de la responsabilité de protéger. La responsabilité de protéger a figuré dans un certain nombre de débats du CS. Le 26 février 2011, dans sa résolution 1970[719] concernant la situation en Libye, adoptée unanimement, le CS faisait explicitement référence à la responsabilité de protéger, en conséquence des violations des DH sur le territoire libyen : tout en imposant un certain nombre de sanctions internationales[720], il rappelait aux autorités

[714]S. SZUREK, « La responsabilité de protéger : du principe à son application-Quelques remarques sur les enjeux- du *law making process* en cours », *Annuaire français de Relations Internationales*, disponible sur : http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/03/60-_Article_Szurek.pdf

[715] Dans une liberté plus grande/*Rapport du SG des NU*.

[716]E. DECAUX, « Les piliers et les protagonistes de la responsabilité de protéger » in, *La responsabilité de protéger,* colloque 2013, Pax Christi – France, Paris janvier 2015. p. 48.

[717]Res. 1706 du CS.

[718] *Rapport du SG des NU.* A/63/677. Voir également, le rapport de 2010, A/64/864.

[719] Le conseil de sécurité impose des sanctions contre le régime QADHAFI à la suite de la répression meurtrière en Libye. Disponible sur : www.un.org/press/fr/2011/CS10187.doc.htm

[720]Vue la situation interne de la Libye, le CS décida de renvoyer l'affaire devant la CPI.

libyennes leur obligation de protéger leur population. En mars 2011, par sa résolution 1973[721], le CS demandait alors un cessez-le-feu immédiat. En discutant de la gravité de la situation du point de vue humanitaire, le Conseil autorisa les Etats membres à intervenir en prenant toutes les mesures nécessaires à cette situation[722]. Si l'exemple de la Libye démontrait la possibilité d'un accord sur l'application de la « responsabilité de protéger », dont le déclenchement est déterminé par des violations graves du DIH en matière de protection des civils, la situation en Syrie illustre au contraire[723] les limites, voire la faillite d'une notion dont les objectifs se prêtent à l'ambiguïté, comme le soulignait le rapport du SG des NU de 2009[724], dissuadant « *les Etats ou groupes d'Etats de détourner la responsabilité de protéger à des fins inappropriées* », et qui est en outre tributaire du droit de veto du CS.[725]. S'y ajoutent les interrogations sur les résultats de ces opérations[726], sans négliger la légitimité même de l'intervention aux yeux de l'opinion publique, comme dans le cas libyen. Philippe BOLOPION de *Human Rights Watch*, se demandait ainsi si la R2P ne serait pas devenue « un dommage collatéral de l'opération en Libye[727]…

De l'ingérence humanitaire à la responsabilité de protéger, les négociations humanitaires au sein des instances onusiennes s'inscrivent dans un débat où la sécurité de l'individu devient une base fondamentale pour la sécurité internationale, bouleversant le principe de l'autonomie du *jus in bello* par rapport au *jus ad bellum*[728] : la frontière entre les deux notions semble

[721]Lybie : Le conseil de sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre les attaques systématiques et généralisées. Disponible sur : http://www.un.org/press/fr/2011/CS10200.doc.htm

[722]Le conseil de sécurité impose des sanctions contre le régime QADHAFI…*op.cit*.

[723] Le CS a voté le 4 février 2013 sur un projet de résolution dont l'objectif était de résoudre ce conflit interne, tout en impliquant la responsabilité de protéger du gouvernement syrien, en demandant à celui-ci de retirer ces forces armées et de cesser le feu contre les civils. Ce texte venait soutenir un plan de la ligue arabe, à la demande de Nabil Elaraby, SG de la Ligue, ainsi que du Premier ministre du Qatar, le 31 janvier 2012. L'idée était de proposer un plan d'action basé sur les principes de la Charte des NU, pour trouver une solution politique démocratique, sans intervention militaire. Mais la résolution, approuvée par 13 Etats sur 15, se heurtera au véto de la Russie et de la Chine, limitant ainsi l'étendue de cette responsabilité de protéger.

[724]*Rapport du Secrétaire général*, doc. A//63/677, 12 janvier 2009

[725]Selon le Général J-P THONIER, « Le CICR décrit l'intervention humanitaire comme une « intervention armée suite à des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ». De son côté, Amnesty International la décrit comme une intervention militaire extérieure visant à mettre fin à une crise humanitaire ou relative aux droits humains ». In, *La responsabilité de protéger,* colloque 2013, Pax Christi – France, Paris janvier 2015. p. 59.

[726]Voir par ex. sur le sujet, P. GOURDIN, « géopolitique de la Libye », *La Revue Géopolitique,* le 18 septembre 2011. L'auteur indique dans son article que la participation de la Chine ou encore de la Russie semble répondre à des motivations économiques, stratégiques, ou encore politiques. S'y ajoute les conséquences relatives à la gouvernance de l'Etat post intervention…

[727] N. NOUGAYRÈDE, « Réguler l'ingérence », *Le Monde*, 24 septembre 2011.

[728]F. BUGNION, « *Jus ad bellum, jus in bello* et conflits armés non internationaux », 15mars 2006, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/jus_ad_bellum,_jus_in_bello_et_conflits_armes_non-internationauxfra.pdf

disparaître par l'utilisation des instances onusiennes du jus *ad bellum* pour le respect du *jus in bello.*

En matière de positions dans les négociations diplomatiques relatives à cette notion, on peut rappeler que les Etats, principalement occidentaux, étaient promoteurs les plus actifs de la R2P, affirmant que l'utilisation de la force à des fins humanitaires est un devoir dans certaines circonstances (convergence entre devoir d'ingérence et notion de « guerre juste »). Au contraire, les Etats émergents, souvent en phase d'affirmation de puissance, de même que des Etats spécialement attachés au respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale comme la Chine et la Russie, avaient une défiance viscérale à l'égard de la R2P, soupçonnant l'argument humanitaire d'être un alibi destiné à justifier tout type d'ingérence (militaire ou non) dans les affaires internes des Etats.

Les acteurs humanitaires de la diplomatie étaient également divisés, le CICR attaché à la neutralité, et les ONG pourtant à l'origine du débat sur le droit, voire le « devoir » d'ingérence, dans ce contexte, ayant ensuite développé une position extrêmement nuancée et circonspecte.

Le CICR, notamment dans ses *Commentaires*[729]*,* rappelle que la combinaison de l'article 1 commun aux CG de 1949 et de l'article 89 du PA I de 1977, forme un point de contact entre *jus ad bellum* et *jus in bello*. La position du CICR dans les négociations sur la « R2P » est ainsi clairement présentée par B. POMMIER[730] : « Rien dans le DIH ne permet d'interdire le recours à la force armée pour mettre en œuvre les obligations contenues dans les articles précités, à condition que cela se fasse dans le respect de la Charte. Cela ne signifie pas qu'il puisse être considéré que le DIH donne une base juridique à l'usage de la force, cette dernière relevant exclusivement de la Charte des NU. Les mesures de mise en œuvre de l'obligation de moyens décrite dans l'article 1 commun relèvent des Etats, indépendamment et par le biais du mécanisme de sécurité collective décrit par la Charte. Pour revenir à la protection des civils, nous voyons donc par là que celle-ci, étant de la première responsabilité des Etats, peut le cas échéant – lorsque l'Etat n'assume pas cette responsabilité, être «transférée» à la communauté internationale et assumée par cette dernière. Si cette responsabilité se concrétise par un usage de la force armée, un tel usage de la force doit évidemment être conforme aux règles pertinentes du DIH ». Le CICR n'a dès lors eu de cesse de mettre en garde contre les

[729]Y. SANDOZ, C. SWINARSKI ET B. ZIMMERMANN (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR/Martinus Nijho Publishers, Genève, 1986, p. 1035.

[730]« Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* vol.93, 2011-3 ,p.180.

confusions entre les registres politiques et juridiques, la notion de protection des civils s'étant vue associée aux acteurs politiques et militaires, l'argumentaire développé pour justifier l'usage de la force armée s'appuyant sur la notion de protection des civils : « Ainsi lorsque le CICR ou une autre organisation se réclamant du DIH invoque la protection des civils, un tel appel vise d'abord et avant tout les parties au conflit et ne doit pas être perçu comme un appel à l'usage de la force par des forces extérieures, fût-ce avec blanc-seing onusien. Il y a donc un véritable enjeu dans le fait de veiller à ce que les efforts pour une application du DIH ne soient pas escamotés par des débats liés à l'interprétation politique de la notion de protection des civils dans le cadre du recours à l'usage de la force, qu'il y ait ou non référence à la R2P »[731]. Le CICR a ainsi manifesté son intérêt pour la proposition du Brésil de considérer le concept de *Responsibility while Protecting*, consistant à s'accorder sur une série d'éléments qui permettraient de s'assurer que le concept de R2P ne puisse être détourné à des fins autres que la protection des civils, comme le changement de régime. En particulier la communauté internationale devrait au préalable et dans chaque cas effectuer une analyse détaillée des éventuelles conséquences de toute intervention militaire, dans le souci de ne pas aggraver des conflits existants, de ne pas aboutir à la propagation d'activités terroristes, de ne pas engendrer de nouveaux cycles de violence qui pourraient rendre *in fine* les populations civiles encore plus vulnérables[732].

Si l'apport des NU en matière de développement du DIH est incontestable, l'ONU ayant démontré par de nombreuses résolutions de l'AG et du CS son rôle actif dans la création d'une dynamique participant au renforcement du DIH, les tentatives de fonder une partie du droit de la sécurité international sur le DIH se révèlent très décevantes, voire dangereuses pour la solidité du principe d'impartialité qui structure le DIH.

Les institutions régionales de sécurité, et en particulier l'Union européenne, ont, quant à elles, abordé le DIH dans un contexte différent, développant une véritable diplomatie régionale en la matière.

[731] *Id.*

[732] Assemblée générale des Nations Unies, 66e session, points 14 et 117 de l'ordre du jour. Lettre datée du 9 novembre 2011 du Représentant permanent du Brésil auprès des Nations Unies adressée au Secrétaire Général, doc. NU A/66/551-S/2011/701, 11 novembre 2011, disponible sur: http://www.un.int/brazil/ speech/Concept-Paper-%20RwP.pdf

§2. La diplomatie régionale en matière humanitaire : le cas de l'UE

Concernant la protection des individus, les dispositions des instruments de la PESC invoquaient seulement le DDH[733], la référence au DIH ne s'est faite que tardivement. En effet, même si l'UE fut appelée à se prononcer sur des situations de CA, dans sa coopération internationale à travers sa politique étrangère, celle-ci se concentrait sur le non-respect des DH durant ces CA. La constatation d'une timidité de la part de l'UE envers le DIH était évidente. La raison est sans doute liée au fait que le respect du DIH était attaché à « une fonction essentiellement étatique »[734]. Ajouté au fait que cette branche juridique était inconnue des traités constitutifs de l'Union. Le rapprochement des idées des Etats de l'Union sur le DIH, la considération de celui-ci par les instances onusiennes comme un pilier de la sécurité internationale, sans oublier l'importance du DIH coutumier, tous ces éléments ne vont plus donner l'occasion à l'Union de se contenter de déclarations invoquant exclusivement les DH en cas de CA[735]. Ainsi en apparaissant dans l'espace d'intervention de l'Union, le DIH va intégrer sa PESC, devenant de ce fait un des objectifs de sa politique. Ce qui permettra à l'Union d'affirmer le DIH à travers sa diplomatie humanitaire, manifestée progressivement par sa politique déclaratoire, consolidant ainsi la norme du DIH (A) ou encore par la suite, à travers ses actes contraignants (B), affirmant une certaine autonomie de la diplomatie humanitaire de l'Union en matière de sanctions.

A. Une politique déclaratoire de consolidation de la norme

Si l'on devait fixer le début de l'intérêt de la diplomatie de l'Union pour le DIH, on évoquerait la période relative à la crise du Golfe et celle du conflit en ex-Yougoslavie. En effet, l'implication de la diplomatie de l'Union dans ces deux crises[736] va réveiller un intérêt pour le DIH. Ainsi depuis ces deux crises, on assiste à une intégration croissante du DIH dans sa politique déclaratoire. La mise en avant du DIH dans le CA yougoslave fut l'objet de

[733]Pour une étude détaillée de la question, voir notamment, J. RIDEAU, « Le rôle de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme », *Cours de l'Académie de Droit International de la Haye,* 1997, tome 265, M. Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/ London 1999, 478 p. P. Du BOIS, « L'Union européenne et les droits de l'homme. », *Relations Internationales* 4/2007 (n° 132), p. 33-39.

[734]T. FERRARO, « Le droit international humanitaire dans la politique étrangère et de sécurité commune de l'union européenne », *Revue Internationale de la croix rouge*, juin 2002, vol.84, n°846, pp. 434-461.

[735]Comme la Déclaration de la présidence de l'UE sur l'Indonésie du 7/4/1999, BUE 4-1999, pt. 1.4.5, p. 68.

[736]L'implication de l'UE dans le conflit de l'ex-Yougoslavie s'explique par la proximité géographique, quant à la crise du golfe, celle-ci s'explique par l'implication de ses Etats membres dans l'opération « tempête du désert », lancée par une coalition internationale pour libérer le Koweït. Voir à ce sujet, Déclaration commune sur la crise du Golfe du 22/1/1991, *Bulletin des Communautés* européennes (BUCE) 1/2-1991, p. 1.4.19, pp. 112-113. Y. SANDOZ, « Réflexions sur la mise en œuvre du droit international humanitaire et sur le rôle du CICR en ex-Yougoslavie », *Revue Suisse de Droit International et de Droit européen*, 4/1993, pp. 461-490.

plusieurs déclarations de la part de l'UE[737].Sans oublier, que l'accord de paix sur la Bosnie-Herzégovine du 14 décembre 1995[738] précisa également par ses parties de nombreuses références au DIH, instituant celui-ci comme un cadre important nécessaire pour les garanties fondamentales[739]. En effet, il fut envisagé lors des négociations de cet accord de paix des références au DI en général, et au DIH en particulier. Un accord de paix où l'UE joua un rôle important, en orientant les négociations vers des solutions politiques, contrairement aux Etats-Unis préférant l'action militaire, la meilleure des solutions. l'UE et ses Etats membres et en particulier la France vont davantage faire place à un accord de paix basé sur la restauration d'un Etat de droit, ou la réconciliation ne peut se faire que par le respect du DI en général et le DIH et le DIDH en particulier dans cette situation de post conflit, où il semble nécessaire d'en rappeler les bases.

Mais avant d'aller plus loin sur l'évolution de cette politique déclaratoire, il est important d'en préciser l'origine. En effet, c'est dans la diplomatie du CICR envers l'UE que cette politique déclaratoire trouve ses racines. Si le début des relations entre le CICR et l'UE se fait sur la base d'une aide financière, avec l'épisode de l'opération au Biafra, les relations vont davantage se renforcer particulièrement depuis la création de l'ancêtre[740] de la direction générale de l'ECHO (Direction générale pour la protection des civils et les opérations humanitaires de la Commission européenne). Cependant, il faudra attendre bien évidemment la mise en place de la PESC et la PESD pour que la relation puisse concrètement se consolider. Jusqu'à l'installation de ce qui sera le symbole d'une communication permanente, la délégation du CICR à Bruxelles. Mais ça sera une déclaration de 1999 qui marquera le début de la relation que l'on connaît aujourd'hui. En effet, le 12 août 1999 lors d'une déclaration[741] de l'Union, sous une présidence finlandaise, à l'occasion du cinquantième anniversaire des CG. Le DIH est consacré de manière exclusive. Une lecture attentive de cette déclaration nous permet d'observer deux éléments. D'abord le fait que l'Union rappelle l'importance du DIH et l'apport des CG dans la protection de la personne durant les CA. Ensuite, l'Union précise la volonté des Etats membres de promouvoir le respect du DIH, en

[737]T. FERRARO, « Le droit international humanitaire dans la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne », *Revue Internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge*, vol. 84, n°846, juin 2002, p. 438. Voir à titre d'exemple, l'intervention du vice-président Manuel MARTIN, Commission des affaires étrangères et de la sécurité/ parlement européen-Bruxelles, le 24/01/1994. Disponible sur : http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-94-6_fr.htm

[738]Voir, J. M. SOREL, L'accord de paix sur la Bosnie-Herzégovine du 14 décembre 1995 : Un traité sous bénéfice d'inventaire, *Annuaire Français de Droit International*, CNRS, 1995, 41, pp.65-99.

[739]*Ibid*. p. 93.

[740]Création en 1992, de l'office européen pour l'Aide humanitaire.

[741]Déclaration de la Présidence du 12/8/1999 sur les Conventions de Genève, *Bulletin de l'Union Européenne* 7/8-1999, pt. 1.4.27.

demandant aux Etats tiers d'adhérer aux CG, si ce n'est déjà fait, le tout en réaffirmant son soutien au CICR.

Rappelons tout de même que le CICR a beaucoup œuvré pour instaurer ce dialogue et rappeler l'importance du DIH. d'abord par la formation. En effet, c'est par ce procédé que le CICR a offert aux institutions et aux Etats membres des occasions de formations et d'échanges. Par l'intermédiaire de séminaires ou encore des colloques, comme celui de Bruges[742], qui depuis 2000 est organisé par la délégation du CICR à Bruxelles et le collège d'Europe, regroupant des experts gouvernementaux, des chercheurs universitaires, des militaires, et des OI, le tout dans un cadre renforçant le lien entre le CICR et l'UE . Ces échanges sont incontestablement un moyen efficace pour la promotion du DIH au sein de l'Union.

Cette démarche relative à la formation et l'échange d'avis aura pour le CICR une autre fonction puisqu'elle incitera directement un solide soutien de l'UE au développement du DIH. Ainsi, à titre d'exemple l'Union apparaît très active dans le domaine relatif aux armes. De son soutien au traité sur le commerce des armes[743], en passant par les armes chimiques, et ses différentes déclarations condamnant toute utilisation de cette arme en appelant au respect strict du DIH[744], jusqu' à sa stratégie de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et petits calibres et de leurs munitions[745]. Et pour citer un autre exemple dans ce domaine relatif au soutien de l'UE au DIH, il ne faut pas négliger le soutient considérable de l'UE à la CPI[746], porté dès le début de la mise en place du processus de négociations par certains Etats de l'UE (comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin dans notre

[742]La dernière thématique du colloque de Bruges du 18-19 octobre 2018 : « Défis légaux et opérationnels posés par les conflits armés non internationaux actuels ».

[743]Voir la décision 2014/165/UE du Conseil.

[744]A titre d'exemple, les Conclusions du Conseil sur une stratégie de l'UE à l'égard de la Syrie : « "L'UE condamne vivement les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises par les parties, notamment le régime syrien. Celles-ci doivent cesser et les auteurs doivent avoir à en répondre." . « L'UE poursuivra ses efforts pour contribuer à faire en sorte que les auteurs de crimes de guerre, de violations des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire répondent de leurs actes, notamment en cas d'utilisation confirmée d'armes chimiques." Ou encore, la déclaration de la haute représentante au nom de l'Union européenne, sur l'attaque chimique présumée dans la province d'Idlib, en Syrie précisant que : « Dans ce contexte, l'UE réaffirme qu'en tant que partie à la Convention sur les armes chimiques, le régime syrien s'est engagé expressément à s'abstenir de recourir à des armes chimiques, et que c'est au régime syrien qu'il incombe au premier chef d'assurer la protection de la population syrienne ».

[745] Stratégie de l'Union contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions, du 13 janvier 2006. Disponible sur : http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%205319%202006%20INIT

[746] Notamment dans la déclaration de la haute représentante au nom de l'Union européenne, sur l'Afrique du Sud, le Burundi et la Cour pénale internationale en date du 21/10/2016. Ou encore de la Déclaration de la haute représentatnte sur la Russie et la Cour pénale internationale, en date du 17/11/2016.

raisonnement), telle que la France qui encouragea « la concertation communautaire »[747] sur le sujet, permettant ainsi à « L'Union européenne de retrouver sa cohésion sous présidence autrichienne »[748].

Au-delà de son mode d'action basée sur la confidentialité, comme nous aurons l'occasion de l'analyser plus loin dans notre raisonnement, l'incitation au respect du DIH par la technique dite de mobilisation humanitaire est également une méthode que le CICR semble avoir déjà pratiquée pour approcher l'UE pour influencer le comportement d'une partie au CA[749].

Sans oublier évidemment la démarche des déclarations publiques du CICR, à savoir les plaidoyers afin de stimuler l'UE dans ses démarches humanitaires[750].

Cette diplomatie du CICR à l'égard de l'Union européenne va avoir un double rôle.

Elle va d'abord permettre la consolidation de la relation entre le Comité et l'UE , et c'est dans cette optique que vont naître les lignes directrices sur la promotion du respect du respect du DIH. C'est à la Suède à qui revient l'idée d'attribuer à l'UE les moyens nécessaires pour la promotion du DIH, à savoir des lignes directrices. Ainsi dès 2004, plusieurs discussions furent menées entre les Etats membres de l'Union et le CICR sur cette idée de lignes directrices pour l'UE. Ces discussions furent directement inspirées par le rapport du CICR préparé pour la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 2003, basé lui-même sur les résultats de cinq séminaires régionaux[751], sans oublier les résultats de l'un d'entre eux : le colloque de Bruges[752]. La mise en place de ces lignes directrices fut un travail de collaboration, puisque dès le début du processus, le CICR fut consulté par l'UE, d'abord par la Suède ensuite par le Royaume-Uni qui fut à la présidence de l'Union lors de l'adoption des lignes directrices. Il en ressort un texte adopté en 2005 et remis à jour en 2009[753], renforçant l'action de l'UE dans ce domaine. Et si le texte offre une synthèse des principes du DIH, il précise les outils mis à la disposition de l'Union pour promouvoir le DIH.

---

[747]J. F. DOBELLE, La convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale, *Annuaire français de droit international*, volume 44, 1998. p. 359.

[748]*Ibid.*

[749]S. KOLANOWSKI, La collaboration de l'Union européenne et le Comité International de la Croix Rouge, in, *L'Union européenne et le Droit International Humanitaire,* p. 187.

[750] A titre d'exemple et dans les déclarations initiales, la Déclaration de Copenhague-Action et plaidoyer, *Revue internationale de la Croix Rouge,* n°825. Et de manière plus récente l'appel du président du CICR à l'UE pour augmenter ses efforts humanitaires face aux crises les plus pressantes du monde, du 27 mai 2015.

[751]Le Caire (23-24 avril 2003), Pretoria (2-3 juin 2003), Kuala Lumpur (9-10 juin 2003), Mexico (15-16 juillet 2003) et enfin le colloque de Bruges en Belgique (le 11 et 12 septembre 2003).

[752]*Actes du Colloque de Bruges : Améliorer le respect du droit international humanitaire,* 11-12 septembre 2003. Disponible sur : http://www.coe-icrc.eu/fr/previous-editions?page=2

[753]Les lignes directrices de l'Union européenne mises à jour concernant la promotion du droit humanitaire international, *Journal officiel de l'Union européenne,* 15/12/2009, C303/12.

Mais au-delà de cette solide relation entre le CICR et L'UE, la diplomatie du CICR a l'égard de l'Union va certainement contribué à la construction de la politique déclaratoire de l'UE en matière de DIH.

Après avoir consacré pendant longtemps ses déclarations, en matière de PESC, uniquement à condamner les violations des DH durant les CA, l'UE change de technique et met en lumière le DIH et son utilité lors des CA, tout en établissant le lien avec le DIDH[754]. Désormais, l'importance du DIH est reconnue dans chaque CA[755] (international ou non)

Depuis cette déclaration de 1999 considérée comme officialisant l'intérêt de l'Union pour le DIH, l'UE ne s'est pas montrée avare de dispositions relatives aux DIH dans ses déclarations, répondant ainsi à deux phases dans cette politique déclaratoire. Dans un premier temps, l'Union va, dans ses déclarations, s'exprimer de manière générale puisqu'elle présente le DIH et l'importance de son respect comme un instrument majeur de sa politique extérieure. Ce fut notamment le cas dans sa déclaration concernant le Timor oriental[756], ou encore sur l'Ethiopie/Erythrée[757]. Dans un second temps, l'Union va devenir plus précise puisqu'elle s'exprimera en rappelant certains principes du DIH, comme le respect du principe de proportionnalité ou encore la distinction entre les objectifs civils et militaires pour tout attaque[758]. Si certains juristes[759] parlent de déclaration invoquant le DIH de manière indirecte, la précision des principes du DIH à respecter lors de certains CA marque une meilleure maîtrise de la matière de la part de L'Union.

Une politique déclaratoire active dans la promotion du DIH et dans le rappel des principes du DIH applicables durant les CA[760], une technique s'alignant sur la démarche de la CIJ concernant l'identification des principes généraux du DIH[761] : l'Union participe ainsi au renforcement de la norme du DIH au-delà de toute obligation conventionnelle[762]. Et c'est dans ce champ d'action qu'intervient le consensus humanitaire de l'Union. S'il est qualifié de

[754]T. FERRARO, *op. cit.* p.441.
[755]*Ibid. p.* 439.
[756]Déclaration du 4/2/2000 sur le Timor oriental, *Bulletin de l'Union Européenne,* 1/2-2000, pt. 1.6.29.
[757]Déclaration du 1/9/2000 sur l'Ethiopie/Erythrée, *Bulletin de l'Union Européenne,* 9-2000, pt. 1.6.8.
[758]Déclaration du 29/5/1993 sur la situation en Bosnie-Herzégovine, *Bulletin des Communautés Européennes,* 5-1993, pt. 1.4.6, p. 58. Déclaration du Conseil européen d'Helsinki sur la Tchétchénie du 11/12/1999, Conclusions de la présidence, Annexe II, *BUE* 12-1999, p. 17. En termes de précision, voir également, la déclaration du 22/1/1991, *Bulletin des Communautés Européennes* 1/2- 1991, pt. 1.4.19, pp. 112-113.
[759]T. FERRARO, *op. cit.*
[760]Déclaration de la présidence sur le Soudan du 5/6/2000, *Bulletin de l'Union Européenne,* 6-2000, pt. 1.6.20.
[761]Avis de la *CIJ*, du 8/7/1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Rec. 1996. Ou encore, *CIJ,* arrêt du 27/6/1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986.
[762]R. ABI-SAAB, « Les principes généraux du droit humanitaire selon la CIJ », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* juillet-août 1987, no 766, pp. 381-389.

signal fort dans ce domaine humanitaire[763], adopté le 18 décembre 2007. Il engage les institutions de l'Union dans une maîtrise plus technique de l'aide humanitaire, à travers une cohérence des institutions européennes pour la gestion des crises humanitaires. Issu d'une grande convergence de vues sur ce que doit représenter le contenu du consensus humanitaire[764], comme l'a souligné Mr MICHEL, membre de la Commission européenne(Belgique), lors de la 1793ème réunion de la Commission[765], le consensus européen sur l'aide humanitaire devient un cadre de base, rappelant les principes humanitaires et le respect du DIH, qui comme le précise plusieurs Etats membres de l'Union[766], le respect de celui-ci devrait être une priorité, renforçant ainsi davantage la position de l'UE dans ce domaine à travers une politique globale. Car comme le rappelle le commissaire européen Louis MICHEL, le respect du DIH est un « défi majeur, une responsabilité globale »[767].

L'évolution des déclarations de l'UE et leur développement avec le temps et à travers les CA auront permis une véritable consolidation des normes du DIH. Mais au-delà de cette politique déclaratoire, l'UE intègre dans sa politique sécuritaire, les obligations juridiques des CG à travers des textes contraignants à l'égard de ses Etats membres.

B. Des textes contraignants

Pour imposer les nomes conventionnels du DIH à ses Etats membres, l'UE va utiliser deux fondements juridiques afin de pouvoir mettre en œuvre des textes contraignants. Le premier concerne les actions communes à travers l'article 14 du Traité sur l'UE, et le second concerne l'article 15 relatif à la position commune. L'article 14 du Traité sur l'UE stipule que : « *Les actions communes concernent certaines situations où une action opérationnelle de l'Union est jugée nécessaire. Elles fixent leurs objectifs, leur portée, les moyens à mettre à la disposition de l'Union, les conditions relatives à leur mise en œuvre et, si nécessaire, leur durée. Les actions communes engagent les Etats membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action* ». Ainsi, au regard du DIH, l'Union va délimiter les objectifs précis afin d'envisager une action commune sur la question, telle que la prévention des CA ou

[763]Allocution de bienvenue de M. ALVARO DE VASCONCELOS, in *Humanitaire et conflits armés, les défis contemporains*, Colloque de l'Institut d'Etudes de Sécurité européenne dirigé par P. APRAXINE, S. FETTA et D. HELLY, p. 6.

[764]*JO* C 2008/025/01 du 30.1.2008

[765]*Procès-verbal de la mille sept cent nonante- deuxième réunion de la Commission*, Bruxelles, 19 juin 2007, PV (2007), 1792, p. 19.

[766]Commission des Communautés européennes, *Rapport sur les résultats de la consultation pour un consensus sur la politique d'aide humanitaire européenne*, Bruxelles, 13/06/2007. SEC (2007) 782, p. 13.

[767] Déclaration du Commissaire européen en charge de l'aide au développement et l'aide humanitaire, « Respect du Droit International Humanitaire : un défi majeur, une responsabilité globale », Bruxelles, le 16 septembre 2008.

encore la lutte contre la prolifération des armes. À titre d'exemple, on peut citer d'abord, l'action commune de l'Union concernant sa contribution à la lutte contre l'accumulation et la diffusion des armes légères de petits calibres. Ensuite, son assistance technique et financière concernant la prévention de toute accumulation de ces armes à tout destinataire respectant le DIH[768]. Cette façon de faire est une manière de renforcer le DIH et de rappeler indirectement à son respect. On peut également citer l'action commune du Conseil du 12 juillet 2002 concernant la contribution de l'Union à la lutte contre « l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petits calibres, et abrogeant l'action commune 1999/34/PESC »[769]. On notera dans ce domaine, la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et petit calibre et de leurs munitions, précisée par le Conseil de l'UE[770] en 2005, ou encore de manière plus récente la stratégie de l'UE : « sécuriser les armes, protéger les citoyens »[771], adoptée par le Conseil le 19 novembre 2018. Et qui apparaît comme s'adapter aux mutations en matière de sécurité et de CA. Des positions institutionnelles marquant un appui considérable à l'action commune initiale de 2002.

On peut également citer, l'action commune de l'Union concernant le renforcement du DIH par la destruction des mines antipersonnel. Dans une action commune de 1996 (96/588/PESC)[772], l'Union débute par se fixer un objectif précis, celui d'une interdiction générale des mines antipersonnel, ensuite un rappel de l'importance du respect par ses Etats membres de la Convention de 1980 concernant l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que son PII. Une mesure plus opérationnelle intervient dans le titre III de l'action commune[773], introduisant une obligation de coopération internationale concernant l'opération de déminage. Dans cette optique, la Convention d'Ottawa de 1997 va susciter une autre action commune (97/817/PESC) complétant celle de 96. Dans celle-ci, il est question d'aller plus loin de ce qui fut prévu par la Convention d'Ottawa, comme l'article 3 de l'action commune qui prévoyait la mise en place d'un moratoire commun concernant les transferts des mines antipersonnel, interdisant aux Etats membres de procurer des licences relatives aux transferts de

[768]Action commune du 17/12/1998, JO L 009 du 15/01/1999, pp. 0001-0005.
[769]JO L191/1 du 19/07/2002.
[770] Disponible sur : http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%205319%202006%20INIT
[771]Conclusions du Conseil sur l'adoption d'une stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions. Disponible sur : http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13581-2018-INIT/fr/pdf
[772]JO L 260 du 12/10/1996.
[773]Notamment dans les articles 6,7 et 7 de l'action commune.

technologies, permettant la fabrication des mines antipersonnel. Ce dernier exemple illustre au final parfaitement l'idée de l'action commune concernant le DIH. En interdisant certaines dispositions, et en orientant les Etats membres vers d'autres, l'UE semble s'inscrire dans une dynamique juridique favorisant l'affirmation du DIH. Ainsi, l'action commune 2008/487/PESC[774] adoptée par le Conseil qui vise à soutenir l'universalisation et la mise en œuvre de la convention sur les mines antipersonnel s'inscrit parfaitement dans ce cadre dynamique. Sans négliger la déclaration du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur les invalides civils de la guerre quant à la position commune, celle-ci va permettre également un renforcement du DIH par certains textes contraignants. Définie par l'article 15 du TUE, la position commune est le résultat de l'échange mutuel d'information concernant une question précise sur la politique étrangère et la sécurité pouvant engendrer des conséquences sur l'Union et tous ses Etats membres. Etant définies par le Conseil, ces positions communes ont force obligatoire sur les Etats membres, mais également sur l'ensemble de l'Union. Et c'est dans cette sphère juridique obligatoire que le DIH sera évoqué. La place grandissante du DIH dans ses positions communes est le résultat en réalité d'un rappel de l'Union aux Etats parties aux CA de leurs obligations conventionnelles (les CG), ou des principes du DIH. Ainsi, la position commune concernant les conflits des Grands Lacs consistait à encourager le Rwanda et toute partie impliquée dans le conflit (en République démocratique du Congo) à respecter le DIH[775]. Dans celle concernant le conflit en Afghanistan[776], après un rappel de l'importance du DIH, l'Union précisa sa volonté de participer à la promotion des DH. Les positions communes citent parfois le DIH de manière indirecte, ce fut notamment le cas lors de la position commune de l'Union relative aux lasers aveuglants[777]. En considérant ces armes comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, la position commune fait indirectement référence au DIH. Renvoyant clairement vers le respect de l'article 35, 38 et 48 du PAI des CG.

L'idée de préciser des stratégies d'action relatives à des nouvelles technologies dans le domaine des armes fait également partie de cette dynamique d'action. Comme la publication du document du parlement européen, en date de 2017 : « vers une position commune de l'UE

[774]JO L 165/41 du 26/6/2008.
[775]Les positions 2001/799/PESC et 2000/558/PESC.
[776]Position commune sur l'Afghanistan 1998/108/PESC du Conseil du 26/01/1998, JO L 32 du 6/2/1998.
[777]Position commune du 18/9/1995, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2, sur les lasers aveuglants, décision 95/379/PESC, JO L 227 du 22/9/1995, p. 0003.

sur l'utilisation des drones armés »[778], où des recommandations du point de vue du DIH sont précisées.

En consolidant le DIH, en lui octroyant une place importante dans les positions communes et en faisant de cette branche juridique un des objectifs de l'Union[779], cette dernière affirme que le développement du DIH ne peut se faire sans l'aspect répressif. Ainsi dans sa position commune concernant le conflit en République démocratique du Congo, l'Union « s*outient les travaux du Tribunal pénal international d'Arusha et notamment redouble d'efforts pour faire en sorte que tous les Etats livrent à celui-ci les personnes qu'il a inculpées de génocide et d'autres infractions graves au droit humanitaire international* »[780]. Pour l'Union, le volet répressif est un moyen important pour faire respecter le DIH, préservant de ce fait la paix et la sécurité. Ainsi dans sa position commune, l'Union affirme que « la mise en place de la CPI (…) constitue un moyen essentiel pour promouvoir le respect du droit humanitaire international »[781]. Dès lors l'UE décide de faire en sorte que le statut de Rome[782] soit accepté et approuvé par le plus grand nombre possible d'Etats, à travers les négociations et les débats politiques en interne ou avec les Etats tiers. Et également que la mise en œuvre du statut de Rome se fasse le plus rapidement possible. Ajouté au fait que l'Union a « activement contribué à la rédaction, à l'élaboration et à l'entrée en vigueur du statut de Rome »[783], le tout en consacrant une énergie considérable dans la promotion de l'universalité du statut de Rome[784]. Comme le démontre la position commune de l'Union (2003/444/PESC)[785], abrogée par la décision 2011/168/PESC[786] du Conseil du 21 mars 2011 réaffirmant la politique claire de soutien à la CPI. Ou encore, la résolution du Parlement européen du 17 novembre 2011 sur le soutien européen à la CPI[787] . En passant par l'accord négocié entre la CPI et l'UE

[778]Disponible sur : http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/578032/EXPO_STU(2017)578032_EN.pdf

[779]Position commune 2000/55/PESC du Conseil du 24/01/2000, JO L 021 du 26/01/ 2000 remplacée par la position commune 2001/56/PESC du Conseil du 22/1/2001, JO L 21 du 23/01/2001.

[780]L'article 4c positions 2001/799/PESC et 2000/558/PESC.

[781]Article 1 de la Position commune 2001/443/PESC du 11/06/2001, JO L 155 du 12/06/2001.

[782]Statut de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 à Rome par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des NU sur la création d'une cour criminelle internationale. Document ONU, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

[783]Doc. ONU, *Déclaration de la présidence de l'Union européenne au nom de l'Union européenne. Document d'information présenté par l'Espagne*, Commission préparatoire de la cour pénale internationale, New York, 8-19 avril 2002 ; 1er-12 juillet 2002, PCNICC/2002/INF/4, 18 avril 2002.

[784]I. MOULIER, « L'union européenne et les juridictions pénales internationales », in *L'Union Européenne et le Droit International Humanitaire*, sous la direction d'Anne-Sophie MILLET-DEVALLE, colloque, Nice 18-19 juin 2009. Editions A. Pedone, pp. 273-276.

[785]JO L150 du 18/06/2003, p. 67.

[786] JO L76 du 22/03/2011, p. 56.

[787] JO C153 du 31/05/2013.

concernant la coopération et l'assistance en date du 10 avril 2006[788]. Sans négliger l'inclusion du soutien de la CPI dans des accords commerciaux. Ou encore los des négociations d'adhésion d'un futur Etat membre. Le soutien à la CPI laisse apparaître une UE qui compte soutenir résolument cette Cour et qui est « déterminée à coopérer pleinement en vue de la prévention des infractions graves relevant de la compétence de la Cour, qui est une institution fondamentale contribuant à ce que justice soit rendue aux citoyens victimes des crimes les plus graves, lorsque cela est impossible au niveau national », comme le précisa la haute représentante sur la Russie et la CPI en date du 17 novembre 2016.

Rappelons que la répression des violations du DIH a toujours constitué un des objectifs recherchés par l'Union. Ainsi on se souvient déjà de la déclaration du CE en 1999, rappelant le fait que la responsabilité des auteurs de l'infraction devait impérativement être engagée[789]. Une responsabilité également soulevée lors des CA yougoslaves[790], ou encore du conflit au Rwanda[791]. La politique de l'Union tendait ainsi à mettre en lumière la responsabilité des auteurs d'infractions commises lors des CANI, élargissant ainsi le champ de la répression en matière de DIH, tout en établissant une *opinio juris* progressiste sur le sujet. Qui se concrétisera par la suite à travers la création des tribunaux pénaux *ad hoc*.
Précisons également l'importance pour les Etats de l'Union de veiller au respect du DIH en demeurant prudent à ne pas fournir les instruments de violations du DIH. d'où la position commune de l'Union sur les exportations d'armes[792]. Poussant les Etats à vérifier tout transfert ou exportation d'équipement militaire qui pourrait servir à commettre des violations du DIH[793]. Ainsi, la décision du 31 mai 2013 du Conseil portant sur la vente, le transfert, ou encore l'exportation à destination de la Syrie de tout équipement susceptible à des fins de répressions internes, rappelle aux Etats leur engagement de la position commune 2008/944.
Du renforcement des principes du DIH, à travers une politique déclaratoire, à la mise en place de textes contraignants, jusqu'à la cristallisation de nouvelles normes relatives à la criminalisation des violations du DIH, en passant par la mise en place d'instrument

[788] JO L115 du 28/04/2006.
[789]Déclaration du 25/3/1999 du Conseil européen de Berlin sur le Kosovo, conclusions de la présidence, *Bulletin de l'Union Européenne,* 3-1999, Partie III, p. 23.
[790]Déclaration du 11/12/1992, conclusions de la présidence, Conseil européen d'Edimbourg, Annexe 1 à la partie D, pt. I. 85, *Bulletin des Communautés Européennes* 12-1992, p. 41-42.
[791]Décision 94/697/PESC du Conseil du 24/10/1994, *Bulletin de l'Union Européenne,* 10-1994, p. 1.3.4, p. 54.
[792]Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre, définissant les règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, JO L335, 13 décembre 2008.
[793]C. STIERNON. Commerce des armes et responsabilité internationale des Etats exportateurs*, Note d'Analyse du GRIP*, 30 mars 2017, Bruxelles. pp. 6-7.

opérationnel pour la promotion du respect du DIH (*les lignes directrices*), l'UE semble affirmer sa volonté de « contribuer à la paix, à la sécurité …, et à la protection des droits de l'homme »[794], et au développement du DIH, par des procédés qui lui sont propres. Affirmant ainsi une certaine autonomie dans sa diplomatie humanitaire.

Qu'elle concerne les sources écrites non conventionnelles, internationales, régionales, ou le recours stratégique à la coutume, la diplomatie humanitaire s'inscrit ainsi dans une dynamique œuvrant à la rénovation des sources du DIH. Et si la diversification des sources de ce dernier apparaît comme une étape cruciale de cette rénovation, l'élargissement des sources du DIH vers d'autres branches juridiques, représentera à son tour un domaine important pour la diplomatie humanitaire.

[794]M. VEUTHEY, « L'Union européenne et l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire », *op. cit.* p. 214.

Chapitre 2

La diplomatie humanitaire relative à l'ouverture des sources du DIH au DIDH

L'analyse de la diplomatie humanitaire relative à l'élargissement des sources du DIH au DIDH, suppose un rappel historique concernant l'origine de la rencontre[795] entre ces deux corpus juridiques, présentant d'importantes différences. Temporelles tout d'abord, la limitation des moyens et méthodes de guerre remontent à l'Antiquité[796] tandis que le DIDH n'a pas des origines aussi lointaines[797], ne s'étant développé qu'après la Seconde Guerre mondiale. Le DIH et le DIDH visent à protéger les individus[798]. De cela découlent quelques conséquences fondamentales. Ainsi, est considéré comme un autre point commun entre les deux régimes, le caractère impératif de certaines protections fondamentales précisées par les deux régimes[799]. De ce fait la nature impérative de ces normes dites fondamentales, communes au DIH et au DIDH, le caractère *erga omnes* des obligations imposées par ces normes[800], indépendamment du principe de réciprocité, constitue un élément transversal[801].

---

[795]G. GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, Editions A. Pedone. 2013. 614 pp. R. KOLB, « Aspects historiques et philosophique de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme », *in Canadian Yearbook of International Law*, vol. 37, 1999, pp. 57-97.

[796]E ; DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 38. R. KOLB, *Ius in bello : le droit international des conflits armés*. *Précis,* Bale/ Genève /Munich, Helbing, Lichtenhahn, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 299. §§18 et ss.

[797]M. VILLEY, *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 1983, note 18, p. 81 et ss. Et 105 et ss. M. EL KOUHENE, *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp.1-8. Pour les origines historiques et philosophiques du DIH, voir : G. HAARSCHER, *Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1993, p. 168. P. G. LAUREN, *The evolution of International Human Rights,* University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 2003, p ; 397. Ou encore, P. HAYDEN, *The philosophy of h-Human Rights*, Paragon House, New York, 2001, p. 685. C.DROEGE, « Elective affinités ? Human rights and Humanitarian Law », *Review of the Red Cross*, vol.90, n°871, September 2008, p 2.

[798]J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire,* Editions A. Pedone, 2012, p. 81. Pour ce qui est des origines historiques et philosophiques des DH et du DIH, voir : A. S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Droit humanitaire et droit de l'homme : la protection de la personne en période de conflit armé*, Genève, Institut universitaire des Hautes Etudes Internationales, 1980, pp 21-34. Ou encore, R. KOLB, « Aspects historiques et philosophique de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme », *op. cit*.

[799]Certaines normes fondamentales ont été identifiées comme étant au sommet de la hiérarchie des normes du DI, tel que certaines règles élémentaires relatifs à la protection contre la violence et toute violation contre l'intégrité de la personne. Des valeurs communes entre le DIH et le droit international des droits de l'homme.

[800]Selon le groupe d'étude de la Commission du droit international : « (l)a plupart des obligations *erga omnes,* (mais pas toutes) ont pris naissance dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire », voir, Commission du droit international, fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification de l'expansion du droit international -*Rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international établi sous sa forme définitive par M. koskenniemi,* A/CN.4/L.682, du 13 avril 2006, §. 391. La remarque faite par Fitzmaurice relative au fait que « …les traités relatifs aux droits de l'homme (et) les traités de droit humanitaire (…) constituent ne catégorie spéciale d'instruments non bilatéraux (de type « intégral » ou « interdépendant ») qui ne peuvent fonctionner en faisant appel aux mêmes techniques que les traités « ordinaires » créateurs de relations bilatérales », fut approuvé par le groupe d'étude. Voir § 493 de l'étude.

[801]*Ibid.*, § 391.

Une autre particularité commune tient au caractère dérogatoire de ces deux branches du DI. L'exemple type à ce niveau concerne les réserves aux traités[802]. Malgré ces similitudes, le DIH et le DIDH ne doivent pas être confondus, et cela pour différentes raisons. La première réside dans le fait qu'en ne protégeant qu'une catégorie de personne, le DIH produit des effets entre les parties en CA, alors que le DIDH réglemente les relations entre un Etat et tout individu[803] relevant de sa juridiction. Ainsi du point de vue d'application *ratione personae*, les deux régimes sont différents[804]. La deuxième observation concerne le fait que le DIH s'applique exclusivement dans les situations de CA, alors que le DIDH fut conçu pour répondre aux droits des individus en temps de paix, avec la possibilité de suspendre quelques droits en cas de nécessité[805]. Ce qui met en évidence une autre différence du point de vue de leur application *ratione temporis*. Enfin, une dernière observation peut être dérivée de la précédente, *ratione loci,* le DIH ne s'appliquant qu'aux territoires occupés ou en conflit, alors que le DIDH va concerner la protection de l'individu sur le territoire de l'Etat concerné. Ajouter à cela, le fait que le DIH doit composer entre nécessité militaire et principes humanitaires. Alors que le DIDH ne connaît pas cette pression d'équilibre. Nous pouvons également soulever une différence relative aux normes. En mettant de côté le fait que le DIH énonce des règles précises[806] et que le DIDH se dirige vers des règles générales[807], le DIH impose des obligations aux Etats, tandis que le DIDH donne des droits aux individus. Le premier est donc un droit objectif, et le second est subjectif[808]. Ainsi, mis à part leur « idéal humaniste »[809], les fondements théoriques du DIH et du DIDH avaient peu de choses en commun[810]. Ils demeurent de ce fait définis comme deux régimes spéciaux[811] et autonomes du DI[812], soulevant la question de la *lex specialis*. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de*

[802]Pour ce qui est des réserves aux traités protégeant les DH, voir, *le rapport du groupe de la Commission du droit international sur la fragmentation du droit international, op.cit.* §53-54.
[803]*Ibid.*, § 15.
[804]Voir sur cette question, *Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary General,* 25 January 2005, § 143, disponible sur : www.un.org/news/dh/sudan/com_inq_darfur.pdf
[805]Il est question ici des droits dérogeables. J. PICTET, *Humanitarian Law and the Protection of War Victims*, Leiden, Martinus Nijhof, 1975, p.15.
[806]Le DIH est initialement conçu pour les militaires, d'où la précision de ces dispositions.
[807]W. ABRESCH, « A human Rights Law of International Armed Conflict : The European Court of Human Rights in Chechnya », *in European journal international Law*, vol. 16, n°4, pp. 741-767.
[808] G. GAGGIOLI, *op. cit*. p. 27.
[809] C. DROEGE, *op. cit*, p 2.
[810] *Ibid.* p. 19.
[811]Concernant le fait que le DIH et le DIDH demeurent deux régimes juridiques différents, le groupe d'étude de la Commission du droit international sur la fragmentation du DI a noté que « chaque ensemble des règles ou « régime » s'accompagne de ses propres principes, de son propre savoir-faire et de sa propre « éthique », laquelle ne s'apparente pas forcément à celle des spécialisations voisines », *Rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international*, *op. cit,* § 15.
[812]*Ibid.* §129.

l'arme nucléaire, de1996[813], la CIJ précisait qu'en cas de CA, il fallait se référer à la *lex spécialis,* à savoir le DIH. Même s'il était question dans cet avis d'analyser si les DH[814] interdisaient l'emploi de l'arme nucléaire dans des situations de CA. Une réponse qu'elle reprendra en 2004, concernant son avis sur le *Mur*[815].Cependant, dans l'arrêt *République démocratique du Congo contre Ouganda*[816], et sans explication, la CIJ ne fit nullement référence au principe de la *lex specialis*. La solution de la *lex spécialis* envisagée par la CIJ dans son avis sur la *licéité de l'arme nucléaire*, et celui relatif au *Mur* est considérée par certains juristes[817] comme une solution manquant de clarté. Selon Gloria GACCIOLI[818] la solution envisagée par la Cour dans ces deux avis peut être interprétée de deux manières différentes : soit comme une solution générale, puisqu'il s'agit de considérer le DIH dans son ensemble, comme une *lex specialis* par rapport au DIDH. Une idée critiquée[819], particulièrement lorsque certaines dispositions du DIH renvoient elles-mêmes à l'application du DIDH, démontrant ainsi la capacité de certaines de ces règles à régir en cas de guerre des situations de manière plus précise que le DIH[820]. La deuxième manière d'interpréter les avis de la CIJ, serait de se placer dans une vision plus spécifique. En effet, on pourrait considérer

---

[813]CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi de d'armes nucléaires*, avis consultatif, du 8 juillet 1996. CIJ Recueil 1996, p. 226, par.25. Cette dernière stipule : « *(e)n principe, le droit de ne pas arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la lex specialis applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privatisation arbitraire de la vie. Ainsi, c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du pacte lui-même, que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un conflit armé doit être considéré comme une privatisation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du pacte* ». V. GOWLLAND-DEBBAS, « The Relevance of paragraph 25 of the ICJ's Advisory Opinion on Nuclear Weapon », *American society of International Law Proceedings*, 2004, pp. 358-363. Voir également, au sujet de la distinction entre le droit international des droits de l'homme et le DIH, la conception du CICR sur la question : la déclaration du président du CICR, J. KALLENBERGER, UNCHR, 60ème Congrès annuel, du 17mars 2004 ; « The invocation of International Human Rights Law by the International Committe of the Red Cross », DOCT:/63-2006/1, du 25 août 2005. Ou encore l'étude du CICR sur le droit humanitaire coutumier : J-M HENCKAERTS, L. DOSWALD-BECK, *Custommury International Humanitarian Law*, *Volume1, Rules,* Cambridges, CUP, 2005, P. xxxi.

[814]Dans cet arrêt, il était question d'analyser en particulier le droit à la vie (protégé par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[815]CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.* Avis consultatif du 9juillet 2004, CIJ Recueil, 2004, p. 136. Par. 106. Dans cet avis, sa confirmation apparaitra plus générale, puisque la cour va estimer que les conventions relatives aux DH ne cesseront pas de s'appliquer en cas de CA, sauf exception (les clauses dérogatoires, tel que l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

[816]CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 Décembre 2005.

[817]Voir à ce sujet, A. LINDROOS, « Addressing Norm Conflicts in a Fragmanted legal system : The doctrine of lex specialis », *in Nordic Journal of International Law*, 2005, p 42. *Report of the Expert Meeting on the Right to Life in Armed Conflicts and Situations of Occupation*, organised by the University Centre for International Humanitarian Law, Geneva convened at the International Conference Centre, Geneva, du 1er au 2 septembre 2005. p.10 et 19.

[818]G. GAGGIOLI, *op. cit*. pp. 44-49.

[819]A. LINDROOS, *op. cit*. p. 28.

[820]Tel que l'article 3 commun aux CG, et plus précisément dans son paragraphe1 d, qui fait référence aux garanties judiciaires, sans oublier le paragraphe 8 de l'article 75 du PAI aux CG.

que la Cour s'est orientée vers l'utilisation de la *lex specialis* uniquement en fonction des cas qui lui ont été exposés. Ainsi dans l'avis concernant la *licéité des armes nucléaires,* la Cour précisa que c'est pour répondre à la question de savoir si l'utilisation de l'arme nucléaire peut être contraire ou non au droit à la vie, garantie par le Pacte[821], que le DIH fut considéré comme la *lex specialis*[822]. De ce fait, la Cour ne néglige pas le DIDH, puisqu'elle qualifie le DIH d'une *lex specialis,* complétant le DIDH dans ces situations de CA[823]. Certains évoqueront une « humanisation »[824] des règles relatives aux DH applicables lors des CA. Au final, l'utilisation de la notion *lex specialis* peut paraître non appropriée dans ce genre de situation[825], où l'idée est de montrer cette complémentarité entre les deux régimes, entraînant ainsi une application simultanée lors des CA. L'utilisation de la *lex specialis* peut ainsi être considérée comme une « approche systémique fournissant une signification harmonieuse à deux types de règles de droit applicables »[826]. Ainsi, dans son avis de 1996 relatif *aux armes nucléaires*, le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa vie a été interprété dans le cadre du DIH. Il en va de même en ce qui concerne son avis sur le *Mur*[827]. Les critiques de la notion de la *lex specialis* constituent peut-être la raison qui entraînera la CIJ à ne pas s'y référer dans l'affaire concernant la *République démocratique du Congo contre Ouganda*[828]. Ainsi l'idée probablement voulue par la CIJ demeure seulement le fait d'énoncer que le DIH est plus spécifique dans des situations de CA, sans empêcher l'application du DIDH[829]. Un dépassement de la notion *lex specialis*, démontrant un rapprochement jurisprudentiel et la complémentarité entre les deux régimes lors des situations de CA[830]. En conséquence de cette

[821]L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
[822]CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi de d'armes nucléaires*, avis consultatif, *op. cit.* §25.
[823]Cette technique fut également utilisée par la Cour européenne des droits de l'homme, lors des affaires *Issaieva c. Russie,* CEDH, Issaieva *I et II,* 24 février 2005.
[824]J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *op.cit.* p. 88.
[825]Y. NAQVI, « Droits de l'homme », *Droit international humanitaire un régime spécial du droit international ?* sous la direction de Raphael Van STEENBERGHE, Bruylant Bruxelles, 2013, p. 229.
[826]*Ibid*, p. 244.
[827]Selon ses termes : « les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit humanitaire », CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op.cit.* § 106.
[828]CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, §216.
[829]Le Comité des droits de l'homme semble également avoir adopté la même approche que celle de la CIJ. En considérant que si le DIH est qualifié de *lex specialis,* cela ne signifie pas que le DIDH disparaît, mais plutôt que le DIH peut être utilisé pour interpréter les droits contenus dans les Pactes. Comité des droits de l'homme, « Observation générale n°29. Etats d'urgence (article 4) », CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 24 juillet 2001, §3 : « Pendant un conflit armé, international ou non, les règles du droit international humanitaire deviennent applicables et contribuent, outre les dispositions de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, à empêcher tout abus des pouvoirs exceptionnels à un Etat ».
[830]D. LOCHAK, « L'humanitaire et les droits de l'homme et le politique », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, Année 2003 Volume 72 Numéro 1 pp. 53-6.

complémentarité, les juridictions[831] ont souvent interprété les conventions des deux branches en utilisant la méthode d'intégration systémique entre le DIH et le DIDH. L'exemple le plus frappant est l'affaire *AL-Jedda*[832] qui concernait la détention d'un citoyen de nationalité britannique et irakienne par les forces armées du Royaume-Uni, sur le territoire Irakien. La détention a duré six mois, sans inculpation du concerné. Pour la Cour d'appel britannique ainsi que la House of Lords, cette disposition ne viole pas les droits du demandeur[833], l'argument des deux juridictions fut que cette mesure était autorisée par un mandat des NU afin de restaurer et maintenir la paix et la sécurité en Irak[834]. Pour la CEDH, la résolution du CS ne devait nullement porter atteinte au droit à la liberté, précisé par l'article 5[835] de la Convention européenne des DH. Pour la Cour la résolution du CS présumait que les Etats mandatés pour cette mission de paix et de sécurité devaient agir dans le respect « … du droit international relatif aux droits de l'homme). La Cour a cherché ainsi, à maintenir « une unité du système juridique »[836], en démontrant une intégration systémique des normes relevant des règles du DIH et celles des DH. Une coexistence confirmée par l'arrêt Hassan contre le Royaume-Uni[837] du 16 septembre 2014. Si le DIDH et le DIH sont deux régimes distincts, d'origines, de développements, et de contenus de protections humaines différents, le point commun demeure la protection des êtres humains. Et les deux régimes se sont au fil du temps rapprochés, de par l'influence de la doctrine[838] et de la jurisprudence[839]. Mais la diplomatie

[831]Voir à ce sujet, *Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples*, *République Démocratique du Congo c ; le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda,* décision du 29 mai 2003, n° 227/99.
[832]*The Queen (on the application of Hilal Abdul-Razzaq Ali Al-Jedda*) v. Secretary of State of Defence, jugment du 12 août 2005, affaire n° CO/3673/2005, (2005) EWHC 1809 (Admin).
[833]En vertu de *l'Human Rights Act* de 1998.
[834]En vertu de la Res.1546 du CS.
[835]L'article 5 stipule que : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ; e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
[836]Y. NAQVI, *op.cit.* 256.
[837]N. HERVIEU, « La jurisprudence européenne sur les opérations militaires à l'épreuve du feu », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 20 octobre 2014, consulté le 04 novembre 2018. URL : http://journals.openedition.org/revdh/890 ; DOI : 10.4000/revdh.890
[838]Y. NAQVI, *op. cit,* R. KOLB*, op.cit. ;* D. LOCHAK, *op.cit. ;* G. GAGGIOLI, *op. cit*.
[839]CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi de d'armes nucléaires*, avis consultatif, du 8 juillet 1996. CIJ Recueil 1996, *op. cit ;* CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Avis

humanitaire a joué également un rôle dans ce rapprochement. En effet, les différents CA liés à la décolonisation, ajouté à cela la guerre froide[840], ou encore la guerre des Six Jours[841] qui posera le problème du respect du DIH dans les instances onusiennes, vont tous susciter l'intérêt des NU pour les CA. La suite est bien évidemment connue, à savoir la première référence onusienne au DIH, à travers la résolution du CS[842]. Ainsi, le contexte international devient idéal, pour les négociations humanitaires qui devront composer avec cette approche complémentaire entre le DIDH et le DIH (section I). L'utilisation de l'approche d'intégration systémique entre les deux branches par des juridictions[843] donnera une autre dimension de la relation entre le DIH et le DIDH, à savoir l'harmonisation des normes des deux disciplines, en démontrant une compatibilité entre leurs règles régissant une situation précise. Le développement de certaines situations[844] augmentera le souci d'intégration systémique des normes relevant de ces deux corps de règles distincts. Ainsi, il sera nécessaire pour les négociations humanitaires d'intégrer cette approche afin de mettre en place des normes en conformité avec les deux disciplines (section II).

consultatif du 9juillet 2004, CIJ Recueil, 2004, *op. cit* ; CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 Décembre 2005, *op. cit*.

[840]Selon certains auteurs, comme Robert KOLB, ou encore Yoram DINSTEIN, le fait d'être dans une situation ne précisant pas si l'on se trouve en état de guerre ou de paix, telle que la guerre froide a contribué à rapprocher le droit international des droits de l'homme du DIH. Voir, Yoram DINSTEIN, *War agression and Self-Defence,* Cambridge Grotius, 1988, p.19 ; Robert KOLB, « Aspects historiques et philosophique de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme », *op.cit.,* p.64.

[841]La guerre des six jours conduira Israël a occupé de nombreux territoires palestiniens, K. J. PARTSCH, « Human Rights and Humanitarian Law », *in Encyclopedia of Public International Law,* Amsterdam/New York/Oxford, North-Holland Publishing Company, vol. 8, 1989, p. 293.

[842]La Res. 237 du CS de 1967.

[843]L'affaire *Al-Jedda* de la CEDH, *op, cit. Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples*, *République Démocratique du Congo c ; le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda, op.cit.*

[844] Le meilleur exemple concernant cette évolution est celui relatif aux négociations du statut de Rome. Celui-ci ayant fondé la CPI, il lui impose ainsi son application, l'application des règles relatives aux crimes et de tout droit conforme au droit international des droits de l'homme. En précisant que les règles relatives aux crimes, concernent ceux qui se déroulent lors des conflits armés, ainsi la CPI devra interpréter les dispositions du DIH de manière systémique avec les droits de l'homme.

Section I. Des négociations humanitaires relatives à une approche complémentaire du DIH et du DIDH

Dans le rapprochement qui s'est effectué entre le DIH et le DIDH, ce sont les négociations relatives aux CG (§1) qui feront, et de manière assez involontaire, le premier pas vers le DIDH. Ces dernières négociations vont, timidement, faire glisser le DIH d'un domaine purement interétatique vers une réglementation des CA internes, à travers la mise en place des dispositions de l'article 3 commun aux CG. Mais le rapprochement le plus concret entre les deux disciplines, démontrant la complémentarité existante entre le DIH et le DIDH, se fera lors des négociations humanitaires relatives aux PA aux CG (§2), largement inspirées par le DIDH[845].

§1. L'ouverture aux DH dans les négociations relatives aux CG

Etudier la prise en compte de la complémentarité entre le DIH et le DIDH par la communauté internationale exige de s'interroger sur les raisons d'une telle complémentarité, ou plus précisément sur les origines de cette complémentarité du point de vue de la diplomatie humanitaire. L'adoption d'instruments internationaux relatifs aux DH, tels que la DUDH de 1948[846], ou encore la Convention européenne des DH de 1950[847], sans oublier le Pacte international aux droits civils et politiques de 1960[848], ont tous contribué à préciser l'idée

[845]H-P GASSER, « International Humanitarian Law and Human Rights Law in Non-International Armed Conflict : Joint Venture or Mutual Exclusion ? », *in German yearbook of International Law,* vol.45, 2002, pp. 149-165.

[846]« Déclaration universelle des droits de l'homme », *Revue théologique de Louvain,* 1974, vol.5, n°1, pp. 117-122. Concernant les travaux préparatoires de la Déclaration, voir, A Eider et al. (ads.), *The Universal Declaration of Human Rights: A Commentary*, Oslo, 1992, p. 3. R. CASSIN, « La déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *Revue international de droit comparé,* vol. 7, n°3, 1955, pp. 641-643. Voir également, Economic and Social Council, *Bibliography on the Protection of Human Rights,* E/CN.4/540 (1951), pp. 36-40.

[847]La convention européenne des DH, appelée également la convention de sauvegarde des DH et des libertés fondamentales, est un traité international signé par les Etats membres de la CE, le 4 novembre 1950, la convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle se réfère à la DUDH, qui fut proclamée par l'AG des NU le 10 décembre 1948. Voir, G. COHEN- JONATHAN et J-F. FLAUSS, « Cour européenne des droits de l'homme et droit international général », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 51, n°1, 2005, pp. 675-698. J. L SAURON, A. CHARTIER, L. REGUER-PETIT, *Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme : une analyse complète des jurisprudences de la CEDH*, Gualino, Lextenso Editions, 2014, 474 pp. M. BOUMGHAR, *Les valeurs morales dans les travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme, Morales et droits européens*, Editions A, Pedone, 2015, pp. 13-30.X. AUREY, « Déclaration universelle des droits de l'homme et conflits armés : de la fragmentation à la complexité ». Disponible : https://www.unicaen.fr/puc/images/crdf0705aurey.pdf

[848]Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fut adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'AG des NU dans sa résolution 2200 A (XXI). Le Pacte est entré en vigueur après la ratification de 35 Etats le 23 mars 1976. Le Pacte est en principe applicable directement par les juridictions des Etats signataires.

importante que toute personne a le droit à la jouissance des DH en temps de paix, mais également en temps de guerre. Malgré cette notion déjà bien ancrée au sein de la communauté internationale, les négociations relatives aux CG ne montrent qu'une timide référence aux DH. En effet, les travaux préparatoires des CG ne contiennent qu'une référence indirecte aux DH, ce qui peut s'expliquer par deux raisons.

Tout d'abord, le fait que ces négociations relatives aux CG soient intervenues après la Seconde Guerre mondiale[849], période à laquelle les DH sont entrés dans la sphère internationale, ce qui ne laisse pas beaucoup de recul à cette nouvelle branche de DI pour devenir complémentaire avec l'une des plus anciennes branches de DIP. Robert KOLB parle d'une branche « trop peu développée pour faire l'objet d'analyses qui supposent une sphère d'application mieux assise et une élaboration technique plus poussée »[850]. Ensuite, ces négociations relatives aux CG sont intervenues avant la Conférence des DH de Téhéran, moment clef pour les DH[851], qui mettra fin à la méfiance de l'Organisation universelle à l'égard du DIH, en permettant l'adoption de nombreux textes relatifs à la protection des DH dans les CA.

Au-delà de ce climat international et de manière plus technique, l'orientation diplomatique des négociations relatives aux CG vers une référence discrète et timide des DH, peut à son tour s'expliquer par le fait que seule la protection des droits de certaines catégories de personnes (blessés, prisonniers, civils…) en temps de guerre, est visée. Sans négliger le fait que l'adoption de la DUDH de 1948 était encore dans l'esprit des négociateurs des CG. Celle-ci étant assez générale dans sa protection en temps de paix, il n'était donc pas nécessaire de

---

Soulignant qu'à cette époque, la DUDH fut en quelque sorte concrétisée par l'adoption de deux traités, en raison de l'affrontement idéologique de l'époque, entre les Etats socialistes qui considéraient les droits économiques, sociaux et culturels étaient la base de tous les DH, alors que les Etats occidentaux considéraient les droits civils et politiques constituaient les véritables DH. Voir, W. A. SCHABAS, *Le droit à l'égalité et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Race, femme, enfant, handicap : les conventions internationales et le droit interne à la lumière des enjeux pratiques du droit à l'égalité,* Yvon Blais, 2010, pp. 27-42. Voir également, L. HENNEBEL*, La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle,* Bruylant, 2007, 582 pp.

[849] Voir à ce sujet, D. SCHINDLER, « Le comité international de la Croix Rouge et les droits de l'homme », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°715, janvier-février 1979, p.3. Voir également, C. SWINARSKI (éd.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge/Studies and essays on international humanitarian Law and Red Cross principles, en l'honneur de/in honour of Jean PICTET*, CICR/Martinus Nijhoff, Genève/La Haye, 1984, p. 793.

[850]R. KOLB, « Relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme- Aperçu de l'histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* n°831, 30/09/1998. Disponible : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfm2.htm

[851]Res. XXIII, « Protection des droits de l'homme en cas de conflit armé », adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 12 mai 1968. L. DOSWALD-BECK, S. VITE, Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, *Revue internationale de la Croix Rouge*, n°800, 30 /04/1993. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfmf.htm

revenir sur un domaine qui n'était pas celui des CG, destinées à couvrir des protections des catégories de personnes en temps de CA. Cependant, la mention des DH aussi elliptique qu'elle fut lors des négociations relatives aux CG était tout de même présente, suscitant le plus souvent des divergences de positions entre les négociateurs.

Ce fut par exemple le cas concernant le préambule des conventions : certains représentants voulaient y mentionner un appel à la divinité[852] comme le représentant du Saint-Siège, pour d'autres, tel que le représentant australien, un simple renvoi au préambule de la DUDH suffirait. Ce fut au final une référence à un « droit humain »[853] qui fut choisie pour le préambule. Le débat sur la question du préambule et les nombreux rappels aux DH laissent néanmoins apparaître une première étape sur la future complémentarité entre le DIH et les DH.

La question de la protection des populations en territoires occupés a elle aussi soulevé des débats lors des négociations. En effet, pour la plupart des représentants, et en particulier le représentant du Mexique[854], la puissance occupante ne pouvait en aucun cas porter des modifications concernant la législation du territoire occupé, sauf si celle-ci est contraire au principe de la DUDH.

Un autre point démontrant le rapprochement des deux branches est l'article 3 commun aux CG[855], qui fait également référence aux DH[856]. Avec cet article commun, les CG auront permis la mise en place d'une « révolution juridique »[857]. C'est en effet la première fois que l'on retrouve dans une disposition du DIH la possibilité d'une réglementation de la conduite d'un Etat vis-à-vis de ses propres ressortissants. Et lors des négociations, le Comité spécial de la Deuxième Commission de la Conférence proposa pour la convention relative aux prisonniers, un alinéa supplémentaire mentionnant que si une personne ne pouvait bénéficier des garanties de la convention, les principes de DH[858] devaient alors s'appliquer. Cette proposition marquait de manière claire la complémentarité des deux branches. Le président de

---

[852]Voir les *Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949*, tome II, section A, p.160.

[853]*Ibid.* pp. 797 et 676 et suivant.

[854] *Ibid.* tome II, section A, p. 655.

[855]Comme le rappelle G. CAGGIOLI, l'article 3 est une démonstration précise d'un rapprochement du DIH vers le DIDH, puisque le DIH « quitte le domaine purement interétatique dans lequel il était autrefois confiné, …et s'impose, à travers l'article 3 commun, dans les conflits internes, « chasse gardée » des DH », voir G. CAGGIOLI, *op.cit.* p. 28.

[856]On retrouve le droit à la vie, le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture, ainsi que d'autres traitement inhumain.

[857]Commentaire publié sous la direction de Jean S. Pictet, *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I), Genève*, 1952, note 337, article 1, p.28.

[858]*Ibid*. note 19, p.455. Cette référence est une sorte de clause de Martens. Voir également, Voir à ce propos les remarques critiques de GARDNER (Royaume-Uni), *ibid.,* p. 398, et la réponse de COHN, Actes, supra (note 19), tome II, section B, pp. 260-261.

la Conférence Max PETITPIERRE évoquait lors de la cérémonie de signature un idéal commun[859] pour les CG et la DUDH.

Pour la doctrine[860], le contenu de l'article 3 commun aux CG et ses règles concernant le traitement minimal lors des CANI[861] est incontestablement un texte rapprochant son contenu des garanties fondamentales des DH[862], même si les travaux préparatoires, de ce qui deviendra par la suite la version finale de l'article 3 commun, ne font pas référence à la DUDH ou même au DH[863]. Cependant les travaux préparatoires des CG[864] indiquent que les Etats étaient d'accord sur le fait qu'il était important d'envisager une disposition garantissant les principes humanitaires durant les CANI, mais aucun lien avec le DIDH ne fut envisagé. Ce qui n'empêchera pas de trouver dans les dispositions finales des conventions, quelques références aux DH. Si les plus fréquentes se trouvent dans *la quatrième Convention,* dans *la première Convention*[865], relative aux malades et blessée sur terre, il fut accordé toute la protection nécessaire à ces blessés et malades afin qu'ils puissent bénéficier de leur droit inaliénable[866]. Celui de bénéficier des soins et des traitements nécessaires à leurs états de santé. Pour cela, les Etats ont également précisé la protection du personnel sanitaire. Dans *la deuxième*

---

[859]*Ibid.* p.541.

[860]R. KOLB, *op.cit.,* note 17, §157 ; El KOUHENE, *op.cit.,* note, A. S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *op.cit.* note16, pp 116-117.

[861]L'article 3 commun aux quatre Convention est considérée comme un « minimum de règles impératives », selon PICTET, *Commentaire CICR CGI, op.cit.,* « article 3 », p. 50.

862 W. A. SOLF, « Human rights in armed conflict: Some observations on the relationship of human rights law to the law of armed conflict », *in H. H. Han (ed), World in Transition: Challenges to Human Rights, Development and World Order,* Washington, 1979, p. 43. S. JUNOD, « Les droits de l'homme et le Protocole II », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n° 743, septembre-octobre 1983, p. 256. Voir également, J.A.C. GUTTERIDGE, « The Geneva Conventions of 1949 », *British Yearbook of International Law*, vol. 26, 1949, p. 300. (Traduction CICR). Et, H. MEYROWITZ, « Le droit de la guerre et les droits de l'homme », *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger,* vol. 88, 1972, p. 1104. Ou encore, R. QUENTIN BAXTER, « Human rights in war », *Bulletin of the American Academy of Arts and Sciences*, vol. 31, 1977 p. 101. A. S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *op.cit.* note16, pp 116-117.

[863]On parle en effet dans ce cas de traces implicites relatives au droit international des DH, voir à titre d'exemple, *les travaux préparatoires des Conventions de Genève, vol II*, section B : la Déclaration du représentant de la France, dans la page 10 : « The Conference at Stockholm had been mainly concerned with the protection of the rights of individual », dans la page 47 : « The Frensh Delegation drew attention to the need of humanizing all forms of armed conflict. ».

[864]Voir, *les travaux préparatoires des Conventions de Genève, vol II*, section B : la délégation de l'URSS, dans la page. 43 : « He noted that the delegations seemed to be in agreement to apply the humanitarian principles of the Convention in cases of armed conflict wich were not of an international character. »

[865]Voir, Convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en compagne, 12 août 1949. Texte intégral. Disponible sur : www.icrc.org/dih.nsf/full/365?opendocument

[866]Article 7 et *Commentaire Convention I*, Commentaire publié sous la direction de Jean S. Pictet, *La CG pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I), Genève,* 1952 *; La CG relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III), Genève*, 1958 ; *La CG relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV),* Genève, 1956.p. 90 ; Et article 7 et *Commentaire Convention III,* p. 97 ; Article 8 et *Commentaire Convention* IV, p. 85.

Convention[867], relative aux malades, blessés et naufragés des forces armées sur mer, il fut envisagé l'importance pour ces catégories de personnes de disposer de droit qui leur est propre. Et dans *la troisième CG*[868] relative aux prisonniers, les Etats se sont accordés sur la précision de l'internement de ces prisonniers, dans le respect de la vie et de la dignité humaine, comme le droit à un logement convenable (article 25), aux soins médicaux nécessaires à leurs états de santé (article 30), le droit de pratiquer sa religion dans les camps d'emprisonnement, ou le droit de bénéficier d'une procédure pénale respectant les valeurs humaines[869].

Dans *la quatrième Convention*[870] concernant les civils, au-delà du fait que les représentants de certains Etats[871] souhaitaient que le préambule de celle-ci se rapproche le plus possible du texte de la Déclaration de 1948, les négociateurs ont prévu différents droits de la population civile lors des CA. Comme le traitement des personnes protégées en général[872], le droit de quitter le territoire au cours d'un CA (article 35), le droit au ravitaillement et à l'approvisionnement par la Puissance occupante (article 55), ou encore le droit à l'hygiène et à la santé publique (article 56), ou l'interdiction de toutes formes de tortures[873]. Sans oublier le droit pour tout interné de présenter à la puissance occupante ses requêtes ou plaintes[874] concernant le régime auquel il est soumis.

En absence d'une volonté expresse, les CG renvoient tout de même aux DH, à travers le concept de « droit individuel ». Développé après la Seconde Guerre mondiale, il poussera la communauté internationale à aller au-delà du concept interétatique, pour se rapprocher de la protection de l'individu. Ainsi les dispositions des CG[875] accorderont des droits individuels et impératifs.

---

[867]Voir, convention II de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949. Texte intégral. Disponible sur : www.icrc.org/dih.nsf/full/370?opendocument

[868]Voir, convention III de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949. Texte intégral. Disponible sur : www.icrc.org/dih.nsf/FULL/375

[869]Article 99 et *Commentaire Convention III*, p. 496 ; Article 71 et *Commentaire Convention IV*, p. 378, avec, en note 1, une référence à la Déclaration universelle.

[870]Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949. Texte intégral. Disponible sur : www.icrc.org/dih.nsf/full/380. Voir, J.A.C. GUTTERIDGE, « The Geneva Conventions of 1949 », *op. cit.* p. 327.

[871]De ALBA (représentant du Mexique), *Actes de la Conférence diplomatique de Genève* de 1949, p. 676 ; de Gouffre de la PRADELLE (représentant de Monaco), *ibid*., p. 677 ; COHEN-SALVADOR (représentant de la France), *ibid*., p. 681 ; NASSIF (représentant du Liban), *ibid.,* pp. 679-680. Voir aussi les observations du rapporteur, *ibid*., pp. 762-763.

[872]Article 27 et Commentaire convention IV, p. 215.

[873]Article 32 et Commentaire Convention IV, p. 240.

[874]Article 101 et Commentaire Convention IV, p. 466.

[875]Voir les exemples les plus importants à ce sujet, les articles 6/6/6/7 et les articles 7/7/7/8 des Conventions de Genève.

Il apparaît à travers ce cheminement la précision d'une idée déjà exposée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir que toute personne a droit à la jouissance de ses droits, aussi bien en temps de paix, qu'en temps de guerre[876]. Et le droit de Genève à travers ses conventions est la preuve d'une certaine complémentarité[877] existante entre ces deux branches juridiques, en dehors de toute volonté précise de la communauté internationale sur la question.

Il faudra attendre la Conférence de Téhéran[878] pour voir apparaître la question des DH directement liée aux CA. En effet, la Conférence constitue une véritable consécration en la matière, à travers sa fameuse résolution, mettant l'accent sur le fait que les CG[879] étaient trop anciennes, et que les Etats n'utilisaient pas les mesures adéquates pour faire respecter le DIH en toutes circonstances[880]. Dans cette prise en compte des DH durant les CA, il ne faudra pas négliger le fait que l'applicabilité des DH dans les CA peut être observée à travers l'introduction de *clause dérogatoire* dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[881]. À travers cette clause, il apparaissait évident pour les Etats que certains droits indérogeables puissent continuer à trouver application lors des CA, même si les travaux préparatoires du Pacte international ne donnent aucune indication sur les raisons de cette disposition dérogatoire. Cependant l'on connaît le rôle joué par la Grande-Bretagne dans cette influence, à travers sa proposition sur le sujet[882], qui s'étendra également aux négociations relatives à la Convention européenne des DH (article 15)[883] .

Le mouvement international des DH joua un rôle actif dans la négociation à travers une pression opérée aux NU. En effet, comme le précise A. MIGLIAZZA[884], le mouvement de

---

[876]Voir à ce sujet, » Fiche d'information No. 13, le droit international humanitaire et les droits de l'homme », *op. cit,* disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet13fr.pdf

[877]Pour aller plus loin, voir, C. DROEGE, « Droit de l'homme et droit humanitaire : des affinités électives », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* n° 871, 30/09/2008. Disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-871-p501.htm

[878]L. DOSWALD-BECK, S. VITE, *op.cit.* Note 7, les deux auteurs voient en cette conférence « le véritable tournant ». Ou encore, R. KOLB, *op. cit.* Note 2. R. KOLB, « Human Rights Law and Hmanitarian Law », *in Max Planck Encyclopedia of Public International Law* 2010, pp. 1-13.

[879]La résolution souligne que ce sont les conventions humaines, à savoir les conventions de la Haye et les CG sont incompatibles. *Résolution XXIII de la Conférence de Téhéran,* préambule, considérant n°6-8.

[880]*Ibid,* considérant n°8.

[881]Conformément à l'article 4 du Pacte International relative aux droits civils et politique, ces clauses dérogatoires se trouvent également dans l'article 15 de la convention européenne des DH, sans négliger la convention américaine des DH.

[882]Par sa proposition, la Grande Bretagne avait pour objectif de permettre à l'Etat de disposer d'un droit légitime, à savoir défendre l'application de certains droits « sacrés » en situation de guerre, ou durant des situations exceptionnelles menaçant la nation. Voir à ce sujet, G. GAGGIOLI, *op.cit.* p. 116.

[883]L. E. PETTITI, sous la dir. de, E ; DECAUX, P-H, IMBERT, *la convention européenne des droits de l'homme : Commentaire article par article,* Economica, 2ème édiction, ed. 1999, p. 492.

[884]A. MIGLIAZZA, « L'évolution de la réglementation de la guerre à la lumière de la sauvegarde des droits de l'homme », Volume 137, *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, note. 165, p.165.

sauvegarde des DH orienta les NU vers la fin d'un rejet de toute réglementation de la guerre, à travers la démonstration de « la nécessité d'assurer en toute circonstance les droits fondamentaux des individus et cela même durant un conflit armé »[885]. De ce fait, il n'était plus question d'ignorer le droit de la guerre, qui devint au final une des préoccupations des NU. La pression du mouvement international des DH et la conférence de Téhéran de 1968 vont constituer deux éléments marquant l'importance des DH durant les CA. Et conduisant ainsi vers la CDDH, après l'invitation de l'AG des NU au SG[886] à étudier, en collaboration avec le CICR, toutes les mesures nécessaires à prendre pour arriver à une meilleure application du DIH, et développer celui-ci[887]. À partir de là, l'intégration des DH dans les négociations relatives aux nouveaux instruments juridiques du DIH sera systématique. Les négociations relatives aux PA en sont la manifestation la plus tangible.

§2. L'impact de l'intégration des DH sur les négociations des PA aux CG

S'il ne s'agit pas de revenir sur l'origine et la nécessité de la mise en place des dispositions des PA des CG (voir *supra* la section II du Chapitre concernant *la diplomatie humanitaire relatif à la diversification des sources du DIH*) il faut tout de même rappeler que l'absence de définition précise du CANI (de l'article 3 commun aux CG)[888], et l'insuffisance de la protection de l'article 3 vont considérablement encourager les Etats à entrer en négociation[889], afin d'adopter des protocoles visant à améliorer la protection envisagée par l'article 3. Ainsi, l'origine des négociations relatives aux PA aux CG remonte, comme nous le savons déjà, à la Conférence internationale des DH tenue à Téhéran en 1968, marquant de ce fait le rapprochement du DIDH et le DIH[890].

---

[885]*Ibid*. note 49, p. 165.

[886]C'est en effet sur cette base que le SG des NU adoptera plusieurs rapports sur la question, le tout en étroite collaboration avec le CICR. *Rapports du Secrétaire général des Nations Unies : « Respect des droits de l'homme en période de conflits armés »,* du 20 novembre 1969, (A/7720) et du 08 septembre 1970, (A/8052).

[887]*Respect des droits de l'homme en période de conflit armé*, A/RES/2444 (XXIII), 19 décembre 1968, Préambule, considérant n°2, §2.

[888]L'absence de définition claire du CANI dans l'article 3 commun des CG, avait ouvert la porte de différentes interprétations de la part des Etats, débouchant ainsi et à plusieurs reprises de refus de son application de la part des Etats ; voir à ce sujet, Y. SANDOZ, C. SWINARKI, B. ZIMMERMAN (ed.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, *Commentaire CICR PII,* « article premier », §4448.

[889]M. BOTHE, K-J. PARTSCH, W. A. SOLF, *New Rules for victims of Armed Conflicts*,The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1982, note 370, Protocol II, Preambl, p. 619.

[890]O. BEN-NAFTALI, Y. SCHANY, "Living in Denial: The Application of Humanitarian Rights in the occupied territories", in *Israel Law Review*, vol. 37, n°1, note 7, 2003-2004, p 936. K. FORTIN, « Complémentarité entre le CICR et les Nations Unies et le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme entre 1948 et 1968, » *Revue internationale de la Croix Rouge*, vol94, Section française, 2012/4, p. 253.

Si la résolution XXIII de cette Conférence sous le titre de « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé »[891] réaffirme déjà le lien entre les deux corpus, certaines dispositions des PA de 1977 vont en réalité mettre en évidence cette connexion. Comme des dispositions telles que l'article 72 du PAI[892], ou encore le préambule du PAII[893] qui confirment de manière explicite l'application du DIDH durant les CA[894]. Ou encore les dispositions du §4 de l'article 1 du PAI, qui accentuera l'influence des DH sur le DIH[895], sans négliger l'influence des DH dans la section III du PAI, attribuant une protection spéciale à certaines catégories d'individu, particulièrement fragile durant les hostilités, telles que les apatrides, les réfugiés, les femmes et les enfants. Quant aux garanties fondamentales que l'on retrouve dans les articles 75 du PI (A), et l'article 4 du PII (B), elles ont fait l'objet de différents débats lors des négociations, importantes pour la compréhension des positions des différentes délégations en matière de rapprochement du DIDH et du DIH.

[891] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme*, Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968, doc. NU A/CONF.32/41.

[892] L'article 72 du PI stipule que ses dispositions « complètent les…autres normes applicables du droit international qui régissent la protection des droits fondamentaux pendant un conflit armé de caractère international ».

[893] Le préambule du PII rappelle que « les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent à la personne humaine une protection fondamentale ».

[894] Les dispositions de l'article 72 du PI et le Préambule du PII, démontrent la volonté des Etats de non seulement reconnaître que le droit international des droits de l'homme continuent à s'appliquer durant les CA, et que finalement, le DIH participe à la garantie de certains droits individuels, considérés auparavant comme relevant seulement de la compétence du DIDH. Voir à ce sujet, G. GAGGIOLI, *op.cit.*, p. 104.

[895] Le §4 précise que « *dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l 'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations unies* », le paragraphe est la conséquence d'une victoire des Etats anciennement colonisés, souhaitant avoir la reconnaissance de leur lutte afin d'accéder à l'indépendance. Tout ce paragraphe est basé sur le droit à l'autodétermination, ainsi sur la légitimité de la lutte anticoloniale, qui a permis à son tour de faire entrer ces combats dans la catégorie des CANI, bien évidemment sous l'influence directe des NU, qui à travers la Charte des NU et plusieurs résolutions de l'AG des NU, ou encore les pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, va permettre de considérer ce droit à l'autodétermination comme une première condition à la jouissance de tous les droits fondamentaux. Ainsi l'intégration dans le PAI, de ce principe d'autodétermination est une référence directe de l'influence des DH sur les dispositions du DIH, et permettant ainsi, comme le précise Gloria GAGGIOLI, un chevauchement entre le DIH et le droit international des droits de l'homme. G. GAGGIOLI, *op. cit.*, p. 90 ; NGUYEN, *op. cit,* note 23, §341, p. 514. Parmi les résolutions les plus importantes sur la question : la Res. 1514 (XV), du 14 décembre 1960, appelée charte de la décolonisation, qui réaffirme le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes ; Res. 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui proclame une nouvelle fois le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes en tant que droit fondamental de l'homme. Cette dernière résolution précise un devoir, celui de tous les Etats de respecter ce droit.

A. Les négociations relatives aux dispositions de l'article 75 du PAI aux CG

Le CICR a pesé sur la négociation de l'article 75, discuté sous l'appellation d'article 65, dans le projet initial de Protocole, proposé par le CICR lors des discussions à la CDDH. Lors des négociations, Monsieur SURBECK, représentant du CICR, précisa que les dispositions de l'article 65[896] revêtaient une grande importance pour l'ensemble du projet du PAI, en raison du caractère fondamentalement humanitaire de ces dernières.

Le Comité précisa que l'adoption d'un tel article, comblerait les lacunes des CG concernant par exemple, les ressortissants d'Etats non partis aux CG tombant au pouvoir d'une partie au conflit. Ou encore, à effacer la zone dite « d'ombre »[897] qui existait entre les combattants, définis par *la troisième CG* et plus précisément par son article 4, et les civils ne participant pas au CA, définis par la *quatrième CG*.

Le CICR précisa également que les dispositions de l'article 65 auraient une double fonction. En effet, si elles affirment un minimum de protection concernant le traitement humain garanti par les conventions, elles complètent et précisent également la définition de la notion de traitement humain, au sens de l'article 3 commun aux CG[898]. Monsieur SURBECK apporta une précision intéressante, en relevant que certaines dispositions de l'article 65 figuraient également dans des instruments relatifs aux DH, et plus précisément dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques[899], ce qui en soi pouvait faciliter l'adhésion des Etats à ces nouvelles dispositions du PAI[900]. En soulignant ce fait, le représentant du CICR réaffirma ainsi la connexion entre les deux branches juridiques, dans une démarche dont l'objectif était de compléter la protection de certaines catégories de personnes, qui jusqu'à ces négociations, ne bénéficiaient d'aucune protection émanant du DIH permettant l'amélioration de leur sort[901].

Les représentants de la Finlande, Monsieur CASTREN[902], et des Pays-Bas (Monsieur SCHUTTE) étaient venus au soutien du CICR, en précisant que l'entrée en vigueur, depuis quelques mois, des deux Pactes internationaux relatifs aux DH était un moteur pour adopter

[896]Lors de l'examen du projet de Protocole 1, les dispositions de l'article 74, était discutées dans l'article 65. Voir, le *Compte rendu analytique de la quarante-troisième séance,* tenue le vendredi 30 avril, 1976. Examen du projet de Protocole I, CDDH/III/SR. 43. *Actes de la Conférence Diplomatique sur la réaffirmation et le développement du Droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, Berne, Département fédéral des affaires étrangères, 1978, p. 25.

[897]*Ibid.*

[898]El KOUHENE, *op.cit.* note 7, p.16.

[899]Res. 2200 (XXI), de l'AG des NU. Pacte est entré en vigueur, le 23 mars 1976.

[900]*Actes de la Conférence Diplomatique sur la réaffirmation et le développement du Droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, *op. cit*. p. 27. Note.8.

[901]*Ibid.* Note. 9.

[902]*Ibid*. Note.12.

des dispositions accordant un traitement humain durant les CA[903]. En effet, les deux textes traitent de la même situation juridique, mais les garanties fondamentales dont les ressortissants d'un Etat peuvent bénéficier vis-à-vis de leurs propres autorités nationales, accordées par le Pacte ne sont pas axées sur les garanties à accorder en temps de CA. Ainsi ces dispositions discutées sont une continuité des propositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

M. BREUCKER, représentant de la Belgique, en rendant hommage au travail du CICR concernant la proposition de ce texte discuté, précisa que l'article 65 était une sorte de mini convention relative au respect et la protection de la personne humaine, un respect insuffisamment protégé par les CG[904]. Lors des négociations, la délégation belge salua la protection mise en avant par le texte élaboré par le CICR. En plus du fait que la délégation souhaitait que ces dispositions soient adoptées, elle souhaitait également que ces dernières soient développées, ce qui explique sa proposition[905] d'intégrer un paragraphe concernant deux obligations, en cas d'arrestation. La première fait référence à l'obligation d'informer l'intéressé des raisons de sa détention, un rappel de ce que propose déjà le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. La seconde concerne le fait de relâcher la personne détenue, immédiatement après que les raisons de son arrestation auront cessé d'exister. Le premier paragraphe de l'article 65 du projet du CICR (devenu article 75 du PI) affirme donc que le traitement humain des personnes au pouvoir doit être fait « sans aucune distinction de caractère défavorable »[906]. En réalité, l'objectif pour le CICR fut d'aller plus loin que de simples garanties. En élaborant ces garanties fondamentales, l'idée était de ne pas demeurer dans la généralité, mais plutôt d'aller vers plus de précisions. Ainsi, la précision qui suit « sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance … »[907] nous rappelle quelques dispositions que l'on retrouve dans le paragraphe1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La précision et la mise en évidence de quelques éléments des dispositions de l'article 65 furent également traitées lors des négociations. Ainsi la délégation italienne (présentée par L. CONDORELLI)[908], appuyant l'amendement de l'Autriche, du Saint-Siège[909] et celui de la

[903]*Ibid*. p. 28. Note. 16.
[904]Voir, A.S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *op. cit,* note16, pp. 114-115, El KOUHENE, *op.cit.* note 16, p.97. Y. SANDOZ, C. SWINARKI, B. ZIMMERMAN (ed.), *op. cit,* note 366, *Commentaire CICR PI, «* article 75 », §§3017-3021.
[905]CDDH/III/318.
[906]CDDH /III/S. R/43. Note. 49.p.34.
[907] *Ibid.*
[908]CDDH/III/S. R/43. Note. 74. P. 39.
[909]CDDH/III/310

Finlande[910], estima qu'il était nécessaire de préciser le domaine d'application des dispositions discutées, afin d'éviter toute confusion avec les articles 4 et 5 de la IVe CG. Toujours concernant les précisions, certaines délégations, comme celle de l'Irlande[911], auraient préféré mettre davantage en évidence l'interdiction de la torture.

Une limitation a également été proposée par les représentants de l'Australie et les Etats-Unis concernant la limitation des dispositions de l'article 65 aux personnes capturées, internées ou détenues pour activités en rapport avec le CA, ne bénéficiant pas de protection plus favorable en vertu des dispositions des CG ou des présents protocoles en discussion.

Lors de négociations, le représentant du Royaume-Uni, Monsieur CLARKE[912] se félicita de ce texte proposé par le CICR, qui rapprochait clairement les deux branches, puisqu'il énonce les droits fondamentaux de l'homme. Malgré quelques reproches faits par la délégation, concernant par exemple le fait que ces garanties fondamentales s'appliquent aux ressortissants des Etats non partis aux CG, la délégation du Royaume-Uni salua l'adoption de telles garanties. La délégation suisse précisa que l'article 65 est une « disposition clef »[913] dans le projet de PI, et que ces garanties jouent un rôle important, lors des situations citées par le PAI. Une idée défendue également par la délégation de la République de Corée[914]. Sans oublier la délégation de la Grèce, qui précisa l'importance de ces dispositions lors des CANI[915].

L'application des DH lors des CA est ainsi devenue une idée de plus en plus précise et consensuelle. Le représentant de la délégation suisse, Monsieur REIMANN, précisa que sa délégation approuvait l'ensemble des dispositions de l'article proposé par le CICR, ainsi que le travail de celui-ci, concernant « le mariage » effectué entre « les droits de l'homme et le droit de la guerre »[916].

Pour ce qui est des garanties judiciaires, le défi concernait bien évidemment le fait de trouver un point commun entre les différents systèmes juridiques, ce qui semblait en soit déjà assez difficile, les délégations n'ayant pas les mêmes avis sur la question. En effet, pour le représentant de la Corée du Sud, ces garanties sont essentielles et doivent impérativement

---

[910]CDDH/III/319.

[911]CDDH/III/308. L'amendement de l'Irlande fut appuyé par la délégation italienne, la délégation belge, qui trouve que l'idée intéressante et digne d'intérêt. Sans oublier, la République socialiste soviétique de Biélorussie, et la délégation Hongroise.

[912]CDDH/III/S. R.43. Note.89.

[913]*Compte rendu analytique de la quarante quatrième séance*, tenu le 3 mai 1976. CDDH/III/S.R.44. Note.2. p. 45.

[914] *Ibid*. Note. 13.p. 47.

[915] *Compte rendu analytique de la quarante quatrième séance*, tenu le 3 mai 1976. CDDH/III/S.R.44. *op.cit.* p. 52.

[916]*Ibid.*Note.3. p. 45.

avoir un caractère universel et objectif[917]. D'autres délégations insistaient sur leur renforcement, telle la délégation portugaise. D'autres représentants, et plus particulièrement le représentant du gouvernement irakien, indiquaient que les dispositions relatives au droit pénal pourraient facilement conduire, ou même obliger, certains gouvernements à modifier leurs législations internes, regrettant le fait que l'article précise certains détails, mais qu'il n'ait pas mentionné des « principes généraux »[918] de droit pénal. L'article 65 relatif aux garanties fondamentales apparaissait comme l'un des plus complexes, comme le précisa le rapporteur du gouvernement américain[919]. Sa complexité[920] est certainement à l'équivalence de son importance, certains iront même jusqu'à qualifier les dispositions de l'article 65, comme l'une des pierres angulaires du PAI[921] . Ainsi, en dépit du fait que le texte proposé par le CICR fut largement critiqué et remis en cause par plusieurs délégations, sur plusieurs points, comme nous avons pu le constater, il fut finalement adopté par consensus[922]. Si plusieurs représentants d'Etats semblent insatisfaits par le texte final, considéré par certains comme simplement acceptable[923], d'autres[924], au contraire, semblent avoir pleine satisfaction quant aux dispositions adoptées, en précisant que l'article 75 marque un progrès, puisqu'il établit des normes « minimales du traitement humanitaire » accordées aux individus ne bénéficiant pas de traitement plus favorable dans les CG. Sur la même idée, Monsieur DIAZ DE AGUILAR[925], le représentant de l'Espagne, non seulement démontra une certaine satisfaction concernant la rédaction de l'article, mais précisa également qu'il réaffirme la procédure en matière criminelle, permettant ainsi par la suite un jugement et une condamnation juste et impartiale en la matière. Ainsi pour un certain nombre de délégations, l'article demeure néanmoins « la meilleure formule à laquelle (puissent arriver les Etats) dans un délai relativement bref »[926].

---

[917]*Ibid.* Note. 13, p. 47.
[918]Voir, *Compte rendu analytique de la cinquante-huitième séance,* CDDH/III/S.R.58, note 3, p.207. Monsieur JOMARD, représentant de l'Irak, note 3, p.208.
[919]Voir l'opinion du rapporteur des Etats-Unis d'Amérique, article 65, les garanties fondamentales, CDDH/III/SR. 57. P193.
[920]Monsieur JOMARD, le représentant de l'Irak a déclaré, lors de la cinquante-huitième séance, tenue le vendredi 29 avril 1977, que le groupe de travail a consacré un temps considérable à l'article 65, étant donné qu'il représente le texte le plus délicat en la matière. *op.cit.,* p.208.
[921]Tel que Monsieur SHERIFIS, représentant du gouvernement Chypre. *Compte rendu analytique de la cinquante-huitième séance*, CDDH/III/S.R.58, note 4, p. 208.
[922]Adopté par consensus à la cinquante-septième séance du 29 avril 1977, dans les langues suivantes : anglais, arabe, espagnol, français, russe.
[923]Monsieur JOMARD, *op. cit.*
[924]Comme le représentant du gouvernement de la République de Corée, Monsieur LHO, *Compte rendu analytique de la cinquante-huitième séance*, CDDH/III/S.R.58, note.26. p. 212.
[925]*Compte rendu analytique de la cinquante-huitième séance*, CDDH/III/S.R.58, note. 30 et 31, p. 212.
[926]Comme l'a précisé le groupe de travail chargé des amendements concernant l'article 65. Voir, Article 65, les garanties fondamentales, CDDH/III/SR. 57. Note 10, p193.

De ce qui suit, il ressort que les dispositions négociées ont permis aux représentants étatiques de participer à ce rapprochement entre le DIDH et le DIH. En effet, en ouvrant les discussions sur un texte proposant des dispositions à caractère fondamental, le CICR a permis aux Etats d'inscrire conventionnellement ce rapprochement entre les deux branches, en comblant certaines lacunes des CG. De ce fait, la version finale du texte négocié, c'est-à-dire l'article 75 du PAI, va protéger toutes les personnes qui ne disposaient pas de garanties dans les textes du DIH, et leur permettre de pouvoir bénéficier d'un minimum de droits, en complément de leur protection par le DIDH durant les CA[927].

Les négociations relatives au PAII, vont également permettre aux Etats de procéder à une connexion entre les deux branches juridiques, dans le cadre des dispositions relatives aux CANI. En effet, au-delà des dispositions relatives aux poursuites pénales, et au déroulement de ces dernières dans le respect des DH (article 6 du PAII).

B. Les négociations relatives à l'article 4 du PAII aux CG

Les négociations relatives aux dispositions de l'article 4 du PII seront analysées dans ce paragraphe sous l'appellation de l'article 6 du PII, conformément au projet de texte présenté par le CICR lors de la Conférence diplomatique, concernant la réaffirmation et le développement du DIH applicable lors des CA.

Lorsque le CICR présenta son projet, c'était en effet pour apporter une protection aux individus ne participant pas directement aux hostilités, ou ne participant plus à ces dernières, et ce contre tous les « abus de pouvoir et les traitements inhumains et cruels que les autorités militaires ou civiles de la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent pourraient leur infliger. »[928]. Les propositions du CICR, concernant son texte initial, semblent intéressantes sur plusieurs points. En effet, dans un premier temps, la protection envisagée par le Comité visait toutes les personnes touchées par les hostilités, sans entrer dans un système de catégorisation[929], c'était donc une protection globale. Ensuite, cette protection, dite

[927]El KOUHENE, *op.cit.* note 16, p.97. Y. SANDOZ, C. SWINARKI, B. ZIMMERMAN (ed.), *op.cit,* note 366, *Commentaire CICR PI, «* article 75 », §3006. A.S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *op. cit,* note16, pp. 114-115 : « Les garanties fondamentales constituant cette protection sont énoncées à l'article 75, qui reproduit-à quelques exceptions près- les droits de l'homme. Cet article est inspiré du contenu des règles de dérogation des droits de l'homme et des dispositions de la IVème Convention relatives aux territoires occupés. Il constitue d'une certaine manière une duplication des droits de l'homme, transférés dans le domaine propre du droit humanitaire ».

[928]*Compte rendu analytique de la trente –deuxième séance,* tenue le mercredi 19 mars 1975, sous la présidence norvégienne (M. HAMBRO), CDDH/I/SR.32. Note3, p. 351.

[929]Lors de sa préparation du projet de Protocole, et conformément aux propositions d'experts, le CICR avait renoncé à l'idée d'assimiler les combattants, hors combats et tombés aux mains de la partie adverse, à des

générale, ne s'opposait pas à l'idée que toute personne qui aurait commis une infraction grave (en relation avec le CA) à l'encontre de la législation nationale pourrait être punie par cette dernière. Une manière pour le Comité de rassurer les délégations présentes sur la question de la souveraineté nationale en matière de ces garanties fondamentales. Et pour finir, le texte proposé par le CICR énonçait, comme son titre l'indique, des garanties fondamentales relatives au traitement humain des personnes de manière générale. La numérotation des actes interdits (à l'alinéa 2 et 3) renvoi principalement à l'article 3 commun aux CG, que le projet de texte en question est censé compléter, sans négliger les dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Ces droits et libertés prévus dans le projet de PAII vont bénéficier d'un appui par plusieurs délégations représentant des Etats très différents, qui préciseront l'importance de ces libertés et ces droits individuels universellement garantis, et cela malgré la différence de la nature du CA en question. Ce fut notamment le cas de la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine[930], dont le représentant Monsieur RECHTNIAK rappela l'importance de l'application de la résolution 2675 de l'AG des NU[931], concernant les droits fondamentaux durant les CA[932]. Ou encore, Monsieur BREUCKER[933], représentant du gouvernement belge, qui déclara lors des débats que sa délégation ne pouvait que se réjouir de l'adoption d'un tel article, précisant que ce projet de PAII « en tant que dispositions afférentes au respect de la personne humaine »[934] est un complément des dispositions de l'article 3 commun des CG, considérées comme insuffisantes par la délégation belge. Ce dernier argument manifeste clairement la volonté de préciser la connexion entre le DIH et le DIDH, de manière conventionnelle, en réaffirmant l'application de ces droits fondamentaux durant les CANI.

Lors des débats, relatifs à cet article, l'une des premières questions soulevées fut le problème de la souveraineté nationale. Difficulté assez prévisible puisque les négociations concernaient les CANI, un sujet extrêmement sensible. En effet, et contrairement à certaines délégations, amplement satisfaites du texte proposé par le Comité, telle que la délégation polonaise[935], d'autres vont soutenir qu'une telle protection risquait de porter atteinte à la souveraineté

---

prisonniers de guerre, ainsi le combattant capturé pouvait faire l'objet de condamnation, après avoir été jugé par la législation nationale, pour une infraction commise en relation avec le CA.

[930]Monsieur RECHTNIAK, *Compte rendu analytique de la trente –deuxième séance*, *op.cit.* note 31, p.357.

[931]Résolution 2675 (XXV) de l'AG des NU intitulée : « Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflits armés ».

[932]Monsieur RECHTNIAK, *op.cit.* note 32.

[933]*Compte rendu analytique de la quarantième séance*, tenue le lundi 14 avril 1975, sous la présidence norvégienne, *Rapport du groupe de travail b sur les article 6, 6bis et 8*, CDDH/I/SR. 40, note.16, p.454.

[934]*Ibid.*

[935]L'amendement de la délégation polonaise ne portait que sur la forme du projet de l'article proposé par le CICR, au niveau du fond de celui-ci, rien ne fut mentionné.

nationale. Ainsi, certaines délégations, telles que celle de l'Argentine, exprimaient une crainte concernant « une immixtion excessive dans la souveraineté nationale »[936], et cela malgré les précautions envisagées par le Comité. Cependant, et malgré une méfiance au début des discussions, l'approbation de l'article 3 (*non-intervention)* de la version finale marque un accord sur la question. Dans ces garanties fondamentales, une autre question va soulever plus d'interrogations, et susciter davantage de convergences. Celle-ci concerne la protection des femmes lors des CANI. En effet, dans cette volonté d'éliminer une vulnérabilité persistante relative à la situation des femmes dans ce genre de conflit, il fut proposé par le CICR dans le texte de base, des dispositions particulières les concernant.

Même si l'on connaît aujourd'hui la pratique des Etats obligeant ces derniers, en tant que parties aux conflits, à respecter les besoins spécifiques des femmes touchées par le CA[937], ces propositions de dispositions ont été propices au rapprochement entre le DIH et le DIDH, sous une approche de protection spécifique. Rappelons le fait que les négociations relatives aux CG n'ont pas permis l'adoption de dispositions tenant compte de la particularité des difficultés auxquelles les femmes doivent faire face lors des CA[938]. Et les dispositions proposées par la version finale du PAII n'apporteront pas plus de détails en la matière[939], étant donné que les propositions du CICR sur le sujet finirent par être rejetées par la Conférence diplomatique lors de sa cinquantième séance[940]. En effet, après évolution des débats, certaines délégations ne voyaient pas la nécessité de conserver ces dispositions que l'on pouvait retrouver ailleurs. Ainsi, la délégation pakistanaise[941] par exemple, estimait que l'article 6 bis (destiné à la protection des femmes) avait la même teneur du paragraphe 2(e)[942] de l'article 6, il était donc inutile de garder les dispositions de l'article 6 bis. Une idée partagée par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine[943], qui qualifia le contenu de

[936]L'avis du représentant de l'Argentine, Monsieur TORRES AVALOS, *Compte rendu analytique de la trente – deuxième séance*, *op.cit.* note 30, p.357.

[937]H. EL HADJ, *L'applicabilité de la coutume dans les conflits armés,* L'Harmattan, 2015, p. 77 ; HENCKAERTS (J-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit international humanitaire coutumier*, vol.1 : Règles, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. XLI. Conventions de Genève

[938]J. G, GARDAM, « Femmes, droit de l'homme et droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 30/09/1998. Disponible : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgbp.htm

[939] *Ibid.*

[940]Les dispositions relatives aux femmes furent proposées sous l'appellation de l'article 6 bis : « Protection des femmes ». Ce dernier fut, dans un premier temps, adopté par la Commission I à la deuxième session ; mais lors de cinquième séance plénière, tenue le 3 juin 1977, il fut rejeté.

[941] Voir, la délégation pakistanaise, présidé par Monsieur HUSSAIN. CDDH/SR.50. Article 6 bis-Protection des femmes et enfants. Note. 45. p. 92.

[942]*Ibid.*

[943]L'avis de Monsieur RECHETNIAK, représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine. CDDH/SR.50.*op.cit*. Note 47.

l'article 6 bis, de dispositions superflues. Sans négliger, l'opinion de Monsieur MILLER[944], représentant du Canada, qui, tout en rappelant l'importance pour son gouvernement de la question de la protection des femmes et des enfants, confirma l'inutilité de garder tout un article concernant les femmes. Selon lui, le paragraphe 2 de l'article 6 précisait que le « viol »[945] demeure prohibé, ce qui satisfaisait la délégation canadienne, qui votera ainsi contre le maintien de cet article 6 bis. Cette protection est finalement assez limitée, et cela en raison de la mise à l'écart par les travaux préparatoires relatifs aux PA de certains problèmes spécifiques auxquels les femmes sont confrontées durant les hostilités, démontrant une certaine limite de l'influence du DIDH sur le DIH. Il faudra en effet attendre que des progrès concernant cette condition féminine en pleine guerre apparaissent dans le cadre des DH[946], pour pouvoir observer le développement de cette protection et son impact sur le DIH[947] (*voir infra)*.

Toujours dans un souci de protéger davantage les plus vulnérables, un article concernant les enfants fut également proposé aux débats relatifs aux PA. Ces dispositions de protections furent dans un premier temps proposées sous l'appellation d'article 32 du projet de PAII, concernant le « traitement privilégié ». Et contrairement aux dispositions relatives à la protection des femmes durant les CANI, celles concernant les enfants furent maintenues, et cela malgré quelques discussions sur la forme[948]. Ce ne fut pas le cas en ce qui concerne les dispositions proposées par le Comité relatif à la protection des enfants durant les CAI[949] : les modifications proposées par les délégations à l'égard de l'article 32 (projet) ne concernaient que certains changements relatifs aux termes employés. Ainsi dans le paragraphe relatif aux besoins des enfants lors des CANI, la délégation du Ghana proposa de remplacer au paragraphe premier les mots « qu'exigent leur âge et leur situation » par les mots : « dont ils

---

[944]*Ibid.* Note. 46.

[945]Conformément au (e) du paragraphe 2 de l'article 4 du PII (version définitive).

[946]C. CHINKIN, « Feminist interventions in international law : Reflections on the past and strategies for the future », *Adelaide Law Review*, vol. 19, note 2, 1997, pp. 15-18.

[947] J. G, GARDAM, *op.cit.*

[948]L'article 32 adopté par la cinquante troisième séance plénière du 6 juin 1977.

[949]L'article 77§2 du PI exige des parties au conflit armé de prendre « *toute les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées »*, la formulation de cet article, donne quelques indications sur la position des Etats sur la question. En effet, l'utilisation de la mention « possible » exclue toute interdiction absolue en matière de recrutement des enfants dans les forces armées, ce qui constitue une grande souplesse pour les Etats. Précisons que dans le texte de base proposé par le CICR lors de la Conférence diplomatique, la formule « mesures possibles dans la pratique » était plus contraignante, puisque le Comité avait proposé « mesures nécessaires » ; l'objectif des gouvernements ayant participé aux négociations, était bien évidemment d'éviter toute obligation absolue en la matière. Voir à ce sujet, M. T. DULTI, « Enfants-combattants prisonniers », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* n°785, septembre-octobre 1990, pp. 456-470 ; A. JANATI-IDRISSI, « La protection juridique des enfants dans les conflits armés », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* n°21-22, janvier 2006, pp. 57-85.

ont besoin »[950]. C'est à la délégation pakistanaise que l'on devra la version finale des dispositions de l'article 32, avec la proposition, dans un premier temps, d'intégration de ces dispositions en tant que paragraphe 3 dans un autre article[951] avant de proposer une version se rapprochant de l'article définitif (le paragraphe 3 de l'article 4 du PII)[952]. La version finale du texte relatif aux garanties fondamentales[953] interdit quant à elle et de manière expresse le recrutement des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou les groupes armés, l'interdiction est donc absolue[954]. Ainsi un accord sur une obligation plus stricte pour les Etats, dans ce cadre de CANI, fut envisagé par les délégués lors de la Conférence diplomatique. L'intégration d'une protection des enfants dans les CANI, à travers ces garanties fondamentales proposées par l'article 4 du PII (version finale), offre déjà un socle normatif[955], démontrant ainsi une cohérence entre les DH et le DIH.

Soulignons également que ces négociations humanitaires relatives aux PA seront appuyées par les négociations de sources complémentaires, telles que les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) applicable lors des CA, complétés par le protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les CA (2000)[956]. Bien évidemment, sans mettre de côté les instruments régionaux, tels que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant[957].

---

[950]Voir la position de la délégation du Ghana, dans le projet de Protocole, CDDH, 30 avril 1976, p. 104.

[951]La délégation Pakistanaise proposera de faire de l'article 32, le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de protocole II.

[952]La délégation pakistanaise proposera la rédaction et ce paragraphe de la manière suivante *: 3. On devra apporter aux enfants les soins et l'aide dont ils ont besoin et , notamment : a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou , en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde ; b) on devra prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ; c) les enfants de moins de 15 ans devront ni être recrutés dans les forces armés, ni être autorisés à prendre part aux hostilités ; d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de 15 ans leur restera applicables s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions du paragraphe c) et sont capturés.* Projet de protocole II, article 32 (suite et fin). CDDH/427, du 31 mai 1977, p.105.

[953] Conformément à l'art.4, §3, al. c) du PII.

[954]*Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949,* éd. Par Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI, Bruno ZIMMERMANN, CICR, Genève, 1986*,* p. 924, paragraphe 3179 ; M. T. DULTI, « Enfants-combattants prisonniers », *op.cit.* ; H. EL HADJ, *op.cit.* p. 73.

[955]Les CG et leurs PA accordent aux enfants une double protection. D'abord une protection générale, puisque les enfants sont protégés en tant que civils, ou encore en tant que personnes qui ne participent pas aux conflits armés. Ensuite, en tant qu'enfants. Voir à ce sujet, p. 224.

[956]Entré en vigueur en 2002 et ratifié par 132 Etats. En 2012, et afin d'accroitre l'impact de ce protocole, celui-ci fit l'objet d'une campagne internationale à l'initiative de l'UNICEF ainsi que le Bureau de la Représentante Spéciale du SG des NU. Ce protocole dispose d'une autre spécificité à savoir le fait d'augmenter l'âge minimal à atteindre pour participer directement aux CA. En effet dans son article 2, cet âge est passé de 15 ans à 18 ans.

[957]Particulièrement dans son article 22 qui renvoi directement aux normes du DIH.

Au-delà des convergences[958] entre les délégations, les garanties fondamentales, négociées lors de la CDDH, demeurent le signe de la volonté de la communauté internationale de reconnaître la complémentarité entre les deux branches du DI, par le fait d'offrir à la personne humaine une protection fondamentale. L'influence des DH sur la négociation des deux PA est substantiellement visible. Le préambule du PAII[959] et les dispositions des articles 75 du PAI et celles de l'article 4 du PAII en sont la preuve. Des références implicites aux références explicites[960], les délégations ont insisté lors de leurs interventions sur la connexion entre les deux branches juridiques, une manière sans doute de préciser l'importance de la protection des droits individuels par ces négociations humanitaires. À la différence des CG, les négociations relatives aux dispositions des PA précisent explicitement ce rapprochement entre le DIH et le DIDH. La tournure dite « individualiste »[961], entreprise par les instigateurs des dispositions du DIH (envisagée dès les CG), va clairement contribuer à orienter les deux disciplines dans une complémentarité, ouvrant la voie à une intégration des deux corpus dans des traités internationaux.

[958]Telle que la question des représailles. En effet, certains Etats comme le représentant de la Finlande, précisa lors de la Conférence diplomatique, qu'il était nécessaire d'insérer dans l'alinéa 2 de l'article 6, le recours aux mesures de représailles afin que les personnes civiles puissent au moins être protégées par des garanties fondamentales minimales contre tout traitement inhumain de la part des partis à un CANI, *compte rendu analytique de la Conférence de la trente deuxième séance,* CDDH/I/S.R. 32. Note 7, p.352.

[959]Le commentaire du CICR sur le préambule est assez précis sur la question puisque le comité précise *que « Les conventions et leurs protocoles additionnels ont la même finalité que les instruments internationaux des droits de l'homme, à savoir la protection de la personne humaine (…) Le protocole II contient pratiquement tous les droits irréductibles du Pacte relatif aux droits civils et politiques, lesquels constituent la protection fondamentale dont le considérant ici commenté fait mention. Ces droits sont des prescriptions à valeur universelle, opposables aux Etats même en l'absence de toute obligation conventionnelle ou tout engagement exprès de leur part… »,* SANDOZ et al. (ed), *op.cit* , note 366, *commentaire CICR PII,* « Préambule », §§4429-4430.

[960]A titre d'exemple voir, Travaux *préparatoires des Protocoles additionnels de 1977*, vol. VIII, p218 : Mr KEITH (New Zeland) said that there were four main factors to take into account : The protection of individual human beings in armed conflicts, the general law relating to the protection of human rights band fundamental freedoms ; (…) There must be equal rights and equal protection for all. The developing law on the protection of human rights and fundamental freedoms argued in the same direction. States were being asked to accept and accknowledge obligations of an international character to provide and recognize such protection and were doing so. » ; p. 233 : « Mr ABADA (Algeria) thought that draft Protocol II met the need to guarantee certain fundamental human rights to all those engaged in armed conflicts, of whatever kind. ».

[961]G. GAGGIOLI, *op.cit.*

Section II. Des négociations humanitaires relatives à une approche intégrée des DH et du DIH

Les PA de 1977 vont jouer un rôle considérable en tant que complément de la protection offerte par le DIDH durant les CA. Et les commentaires[962] de ces protocoles confirmeront cette idée de règles indérogeables, trouvant application même durant les hostilités.

Ces mêmes dispositions vont constituer le point commun entre le DIH et le DIDH, rapprochant ainsi les deux branches juridiques[963] et instaurant une continuité entre eux.

Au niveau substantiel, la situation des CA impose ainsi une protection globale et cohérente des individus, où le DIH et le DIDH doivent être envisagés de manière associée[964]. L'influence des DH sur les dispositions du DIH, particulièrement les PA à travers les garanties fondamentales, entraînera une interprétation de ces dernières par le biais des DH, ou plus précisément par ses organes de contrôle[965], ce qui établira une relation dynamique entre les deux branches , amenant le DIH vers une évolution certaine par la suite[966].

Cette relation entraînera à son tour des évolutions, par l'évolution de négociations introduisant les deux corpus dans certains textes internationaux, où l'intégration des DH et du DIH s'avère non seulement nécessaire pour la mise en place d'obligations internationales en matière de moyens de guerre (§1), ou encore pour constituer un ensemble de normes cohérent, tel que le statut de Rome (§2).

---

[962]SANDOZ et al. (ed), *op.cit.* note 366, *commentaire CICR PI,* « article 75 », p. 904, §3092.

[963]P. BENVENUTI, évoque cette intégration des garanties fondamentales dans les protocoles additionnels, en précisant que celle-ci « reinforce-or maybe, they initiate-a tendency towards a merging or an overlapping of IHL and HRL insofar as the limits omposed on all governemental entities (should they be de iure or de fact entities) in exercing powers on individuals under their juridiction, wichever the context of such exercice, whether of peace or of war are concerned », dans « The Two Additional Protocols to the Geneva Conventions 25 Years Later : Archivements and Challenges, *in la Comunita internazionale,* vol. LVII, n°3, 2002, p. 349.

[964]L. DOSWALD-BECK, S. VITE, Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, *Revue Internationale de la Croix Rouge*, *op. cit.*

[965]C. DROEGE, « Droit de l'homme et droit humanitaire », *Revue internationale de la Croix Rouge*, *op.cit.*

[966]G. GAGGIOLI, évoque dans son ouvrage, concernant les garanties fondamentales intégrées dans les protocoles additionnels « un véritable moteur d'évolution au sein même de du DIH », *op.cit.,* p. 106.

§1. Une diplomatie englobante en matière d'armes

L'interdiction de l'utilisation de certaines armes durant les CA est aussi ancienne que les premières règles relatives aux combats[967]. De l'interdiction de l'emploi de l'empoissonnement durant la Grèce de l'époque homérique[968], en passant par les principes du droit naturel[969], à la première Conférence internationale de la Paix, réunie à La Haye en 1899 sur invitation de la Russie et donnant naissance à la Convention sur les lois et coutumes de guerre sur terre, la limitation des moyens de combat fut toujours une des préoccupations majeures de la diplomatie humanitaire. La limitation du choix des moyens de guerre appartient ainsi largement au DIH coutumier, s'imposant à tous les Etats.

Cette limitation ou interdiction des armes durant les combats constituera pour les négociations humanitaires un travail continu, en constante évolution. De la Déclaration de Saint-Pétersbourg aux tentatives d'accord sur la question des armes nucléaires[970] ou des systèmes d'armes létales autonomes, l'objectif est d'éviter des souffrances inutiles, en menant une guerre dans le respect des règles humanitaires. Ce qui rejoint principalement le champ d'application des règles du DIDH durant les CA, ou de manière plus précise le droit à la vie de tout individu ne participant pas aux hostilités. Ainsi le rapprochement entre le DIH et le DIDH ne pourra être envisagé sans cette intégration des deux corpus dans des traités relatifs à l'interdiction de certaines armes durant les combats. Et si certains traités du DIH relatifs à l'interdiction des armes évoquent les DIDH de manière expresse (A), d'autres y font implicitement référence dans un contexte de sécurité internationale (B).

A. Les processus diplomatiques relatifs aux armes intégrant les DH

Le développement du DIH a toujours été associé à la limitation ou l'interdiction de certaines armes. De la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 avec son interdiction de l'utilisation

[967]Sur cette question voir *supra*, le chapitre sur *la diplomatie humanitaire relative aux sources matérielles du DIH.*

[968]L'interdiction concernait également, les armes à jet, l'emploi ou encore l'empoisonnement des eaux.

[969]V. HAROUEL-BURELOUP, « Les armes et le droit humanitaire », *Grotius international Géopolitique de l'humanitaire*, 30 septembre 2013. Disponible sur : www.grotius.fr/les-armes-et-le-droit-humanitaire/

[970]Le premier et unique recours à l'arme nucléaire datant de 1954, a plongé la communauté internationale dans un débat concernant l'application des règles du DIH a ce genre, engageant le CICR dans un discours appelant les Etats à négocier et traiter la question de l'interdiction complète de l'utilisation de cette arme. Voir à ce sujet, Déclaration du CICR aux Nations Unies sur les armes, 2012, Débat général sur le désarmement et la sécurité internationale. AG des NU, 67e session, 1ère Commission. Déclaration du CICR, New York, le 16 octobre 2012. Les négociations concernant l'élimination de l'arme nucléaire demeurent extrêmement timides. En effet, depuis le TNP, il faudra attendre la série de réunion e réunions connues sous le nom d'« Initiative humanitaire sur les armes nucléaires », de la Conférence de Norvège en 2013, Mexique en février 2014, et la Conférence de Vienne de décembre 2014.

de certains projectiles durant les combats, mettant ainsi à l'écart l'emploi d'armes pouvant aggraver inutilement les souffrances des hommes, à l'interdiction des armes classiques comme produisant des effets traumatiques ou comme frappant sans discrimination, le principe de distinction entre les civils ne participant pas aux hostilités et les combattants demeure le même.

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, considérées comme produisant des effets traumatiques ou comme frappant sans discrimination, de par son intitulé, apparaît clairement interdire toute arme pouvant être considérée comme une menace pour les personnes non impliquées dans le combat, ou encore comme pouvant provoquer des dommages inutiles et excessifs aux combattants. Mais le lien entre cette convention et le DIDH dans ce domaine relatif au DIH est un peu plus précis que dans les précédentes conventions, en raison du fait que les négociations relatives à cette convention se sont inscrites dans le cadre du mouvement de développement du DIH[971]. Un développement qui se concrétisa par la négociation des PA aux CG de 1977, dont l'attachement aux DH a fait l'objet de développements (*supra*)[972]. En effet, dans un premier temps, l'origine de la Convention relative aux armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, remonte à la proposition faite par le CICR concernant un « projet de règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre »[973]. Dans ce projet, un chapitre était consacré aux armes dont les effets demeurent incontrôlables[974], tels que les armes nouvelles, et dont l'utilisation peu connue peut engendrer un risque, ou encore l'obligation pour les parties utilisatrices de mines terrestres d'établir un plan afin que la population puisse être mise en sécurité. Ainsi l'idée de protéger le droit à la vie de la population civile apparaît relativement tôt dans l'historique de la Convention sur les armes classiques.

Cette idée de limitation et restriction d'utilisation de certaines armes apparaîtra également lors de la Conférence de Téhéran sur les DH, évènement clef concernant l'application des DH durant les CA. Il ne sera donc pas étonnant de retrouver cette question lors de la Conférence diplomatique d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du DIH

[971]P. BRETTON, « La convention du 10 avril 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérés comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 27, pp. 127-145

[972] Voir, *supra,* section I.

[973]Y. SANDOZ, « Nouveaux développements du droit international-interdictions ou restrictions d'utiliser certaines armes », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, janvier-février 1981, n°727, p. 3.

[974] P. BRETTON, *op, cit*. p. 128.

applicable dans les CANI et les CAI. Lors de celle-ci, certains Etats[975] vont demander au CICR d'aller plus loin concernant cette interdiction ou la limitation précise de certaines armes traditionnelles pouvant frapper sans discrimination, ou encore causer des effets traumatiques excessifs. Suite à cette demande, deux conférences permettront une approche introductive à cette question. La première se déroula à Lucerne (1974), la seconde à Lugano (1976)[976]. Lors de la CDDH qui s'est tenue à Genève de 1974 à 1977, deux visions se sont affrontées sur le sujet. D'un côté les Etats qui étaient pour une limitation ou interdiction de l'emploi de certaines armes classiques, tels le Mexique et la Suède) et de l'autre côté, les Etats comme la France et l'URSS qui considéraient qu'une telle question n'avait point sa place dans une Conférence sur le DIH[977]. Si la délégation soviétique proposa le renvoi de cette question au Comité du désarmement, la délégation mexicaine proposa, dans cette atmosphère mitigée, la création d'un Comité sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes conventionnelles, proposition qui se heurta à un refus[978]. Au final, la seule avancée notable en la matière fut la résolution adoptée à la fin de la Conférence, demandant la réunion d'une Conférence diplomatique sur la question de l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques spécifiques. C'est l'idée initiale de la Conférence préparatoire convoquée par l'AG des NU (août-septembre 1978, mars-avril 1977), qui permit d'envisager la question sur le fond à Genève (10-28 septembre 1979, 15 septembre-10 octobre 1980).

Au-delà de certains débats ayant lieu lors des Conférences de Lucerne et Lugano, entre les médecins, juristes et diplomates présents, concernant la réutilisation de l'expression « souffrances inutiles »[979], et au-delà de certains problèmes concernant l'intitulé de la convention[980], les négociations relatives à ce texte s'inscrivent dans le cadre d'une conception

[975]De manière plus précise, 19 Etats vont formuler une demande au CICR concernant l'organisation d'une réunion d'expert (juristes, militaires et médecin) pour trouver une solution à cette question de limitation, expresse des armes causant des souffrances inutiles ou frappant sans discrimination.

[976]MULINEN, « A propos de la Conférence de Lucerne et de Lugano sur l'emploi de certaines armes conventionnelles », *in Droit humanitaires et problèmes de l'homme*, *Anales d'études internationales,* Genève, 1977, vol. 8, p. 111 ss. Les rapports des deux Conférences furent publiés par le CICR en 1974 et en 1976.

[977]P. BRETTON, « Remarques générales sur les travaux de la Conférence de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 23, 1977, pp197-220.

[978]Lors de la dernière session de la Conférence diplomatique sur le droit humanitaire, que la délégation mexicaine présenta, en collaboration avec une quinzaine d'autres Etats, un amendement pour la création d'un Comité d'Etats dont la fonction est d'examiner et adopter des recommandations d'Etats pour interdire ou limiter l'utilisation de certaines armes classiques. Pour la délégation mexicaine ces recommandations permettraient au final la mise en place d'accords internationaux sur cette question.

[979]Certains médecins militaires présents aux Conférences ont contesté l'expression de « souffrances inutiles », leur argument tenait du fait qu'il était impossible de définir de manière objective les souffrances ; particulièrement lorsque on sait que la douleur varie d'un individu à un autre.

[980]Voir à ce sujet, P. BRETTON, *op. cit*. p. 131.

extensive des CAI conformément au PAI[981], soulevant ainsi quelques interrogations concernant l'application des dispositions de cette convention à certains Etats n'ayant pas adhéré au PAI. Sans négliger la question hautement politique de l'inclusion des guerres de libérations nationales dans la catégorie des CAI[982]. Des controverses relatives aux dispositions concernant le contrôle même de la convention opposaient certains Etats voyant l'urgence de la réunion d'une nouvelle Conférence afin d'adopter d'autres protocoles sur d'autres armes (cas du Mexique et de la Suède[983]), alors que d'autres Etats, comme les Etats-Unis et ses alliés, sans oublier l'Union soviétique, n'étaient pas d'accord sur cette urgence, argumentant le fait que ces domaines nécessitent des études précises et approfondies.

Quant à la question relative aux armes entrant dans la catégorie des armes classiques et faisant l'objet de discussion lors de la Conférence, il apparaît clair que les débats n'ont pas envisagé une vision extensive des armes interdites. En mettant de côté les armes de destruction massive, considérant la Conférence comme un lieu inapproprié pour ce genre d'armes, la résolution de l'AG des NU du 19 décembre 1977[984] indique au final que le seul accord possible entre les Etats présents concernait les éclats non localisables, les mines et les pièges, sans oublier les armes incendiaires. L'influence provient certainement des méthodes de combat utilisées à cette période[985].

En dépit de ces questions ayant soulevé des discussions lors des débats, la convention-cadre et ses protocoles portent ainsi dans leurs dispositions la protection de ce droit à la vie, intégrant indirectement les DH. En outre, les racines de ses négociations ne peuvent être dissociées de la Conférence relative aux négociations des PA de 1977, permettant de souligner le lien avec les DH.

La convention sur les mines antipersonnel est également un traité qui doit être envisagé dans le cadre des conventions relatives aux armes intégrant les DH. La genèse des négociations relatives au processus d'Ottawa fut envisagée plus haut dans notre raisonnement[986], ainsi sans

[981]L'article 1 de la Convention sur l'interdiction des armes classiques provoquant des effets traumatiques excessifs précise que « *la présente convention et les protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions* ».

[982]Voir à ce sujet, ABI-AAB, « Les guerres de libération nationale et la Conférence diplomatique sur le droit humanitaire », *Anales d'Etudes Internationales,* 1977, vol. 8, p. 63.

[983] A/ Conf.98/8 du 8 octobre 1979, p. 53.

[984]La Res. A/32/152.

[985]Pour ce qui est des armes incendiaires, voir le rapport du SG des NU., A/9215, vol. I, p. 155 et s. Concernant les éclats non localisables, voir *le rapport des Nations Unies,* A/9215, vol. I, p. 207. Et pour les mines, pièges et autres dispositifs, voir, ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *Revue Générale de Droit International Public*, 1973, p. 825.

[986]Voir, *supra*, chapitre 2.

vouloir se répéter, et revoir toutes les étapes de négociations, il demeure indispensable de préciser certains éléments dans ce paragraphe.

Intervenu dans un cadre particulier de négociation, le processus d'Ottawa s'inscrit dans le cadre d'une méthode dite dynamique. En effet, le succès de ce processus tient à la mobilisation extraordinaire de la communauté internationale, des Etats impliqués dans cette cause[987], en passant par le CICR et les NU, jusqu'au 1400 ONG regroupées au sein d'un réseau, connu sous le nom de Campagne internationale[988], pour interdire les mines. L'implication de cette Campagne créa une coalition sans précédent, et à côté du fait de diriger les négociations internationales relatives aux armes vers une nouvelle dynamique, cette coalition utilisa la promotion et la défense afin de sensibiliser le grand public sur le danger des mines antipersonnel sur les civils. Permettant ainsi la création d'un soutien planétaire à cette cause, débouchant sur une interdiction totale. La négociation du Traité sur les mines antipersonnel, dans son interdiction de toute fabrication, stockage ou encore de transfert de cette dernière, mit en avant le droit à la vie de la population civile. La mise en place d'une assistance pour assurer les soins des victimes des mines, à travers les ONG des organismes des NU et le mouvement international de la Croix-Rouge, demeure une disposition rappelant le droit à la santé de tout individu. Sans négliger l'obligation incombant aux Etats de fournir une assistance internationale permettant la réintégration sociale et économique de ces victimes[989]. Ainsi, l'intégration des DH dans ses négociations relatives aux traités apparaît clairement dans les dispositions de ce dernier.

L'illustration la plus aboutie de l'intégration des DH dans les traités relatifs aux armes est la Convention relative aux armes à sous-munition de 2008. S'il ne s'agit pas de reprendre les étapes de négociations de cette convention, éléments ayant déjà fait l'objet d'analyse[990], on peut examiner les développements relatifs à l'intégration « expresse » des DH dans la

[987]S. MALSEN, P. HERBY, « interdiction internationale des mines antipersonnel, Genèse et négociation du « traité d'Ottawa » », *op. cit.*

[988]La Compagne internationale pour l'utilisation des mines terrestres a joué un rôle considérable lors des négociations, à travers son pouvoir de rassemblement, permettant à la société civile de jouer un rôle considérable en la matière. Ajouté à cela que son statut lui permit d'aller au-delà de ce qui peut être envisageable pour le CICR, à savoir critiquer directement ou encore publiquement les positions étatiques sur les différentes dispositions négociées en vue de la Convention.

[989]Dans ce domaine d'action, le CICR avait proposé d'inclure dans la conventions une disposition demandant aux Etats partie, de fournir une assistance pour assurer les soins nécessaires pour les victimes, sans oublier la réadaptation de ces derniers et la réalisation de programmes de prévention. Le CICR a également proposé la mise en place d'une obligation pour les Etats d'apporter assistance aux victimes, cette dernière fut rejeté lors des négociations. Voir, Commentaires du Comité international de la Croix-Rouge sur la troisième version du projet autrichien (13/05/97) de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, document de travail préparé en vue des négociations d'Oslo (septembre 1997). Note. 23.

[990]Voir, *supra*, le chapitre concernant *la diplomatie humanitaire relative aux sources conventionnelles du DIH*.

négociation de cette convention. On peut rappeler que l'initiative du processus diplomatique entraînant l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munition fut l'œuvre d'un petit groupe d'Etat dit *like-minded*, ayant à sa tête la Norvège. Celle-ci avait décidé de sortir du cadre habituel des NU, de se passer de la règle du consensus pour défendre une cause humanitaire et négocier un traité relatif à ce genre d'arme, malgré le refus persistant de certains Etats comme les Etats-Unis, ou la Russie[991].

Ainsi, le schéma atypique de négociations portées par les ONG d'un côté et les Etats de l'autre a permis de confirmer la pertinence d'un processus qui avait dès le début des ambitions plus importantes que le processus d'Ottawa. Le processus répondait dans un premier temps à une insatisfaction à l'égard des résultats des négociations relatives à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et plus particulièrement au PAII de cette dernière, relatif à l'interdiction des mines, pièges et autres dispositifs, et son impossibilité d'arriver à une interdiction totale des mines antipersonnel.

La Convention sur l'interdiction des armes à sous-munition, conclue à Dublin le 30 mai 2008, tient en majeure partie son succès au rôle joué par les ONG, lors des négociations. En effet, ces dernières ont pris part aux débats, quasiment au même titre que les Etats, participant aux travaux préparatoires et à l'ensemble des travaux pléniers. Cette présence plus au moins pesante pour certains Etats[992], comme l'Allemagne, ou encore la France, a constitué un facteur important dans l'intégration des DH dans les dispositions de la convention. Ce processus de mobilisation, porté par le principe de transparence des négociations, conditionna celles-ci vers certains points précis intégrant les DH, du fait des ambitions des ONG présentes aux négociations. Ces dispositions se concrétisent dans les articles 4 et 6 de la Convention : des dispositions de dépollution et de destruction des restes explosifs de guerre à la coopération internationale, les Etats acceptent de collaborer dans des domaines influençant les DH. À travers les démarches relatives au fait que « Chaque Etat partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situées dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, selon les modalités suivantes … »[993], ou encore lorsque les Etats s'engagent à se

[991]C. LEGRAND, « la Convention sur les armes à sous munition et le processus d'Oslo, une négociation atypique », *op. cit*.

[992]Certains Etats étaient particulièrement réticents à cette présence d'ONG, en raison du sujet même des négociations, à savoir le désarmement.

[993]Article 4 de *la Convention sur les armes à sous munition*.

soutenir sur les obligations découlant de la convention[994]. Mais l'intégration expresse des DH dans cette convention est manifeste dans l'article 5 relatif à l'assistance aux victimes des armes à sous-munition. Ces dernières dispositions n'ont pas fait l'objet de grands débats lors des négociations, cependant, le problème de leur coût les Etats a soulevé des problèmes[995].

Ainsi, au-delà du cadre diplomatique non traditionnel, donnant naissance à la Convention des armes à sous-munitions à travers une technique de mobilisation[996], cette convention s'inscrit dans le cadre des négociations relatives au désarmement, réaffirmant le lien entre le DIH et le DIDH. Le Saint-Siège déclara notamment à propos de la convention qu'elle constitue « … un pas important sur la voie de la protection des civils contre l'effet aveugle de ce type inhumain d'armes pendant et après les conflits. La nouvelle convention, fondée sur une coopération constructive entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, et sur le lien qui existe entre le droit humanitaire et les droits de l'homme, est une réalisation remarquable dans le cadre des efforts multilatéraux qui sont déployés en faveur du désarmement »[997].

La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles du 10 octobre 1976 fait partie de ces conventions qui protègent le droit à la vie durant les hostilités. En effet, comme les balles dum-dum, ou encore les projectiles à éclats non localisables[998], qui connaissent une prohibition de leur utilisation en raison de leur capacité de provoquer des souffrances importantes, et des blessures entraînant la mort du combattant, la Convention sur l'interdiction de modifier l'environnement, s'inscrit dans cette continuité de protection de la vie humaine puisqu'elle prohibe toute « manipulation délibérée de processus naturels, la dynamique, la composition ou la structure de la terre »[999], à des fins hostiles et entraînant des effets graves et durables notamment sur la vie humaine, les ressources naturelles et économiques et d'autres richesses. Cette dernière convention répond à une préoccupation de la communauté internationale vis-à-vis de la tentative de manipulation de l'environnement,

---

[994]*Ibid.* article 6.

[995] C. LEGRAND, *op. cit*. p.11.

[996]À côté des Etats préoccupés par la question des armes à sous-munitions, des organismes des NU, la CMC (coalition contre les armes à sous-munitions), sans oublier le CICR.

[997]Voir, Déclaration et réserves, Convention sur les armes à sous-munitions, Dublin, 30 mai 2008. NU, Collection des traités. Disponible sur :
https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-6&chapter=26&lang=fr

[998](Protocole I) relatif aux éclats non localisables, Genève, 10 octobre 1980 ; J-M HENCKAERTS, L. DOSWALD-BECK, *op.cit.*, vol I, Règle 79.

[999]Article 2 de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles.

exercée par les Etats-Unis durant ses opérations menées au Vietnam et en Indonésie[1000]. L'initiative première fut introduite par l'URSS, qui fit une proposition d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 29e session de l'AG des NU, tout en précisant certains détails, tels que le danger des activités exercées pour changer « le temps, le climat et les systèmes hydrologiques… »[1001]. Le gouvernement soviétique était soutenu dans sa démarche par le gouvernement canadien, qui présenta lors de la Conférence du Comité de désarmement de Genève une importante liste relative aux méthodes de modification[1002]. La délégation suédoise se prêta également à cet exercice de listing, en se basant sur d'autres facteurs[1003], tel que le danger pour l'environnement ou encore la valeur en tant que moyen de guerre. En précisant dans celle-ci les risques, tels que le détournement et la pollution de cours d'eau, le déclenchement d'avalanche, le glissement des terrains…autant d'éléments constituant un véritable danger menaçant indistinctement la population civile.

L'atmosphère internationale fut favorable à une telle question, particulièrement lorsque celle-ci s'inscrit dans la continuité de la Conférence des NU sur l'environnement de 1972. Ajouté à cela, la crainte qu'un tel développement dans ce domaine de manipulation environnementale pourrait conduire à une guerre mésologique[1004], pouvant avoir des conséquences importantes sur les populations civiles, puisque le principe de distinction serait difficilement envisageable. Le 9 décembre 1974, l'AG[1005] adopta une résolution précisant les dangers de cette technique de manipulation de l'environnement et l'importance de la mise en place d'une convention sur la question. Le projet de convention fut rédigé par l'Etat initiateur en collaboration avec les Etats-Unis[1006], et proposé à la Conférence du Comité de désarmement le 29 août 1975. Les

[1000]Voir à ce sujet, *Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI)*, Weapons of Mass Destruction and the Environnment, London, Tayler and Francis, *1977, p. 60 ;* E. B. WEISS, *in prohibiting hostile use of Environment Modification Technique,* Hearing before the Subcommittee on Ocean and International Environment of the Senate Committe on Foreign Relations, janvier 1976, pp. 20-22, 34-44. L'Agence américaine du contrôle des armements et du désarmement a soutenu que les manipulations environnementales effectuées par les Etats-Unis, n'ont pas eu d'effet dommageable sur l'ennemi en question. Voir à ce sujet, la lettre de monsieur IKLE, du 24/9/1975, *in prohibiting hostile use of Environment Modification Technique* Hearing before the Subcommittee on Ocean and International Environment of the Senate Committe on Foreign Relations, *op.cit*. pp. 5-6.

[1001]G. FISCHER, « La convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles », *Annuaire Français de Droit International*, vol.23, 1977, p. 820.

[1002]Cette liste proposée par la délégation canadienne, est divisée en trois catégories, en fonction des milieux que ces modifications sont susceptibles d'affecter, à savoir, a) l'atmosphère, b) les océans, c) les masses terrestres ainsi que les eaux s'y trouvant.

[1003]Conférence du Comité de désarmement/465, du 8 août 1975.

[1004]G. FISCHER, *op.cit.*

[1005]L'AG des NU adopte la Convention par la résolution par la résolution 31-72 du 10 décembre 1976.

[1006]Ne pas négliger que la Déclaration commune américano-soviétique du 3 juillet 1974 sur le fait que ces manipulations environnementales pourraient avoir des effets étendus, durables, graves et nuisibles sur la population civile, a considérablement influencé les démarches vers la Convention sur l'interdiction d'utiliser des

débats lors de cette Conférence aboutiront à l'adoption de la convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles[1007].

Dans ce domaine, il est indispensable de mentionner la protection de l'environnement mise en place par les négociations relatives aux PA aux CG. En effet, lors de ces discussions intervenant dans un cadre attaché au renforcement des dispositions du DIH, les débats relatifs à cette question de l'environnement, qui ne figurait pas initialement à l'ordre du jour[1008], allaient rapidement créer plusieurs réactions.

Dans un premier temps, l'idée d'une réflexion sur une disposition qui permettrait de protéger l'environnement lors des CA et la population par la même occasion fut bien accueillie lors de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du DIH applicable lors des CA[1009], et la question environnementale fut confiée, lors de la troisième Commission, à un groupe « biotope »[1010]. Se créèrent par la suite deux visions au sein de la Conférence. En effet, deux manières furent envisagées par les délégations pour insérer la question environnementale dans le PAI. Et c'est dans cette dynamique que se posera la question de la relation entre les DH et la protection de l'environnement. Ainsi, pour la première démarche, certaines délégations ont insisté sur la nécessité d'adopter une approche utilitaire, en fonction « des besoins de l'être humain », des droits de celui-ci. Une approche anthropocentrique.

La seconde démarche fut portée par plusieurs délégations invoquant une protection de l'environnement en tant que tel, en dehors de sa relation avec l'homme. Une approche intrinsèque.

Pour ce qui est de l'approche anthropocentrique, comme le décrit Karine BANNELIER[1011], l'homme demeure le centre des préoccupations du DIH, ainsi la protection de l'environnement doit être envisagée sous cet angle. L'idée fut d'introduire la question environnementale dans la partie relative à la protection des personnes et des biens civils

---

techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles ; L. MAMPAEY, « Les manipulations militaires de l'environnement », *Les rapports du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité,* 98/5, novembre, 1998, p. 1.

[1007] Résolution 31/72 du 10 décembre 1976, adoptée par 96 voix contre 8 (Albanie, Equateur, Grenade, Kenya, Koweït, Mexique, Panama, Zambie) en comptant 30 abstentions.

[1008]En raison de la crainte du CICR à cette époque, de ne pas pouvoir répondre à la problématique de l'environnement par des solutions satisfaisantes.

[1009]*Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable lors des conflits armés, Genève 1974-1977*. CDDH/215/Rev. 1, § 23.

[1010]Voir, *infra*, p. 387.

[1011]K. MOLLARD-BANNELIER, *La protection de l'environnement en temps de conflit armé,* Editions A Pedone, 2001, p. 78.

contre les effets des hostilités, comme le précisa la délégation du Royaume uni[1012]. Une idée soutenue par la Hongrie, la RDA, et la Tchécoslovaquie .L'autre approche intrinsèque va quant à elle permettre aux délégations d'insérer une seconde disposition concernant les méthodes et moyens de combat. Où il était question d'interdire l'utilisation des moyens et méthodes de guerre qui détruiraient l'environnement[1013]. Une protection propre à l'environnement.

Ces deux conceptions n'ont pu aboutir à une seule et unique disposition, malgré les efforts du groupe Biotope dans ce sens[1014]. D'où l'idée d'insérer dans le PAI deux dispositions concernant l'environnement. Ainsi sur recommandation du groupe Biotope et en suivant l'avis de la RDA[1015], la troisième commission décida d'adopter deux dispositions distinctes. Une position qui ne fit pas l'unanimité, puisque certaines délégations, comme le Royaume-Uni, et la RFA avaient voté contre l'inclusion de deux dispositions sur l'environnement. En craignant une répétition de règles, ou encore, en argumentant du fait que la question de l'environnement doit être envisagée uniquement dans le cadre de la santé et la survie population civile. Ce qui n'empêchera pas, par 57 voix pour, l'adoption de deux dispositions. Ainsi, la première concernera, par l'article 35, les règles d'une protection intrinsèque de l'environnement, positionnant cet article dans la section 1 relative aux « Méthodes et moyens de guerre ». L'autre se concrétisera par les dispositions de l'article 55 du PAI, qui renvoient au droit de la population civile par la protection de l'environnement. Situant celui-ci dans un chapitre III sous le titre de « Biens de caractère civil ». Et démontrant ainsi toute l'importance des droits de la population civile lors des CA. Une importance qui s'accentue particulièrement du fait qu'aucune réserve militaire ne fut envisagée en ce qui concerne cette disposition, démontrant ainsi la volonté des délégations présentes d'apporter une protection certaine de l'environnement lors des hostilités, et de ce fait une protection de la vie et de la santé des populations.

Quant au respect de ces règles, celui-ci fut envisagé par les délégations en intégrant des dispositions basées sur des règles réalisables[1016]. En se basant sur le texte d'initiative américaine et soviétique, dont le premier article précisait que chaque Partie ne devait pas utiliser à des fins militaires ou hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets « étendus, durables ou graves », les négociateurs des PA décidèrent de

[1012] *Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable lors des conflits armés, Genève 1974-1977*
[1013] *Ibid.* Vol. III, CDDH/III/238 et Add.1, p. 160.
[1014] CDDH/III/CT/35, p. 3.
[1015] CDDH/III/SR. 26, §6.
[1016] K. MOLLARD-BANNELIER, *op. cit.* p. 88.

reprendre les trois critères afin de connaître le seuil à partir duquel un dommage contre l'environnement est interdit. Ainsi, le fait pour les délégations présentes de choisir des règles larges d'application c'est avant tout pour assurer le respect des droits des populations par la protection de l'environnement. Une approche large fut également envisagée par les délégations afin d'assurer le respect de ces dispositions par le plus grand nombre possible de puissances. En effet, pour combler le manque de ratification de certains Etats et assurer l'application des dispositions des PA, les négociateurs ont introduit une disposition[1017] ouvrant aux Parties non contractantes la possibilité d'appliquer les règles du PA.

Ainsi, de l'indication expresse des DH à l'intégration du droit de l'environnement, ces traités de DIH semblent clairement élargir leur contenu vers d'autres branches juridiques.
À côté de l'indication expresse des DH, plusieurs traités du DIH relatifs aux armes invoquent les DH de manière implicite, à travers une protection du droit à la vie, le corollaire des DH[1018], le tout dans un contexte de sécurité internationale.

B. L'intégration du DIH et des DH dans les traités de désarmement et de non-prolifération à caractère sécuritaire

Les traités relatifs aux armes ayant des objectifs sécuritaires contiennent plusieurs dispositions protégeant le « droit à la vie » à travers la limitation de certains moyens de combat, où la référence à ce droit apparaît de manière indirecte. Ainsi l'intégration des du DIH et des DH dans ces négociations s'est faite implicitement.
L'un des premiers traités de désarmement à objectif sécuritaire intégrant le DIH et pouvant être lié au DIDH est la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur destruction. Ceci bien évidemment sans prendre en compte les traités du DIH négociés avant l'adoption de la DUDH[1019]. Dans cette convention, les armes bactériologiques sont interdites en raison de leur

[1017] L'article 96 §2 précise que les Etats qui ne sont pas parties aux protocole peuvent tout de même l'appliquer ses dispositions en cas de CA.
[1018]X. BIOY, « Le droit à la personnalité juridique », *Revue des Droits et des Libertés Fondamentaux*, 2012, chronique, n°12.
[1019]La Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 précise dans son §5 du préambule, l'interdiction d'« armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendrait leur mort inévitable ». Il en va de même en ce qui concerne la Déclaration relative à l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (la Haye, 29 juillet 1899). Voir, J-M HENCKAERTS, L. DOSWALD-BECK, *op.cit.*, note 342, vol I, Règle 70 ; Règle 77 et 78.

appartenance à la catégorie des armes à destruction massive[1020], portant atteinte à la population civile, et aux biens indispensables à sa survie. Rappelons que la lutte contre la prolifération des armes bactériologiques par la communauté internationale commença après la Première Guerre mondiale : à cette période un lien entre les armes chimiques et les armes bactériologiques fut établi par le Protocole concernant la prohibition d'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques[1021]. Ce n'est que dans les années soixante que la séparation entre les armes chimiques et biologiques fut envisagée.

En effet, c'est lors de négociations au sein du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement[1022] que le Royaume-Uni proposa une discussion séparée concernant les deux armes, tout en proposant un projet de convention sur la production, la possession, le transfert et l'utilisation d'armes biologiques. Ces deux initiatives britanniques furent refusées par le gouvernement soviétique, qui rejetait toute séparation des discussions relatives aux deux armes, bloquant de ce fait les négociations. Il faudra attendre le changement de position de la part du gouvernement soviétique[1023] pour voir apparaître une séparation des négociations relatives à ces armes. Ainsi, en 1971 ce même gouvernement et les Etats-Unis vont proposer des projets similaires de convention sur les armes biologiques[1024], qui conduiront à l'adoption en 1972 de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur destruction. Un résultat préparé par plusieurs rapports sur la question : en 1969, l'AG des NU accordait une attention particulière à ces armes chimiques et bactériologiques dans son rapport[1025], en précisant les conséquences désastreuses de leurs utilisations sur l'homme en général. Sans oublier le rapport de l'OMS[1026] qui mentionna le danger pour la population civile de toute utilisation de

[1020]Voir, la Résolution 1 de l'AG des NU, 17e séance plénière, 24 janvier 1946. Ou encore, la décision de la Commission des armements de type classique, organe subsidiaire du CS des NU, document des NU S/C.3/32/Rev.1.

[1021]Ce protocole fut conclu le 17 juin 1925. Notons également que durant les années trente, quelques initiatives furent prises pour interdire la production, le stockage d'armes biologiques. Ces démarches ont débuté lors de la Conférence mondiale du désarmement, mais la disparition même de la Conférence mis fin à ces projets.

[1022]J. GOLDBLAT, « La convention sur les armes biologiques-vue générale », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* n°825, 30/06/1997. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/57jnpa.htm

[1023]Voir, Lutte contre la prolifération des armes biologiques, l'ONU et le désarmement biologique, Bureau des affaires de désarmement des NU. Disponible sur : www.un.org

[1024]Notant qu'en août 1970, les Etats-Unis renonçaient officiellement à la fabrication, le stockage, ainsi que l'emploi des toxines à toutes fins offensifs. Une position intervenue après la décision du gouvernement américain de détruire tous ces stocks d'armes bactériologiques. Publication de l'Agence américaine de la maitrise des armements et du désarmement (ACDA), *Document on disarmament* 1969, Washington DC, 1970, pp. 592 et 593. Communiqué de presse, Bureau de l'Attaché de presse de la Maison-Blanche, Washington DC, 14 février 1970.

[1025]Document des NU. A/7575/Rev.1, S/9292/Rev.1, *Rapport du secrétaire général*, *les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle,* New York, 1969.

[1026]« Organisation mondiale de la Santé », *Santé publique et armes chimiques et biologiques*, Genève, 1970.

ce type d'armes. La protection de la vie humaine apparaît clairement dans ces initiatives internationales conduisant à l'interdiction des armes biologiques.

Il en va de même en ce qui concerne l'interdiction des armes chimiques. En effet, les négociations relatives à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction, ont permis d'intégrer dans cette dernière une disposition concernant le fait que les Etats signataires s'engageraient à entrer en négociation pour la mise en place d'un « traité international interdisant les armes chimiques »[1027]. Ainsi, si sa naissance est particulièrement liée à la Convention sur les armes bactériologiques, le traité relatif à l'interdiction des armes chimiques présente quelques particularités intéressantes pour la protection de la population civile. En effet, dans un premier temps, la négociation a porté sur le caractère d'interdiction totale. Il s'agit du premier traité multilatéral interdisant toute une catégorie d'armes de destruction massive. Sans oublier qu'il fut prévu lors des négociations la vérification de la destruction totale de ces armes, en collaboration avec l'industrie chimique du monde entier. Ce système de vérification particulier semble constituer une assurance considérable en ce qui concerne la protection des combattants[1028] et toute la population civile contre tout traitement considéré comme inhumain durant les combats. La Convention sur les armes chimiques, conçue pour vérifier la destruction et garantir la non-prolifération des armes chimiques, intègre ainsi indirectement le droit à la vie.

Plus récemment, les risques de prolifération ont conduit les Etats à adopter le Traité sur le commerce des armes classiques. Ce texte, adopté dans le cadre de l'AG des NU le 2 avril 2013 et entré en vigueur en 2014, englobe une large catégorie d'armes, des armes légères jusqu'aux chars de combat, sans oublier les navires et les avions de guerre. Il a été mis en place à travers cinq comités préparatoires (2010-2011), dont les débats se sont principalement concentrés sur la transparence des transferts des armes, la lutte contre le détournement de ces derniers vers des trafics illicites engendrant des violences dans certains pays et alimentant cette violence lors de CANI. L'idée était ainsi de prévenir les risques que peuvent engendrer une mauvaise gouvernance des Etats dans ce domaine et leurs conséquences pour le DIH et les DH dans des situations de CA, en contribuant à la paix et la sécurité internationale, en réduisant les souffrances humaines, par une vigilance particulière dans ce domaine, particulièrement dans le volet d'interdiction pour les Etats de transférer les armes vers

[1027]Voir, historique de la non-prolifération chimique. Disponible sur : http://non-proliferation.irsn.fr/Chimie/CIAC/Pages/Historiquedelanonproliferationchimique.aspx

[1028]G. GAGGIOLI, *op.cit.* p.p. 357-358. G. K. VACHON, « Le contrôle des armements et les armes chimiques », *Etudes internationales,* vol. 13, n°1, pp. 97-108.

d'autres Etats ne respectant pas le DIH[1029]. La première résolution votée pour la mise en place d'un traité sur le commerce des armes fut celle de l'AGNU (A/RES/61/89) du 18 décembre 2006, « *Vers un Traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques »*. Lors du vote de celle-ci, 134 Etats ont soutenu cette dernière, 24 autres se sont abstenus, parmi elles des Etats considérés comme d'importants acteurs dans le commerce des armes[1030], et une délégation américaine a voté contre. Si cette première résolution permit d'ouvrir le débat sur le commerce des armes, elle marque également le début d'un processus, dont la première étape fut la vérification de la faisabilité de la mise en place d'un instrument juridique contraignant dans ce domaine. C'est une étape d'échange de points de vue sur la question. Durant celle-ci, 99 Etats[1031] ont donné leurs avis au SG des NU sur cet éventuel traité. La majorité des Etats étaient d'accord pour des règles communes sur la question, même si certains demeuraient réticents, en argumentant cela par la difficulté du projet. Pour la délégation américaine par exemple, un tel instrument porterait atteinte à ses limites nationales sur la question[1032]. En 2008, un groupe d'experts gouvernementaux[1033] s'est concentré sur les facteurs de la réussite de la mise en place d'un tel instrument, précisant ainsi davantage l'importance du sujet et la nécessité de la poursuite des discussions[1034].

En 2009, les débats d'un groupe de travail non limité vont permettre aux délégations présentes de conclure sur la nécessité de négocier un traité sur le commerce des armes[1035]. Ainsi, l'adoption de la résolution de décembre 2009[1036] marque le début officiel des négociations. Et lors de ces dernières, le premier élément qui opposa les Etats fut les objectifs du traité, ainsi si pour la délégation russe le manque de précisions relatives aux objectifs du traité est le premier problème des négociations initiales[1037].

[1029] Article 6 du Traité sur le commerce des armes.

[1030] Arabie saoudite, Chine, Egypte, Inde, Iran, Israël, Pakistan, Russie, Soudan, Syrie, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

[1031] *Vers un Traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Rapport du SG.* Document de l'AGNU (A/62/278 (Parties I et II) du 17 août 2007. Disponibles sur http://www.un.org/disarmament/convarms/ATTPrepCom/Documents.html

[1032] V.MOREAU, Le traité sur le commerce des armes, les enjeux pour 2012, *Les rapports du GRIP,* 2011, p.11.

[1033] Composé de 28 Etats, dont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Chine, l'Egypte, les Etats-Unis, la France, l'Inde, le Pakistan, le Royaume-Uni et la Russie.

[1034] *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.* Document de l'AGNU (A/63/334) du 26 août 2008.

[1035] SmallArmsSurvey,«FactorFiction?:TheUNSmallArms Process», in *Small Arms Survey 2011: States of Security*, Cam- bridge University Press, Cambridge, p. 54.

[1036] A/RES/64/48. Disponible sur : http://undocs.org/fr/A/Res/64/48

[1037] Delegation of the Russian Federation, *Introductory re- marks*, New York, 11 July 2011.

Pour certains Etats ce traité devrait être un moyen pour prévenir les violences armées et toute violation des DH et du DIH, un traité avant tout humanitaire, ce fut le cas des Etats d'Amérique latine, de l'Australie , la Norvège ou encore la délégation suisse. Pour d'autres, comme les Etats-Unis, celui-ci devrait être un moyen pour réglementer le commerce des armes uniquement. Quant à la délégation russe, celle-ci précisa que le traité doit être envisagé comme un outil pour empêcher le trafic illicite des armes. Pour ce qui est du champ d'application, celui-ci fut également un sujet clivant. En effet, la majorité des Etats était dès le départ favorable à l'inclusion dans le traité des armes légères et petits calibres, de chasse et de sport, en raison de leur impact sur la violation des droits humains et du DIH lors des CA[1038]. Ce qui n'était pas l'avis de la délégation chinoise et égyptienne, qui précisèrent que ce genre d'arme était déjà pris en compte par le Protocole des NU sur les armes à feu, sans négliger le Programme d'action des NU sur les armes légères, il n'était donc pas nécessaire de les envisager dans ce traité.

L'inclusion des munitions dans ce traité sur le commerce des armes fut également un sujet qui opposa les Etats. L'Egypte, ou encore les Etats-Unis étaient radicalement contre. Pour la délégation russe, cela aurait tendance à compliquer le processus de consensus[1039].

D'autres questions, comme l'impact du développement socioéconomique sur le traité, ou encore l'inclusion du critère de la corruption, ont également créé des divergences. Ainsi, si pour la première question, certains Etats voulaient que le traité repose sur un critère permettant le refus de tout transfert d'armes risquant de porter atteinte au développement socioéconomique, pour d'autres comme les Etats-Unis, il est impossible d'envisager cela, particulièrement du fait qu'il est impossible de vérifier cela. Une position partagée avec le Brésil, l'Equateur, l'Egypte ou encore Cuba. Pour ce qui est de la corruption, si des délégations, comme la France, le Royaume-Uni soutiennent son inclusion dans le traité, d'autres comme les Etats-Unis, ou le Canada étaient opposés.

Même si pour la délégation américaine le traité sur le commerce des armes apparaît comme un traité de commerce plutôt que de contrôle, sa participation active au processus de négociation, en tant que premier producteur et exportateur d'armes, a apporté un soutien considérable à l'élaboration du traité. Mais pas sans condition, puisqu'il fut convenu que l'adoption du traité sur le commerce des armes se ferait par consensus, prenant ainsi le risque d'affaiblir le contenu du traité puisque chaque Etat dispose d'un droit de veto, une grande

[1038]B. ADAM et M. WERY, *Armes légères. Destructions massives*, « Les Livres du GRIP », Editions Complexe, Bruxelles, 2004.

[1039]« A potential Arms Trade Treaty – Scope and Param- eters », Statement of the Russian Federation at the 1st Session of the preparatory committee for the 2012 UN Conference on ATT.

crainte des ONG[1040]. La Russie s'est montrée au fur et à mesure des discussions discrète et particulièrement insatisfaite des résultats, puisqu'elle termina la troisième réunion du Comité en exprimant son mécontentement relatif au document de base, éloignant ainsi toute idée de consensus sur le sujet. La délégation chinoise, consciente de l'importance du traité se montra néanmoins timide lors de ses premières déclarations. Notons cependant son intervention en faveur du critère relatif au respect des droits humains en ce qui concerne le transfert des armes, ou plus précisément le respect des DH et du DIH par les Etats concernés par le transfert des armes. Encore serait-il possible de juger de manière objective ce respect, comme le précisait la délégation chinoise lors de la deuxième réunion du comité préparatoire[1041], proposant de préciser dans le traité sur le commerce des armes, l'obligation des Etats parties à respecter les droits humains et le DIH, même si certains Etats n'ont pas ratifié tous les textes du DIH. Une position qui ne sera pas partagée par l'Algérie, la Syrie, l'Egypte et le Pakistan, qui s'accordaient toutefois sur la nécessité d'insérer des critères fondés sur une évaluation des risques d'un transfert d'armes ayant des conséquences sur la paix et la sécurité internationale. Une idée défendue par plusieurs délégations, qui précisèrent l'idée d'une évaluation liée aux risques de l'utilisation de ces armes par des terroristes, à des fins violant le DIH ou encore les DH, une utilisation des outils du DIH et des DH, comme instrument pour maintenir la paix et la sécurité internationale dans un champ de désarmement.

Au final ce traité sur le commerce des armes, texte tentant d'assurer la protection des DH et le respect du DIH dans le transfert des armes, mis en place par des négociations basées sur la règle du consensus, semble faire basculer les négociations vers de nouvelles modalités, dans un champ relatif au contrôle de la non-prolifération des armes intervenant après le 11 septembre 2001[1042]. Même si plusieurs délégations ont salué le fait que par ce traité, le transfert des armes sera plus responsable, comme la délégation mexicaine, ou encore celle de l'UE[1043], d'autres vont se réjouir de la place importante des DH et du DIH comme base de sécurité internationale, comme la délégation de la Norvège[1044]. Le texte fut ainsi considéré comme un compromis par la délégation australienne, en raison de l'échec du consensus. En

[1040]S. PATRICE, et O. HOSOTTE. « Le Traité sur le commerce des armes. Vers un nouveau succès de la société civile face au complexe militaro-industriel européen ? », *Etudes*, vol. tome 417, no. 7, 2012, pp. 19-29.

[1041] Déclaration du délégué chinois devant le Comité préparatoire le 1er mars 2011, New York.

[1042] A. BIAD, La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive à la croisée des chemins, *Annuaire Français de Relations internationales,* Vol. 5, 2004. pp. 736-781.

[1043]« Overwhelming majority of States in General Assembly say 'Yes' to Arms Trade Treaty to stave off irresponsible transfers that perpetuate conflict, human suffering ».

[1044]*Ibid.*

dépit de l'important rôle joué par les Etats-Unis lors du processus de négociation, cet Etat n'a pas signé le document final.

En ce qui concerne les discussions relatives aux robots létaux autonomes, la même problématique intégrant des enjeux de sécurité internationale, de prolifération, de symétrie, et de DIH et de DH anime les Conférences et travaux du Groupe d'experts gouvernementaux (GEG) organisés à Genève sous l'impulsion des ONG et de la société civile.

Les textes relatifs à l'interdiction ou la limitation de certaines armes apparaissent ainsi avoir été négociés dans un champ intégrant désormais systématiquement (indirectement ou expressément) les DH dans un domaine relevant du DIH. Cette approche intégrée entre le DIDH et le DIH semble de ce fait créer une dynamique irréversible faisant évoluer le DIH, une dynamique qui s'est vérifiée également lors des négociations du statut de Rome.

§2. Une diplomatie englobante en matière de justice pénale

L'analyse de l'intégration du DIDH et le DIH dans les négociations relatives au statut de la CPI suppose le rappel de quelques éléments historiques concernant la création de la CPI (A), avant d'envisager les éléments négociés relatifs à l'intégration des DH et du DIH dans l'ensemble de normes cohérent qu'est le Statut (B).

A. La diplomatie englobante, enjeu de la négociation du statut de Rome

L'objectif principal de la Conférence de Rome était la mise en place d'une institution permanente, représentant une justice à laquelle les Etats adhèrent librement sans aucune vision de justice imposée par certains Etats à d'autres[1045]. Ainsi, l'origine des négociations relatives à la création de la CPI traduit une orientation précise de l'objectif recherché (a). Les travaux préparatoires de la mise en place du statut de Rome ont permis la création d'une nouvelle juridiction permettant de lutter contre l'impunité des crimes internationaux, une réussite due en grande partie à l'implication et au travail considérable des ONG dans l'échiquier diplomatique (b).

[1045]P. KIRSCH, « La Cour pénale internationale de Rome, de Rome à Kampala ». *Commentaire du Statut de Rome de la CPI,* p. 25, Pedone, Paris, 2012.

a. L'initiative des négociations du statut de la CPI

Même s'il n'est pas question de remonter aux origines de la justice pénale internationale, il est utile de préciser l'importance de cette dernière au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, et la préoccupation de la communauté internationale d'agir en la matière, en négociant les bases d'un système répressif universel. Les négociations relatives à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, et celles concernant la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid s'inscrivent dans cette démarche internationale, en réaction contre l'impunité des crimes. Mais malgré ces avancées, la mise en place d'une juridiction pénale internationale permanente demeurait une idée quasiment utopique, malgré les ambitions allant dans ce sens. Pour exemple, on peut citer les travaux de la Commission du DI des NU lancés au début des années cinquante, concernant la codification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, alors que la guerre froide avait un impact très négatif sur la mise en place d'une justice pénale universelle[1046]. Il ne faut pas négliger le fait que certains Etats avaient tendance à ne pas vouloir s'engager dans un processus pouvant entraver, de quelques manières que ce soit, leurs actions militaires. Ce fut le cas des Etats-Unis[1047], qui sont d'ailleurs restés extrêmement réticents à l'égard de la CPI. Il en va de même en ce qui concerne quelques pays « non alignés », dont la plus grande crainte était de voir apparaître une CPI sous le contrôle des grandes puissances.

La création des juridictions pénales *ad hoc*, l'une pour les violations du DIH commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, depuis 1991, et l'autre pour les actes commis au Rwanda, depuis 1994, a certainement encouragé le processus de négociations relatif à la CPI, sans négliger non plus les travaux de la Commission du droit international, aboutissant à la rédaction d'un texte sur la question[1048], qui servira à son tour de base à la décision prise par l'AG des NU, relative à la création d'un Comité *ad hoc*[1049] , dont la mission serait d'examiner les questions du projet de la Commission, et de convoquer une Conférence internationale pour traiter du sujet. Mais les divergences entre les Etats présents aux deux sessions de la Commission *ad hoc* ont freiné le processus relatif à la mise en place d'une juridiction pénale internationale.

[1046]A. BUCHET, I. TALLGREN, « Sur la route de Rome, les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénal international », *Commentaire du Statut de Rome de la CPI,* Pedone, Paris, 2012, p. 172

[1047]*Ibid.*

[1048]Le texte fut élaboré par la Commission de droit international depuis le début des années 90, mais il faudra attendre 1993 pour voir la première présentation du texte, révisé et modifié l'année suivante.

[1049]Le Comité en question va se réunir deux fois durant l'année 1995, la plupart des Etats présents sont européens. Sur les 70 Etats présents, certains comme la Chine, l'Inde, ou encore le Japon ont marqué les négociations par leur mise en avant de plusieurs réticences sur le projet d'une cour universelle.

L'idée sera relancée par l'AG des NU lors de sa 50e session[1050], en établissant une commission préparatoire sur la question de la création d'une telle juridiction. C'était un second souffle pour le projet, qui s'accompagnait d'un intérêt croissant des Etats. Cette nouvelle phase a été concrétisée par la mise en place de la Commission préparatoire, qui laissera place à la réunion d'une Conférence diplomatique. Mais avant d'en arriver là, la Commission préparatoire[1051] fut marquée par deux problèmes majeurs : le premier tenait au fait que certains Etats (tels que l'Algérie, la Chine ou encore Singapour) estimaient qu'il y avait un manque de transparence dans les négociations et cela dès la seconde session du mois d'août 1996. Le second élément tenait au fait que les négociations se déroulaient en langue anglaise, ce que critiquait la délégation française, et engendrait une mise à l'écart des délégations ne disposant pas d'aide d'interprètes.

Certains[1052] ont qualifié cette Commission de répétition générale de la Conférence diplomatique qui suivra. En effet, lors des sessions de cette dernière, les Etats ont pris des positions et mis de côté certaines[1053], en coopérant avec certaines ONG mettant en avant les DH d durant les débats. C'est ensuite aux Pays-Bas que les diplomates se sont réunis en 1998, à Zutphen afin de sortir de cette réunion avec un texte consolidé, qui après révision deviendra le texte qui constituera la base de discussion de la Conférence diplomatique à Rome.

Une particularité technique peut être mentionnée concernant les négociations à Rome, à savoir la constitution de plusieurs groupes, voire plusieurs sous-groupes pour discuter du texte en réunion formelle ou informelle. En effet, dès le début des négociations, les débats étaient tendus en raison de la différence qui persistait entre les Etats ayant déjà pris connaissance du projet, depuis le Comité *ad hoc*, et ceux qui venaient à peine de découvrir le texte. La première catégorie concernait les délégations des Etats les plus puissants qui détenaient tous les moyens nécessaires pour suivre toutes les étapes de négociations, avec des experts capables de négocier uniquement en anglais. D'autres Etats souffraient de problèmes financiers pour assurer leur représentation lors des débats, soit en raison d'un manque de

---

[1050]« *Pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions du Comité, pour élaborer des textes, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires* », selon la Résolution 50/46 du 11 décembre 1995.

[1051]Cette Commission préparatoire sous la présidence des Pays-Bas, représentée par Monsieur ADRIAAN BOS, va avoir pour mission d'élaborer les contours du prochain statut de Rome.

[1052]A. BUCHET, I. TALLGREN, *op. cit*. p. 174.

[1053]Comme ce fut le cas pour la proposition de la France qui en 1996, marque les négociations en présentant un projet de statut complet, mais qui s'est vue mis de côté, en raison de plusieurs divergences sur différentes propositions.

ressources humaines capables de suivre les débats techniques. Mais le rythme imposé par ces réunions va également laisser apercevoir une autre catégorie, celle de puissantes délégations dépassées par cette cadence[1054]. Le 17 juillet 1998, le bureau de la Conférence présenta un texte de compromis, et malgré les deux propositions d'amendements présentées par l'Inde et les Etats-Unis[1055], une cérémonie de signature du traité fut organisée le samedi 18 juillet 1998. Même si tous les Etats étaient d'accord sur le fait de donner juridiction à la Cour pour les violations les plus graves du DIH, la définition des crimes va quant à elle susciter de longs débats. En dépit de l'opposition de la délégation des Etats-Unis[1056], qui tout au long des négociations, a démontré une grande réticence vis-à-vis de l'aboutissement de ce projet[1057], jusqu'à créer des alliances avec des Etats dont elle n'est pas proche habituellement[1058], les négociations du statut de Rome aboutiront à l'émergence à la première juridiction pénale internationale, grâce à la stratégie des ONG dans le processus de négociation.

b. La stratégie des ONG dans le processus de négociation relatif au statut de Rome

La participation active des ONG au processus de négociation s'inscrit dans une diplomatie non gouvernementale, qui peut être définie par la coalition formée par environ 300 ONG, placée sous l'autorité de William PACE, qui en était le coordinateur. Cette collaboration ne s'est d'ailleurs pas arrêtée à leur contribution aux travaux de la Conférence, ces dernières se sont également immiscées dans la composition de certaines délégations[1059]. Sans négliger le fait que le large accès aux séances de négociation dont a bénéficié ces ONG leur aura permis de défendre les DH et de protéger les droits des victimes, face aux réticences pouvant émaner de certaines délégations.

Si certains qualifiaient la place des ONG dans le processus de négociation d'excessive[1060], pour d'autres[1061], leur rôle était d'une telle importance qu'ils affirment qu'en réalité ce sont

[1054]Ce fut notamment le cas du Japon.

[1055]*Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une cour pénale internationale*, Document officiels, A/CONF. 183/13, Vol. II, « *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission plénière* », pp. 397-399.

[1056]Voir, D. SCHEEFER, « The United States and the International Criminal Court », *Amercicain Journal International Law*, vol. 93, 1999, n°1, pp. 12-22.

[1057] Ce fut le cas de la France, qui dans un premier temps, avait suivi les traces de la délégation américaine, pour changer de position lors du consensus final, en imposant une dérogation temporaire pour les crimes de guerre.

[1058]Ce fut le cas du Viêt-Nam, ou encore de l'Iran et de l'Irak.

[1059]A. BUCHET, I. TALLGREN, *op. cit*. p. 186.

[1060]G. BRETTON-LE GOLF, « La Cour pénale internationale et les organisations non gouvernementale », *Commentaire du Statut de Rome de la CPI,* Pedone, Paris 2012. p. 135.

[1061]Tel que, M, J, STRUET, *The Politics of Contructing the International Criminal Court-NGOs, Discourse and Agency,* Palgrave Macmillan, 2008, 223 pp.

ces ONG qui ont rédigé le texte, ce qui place leur action au-devant de la scène[1062]. Rappelons qu'en 1872, Gustave MOYNIER, l'un des fondateurs du CICR, fut le premier qui eut l'idée de créer une juridiction pénale internationale, l'initiative est donc sans hésitation d'origine non étatique. Mais au-delà de la naissance d'une idée[1063], ou encore l'effort de l'Institut International des Hautes Etudes en Sciences criminelles en Italie (Syracuse), sous la présidence de Chérif BASSIOUNI, concernant la rédaction d'un projet de statut d'une CPI[1064], et la publication de ce dernier institut de commentaires et observations ayant servi de base aux délégations durant les négociations du statut de Rome[1065], les ONG ont su s'imposer comme des partenaires des délégations. En effet, à travers les progrès technologiques, la coalition a su s'imposer comme une véritable source d'information pour les délégations étatiques. Elle fut une base de contact entre ces délégations, et même entre tous les acteurs de la Conférence diplomatique, démontrant leur efficacité et leur expertise, au point qu'elles furent invitées à participer à des réunions d'expert, où elles prirent part aux débats au même titre que les Etats[1066], une occasion pour elles d'aller très loin dans la défense des droits de l'individu.

Cette coalition participa également à travers ses rapports[1067] aux travaux des Comités préparatoires, tout en développant un partenariat solide avec les Etats pilotes.

Au niveau substantiel, les ONG ont joué un rôle important dans la mise en avant dans le statut de la prise en compte des enfants soldats, ou encore dans la précision des droits des victimes lors du procès[1068]. Sans négliger le rôle des ONG dans l'inclusion des crimes durant les CANI, malgré l'opposition de l'Inde, du Liban et de la Syrie, ou encore l'exclusion de la peine de mort du statut de la Cour, sans oublier non plus l'inclusion des crimes sexuels dans

---

[1062]Voir, S. SUR, « Vers une Cour pénale internationale : La Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité », *Revue Général de Droit International Public*, vol. 103, 1999, n°1, pp. 29-45.

[1063]C. KEITH HALL, « Première proposition de création d'une cour criminelle internationale permanente », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* 829, 31/03/1998. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzhhe.htm Voir également, G. ROLIN-JAEQUEMYNS, « Convention de Genève : Note sur le projet de M. Moynier, relatif à l'établissement d'une institution judiciaire internationale, protectrice de la convention », dans *Revue de Droit International et de Législation Comparée*, 4e livraison, 1872, pp. 325-346.

[1064] Un projet qui fut présenté au huitième congre des NU sur la prévention du crime et le traitement des criminels en 1990.

[1065]Ces commentaires furent publiés par l'Institut International des Hautes Etudes en Sciences Criminelles en collaboration avec *No Peace Whithout Justice* dans « Nouvelles Etudes Pénales », voir à ce sujet, C. BASSIOUNI, *The Legislative History of Intenrational Criminal Court : Introduction, Analysis, and Integrated* Text, vol.1, New York, Transnational Publischer, 2005, p. 62.

[1066]F. BENEDETTI & J. L. WASCHBURN, Drafting the International Criminal Court Treaty: Two Years to Rome and an Afterword on the Rome Diplomatic Conference, *5 Global Governance*,. Jan.-Mar. 1999, pp. 1-37, p. 11.

[1067]C. BASSIOUNI*, op. cit.* p. 75.

[1068]G. BRETTON-LE GOLF, *op. cit.* p. 138.

le champ r*atione materiae* de la compétence de la Cour. La dernière inclusion fut portée par des ONG de défense des DH et l'ONG militant contre les violations des droits des femmes (le *Women's causus for Gender Justice)*. Des précisions telles que l'ajout dans la liste des crimes de guerre des crimes sexuels, ou encore la grossesse forcée et la protection des victimes et des témoins en cas de violence sexuelle, furent imposées par les ONG lors des débats[1069].

Malgré quelques échecs[1070], la présence de ces ONG a incontestablement joué un rôle majeur pour modeler la justice pénale internationale portée par la future Cour, en intégrant dans son statut des normes portant la parole des victimes et les DH, faisant ainsi des ONG un entrepreneur normatif efficace dans le statut de Rome. Et c'est sur cette base qu'elles furent invitées à affiner leurs propositions lors de la Conférence de révision, après avoir contribué activement à l'agenda de la Conférence de révision. En effet, les ONG se sont livrées à un exercice de conviction vis-à-vis des Etats afin que ces derniers se rencontrent pour examiner le bilan sur cette question de justice pénale internationale, réveillant ainsi par la même occasion l'opinion publique qui semble entre 2006 et 2008 avoir peu manifesté son soutien au processus. Et l'occasion s'est présentée pour les ONG en 2007, lors des Conférences de Turin et Mexico[1071] organisées par le Canada, l'Italie et le Mexique, puisqu'elles ont pu diriger les conversations vers des thèmes assez précis. L'influence est telle qu'à la huitième Assemblée des Etats parties (en 2008), ces derniers ont approuvé les propositions du coordonnateur du groupe (Rolf Einar FIFE), avec le soutien actif de ces ONG, notamment sur le fait d'établir un bilan sur la justice pénale internationale concernant l'évaluation de l'impact du statut de Rome sur les victimes, ainsi que les populations affectées. La Conférence de révision fut également l'occasion pour les ONG d'affirmer leurs positions. Si, dans un premier temps, l'idée de s'éloigner de tout risque de politisation de la Cour poussa la coalition d'ONG à demander aux Etats de reporter les débats sur la question du crime d'agression[1072], l'idée d'harmoniser les dispositions concernant les crimes de guerre commis lors des CAI et des

[1069]B. BEDONT et K. HALL MARTINEZ, « Ending Impunity for Gender Crimes under the International Criminal Court », *Brown Journal of World Affairs*, vol. VI, 1999, n°1, pp. 65-85.

[1070]Tel que l'échec relatif à la tentative de l'inclusion dans la liste des crimes de guerre, l'enrôlement d'enfant de moins de 18 ans, la mobilisation assez tardive des ONG sur cette question a certainement joué un rôle important pour laisser place à l'opposition de certains Etats comme les Etats-Unis de gagner du terrain, empêchant les ONG de plaider d'avantage cette cause, il fut de même pour la question de l'inclusion des armes nucléaires et mines antipersonnel dans la liste des armes interdites.

[1071]« Conférence de révision : scénarios et options, rapport de situation établi par le coordinateur M. Rolf Einar Fife », 4 décembre 2007. Doc. Off. ICC. ASP/6/Inf.3 (2007), §7.

[1072]G. BRETTON-LE GOLF, *op. cit.* p. 151. Le crime d'agression reviendra lors des débats, non sans difficulté au niveau des négociations, notamment en ce qui concerne la définition du crime en lui-même. Voir, X. PARCEAU, « Article 8 bis, Crime d'agression », *Commentaire du Statut de Rome de la CPI*, Pedone, Paris, 2012. pp.538-541.

CANI[1073], et celle relative à une extension de la liste des armes interdites, en incluant les armes empoisonnées, les balles dum-dum et les gaz asphyxiants, ont gagné quant à elles tout le soutient des ONG, renforçant ainsi la protection du droit à la vie, une satisfaction partagée par le CICR.

Au-delà du fait de constituer un rempart de résistance à toute disposition émanant des Etats et pouvant constituer un frein à la justice pénale internationale et portant atteinte aux DH, la diplomatie des ONG semble se construire une place majeure au sein de cette toile diplomatique, conjuguant de grandes capacités d'organisation en coalition et la possibilité de créer des alliances avec des Etats, relevant avec succès les fonctions d'expertises, conseils, critiques, tout en demeurant dépendante de l'opinion publique. Autant d'éléments ayant permis à ces ONG de se maintenir en tant que partenaire efficace des Etats, en imposant, à travers leur connaissance du terrain une protection des DH dans ce mécanisme pénal international ayant juridiction pour les plus graves violations du DIH et des DH, manifestant l'intégration des deux corpus, démontrant la capacité des négociations d'aller au-delà de la problématique classique de l'influence mutuelle entre le DIH et DIDH, pour entrer dans une phase intégrant les deux branches juridiques dans un processus continu.

B. Le statut de Rome, résultat d'une diplomatie englobante

Si les normes relatives au statut de Rome semblent être le résultat de négociations balayant la distinction traditionnelle entre le DIH et le DIDH, en se concentrant sur la protection des droits fondamentaux, il ne sera pas étonnant de retrouver dans le statut des dispositions appelant au respect d'une procédure régulière et des droits de l'accusé, des garanties qui renvoient aux instruments internationaux des DH, comme les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Mais l'intégration des deux branches juridiques dans le statut de Rome apparaît plus clairement à travers les crimes pour lesquels la CPI a juridiction : du génocide en passant par les crimes contre l'humanité (a) aux crimes de guerre (b), les négociations ont clairement établi un lien direct entre le DIDH et le DIH.

[1073]Ce fut la délégation belge qui fit cette proposition d'harmonisation.

a. L'incrimination du génocide et des crimes contre l'humanité

Aujourd'hui, la plupart des graves violations des DH se produisent durant les CA[1074](que ces derniers soient internationaux ou non), ce fait contribue automatiquement à la protection des droits fondamentaux dans le cadre du DIH. L'idée fut ainsi envisagée lors des négociations relatives aux crimes relevant de la juridiction de la CPI, que cela concerne les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, ou encore les crimes de guerre.

Concernant le crime de génocide, la définition donnée à l'article 6 du statut de Rome[1075] n'a pas donné lieu à d'importants débats[1076]. Les délégations présentes à la Conférence de Rome ont accepté la transposition de la définition du génocide[1077] de l'article 2 de la convention du 9 décembre 1948 relative à la prévention et la répression du crime de génocide, sans discussion. Le statut de Rome apparaît ainsi comme la suite de la convention de 1948, en mettant en place un mécanisme répressif concernant le génocide.

La définition du génocide fut profondément influencée par Raphaël LEMKIN, le père fondateur du concept du génocide[1078], inspiré lui-même par les crimes commis par les ottomans à l'égard des Arméniens et les crimes nazis ; les délégations présentes à la Conférence de Rome étaient quant à elles d'accord sur le fait d'abandonner toute référence au climat conflictuel ou pacifique entourant le génocide[1079]. Quant à la question de savoir si le nettoyage ethnique constituait ou pas un crime de génocide, les délégations n'ont pas jugé utile d'élargir la liste des crimes de génocide au nettoyage ethnique, cependant la pratique de la CPI confirmera que le nettoyage ethnique peut s'apparenter au nettoyage génocidaire[1080], si toutefois tous les éléments objectifs du crime sont réunis (selon l'article 6 du statut). Ce qui démontre une conception assez large de la définition négociée du génocide.

[1074]Rappelons que les tribunaux pénaux internationaux prennent souvent en charge, et de manière exclusive, les crimes commis durant les CANI, comme ce fut le cas pour la CPI, dans l'affaire de la République démocratique du Congo, celle de la Lybie, ou encore celle de la République Centrafricaine, sans oublier le Soudan-Darfour.

[1075]Article 6 du statut de Rome. Disponible sur : www.icrc.org/dih/INTRO/585

[1076]H. VON HEBEL et D. ROBINSON, « Crimes within the Juridiction of the Court », in ROY S. Lee (ed.), *The internationnal Criminal Court : the Making of the Rome Statute-Issues, negociations, results,* The Hague, Kluer Law International, 1999, pp. 79-126, p. 89.

[1077]La première définition officielle du génocide fut donnée par l'AG des NU dans sa résolution n°96, du 11 décembre 1946, celle-ci proclamait que : *« (l)e génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu* ». La CIJ interviendra par la suite pour rappeler que cette définition relevait du droit coutumier, dans son avis consultatif de 1951 relatif aux réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, (*CIJ Rec.* 1951, p. 23), une disposition qu'elle reprendra dans plusieurs autres avis, notamment dans le cas de la Bosnie Herzégovine contre la Serbie-et-Monténégro.

[1078]R. LEMKIN, *Axis Rule in Occupied Europe ; Laws of Occupation-Analysis of Governement- Proposals for Redress, Washington,* D. C, Carnegie Endowement for International Peace, 1944, p.674.

[1079]O. BEAUVALLET, « Article 6 : Crime de génocide », *Commentaire du Statut de la Rome de la CPI,* Pedone, Paris 2012, p. 392.

[1080]*Ibid.* p. 396.

Et lorsqu'il fut question de discuter des variétés de génocide, ce fut cette même conception large qui fut utilisée. Ainsi, en excluant dès le début des débats, le génocide culturel[1081], les délégations ont opté pour une conception large concernant le génocide par destruction physique[1082], et le génocide par destruction biologique. En effet, si dans le premier on inclut le meurtre des membres d'un groupe, et l'atteinte grave de l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe, le second concernera non seulement les mesures entravant la naissance au sein du groupe, mais aussi le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre. Autant d'éléments[1083] permettant finalement la précision d'une conception très large de la protection du droit à la vie. Une technique que l'on retrouve dans la mise en avant de l'élément moral du crime de génocide, à savoir l'intention génocidaire, impliquant l'ampleur de cette volonté. En effet, le texte de l'article 6 du statut évoque simplement la condition d'intention de commettre un crime de génocide, même si les travaux préparatoires ont permis de préciser la nécessité d'un degré important de l'atteinte[1084] à l'égard d'un groupe. Sur cette question, la délégation américaine avait proposé lors de la Commission préparatoire d'apporter une restriction à la définition[1085], ce qui fut totalement refusé par les autres délégations. Le seuil quantitatif, non indiqué dans la définition, relatif au nombre de victimes concernées, est également représentatif de cette large conception adoptée par les délégations. Ainsi cette définition globale du crime de génocide à l'encontre d'un groupe, que celui-ci soit national, racial, ethnique ou religieux, laisse apparaître une conception large de la protection du droit à la vie à travers cette incrimination du génocide par la juridiction de CPI.

Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, et particulièrement ceux ayant lieu durant les CA, la liste des différentes formes de crimes laisse apparaître une diversification de ces derniers, accompagnée d'une certaine innovation sur le sujet. En effet, on retrouve l'incrimination des violences sexuelles, dans un sens très large[1086], sans négliger l'inclusion de l'apartheid et les disparitions forcées. Autant d'éléments appuyant la large conception adoptée par les délégations concernant la protection des droits humains, et ce malgré

[1081]Voir, la Commission de droit international, *Rapport sur les travaux de sa quarante- huitième session*, *Annuaire de de la CDI*, 1996, Vol. II-2, p. 48, §12.

[1082]E. DECAUX, « La crise du Darfour. Chronique d'un génocide annoncé », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 50, 2004, p. 733.

[1083]Pour tous ces éléments, voir, A. M. LA ROSA, *Juridictions pénales internationales*, la procédure et la preuve, PUF. 2003, 507 pp. Voir également, *Eléments de crimes*, *Rapport final de la Commission préparatoire de la CPI*. PCNICC, 2000/1/Add. 2. Adoptée en septembre 2002. Voir également, H. DUMONT, « Introduction d'un paradigme pluridisciplinaire », *Criminologie*, vol. 39, n°2, 2006, p. 12.

[1084]Comité préparatoire pour la création d'un Cour criminelle internationale, *Décision adopté par le Comité préparatoire*, à la session tenue du 11au 21 février 1997, 12 mars 1997.

[1085]La proposition américaine suggérait que pour que le génocide soit parfaitement identifié il faut que les victimes aient été visées à travers une politique généralisée qui tend à détruire un groupe racial, religieux…

[1086] Cela concerne la violence sexuelle, la stérilisation forcée, ou encore la grossesse forcée.

l'absence d'unanimité quant à la définition même du crime contre l'humanité[1087], certainement en raison d'absence de négociations antérieures sur la question, à la différence du génocide qui lui avait déjà fait l'objet de définition dans la convention de 1948.

La liste des crimes contre l'humanité citée à l'article 7, et sur laquelle les délégations présentes à la Conférence sont parvenues à un accord laisse transparaître un lien avec les violations des droits humains mentionnés par les Pactes des NU de 1966, ou encore les conventions européenne et américaine des DH. Ainsi, la relation entre le contenu de l'article 7, intervenu dans le cadre de la mise en place d'un système international répressif compatible avec le champ du DIH, et la protection des DH semble ainsi une évidence[1088], que l'on retrouvera dans les négociations relatives à l'incrimination des crimes de guerre.

b. L'incrimination des crimes de guerre

Pour ce qui concerne les crimes de guerre, en tenant compte de la densité de l'article, il semble évident que le texte a suscité de longs débats, particulièrement en ce qui concerne les crimes de guerre durant les CANI, le transfert forcé de la population, ou encore « la notion de dommage excessif …grossesses ou stérilisations forcées »[1089]. La longueur de l'article en question est également un signe d'une certaine technicité lors des débats[1090], portée par l'aide substantielle du CICR[1091] au cours des travaux préopératoires du statut de la CPI. Une aide demandée par la délégation suisse, la Finlande, la Hongrie, l'Afrique du Sud, la Belgique, le Costa Rica et la République de Corée, idée qui s'avéra pertinente en vue de la définition retenue du crime de guerre, même si le degré de gravité concernant les crimes de guerre ne fut pas retenu lors des négociations.

Les discussions ont posé la question du type de crime pouvant être incriminé par la Cour : fallait-il que ces crimes soient massifs, ou pouvaient-ils être des violations isolées du DIH[1092] ? Pour certaines délégations présentes lors des négociations, il était nécessaire de n'envisager que les crimes « les plus graves dans l'échelle des infractions

---

[1087]Y. JUROVICS, « Article 7, Crimes contre l'humanité », *Commentaire du Statut de Rome de la CPI*, Pedone, Paris, 2012.p. 419.

[1088]Voir, P. MAURO, « L'intégration des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le statut de de la cour pénale internationale ». Disponible sur : www.cipadh.org/.../politi-mauro-l'intégration-des-droits-de-l'homme-et-…

[1089]M. EUDES, « Article 8, Crimes de guerre », *Commentaire du Statut de Rome de la CPI*, Pedone, Paris, 2012.p. 490.

[1090]*Ibid*.

[1091]CICR, *Les crimes de guerre d'après le statut de Rome de la Cour pénale internationale et leur source dans le droit international humanitaire, Tableau comparatif*, Services consultatifs en Droit international humanitaire, Genève, Publication du CICR, 2008, 24 p.

[1092]M. EUDES*, op. cit.* p. 491.

internationales »[1093]. Ce fut le cas de la délégation américaine qui plaidait pour limiter la compétence de la Cour aux crimes considérés comme les plus graves, selon une technique utilisée par certains Etats afin d'éviter que leurs soldats ne soient mis en cause pour des crimes considérés comme mineurs. Ce discours soutenu n'obtint pas l'unanimité du fait de la crainte de confusion et de complication relative à une distinction entre les crimes relevant de la juridiction de la Cour et les autres. Un compromis finit par permettre l'adoption de l'article 8 : si le seuil de gravité fut supprimé, la présence d'un seuil plus ou moins élevé fut quant à lui maintenue[1094]. La seule condition exigée est le contexte conflictuel, à savoir le déroulement de ces crimes durant les CAI ou un CANI.

Ainsi de l'interdiction de l'homicide international à la prohibition de la torture et des mauvais traitements[1095], en passant par l'interdiction de cette obligation infligée aux personnes protégées de servir dans les forces de la puissance ennemie (article 8-2-a-v)[1096], la déportation, le transfert illégal et la détention illégale[1097], ou encore la prise d'otage[1098], les négociateurs se sont concentrés sur des crimes prohibés par le DIH, reflétant parfaitement les garanties portées par les instruments internationaux des DH. Cette conception large de protection sera également adoptée par les délégations lors de leur débat sur la question relative à la violation du droit à un procès équitable, imposant ainsi le droit de l'accusé d'être informé des charges pesant contre lui, de ses voies de recours, le droit de choisir sa défense et d'être jugé par un tribunal impartial... Une liste que les délégations n'ont pas voulu exhaustive, selon une technique que l'on retrouve dans les normes relatives à la protection des DH[1099].

[1093]L'idée fut proposée dans un premier temps par un Projet de Codes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui fut élaboré par la Commission de droit international. (Doc. A/C/.4/L.532, 1996.). Voir, me commentaire de l'article 20 du projet de code, p. 57.

[1094]R. S. LEE (ed.), *The internationnal Criminal Court : the Making of the Rome Statute-Issues, negociations, results,* The Hague, Kluer Law International, 1999, pp. 79-126, p. 108. Article 8 : « La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle… ».

[1095]Inspirés en large partie par les CG et la Convention de 1984 contre la torture et les autres peines ou traitement inhumains ou traitements inhumains ou dégradants. Conformément à l'article 50 de la CGI, 51 de la CG II, 130 de la CG III, 147 de la CG IV.

[1096]Disposition prohibée par le droit de la Haye et le droit de Genève. Conformément à l'article 23 de la Convention IV de la Haye sur les lois et coutumes de guerre de 1907, à l'article 130 de la troisième CG et l'article 147 de la quatrième CG.

[1097]Prohibés par les dispositions du DIH, pour les déportations et les transferts, voir les articles 49 de da quatrième convention, et l'article 85 §4 a) du Protocole I. concernant la détention illégale, voir les articles : 5,27, 41 et 78 de la quatrième CG.

[1098] M. EUDES, *op. cit*. p. 511.

[1099]Voir, les article 7, 8, 9 de la convention interaméricaine des DH 1969, les article 5,6,7 de la Convention européenne des DH de 1950. Et les articles, 9, 14,15,16 du Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Dans cette optique, les délégations s'orienteront également vers les crimes relatifs à la destruction des biens indispensables à la survie de la population, les structures médicales, ou encore les lieux de culte, et les biens culturels. Il en va de même en ce qui concerne les crimes contre la personne humaine, ses droits ou encore sa dignité. En effet, les débats ont également concerné des prohibitions relevant du DIH coutumier, telles que l'interdiction d'attaquer une personne désarmée et hors combat[1100], l'interdiction de soumettre une personne d'une partie adverse tombée en son pouvoir à des mutilations ou autres expériences scientifiques, mettant en danger cette dernière, et pouvant entraîner la mort (article 8-2-b-x). Sans oublier les traitements humiliants et dégradants. Dans ces derniers, les commentaires[1101] préciseront qu'en dehors du fait que sont également concernées les victimes décédées, le traitement en question doit causer une violation d'une certaine gravité pour être reconnu comme une atteinte à la dignité humaine, ce qui correspond à une influence directe de la jurisprudence des DH. En effet, dans l'arrêt Campbell et Cosans c. Royaume-Uni[1102], la Cour européenne des DH précisa que « *pour « dégrader », un « traitement » doit causer à l'intéressé aux yeux d'autrui ou aux siens –une humiliation ou un avilissement atteignant un minimum de gravité* ». C'est également dans cette continuité qu'une autre incrimination est intégrée dans le statut et saluée comme une nouveauté, à savoir l'incrimination des violences sexuelles[1103] envers toutes personnes et non seulement les femmes, envisageant ainsi une conception large dans cette incrimination.

Avant les débats sur le statut, ces crimes ne faisaient pas partie des crimes de guerre, bien que le projet du CICR ayant servi de base aux débats, a précisément cité ces derniers comme relevant du DI coutumier. L'incrimination concernera également les attaques touchant les civils et leurs biens, les personnes et les biens liés aux missions d'organisations humanitaires, au maintien de la paix et sanitaires. Sans oublier la prohibition des attaques visant les bâtiments consacrés à la religion, l'enseignement, la culture, les hôpitaux. Si lors des débats, l'identification de ces crimes a permis aux délégations de demeurer fidèles aux prescriptions conventionnelles ou coutumières du DIH, deux nouveautés ont été insérées, à savoir, l'intégration pour la première fois dans un texte international de la criminalisation d'une attaque dirigée contre une organisation internationale, ou encore l'intégration dans les

[1100] J-M HENCKARETS et L. DOSWALD-BECK, *Customary internatioanl humanitarian law, op. cit.* p. 219.
[1101] Doc. ICC-ASP/1/3., p. 143.
[1102] Requêtes numéro 7511/76 et 7743/76, arrêt du 25 février 1982, §28.
[1103] Article 8-2-b-xxii.

bâtiments protégés de ceux dédiés à l'enseignement[1104]. Une vision globale, pour les délégations qui finalement optèrent pour une large protection des DH dans le champ relatif au DIH.

Concernant les méthodes de guerre prohibées de la liste énumérée dans l'article 8, les délégations semblent être d'accord sur l'élimination de toute méthode allant à l'encontre des principes humanitaires. Ainsi, à titre d'exemple, le déni de quartier[1105] fut adopté sans aucun débat sur la question, démontrant de ce fait le consensus ayant entouré cette question. Il en va de même en ce qui concerne l'incrimination de l'enrôlement d'enfant de moins de 15 ans, en tant que crime de guerre.

Pour ce qui est des armes prohibées, la base fut bien évidemment l'idée de limiter le choix des belligérants concernant les armes. Mais si toutes les délégations étaient d'accord sur ce principe, la division de cette interdiction en deux parties, à savoir les interdictions générales, relatives aux armes produisant des effets traumatiques excessifs et frappants sans discrimination, et celles concernant les armes spécifiques,[1106] va conduire les délégations à se trouver face à la difficulté de trancher entre les deux. Il en ressort une liste peu satisfaisante : si la prohibition des armes empoisonnées n'a pas posé de problème lors de la Conférence, les armes de destruction massive ont été davantage problématiques. Les armes chimiques ont fait l'objet d'un accord, ce qui n'a pas été le cas des armes bactériologiques et nucléaires, en raison du refus de la majorité des délégations présentes de voir ces dernières incriminées.

Si l'utilisation des balles *dum-dum* fut incriminée, l'utilisation de celles-ci dans certaines situations, comme la libération des otages, ou encore la lutte contre le terrorisme semble n'a pu être réglée. Pour ce qui est de l'incrimination de certaines méthodes de combat pouvant provoquer des maux superflus, la liste semble assez limitée, provoquant une insatisfaction d'un certain nombre de délégations. Aucun amendement ne put être adopté dans ce sens.

Ainsi, en dépit de cette volonté d'adopter une conception de protection large, les dispositions concernant les armes prohibées se sont soldées par un bilan assez décevant. Les négociations sont en outre passées à côté de certaines infractions et violations des CG, considérées comme

[1104]Sur ce point, voir, O. TRIFFTERER (ed), *Commentary on the Rome statute of the International Criminal Court, Observer's notes, article by article, op. cit.*, pp. 375 et suiv.

[1105]Doc. ICC-ASP/1/3., p.140.

[1106]Comme la Convention de 1981 et ses trois premiers protocoles, concernant les éclats localisables, les pièges, les mines et les armes incendiaires, sans oublier le protocole IV sur les armes à laser aveuglants de 1995, le protocole V concernant les restes explosifs de guerre de 2003. La Convention sur l'interdiction de l'utilisation de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (septembre 1997). Et la convention concernant les armes à sous-munitions de 2008.

des normes coutumières au niveau du DIH, telles que les punitions collectives[1107], les pratiques inhumaines fondées sur la discrimination raciale[1108], ou encore les peines corporelles[1109]… Une autre constatation marquant la persistance des résistances étatiques réside dans le fait que le statut évoque trente-quatre crimes pour les CAI, et seulement seize pour les CANI.

Toutefois, lors des négociations, la reprise des violations de l'article 3 commun des CG et plus précisément celles ayant valeur coutumière, ont été retenues, telles que les atteintes à la dignité de la personne, à travers les traitements humiliants et dégradants (article 8-2-c-ii), les attaques contre les cibles militaires (article 8-2-e-i et suivant), l'utilisation d'autres méthodes de combats (article 8-2-e), avec une avancée considérable de l'idée que l'incrimination des crimes de guerre relevant des CANI devait aller au-delà des violations graves de l'article 3 commun[1110]. En outre, dans un premier temps, il ne fut pas envisagé par les délégations d'inclure pour ce genre de conflit, l'incrimination de l'utilisation de certaines armes, ce qui fut largement critiqué par la doctrine. Lors de la Conférence de révision du statut de Rome en 2010, les délégations ont reconsidéré la question et ont inclus les crimes de guerre relatifs à l'utilisation de certaines armes durant les CANI.

En dépit du fait que l'on puisse regretter l'absence de certaines incriminations, comme celles concernant certaines armes causant des maux superflus ou frappant sans discrimination, telles que les armes bactériologiques et nucléaires, les négociations relatives au statut ont réalisé une avancée considérable dans ce domaine de répression pénale. Les prohibitions retenues dans ce cadre consensuel répondent à une conception de protection des DH que l'on peut qualifier de large, dans un domaine relevant du DIH.

Un autre aspect du système de la CPI semble également pertinent à cet égard, à savoir le droit de participer dans les procédures face à la Cour (article 68), ainsi que le droit de recevoir réparation pour les dommages subis (article 75), une réelle nouveauté pour les négociations relatives à cette justice pénale internationale. Et pour mieux confirmer ce lien entre la justice pénale internationale dans le cadre du DIH et la protection des DH, les délégations présentes à Rome vont sceller ce lien pour toutes les dispositions futures de la Cour, en confirmant, à travers l'article 21 du statut, que l'application et l'interprétation du droit de la Cour doivent

[1107] J-M HENCKARETS et L. DOSWALD-BECK, *Customary internatioanl humanitarian law, op. cit.* pp. 496-498.
[1108] *Ibid.* pp. 410-411.
[1109] *Ibid.* pp. 422-423.
[1110] M. EUDES, *op. cit*. p. 530.

obligatoirement être compatibles avec les DH[1111] reconnus internationalement. D'où la nécessité de concilier les normes du DIH avec celle du DIDH. Le statut de la CPI apparaît ainsi comme une illustration parfaite d'un résultat de négociation créant un processus dynamique, intégrant le DIH et les DH dans un ensemble de normatif et institutionnel.

[1111]Article 21-3 stipule que « *L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité* ».

Conclusion de la première partie

Des prémices de la diplomatie humanitaire de la Grèce et de la Rome antique en passant par la Renaissance jusqu'au XIXe siècle, les négociations humanitaires s'articulent finalement autour de principes et valeurs humanitaires intégrés dans ce qu'on appelait à l'époque des coutumes de guerre. En réalité, il faudra attendre l'apparition d'une diplomatie interétatique sous l'influence, dès l'origine, d'acteurs non gouvernementaux, pour se retrouver face à des négociations humanitaires relatives à des sources formelles du DIH, intégrant des méthodes et des techniques humanitaires différentes, en fonction du contexte international du moment.

À partir de ce socle de sources dites fondatrices du DIH les acteurs de la diplomatie humanitaire ont pu s'engager dans un renouvellement des sources du *jus in bello,* étape cruciale, où les négociations humanitaires aboutiront, non seulement à une diversification des sources du DIH à travers une utilisation stratégique de la coutume, mais aussi à une ouverture des sources du DIH au DIDH, comme réponse positive aux besoins des protections émanant des victimes des CA.

La complexité des négociations humanitaires dans ce processus de construction normative du DIH apparaît clairement, par l'intégration des enjeux d'instrumentalisation du DIH dans un contexte sécuritaire évolutif transformé par la fin de la Guerre froide puis pas les attentats du 11 septembre 2001, mais également par des stratégies adroites liées à la diversification des acteurs de cette diplomatie, investissant d'autres branches du droit international –DIDH, droit pénal- pour développer le DIH, permettant de discerner une politique juridique cohérente par-delà la diversité de la nature des normes et de leurs objets.

Ces dynamiques irriguent également les négociations relatives à la mise en œuvre du DIH, emblématiques d'associations souples et souvent de circonstance regroupant des acteurs hétérogènes unis par la quête de résultats spécifiques dans le cadre de différents conflits ou problématiques humanitaires distincts, permettant de discerner, par-delà des alliances de circonstances, une « diplomatie de catalyse » correspondant au concept analysé et popularisé par Brian HOCKING[1112].

[1112]B. HOCKING, qui a développé cette théorie, l'a notamment confrontée aux négociations en matière de droit international de l'environnement et du commerce international (« The woods and the trees: Catalytic diplomacy and Canada's trials as a 'forestry superpower' », *Environmental Politics*, 5:3, 448-475, 1996, DOI: 10.1080/09644019608414282 pour s'interroger notamment sur la « privatisation de la diplomatie » : *International Studies Perspectives*, Volume 5, Issue 2, 1 May 2004, Pages 147–152, https://doi.org/10.1111/j.1528-3577.2004.00164.x

Deuxième partie.

Les diplomaties humanitaires relatives à la mise en œuvre du DIH : de la plasticité du réseau à la « diplomatie de catalyse » ?

Selon une définition du CICR, la mise en œuvre du DIH « couvre toutes les mesures qui doivent être prises pour assurer le plein respect des règles du DIH… »[1113].

Dans le manuel du CICR[1114] consacré à la question de la mise en œuvre, celle-ci est définie à travers une liste de mesures à prendre : « traduire les instruments du DIH dans les langues nationales, faire en sorte que ces instruments soient connus le plus largement possible au sein des forces armées et de la population générale, sanctionner toutes les violations des instruments de DIH et, en particulier, adopter une législation pénale qui punit les crimes de guerre ; s'assurer que les personnes, les biens et les lieux protégés spécifiquement par le droit soient dûment identifiés et signalés ; prendre des mesures pour éviter l'utilisation abusive de la croix rouge, du croissant rouge, du cristal rouge et des autres emblèmes et signes prévus par le DIH ; s'assurer que les personnes protégées jouissent des garanties fondamentales durant les conflits armés ; nommer des personnes et les former au DIH ; assurer en particulier la présence de conseillers juridiques au sein des forces armées ; prévoir la mise en place et : ou la réglementation des : sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres sociétés de secours volontaires, organisations de protection civile, bureaux nationaux de renseignements ; tenir compte du DIH en choisissant les sites militaires, et en mettant au point et en développant des armes et des tactiques militaires ; prévoir la mise en place de zones sanitaires, zones neutres et zones démilitarisées. »[1115], dans une publication du CICR « Droit international humanitaire : réponses à vos questions »[1116], le Comité s'adresse à la société civile pour mettre en exergue que la prévention, le contrôle[1117] et la répression sont également des moyens considérables de la mise en œuvre du DIH. Ainsi, la définition présentée par le CICR semble obéir un champ limité de dispositions précises.

Pour Hajer GUELDICH, la mise en œuvre du DIH se doit avant tout de maintenir l'équilibre entre les nécessités militaires et les préoccupations humanitaires[1118]. En réalisant une classification des méthodes de mise en œuvre du DIH (en période de paix et durant le CA), Hajer GUELDICH met en avant dans son article, une complémentarité entre les moyens de mise en œuvre prévus par le DIH (le système des PP et celui de la Commission d'établissement des faits par exemple) et les mécanismes prévus en dehors du DIH (tel que le

[1113]Mise en œuvre du droit international humanitaire : du droit à l'action. Disponible sur : www.icrc.org

[1114] Manuel, *La mise en œuvre national du droit international humanitaire*. Disponible sur : www.icrc.org/ihl-nat

[1115] *Ibid.*, p. 23.

[1116]CICR, « Droit international humanitaire : réponses à vos questions ». Disponible : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5qlb3y.htm.

[1117]P. DE GEOUFFRE DE LAPRDELLE, « Le contrôle de l'application des conventions humanitaires en cas de conflit armé », *Annuaire Français de Droit International*, Vol.2, 1956, pp. 343-353. H. GUELDICH, *op.cit.*

[1118]H. GUELDICH, « La mise en œuvre du droit international humanitaire une effectivité mouvementée », *Ordre Juridique International et Droits de l'Homme*, 2016, pp. 100-119.

système des NU), considérant ces derniers comme étant plus efficaces dans la pratique. Ainsi, même si le problème majeur pour le DIH, selon l'auteur, semble être « l'absence d'un système d'exécution forcée du droit au niveau international »[1119], l'efficacité de la mise en œuvre du DIH ne peut se faire qu'à travers une contribution générale : Etats, OI, ou encore la société civile. Une définition de la mise en œuvre du DIH que l'on peut facilement qualifier de plus large que celle du CICR, basée sur la coopération. Alexandre DEVILLARD[1120] souligne l'importance de la mise en œuvre du DIH par le respect des obligations du DIH à travers la coopération, dans son analyse de l'article 1 commun aux quatre CG mettant en exergue cette obligation de faire respecter le DIH, par des obligations positives ou négatives et l'idée d'une obligation de coexistence et de coopération, freinée cependant par le manque de tout élément contraignant dans ce champ étatique. Cet état de fait laisse ainsi place à l'institution onusienne, qui a su s'affirmer comme acteur majeur de la mise en œuvre du DIH et de la coopération internationale, malgré les craintes de toute politisation de la question. Ici encore, l'idée d'une vision large et globale de la notion de mise en œuvre du DIH semble s'affirmer, à travers des mécanismes variés, comme le précise Toni PFANNER dans son analyse des mécanismes et méthodes relatifs à la mise en œuvre du DIH, avançant l'idée d'une mise en œuvre du DIH basée sur la diversification des mécanismes : des mécanismes du DIH, à ceux de répression des infractions, en passant par les réparations des dommages, le rôle du CICR, des ONG et de l'ONU, jusqu'aux organisations régionales.

Pour certains juristes, la mise en œuvre du DIH se définit avant tout par des principes. Ainsi pour Eric DAVID[1121], même si les principes de mise en œuvre du DIH sont assez nombreux, l'auteur de *Principes des droits des conflits armés* résume ces derniers autour de quatre thématiques : l'égalité des belligérants[1122], ce qui signifie que tous les belligérants doivent respecter de manière égale le droit des CA ; le fait que tous les belligérants doivent respecter le droit des CA, même si leurs adversaires ne sont pas liés par les instruments de ce droit, ce qui écarte la clause *si omnes*[1123] ; la fameuse clause de Martens[1124], en précisant que « les lois

[1119]*Ibid*. p. 118.

[1120]A. DEVILLARD, « L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération? », *Revue Québécoise de droit international*, volume 20-2, 2007. pp. 75-129.

[1121]E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés,* Bruylant, 2012, p 631.

[1122]Principe mis en avant dans l'alinéa 5 du préambule du PAI, et le §3 de l'article 96 du PAI. Voir sur cette question, H. MEYROWITZ, *Le principe d'égalité des belligérants devant le droit de la guerre*, Paris, Pédone, 1970, 418 pp.

[1123]Cette clause fut énoncée à l'article 2 de la quatrième Convention de la Haye de 1907, et précisait que le règlement annexé à la convention ne trouvait application qu'à condition que toutes les Parties belligérantes soient liées par la convention. Cette clause sera écartée par les CG et plus précisément l'article 2 commun al.3,

de l'humanité et les exigences de la conscience publiques » sont au-dessus de tout comportement des belligérants durant les CA, protégeant ainsi les intérêts des victimes, même lorsque le droit des CA est silencieux. Et pour finir, l'auteur évoque le principe énoncé à l'article 1er commun aux CG, à savoir, « le caractère unilatéral et non réciproque des engagements souscrits par les Etats »[1125], ce qui renvoie à l'obligation de chaque partie contractante de respecter et de faire respecter les instruments conventionnels du DIH en toutes circonstances, indépendamment du fait que l'adversaire respecte ou non ces derniers[1126].
Que l'on se réfère à la liste du CICR, ou aux principes précisés par la doctrine, basés sur des mécanismes différents, les mesures destinées à mettre en œuvre le DIH sont, en dépit de leur pluralité, assez précises dans leurs champs d'action, tant en matière de respect, diffusion, contrôle et sanctions.

Elles impliquent, dans le cadre des CA classiques, des actions ou des abstentions incombant essentiellement à l'Etat. Toutefois, l'évolution de la conflictualité, des acteurs des CA, la persistance, voire l'accroissement des violations graves du DIH dans les CA ont mis en exergue les lacunes de la mise en œuvre : « S'il est indéniable que les outils de protection juridique et les mécanismes d'application sur lesquels peut s'appuyer le DIH n'ont cessé de s'améliorer au fil des années, cette branche du droit est encore trop souvent l'objet de violations flagrantes »[1127]. Face à ces lacunes, plusieurs acteurs de la diplomatie humanitaire ont développé des stratégies, parfois individuelles, parfois concertées, dans un contexte désormais caractérisé par la multiplication des acteurs de la diplomatie relative à la mise en œuvre du DIH (titre 1). La diversité de ces acteurs, défendant dans les négociations internationales des objectifs différents de ceux des Etats, a eu pour conséquence une évolution des objectifs de la diplomatie humanitaire en matière de mise en œuvre du DIH (titre 2).

---

ainsi que le PAI, dans son article 1 (§3). Sans oublier la Convention de 1954 (article 18. §3), et la Convention de 1980 des NU dans son article 7(§1).
[1124]J. PICTET, « La restauration nécessaire des lois et coutumes applicables en cas de conflit », *Revue de la Commission Internationale des Juristes*, 1969, p. 46.
[1125]E. DAVID, *op. cit.* p. 634.
[1126]Ce principe fut souligné dans les commentaires des CG et des PA. Voir, *Conventions, commentaires*, III, p. 24. Voir également, *Protocoles, commentaires,* pp. 37-38.
[1127]Editorial-en quête d'humanité : 150 ans de droit et d'action humanitaires, *Revue internationale de la Croix-Rouge,* vol. 94, 2012/4, p.16.

Titre 1

La multiplication des acteurs de la diplomatie humanitaire relative à la mise en œuvre du DIH

Qu'elle soit définie par une liste de mesures, ou par une vision plus large et globale, la mise en œuvre du DIH couvre toutes les mesures et dispositions devant être prises pour assurer le respect des règles du DIH, durant les combats, mais également en dehors. Dans ces deux champs d'action, il apparaît nécessaire d'instruire les militaires et les civils sur les principes du DIH, de prévenir les violations du DIH et le cas échéant de réprimer toute violation au DIH.

Une acceptation générale sur les nécessités de la mise en œuvre du DIH semble se concrétiser. En effet, pour rappeler les positions des auteurs auparavant cités, tous s'accordent sur les points importants de la mise en œuvre du DIH. Ainsi, si Hajer GUELDICH[1128] met l'accent sur la diffusion des principes du DIH afin de réduire le risque de violation des règles du DIH, sans négliger la prévention, particulièrement dans le domaine relatif aux armes, Tony PFFANER[1129], précise quant à lui dans son analyse de la mise en œuvre du DIH, l'importante place de la répression dans le processus de mise en œuvre du DIH. Pour Alexandre DEVILLARD[1130], la répression demeure l'un des moyens privilégiés de la mise en œuvre du DIH.

Dans ce domaine relatif à la mise en œuvre du DIH, le travail du CICR est d'une importance capitale, mais la pratique démontrera également le rôle de l'ONU, qui en dépit de son cadre politique, deviendra un lieu privilégié de la mise en œuvre du DIH[1131]. Les pouvoirs étendus du CS et le poids de l'AG feront de cette organisation universelle un acteur nécessaire au respect du DIH. En effet, si les acteurs traditionnels de la mise en œuvre du DIH furent dans un premier temps les Etats et le CICR, la Seconde Guerre mondiale laissera derrière elle des Etats confrontés à l'urgence de la coopération, accélérant l'institutionnalisation des relations internationales, la prolifération d'OI[1132] accompagnant cette coopération entre les Etats[1133]. Dans ce cadre d'interdépendance et dans le champ relatif aux négociations onusiennes et plus

[1128]H. GUELDICH, *op. cit.* p.119.
[1129]T. PFFANER, *op. cit*, pp. 5-6.
[1130]A. DEVILLARD, *op. cit.* pp. 111-127
[1131]Voir, Luigi CONDORELLI, Anne Marie LAROSA, Sylvie SCHERRER, *Les Nations unies et le droit international humanitaire-Actes du colloque à l'occasion du 5Oème anniversaire de l'ONU*, Genève 19,20, 21 octobre 1995, Paris Pedone 1996, 506 pp.
[1132]P.M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, Dalloz, 2016, p. 3.
[1133]Comme le traduisent les dispositions de la Charte des NU, et particulièrement le préambule de la Charte.

précisément dans celles s'effectuant au sein de l'AG des NU, Pierre- Marie DUPUY et Yann KERBRAT évoquent une démocratisation de la parole[1134], impliquant tous les Etats (puissants ou non) concernés par la formation ou encore la mise en œuvre du DI en général. Ces négociations sont l'expression d'une diplomatie normative institutionnalisée[1135], dans un cadre obéissant à la règle de la majorité, expression de la diplomatie multilatérale favorisant l'intérêt général, au sein duquel l'implication des ONG a été croissante[1136]. Cette diplomatie non gouvernementale[1137], répondant à la transformation de la société internationale, traitant des intérêts individuels dans un cadre dépassant la sphère purement étatique, a profondément modifié l'échiquier diplomatique, qui compose désormais avec le foisonnement d'ONG, jouant à la fois un rôle dit « d'accusateurs » des Etats, notamment en matière de DIDH ou encore de DIH, ou de soutiens, voire de substituts des Etats. Source solide d'informations pour les Etats, notamment dans le cadre humanitaire, en « étant de précieuses sources de renseignements, d'établissement des faits »[1138], leur rôle de substitut aux actions de l'Etat en matière d'action humanitaire, notamment lors de CA, est également illustré par de nombreux exemples contemporains. Loin d'être une ONG typique[1139], le CICR[1140] est quant à lui demeuré un acteur traditionnel de la mise en œuvre du DIH. Avec les Etats, il joue toujours un rôle de premier plan dans la mise en œuvre du DIH, mais les relations diplomatiques relatives à cette mise en œuvre combinent aussi l'action des OI, intergouvernementales ou non. Ainsi, l'implication progressive de différents acteurs dans ce domaine démontre le caractère empirique, mais également évolutif de cette notion de mise en œuvre du DIH, justifiant à son tour le caractère pluriel des objets et mécanismes de cette diplomatie relative à la mise en œuvre du DIH.

Il en ressort que, si la mise en œuvre du DIH demeure tributaire de la volonté souveraine des Etats, encouragée par le CICR, gardien du DIH (chapitre 1), les négociations portant sur les mécanismes ou les situations de mise en œuvre sont également déterminées par les OI et les ONG (chapitre 2).

[1134]P.M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, p.7.
[1135]*Ibid.* p.406.
[1136]Voir, Section I. La structuration des acteurs de la diplomatie humanitaire conventionnelle
[1137]C. ZORGBIBE, « La diplomatie non gouvernementale », dans *Les ONG et le droit international*, sous la direction de P-M. DUPUY et M. BETTATI, Economica 1986, pp. 36-39.
[1138]M. BETTATI, La contribution des organisations non-gouvernementale à la formation et à l'application des normes internationales, dans, *Les ONG et le droit international*, *op. cit.* , p. 20
[1139]M. SASSOLI, La contribution du Comité international de la Croix-Rouge à la formation et à l'application des normes internationales, *Les ONG et le droit international*, *op. cit.* , p.102.
[1140]D. PALMIERI, « Une institution à l'épreuve du temps ? Retour sur 150 ans d'histoire du Comité international de la Croix-Rouge », *Revue internationale de la Croix-Rouge,* vol. 94, 2012/4, pp. 85-111.

Chapitre 1

La pérennité des acteurs classiques de la diplomatie humanitaire relative à la mise en œuvre du DIH

C'est en premier lieu aux Etats qu'il incombe de mettre en œuvre le DIH, étant techniquement les premiers concernés par les dispositions du DIH. Sujets de DI, privilégiés par leur puissance, définis par un attribut fondamental, la souveraineté[1141], les Etats sont les principaux acteurs de la mise en œuvre du DIH.

Si, dans la diplomatie humanitaire relative aux sources du DIH, il apparaissait clairement que le rôle des Etats dans l'élaboration des normes du DIH[1142] demeure l'élément central, car le processus normatif ne peut aboutir sans leur accord, la diplomatie humanitaire de mise en œuvre du DIH est révélatrice de la primauté de l'Etat, puisque le DIH lie les Etats en premier lieu, en raison du fait qu'ils sont responsables de son respect et de sa mise en œuvre. Et si les Etats interviennent de manière individuelle dans ce champ d'action relatif à la mise en œuvre, leur action se définit également par l'intermédiaire d'une diplomatie collective, universelle ou régionale.

Le CICR, de sa création à ses opérations menées pour la protection des victimes des CA, jusqu'à son rôle de gardien du DIH[1143], est un acteur essentiel du DIH. Sa participation au processus normatif[1144] relatif au DIH, à travers des pressions ou même ses encouragements envers les Etats, font de lui, on l'a vu, une pièce maîtresse de l'échiquier diplomatique et l'on retrouve cette position en matière de mise en œuvre du DIH, puisque le CICR dispose d'un statut particulier[1145], lui permettant non seulement d'accéder à des dialogues humanitaires avec différents interlocuteurs pour le respect du DIH, mais également de travailler à la diffusion et la promotion[1146] des principes du DIH.

[1141] P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, L.G.D.J. Lextenso édition, 2009, p. 449. F. CHALTIEL, *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français,* L.G.D.J.2000, 601pp. M. SALAH et M. MAHMOUD, « Mondialisation et souveraineté de l'Etat », *Journal de Droit International,* pp. 611-662. S. SUR, *Relations internationales,* Montchrestien, 2009, p. 202.

[1142] E. DERLIN KEMFOUET KENGNY, « Etats et acteurs non étatiques en droit international humanitaire », *Revue Québécoise de Droit International*, 2008, pp. 58-97.

[1143] Y. SANDOZ, « Le comité international de la Croix Rouge : gardien du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix Rouge,* 31/12/1998, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/about-the-icrc-311298.htm

[1144] Rappelons le travail considérable du CICR concernant la coutume en droit international humanitaire.

[1145] Y. SANDOZ, *op. cit.*

[1146] H-P, GASSER, « Universalisation du droit international humanitaire : la contribution du CICR », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* n°809, (septembre-octobre 1994), pp. 491-505.

Ce statut particulier fait du CICR une organisation mandatée par les Etats parties aux CG[1147], afin de venir en aide aux victimes des CA.

Ainsi, si les Etats et le CICR entrent dans cette catégorie d'acteurs classiques de la diplomatie humanitaire, l'exercice d'une diplomatie collective par les Etats (section I) semble être, dans une certaine mesure, complété, voire soutenu par la diplomatie humanitaire du CICR relative à la mise en œuvre du DIH (section II).

Section I. Vers un exercice collectif de la diplomatie humanitaire des Etats

Sachant que la mise en œuvre du DIH implique la prise de mesures pour le plein respect du DIH, l'obligation qui incombe aux Etats de respecter et de faire respecter le DIH ouvre quelques possibilités diplomatiques. En effet, cette obligation stipulée à l'article 1 commun aux CG porte en soi une double obligation : les Hautes Parties contractantes doivent respecter les dispositions conventionnelles, et doivent impérativement et en toutes circonstances faire respecter ces dispositions. Cette dernière obligation ouvre un large champ à la diplomatie, d'autant que l'absence de précision en ce qui concerne la manière ou les méthodes devant être adoptées par les Hautes Parties pour faire respecter le DIH ne limite pas les négociations en matière de mise en œuvre du DIH[1148]. Si la diplomatie individuelle des Etats est prégnante dans ce processus de mise en œuvre (§1), elle s'accompagne progressivement d'une diplomatie collective (§2).

§1. La pérennité de la diplomatie individuelle des Etats

L'engagement des Etats à respecter et à faire respecter le DIH[1149] implique le fait que chaque partie aux traités « doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées et par les autres personnes ou groupes agissant de facto sur ses instructions ou

[1147]Voir à titre d'exemple, les articles, 73,122, 123 et 123 de la troisième CG, ou encore les articles 76, 109, 137, 140 et 143 de la quatrième CG.

[1148]U. PALWANKAR, « Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix Rouge*, 28/02/1994, n°805. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf95.htm

[1149]A. DEVILLARD, « « L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux conventions de Genève et à leur premier *Protocole additionnel,* fondement d'un droit international humanitaire de coopération ? », *Revue Québécoise de Droit International*, 20. 2, 2007. Disponible sur : https://www.icrc.org/fr/download/file/26921/cicr_96_34-doermann_serralvo.pdf

sous son contrôle »[1150]. À la XXXe Conférence diplomatique de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR a rappelé que « dans un conflit armé, la principale cause de souffrance et de violation du droit international humanitaire reste l'incapacité à mettre en œuvre les normes existantes – du fait de l'absence de volonté politique ou pour d'autres raisons – plutôt que le manque de règles ou leur déficience »[1151]. C'est dire le poids considérable de la volonté politique des Etats dans les mesures de mise en œuvre du DIH. Ainsi, si les dispositions conventionnelles, issues des négociations relatives à l'encadrement des mesures nationales de mise en œuvre du DIH (A) ont permis d'identifier quelques techniques, la mise en pratique d'autres mesures va mettre en exergue plusieurs échecs. Ces derniers vont être l'occasion pour la diplomatie humanitaire étatique de s'adapter par d'autres méthodes (B).

A. La négociation de l'encadrement des mesures nationales de mise en œuvre du DIH

Une série de dispositions furent négociées dans les CG-PA imposant aux Etats l'obligation d'adopter des mesures de mise en œuvre, incorporées dans les législations nationales. Et si l'on devait partir d'une mesure comme point de départ, on pourrait évoquer dans un premier temps, l'article 80 du PI, relatif aux mesures d'exécutions.

L'article en lui-même précise que les Etats doivent prendre, et sans délai, toutes les mesures nécessaires afin d'exécuter leurs obligations. Si l'on se réfère aux commentaires des PA[1152], on accorde aux dispositions dont la négociation a abouti à la rédaction de l'article 80 un double sens.

Ainsi, dans un premier temps, on entend par mesures exécutoires celles relatives à l'introduction des mesures dans l'ordre juridique interne de chaque Etat. À savoir les mesures relatives à la ratification, l'adhésion selon les Etats, ou encore la création des organes internes spécialisés. En second lieu, il est question du sens d'une application concrète de ces mesures exécutoires, à savoir les mesures devant être envisagées en temps de CA et en dehors de celui-ci, telles que la diffusion du DIH[1153]. De cette interprétation, deux obligations peuvent être

[1150]T. PFANNER, « Mécanismes et méthodes visant à mettre en œuvre le droit international humanitaire et apporter protection et assistance aux victimes de la guerre », disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-874-pfanner-fre.pdf

[1151]« Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », document préparé par le CICR pour la XXXème Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, Genève, Suisse, 26-30 novembre 2007, p. 5.

[1152]Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977. Commentaire de 1987 de l'article 80 du PI. Mesures d'exécutions. Disponible sur : https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/470

[1153]Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, Vienne, Autriche, 12-16 septembre 1978. Document de travail : *« la diffusion du droit international humanitaire en général et son enseignement dans les*

avancées : l'obligation des Etats d'adopter des législations nationales et l'obligation de diffusion du DIH.

Concernant la première obligation, il est question pour les Etats d'appliquer les traités, en adoptant les lois et les règlements nécessaires à cette fin. Ainsi dans cette optique, il sera de l'obligation de chaque Etat signataire d'adopter des mesures nationales relatives à des sanctions pénales en cas de violation du DIH.

Les négociations relatives aux travaux préparatoires des CG confirment cette interprétation. Ainsi, lors des débats relatifs aux articles de la deuxième CG concernant *l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, il fut question dans un premier temps de s'interroger dans le chapitre VIII[1154] sur la répression des abus et des infractions. La question soulevée était la pertinence d'une conception large en ce qui concerne les infractions prohibées, ou au contraire l'évolution vers une énumération précise de celles-ci.

Pour la délégation américaine[1155], représentée à l'époque par M. FREEMAN, s'il était question ici d'une mise en œuvre des principes de la deuxième CG par la répression des infractions et des abus au DIH, il demeurait important de ne pas entrer dans des détails relatifs aux règles nationales à appliquer pour toute infraction. En effet, le représentant américain précisa que ce genre de détails risquaient d'affaiblir la convention en elle-même, en raison des divergences que pourraient provoquer ce genre de précisions pour certains gouvernements, l'objectif étant l'adoption de la convention et la mise à exécution de ces mesures. La seule précision envisageable selon la délégation américaine était celle de la mention « crimes de guerre ». Un avis partagé par la délégation française[1156], ainsi que par la délégation belge, mais contredit par le représentant de la Grande-Bretagne. Si les crimes de guerre ne furent pas mentionnés dans le texte final de la convention relative à *l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, une précision fut cependant mentionnée, à savoir que les infractions citées (dans l'article 51 de la dernière version) sont intentionnellement réalisées[1157].

---

universités en particulier ». Rapport présenté par le Comité international de la Croix Rouge. L'ONU pour l'éducation, la science et la culture. SS- 78/CONF. 401/7. PARIS, le 7 juillet 1978. Disponible sur : http://www.un.org/youthenvoy/fr/2013/08/unesco-organisation-nations-unies-leducation-science-culture/

[1154]Le chapitre VIII de la *Convention l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, concerne la répression des abus et des infractions.

[1155]Voir, la position américaine dans les travaux préparatoires relatifs aux CG, Conférence d'expert gouvernementaux pour l'étude des conventions protégeant les victimes de la guerre, Genève, 14-26 avril 1947. *Procès-verbaux de la Commission I. Révision de la CG de 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne et les dispositions connexes*. Volume 2, tome 2. p. 302.

[1156] *Ibid.* p. 303.

[1157] *Ibid*. p. 307.

Dans un second temps, l'idée qui s'est imposée dans les débats relatifs aux travaux préparatoires concernant la deuxième CG soulignait l'importance de la mise en place d'une juridiction pénale internationale[1158]. Même si, de toute évidence, ces discussions n'étaient pas le lieu approprié pour parler de ce genre de juridiction, l'idée était bien présente dès cette époque.

Concernant les travaux préparatoires des trois autres CG, les débats se sont également orientés dans le sens d'une mise en œuvre efficace. Ainsi, lors des discussions relatives à la première CG concernant *l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en compagne*, il fut question pour les Etats de se mettre d'accord sur le fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer « tout acte contraire aux dispositions de la convention »[1159].

Pour ce qui est de la troisième CG relative aux prisonniers de guerre, les travaux préparatoires ont également permis aux représentants d'Etats de se mettre d'accord sur le fait que les Hautes Parties contractantes doivent prendre toutes les mesures indispensables pour réprimer toutes infractions à la convention[1160]. Dispositions que l'on retrouve dans la quatrième CG[1161].

Pour la seconde obligation, découlant de l'article 80 du PAI, relatif à la diffusion d'information, elle impose aux Etats une diffusion la plus large possible.

En souscrivant à l'article 1 commun aux CG, les Puissances se sont engagées à respecter, mais également à faire respecter les dispositions des Conventions. La connaissance de ces normes juridiques apparaît ainsi comme une condition indispensable à leur application, d'où l'importance de leur diffusion[1162] qui incombe aux Etats. Ainsi, l'une des premières préoccupations de la Commission de la ligue des sociétés de la Croix-Rouge pour l'étude des projets de conventions, fut d'apporter davantage de précisons sur cette question de diffusion, puisqu'elle déclare qu'« Il semble également utile de prévoir plus nettement les mesures de diffusion à appliquer par les Etats pour faire connaître davantage les Conventions dans tous

[1158]Conférence d'expert gouvernementaux pour l'étude des conventions protégeant les victimes de la guerre, Genève, 14-26 avril 1947. *op. cit.* p. 306.

[1159]*Rapport sur les travaux de la Commission I : Révision de la Convention Genève de 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne*. p. 12.

[1160]Voir, document de travail établi en vue de la Conférence diplomatique pour l'élaboration de conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, convoquée le 12 avril 1949 à Genève par le Conseil fédéral suisse, p. 60.

[1161]Conférence d'experts gouvernementaux pour l'étude des Conventions protégeant les victimes de la guerre (Genève, 14 - 26 avril 1947) : Vol. IV : procès-verbaux de la Commission III : condition et protection des civils en temps de guerre.

[1162]Une disposition qui fut déjà envisagée dans l'article 26 de la Convention de 1906.

les milieux intéresses »[1163]. De cette suggestion, il découle quelques précisions maintenues lors des discussions relatives aux articles des CG. Ainsi, en plus d'être un devoir absolu, la diffusion des conventions doit être observée en temps de guerre et en temps de paix. Et l'instruction doit être civile et militaire. Il semble évident que les dispositions des conventions doivent être connues de tous ceux qui doivent en faire usage et par conséquent pouvant en être les bénéficiaires. De ce fait, l'instruction militaire s'impose à chaque Etat signataire[1164].

Une idée qui fut notamment avancée par la délégation française lors des travaux préparatoires et plus précisément lors de la Commission I relative au projet de convention du sort des blessés en temps de guerre[1165], où, dans l'article 30, la délégation française précisa que « Les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour porter à la connaissance de leurs forces maritimes et spécialement du personnel protégé, les dispositions de la présente Convention ».

Pour ce qui est de l'instruction civile, en dehors du fait qu'elle ne souleva pas de grands débats, il fut prévu d'élargir cette diffusion à la population civile, même si cette exigence fut réduite par la mention « si possible ». En réalité, cela ne démontre en rien un manque de volonté des délégations présentes à la Conférence diplomatique 1949, mais cette expression est le résultat d'un compromis faisant face à la réalité pratique relative au fonctionnement interne de chaque Etat[1166]. En effet, dans certains Etats fédéraux, l'instruction publique est une compétence locale qui échappe au pouvoir central, et c'est uniquement par respect de ce qui relève de leurs compétences, que certaines délégations[1167] ont préféré maintenir cette expression « si possible ».

Les négociations relatives aux PA ont également renforcé cette obligation de diffusion, dont les Conférences internationales de la Croix-Rouge[1168] et les résolutions des NU[1169] n'ont cessé

[1163]La Commission de la ligue des sociétés de la croix Rouge, Commission conjointe chargée d'examiner les textes des projets de conventions à soumettre à la XVIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge. Genève, 15-16 septembre 1947.p. 2.

[1164]L'instruction militaire doit être adaptée au degré hiérarchique militaire, ainsi il serra primordial que les commandants de troupes de connaître le DIH en profondeur. Ajouté à cette liste, il ne faut pas négliger le fait que le personnel sanitaire et les aumôniers doivent également être instruits. Voir les dispositions des articles

[1165]Conférence d'experts gouvernementaux pour l'étude des Conventions protégeant les victimes de la guerre (Genève, 14 - 26 avril 1947) : programme, rapports des commissions, document présenté par la France, chapitre I : des blessés, des malades et des naufragés, p. 9.

[1166]p.392, *Actes de Conférence diplomatique*, II-B, pp. 67 et 107.

[1167]*Ibid.*

[1168]Voir, à titre d'exemple, le Congrès du Centenaire, 1963, Res. IV ; XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, 1965, résolution XXI ; XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, 1969, Res. IX ; XXIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, 1973, Res. XII ; XXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, 1977, Res. VII ; XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, 1981, Res. X.

[1169]Voir Res. 2852, « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé », par. 6-7 (XXVI, 1971) ; Res. 3032, par. 3 (XXVII, 1972) ; Res. 3102, par. 5-6 (XXVIII, 1973) ; Res. 3500, par. 2 (XXX, 1975) ; Res. 31/19, par. 2 (1976).

de rappeler aux Etats l'importance. Dès l'ouverture des travaux préparatoires des PA, les experts étaient unanimement convaincus de l'importance considérable de cette obligation de diffusion, ce qui n'a pas empêché les délégations présentes d'être réticentes sur quelques points. De ce fait, si les délégations se sont accordées à rappeler cette obligation de diffusion dans plusieurs articles tels que l'article 6 relatif à la formation d'un personnel qualifié, ce qui en soi ne peut se faire sans une instruction relative aux dispositions du DIH. Ou encore, l'article 82 concernant la diffusion du DIH à travers les conseillers juridiques, et l'article 87 qui en fait un devoir pour les commandants militaires. Sans négliger également l'article 84 qui précise que les Etats de se communiquer les lois et règlements adoptés en vue de l'application des dispositions du protocole, de même en ce qui concerne la diffusion.

D'autres dispositions ne furent pas accueillies positivement, comme le paragraphe présenté par le CICR, qui proposait aux Hautes parties contractantes de rendre des comptes sur leurs mesures de diffusion tous les quatre ans à travers un rapport[1170]. L'idée fut refusée par la Commission I et complètement mise à l'écart en séance plénière[1171]. Il en est allé de même en ce qui concerne le texte proposé par le CICR, qui, dans un souci de renforcement, prévoyait d'éliminer l'expression « si possible ». Et les raisons ayant poussé les Etats à refuser l'expression lors de la Conférence diplomatique de 1949, furent réitérées par des arguments relatifs au refus[1172], à savoir la prise en charge de cet enseignement du DIH par les autorités provinciales, cantonales, etc. Ainsi l'élimination de « si possible » fut remplacée par l'obligation des Hautes parties contractantes d'encourager par tout moyen la diffusion des conventions et de leurs PA. Et c'est sur cette initiative qu'un accord fut trouvé sur la résolution 21[1173] qui fut annexée au PA, et qui précise quelques mesures pouvant être envisagées par les Etats afin de faciliter la diffusion des dispositions du DIH.

En temps de guerre, l'obligation de diffusion s'intensifie, car les responsables doivent connaître les dispositions des CG et de leurs PA dans les détails[1174]. Ce qui exige ainsi de la

---

[1170] *Le rapport* en question devait être communiqué au CICR et au dépositaire des CG.

[1171] XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, « Diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux de la Croix-Rouge, Réponses des gouvernements et des Sociétés nationales au questionnaire du CICR », Genève, 1981, p. 266.

[1172] Voir *les Actes de la Conférence* VIII, pp. 424-426, CDDH/I/SR.37.

[1173] a) encourager les autorités locales compétentes à concevoir et mettre en pratique, au besoin avec l'aide et les conseils du CICR, des modalités d'enseignement adaptées aux conditions nationales (paragraphe 2, alinéa a) ;
b) assurer la formation d'un personnel qualifié (alinéa b) ;
c) recommander l'intensification de cet enseignement dans les universités (facultés de droit, de sciences politiques, de médecine, etc.) (alinéa c) ;
d) recommander aux autorités compétentes d'introduire, dans les écoles secondaires ou assimilées, un enseignement sur les principes du droit international humanitaire (alinéa d).

[1174] Commentaire du protocole additionnel I des CG de 1987, article 83 relatif à l'obligation de diffusion, p. 983.

part des Hautes parties contractantes la mise en place d'un programme de coordination entre toutes administrations et ministères concernés par le conflit.

Pour ce qui est des CANI, les délégations négociant le PAII ont exprimé une volonté de ne pas préciser les détails de l'obligation de diffusion dans le texte[1175]. En effet, la mise en place d'un texte trop précis risquait d'en affaiblir le contenu en compliquant aux Etats sa mise en œuvre.

Même s'ils sont les principaux acteurs dans cette opération de mise en œuvre du DIH, les Etats apparaissaient lors des négociations des dispositions des CG et de leurs PA préoccupés par l'importance de cette obligation de diffusion, qui implique non seulement la connaissance du droit permettant sa bonne application, mais met en œuvre également la paix[1176].

Cependant les délégations présentes se méfiaient des détails proposés par le CICR, tels que les mesures que peuvent prendre les Etats pour satisfaire leur obligation, ou encore le rapport relatif aux comptes rendus des mesures de diffusions envisagées par les Etats. Ce qui n'empêche pas les Etats de demeurer attentifs aux recommandations de la Conférence internationale de la Croix-Rouge[1177], en ce qui concerne cette mise en œuvre nationale du DIH.

À côté de ces négociations relatives aux dispositions nationales de mise en œuvre, les discussions des CG et de leurs PA par la suite, seront l'occasion de débattre au sujet des mécanismes internationaux compétents concernant la mise en œuvre du DIH. Ainsi, si les mécanismes conventionnels vont s'avérer dans certains cas inappropriés, d'autres mécanismes diplomatiques vont s'offrir aux Etats.

B. Des diplomaties étatiques palliant l'insuffisance des mécanismes conventionnels

Les premières obligations négociées concernant les mécanismes de mise en œuvre du DIH, se sont concrétisés dans les dispositions des CG et le PAI. Ces dispositions connues de tous sont insuffisantes (a), insuffisance ayant contribué à l'orientation des Etats vers d'autres mesures diplomatiques (b).

[1175]Actes IX, p. 258, CDDH/I/SR.59, par. 39 ;
[1176]Res. 21, *op. cit*.
[1177]« Mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Genève, 23 au 31 octobre 1986, Résolution V », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* 762, 31/12/1986. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgcm.htm

a. L'insuffisance des mécanismes conventionnels

Les dispositions négociées lors de la mise en place des CG ont permis de prévoir une procédure d'enquête[1178], systématisée par l'article 90 du PAI relatif à la Commission internationale d'établissement des faits.

Rappelons que dans l'article 30 de la CG de 1929[1179], les négociateurs[1180] avaient déjà décidé d'introduire un mécanisme de contrôle qui inspira directement les négociateurs des CG de 1949. C'est donc de cette manière que l'on retrouve ce mécanisme de contrôle dans l'article 52 de la première CG relative à *l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en compagne*, dans l'article 53 de la deuxième CG pour *l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, dans l'article 132 de la troisième CG relatif au *traitement des prisonniers de guerre* et enfin dans l'article 149 de la quatrième CG concernant *la protection des personnes civiles en temps de guerre*[1181].

Ce système est toujours en vigueur jusqu'à présent, et son origine remonte aux négociations relatives à la Convention de la Haye de 1899 et 1907 concernant le règlement pacifique entre Etats[1182]. Ces négociations permirent la mise en place d'un mécanisme d'enquête bilatérale pouvant être déclenchée (même de manière unilatérale[1183]) par toute Partie au CA pour violation grave[1184] de la convention. La compétence de la Commission relève de l'enquête relative aux infractions ou violations graves des CG et leurs PA. Tout en facilitant le retour à l'observation des dispositions des conventions[1185]. Le premier handicap de cette Commission se définit à travers l'incapacité d'une intervention rapide. Ainsi, comme son nom l'indique, la Commission est compétente pour établir des faits, sans pour autant statuer sur des points de

[1178]Cette procédure fut en réalité héritée par la Convention de 1929 relative à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armés en campagne.

[1179]Convention pour l'amélioration pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en compagne, Genève, 27 juillet 1929. Chapitre VIII : De la répression des abus et des infractions. Article 30. Droit international humanitaire-textes et traités. Disponible sur : http://www.icrc.org/dih.nsf/WebART/300-420041?OpenDocument

[1180]*Actes de conférences de la Conférence diplomatique de Genève de 1929*. Propositions et observations des gouvernements sur les projets de révision de la CG du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en compagne. Liste des délégués de la Conférence, p. 41, disponible : https://library.icrc.org/library/docs/CDDH/CD_1929/CD_1929_ACTES_01.pdf

[1181]Voir, Conventions de 1949 et Protocoles additionnels. (Articles et commentaires). Droit international humanitaire-textes et traités. Disponible sur : http://www.icrc.org/dih.nsf/CONVPRES?OpenView

[1182]E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant Bruxelles 2008, p. 665.

[1183]Ce qui n'enlève rien au fait que pour que la procédure s'organise l'accord des deux parties est indispensable.

[1184]D'après le commentaire des CG, il s'agirait uniquement des violations graves provoquant de ce fait, un désaccord entre les Parties au CA, puisque les violations moins graves relèvent de la compétence de la PP ou encore de la Partie détentrice concerné par le problème.

[1185]Y. SANDOZ, et al., *Commentaire des protocoles additionnels*, *op. cit*, p. 1070, para. 3625.

droit. L'intervention de la Commission conduit à la qualification de la situation concernée en droit, engageant ainsi des responsabilités[1186].

C'est en 1971, lors de la Conférence d'experts gouvernementaux que les représentants du gouvernement égyptien et ceux du gouvernement norvégien eurent l'idée de faire une proposition intéressante, celle de trouver un substitut aux PP dans les organes de l'ONU. Mais cette initiative s'est rapidement heurtée à un refus par crainte d'une politisation d'un tel système. L'objectif était intéressant, mais il fallait envisager un autre système. Ainsi les représentants du Danemark, de la Suède, de la Norvège, de la nouvelle Zélande, mais aussi ceux du gouvernement pakistanais, proposèrent des projets d'articles suggérant la mise en place d'une Commission d'établissement des faits, qui deviendra par la suite l'article 90 du PAI.

Le 8 juillet 1992[1187], cette Commission est devenue la « Commission internationale humanitaire d'établissement des faits »[1188]. Tous les Etats étaient d'accord sur le fait que le rôle de la Commission était d'établir les faits concernant les plaintes relatives aux violations des CG et de leurs PA et ceux du DIH en général. Mais le désaccord qui existait entre les Etats concernait plutôt la gravité des violations pour lesquelles la Commission était compétente. Certains Etats voulaient que la Commission se concentre sur les violations graves des CG et leurs PA, d'autres voulaient que les violations concernent l'ensemble du DIH. Finalement les négociateurs se mettront d'accord sur le fait que la Commission sera compétente, comme le précise l'article 90 du PAI[1189], pour « enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du présent Protocole ; facilité en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du présent Protocole ».

Un autre désaccord a également marqué les négociations relatives à la saisine de la Commission. En effet, dans un premier temps, il fut prévu que du seul fait de son adhésion au premier protocole, chaque Etat partie à un conflit avait la possibilité de saisir de manière unilatérale la Commission. Les représentants scandinaves et néo-zélandais reconnaissaient à la Commission un réel droit d'initiative, soulevant ainsi des réticences de la part des Etats du tiers monde et des Occidentaux. La solution retenue fut finalement celle consacrée par le

[1186]T. PFANNER, Mécanismes et méthodes visant à mettre en œuvre le droit international humanitaire et apporter protection et assistance aux victimes, *op. cit*. Pour plus de détails sur la question, voir, E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés.* Bruylant, 2008, note 3, p. 667.

[1187]Voir à ce sujet, la *Revue Internationale de la Croix Rouge*. 1993. pp.184 ss.

[1188]La Commission d'établissement des faits, c'est elle-même rebaptisée, Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et cela au moment de l'adoption de son règlement intérieure.

[1189]De manière plus précise, le §2, c, de l'article 90 du PAI.

Comité des DH[1190], à savoir un « dépôt facultatif d'une déclaration unilatérale d'acceptation anticipée de la compétence de la Commission »[1191]. Les négociateurs s'accordèrent sur le fait que la Commission pouvait de se faire assister par les Parties durant l'enquête[1192], privilégiant ainsi le principe de transparence.

En pratique, la Commission n'a jamais pu fonctionner pour des raisons qui peuvent être résumées en deux limites. Dans un premier temps, le frein de son fonctionnement peut trouver explication dans le consentement primordial des Etats concernés par l'enquête. En effet, la Commission internationale d'établissement des faits ne peut en principe fonctionner que si les Etats parties concernés par la situation donnent leur consentement[1193]. Et même si l'intervention d'un Etat tiers est admise en ce qui concerne l'observation d'une violation du DIH, le fonctionnement de la Commission dépend ici encore du fait que l'Etat en cause reconnaisse la compétence de la Commission[1194]. La seconde limite concerne le fait que l'enquête en elle-même doit demeurer confidentielle, ce qui apparaît pour le moins incompatible avec le fonctionnement d'une Commission internationale.

L'autre système conventionnel mis en place est celui de la Puissance protectrice (PP)[1195], c'est-à-dire un Etat neutre chargé de sauvegarder les intérêts d'un autre Etat belligérant vis-à-vis de l'Etat ennemi[1196]. Si sa première préoccupation concerne la protection des victimes du conflit, veiller à ce que les Etats belligérants respectent leurs engagements[1197] constitue sa deuxième fonction. Quant à sa troisième préoccupation, elle concerne l'établissement et le maintien du dialogue entre les parties aux conflits. Sa mission est donc triple, rendant ainsi sa position politique particulièrement délicate. C'est sans doute en raison de cela que le système en lui-même n'a que très rarement été mis en œuvre.

On peut rappeler que la guerre franco-prussienne[1198] fut le premier conflit qui donnera l'occasion au système de PP de fonctionner (en 1870 le gouvernement suisse a assumé le rôle

[1190]Voir à ce sujet, le statut de la Cour internationale de justice, article 36, §2 : Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Article 41.
[1191]Voir Eric David, « Principes généraux de droit des conflits armés », Mises-en œuvre et contrôle, pp 668.
[1192]§4 de l'article 90 du premier PA.
[1193]Selon les dispositions de l'article 90 du PAI.
[1194]L'article 90. 2.d du PAI.
[1195]Articles 8 et 10, CG I-III ; 9 et 11, CG IV.
[1196]L'Etat ennemi est souvent appelé, en DIH, Puissance détentrice dans les cas de prisonniers de guerre (la troisième CG), mais aussi Puissance de résidence dans les cas des internés civils (la quatrième CG).
[1197]Veiller à la bonne application des conventions et du 1er protocole.
[1198]La guerre franco Prussienne (19 juillet1870 au 29 janvier 1871), est le conflit qui opposa le second Empire Français au royaume de la Prusse et ses alliés (les allemands), le conflit fut le résultat d'une grande tension résultant de la volonté prussienne de dominer toute l'Allemagne. La défaite entraina la chute de l'Empire français et la perte pour le territoire français de l'Alsace Loraine.

de PP, en représentant en France les intérêts du Royaume de Bavière[1199] et du grand-duché de Bade[1200]). Il faudra attendre la Première Guerre mondiale pour que les Etats prennent des initiatives dans ce sens.

Le système des PP fut repris lors des négociations relatives à la CG de 1929[1201]. Les négociations ne se contenteront pas uniquement d'instituer ce système, puisque l'article 87 de cette convention permet aux PP d'endosser le rôle de bons offices, en cas de désaccord concernant l'application des dispositions de ladite convention. Cette disposition était soutenue par la délégation américaine qui précisa, lors des débats, qu'un tel système serait extrêmement pratique[1202], tout comme la délégation de la Grande-Bretagne qui souligna, lors de son intervention, l'avantage temporel[1203] que pourrait proposer le système des PP dans l'exercice de leurs fonctions, contrairement à la délégation allemande qui voulait écarter ce système[1204].

Si la Première Guerre mondiale fut l'une des premières expériences pour les PP, la Seconde Guerre fut l'occasion de mettre au-devant de la scène les différentes insuffisances de ce rôle, et l'une des premières insuffisances fut la rareté des PP. En effet, ce rôle ne fut joué que par trois gouvernements, la Suisse pour 35 Etats, la Suède pour 28 Etats et les Etats-Unis d'Amérique[1205] pour 12 Etats. On retiendra également, outre une incompétence totale des PP à l'égard des populations civiles ennemies[1206], les refus d'agrément aux PP[1207] qui sont une autre limitation de leurs activités[1208].

À travers les discussions relatives aux CG[1209], de nouvelles obligations ont fait leur apparition et ont permis ainsi de combler quelques lacunes, comme le fait de faire en sorte que l'intervention des PP soit une obligation pour la PP elle-même, en tant qu'Etat partie aux CG,

---

[1199]Le Royaume de Bavière était un Etat allemand, qui existait de 1805 à 1918.

[1200]Le grand-duché de Bale fut un Etat du Sud-ouest de l'Allemagne crée en 1806, sous l'impulsion de Napoléon.

[1201]L'article 86 stipule que « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que l'application régulière de la présente convention trouvera une garantie dans la possibilité de collaboration des puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des belligérants ».

[1202]*Procès-verbaux des séances de la première commission : Révision de la Convention de Genève*, séance I à XXI, du 2 au 26 juillet 1929, p. 332.

[1203] *Ibid.*, p. 336.

[1204] *Ibid*., p. 339.

[1205]Les Etats-Unis ont joué ce rôle, avant d'entrer en guerre.

[1206]À l'époque la CG de 1929, limitait le mandat des Puissances protectrices aux prisonniers de guerre.

[1207]À cette période l'Allemagne refusait les Puissances protectrices qui représentaient les gouvernements en exil à Londres.

[1208]À cette situation, les quatre CG de 1949, ont adopté de manière partielle des remèdes à ces insuffisances, des solutions partielles que l'on retrouve dans les articles communs aux CG, les articles 8-10 pour la première CG concernant l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en compagne ; les articles 8-10 de la deuxième CG pour l'amélioration du dort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; les articles 8-10 de la troisième CG relative au traitement des prisonniers de guerre et les articles 9-10 de la quatrième CG relative à la protection des civiles en temps de guerre.

[1209] Les articles, 8 /8/8/9 commun des quatre CG.

mais aussi pour l'Etat belligérant auprès duquel la PP remplit sa mission de protection. Car comme le releva la délégation belge[1210], lors des discussions, le nombre de PP diminue et les dernières guerres furent dépourvues de PP. L'autre nouveauté consistait à donner à un organisme humanitaire impartial, comme le CICR, la possibilité de jouer le rôle des PP. En raison notamment du fait de la réputation notoire du CICR auprès des Etats. Ainsi, comme le précisa la délégation de l'Inde[1211], alors que l'expérience avait démontré une certaine réticence à l'égard des PP, notamment de la part des Etats capteurs en ce qui concerne les prisonniers de guerre, le prestige du CICR fait de celui-ci un acteur idéal pour le rôle de PP .

Lors des débats, certains participants, comme M. PILLOUD[1212], rapporteur de la IIIe commission, demeuraient vigilants à l'idée que le Comité endosse ce rôle, en précisant que le rôle de PP comporte un caractère étatique incompatible avec un organisme indépendant comme le CICR, des précisions furent ainsi nécessaires avant de proposer quelques pouvoirs, comme la proposition de la délégation australienne[1213] de la possibilité pour le CICR de désigner l'avocat de la défense en cas d'absence de PP.

Une extension des compétences des PP aux malades, aux blessés, aux naufragés, mais aussi aux civils fut ainsi acceptée et le CICR[1214] a généralement joué le rôle de PP.

Cette situation a poussé les négociateurs du PAI à étendre le rôle du CICR. En effet, le PAI précise dans son article 5[1215] que le CICR ou tout autre organisme humanitaire impartial a soit le droit d'offrir ses bons offices pour la désignation d'une PP, si un désaccord entre les parties belligérantes intervient à ce sujet, soit le droit d'exercer toutes les fonctions des PP, en cas d'échec des bons offices, à condition bien évidemment que les parties au conflit donnent leurs consentements[1216], une disposition ne figurant pas dans la proposition du projet de convention du CICR[1217] et regrettée par certaines délégations comme la délégation mexicaine[1218].

[1210] *Conférence d'experts gouvernementaux, pour l'étude des conventions protégeant les victimes de la guerre. Procès-verbaux de la Commission III,* p. 25.

[1211]*Procès-verbaux de la sous-commission II (administrative et sanitaire) de la Commission II (Code des prisonniers de guerre)*, p. 4.

[1212]Commission conjointe chargée d'examiner les textes des projets de Conventions à soumettre à la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 15 - 16 septembre 1947), p.122

[1213]*Conférence d'experts gouvernementaux, pour l'étude des conventions protégeant les victimes de la guerre, op. cit.* p. 70.

[1214]C'est en tant que PP que le CICR est intervenu lors des conflits de Suez (1982), de Goa (1961), le Conflit Indo-pakistanais de 1971, ou encore celui des Malouines de 1982.

[1215]Et plus précisément, les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du premier PA aux CG de 1977.

[1216]E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant Bruxelles 2008, p. 638.

[1217]*Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, Genève (1974-1977). pp. 127-128. Vol. I.

[1218]*Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, Genève (1974-1977). Volume VI p. 67.

La mission de substitut du CICR fut largement encouragée par plusieurs délégations, comme la délégation canadienne[1219] et celle de la Grèce[1220].

Lors des discussions, la délégation syrienne avait précisé que le caractère facultatif des dispositions risquait « de priver le système de toute efficacité »[1221]. Ainsi, certaines délégations, telle l'Italie[1222], reconnaissaient l'amélioration du système de PP à travers cet article 5, mais déploraient néanmoins le caractère facultatif de ces dispositions, à savoir le fait que la désignation d'une PP, ou celle d'un substitut dépendait de la volonté des parties concernées.

La Conférence relative au renforcement et au développement du DIH de 1974 a également contribué, et de manière considérable, à renforcer le système des PP, puisque l'idée générale était de renforcer le mécanisme institutionnalisé par la convention de 1929, en raison bien évidemment de l'efficacité de celle-ci qui demeurait jusque-là incertaine. Lors de la Conférence de 1974, la délégation du Pakistan avait émis le souhait que le rôle de la PP soit renforcé. Elle précisera : « il faut rendre réel et efficace le droit de la puissance protectrice d'intervenir pour vérifier l'application des conventions… »[1223]. Le représentant de l'Egypte[1224] proposa de doter le CICR de tous les moyens nécessaires afin qu'il puisse jouer le rôle de PP en cas de nécessité.

Comme le précisent les CG[1225], les fonctions des PP sont variées, comme le contrôle du traitement assuré aux victimes de guerre par la PP au pouvoir de laquelle ces derniers se trouvent, le contrôle des conditions de détention des prisonniers de guerre, et la possibilité de rendre compte de tous les faits qu'elles constatent. La délégation française avait en effet proposé, lors des discussions relatives aux CG, que les représentants de la PP puissent être autorisés à se rendre dans les lieux de détention des civils, sans aucune condition[1226]. Ou encore que ces PP puissent compter parmi leurs personnels des assistantes sociales[1227]. Sir H.

[1219] *Ibid.* p. 66
[1220] *Ibid.* p. 68
[1221] *Ibid.* p. 65.
[1222] *Ibid.*
[1223] *Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés,* Genève (1974-1977). Vol. V, p.102.
[1224] *Ibid*. p. 88.
[1225] Plus précisément, l'article commun aux CG, l'article 8 pour la première CG concernant l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en compagne ; L'article 8 de la deuxième CG pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; L'article 8 de la troisième CG relative au traitement des prisonniers de guerre ; L'article 9 de la quatrième CG relative à la protection des civiles en temps de guerre.
[1226] Conférence d'experts gouvernementaux pour l'étude des Conventions protégeant les victimes de la guerre (Genève, 14 - 26 avril 1947) : Vol. IV : procès-verbaux de la Commission III : condition et protection des civils en temps de guerre. Commission III : VII ; séance du 17 avril 1947, p. 196.
[1227] *Ibid. ,* p. 197.

SATOW, représentant de la Grande-Bretagne, avait proposait que tout document nécessaire aux belligérants soit transmis par les PP[1228].

Le système des PP fut complété par la Convention de la Haye de 1954[1229] et son Protocole de 1999[1230] en accordant aux PP la possibilité de designer des délégués dont la mission est de contrôler les violations de la Convention de la Haye. Un Commissaire général[1231] est désigné par les deux parties au conflit, ce dernier recevra les rapports des délégués. Une initiative proposée par la délégation belge lors des négociations. En effet, celle-ci précisa que le système de contrôle risquait d'être long d'où la nécessité de trouver d'autres solutions complémentaires, comme la nomination de commissaires généraux et la mise en place d'un bureau permanent[1232].

Si le système des PP fut institué par les négociations relatives à la Convention de 1929, et renforcé par les CG et plus particulièrement par leurs PAI[1233] (article 5), qui attribue au système de PP un a aspect obligatoire[1234], la pratique en elle-même aura cependant participé à l'affaiblissement du mécanisme. En effet, le système des PP n'aura fonctionné, et de manière limitée, que dans quatre cas seulement.

Le premier cas concerne le conflit de Suez en 1956, avec la désignation de PP entre l'Egypte d'une part, la France et la Grande-Bretagne d'une autre part. Le second conflit est celui de Goa de 1961, dans lequel, bien que les relations diplomatiques aient été rompues entre l'Inde et le Portugal, les deux Etats ont tout de même pris le soin de designer des PP basées sur les Conventions de Vienne[1235], avant que ces dernières endossent un nouveau rôle, celui de PP au sens des CG, après l'éclatement du CA. Le troisième cas fut l'utilisation du système lors du

---

[1228]Conférence d'experts gouvernementaux pour l'étude des Conventions protégeant les victimes de la guerre (Genève, 14 - 26 avril 1947) : Vol. III, tome 1 et 2 : procès-verbaux de la Commission II : révision de la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre. Commission II ; séance du 19 avril 1947. p. 308.

[1229]Voir l'article 21 de la Convention de la Haye de 1954.

[1230]Voir l'article 34 du Protocole de 1999, de la Convention de la Haye.

[1231]Le Commissaire général ainsi que les délégués ont tous les deux la possibilité de demander à la partie auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions, de cesser dans l'immédiat, les violations de la Convention de la Haye.

[1232]*Conférence* intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, *Actes de la Conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tenue à La Haye du 21 avril au 14 mai 1954,* publiés par le Gouvernement des Pays-Bas, La Haye, Staatsdrukkerij- en Uitgeverijbedrijf, 1961, *464,* §705, p. 193.

[1233]L'article 5 du PAI.

[1234]H. COULIBALI, « Le rôle des puissances protectrices au regard du droit diplomatique, du droit de Genève et du droit de la Haye », In *Implantation of International Humanitarian Law*, Martinus Nijhoff Puublishers, 1989, p. 72.

[1235]Dans ces conventions de Vienne de 1961 et de 1963, le rôle des puissances protectrices se définit dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires. Pour certains auteurs la distinction entre ces deux domaines d'actions, à savoir le domaine des CG et celui des conventions de Vienne n'a pas vraiment de fondement en ce qui concerne le rôle des Puissances protectrices, qui doit normalement former un seul ensemble agissant dans deux domaines distincts. Voir, M. EL KOHENE, *les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme,* Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 173.

conflit Indo-Pakistanais de 1971, dans lequel les deux parties ont confié leurs intérêts au gouvernement suisse, immédiatement après le début des hostilités. Cependant la distinction entre le rôle des PP au sens des CG et celui de Vienne a contribué à encourager l'Inde à permettre au gouvernement suisse l'exercice d'un seul rôle, à savoir le rôle traditionnel de représentant des intérêts, plutôt celui de mandataire des conventions humanitaires[1236], limitant ainsi l'efficacité du rôle de la PP. Puis un peu plus tard, on retrouvera le système de PP dans le conflit des Malouines en 1982.

Plusieurs causes furent présentées par la doctrine afin d'expliquer les raisons de cette efficacité extrêmement limitée de cette solution renforcée par les négociateurs des CG, qu'est le système de PP. Dans un premier temps, ce fut l'idée d'un climat international inadéquat qui fut présenté. Ainsi et comme l'ont précisé Patricia BUIRETTE et Philippe LAGRANGE[1237], le climat international entourant les CA intervenus après les CG était défavorable à l'utilisation du système des PP. En effet, si dans un premier temps la guerre froide créa un contexte « politique et idéologique complexe »[1238], entravant le recours aux PP, la vague de CA internes ne facilita pas non plus leurs interventions. Et puis il y a bien évidemment la cause politique, qui a probablement agi comme un frein, de crainte que la désignation d'une PP puisse être reconnue comme une véritable reconnaissance de la partie adverse[1239].

Deuxièmement, on peut citer, à l'instar d'Hamidou COULIBALY[1240], le problème de qualification des CA. En effet, si l'intervention des PP ne peut intervenir que durant les CAI, faut-il encore pouvoir les identifier. Car il arrive souvent que dans un problème interne s'ajoutent des éléments internationaux, comme le soutien d'un Etat à une des parties aux CAI.

Troisièmement, s'ajoute la question des choix des Etats, qui peut lui-même déboucher sur deux obstacles. Le premier peut résulter du fait que peu d'Etats se portent volontaires pour endosser le rôle de PP, en raison du coût financier[1241] que cela peut engendrer, ou encore pour des divergences politiques que ce genre de situations peuvent provoquer[1242]. Le second concerne le fait que la PP désignée doit impérativement bénéficier de la confiance des deux

---

[1236]J. PICTET, *Le Droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*, A. W. Sijthoff- Leiden, 1973, p. 72.

[1237] P. BUIRETTE, P. LAGRANGE, *Le droit international humanitaire*, La Découverte, 2008, pp. 65-66.

[1238]*Ibid. p.*65.

[1239]J. PICTET, *op. cit.* p. 73.

[1240]H. COULIBALI, *op. cit.* p. 74.

[1241]Endosser le rôle de PP pour les Etats impose la formation du personnel qualifié et l'indemnisation pécuniaire de ce dernier, ce qui engendre un coup financier considérable pour les Etats. Voir, G ABI-SAAB, « Les mécanismes de mise en œuvre selon les Conventions de Genève de 1949 », *Revue générale de Droit International Publique*, 1978, pp. 104-120.

[1242]Des situations de tensions entre l'Etat mandatant et la PP peuvent exister, particulièrement lorsque le premier considère que ses intérêts ou celui de ses ressortissants ne sont pas suffisamment protégés.

parties en conflit. Pour cela l'Etat désigné doit disposer d'une attitude suffisamment neutre à l'égard des deux parties, ce qui soulève quelques difficultés dans le choix de la PP pour les Etats.

Au final, tous ces obstacles, apparaissant dans la pratique, ont probablement participé à la paralysie du système des PP, enfermant ce dernier dans la limite de l'expérience des quatre cas cités. Les systèmes conventionnels relatifs à la mise en œuvre du DIH auront au final débouché sur des résultats peu satisfaisants, en raison certainement des grandes imperfections entourant ces derniers, et cela malgré les évolutions envisagées par les discussions pour les perfectionner. Ainsi, et pour sortir de cette situation que l'on peut facilement qualifier d'échec, les Etats vont adopter d'autres méthodes afin de respecter leurs obligations découlant de l'article premier commun aux CG.

b. Vers d'autres mesures diplomatiques pour la mise en œuvre du DIH

De manière générale, on peut relever que les années 70 ont été marquées -notamment avec la présidence de Jimmy Carter aux Etats-Unis-, par l'intégration d'objectifs en matière de droits de l'homme et de DIH dans la politique étrangère de nombreux Etats occidentaux, de manière unilatérale , bilatérale ou dans un contexte multilatéral, avec des stratégies variées allant de la médiation à l'adoption de sanctions ou d'incitations, voire de récompense.

En dehors des protestations que l'on peut qualifier de vigoureuses, faites par un Etat à l'encontre d'un autre Etat violant les dispositions du DIH, d'autres mesures plus précises vont permettre à certains gouvernements d'inciter certaines entités étatiques à la mise en œuvre du DIH.

Ainsi, la pression diplomatique par un Etat intermédiaire apparaît comme une pratique assez courante. Ce fut notamment le cas lorsqu'en 1970, le gouvernement suisse persuada les autorités françaises et chinoises d'exercer une pression auprès des Etats arabes afin qu'ils agissent dans l'affaire de ZARKA[1243], où il était question d'un détournement de trois avions civils par des mouvements palestiniens.

L'expulsion diplomatique est également un autre moyen pouvant être envisagé par les Etats en cas de violation du DI, du DIH ou du DIDH[1244], comme l'expulsion du personnel

[1243]G. FEUER, « Les accords passés par les Gouvernements de Jordanie et Liban avec les Organisations palestiniennes (1868-1970) », *Annuaire français de droit international,* 1970, vol. 16, n°1, pp. 177-203.

[1244]A. DEVILLARD, L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux *Conventions de Genève* et à leur premier *Protocole additionnel*, fondement d'un droit international humanitaire de coopération?, *Revue Québécoise de droit international*, volume 20-2, 2007. p.107.

diplomatique iranien en fonction à Washington[1245], après l'épisode de la prise d'otages de l'ambassade américaine à Téhéran (1979-1980).

À côté de cette méthode de rupture des relations diplomatiques, les Etats peuvent également rompre des négociations en cours. Avec toutes les difficultés que cette méthode peut engendrer, celle-ci fut déjà utilisée par les Etats-Unis, qui en réaction de l'invasion de l'Afghanistan par l'Union soviétique, les autorités américaines, et plus particulièrement le Sénat, avaient exprimé leur refus d'étudier l'accord SALT II[1246] en vue de sa ratification. Une situation assez délicate, surtout que l'accord en question était déjà signé par les gouvernements américain et russe.

Dans cette ligne de conduite, il arrive que les Etats réduisent ou suspendent des accords d'aide publique, en raison d'une violation du DIH ou DIDH commise par l'Etat aidé. Ce fut ainsi notamment le cas en 1982, lorsque le gouvernement des Pays-Bas a suspendu l'aide publique au gouvernement de Suriname, en raison des violations des DH[1247] commises par des milices sur son territoire.

À côté de ces dispositions que l'on peut plus au moins qualifier de mesures individuelles, les Etats, décrits comme acteurs classiques de cette mise en œuvre du DIH, peuvent avoir recours à d'autres mesures faisant place à une diplomatie collective.

§2. Une diplomatie humanitaire collective

Les mesures diplomatiques collectives envisagées par les Etats se développent autant dans un cadre régional (A) qu'universel (B).

A. Une diplomatie humanitaire régionale, le cas de l'UE

Tout comme les NU lors de leur création, l'UE n'avait pas pour vocation première la mise en œuvre du DIH. C'est évidemment l'évolution de ses compétences qui changera les données et suscitera l'intérêt de cet organisme régional pour les questions humanitaires. Dans un contexte où l'Union et ses Etats membres fournissent plus de la moitié de l'aide humanitaire mondiale[1248], la Communauté a créé son office humanitaire en 1992 au sein de la

[1245]J. ARBOUR, « Aspects juridiques de la crise américano-iranienne », *Les Cahiers de droit*, *21* (2), 1980, p.385.

[1246]P. ANDREW J. S. TALBOT. *Endgame : The Inside Story of Salt II*, *Politique étrangère*, n°3 - 1980 - 45eannée. pp. 755-761.

[1247]U. PALWANKAR, « Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats afin de faire respecter leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », *op. cit.*

[1248]Voir, A. MILLET-DEVALLE, « L'action humanitaire de l'Union européenne », *in Traité Droit et pratique de l'action humanitaire,* S. SZUREK, M. EUDES, P. RYFMAN (Dir.), LGDJ Lextenso

Commission, qui a évolué en 2004 en Direction générale de l'aide humanitaire et intégré en 2010 la protection civile, notamment en cas de CA[1249], renforçant ainsi la coordination de cette aide humanitaire[1250]. Les travaux préparatoires relatifs au traité d'Amsterdam avaient permis au Conseil de rejoindre la Commission dans l'action humanitaire à travers la politique étrangère et sécurité commune[1251], sans oublier la mise en place « des missions Petersberg »[1252]. Le traité de Lisbonne élargira la mission humanitaire de l'Union[1253], qui se précisera à travers la mise en place de la Direction de la gestion des crises et de la planification de l'UE, chargée de mener la planification stratégique des missions PSDC, en assurant une cohérence avec les autres instruments de l'Union. Une structure relative à une action humanitaire confirmée par le règlement 1257 du Conseil de l'Union du 20 juin 1996 sur l'aide humanitaire. A côté de ce cadre stratégique, l'UE a adopté des de normes humanitaires indispensables dans son action de mise en œuvre du DIH, dans le cadre d'un processus normatif aboutissant, comme nous l'avons auparavant mentionné, aux « Lignes directrices de l'UE concernant la promotion du respect du DIH et leur mise en œuvre » adoptée par le Conseil en 2005 et mises à jour en 2009. On peut également mentionner « le consensus européen sur l'aide humanitaire »[1254].

Autant d'éléments marquant toute l'importance et l'évolution du domaine humanitaire dans le champ d'action de l'Union. Ainsi, des déclarations des institutions de l'UE aux dialogues politiques pour le respect des principes du DIH (a), en passant par des collaborations capitales (b), jusqu'aux mesures restrictives et un soutien considérable aux sanctions contre les violations du DIH (c), l'UE s'inscrit dans une démarche dynamique permettant de promouvoir le respect du DIH, à travers différents domaines d'action de ses institutions. Notamment la coopération en matière d'aide humanitaire, ou encore la politique étrangère et de sécurité commune.

« L'action et l'image de l'Union européenne seront d'autant plus fortes et efficaces si nous avons un bras humanitaire indépendant et crédible » », *Humanitaire* [En ligne], 34 | 2013, mis en ligne le 06 août 2013, consulté le 13 février 2019. URL : http://journals.openedition.org/humanitaire/1818

[1249]Commission européenne, *Aide humanitaire et protection civile,* Février 2014.

[1250]*Rapport annuel sur les politiques de l'Union en matière d'aide humanitaire et de protection civile et sur leur mise en 2011.* Bruxelles, 06/09/2012.

[1251] « Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union Européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes », *Journal Officiel des Communautés européenne,* 10/11/1997.

[1252]Missions humanitaires et de gestion de crises, définies par le Conseil des ministres de l'UEO en 1992)

[1253] Disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2007:306:FULL&from=FR

[1254]Consensus européen sur l'aide humanitaire. Disponible sur : http://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/thematic/consensus_fr.pdf

a. Des déclarations aux dialogues politiques

En tant qu'acteur dynamique sur la scène internationale[1255], l'UE intervient souvent par des déclarations publiques afin de sensibiliser la communauté internationale au respect du DIH durant les CA, ou même de manière préventive afin d'éviter toute violation du DIH. Ces déclarations publiques des différentes institutions de l'UE sont ainsi l'instrument de communication dans ce domaine humanitaire, et les lignes directrices soulignent leur importance dans le point 16 b, puisqu'elles précisent « …les déclarations publiques de l'UE portant sur des questions liées au droit humanitaire international devraient, chaque fois qu'il y a lieu de le faire, souligner la nécessité de veiller au respect du droit international humanitaire ».

Dans ses activités, le Conseil européen fait souvent référence au respect du DIH. Ce fut notamment le cas, le 15 décembre 2016, dans ses conclusions, le Conseil européen appelant immédiatement les parties au CA syrien à mettre en œuvre immédiatement des mesures d'urgence comme, « une aide et une protection immédiates et sans condition pour tous les habitants de la partie orientale d'Alep, sans discrimination et conformément au droit humanitaire international, en garantissant l'accès total et sans entrave aux Nations unies et à leur partenaires sur le terrain pour la fourniture de biens de première nécessité et de soins médicaux d'urgence, ainsi que le prévoit la résolution 2258 du Conseil de sécurité des Nations unies, pour l'ensemble de la Syrie… », ou encore le fait que le « le droit humanitaire international doit être appliqué dans la partie orientale d'Alep, mais également dans l'ensemble du pays, et en particulier dans toutes les zones où des civils ont été assiégés »[1256].

Pour ce qui est du domaine de la politique étrangère au sein de l'Union, on peut également citer les conclusions du Conseil Affaires étrangères lors des CA, précisant l'importance du respect du DIH. Ce fut notamment le cas lors des conclusions concernant la situation en Syrie du 17 octobre 2016, où l'Union condamna « les violations des droits de l'homme systématiques, généralisées et flagrantes qui persistent, de même que toutes les violations du

[1255] Y. RICHARD, G. VAN HAMME, « L'Union européenne, un acteur des relations internationales. Etude géographique de l'*actorness* européenne », *L'Espace géographique*, 2013/1 (Tome 42), p. 15-31. DOI : 10.3917/eg.421.0015. URL : https://www.cairn.info/revue-espace-geographique-2013-1-page-15.htm

[1256] Réunion du Conseil européen du 15 décembre 2016.

droit international humanitaire commises par les parties, notamment le régime syrien et ses alliés »[1257].

Concernant la Commission, les membres de celle-ci ont souvent recours aux déclarations faisant référence au DIH, que cela concerne l'aide humanitaire ou encore le respect des principes du DIH. Ce fut par exemple le cas le 27 octobre 2016, lorsque Christos STYLIANIDIES, commissaire chargé de l'aide humanitaire et de la gestion des crises concernant les attaques meurtrières perpétrées contre des écoles sur le territoire syrien déclara que « La population et les infrastructures civiles, comme les écoles et les hôpitaux, doivent être protégées par le droit humanitaire international »[1258]. Ou encore la déclaration de celui-ci en date du 13 décembre 2016, où il précisa qu'il « convient d'assurer la protection des civils, ainsi que du personnel humanitaire et médical et des infrastructures civiles, conformément au droit humanitaire international et au droit international relatif aux droits de l'homme »[1259].

Le Parlement européen est également très actif en matière humanitaire, puisque plusieurs de ses résolutions sont consacrées au DIH. À titre d'exemple, la Résolution du Parlement européen sur la situation humanitaire au Yémen, où il demande « une nouvelle fois à l'ensemble des parties, ainsi qu'à leurs soutiens dans la région et dans le monde, de respecter le droit humanitaire international et le droit international en matière de droits de l'homme, d'assurer la protection des populations civiles et de ne pas cibler directement les infrastructures civiles, notamment les structures médicales et les systèmes de distribution d'eau »[1260].

A ces positions individuelles des institutions, on peut ajouter le nouveau Consensus européen sur le développement « Notre monde, notre dignité, notre avenir », ou la Déclaration commune au nom du Conseil des Etats membres, du Parlement européen et de la Commission qui précise que « … L'UE et ses Etats membres garantiront d'emblée un engagement précoce des acteurs politiques et du développement ainsi qu'une étroite coopération entre ceux-ci afin de compléter les interventions d'urgence et de redressement rapide des acteurs humanitaires.

[1257]Conclusions du Conseil sur la Syrie, 17 octobre 2016, p.1. Disponible sur : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/10/17/fac-syria-conclusions/pdf

[1258]Statement by Commissioner for Humanitarian Aid and Crisis Management Christos Stylianides on deadly attacks on schools across Syria. Disponible sur : http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-16-3571_fr.htm

[1259]Déclaration de Christos STYLIANIDIES, Commissaire chargé de l'aide humanitaire et de la gestion des crises, sur les atrocités qui auraient été commises à Alep et la nécessité de protéger les civils. Disponible sur : http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-16-4383_fr.htm

[1260] 2017/ 2727/(RSP). Résolution du Parlement européen du 15 juin 2017 sur la situation humanitaire au Yémen. Disponible sur : http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P8-TA-2017-0273

À cet égard, il conviendra de respecter les principes humanitaires conformément au droit international humanitaire »[1261].

Avant d'évoquer les dialogues politiques, il est important de citer les techniques dites d'incitation, techniques opérationnelles par lesquelles l'UE mène des initiatives destinées à renforcer de l'application du DIH comme la stratégie de l'Union pour lutter contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions[1262], ou encore la décision du Conseil[1263] concernant le traité sur le commerce des armes.

Pour ce qui est des positions de la délégation de l'Union au sein des NU, celles-ci s'inscrivent dans une démarche diplomatique relative à la promotion des principes humanitaires et du DIH dans un environnement politique. Ainsi, lors des négociations humanitaires annuelles au sein de l'AG, en coordonnant la position des 28 Etats membres, la délégation de l'Union affirme systématiquement avec fermeté l'importance du respect du DIH. Lors de la 71ème AG des NU par exemple, la délégation de l'Union précisa qu'elle « continuera d'appuyer le rôle de premier plan que jouent les Nations unies dans la coordination et la fourniture de l'aide humanitaire internationale et de plaider en faveur du respect des principes humanitaires, du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés »[1264]. Ou encore lors du débat public du CS du 2 août 2016 concernant le « sort des enfants en temps de conflit armé »[1265], où la délégation de l'UE appela tous les acteurs à protéger les écoles et les hôpitaux dans le respect du DIH et du DIDH.

Dans ses démarches politiques pour le respect du DIH, l'UE utilise, à côté des discussions politiques au sein des NU, une diplomatie directe pour appuyer le respect du DIH. Si l'on prend l'exemple de la situation syrienne, l'UE, lors de ses discussions diplomatiques avec les autorités syriennes, a ainsi fait systématiquement référence au respect du DIH[1266]. Rappelons également les discussions diplomatiques du représentant de l'UE pour le processus de paix au

[1261]Nouveau consensus européen sur le développement-« Notre monde, notre dignité, notre avenir », Déclaration commune au nom du Conseil, des Etats membres, du Parlement européen et de la Commission, 8/6/2017. Disponible sur : https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/european-consensus-on-development-final-20170626_en.pdf

[1262]Stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions, 13 janvier 2006.

[1263]Décision 2014/165/UE du Conseil autorisant les Etats membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes.

[1264] Priorités de l'UE aux Nations unies et à la soixante et onzième Assemblée générale des Nations unies (septembre 2016-sepeytembre 2017). Disponible sur : http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11201-2016-INIT/fr/pdf

[1265] Disponible sur : https://eeas.europa.eu/delegations/un-new-york_en

[1266]Conclusions du Conseil relatives à la stratégie régionale de l'UE pour la Syrie et l'Iraq, ainsi que pour la menace que constitue Daech, 23 mai 2016, p. 4. Disponible sur : http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9105-2016-INIT/fr/pdf

Proche-Orient, où il était principalement question pour celui-ci de coopérer régulièrement, à travers un dialogue constant, avec les autorités palestiniennes et israéliennes afin de promouvoir le respect du DIH[1267].

Pour l'UE, la stratégie diplomatique en matière de mise en œuvre du DIH s'inscrit également dans le long terme à travers des coopérations avec des acteurs clefs pour le respect du DIH.

b. Des coopérations clefs pour la promotion du DIH

À côté de l'implication de l'UE dans les débats humanitaires au sein des instances onusiennes, et les positions de sa délégation en faveur d'une politique de promotion du DIH, le principal partenaire du dialogue humanitaire de l'UE demeure le CICR. Son statut particulier et son action en la matière font de celui-ci un partenaire de totale confiance.

Sur le terrain et dans le champ de défense du respect des principes du DIH, cette relation avec le CICR est présentée par l'UE comme un partenariat essentiel, spécialement pour le bon déroulement de son action humanitaire. Jakob KELLENBERGER, ancien président du CICR, expliquait déjà en 2001, lors d'une interview[1268], l'importance de la collaboration entre l'UE et le CICR et l'utilité de ce dialogue permanent pour l'avenir du DIH.

La coopération s'articule autour de l'idée d'échange. Ainsi, si l'Union trouve dans l'expérience du CICR un partenaire efficace dans l'action humanitaire, le CICR bénéficie à son tour d'une aide financière d'une importance considérable de la part de l'Union. À titre d'exemple le CICR a reçu en 2016 une aide européenne équivalente à 146 millions d'euros, utilisés notamment pour la diffusion du DIH dans des Etats en situation de CA, notamment en Ukraine, en Afghanistan[1269], etc.,

Dans cette idée de coopération, il est indispensable de noter également deux champs d'action. En effet, à côté de l'importante contribution financière de l'UE, la coopération entre le CICR et l'UE se concrétise également à travers la participation de l'Union a différentes discussions pour une meilleure mise en œuvre du DIH.

À titre d'exemple, on peut évoquer les discussions relatives au processus engagé à Genève sous l'égide du CICR et des autorités suisses suite à la 31ème Conférence internationale de la Croix-Rouge, où il est principalement question, dans le cadre de la résolution 1 de cette

[1267]« Rôle de l'Union européenne dans le processus de paix au Proche-Orient. Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur le rôle de l'Union européenne dans le processus de paix au Proche-Orient (2015/2685 (RSP)) », *Journal officiel de l'Union européenne,* 22/09/2017, pp. 218-219.

[1268]Interview disponible sur : http://www.redcross.int/FR/mag/magazine2001_2/kellenberger.html

[1269]Conseil de l'Union européenne, *Groupe « droit international public », Rapport sur les lignes directrices de l'UE concernant la promotion du droit humanitaire international, (juillet 2016-juillet 2017)*, avril 2018, p. 11.

conférence[1270], de trouver les moyens nécessaires pour améliorer les mécanismes de contrôle du respect du DIH. Le processus lui-même engendrera plusieurs échanges entre les Etats afin de trouver des nouveaux moyens d'action. N'étant pas un Etat, l'Union participera donc aux discussions aux côtés des Etats exerçant la présidence[1271]. Dans ce cadre, l'UE a pu participer à la mise en place de solutions d'avenir pour un meilleur respect du DIH.

Le second champ d'action peut être cité à travers la coopération de l'UE et le CICR que l'on peut qualifier de terrain. Pour ce qui est de la coopération locale, on peut citer à titre d'exemple, la coopération entre le CICR et l'Union sur la question de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan. En effet, le représentant spécial de l'UE pour le Caucase du Sud travaille en étroite collaboration avec le CICR en ce qui concerne les zones frontalières touchées par le CA. L'échange concerne tout particulièrement le respect et la mise en œuvre du DIH en général. Mais également, comme le précise le rapport relatif aux lignes directrices concernant la promotion du DIH[1272], de manière plus ciblée à travers des comptes rendus sur la situation des prisonniers de guerre, ou encore des démarches sur des personnes disparues.

Il en va de même pour la situation au Kosovo, puisque le représentant spécial de l'UE au Kosovo collabore de manière très étroite avec le CICR. Cette collaboration est concentrée sur des questions bien précises, comme les personnes disparues ou encore la situation des personnes détenues.

À côté du CICR, l'UE collabore également avec les ONG, et dans ce champ d'action, il apparaît indispensable de citer l'exemple de l'Appel de Genève. En effet, cette organisation extrêmement active dans un domaine bien précis, à savoir le respect des normes humanitaires par des acteurs armés non étatiques, a pu bénéficier d'une aide financière importante pour la situation en Irak (de janvier à décembre 2017) afin de mieux faire connaître les principes du DIH aux acteurs armés non étatiques[1273]. Un appui et un soutien considérable pour cette organisation qui dépend des donateurs institutionnels[1274].

Il est capital de citer également à titre d'exemple l'implication de l'UE dans un dialogue permanent avec les ONG locales ou encore internationales concernant le respect du DIH en Israël et dans les territoires occupés. Un dialogue qui se concrétise par la promotion, mais

[1270]XXXIème Conférence internationale 2011 : Résolution 1- Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés. Disponible sur : https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/resolution/31-international-conference-resolution-1-2011.htm

[1271]Conseil de l'Union européenne, *Groupe « droit international public », Rapport sur les lignes directrices de l'UE concernant la promotion du droit humanitaire international*, *op. cit,*p. 14.

[1272] *Ibid*. p. 11.

[1273]*Ibid.* p. 56

[1274]Voir, sur le sujet : https://genevacall.org/fr/mission/financement/

également le respect du DIH, sans négliger l'appui de l'UE au Forum des ONG internationales humanitaires au Liban (LHIF)[1275].

Dans cette dynamique d'action, l'UE traite également la question fondamentale du respect du DIH par un soutien considérable à la mise en place des sanctions pénales dans la matière, mais aussi par la prise de mesures restrictives à l'encontre des Etats ne respectant leurs obligations vis-à-vis du DIH.

c. Des mesures restrictives au soutien des sanctions pénales, l'UE et le dialogue pour le respect du DIH

Les mesures restrictives envisagées dans ce domaine par l'UE ont principalement un double objectif : elles servent soit à réprimer soit à prévenir les violations du DIH. Conformes au DI en général, elles sont compatibles avec les besoins fondamentaux, en particulier humanitaires. Et peuvent aisément être qualifiées de mesures ciblées.

Dans ce champ préventif, certaines de ces mesures concernent les exportations d'armements et la maîtrise de ces dernières. Le point 16 i) des lignes directrices précise que « la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipement militaires prévoit l'octroi d'une licence d'exportation vers un pays importateur devrait être subordonné à l'examen du respect du droit humanitaire international par ce pays ». Cette position commune met l'accent sur l'importance capitale du respect du DIH avant toute exportation en matière d'armes, une mesure préventive essentielle. Et si un doute existe concernant le pays destinataire et l'utilisation des armes importées, l'article 2 de position commune précitée précise qu' « Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les Etats membres: (c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international »[1276]. Pour aller plus loin en matière de vérification, l'UE s'est dotée en 2009 d'un Règlement établissant un régime européen de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage[1277], dont la Commission a proposé en septembre 2016, une refonte[1278]. Le contrôle en la matière est ciblé

[1275]Disponible sur : https://arab.org/fr/annuaire/

[1276]Article 2 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil.

[1277] (CE) nº 428/2009, JOCE L 134, 29.5.2009, p. 1–269

[1278]Proposition de. règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à

et « s'applique s'il apparaît que les biens sont susceptibles d'être utilisés à mauvais escient par l'utilisateur final envisagé, à savoir pour ordonner ou commettre de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international en situation de conflit armé ou de répression interne dans le pays de destination finale »[1279] .

Dans ces mesures préventives, peuvent être rajoutées toutes les déclarations incitant à l'application stricte du DIH, contribuant ainsi à réduire et prévenir les violations du DIH. Ce fut notamment le cas lorsque l'UE déclara qu'elle « soutient l'objectif humanitaire de la Convention sur les armes à sous-munitions et appelle tous les acteurs à respecter pleinement les principes du droit humanitaire international »[1280]. Ou encore que « le respect du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme par les Etats et les acteurs non étatiques, y compris l'obligation de rendre des comptes, est fondamental pour la paix et la sécurité dans la région »[1281].

Ces mesures citées ont ainsi pour objectif de prévenir les violations du DIH. Pour ce qui est de réprimer les violations du DIH, on peut citer l'imposition d'embargos[1282] sur les armes dans les régions ayant un rapport direct avec les CA. À titre d'exemple, Le service européen pour l'action extérieure (SEAE) avait remis un rapport d'enquête sur les transferts d'armes concernant le Soudan du Sud, où il fut mentionné que des avions immatriculés en Arménie étaient en violation de l'embargo sur les armes instauré par l'UE depuis 2011[1283]. En effet, le rapport indiqua qu'un opérateur arménien (Skiva Air) continuait à transporter du fret ainsi que du personnel de l'Armée populaire de libération du Soudan. Suite à cette découverte, la licence d'exploitation de Skiva Air fut retirée en mars 2017.

Dans ce champ relatif aux sanctions, il est capital de citer le soutien de l'UE et de ses Etats membres à la sanction pénale, à travers un soutien diplomatique relatif au fonctionnement des

---

double usage (refonte), Bruxelles 28/09/2016. Disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52016PC0616

[1279] *Ibid.*

[1280] Déclaration de l'UE lors du débat thématique sur les armes conventionnelles mené lors de la 71ème session de la Première Commission de l'AG des NU. 20/10/2016. Disponible sur : https://eeas.europa.eu/delegations/un-new-york_en

[1281] Déclaration de l'UE lors de la 71ème session de la quatrième Commission de l'AG des NU, 20ème réunion sur le point 49 de l'ordre du jour-Office de secours et de travaux des NU pour les réfugiés de Palestine dans le Proche -Orient. Disponible sur : https://eeas.europa.eu/delegations/un-new-york_en

[1282] V. MOREAU, « Les embargos sur les armes de l'Union européenne : des mesures symboliques ? », *Note d'Analyse du GRIP*, 21 juin 2012, Bruxelles.

[1283] Décision 2011/423/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC. Voir également, Soudan du Sud : l'UE transpose la résolution 2428 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui renforce les sanctions, 10/08/2018. Disponible sur : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/08/10/south-sudan-eu-transposes-un-security-council-resolution-2428-reinforcing-sanctions/pdf

tribunaux pénaux et de la CPI, comme le précise le point 16 g) des lignes directrices[1284]. Ainsi, au-delà de l'aide financière importante, comme le fait de fournir 40 millions d'euros à la CPI depuis sa mise en place, l'UE contribue directement aux actions de sensibilisations de la CPI. Comme ce fut le cas lors de la déclaration de la haute représentante au nom de l'UE sur l'Afrique du Sud, le Burundi et la CPI, ou l'Union précisa qu'elle et ses membres « continuent à soutenir résolument la CPI et sont déterminés à coopérer pleinement en vue de la prévention des infractions graves relevant de la compétence de la Cour. Lorsque des inquiétudes sont formulées dans le cadre du statut de Rome, nous restons ouverts à un débat constructif »[1285]. L'Union rappelle dès qu'une occasion se présente l'apport de la CPI en matière de respect du DIH. Ainsi, elle n'hésite pas à préciser que « Le Statut de Rome est une réalisation unique et essentielle dans le domaine de la justice pénale internationale. De par son existence et son fonctionnement, la CPI constitue un garant important du respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans tous les pays »[1286].

Sans négliger le fait que la justice pénale est souvent évoquée par l'UE comme l'une des meilleures solutions relatives au respect du DIH, comme le précisa le Conseil « qu'il importe d'adopter une approche de la lutte contre le terrorisme fondée sur la justice pénale et de soutenir les pays partenaires afin de renforcer leur réponse pénale dans le respect du droit international, notamment le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire »[1287].

Dans cette diplomatie régionale relative à la mise en œuvre du DIH, la diplomatie de l'Union s'inscrit dans un processus de promotion du DIH et de son respect. Par l'intermédiaire de sa politique déclaratoire, ces dialogues politiques ou ses mesures restrictives, l'UE propose une diplomatie régionale globale, qui ne peut que consolider l'application et le respect du DIH, même si cette vision régionale de la mise en œuvre du DIH est susceptible de critiques : car l'UE demeure une organisation d'initiative politico-économique, ses travaux en matière

[1284]« Responsabilité individuelle. Bien qu'il soit parfois difficile, dans des situations d'après-conflit, de trouver le juste équilibre entre l'objectif général d'établir la paix et la nécessité de lutter contre l'impunité, l'Union européenne devrait néanmoins veiller à ce que ne restent pas impunis les crimes de guerre. Pour avoir un effet dissuasif durant un conflit armé, il faut que les poursuites engagées contre les crimes de guerre soient visibles et, si possible, qu'elles se déroulent dans l'Etat même où les violations ont été commises. L'UE devrait dès lors encourager les Etats tiers à adopter des mesures de droit pénal punissant les violations du droit humanitaire international. C'est dans ce cadre qu'il faut également apprécier l'appui de l'UE à la CPI et les mesures visant à poursuivre les criminels de guerre ».

[1285]Déclaration de la Haute représentante de l'UE sur le l'Afrique du Sud, le Burundi et la cour pénale internationale, 21/10/2016. Disponible sur : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/10/21/south-africa-burundi-rome-statute/

[1286]Déclaration au nom de l'UE et de ses Etats membres pour « le débat général » lors de la 15ème session de l'AG des Etats parties au statut de Rome en novembre 2016.

[1287] Conclusions du Conseil sur l'action extérieure de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme, 19/06/2017. Disponible sur : http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10384-2017-INIT/en/pdf

humanitaire peuvent facilement en être influencés[1288]. Risquant de ce fait d'affaiblir le DIH. Ainsi, il est indéniable que l'UE demeure un acteur incontournable de la mise en œuvre du DIH. Cependant la diplomatie de l'Union en matière humanitaire doit avant tout être envisagée comme un complément de ce que peut proposer la diplomatie universelle.

B. Une diplomatie humanitaire universelle

Si l'organisation des Etats autour d'une diplomatie régionale impose à ces derniers une collaboration au sein d'une structure n'engageant que les Etats membres de l'Organisation, la diplomatie universelle va quant à elle « parler » au nom de tous les Etats et s'appuyer sur la légitimité de la Communauté internationale. S'il n'est pas question ici d'analyser la diplomatie des organes des NU (voir infra, chapitre suivant), ou d'entrer dans les détails relatifs aux sanctions entreprises par les organes des NU (voir infra, dernier chapitre), force est de constater que l'organisation des NU, en tant que lieu où la diplomatie collective des Etats s'exerce dans le champ relatif au domaine humanitaire, demeure l'un des outils les plus importants à la disposition des Etats pour convaincre les membres de l'organisation de mettre en œuvre le DIH. L'article 89 du PAI, qui stipule que « Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies », offre une base à cette stratégie.

C'est dans ce champ diplomatique que l'on retrouve les techniques auxquelles les Etats peuvent avoir recours. L'une des plus connues demeure la technique de dénonciation publique. Si elle peut être employée dans le champ de la diplomatie humanitaire des ONG, comme nous avons eu l'occasion de l'envisager dans notre première partie, la dénonciation publique relative au non-respect du DIH, peut également être l'objet d'une diplomatie des Etats utilisant l'ONU pour amplifier leurs desseins. Par exemple, la déclaration faite par les Etats-Unis au CS concernant la déportation des civils palestiniens des territoires occupés, en date du 20 décembre 1999. Ainsi les Etats-Unis estimaient « que de telles déportations constituent une violation de la IVe Convention de Genève (...) Nous demandons instamment au gouvernement israélien de cesser immédiatement et définitivement ces déportations, et de se conformer entièrement à la IVe Convention de Genève dans tous les territoires qu'il a

[1288] W-D. EBERWEIN, « Le Paradoxe Humanitaire ? Normes et Pratiques », *Cultures & Conflits,* n°60 (2006) pp. 15-37.

occupés depuis le 5 juin 1967 »[1289].

La technique des déclarations publiques, se rapprochant parfois des dénonciations publiques, intervient en général comme un produit de collaboration entre le CS, l'AG des NU et les Etats.

En effet, il s'agit des cas où les Etats membres appellent les organes des NU à faire adopter des résolutions relatives à l'applicabilité du DIH et dénonçant des situations de violations de ce dernier. Ce fut notamment le cas, lorsque le CS a exposé le problème des populations civiles attaquées dans le Golfe, comme conséquence de la situation entre l'Iran et l'Irak[1290]. Dans sa résolution, le CS a alors condamné « toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier des dispositions des Conventions de Genève de 1949 sous tous leurs aspects ». Et dans la continuité de son raisonnement, le CS a demandé «la cessation immédiate de toutes opérations militaires contre des objectifs civils, notamment les villes et les zones résidentielles »[1291]. Précisons que la situation relative aux civils de ce CA fut signalée aux NU par la délégation iranienne elle-même, accusant le gouvernement irakien d'avoir recours aux armes chimiques, violant de ce fait le DIH[1292]. on assistera également dès le début du CA, à plusieurs plaintes aux NU par les deux belligérants, sur le fait que chacune des deux parties ne respecte pas les dispositions du DIH. ainsi si l'on reprocha à l'Irak l'utilisation des armes chimiques, pour l'Iran c'est la participation des enfants[1293] au combat et le sort des prisonniers de guerre qui préoccupera la communauté internationale[1294].

En dehors du CS, ou encore de l'AG des NU, il arrive souvent que les Etats se dirigent dans leur démarche de mise en œuvre du DIH vers d'autres organes comme la Commission des DH. Et dans ce recours à la Commission, les Etats membres de l'ONU font appel à la Commission afin que celle-ci fasse pression sur les Etats concernés pour qu'ils respectent le DI, tout en faisant référence au DIH lorsque la situation l'exige. Et dans ces situations, la Commission a la possibilité d'agir en toute discrétion, à travers des négociations secrètes avec

---

[1289]S/PV.2970, partie II, 2 janvier 1991, pp. 52 et 53). Cette dénonciation publique effectuée au sein d'une OI, pouvait également trouver sa place dans les organisations régionales, ce fut notamment le cas pour le Conseil de la Ligue des Etats arabes, qui sous l'influence de ses Etats membres, condamna, lors de sa session extraordinaire tenue les 30 et 31 août 1990 au Caire, *«(...) la violation par les autorités irakiennes des dispositions du droit international humanitaire relatives au traitement des populations civiles sur le territoire koweïtien sous l'occupation irakienne*». Voir, Résolution 5038/ES, par. 1.

[1290] Résolution, 540 du 31 octobre 1983.

[1291] *Ibid*. §2. Sur la même technique, on peut citer la Res. du CS (681 du 20 décembre 1990) et plus précisément son par. 4, concernant l'applicabilité de la quatrième CG aux territoires occupés par Israël. Ou encore, la Res. de l'AG des NU (A/45/172) du 18 décembre 1990 concernant les droits et libertés fondamentales sur le territoire de El Salvador, dans cette dernière, l'Assemblée a fait un rapprochement direct avec le DIH.

[1292] S/16128. Voir également, S/16140 du 9 novembre 1983.

[1293]P. TAVERNIER, La guerre du Golfe — quelques aspects de l'application du droit des conflits armés et du droit humanitaire, *Annuaire français de droit international*, volume 30, 1984. p.57.

[1294]*Ibid.* p. 61.

l'Etat en question, ou choisir le mode de la dénonciation. À titre d'exemple, la Commission et la Sous-Commission des DH ont fait référence au DIH sur la question d'El Salvador. Rappelons que depuis les débuts du CA, ce sont les pays de la région, à l'initiative du Mexique, du Panama, ou encore de la Colombie et du Venezuela, qui proposeront des solutions[1295], que le CS soutiendra par ses deux résolutions 530 en 1983 et la résolution 562 de 1985.

Les Etats disposent d'une autre possibilité, à savoir le recours aux procédures d'enquêtes. En effet, les Etats peuvent demander aux NU l'utilisation de rapporteurs spéciaux mandatés par l'organisation pour mener des enquêtes sur le terrain[1296]. Ainsi, l'intervention de rapporteurs spéciaux fut demandée par le CS, suite aux allégations du gouvernement iranien concernant l'utilisation de l'arme chimique dans le conflit Iran-Irak[1297]. La Commission des DH a également tendance à utiliser la méthode des rapporteurs spécialisés dans les enquêtes, c'est ainsi que l'on constate leur intervention sur les territoires occupés afin d'enquêter sur les violations du DI, et plus spécialement sur les violations de la CG relative à la protection des civils.

En dehors de ces techniques qui s'offrent aux Etats, ces derniers peuvent également avoir recours, à travers le CS ou l'AG[1298], à la CIJ. En effet, celle-ci aura la possibilité de se prononcer par le biais d'un avis, afin de savoir si un fait constitue ou non une violation du DIH. Il ne sera pas ici question de trancher sur un litige entre deux Etats membres, mais de se prononcer sur le DIH applicable.

Ces techniques auxquelles les Etats ont recours dans le cadre d'une organisation universelle, telle que les NU demeurent des procédures politiques, le choix des situations et des domaines de mise en œuvre du DIH étant crucial. Et même si la présence du CICR au sein de l'organisation demeure un moyen efficace d'information de la communauté internationale sur les problèmes relatifs au non-respect du DIH, et sans entrer dans la conviction totale que le DIH soit totalement politisé au sein des NU, il demeure important de ne pas négliger ce risque. Un risque largement écarté en ce qui concerne la diplomatie menée par le CICR, second acteur traditionnel de cette diplomatie humanitaire, qui se veut avant tout neutre et impartiale, et souvent secrète.

[1295] David GARIBAY, « Résolution 693 (199&) : El Salvador », in M. ALBARET, E.DECAUX, N. LEMAY-HEBERT, D. PLACIDI-FROST (sous la direction de), *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies,* Paris, Dalloz, 2012, pp. 149-159.

[1296] Une technique empruntée aux systèmes des DH.

[1297] Res. S/16433, 26 mars 1984.

[1298] Selon les limites définies à l'article 96, par. 1, de la Charte des NU.

Section II. La diplomatie humanitaire du CICR au service de la mise en œuvre du DIH

Il ne sera pas utile dans cette section de revenir sur l'historique de la création et la mise en place du CICR, éléments résultant de processus diplomatiques analysés dans le second chapitre du titre I de la première partie. Le CICR, doté d'une personnalité juridique, internationale[1299] qui la différencie des ONG humanitaires, et lui confère des droits, mais aussi des obligations, joue un rôle direct dans les négociations avec d'autres acteurs du DIH, particulièrement avec les Etats. Même si le Comité est régi par le Code civil suisse[1300] et que son siège se situe à Genève, cela n'altère en rien son indépendance, puisqu'il mène une politique humanitaire totalement indépendante de celle du gouvernement suisse[1301]. Ayant une personnalité juridique internationale, le CICR est donc un acteur à part entière des relations internationales[1302]. Le CICR travaille ainsi par tous les moyens à faire respecter le DIH par les parties au conflit.

Les Etats signataires des CG[1303] voient en lui un organisme humanitaire neutre et impartial[1304], qualités lui permettant ainsi d'entamer des négociations avec les Etats lorsque ces derniers sont concernés de près ou de loin par un problème humanitaire lié aux CA. Le secret respecté par le CICR permet l'établissement d'une ambiance de confiance, lui ouvrant même la possibilité de proposer ses services aux parties d'un CANI, sans être accusé d'ingérence dans les affaires internes d'un Etat. Cette relation entre les Etats et le CICR ne s'inscrit pas toujours dans un accord parfait, mais demeure le plus souvent basée sur une entente permettant aux délégués du CICR de disposer de privilèges indispensables pour l'exécution de leur travail.

Le statut du CICR constitue le fondement de sa capacité diplomatique. Sa personnalité juridique internationale lui permet d'obtenir, dans plusieurs pays, un statut de nature diplomatique équivalant à celui de la représentation d'un sujet de droit classique, avec des privilèges et des immunités. Cette affirmation doit néanmoins être modérée par le constat

[1299]GABOR RONA, « Le statut du CICR : dans une catégorie à part ». Disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5wwhdp.htm#header

[1300]Extrait des Statuts du Comité International de la Croix-Rouge. *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 57, 1957, pp 696-696.

[1301]Pour bien marquer cette indépendance, le 19 mars 1993, un accord de siège fut signé entre le CICR et le gouvernement suisse.

[1302]A. LORITE ESCORIHUELA, « le CICR comme organisation sui generis ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR », *Revue Générale de Droit International Public*, 2001/ 3, pp. 581-616.

[1303]Les signataires des CG de 1949, ont assigné au CICR des fonctions particulières dans le domaine du droit international humanitaire.

[1304]D. PLATTNER, « La neutralité du CICR et la neutralité de l'assistance humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 818, 30/04/1996. Disponible : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf66.htm

classique d'un personnalité juridique est avant tout fonctionnelle, c'est-à-dire que les activités diplomatiques du CICR ne s'exercent que dans ses fonctions d'assistance, de protection des victimes de conflits ou encore de promotion du DIH. « Ces attributs fonctionnels permettent également au CICR de discuter avec toutes les parties impliquées dans les conflits, y compris les groupes armés non étatiques, sans que cela ne soit considéré comme une ingérence et sans qu'il ne soit obligé de divulguer la teneur et le contexte de ces échanges. D'ailleurs, le CICR bénéficie de l'exemption de l'obligation de témoigner ou de fournir la preuve auprès des tribunaux pénaux nationaux et internationaux. Elle est prévue par la règle 73 du règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, et par une décision de la chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie le 27 juillet 1999 concernant l'affaire *Le Procureur c/ Simiç et consorts*. Celle-ci a affirmé ce privilège sur le fondement de « l'immense intérêt général » que représente l'action du CICR »[1305].

Le CICR peut ainsi être défini comme une « institution d'initiative privée, mais dont les attributions sont régies par le droit international »[1306], disposant d'atouts considérables pour atteindre par la diplomatie ses objectifs opérationnels et juridiques, en discutant avec l'ensemble des parties prenantes des conflits pour mener des missions d'assistance, de protection, et de promotion du DIH. Il s'agit à la fois de négociation avec les Etats pour une meilleure diffusion du DIH, mais également se faire entendre au sein des OI et plus particulièrement les NU, haut lieu de la diplomatie internationale (§1). À côté de ces acteurs de la scène internationale, le CICR met en place des discussions avec d'autres interlocuteurs participants directement aux CA, comme les groupes armés ou les sociétés de sécurité privée, ou encore ceux influençant ou influencés par les situations de CA, tels que les milieux religieux et économiques (§2), développant ainsi des techniques d'influence et de persuasion, qui évoluent pour tenir compte des nouveaux défis des CA.

§1. La diplomatie humanitaire du CICR face aux interlocuteurs étatiques et aux OI

Toute l'histoire du CICR est basée sur la relation d'influence et de persuasion de l'institution humanitaire envers les Etats. Si dans un premier temps, ce furent les dirigeants européens qui furent les premiers à être concernées par la question, dans le cadre de la démarche d'Henry

[1305]E. ROUSSEAU et A. SOMMO, « La diplomatie humanitaire », in *Manuel de diplomatie, op.cit.* p. 296.
[1306]F. BUGNION, *Le Comité international de la Croix Rouge et la protection des victimes de la guerre*, Genève, Comité international de la Croix Rouge, 2000, pp. XVII.

DUNANT[1307], l'évolution du CICR et de ses objectifs élargira cette technique d'influence envers tous les Etats. Leur rôle primordial dans la mise en œuvre du DIH placera les Etats dans une position particulière en tant qu'interlocuteurs principaux du CICR (A). En ce qui concerne les OI, celles-ci consolident leur force dans le fait qu'elles regroupent des Etats unis par un objectif commun -la paix et la sécurité internationale- pour l'ONU, dont la mise en œuvre du DIH constitue l'un des outils (B).

A. Le CICR face à la puissance étatique pour la mise en œuvre du DIH

Dans ce champ diplomatique, le CICR dispose de qualités importantes lui permettant d'être écouté plus facilement que d'autres organisations humanitaires. Ces attributs que l'on connaît parfaitement[1308], et dont l'existence n'aurait pu être sans l'accord des Etats[1309], sont le secret et cette confiance installée au préalable entre les Etats et le CICR, lorsqu'il est question de mise en œuvre du DIH. Toute la particularité de la diplomatie humanitaire du CICR envers les Etats est basée sur ses principes (a) et les techniques utilisées (b).

a. Les principes de la diplomatie humanitaire du CICR envers les Etats

L'une des premières caractéristiques de cette diplomatie du CICR est son indépendance. Rappelons que les Etats ont reconnu, lors des négociations relatives aux CG[1310], son caractère humanitaire et son impartialité lors des CANI et des CAI[1311]. Ces mêmes Etats ont précisé lors de la Conférence relative à l'adoption des statuts du Mouvement international de la Croix- Rouge et du Croissant-Rouge, leur engagement à respecter l'obligation du CICR d'agir dans le respect des principes fondamentaux du Mouvement, et parmi eux figure le principe relatif à l'indépendance du CICR vis-à-vis de tout pouvoir étatique. Selon les Principes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, cette notion vise l'autonomie de l'acteur humanitaire par rapport aux gouvernements[1312]. On relèvera que cette notion d'indépendance est propre au CICR, le principe n'ayant pas le même sens dans le cadre de la

[1307]Question analysée dans le premier chapitre de la première partie.
[1308]Les principes fondamentaux de la Croix Rouge et du Croissant Rouge. Disponible sur : https://www.icrc.org/fr/publication/0513-les-principes-fondamentaux-de-la-croix-rouge-et-du-croissant-rouge
[1309]Statut et règlement du Mouvement internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptée par la XXVème Conférence internationale de la Croix Rouge à Genève en 1986 et amandée en 2006. Voir, les statuts du Comité international de la Croix Rouge, adoptés le 18 décembre 2014 et entrée en vigueur le 1er janvier 2015. Disponible sur : https://shop.icrc.org/icrc/pdf/view/id/2009
[1310] Conférence diplomatique de Genève, 12 août 1949.
[1311]M. HARROFF-TRAVEL, « L'action du CICR face aux situations de violence interne », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* 801. Disponible : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgzd.htm
[1312]Voy. notamment A. DONINI, « Between a rock and a hard place : integration or independence of humanitarian action?», *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N°881, mars 2011, pp. 141-157.

diplomatie humanitaire de l'UE, où le Consensus européen sur l'aide humanitaire ou les Principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire[1313], assimile l'indépendance à l'autonomie des objectifs humanitaires par rapport aux objectifs politiques, économiques et militaires.

Cette indépendance se traduira également à travers la diplomatie menée par le CICR, ce qui explique que tout en étant proche de la diplomatie étatique en matière humanitaire, la diplomatie du CICR est différente de celle de l'Etat[1314], car elle ne court pas le risque d'être instrumentalisée et détournée de sa mission principale par l'une des parties au conflit. Si les Etats se sont engagés à respecter l'indépendance du CICR, l'indépendance de sa diplomatie humanitaire est une condition *sine qua non* pour un intermédiaire neutre.

La neutralité et l'impartialité sont les deux caractéristiques de la diplomatie humanitaire du CICR. Selon les Principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge confirmés en 1965, la neutralité signifie l'abstention de prendre part aux hostilités et aux controverses politiques, raciales, religieuses, idéologiques[1315], lui permettant ainsi de garder la confiance de tous. Ce principe présente une définition spécifique pour le CICR, qui diffère de celle de l'Union européenne : s'il est affirmé par le Consensus européen sur l'aide humanitaire de 2008 ou les Principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire adoptés à Stockholm[1316] en 1993, il signifie pour l'organisation régionale qu'il ne faut pas favoriser une partie plutôt qu'une autre. L'impartialité, exigée de tout acteur humanitaire s'il veut pouvoir intervenir, est le fait de ne pratiquer aucune discrimination basée sur la nationalité, la race, la religion, la condition sociale ou l'appartenance politique ; elle doit s'appliquer autant aux organismes qu'à l'action elle-même, qui doit être guidée exclusivement par les besoins. C'est

---

[1313] *JOUE* C 25 du 30.1.2008, p. 1. Le Consensus est assorti d'un Plan d'action : SEC(2008)1991 du 29.5.2008.

[1314] *Voir à ce sujet, « La diplomatie multilatérale et la coordination humanitaire : extrait du rapport d'activité 2009 du CICR ». Rapport d'activité* 19/05/2010.
Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/annual-report/annual-report-multilateral-diplomacy-2009.htm

[1315] Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adoptés par la XXVème Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en octobre 1986 : le principe de neutralité qui figure dans le Préambule des Statuts stipule que " Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique ". Voy. Jean PICTET, *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, Commentaire*, Genève, Institut Henry Dunant, 1979, pp. 47-54 ; M. HARROFF-TAVEL, « Neutralité et impartialité : de l'importance et de la difficulté, pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'être guidé par ces principes », *Revue internationale de la Croix-Rouge,* No 780, Novembre - Décembre 1989, pp. 563 – 580 et « La neutralité a-t-elle toujours un sens ? », *Humanitarian Exchange,* décembre 2003.

[1316] Les « principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire » dits « principes de Stockholm » ont été définis dans le cadre de l'OCDE, approuvés par l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, la Commission européenne, le Danemark, les Etats- Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse, afin de rehausser la cohérence et l'efficacité de l'action des donneurs et à améliorer la redevabilité, la coordination, l'apprentissage et l'évaluation. http://www.oecd.org/development/peer-reviews/FRhumanitarian.pdf

ce qui explique le fait que la diplomatie humanitaire du CICR demeure attentive à la sensibilisation des gouvernements aux problèmes humanitaires vis-à-vis des groupes d'opposition armée.

En outre, la diplomatie humanitaire du CICR ne s'inscrit pas spécifiquement dans le champ du DIH. Elle peut ainsi se référer aux DH en ce qui concerne la mise en œuvre du DIH, et lorsque la situation l'exige. On connaît par notre précédente analyse la relation entre le DIH et le DIDH, la volonté d'une partie de la doctrine de les maintenir éloignés,[1317] mais aussi le chevauchement entre les deux branches[1318], jusqu'à la confirmation des interactions entre elles[1319]. En soulignant le fait que les DH ont été pris en compte dans la négociation des PA aux CG[1320], il ne sera ainsi pas étonnant, lorsque les situations l'exigent, que le CICR utilise dans son discours humanitaire envers les Etats le DIDH, particulièrement lorsqu'il est question des visites des lieux de détention et de l'établissement de rapports confidentiels sur les droits des prisonniers. Ce fut notamment le cas lorsque le CICR entreprit un dialogue avec les Etats-Unis concernant les personnes détenues par le gouvernement américain dans le cadre d'un CA et de la lutte contre le terrorisme. De nombreuses divergences sont survenues lors de ce dialogue, particulièrement concernant le cadre juridique applicable à certaines personnes détenues au motif de lutte contre le terrorisme. Mais grâce à ses efforts, le CICR a pu se féliciter de trois décrets signés par le Président Barak OBAMA le 22 janvier 2009[1321]. Rappelons que le CICR a visité les personnes capturées dans le cadre du CA et de la lutte contre le terrorisme et internées dans les lieux de détention américains, comme Guantanamo Bay (Cuba) depuis janvier 2002, ou encore en Irak depuis mars 2003[1322].

Lors de ses visites aux détenus, le CICR utilisa des modalités bien précises afin d'assurer une analyse complète, basée sur une totale objectivité. Dès le début du CA en Irak en 2003, le CICR visita des personnes détenues par les Etats-Unis sur le territoire irakien. 180 visites ont

[1317]C. DROEGE, « Droit de l'homme et droit humanitaire des : des affinités électives ? », *op. cit*. L. DOSWALD-BECK ET S. VITE, « Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme », *op.cit.*

[1318]K. FORTIN, « Complémentarité entre le CICR et les Nations Unies et entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme »*, op. cit.*

[1319]*Ibid.* p. 270.

[1320]D. SCHNINDLER, « Le comité international de la Croix Rouge et les droits de l'homme », *op. cit.*

[1321]Les décrets ont prévu la mise en place de trois groupes de travail. Le décret concernant les interrogatoires fut une affirmation de l'article 3 commun aux CG, intégrant une norme de traitement minimale. Le groupe de travail concerné par les pratiques en matière d'interrogatoire et de transfert adressa des recommandations afin de réduire les risques de torture et des mauvais traitements. La conséquence la plus importante de ces décrets fut de permettre au CICR d'accéder de manière rapide, à toute personne détenue par les Etats-Unis lors d'un CA. Ainsi depuis août 2009, à chaque fois qu'une personne est capturée par l'armée américaine dans un contexte de CA, le CICR est informé dans les 14 jours suivants. Décrets relatifs à la détention promulgués par les Etats-Unis-La position du CICR, 31/01/2009. Disponible sur : www.cicr.org/fre/resources/documents/faq/united-states-detention-faq-0300109.htm.

[1322]D. PALMIERI, « Crossing the desert – the ICRC in Iraq. Analysis of a humanitarian operation. », *International Review of the Red Cross,* Vol. 90, No 869, mars 2008, pp. 137-152.

été effectuées par les délégués du CICR, particulièrement dans les centres d'internement à proximité de Bagdad[1323] et ceux à proximité de Basra[1324]. Au moment où le conflit atteignait son degré le plus fort, en 2006, le CICR suivait de manière simultanée les cas d'environ 27870 personnes détenues par les autorités américaines.

Le CICR a longuement négocié avec le gouvernement américain, en précisant que la détention des personnes capturées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme doit impérativement s'inscrire dans un contexte juridique clair et approprié, respectant les DH. Car aucune personne ne doit être privée de liberté et interrogée en dehors d'un cadre juridique adéquat. Le CICR opta pour une démarche au cas par cas, afin de qualifier les situations découlant de la lutte contre le terrorisme et décider si celles-ci relèvent ou non d'un CA. Cette démarche permit de conclure que le CICR est d'avis que le statut des prisonniers devrait être déterminé sur le fondement des règles applicables à la situation dans laquelle ils se trouvent[1325]. Lors du CA en Irak, un autre problème s'est posé pour le CICR, concernant les personnes détenues pour des raisons de sécurité impérative. En effet, ces derniers doivent bénéficier des garanties de procédures indispensables pour vérifier si leur détention est légale ou pas. Pour cela, le CICR a entretenu un dialogue continu avec le gouvernement américain sur les garanties de procédure. L'objectif de la diplomatie menée par le CICR fut de garantir un internement transparent et équitable. C'est donc une diplomatie intégrant les DH pour une meilleure application du DIH.

Qu'elle soit indépendante, neutre et impartiale vis-à-vis du pouvoir étatique, ou qu'elle s'inscrive dans une diplomatie au sens large, intégrant les DH, la diplomatie humanitaire du CICR envers les Etats, utilise des techniques particulières en ce qui concerne la mise en œuvre du DIH.

b. Les techniques de la diplomatie humanitaire du CICR envers les Etats

La première technique que l'on peut avancer est celle relative à la liberté d'action. En effet, dans son action le CICR accorde une grande liberté aux Etats dans leurs choix de mise en œuvre du DIH. Mis à part des orientations précisées à travers des manuels[1326], ou encore les

[1323]Camp Remembrance II et Camp Taji.

[1324]Camps Bucca.

[1325]Personnes détenues par les Etats-Unis dans le cadre d'un CA et de la lutte contre le terrorisme-le rôle du CICR, *op cit.*

[1326]*La mise en œuvre du droit international humanitaire*, manuel du CICR, avril 2016. Disponible sur : https://www.icrc.org/fr/publication/dvd40-la-mise-en-oeuvre-du-droit-humanitaire-manuel-version-cederom

services consultatifs[1327], le CICR demeure attentif à cette liberté. Elle fut en effet parfaitement précisée lors des débats relatifs aux CG, où il n'était certainement pas question d'enfermer les Etats dans une liste précise concernant les dispositions d'une mise en œuvre du DIH, le cas aurait certainement posé un grand problème au niveau interne (comme nous l'avons déjà envisagé dans notre section I), mais aurait touché de près à la question de la liberté souveraine des Etats.

L'une des techniques les plus caractéristiques de la diplomatie du CICR demeure incontestablement celle de la discrétion. La confidentialité est l'atout majeur de la diplomatie humanitaire du CICR. Toute la technique de persuasion sur laquelle repose la diplomatie humanitaire du CICR est basée sur la confidentialité, elle en devient un principe identitaire[1328]. L'approche confidentielle consiste ainsi en un exercice de persuasion auquel se livre le CICR afin de créer un « espace de dialogue »[1329], en toute confiance pour permettre l'obtention de résultats objectifs pour les victimes. La technique de confidentialité n'a pas pour objectif de figer les constatations du CICR dans le silence, mais s'inscrit dans un dynamisme basé sur des rapports confidentiels afin de sortir des violations du DIH et de permettre son respect. Cette approche confidentielle est censée assurer la sécurité des personnes pour lesquelles le CICR intervient. Ainsi, si le CICR demande une autorisation de visite des détenus à la Puissance détentrice, construite sur la confidentialité, toute dénonciation des rapports du CICR au grand public ne peut que nuire à la situation des détenus[1330], en empêchant le CICR de renouveler ses visites.

Même si la confidentialité est le corollaire du principe de neutralité[1331], et qu'elle est reconnue par la communauté internationale comme indispensable aux missions du CICR[1332], celle-ci

---

[1327]Mis en place au siège de l'Institution, mais également sur les terrains pour permettre d'intégrer dans tous les régimes juridiques nationaux le DIH. Voir à ce sujet, CICR, La mise en œuvre du DIH et les services consultatifs du CICR. Disponible sur : http://www.icrc.org

[1328]Le Comité international de la Croix-Rouge : sa mission et son action, 2008, p. 4. Disponible sur : http://documentation.codap.org/CICR/cicr_%20mission_%20action.pdf

[1329]« Doctrine sur l'approche confidentielle du Comité international de la Croix-Rouge », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* décembre 2012, p. 4.

[1330]« Les démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* vol. 87, n° 858, 2005. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0893.pdf

[1331] La décision rendue par le TPIY dans l'affaire *Simic* en 1999, va dans ce sens, puisqu'il précisa que le droit international coutumier accordait au CICR un droit absolu de non divulgation des informations concernant ses activités. D'autres juridictions internationales vont aller dans ce sens, notamment la CPI qui reconnaît ce droit au CICR dans son Règlement de procédure et de preuve (Règle 73).

[1332]Voir à ce sujet, les principes fondamentaux de la Croix Rouge : commentaire, Jean PICTET, 1979. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/fundamental-principles-commentary-010179.htm

n'est pas absolue comme le précisa lors d'interview, Dominik STILLHAR[1333], directeur adjoint des opérations du CICR.

Le CICR se réserve le droit de rendre publics ses réflexions et ses rapports dans de rares situations. Ça sera le cas lorsque par exemple la Puissance détentrice décide de publier une partie du rapport confidentiel du CICR. Pour se défendre et préciser sa position, le CICR peut rendre publique la totalité de son rapport. Il lui arrive également, comme le précise Dominik STILLHAR, de suspendre ses activités envers une autorité étatique en raison d'un manque de volonté de leur part d'améliorer la situation des victimes, et de rendre publique cette démarche. Ainsi le principe de confidentialité du CICR aussi capital soit-il, a bien des limites, ce qui n'empêche pas celui-ci d'être souvent critiqué[1334].

Pour faire face aux violations du DIH et à son non-respect perpétué, la diplomatie du CICR se réserve le droit de s'orienter vers d'autres techniques, que l'on peut qualifier de subsidiaires[1335]. Ainsi, elle se dirigera vers la dénonciation publique, la déclaration publique, ou encore la mobilisation humanitaire.

Pour ce qui est de la mobilisation humanitaire, la technique consiste pour le CICR à partager ses préoccupations humanitaires avec des tiers pouvant ainsi jouer un rôle positif d'encouragement, afin que les parties aux CA assument leurs responsabilités et appliquent le DIH[1336]. Dans cette démarche, le CICR peut prendre la décision de partager des rapports confidentiels avec ces tiers intervenants. Il sera possible au CICR de faire appel à des Etats en se fondant sur les CG et plus précisément l'article 1 commun des CG et l'article 1 du PAI, par lequel les Etats s'engagent à respecter et à faire respecter les CG et leurs PA. Lors de ces différentes interventions, le CICR rappelle très souvent la portée de l'article 1 commun, en indiquant publiquement et de façon régulière leur engagement[1337], sans préciser les démarches que devront suivre les Etats lors de cette mobilisation humanitaire. À côté des entités étatiques, le CICR peut faire appel à des OI, comme les NU. Ce fut notamment le cas lorsque le CS s'est prononcé en faveur du respect du DIH dans sa résolution relative au conflit

[1333] La confidentialité : un principe essentiel pour l'action du CICR mais pas absolu, interview du 24/09/2010. Disponible sur : https://www.icrc.org/fr/document/confidentialite-questions-et-reponses

[1334] V.HAROUEL-BURELOUP, « Le droit humanitaire au contact des ONG », *op. cit.*

[1335]« Les démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence », *op. cit.*

[1336]Le choix des Etats tiers se fait en fonction de la capacité d'influence de ces derniers dans un CA bien déterminé, et en fonction de sa capacité à garder confidentiel les informations liées au CA.

[1337]F. BUGNION, *Le Comité internationale de la Croix Rouget et la protection des victimes de la guerre,* 2ème édition, CICR, Genève, juin 2000, p. 1081.

Iran/Irak[1338], celle des territoires occupés par Israël[1339], ou encore dans des cas de CANI, tels que l'Afghanistan[1340]. Le CICR peut aussi s'orienter dans sa démarche de mobilisation vers des organisations régionales, des ONG, ou encore des personnalités médiatiques influentes : on se souvient notamment de l'engagement de la princesse Diana pour l'interdiction des mines antipersonnel[1341].

Concernant la déclaration publique, il sera question pour le CICR de rendre publiques ses préoccupations relatives au dialogue engagé avec les parties d'un CA déterminé. Il ne sera pas question dans cette déclaration de donner des détails des conversations confidentielles entre le CICR et les parties au CA, ni de rendre publics les rapports du CICR. Il s'agira seulement pour l'Institution de s'exprimer publiquement sur les difficultés qu'elle rencontre dans ce dialogue humanitaire, en espérant que cela encourage les parties à respecter leurs engagements. Cette technique peut être vue comme une étape intermédiaire allant vers la dénonciation publique, si aucune mesure n'est envisagée par les parties afin d'améliorer la situation. Si toutes les recommandations du CICR ne donnent aucun résultat face à des parties ne démontrant aucune volonté de respecter leurs obligations, l'Institution sort de son droit de confidentialité pour adopter la méthode de divulgation, si certaines conditions sont réunies : des violations du DIH importantes et répétées, des délégués du CICR témoins directs de ces violations, ou que des violations attestées par des sources certaines. Il faut également que les démarches bilatérales confidentielles et les démarches de mobilisation humanitaires n'aient donné aucun résultat, et qu'une telle dénonciation soit dans l'intérêt des victimes[1342]. La réunion de ces quatre conditions rend la situation exceptionnelle, et par la même occasion le mode de dénonciation du CICR également. Il en ressort que la dénonciation publique demeure le dernier moyen pour le CICR pour faire appel au respect du DIH, car son penchant pour la diplomatie dite de secret[1343] fait de la confidentialité un atout majeur de sa diplomatie humanitaire.

Le dialogue humanitaire se construit également entre le CICR et les NU.

[1338]S/RES/598 (1987) sur le rapatriement des prisonniers de guerre lors du CA Iran/Irak et la Résolution 540 (1983) sur les attaques contre la population civile du même CA.
[1339]S/RES/681 (1990) sur l'application de la IVème CG dans les territoires occupés.
[1340]S/RES/1383 (2001) sur l'Afghanistan.
[1341]Recueil des résolutions du Comité des ministres adoptées en Assemblée parlementaire, *compte rendu des débats*, session ordinaire de 1977, 29ème séance, p. 984.
[1342]« Les démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence », *op. cit.* p. 356.
[1343]M. HARROF-TAVEL, « La diplomatie humanitaire du comité international de la Croix-Rouge », *Relations Internationales* 2005/1, n° 121, p. 73-89.

B. Le CICR et les NU, un dialogue humanitaire

Le mardi 16 octobre 1990, par une décision qui fut adoptée sans vote[1344], l'AG des NU prit la décision d'inviter le CICR à participer à ses travaux en qualité d'observateur[1345], lui accordant ainsi une place privilégiée. L'inscription à l'ordre du jour avait été demandée par les représentants permanents de 21 Etats, par lettre du 16 août 1990. Celle-ci fut adressée au SG des NU, accompagnée d'un mémoire expliquant pourquoi il était nécessaire d'attribuer un tel statut au CICR[1346], tout en rappelant le rôle du CICR dans le développement et l'application du DIH, lors de la séance plénière.

C'était la première fois qu'un statut d'observateur[1347] était attribué à une institution qui n'est pas une organisation gouvernementale. Les co-auteurs de la proposition précisaient que ce statut d'observateur devrait être considéré comme une sorte de continuité du mandat conféré au CICR par la communauté internationale. Comme l'a précisé Cornelio SOMMARUGA, président du CICR à l'époque, « l'admission du Comité international de la Croix-Rouge comme observateur auprès des Nations unies représente une remarquable reconnaissance du rôle de l'institution au plan international ».

Par cette décision, les NU ont donc exprimé leur appui aux mandats du CICR, tout en réaffirmant les principes humanitaires animant son action. Mais ce statut d'observateur accordé au CICR a contribué à renforcer sa coopération avec l'ONU, car en ayant accès à la documentation et aux séances plénières de l'AG et des commissions[1348], les représentants du CICR ont pu agir avec une plus grande efficacité en raison de la rapidité de leurs actions, en contact direct avec les acteurs de la scène internationale dans cette opération de mise en œuvre du DIH. La diplomatie humanitaire du CICR est ainsi facilement associée à la sphère d'activité de l'OI dans le domaine du DIH.

Ce contact que l'on peut qualifier de direct entre le CICR et les NU a permis une sensibilisation de l'organisation universelle aux problèmes humanitaires exposés par le CICR. En dehors des différentes mesures envisagées par les organes des NU en ce qui concerne la mise en œuvre du DIH, analysée dans le prochain chapitre, le CICR va exercer une influence

[1344]Cette décision fut parrainée par 138 des 159 Etats membres de l'ONU.

[1345]Attribution au CICR du statut d'observateur auprès des Nations Unies, 45eme session de l'AG des Nations Unies, Mémoire explicatif, *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°786. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfeg.htm

[1346]Attribution au CICR du statut d'observateur auprès des Nations Unies, *op cit*.

[1347]Rappelons que des Etats et d'autres organisations, notamment des organisations internationales, régionales, ou encore spécialisées, bénéficient du statut d'observateur auprès des NU.

[1348]Voir à ce sujet, C. KOENIG, « Considérations juridiques sur le statut d'observateur du Comité international de la Croix Rouge auprès des Nations Unies », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°787, 28/02/1991. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzez9.htm

humanitaire sur les débats onusiens, en constatant des anomalies et en essayant d'y remédier par la suite. L'exemple de la protection de l'environnement en cas de CA, est exemplaire, le CICR profitant du contexte international, post Conférence de Rio,[1349] qui consistait à trouver des solutions à ce problème environnemental[1350]. En réponse au mandat conféré par les NU sur cette question, l'Institution a réuni des experts et transmis les rapports de ces derniers aux NU. Les résultats ont contribué à la mise en place d'obligations militaires en matière environnementale, avec l'adoption des Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de CA[1351]. L'influence humanitaire du CICR peut également être constatée au niveau des éclaircissements apportés par l'Institution sur la question de l'application du DIH par les forces armées des NU ou des forces armées étatiques, à travers « les lignes directrices relatives au respect du DIH par les forces armées »[1352] établies par le CICR. Les déclarations du CICR au sein de l'AG des NU ont également un poids considérable lorsqu'il s'agit de mettre en garde les Etats membres contre des problèmes humanitaires en matière de non-respect du DIH. C'est ainsi que l'on verra le CICR se préoccuper des conditions des femmes et des filles durant les CA, à travers sa déclaration du 13 octobre 2015 à la 70e session de l'AG des NU[1353]. Le CICR rappela à cette occasion aux Etats leur obligation de respecter le DIH, il précisa que « *Pour atteindre cet objectif, leur législation nationale doit être en conformité avec le droit international humanitaire par l'intégration d'une protection spéciale, le respect des femmes et l'interdiction absolue de toutes les formes de violence sexuelle* »[1354].

La diversité des acteurs des CA va également imposer au CICR de nouveaux interlocuteurs.

[1349]Conférence des NU sur l'Environnement et le Développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992).

[1350]Certains envisageaient de constituer une cinquième CG, notamment BOUVIER Antoine, « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé », *Revue Internationale de la Croix-Rouge* : no 792 (novembre-décembre 1991) pp. 599-611

[1351]Annexe du *Rapport du Secrétaire général sur la protection de l'environnement en période de conflit armé* (A/48/269) du 29 juillet 1993.

[1352]A. RYNIKER, « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies », *Revue Internationale de la Croix-Rouge,* 31/12/1999. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfpq.htm. Voir également, « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies », Circulaire du Secrétaire général, 6 août 1999, UN doc. ST/SGB/1999/13. -- Texte reproduit en pages 806 et suivantes, en français et en anglais. Y. SANDOZ, « Le comité international de la Croix Rouge : gardien du droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge,*31/12/1998. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/about-the-icrc-311298.htm

[1353] 3éme Commission, points 29 de l'ordre du jour de l'Assemblée.

[1354]Promotion de la femme, déclaration du CICR aux Nations Unies, 2015. AG des NU, 70e session, 3ème Commission, Points 29 de l'ordre du jour. Déclaration du CICR, New York, le 13 octobre 2015.

§2. La diplomatie humanitaire du CICR face à de nouveaux interlocuteurs

À côté des acteurs étatiques, le CICR engage des dialogues avec d'autres interlocuteurs tels que les groupes armés non étatiques (A), tout en composant avec les milieux économiques et religieux (C), sans négliger les EMSP (B).

A. Le CICR et les groupes armés non étatiques

La prise en compte des groupes d'opposition armée[1355] n'est pas un élément nouveau pour la diplomatie humanitaire, et les négociations relatives aux CG de 1949[1356] en sont la preuve. En effet, l'exigence que les groupes d'opposition armés respectent un minimum de règles du DIH applicables lors des CANI fut inscrite dans l'article 3 commun aux CG, article qui trouvera par la suite développements et précisions dans le PAII.

À l'heure actuelle, les groupes armés non étatiques connaissent eux aussi des transformations, la diplomatie du CICR se voit de ce fait dans l'obligation d'évoluer vers d'autres approches, mobilisant également ses techniques diplomatiques traditionnelles. Face aux groupes d'opposition armée que l'on peut qualifier de traditionnels, le CICR utilise son plus grand atout, à savoir la confidentialité. En effet, la discrétion sera d'une grande utilité afin d'obtenir la confiance des parties aux CA et de maintenir le dialogue avec elles pour apporter une amélioration aux conditions de vie des civils lors des affrontements. L'un des exemples des plus importants demeure incontestablement la libération des otages des guérilleros des FARCS en Colombie[1357]. Une fois la confiance installée, la diplomatie du CICR va poursuivre deux objectifs.

Le premier est la persuasion : le CICR tente de convaincre les parties au CA que le respect du DIH présente pour elles un intérêt stratégique, qu'elles doivent lui permettre d'avoir accès aux civils, ou encore aux personnes privées de liberté. Et l'exemple le plus important demeure justement les visites des prisonniers de ces CA internes. Cette étape de persuasion est en réalité le résultat de la confiance accordée par la partie détentrice au CICR. Dans cette opération de persuasion, il sera question pour le CICR d'avoir accès aux lieux de détention, de

[1355] A-M La ROSA et C. WUERZNER, « Groupes armés, sanctions et mise en œuvre du droit international humanitaire », *Revue Internationale de la croix Rouge*, n°870, 30/06/2008. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-870-p327.htm

[1356] Voir, *Les actes de Conférence diplomatiques de Genève*. « Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux », Comité international de la Croix Rouge, février 2008. Disponible sur : www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0923.pdf

[1357] D. RUT, « Conflits et Etats défaillants », *Revue Aspects,* n°4-2010, pp. 71-87. T. JENATSCH, « Le CICR, médiateur humanitaire dans le conflit colombien Possibilités et limites », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* 1998, n° 830. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfus.htm

s'entretenir avec les détenus sans témoin et, si nécessaire, de renouveler les visites. Comme pour les CAI, les rapports de ces visites demeurent confidentiels sauf si le CICR constate que ces observations relatives aux violations du DIH demeurent inchangées, il peut alors mettre un terme à ses visites et rendre publique sa décision. Ou encore, condamner publiquement le comportement de certaines autorités. La persuasion peut également être observée à travers l'encouragement qu'exerce le CICR auprès de ces groupes armés afin que ces derniers fassent des déclarations précisant leur intention de respecter certains principes du DIH (technique développée également par l'Appel de Genève, voir *infra*).

L'autre étape de la diplomatie humanitaire du CICR est la médiation. À travers celle-ci, le CICR joue un rôle de médiateur entre les parties du CANI afin de faciliter la conclusion d'un accord spécial entre les deux[1358]. Ces accords peuvent être des trêves, ou encore la mise en place de zone sanitaire, ou des zones de sécurité. Cette technique de médiation exige de la persévérance et une bonne connaissance de la situation : pour y arriver le CICR doit, dans la plupart des cas, partager cette tâche avec d'autres institutions. Il sera ainsi appuyé par des ONG ayant une connaissance particulière de la région, ou encore des personnes particulièrement influentes dans la région, tel qu'un chef politique ou religieux, ou encore les médias. En d'autres termes, toutes les composantes de la société civile peuvent jouer un rôle considérable, par exemple dans la libération des otages, où il sera question d'un travail de coopération entre le CICR et ces intermédiaires neutres durant toutes les étapes, jusqu'à la libération d'otages par exemple[1359]. La collaboration du CICR avec d'autres intermédiaires est également efficace en ce qui concerne les accords de cesser le feu[1360], comme ce fut notamment le cas en RDC en 1999.

Alors qu'autrefois les groupes d'oppositions armés[1361] se faisaient connaître par tous moyens, à l'heure actuelle, la plupart d'entre eux (en particulier ceux qui sont qualifiés de terroristes[1362]) se réfugient dans une totale clandestinité afin de pouvoir échapper aux

---

[1358]Sur la base de l'article 3 commun des CG qui demande aux parties de *« de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention »*.

[1359]Ces pratiques ont pu être constaté notamment en Colombie, en Somalie ou encore au Rwanda, voir à ce sujet, L'association rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques*, Rapport sur les droits de l'homme au Rwanda* - Année 1992. Ou encore, *Rapport du CICR* de 2010, Conséquences humanitaires du conflit armé en Colombie.

[1360]I. NGOM, *Le CICR et les conflits internes, Analyse de l'action*. Editions universitaires européennes, 2011, 100 p.

[1361]En réalité les combattants de ces groupes d'opposition armée peuvent faire l'objet de poursuite (pour les CANI), pour le simple fait d'avoir pris les armes, même si dans leur action ces derniers ont respecté le DIH. Ce qui ne les encourage pas à appliquer les principes du DIH, à partir du moment que leurs agissements sont sévèrement punis

[1362]M. SASSOLI en collaboration avec Lyndi ROUILLARD, « La définition du terrorisme et le droit international humanitaire », *Revue Québécoise de Droit Internationale,* 2007. Disponible sur :

sanctions[1363]. Cette clandestinité[1364] fait donc perdre au CICR des interlocuteurs potentiels permettant d'améliorer le respect du DIH[1365]. À côté de ce problème de clandestinité, l'une des plus grandes difficultés pour la diplomatie persuasive du CICR, est le refus d'un certain nombre d'Etats de reconnaître qu'un CA se déroule sur leur territoire. De ce fait, ils contestent l'application du DIH[1366], une manière pour eux de ne pas donner une légitimité à ces groupes d'opposition armés et de mettre en avant ce qu'ils qualifient de « guerre contre le terrorisme »[1367]. Ce sont ces mêmes Etats qui refusent que le CICR puisse avoir un contact avec ces groupes d'opposition armée, souvent qualifiés d'associations terroristes. Le premier élément pour le CICR est de ne pas partager l'avis général de guerre contre le terrorisme, et de qualifier ces situations au cas par cas par-delà l'appréciation des Etats qui n'y voient souvent que des tensions internes ou des troubles intérieurs[1368].

En réalité la diplomatie humanitaire du CICR envers ces groupes d'opposition armés se veut multifonctionnelle. En effet, elle peut se concrétiser à travers des négociations donnant la possibilité au CICR de négocier l'accès aux civils que les groupes armés contrôlent, afin d'apporter une aide humanitaire aux personnes protégées par le DIH. En s'orientant vers une technique d'approche indirecte, comme établir des contacts avec des Etats, des ONG, ou encore des individus qui pourraient avoir une influence directe ou pas, mais positive sur des personnes avec lesquelles le CICR ne peut communiquer directement.

Le développement et l'évolution de la diplomatie humanitaire s'adaptent également au développement de la participation des EMSP aux CA.

---

https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/La-définition-du-terrorisme-et-le-droit-international-humanitaire.pdf?x85994

[1363]Voir à ce sujet, H-P GASSER, « Actes de terreur, « terrorismes » et droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°847, 30/09/2002.

[1364]Voir notamment, CICR, *Le DIH et les défis posés par les conflits armés contemporains,* 2003, pp. 18ss.

[1365]HARROLF-TAVEL M, *op. cit.*

[1366]H. TIGROUDJA. Quel(s) droit(s) applicable(s) à la « guerre au terrorisme », *Annuaire Français de Droit International,* volume 48, 2002. pp. 81-102. Pour aller plus loin voir à ce sujet, M. SASSOLI, « « la guerre contre le terrorisme », le droit international humanitaire et le statut de prisonnier de guerre », *The Canadian Yearbook of International Law*, Vol. 39, 01/01/2001.

[1367]*Rapport du CICR sur le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains,* proposé à la XXXII ème Conférence internationale de la Croix Rouge, 8-10 décembre 2015, p. 24. *Rapport du CICR sur le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, proposé à la XXXIème Conférence internationale de la Croix Rouge, 28 novembre-1er décembre 2011. M. SASSOLI La guerre contre le terrorisme, le droit international humanitaire et le statut des prisonniers de guerre, *the Canadian Yerbook of International Law,* vol.39, 2001. S. VITE, typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-873-vite-fre.pdf

[1368] *Rapport du CICR* de 2015, *op. cit.* p. 24.

B. La diplomatie humanitaire du CICR face à la privatisation des fonctions de l'Etat

Dans une économie mondialisée, on voit apparaître de plus en plus d'Etats parties aux CA engageant des EMSP afin d'effectuer les tâches traditionnellement accomplies par les forces armées, privatisant certaines des fonctions de l'Etat[1369]. L'activité de ces EMSP[1370] comprend la protection du personnel et les ressources militaires, la formation et les conseils aux forces armées, l'entretien des systèmes d'armes, l'interrogatoire des détenus et parfois même, le combat. Autant d'activités laissant le CICR dans l'obligation d'agir et d'encadrer ce phénomène en pleine expansion, afin que ces EMSP ne s'éloignent pas du respect de l'application du DIH[1371]. Ce défi pour la diplomatie humanitaire du CICR retrouvera dans un premier temps une solution dans les négociations aboutissant au Document de Montreux[1372]. Ne prenant pas position dans le débat concernant la légitimité du recours à ces EMSP[1373], le CICR s'est contenté de diriger sa diplomatie humanitaire vers les droits et les obligations de ces EMSP durant les CA[1374], sans oublier les devoirs des Etats qui y ont recours, en se préoccupant d'une meilleure mise en œuvre de ce DM. C'est ainsi que l'après-Montreux va s'inscrire dans ce qu'on pourrait appeler une diplomatie de renforcement de l'application des règles définies par ce texte non contraignant. De ce fait, le résultat apparaîtra particulièrement intéressant puisqu'en décembre 2013, le gouvernement suisse et le CICR lancèrent une nouvelle invitation aux Etats à la Conférence de Montreux+5, une manière de marquer l'anniversaire des cinq ans du Document, et de faire le point sur ce qui fut réalisé en la matière. La réunion permit d'observer une augmentation considérable du nombre des Etats signataires[1375], sans négliger l'acceptation du texte par trois OI[1376], et de voir tous les progrès

[1369]P. GENDT, *«* Les sociétés militaires privées, une nouvelle superpuissance *», SIREAS,* 2013, p.5 ; L. BALMOND, « Observations sur le document de Montreux relatif aux obligations juridiques pertinentes et aux bonnes pratiques pour les Etats concernant les activités des sociétés militaires privées », *Revue Générale de Droit International Public*, 2009, pp. 113.

[1370]Il faut savoir que certains Etats ont tous traité avec ces entreprises privées, car ils ne disposent pas d'effectifs nécessaires pour s'en charger. Ajouté à cela, la sophistication croissante des systèmes d'armes a créé pour certains Etats, une dépendance à l'égard du soutien technique extérieur.

[1371]Voir à ce sujet, G. CARBONNIER, « Responsabilité des entreprises et principes humanitaires : quelles relations entre le monde des affaires et l'action humanitaire ? », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n° 844, 31/12/2001. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzjaq.htm

[1372]N. HAUPAIS, « Les enjeux juridiques de la « privatisation de la guerre » », *Annuaire Français de Droit International*, volume 55, 2009. pp. 106-109.

[1373]*Rapport du CICR*, proposé à la XXXIème Conférence internationale de la Croix Rouge, *op. cit,* p. 41. *Rapport de l'Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale, Les « Entreprises Militaires et de Sécurité privée » outil indispensable ou abandon de l'Etat de ses prérogatives de souveraineté ? 2010.*

[1374]Le CICR intensifie ses relations avec les entreprises militaires et de sécurité privées. 24/08/2004. Disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/646hef.htm. Voir également, Droit international humanitaire et entreprises militaires. 23/08/2002. Disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/faq/pmsc-faq-150908.htm

[1375]Puisque de 17 Etats signataires, ils sont passées à 52 Etats.

[1376]L'UE (le 27 août 2012), l'OSCE, depuis le 6 décembre 2013 et l'OTAN (le 21 novembre 2013.

réalisés par les Etats. Mais si certains Etats ont pris connaissance de leurs obligations envers ces EMSP, d'autres ne l'ont toujours pas fait, d'où la préoccupation du CICR d'aller plus loin dans le renforcement de la mise en œuvre du DM. Et les débats relatifs à la Conférence Montreux+5 ont particulièrement évoqué cette question, le CICR essayant de convaincre les Etats « d'institutionnaliser un dialogue régulier sur les défis posés par la mise en œuvre et la promotion du Document »[1377]. Suite à cette proposition, le CICR et la Suisse lancèrent toute une série de réunions préparatoires afin de créer un forum du DM[1378]. C'est sous forme de plateforme de discussions informelles que le forum fut mis en place, constituant un outil[1379] pour renforcer la mise en œuvre nationale des règles de bonnes pratiques du DM, et permettre de partager les expériences des Etats dans cette mise en œuvre, sans négliger les défis de celle-ci.

Dans ce domaine de « guerre privée », et en tant que co-parrain du DM, la diplomatie humanitaire du CICR a influencé et permis le lancement d'autres procédures, telles que le code de bonne de conduite entamée par une initiative multilatérale et soutenue par le département fédéral des affaires étrangères suisse. Le code permit de définir les « principes destinés à permettre aux prestataires de services de sécurité privée de réaliser leurs activités conformément aux règles du DIH et du droit international des droits de l'homme »[1380], ou encore le projet de convention internationale sur ces EMSP aux NU[1381]. Même si ces initiatives sont considérées par le CICR lui-même comme un ensemble de normes dont l'objectif est le respect par les EMSP du DIH, certaines préoccupations demeurent. La première pour le CICR réside dans le fait que le caractère multinational de ces EMSP impose une coopération importante entre les Etats en ce qui concerne la mise en œuvre du DM, une sorte de responsabilité collective. Quant à la deuxième préoccupation, celle-ci réside dans l'utilité et l'importance d'un contrôle régulier en la matière. Deux préoccupations exposées par le CICR lors de son rapport de la XXXIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge. Le forum pourrait être un des moyens de réponse à ces préoccupations, encourageant ainsi les

[1377] *Rappor*t du CICR proposé à la XXXIIème Conférence internationale de la Croix Rouge, 8-10 décembre 2015, *op. cit*. p. 72.

[1378] B. S. BUCKLAND, A. M. BURDZY, *Avancées et opportunités, défis et recommandations pour les participants aux documents de Montreux*, 3ème édition, DCAF. 2016.

[1379] Le forum permettra également pour les Etats une meilleure adhésion aux règles de bonnes pratiques du DM.

[1380] *Rapport du CICR* proposé à la XXXIIème Conférence internationale de la Croix Rouge*, op. cit.* p. 42.

[1381] En 2005, la Commission des droits de l'homme des NU a constitué un groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». A/HRC/15/25. *Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*. Quinzième session. Point 3 de l'ordre du jour. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. Disponible sur : docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx ? enc…

Etats vers un dialogue continu, des débats dynamiques afin de faire face aux défis que peut imposer le recours à ce genre d'entreprises.

Ainsi la diplomatie du CICR relative aux EMSP, après le DM, peut être définie dans un premier temps comme une diplomatie de renforcement des règles du DM, en passant par une diplomatie d'influence d'autres initiatives internationales (Code de bonne conduite, projet de convention des NU), jusqu'à une diplomatie constructive d'un dialogue continu sur ces EMSP. Une diplomatie plus au moins similaire sera utilisée face aux entreprises économiques et aux responsables religieux.

C. Les milieux économiques et religieux

Les entreprises économiques sont des acteurs dont la sécurité, lorsqu'ils évoluent dans des zones de CA, est assurée par la police, les forces armées du territoire en question, ou des EMSP. Dans ces cas, et de manière indirecte, le CICR fera en sorte d'attirer l'attention de ces entreprises sur leur intérêt à veiller à ce que les forces assurant leur protection respectent le DIH[1382]. Il faut dire que la relation du CICR avec ces entreprises s'est intégrée dans une stratégie spécifique adoptée par le CICR envers ce secteur économique privé où l'échange d'information et le soutien logistique viennent compléter l'idée de promotion des principes du DIH[1383].

Par ce contact, le CICR peut s'orienter vers un autre dialogue humanitaire avec l'Etat où évoluent ces entreprises économiques, celui-ci peut être concentré sur la formation du personnel de sécurité. Ainsi la diplomatie du CICR favorisera un dialogue à trois. Il arrive également que le CICR soit moins actif, ainsi il se contente d'être qu'un observateur d'une démarche humanitaire volontaire de ces entreprises. Dans ce volet, inutile pour le CICR de s'attarder sur des éléments de persuasion du respect du DIH : il représente uniquement une source d'aide à la mise en œuvre du DIH, comme ce fut le cas du Code de conduite sous le nom de « Principes d'application volontaires relatifs à la sécurité et aux droits de l'homme »[1384], négocié le 20 décembre 2000 par le gouvernement des Etats-Unis et le Royaume-Uni, des syndicalistes, quelques ONG et un groupe d'entreprises actives en la matière. Par ce Code, des entreprises telles que BP-Amoco, McMoran, Rio Tinto, ou encore

[1382]Voir à ce sujet G. CARBONNIER et M.-S. DESJONQUERES, « Responsabilité des entreprises-quels enjeux pour l'humanitaire ? », *Magazine du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.* Disponible sur : www.redcross.int/FR/mag/magazine2002_3/entreprises.html

[1383]G. CARBONNIER, « Responsabilité des entreprises et principes humanitaires : quelles relations entre le monde des affaires et l'action humanitaire ? », *op cit.*

[1384]Voluntary Principles on Security and Human Rights, *Ibid.*

Shell reconnaissent l'importance du respect du DIH et des DH dans les zones exposées aux CA.

Le CICR renforcera cette relation entre le DIH et les entreprises commerciales à travers la mise en place d'un document relatif aux droits et obligations des entreprises commerciales au regard du DIH[1385]. Ce dernier est considéré par le CICR comme une référence attirant l'attention de ces entreprises sur les mesures pouvant apporter une protection par le DIH, ou encore sur les limites à leurs activités exigées par ce même droit[1386]. N'étant pas une analyse juridique exhaustive, elle peut être vue comme un éclaircissement sur cette relation entre le DIH et les entreprises, pouvant ouvrir la possibilité à de nouveaux dialogues en la matière, inspirant ainsi peut-être d'autres initiatives. Comme le précise Peter MAURER, il faut davantage de coopération avec le secteur privé pour trouver de nouvelles solutions[1387].

Les milieux religieux sont quant à eux des acteurs qui demandent une attention particulière pour la diplomatie humanitaire du CICR[1388],du fait de la multiplication des conflits ayant une dimension religieuse[1389]. Comme le souligne Louis BALMOND, même si les sources formelles du DIH traduisent incontestablement une forme de laïcité, transcendant en réalité les références religieuses, elles peuvent parfois faire une place à des éléments religieux lorsque les objectifs poursuivis l'exigent[1390] . De nombreuses études ont en outre analysé les liens entre les religions et les sources matérielles du DIH[1391]. Etant une organisation neutre, le CICR a toujours limité ses relations avec le milieu religieux[1392], mais les événements contemporains ont conduit le CICR, du fait de l'importance de l'enjeu et de l'intérêt de

---

[1385]CICR, *Les entreprises et le droit international humanitaire : introduction aux droits et obligations des entreprises au regard du droit international humanitaire*, 11 septembre 2006. Disponible sur : https://www.icrc.org/fr/publication/0882-les-entreprises-et-le-droit-international-humanitaire-introduction-aux-droits-et

[1386] *Ibid.* p. 3.

[1387]Interview de Peter MAURER, par MIRMAG. Disponible sur : https://www.mirabaud.com/fr/mirmag/mirmag-detail/article/1475503276-peter-maurer-president-du-cicr-la-diplomatie-humanitaire-aujourdhui/

[1388]Voir à ce sujet, François THUAL, *Géopolitique des religions ; le dieu fragmenté,* Paris, Ellipses Editions Marketing, 2004, 92 pp.

[1389]V. HARROFF-TAVEL, « La diplomatie humanitaire du CICR », *op.cit.*

[1390] L. BALMOND, «Laïcité et DIH », in *Religion et Droit International Humanitaire*, sous la direction d'A. MILLET-DEVALLE, colloque Nice 18-19 juin 2007, Editions A. Pedone, pp. 83-94.

[1391]A. BAKARY, *La mise en œuvre du droit international humanitaire par les Etats musulmans : contribution à l'étude de la compatibilité entre DIH et droit musulman*. Thèse droit, Université Nice Sophia Antipolis, 2014.. <NNT : 2014NICE0039>. <tel-01132782>. E. GREPPI, « Chrétienté et droit international humanitaire», in *Religion et Droit International Humanitaire*, sous la direction d'A. MILLET-DEVALLE, colloque Nice 18-19 juin 2007, Editions A. Pedone, pp. 63-75. G.I.A.D. DRAPER, *Le développement du droit international humanitaire,* dans *les dimensions internationales humanitaires*, Paris, Pédone, Genève, Institut Henry Dunant, UNESCO, 1986, p. 94. M. A. AL-MIDANI, « Le droit international humanitaire et la religion musulmane », *Religion et droit international humanitaire*, *op.cit.* pp. 47-56.

[1392]Voir à ce sujet, « La religion », *Revue internationale de la Croix Rouge*, n°858, 2005. Disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/international-review/review-858-religion/index.jsp

composer désormais avec ces milieux religieux, à trouver de nouvelles modalités de dialogue favorisant la mise en œuvre du DIH. La nécessité d'établir et de maintenir un dialogue en matière de mise en œuvre du DIH apparaît aujourd'hui, plus qu'avant, d'une importance capitale[1393], conduisant par exemple Zidane MERIBOUTE[1394] à avancer l'idée d'une diplomatie globale de religion.

La diplomatie du CICR s'est ainsi orientée vers les moyens de toucher ces milieux religieux, étatiques ou non, avec un grand pragmatisme. Ainsi en 2004[1395] le CICR organisa avec l'Université internationale islamique d'Islamabad, au Pakistan[1396] une Conférence sur la protection des victimes de la guerre à la lumière du droit islamique et du DIH. Cette Conférence aura permis la réunion d'une vingtaine de directeurs de « madrasas »[1397] avec des experts du droit islamique, provenant d'une dizaine de pays islamiques. L'objectif de cette Conférence fut de permettre le déroulement d'un débat avec la possibilité pour le CICR de tisser des liens avec des personnalités reflétant la diversité et la richesse du monde islamique. Cette Conférence fut en réalité un grand événement non seulement pour les médias, qui ont rapidement couvert l'événement au niveau local et à l'échelle internationale,[1398] mais aussi pour le CICR, dont la diplomatie humanitaire amorçait un dialogue pragmatique qui constitue une réponse possible à l'évolution des CA où la religion joue un rôle central[1399]. Le succès de cette Conférence aura certainement contribué à l'organisation et la mise en place de la Conférence internationale sur les défis et perspectives de l'action humanitaire au regard de la charia et du DIH, en octobre 2014. Celle-ci fut organisée conjointement par l'Université islamique internationale d'Islamabad et la délégation pakistanaise du CICR. Pendant deux jours, de nombreux participants venus du Moyen-Orient, d'Asie et d'Europe ont ainsi pu dialoguer sur le sujet.

[1393]M. VEUTHEY, « Religions et droit international humanitaire » in *Religion et Droit International Humanitaire*, *op. cit.* p. 9.

[1394]Z. MERIBOUTE, « Islamisme contemporain et « diplomatie religieuse globale », *Religion et Droit International Humanitaire*, *op. cit.* pp. 178-198.

[1395]H. NUSRAT, « Le droit humanitaire et l'Islam », *Magazine du mouvement Croix Roue, Croissant Rouge,* n°1, 2005, pp. 24. 25.

[1396]« Débat sur le droit, la politique et l'action humanitaires : protection des victimes des conflits armés selon le droit islamique et le droit international humanitaire », *Eclairage*, 26/092006. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/feature/islamic-law-ihl-feature-010606.htm

[1397] La madrasa, est une école coranique.

[1398]Telles que les stations de télévision Al-Jazzera et Al-Arabia.

[1399]P. HUGON, « Conflits armés, insécurité et trappes à pauvreté en Afrique », *Afrique Contemporaine*, 2/2006 (n° 218), p. 33-47. Voir sur cette question, A. WIGGERS, « Encountering perceptions in parts of the Muslim world and their impact on the ICRC's ability to be effective », *International Review of the Red Cross*, vol. 87, n°858, juin 2005, pp. 343-365. H. SLIM, « Violent beliefs », *Royal United Services Institute Journal,* April 2005, pp. 20-23.

Dans son analyse relative au monde musulman et son impact sur l'activité du CICR, Andreas WIGGER, directeur adjoint des opérations du CICR, souligne l'importance d'une analyse précise des situations des CA, à travers des rencontres de personnalités influentes et spécialisées en la matière, et des enquêtes locales permettant une évaluation précise de la situation[1400]. Ces enquêtes ont permis par exemple en Somalie de savoir qu'après les chefs religieux, le CICR était l'organisation en qui la population somalienne avait le plus confiance pour préserver ses intérêts[1401]. Ces études sont ainsi des indicateurs précis sur la question relative à la réussite de la mission humanitaire et la mise en œuvre du DIH. De ce fait, l'impact de la religion sur les situations de guerre doit être étudié en profondeur. En plus de la sensibilité culturelle[1402] à laquelle les délégués du CICR doivent avoir recours, ces derniers doivent impérativement mener une action totalement basée sur la transparence, afin que leurs objectifs de mandat humanitaire ne soient pas accusés par des ONG musulmanes, ou la société locale d'avoir des objectifs cachés autres qu'humanitaires[1403].

Il apparaît certain que la religion et son influence sur les CA sont des éléments que la diplomatie humanitaire du CICR ne peut se permettre de négliger. Le dialogue purement humanitaire à travers des conférences regroupant des personnes influentes, ou encore à travers des réunions plus restreintes,[1404] apparaît pour le CICR comme un moyen d'action pouvant certainement engendrer des résultats positifs relatifs à la mise en œuvre du DIH, dans ce domaine où les convictions religieuses ne peuvent que le renforcer.

Au-delà des Etats et du CICR, que l'on peut qualifier d'acteurs traditionnels, la diplomatie humanitaire est également le domaine d'autres acteurs œuvrant à travers d'autres méthodes pour la mise en œuvre du DIH.

[1400]A. WIGGERS, *op.cit.*

[1401]*People on War : Country report Somalia. ICRC worldwide consultation on the rules of war*, rapport effectué pour le Comité international de la Croix-Rouge par Greenberg Research Inc., Genève, octobre 1999, p. 24

[1402]M. A. BOISARD, *Guide pratique à l'intention des collaborateurs du CICR en terres d'Islam*, Genève, 1989, 198 pp. Celui-ci fut rédigé par son auteur à la demande du CICR, voulant aider tout délégué du Comité à connaître les bases de la culture musulmane. Depuis ce dernier est devenu une base de lecture indispensable pour tout délégué intervenant sur un territoire musulman.

[1403]J. COCKYANE, « Islam et droit international humanitaire, du « choc de civilisation » au « dialogue entre civilisations » », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* n°847. Septembre 2002, pp. 597. 626.

[1404]Z. MERIBOUTE, *op. cit.*

Chapitre 2

Les nouveaux acteurs d'une diplomatie humanitaire « de catalyse »

Le point de départ de l'évolution et du développement de la diplomatie humanitaire fut bien évidemment la période postérieure à la Seconde Guerre mondiale : Michel VEUTHEY[1405] évoque « un développement extraordinaire depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale », précisant qu'à cette période, on assiste à « la mobilisation de la société civile nationale et internationale pour des causes humanitaires ». Dans cette vague de préoccupations humanitaires, il n'était plus question que la mise en œuvre du droit de la guerre soit uniquement l'affaire des Etats et du gardien du DIH, le CICR.

Les OI ont également joué un rôle très important dans cette diplomatie, en précisant sur la scène internationale, toutes les principales questions relatives au respect des principes du droit de la guerre, et en appelant les Etats au respect et à l'application du DIH.

De ce fait, si la SDN avait envisagé une prohibition partielle de l'agression armée[1406], l'ONU va favoriser, quant à elle, des négociations relatives à des conventions techniques dans le domaine des armes, dans une approche sécuritaire qui permet toutefois un développement du DIH. Et si, pendant longtemps, l'ONU a ignoré le DIH[1407], l'intégration de ce dernier dans ses préoccupations va permettre une meilleure application des principes humanitaires lors des CA.

Mais dans ce schéma diplomatique, d'autres acteurs de la société internationale émergent, se définissant une place considérable sur la scène internationale. Ainsi, les ONG, dont le moteur demeure incontestablement l'opinion publique[1408], sont de plus en plus actives dans la mise en œuvre du DIH[1409].

L'implication des ONG dans le processus normatif[1410] ou encore dans celui de la mise en œuvre des règles du DIH illustre la diversification des méthodes de la diplomatie, qui semble avoir basculé d'une méthode, ancienne, discrète et bilatérale, vers une méthode publique et

---

[1405]M. VEUTHEY, « Où l'on parle de la diplomatie humanitaire et de diplomatie non gouvernementale », *Revue Géopolitique*. Disponible sur : www.diploweb.com/Diplomatie-humanitaire.html

[1406]P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *droit international public*, 8éme édition, 2009, p. 84.

[1407]D. TURPIN, « L'ONU et le droit international humanitaire », *Revue Québécoise de Droit International*, *op. cit*.

[1408]Voir sur le sujet, N. La BALME, « Opinion publique et politique étrangère : l'évolution d'un débat » dans F. Charillon (dir.), *Politique étrangère, nouveaux regards*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, p. 207.

[1409] P. M. DUPUY, M. BETTATI, *Les ONG et le droit international*, Economica, Paris 1986, 318 pp.

[1410]F. RAMEL, « Diplomatie de catalyse et création normative : le rôle des ONG dans l'émergence de la Cour Pénale Internationale », *op. cit.*

multilatérale[1411]. Et c'est en effet dans cette dernière version de la diplomatie que se développe et se confirme le travail d'autres acteurs que ceux de la diplomatie traditionnelle, comme celui des ONG.

Pour certains auteurs, la diplomatie doit donc être envisagée comme un « ensemble complexe constitué par une pluralité d'acteurs et de méthodes diplomatiques »[1412]. Des acteurs que l'on retrouve autour de problèmes contemporains, comme le précise Brian HOCKING[1413] en évoquant la « diplomatie de catalyse », où plusieurs acteurs interagissent, et où « l'action de chacun est plus au moins dépendante de celle des autres »[1414].

Une nouvelle configuration de la diplomatie place, à côté de la diplomatie d'Etat, une diplomatie à multiples acteurs qui constitue un marqueur des relations internationales contemporaines, conjuguant les structures des OI et les ONG.

Dans le champ des OI, c'est bien entendu l'ONU qui occupe la place centrale dans la constellation d'organisations constituant le système des NU, dont une grande partie est susceptible de jouer un rôle dans la mise en œuvre du DIH (Section I).

Quant au rôle joué par les ONG (Section II), il est centré sur la défense des intérêts individuels dans une société basée sur les relations étatiques. Dans sa conclusion, Pierre Marie DUPUY[1415] évoque une sorte de moralisation du DI à travers l'élargissement des acteurs de la scène internationale vers les intérêts de l'individu défendus par l'action des ONG.

À travers des actions continues et une évolution considérable de leurs activités, aboutissant à un travail « para-diplomatique »[1416], ces ONG acquièrent avec le temps un poids important dans les relations interétatiques, par l'intermédiaire d'une diplomatie qualifiée de « non gouvernementale »[1417], particulièrement évident en matière de mise en œuvre du DIH. Des organisations telles que l'UIP ont par exemple une place importante dans la promotion du respect du DIH, particulièrement à travers son comité chargé de suivre la ratification des instruments internationaux du DIH et leur mise en œuvre.

[1411]G. DEVIN, « Les diplomaties de la politique étrangère », in F. CHARILLON (dir.), *Politique étrangère, nouveaux regards*, *op. cit*, 2002, pp. 233-235.
[1412]*Ibid*.
[1413]B. HOCKING, « Catalytic Diplomacy : Beyond « Newness » and « Decline », in J. MELISSEN (Ed.), *Innovation in Diplomatic Practice*, Studies in Diplomacy, Springer, 1999, pp. 21-42.
[1414]P. MARCHESIN, *Introduction aux relations internationales*, Karthala, 2008, p. 184.
[1415]P. M. DUPUY, M. BETTATI, *Les ONG et le droit international*, *op.cit.*
[1416]G. DEVIN, « Les diplomaties de la politique étrangère », *op. cit.* p. 226.
[1417]H. ROUILLE D'ORFEUIL, *La diplomatie non gouvernementale, les ONG peuvent-elles changer le monde ?* Paris, Le Livre équitable, 2006. 204 pp.

Section I. La diplomatie humanitaire de l'ONU en matière de mise en œuvre du DIH

Le 26 juin 1945, lors de la Conférence de San Francisco, l'ONU[1418] fut créée comme réponse à la demande de remplacement de la SDN. Cette nouvelle plateforme de dialogue international, obéissant à une institutionnalisation des procédures diplomatiques[1419], va permettre, avec le temps, aux différents diplomates de prendre des décisions concrètes concernant la mise en œuvre du DIH.

Dans le cadre de ses cinq objectifs[1420], l'ONU travaille à réaliser une coopération internationale, qui s'est progressivement étendue au respect et à la mise en œuvre du DIH[1421]. En effet, l'ONU, au départ réticente en matière de DIH, est devenue, on le sait, depuis la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran en 1968 et l'adoption de la Résolution XXIII sur le Respect des droits de l'homme en période de CA, un acteur majeur de la diplomatie humanitaire. Cette diplomatie porte sur les crises humanitaires (catastrophes naturelles et conflits armés), le secours des victimes, la protection des personnes vulnérables et la prévention des crises. Dès la fin de la guerre froide, l'ONU a pu structurer son action avec la création en 1991 du Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA). Son intervention peut ainsi être analysée lors des CA (§2), mais également de manière préventive (§1).

§1. La diplomatie humanitaire préventive de l'ONU

L'une des missions les plus difficiles pour l'ONU, en matière de mise en œuvre du DIH est sans aucun doute, le fait de faire respecter le droit des CA dans un monde en perpétuelle évolution. Et pour affronter ce défi, l'ONU peut s'appuyer sur son étroite collaboration avec le CICR. En effet, il faut bien préciser que les orientations diplomatiques de l'ONU en matière humanitaire sont inspirées par les déclarations du gardien du DIH. Ces dernières mettent ainsi le doigt sur les questions les plus sensibles du moment[1422]. Et dans son procédé

[1418]Histoire des NU, Conférence de San Francisco. Disponible sur : http://www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1945-san-francisco-conference/index.html

[1419]P.M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public, op. cit.* pp. 406-407.

[1420]Les cinq objectifs de l'ONU sont d'abord de faciliter toute coopération dans le domaine du droit international, la sécurité internationale, le développement économique, le progrès social en général, sans oublier les droits de l'homme et enfin la réalisation à long terme de la paix mondiale.

[1421]H. GUELDICH, « La mise en œuvre du droit international humanitaire : une effectivité mouvementée », *op. cit*., pp. 111-115.

[1422]C'est ainsi que l'on observe plusieurs déclarations du CICR relatives à des préoccupations humanitaires bien précises, comme la déclaration du CICR en date du 12 octobre 2016 sur les armes, Débat général sur tous les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale, AG des NU, 71e session,

appelant au respect et à la mise en œuvre du DIH, l'ONU s'emploie à le faire respecter par ses propres forces militaires[1423], comme nous aurons le verrons *infra*, même si leur fonction s'intègre principalement dans un champ relatif au maintien de la paix, en surveillant les accords de « cessez-le-feu », ou dans des périodes intérimaires d'interposition empêchant les hostilités, afin que des négociations puissent se dérouler dans le calme, pour arriver à un accord[1424].

Les négociations humanitaires au sein des instances onusiennes ont ainsi incontestablement permis la réalisation d'avancées considérables (A), même si la diplomatie de l'ONU pourrait envisager d'autres dispositions pour une meilleure mise en œuvre du DIH (B).

A. La diplomatie humanitaire de l'ONU, une avancée considérable pour le respect du DIH

Lors de la réunion de travail ministérielle du 26 septembre 2009[1425], le président du CICR de l'époque, Jakob KELLENBERGER évoquait le triste et réel constat, à savoir, le fait que soixante ans après l'adoption des CG, de graves violations du DIH sont commises tous les jours à l'encontre des victimes des CA, que ces derniers soient internationaux ou non. Selon lui, les causes du non-respect et celles des violations du DIH sont toutes liées au manque de volonté politique de la part des Etats, sans oublier l'absence de prévention suffisante en la matière. Mais outre ces violations du droit de la guerre, il est nécessaire d'observer ce que la diplomatie humanitaire « de compassion »[1426] de l'ONU, inspirée par des situations de CA largement médiatisées et mobilisant la communauté internationale, aura permis de réaliser comme progrès dans le domaine de mise en œuvre du DIH.

L'une des stratégies majeures de pression diplomatique en la matière porte sur l'appui de l'ONU à l'universalisation des conventions s'inscrivant dans le champ du DIH : les résolutions demandant aux Etats membres la ratification des traités relatifs au DIH demeurent le socle de cette diplomatie humanitaire. Ainsi, lors de sa 60ème séance plénière, l'AG des

---

Première Commission. Déclaration de Mme Christine BEERLI, vice-présidente du CICR. Ou encore la déclaration du CICR aux NU sur la promotion de la femme, en date du 11 octobre 2016, AG des NU, 71e session, Troisième Commission. Déclaration du CICR.

[1423] Y. SANDOZ, « L'application du droit humanitaire par les forces armées de l'Organisation des Nations Unies », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, no 208, septembre-octobre 1978, pp. 274-284.

[1424] U. PALWANKAR, « Applicabilité du droit international humanitaire aux forces des Nations unies pour le maintien de la paix », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°801, 30/06/1993. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg28.htm

[1425] « Faire respecter le droit international humanitaire dans un environnement en mutation- Le rôle des Nations Unies », 60ème anniversaire des Conventions de Genève-Réunion de travail ministérielle 26 septembre 2009, Déclaration de Jakob KELLENBERGER, président du CICR. Disponible sur : http ://www.icrc.org/fre/.

[1426] Pour plus de détails sur cette diplomatie de compassion, voir S. BRUNEL, « Les Nations unies et l'humanitaire : un bilan mitigé », *op. cit.*

NU insista « sur la nécessité d'une ratification universelle de la convention sur l'interdiction des armes chimiques»[1427], un traité d'une grande importance, et en vue de la situation syrienne, elle adopta une résolution invitant « tous les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à le signer et le ratifier dès que possible… ». Sans négliger la résolution relative à la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, où, l'AG invita tous les Etats n'ayant pas encore signé ou ratifier la convention à le faire[1428]. Ou encore la résolution 59/36 de l'AG appelant à une adhésion universelle des CG et de leurs PA. Dans cette démarche relative au respect des dispositions du DIH, l'AG des NU s'est également investie dans la formation du personnel militaire des Etats au DIH. Ainsi, par sa résolution 44 /23 du 17 novembre 1989, elle avait déclaré la période 1990-1999 : décennie des NU pour le DI, adoptant de ce fait un programme d'activité à entreprendre en la matière. En orientant entre autres les Etats vers une formation de leur personnel militaire au DIH, et en citant comme référence les cours de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo[1429].

Il arrive également que le CS demande aux Etats parties de respecter le DIH, globalement ou dans certains domaines spécifiques, ce fut notamment le cas avec la résolution 1265 concernant la protection des civils en période de CA, où il fut question pour le CS de rappeler aux Etats de s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis du DIH. Ainsi, lors des débats relatifs à son adoption, le représentant des pays non alignés avait précisément mis l'accent sur ce point, à savoir que « le respect des instruments internationaux pourrait soulager les souffrances de toutes les victimes… »[1430]. Un point partagé par la délégation suisse. En invitant la communauté internationale « à mieux faire usage des mécanismes existants, comme la Commission internationale d'établissement des faits »[1431], le représentant de l'UE précisa quant à lui, toute l'importance du respect du DIH dans cette protection des civils durant les CA.

La protection des civils lors des CA reste une priorité pour le CS, qui depuis 1999 se réunit régulièrement pour discuter de la question. Le 21 septembre 2001, le CS réaffirma cette protection et mit l'accent sur la protection des installations de santé, comme le précisa la

[1427]AG/11463, du 5 décembre 2013.
[1428]Désarmement général et complet (A/68/411), Résolution I.
[1429]Note du SG, Décennie des Nations Unies pour le droit international, A/52/363. p. 5.
[1430]Procès-verbal de la 4046ème séance du CS, p.3.
[1431]*Ibid.* p. 8.

représentante des Etats-Unis et présidente du CS[1432]. En 2009, ce fut lors des débats relatifs à la résolution 1894 du CS, que le SG précisa que le non-respect des belligérants de leurs obligations de protéger les civils « appelle à un renouvellement de l'engagement du Conseil de sécurité, des Etats membres et de l'ONU envers les principes du droit international humanitaire »[1433], en mettant l'accent comme le précisa la délégation française sur le fait que le respect du DIH n'est pas négociable[1434]. Cet avis était partagé par la délégation russe. En dehors du fait que cette résolution intervient dix ans après la première résolution du CS sur la protection des civils, en évoquant les efforts du CS en la matière, les différentes délégations précisèrent la nécessité d'aller au-delà et de mettre en place une stratégie favorisant la mise en œuvre effective de toutes ses résolutions, comme le rappela la délégation chinoise[1435]. Un appel au renforcement du DIH sur le terrain. Ce fut notamment le cas le 28 avril 2006, sur la base d'un rapport du SG, que le CS renforça les mesures de protections des civils en période de CA, en adoptant à l'unanimité la résolution 1674, et en rappelant par la même occasion l'importance de la ratification des instruments du DIH pour tout Etat ne l'ayant pas encore fait.

La situation libyenne, poussera le CS a adopté la résolution 1973 demandant au « colonel Kadhafi d'appliquer un cessez-le-feu immédiat. Elle impose une zone d'exclusion aérienne pour empêcher que le régime utilise la force aérienne contre le peuple libyen. Elle autorise les Etats membres à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque »[1436], comme le précisa la délégation libanaise lors des discussions. Les dispositions votées ont pour objectif principal la protection des civils, et la condamnation du non-respect des autorités libyennes du DIH et du DIDH, tout en rappelant l'importance de leurs applications, comme l'a mis en avant la délégation colombienne[1437]. La protection des civils durant les affrontements rappelle facilement la résolution 929 du CS concernant la situation au Rwanda, qui pour la protection des civils rwandais, le CS avait permis la réalisation de débats pour le déploiement d'une opération multinationale. Des débats ayant permis le vote[1438] d'une telle résolution le 24 juin 1994. Ou encore la résolution 770 du CS concernant la protection des convois humanitaires en 1992 en Bosnie.

[1432]CS/13517 du 21 septembre 2018.
[1433]Procès-verbal de la 6216ème séance du CS, S/PV. 6216, p. 4.
[1434]*Ibid.*, p. 16.
[1435]*Ibid.* , p. 27.
[1436]Procès-Verbal de la 6498ème séance du CS, S/VP. 6498, p. 4.
[1437]*Ibid*. p. 5.
[1438]10 voix pour, aucune voix contre et 5 abstentions. Le projet de résolution fut adopté en tant que résolution 929 (1994). Voir, Procès-Verbal de la 3392ème séance du CS. S/PV. 3392.

La situation syrienne réorientera les débats au sein du CS sur la nécessité de la protection des civils dans ces affrontements. Ainsi, le 25 juin 2012, basées sur les propositions du SG Ban KI MOON, plusieurs délégations se sont exprimées sur la question. Si certaines, comme la délégation russe, craignaient une protection des civils basée sur le concept de la «responsabilité de protéger »[1439], d'autres comme le représentant chinois ont « souligné que la protection des civils ne devait pas servir de prétexte à des changements de régime et a dénoncé à cet égard la manière abusive dont ont été interprétées et appliquées certaines dispositions des résolutions du Conseil »[1440]. Quant à la délégation française, celle-ci s'est orientée vers une volonté de fermeté envers le régime syrien et « sur l'indispensable respect de leurs engagements et les conséquences auxquelles elles s'exposeraient si elles persistaient »[1441]. Dans cette optique de fermeté, le CS adopta le 27 septembre 2013 la résolution 2118, où, en considérant l'utilisation des armes chimiques comme une menace contre la paix et la sécurité internationale, le Conseil condamna avec fermeté l'utilisation de l'arme chimique par la République arabe syrienne, invitant celle-ci à « se conformer à tous les éléments de la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 27 septembre 2013 »[1442]. Une résolution intervenant comme l'un des plusieurs rappels à l'ordre de la part de l'ONU envers la Syrie concernant l'utilisation des armes chimiques. Une pression politique que l'on peut facilement entrevoir lors des différents débats. En effet, après les félicitations du SG de l'adhésion de la Syrie à la convention sur les armes chimiques de 1993, en 2013, un désarmement demandé par le CS, deux résolutions vont intervenir par la suite. La première fut la résolution 2209. Lors des débats la concernant, la majorité des délégations avaient conclu à une nouvelle utilisation de l'arme chimique, par le chlore, rappelant ainsi les obligations du régime syrien et sa violation de la résolution 2118, comme le précisa madame POWER[1443], la représentante américaine. Une situation que la délégation chinoise dénonce[1444]. Et à laquelle la délégation russe[1445] précise une position commune du CS à l'égard des armes chimiques. La seconde est la résolution 2235, adoptée à l'unanimité, ses discussions démontrent une nouvelle pression sur les autorités syriennes relative à l'utilisation des armes chimiques. Si le représentant russe[1446] mit en avant les

[1439]CS/10683 du 25 juin 2012.
[1440]*Ibid.*
[1441]CS/ 10683 du 25 juin 2012.
[1442]Répertoire de la pratique du CS (2012-2013), p. 199. Disponible sur : https://www.un.org/fr/sc/repertoire/2012-2013/Part%20I/Middle%20East/2012-2013_Middle_East.pdf
[1443] Procès- verbal de la 7401ème séance du CS, S/PV.7401, p. 3
[1444]*Ibid*.
[1445]*Ibid*. p. 6
[1446]Procès- verbal de la 7501ème séance du CS, S/PV.7501, p.4.

résultats de la Mission d'établissement des faits, confirmant l'utilisation du chlore, il condamna avec fermeté la violation de la convention de 1993, tout en laissant un doute sur son éventuel utilisateur. Et si l'Espagne approuva la fermeté du CS, la France vit en cette résolution, « qui porte création d'un Mécanisme d'enquête sur l'emploi d'armes chimiques en Syrie »[1447], une manière de retrouver une unité au sein du Conseil sur la question syrienne, un élément indispensable pour cette pression de la communauté internationale sur les autorités syriennes.

Des discussions relatives à des protections spécifiques vont également permettre une mise en évidence de l'intérêt du respect du DIH dans des situations de CA. Ainsi, dans la résolution 1325 du CS relative aux femmes, la paix et la sécurité, l'importance de renforcer la protection des femmes, par le respect des dispositions mises en avant par le DIH, en attachant un intérêt particulier aux besoins spécifiques de ces dernières, fut approuvée à l'unanimité[1448]. Une situation qui suscitera davantage de solutions comme le souligna la délégation de l'Espagne[1449], lors des débats relatifs à la résolution 1820 concernant les femmes, la paix et la sécurité. Et tout en rappelant l'importance de la résolution 1325, le représentant de la Nouvelle-Zélande réaffirma la nécessité de renforcer « …les ressources en faveur de sa mise en œuvre systématique »[1450], particulièrement du fait que les femmes et les filles demeurent les principales victimes de situations de CA, comme le précisa la délégation du Bangladesh[1451]. Et l'impunité des violences sexuelles à leurs égards doit impérativement être éradiquée comme l'expliqua le représentant suisse[1452]. Des ajustements nécessaires, un projet de résolution approuvé à l'unanimité.

Il en va de même concernant le recrutement et l'emploi d'enfants soldats. Ainsi, lors de la 5235ème séance du CS, il fut demandé aux Etats la mise en place d'un mécanisme pour surveiller et exposer le recrutement et l'emploi d'enfants soldats. En condamnant fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats, le CS s'est prononcé sur toute une série de mesures protégeant les enfants dans des situations de CA. En adoptant à l'unanimité une résolution sur une telle protection, le CS demanda au SG de mettre en place sans attente une coopération internationale dans ce sens[1453].

[1447] *Ibid*,p.5.
[1448] Procès-verbal de la 4213ème séance du CS, S/PV. 4213.
[1449] Procès-Verbal de la 5916ème séance du CS, S/PV. 5916. p. 2.
[1450] *Ibid*. p. 4.
[1451] *Ibid.* p. 5.
[1452] *Ibid*. p. 14.
[1453] CS/8458 du 26 juillet 2005

Dans cette volonté de protéger les civils en général et quelques catégories en particulier, le CS s'intéressa à la question du personnel des NU (associé et humanitaire) dans les zones de CA. Ainsi, lors des débats, le SG de l'époque Kofi ANNAN[1454], saisit l'occasion de rappeler aux Etats l'importance de prendre des mesures concrètes dans ce domaine, tout en rappelant la nécessité de ratifier la convention sur la sécurité du personnel des NU et du personnel associé, pour les Etats ne l'ayant pas encore fait. La délégation américaine[1455] souligna l'important travail réalisé par ce personnel humanitaire et la nécessité de leur protection. Ces discussions intervenues une semaine après l'attaque du 19 août à Bagdad, ayant causé la mort de vingt-trois personnes dévouées à une cause humanitaire, ont abouti à l'adoption à l'unanimité de la résolution 1502 du 26 août 2003. Il arrive parfois que le CS, en condamnant certains comportements, rappelle le statut de personnes civiles accordé à certaines catégories de personnes. Ce fut notamment le cas lors de sa 5613ème séance où le CS condamna les attentats perpétrés contre les journalistes dans les CA, en rappelant leur statut de personnes civiles, par la résolution 1738 adoptée à l'unanimité.

Autant de débats et d'échanges démontrant l'investissement du CS dans le respect du DIH, en particulier son implication dans la protection des civils et des groupes spécifiques (femmes et enfants), sans négliger les opérations de maintien de la paix. Ces dernières ont vu leur cadre normatif précisé par la résolution 1674 adoptée en 2006 par le CS. Tout en réaffirmant le principe de la responsabilité de protéger, la résolution précise l'importance de communiquer toute information nécessaire sur la situation des civils en cas de CA, avec la possibilité de la mise en place des missions de maintien de la paix lorsque la situation l'exige. Ce fut le cas en République démocratique du Congo, avec l'opération MONUSCO, au Mali avec MINUSMA, en Côte d'Ivoire avec ONUCI, l'opération MINUL au Liberia, MINUAD au Darfour, FISNUA à Abyei (Soudan), MINUSS au Sud-Soudan, MINUSTAH en Haïti, et FINUL au Liban. Quant au renouvellement des mandats, ces derniers sont l'œuvre de débats au sein d'un groupe de travail du CS qui se réunit avant de décider de tout renouvellement de mandat, en se basant sur la situation des civils dans les régions mises en cause, selon une idée mise en place depuis 2008 et avancée par la France et le Royaume-Uni.

L'autre avancée considérable en matière de diplomatie onusienne est la circulaire du SG sur le respect du DIH par les forces des NU. Avant d'envisager les discussions relatives à sa mise en place, rappelons que les NU étaient au début réticentes concernant l'application du DIH, en

[1454]Procès-verbal de la 4814ème séance du CS, S/PV. 4814, p. 2.
[1455]*Ibid.* p. 3.

raison du risque d'être assimilé à une « partie au conflit »[1456]. Une approche assez timide envers le DIH pour les débuts de ces forces des NU. En effet, dès le début des OMP , il faudra se contenter d'une simple clause intégrée dans le règlement des forces engagées, stipulant que « *The Force shall observe and respect the principles and spirit of the general international conventions applicable to conduct of military personnel* »[1457]. Une clause qui servira de modèle dans tous les accords entre les NU et les Etats membres qui fournissent le personnel concerné[1458]. Il faudra attendre 1992 et l'insistance du CICR auprès des NU pour qu'une clause de ce genre soit insérée dans l'Accord[1459] entre les NU et l'Etat accueillant les OMP. Une manière pour les NU d'engager sa responsabilité envers le respect du DIH. Rappelons que toute une série de Mémoranda instaura un dialogue direct entre le CICR et le SG sur la question, par lequel le Comité ne cessera d'insister sur la nécessité de l'application des CG par les forces de NU, formés par une instruction dans ce sens. Le CICR s'est ainsi proposé comme enseignant des principes humanitaires, appelant le SG au respect des principes humanitaires lors de ces opérations. Comme ce fut le cas en 1956 lors de l'intervention des NU au Moyen-Orient[1460], ou en 1961 pour l'intervention au Congo, ou encore au Liban en 1978, au Cambodge en 1992 et en Bosnie Herzégovine (1992-1994)[1461]. Les initiatives du CICR dans ce domaine pénétrèrent également le champ de l'action coercitive sous le chapitre VII de la Charte. Ce fut principalement le cas lors de la guerre du Golfe, où le CICR lança un appel le 17 janvier 1991, à tous les Etats impliqués de respecter leurs obligations envers le DIH[1462]. À côté du fait d'intervenir dans différents conflits par des interventions *ad hoc*[1463], le comité introduira en amont l'idée des normes générales pour le respect du DIH par les forces des NU lors de toutes leurs interventions. Ainsi, deux évènements porteront cette idée. Le premier fut le Congrès du Centenaire de la Croix-Rouge internationale à Genève en 1963, où une résolution appelant les NU au respect des CG fut adoptée. Celle-ci précisa la nécessité pour les NU d'adopter une déclaration solennelle sur le respect du DIH par ses forces, l'instruction des forces engagées, et la répression nécessaire de toutes les violations du DIH. Ensuite, les discussions relatives à la XXème conférence

[1456]R. KOLB, *Droit humanitaire et opérations de paix internationales*, BRUYLANT, 2006, p. 9.
[1457]L'article 43 du Règlement de l'ONUC (1960).
[1458]Doc. A/46/185 .
[1459]R. KOLB, *op. cit.* p. 11.
[1460]Voir la correspondance entre le président du CICR et le SG des NU citée par M. ZWANENBURG, *Accountability under International Humanitarian Law for United Nation and North Atlantic Treaty Organization Peace Support Operations*, Leiden Meijers Instituut, 2004, pp. 170. Et s.
[1461]U. PALWANKAR, « Applicabilité du droit international humanitaire aux forces des Nations Unies pour le maintien de la paix », *Revue internationale de la Croix Rouge,* 1993, p.248.
[1462] R. KOLB. *Droit humanitaire et opérations de paix internationales*, *op.cit,* p12.
[1463]*Ibid.,* p. 13.

internationale de la Croix Rouge et du Croissant rouge à Vienne de 1965, aboutiront à l'adoption de la résolution XXV, qui elle évoquera non pas une déclaration, mais la nécessité de la mise en place « d'accords appropriés »[1464].

Pour aller plus loin, il faudra attendre l'initiative du CICR engagé en 1995 et la mise en place d'un symposium sur l'action humanitaire[1465] et les opérations de maintien de la paix. L'idée fut d'établir un dialogue pour une meilleure compréhension « entre les éléments militaires, civils et humanitaires »[1466]. Durant le symposium et les discussions relatives à l'applicabilité du DIH aux OMP, le débat entre le CICR et les NU s'est principalement concentré sur les obligations du personnel de ces opérations vis-à-vis du DIH. Ainsi, si depuis la guerre en Corée le Comité n'a pas cessé de rappeler au SG l'application des CG par ses forces, en se fondant sur les principes du DIH considérés comme du droit coutumier, pour justifier que les règles des CG doivent être contraignantes même pour des forces armées sur un territoire en CA. En situation de légitime défense, et en vue du statut particulier des NU, le CICR précisa que l'applicabilité du DIH « à l'organisation devrait être comprise *mutatis mutandis* »[1467], ainsi, toutes les règles concernant les prisonniers de guerre ou encore les sanctions pénales sont mises de côté. Cependant ce qui relève des méthodes de combats et la protection de certaines catégories de personnes, celles-ci doivent impérativement être respectées[1468]. Pour faire face aux attentes du CICR, les NU précisèrent qu'en agissant au nom de toute la communauté internationale, n'étant pas une « Puissance » et encore moins une partie au CA, la question de l'applicabilité du DIH demeure incertaine. Et en vue de son statut, l'ONU ne peut être partie aux CG. Ce qui n'empêche pas ces forces armées de respecter l'esprit des CG dans la conduite de leurs opérations. Comme le précise les différentes clauses auparavant citées, un engagement de la part des NU introduit dans les « Règlements de la Force et dans les accords passés avec les Etats qui fournissent les contingents »[1469], une clause introduite dans l'Accord entre les NU et le Rwanda sur la Mission d'assistance des NU en 1993, ou encore l'Accord avec Haïti de la même année.

[1464]Vienne, résolution XXV du CICR sur « l'application des conventions de Genève par les forces d'urgences des Nations Unies ».

[1465] U. PALWANKAR, *Symposium sur l'action humanitaire et les opérations de maintien de la paix* , Genève, 22-24 juin 1995, *Rapport,* CICR, Genève, 1995.

[1466]*Rapport d'activité du CICR*, Le droit et la réflexion juridique, 1994, p. 255.

[1467]D. SHRAGA, R. ZACKLIN, L'applicabilité du droit international humanitaire aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies : questions conceptuelles, juridiques et pratiques, *Symposium sur l'action humanitaire et les opérations de maintien de la paix* , *rapport, CICR*, Genève, 1995. p. 45.

[1468]*Ibid*.

[1469]*Ibid*. p. 47.

Lors des discussions préliminaires, le Major général GRIENDL, directeur général des politiques internationales (ministère de la Défense, Autriche), mit l'accent sur la nécessité de coopération sur le terrain et l'importance de la mise en place d'un code de conduite pour satisfaire les exigences humanitaires, sans négliger l'idée d'un mécanisme de contrôle du respect du DIH, comme le précisa le Major général PERVEZ (directeur général des opérations militaires, Islamabad, Pakistan). Et même si l'ONU ne peut être partie au CA, il demeure impossible, comme le souligna le professeur SCHINDLER (membre du CICR), pour cette OI d'aller à l'encontre des principes humanitaires cités dans plusieurs résolutions du CS et de l'AG. Lors des discussions du groupe de travail I, les participants avaient estimé que le DIH devait impérativement être appliqué lors de toute opération d'imposition de la paix autorisée par le CS. Les représentants de l'ONU ont également mis en avant la nécessité de garantir un traitement conforme au DIH et au DH pour les membres des forces de l'ONU qui ne sont pas considérés comme combattants et ne peuvent prétendre au statut de prisonnier de guerre[1470]. Au-delà des divergences liées à l'application du DIH lors des opérations de maintien de la paix, le représentant du CICR et celui de l'ONU s'accordèrent sur le fait que les règles dites pertinentes du DIH devaient s'appliquer. Demeure la question de savoir quelles sont les obligations, mais également les droits de ces forces onusiennes en mission. Car par leurs missions, les participants ont pour la plupart insisté sur le fait que ces forces onusiennes doivent respecter des normes plus élevées ou peut-être plus adaptées, d'où la suggestion d' « un ensemble de règles spécifiquement adaptées à ce type d'opérations de l'ONU »[1471] .

En ce qui concerne le terrain, la coopération entre les forces onusiennes et le CICR apparaît indispensable, et lors du symposium, le Groupe de travail III, dans ses questions relatives à « l'interaction entre acteurs humanitaires et acteurs militaires », a considéré qu'il était essentiel qu'une coopération étroite entre les acteurs humanitaires et militaires puisse s'établir. Ainsi, la systématisation des échanges d'informations devait être une priorité afin que chacun puisse connaître le champ d'activité de l'autre.

Ces discussions sont d'une importance capitale, car elles ont servi de base à la rédaction de la circulaire de 1999. En effet, deux réunions d'experts tenues en 1995 suivront le symposium et préciseront les règles fondamentales applicables aux Forces des NU. Suite à ces deux réunions, un document concernant la formation du personnel participant aux OMP fut rédigé,

[1470]Rapport du Groupe de Travail I*, Symposium sur l'action humanitaire et les opérations de maintien de la paix, rapport, CICR,* Genève, 1995, p. 79.
[1471]*Ibid.* p. 94

préfigurant des lignes directrices pour les militaires. En mai 1996, le CICR remit un projet de texte au SG de l'ONU sur cette question. Il faudra attendre 1999 pour que le SG, se basant sur les discussions du symposium et le projet du CICR, publie la circulaire intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies », dans laquelle l'ONU modifia quelques dispositions. À titre d'exemple, le projet du CICR de 1996 indiquait qu'aucun civil ne participant pas aux hostilités ne pouvait être détenu par ces forces onusiennes, sauf précision faite par le CS à cet effet. La circulaire précise quant à elle dans son texte « qu' un civil peut être interné pour des mesures de sécurité comme ceci est autorisé par la IVe Convention de Genève, il aura droit au réexamen périodique de la décision. De plus, le civil interné devra être libéré dès que les causes qui ont motivé son internement auront disparu. Au contraire, un prisonnier de guerre peut être interné jusqu'à la fin des hostilités »[1472]. La circulaire du SG de 1999 devient ainsi la ligne de conduite lors des opérations onusiennes, un véritable cadre juridique[1473] et un document d'une importance capitale pour le CICR, qui insistera sur son application lors des intervenions onusiennes, comme ce fut le cas lors de la déclaration du Comité du 6 novembre 2015 à l'AG des NU[1474]. Si elles n'ont pas de force contraignante, ces directives apportent des clarifications et constituent un bon outil de formation ainsi qu'une base importante de coopération entre le CICR et l'ONU dans le domaine de formation des contingents nationaux.

L'intégration du respect du DIH lors des interventions onusiennes devient ainsi, par cet acte d'engagement unilatéral, une certitude et l'intégration du DIH dans la sphère diplomatique onusienne intervient également dans les accords de paix et ceux relatifs au cessez-le-feu. On retiendra à titre d'exemple la demande de la délégation chilienne, lors de son intervention au CS le 25 mai 2017, qui précise qu'il est nécessaire que « la protection de la santé et des installations médicales soit intégrée dans les accords de cessez-le-feu …»[1475]. Ou encore, l'accord de paix pour la RDC, où l'on assiste à une intégration progressive du DIH tout au long des débats concernant la situation en RDC. En effet, lors de la 3953ème séance du CS, celui-ci demanda « instamment à toutes les parties de respecter et protéger les droits de l'homme et le droit humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 »[1476]. Lors des négociations relatives à la

[1472]A. RYNIKER, « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies », *Revue internationale de la croix Rouge,* n°836, 31/12/1999.
[1473]*Ibid.*
[1474]Déclaration du CICR du 6 novembre 2015 à l'AG des NU. Disponible sur : https://www.icrc.org/fr/document/operations-de-maintien-de-la-paix-assemblee-generale-des-nations-unies-2015
[1475]CS/12841, du 25 mai 2017. Disponible sur : https://www.un.org/press/fr/2017/cs12841.doc.htm
[1476]S/PV. 3953, p.3.

résolution 1291 du CS, plusieurs délégations se sont prononcées sur l'intégration du DIH. En vue de la situation de violence qui régnait en RDC, la délégation de la Namibie[1477] précisa l'importance de l'action de la communauté internationale à l'égard des violations du DIH. Le Royaume- Uni[1478], en demandant la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, précisa la nécessité de l'arrêt immédiat des combats et du respect du DIH.

Ainsi, de la mise en avant de la nécessité de ratifier tous les instruments du DIH, en passant par l'appel au respect du DIH, la protection des civils et les catégories de personnes vulnérables lors des CA, jusqu'au renforcement du respect des principes du DIH par une mise en œuvre effective des résolutions de l'ONU, sans oublier l'engagement onusien à travers la circulaire de 1999, la diplomatie de l'ONU évoluant dans un cadre politique, semble avoir permis la réalisation d'avancées considérables dans ce domaine relatif au respect du DIH.

Cela n'éradique pas les violations encore nombreuses des principes humanitaires, auxquelles la diplomatie onusienne tente de remédier.

Il s'agit d'abord d'envisager des dispositions juridiques plus souples et plus générales. De ce fait, les Etats les appliqueraient plus facilement dans des situations de CA. Une idée que le président du CICR Jakob KELLENBERGER avait déjà précisée lors des soixante ans des CG[1479]. La deuxième possibilité pouvant être envisagée est l'orientation de la volonté politique des Etats membres de l'ONU vers le respect des principes du DIH, car d'après plusieurs spécialistes du DIH, toutes les violations des principes humanitaires sont le résultat du manque de la volonté politique des Etats[1480], notamment en matière de sanction des violations, comme l'indiquait J. KELLENBERGER.

Les mécanismes de contrôle susceptibles d'être mis en œuvre pour veiller à l'application et au respect du DIH et issus des négociations internationales ne pourront certes rien y faire si la volonté politique des Etats demeure absente sur ce terrain. Les pressions politiques jouent ainsi un rôle considérable dans l'application et le respect du droit des CA, un élément précisé par le président du CICR en 2009, qui déclarait que « les pressions politiques constituent un moyen essentiel d'obtenir des changements de comportements de la part des Etats et des groupes armés, notamment en ce qui concerne le respect du droit humanitaire »[1481]. Des

[1477]Compte rendu, S/PV. 4104, p.3

[1478]*Ibid*. p. 5.

[1479]60e anniversaire des Conventions de Genève – Réunion de travail ministérielle26 septembre 2009, Déclaration de Jakob KELLENBERGER, Président du CICR. Faire respecter le droit international humanitaire dans un environnement en mutation – Le rôle des Nations Unies. 26-09-2009. Déclaration disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/geneva-conventions-statement-260909.htm

[1480]Et la volonté des groupes armés.

[1481]26-09-2009 Déclaration, *op. cit.*

propos qui restent d'actualité, tant en Syrie qu'au Yémen, en particulier, malgré les demandes insistantes des différentes délégations.

Dans cette logique, l'ONU demeure ainsi l'un des seuls lieux où les Etats, après des tentatives de négociations, peuvent décider de faire pression politiquement, mais aussi, parfois, militairement, sur un autre Etat, afin que ce dernier respecte le droit des CA. De cette diplomatie sont nées plusieurs actions pertinentes, néanmoins subordonnées à l'accord des membres permanents, dans un processus de mise en œuvre de plus en plus précis face aux violations du DIH.

B. La diplomatie de l'ONU, des propositions pour une meilleure mise en œuvre du DIH

Le système onusien par les processus diplomatiques qui l'animent, surveille et contrôle le comportement des Etats belligérants lors des CA[1482]. Et malgré les critiques relatives à son intervention dans certains CA au détriment d'autres, à travers les techniques analysées précédemment, l'AG, le CS et le CDH contrôlent le respect du DIH. La diplomatie au sein de ces instances onusiennes permet parfois des résultats concrets. Comme les résolutions de l'AG, l'imposition de sanctions économiques, d'embargos, ou encore la mise en place de missions de paix pour protéger les populations civiles. Malgré ce schéma diplomatique actif, les processus onusiens laissent ne permettent pas partout une meilleure application du DIH, laissant perdurer, comme le précise le CICR[1483], de nombreuses violations du droit de la guerre. L'autre question méritant d'être soulevée dans ce processus onusien, concerne la domination du politique sur le domaine humanitaire, principale crainte du CICR. En effet, certains Etats se retrouvent toujours au centre des pressions des instances des NU, ce qui les conduit à douter de l'impartialité des décisions rendues par ces instances intergouvernementales, posant de ce fait un réel problème pour l'application du DIH.

La politisation des décisions humanitaires est le plus grand risque pour la diplomatie humanitaire de l'ONU. Une crainte que l'on retrouve notamment dans l'exemple syrien, exprimée par la délégation chinoise, lors de la réunion du CS du 25 juin 2012, exposant ses craintes de voir des mesures votées à l'encontre des autorités syriennes, dont les motivations seraient autres qu'humanitaires, à savoir, une volonté de changer le régime en place.

Le plus grand défi pour les instances onusiennes est de créer des mécanismes de contrôle beaucoup plus rigoureux à l'avenir, adaptés à l'évolution des CA contemporains. La CIJ, les

[1482]Voir à ce sujet, J.-J. PATRY, « Nations Unies et stabilité : transformer les conflits armés, *Note de la Fondation pour la Recherche Stratégique*, 16 septembre 2007. Disponible sur : https://www.frstrategie.org/publications/notes/

[1483]*Ibid.*

tribunaux régionaux[1484] ou encore les commissions régionales des DH permettent, d'une certaine manière, l'application du DIH lorsque ces derniers sont saisis par les victimes des CA. Mais le défi consiste à aller plus loin encore vers de nouvelles solutions et plusieurs idées furent proposées dans cette perspective.

On se souvient de la déclaration du gouvernement français lors de la rédaction des CG, proposant la création d'un « Haut Comité international »[1485] afin de contrôler l'application du DIH, ou encore de la proposition du SG des NU[1486], vingt ans après, concernant la nomination d'un « observateur général » ou d'un « commissaire général », dont la fonction serait de superviser les questions d'asile ou de refuge pour les civils en fuite d'un CA. Le SG exprima la nécessité de disposer d'une CPI, mais également d'un mécanisme destiné à superviser le DIH, un organe compétent pour tout ce qui concerne les plaintes pouvant être exprimées à l'encontre d'un Etat qui viole les dispositions du DIH[1487]. Cette idée n'a jamais pu être acceptée par les Etats[1488], ce qui n'empêchera pas le SG, le 27 mars 2000, dans son rapport du millénaire de relancer l'idée à travers une proposition relative à « l'établissement d'un mécanisme de surveillance de l'application par les parties des dispositions du droit international humanitaire »[1489].

Le CICR a également réfléchi à la question et trois propositions peuvent être soulignées.

La première concerne le fait de faire appel au mandat des organisations humanitaires ou d'établir une Commission *ad hoc*, une proposition intervenue lors de la rédaction des PA[1490].

La deuxième proposition concerne la mise en place d'un mécanisme permettant aux victimes des violations du DIH d'obtenir une indemnité, et enfin un tribunal international pour le DIH[1491].

[1484]Voir à ce sujet, F. MARTIN, « Application du droit international humanitaire par la cour interaméricaine des droits de l'homme », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Décembre 2001, Vol. 83, n° 844, pp. 1037-1065. F. MARTIN, « Le droit international humanitaire devant les organes de contrôle des droits de l'homme, *Droits fondamentaux*, n°1, juillet-décembre 2001. Disponible sur : www.droits-fondamentaux.org

[1485]*Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949*, 4 volumes, Berne, Département politique fédéral, 1949 (ci-après : *Actes 1949*), tome Ill, pp. 30-31. Voir à ce sujet, F. BUGNION, « La composition du Comité international de la Croix Rouge », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°814, 31/08/1995. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfx7.htm

[1486]*Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général*, document des Nations Unies A/8052, 1970.

[1487]*Ibid.* note 17, §230.

[1488]C. DROEGE, Droits de l'homme et droit humanitaire : des affinités électives, *International Review of the Red Cross*, Vol. 90, N° 871, septembre 2008, pp. 501-548. Disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-871-p501.htm, p. 40

[1489]*Nous les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle, Rapport du Secrétaire général*, A/54/2000, 27 mars 2000, par. 212.

[1490]Voir *Actes 1949*, Vol. 3, annexe 21 et Vol. 2, section B, p. 61.

[1491]*Améliorer le respect du droit international humanitaire. Séminaires d'experts du CICR, Rapport*, 24-01-2008.

La dernière proposition est le fait de Jacob KELLENBERGER[1492], qui déclara que l'idéal serait la mise en place d'un mécanisme universel chargé de contrôler de façon indépendante l'application du DIH. Mais il faut bien le dire, les Etats ont toujours été extrêmement frileux à l'idée de toute forme de contrôle relatif à la manière dont ils conduisent leurs opérations lors des CA[1493], particulièrement lorsqu'il s'agit de CANI.

La diplomatie humanitaire de l'ONU déploie des efforts considérables pour veiller au respect du DIH. Si, comme nous avons pu le constater, des progrès furent réalisés dans le domaine du contrôle et du respect du DIH par les Etats, des améliorations structurelles en la matière demeurent nécessaires pour une meilleure application du droit des CA. L'un des meilleurs moyens pour la diplomatie humanitaire des NU d'appeler au respect des principes humanitaires demeure sans aucun doute celui de donner l'exemple d'un tel comportement, et l'initiative concernant les discussions entre le CICR et l'ONU relatives à la circulaire du SG vont dans ce sens. De ce fait, les forces armées de l'ONU deviennent également un outil renforçant le sens et l'orientation de la diplomatie des instances onusiennes[1494]. Arrive ensuite ce qu'on peut qualifier de « bon dosage » de l'utilisation du politique dans les instances onusiennes. Les pressions politiques peuvent servir la mise en œuvre du DIH, faut-il encore qu'elles ne prennent pas le pas sur les dispositions humanitaires. L'idée d'un futur organisme universel de surveillance de l'application du DIH par les NU, tel qui fut proposé par le SG des NU au sommet du millénaire, ne devrait pas être abandonnée.

En effet, on se souvient de ce sommet et plus particulièrement du rapport[1495] de Kofi ANNAN, qui saisit l'occasion du nouveau millénaire pour interpeller les Etats sur différentes questions importantes. Et parmi elles, nombreuses faisaient référence au DIH, comme l'importance de mettre fin aux armes légères, et en finir avec la menace nucléaire. Et si l'idée d'un système de surveillance de l'application du DIH constitue une proposition innovante,

---

[1492]Voir la XXVIIIème Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, 2-6 décembre 2003. Le droit international humanitaire et les défis posés par conflits armés contemporains.

[1493]Améliorer le respect du droit international humanitaire. Séminaires d'experts du CICR, *op. cit.*

[1494]Voir à ce sujet, Opérations de maintien de la paix des Nations unies, principes et orientations. Disponible sur : http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf. Y. SANDOZ, « L'application du droit humanitaire par les forces armées de l'Organisation des Nations Unies », Revue Internationale de la Croix Rouge, no 208, septembre-octobre 1978, pp. 274-284. U. PALWANKAR, « Applicabilité du droit international humanitaire aux forces des Nations unies pour le maintien de la paix », Revue Internationale de la Croix Rouge, n°801, 30/06/1993, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg28.htm. C. EMANUELLI, Les actions militaires de l'Organisation des Nations Unies et le droit international humanitaire ; Wilson et Lafleur, Montréal, 1995. 112 pp. Meeting of Experts on the Applicability of International Humanitarian Law to United Nations Forces, Geneva, 1995. « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations unies », Revue Internationale de la Croix Rouge, n°836, 31/12/1999. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg69.htmNations unies, circulaire du secrétaire général, ST/SGB/1999/13,6 août 1999.

[1495]Disponible sur : https://www.un.org/french/millenaire/sg/report/full.htm

afin de protéger davantage les plus vulnérables, elle fut envisagée par le SG comme une méthode pour prévenir les conflits meurtriers. L'initiative diplomatique du SG de l'époque fut une volonté de renforcer le DIH en réaffirmant la place centrale de celui-ci, à travers une technique diplomatique globale concernant tous les défis auxquels l'ONU doit faire face.

La place du SG dans le processus diplomatique onusien relatif au DIH est centrale. Et c'est évidemment en fonction des défis du moment que le plus haut fonctionnaire de l'ONU oriente sa diplomatie. Ainsi, Kofi ANNAN avait-il inséré les préoccupations humanitaires dans un champ d'action globale, dans son rapport du millénaire, sa diplomatie humanitaire alertant la communauté internationale sur la nécessité de la protection des civils lors des CA en rappelant aux Etats leur responsabilité et la nécessité urgente de mettre fin aux violations du DIH. Ban Ki-moon n'a pas en outre cessé de rappeler l'importance de la responsabilité de protéger depuis son premier rapport remis à l'AG le 12 janvier 2009, intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger ». La stratégie envisagée dans ce rapport fut longuement discutée lors d'un débat de trois jours en juillet 2009[1496] où il expliqua qu'il était à présent question de savoir comment mettre en œuvre cette responsabilité, en proposant des techniques basées sur trois piliers, à savoir « les responsabilités de l'Etat; l'assistance internationale et le renforcement des capacités; et une réaction résolue en temps voulu »[1497].

Dans son rapport sur la protection des civils lors des CA du 18 juin 2015[1498], cinq impératifs étaient mis en avant par le SG Ban Ki-moon, à savoir faire respecter le DIH, collaborer davantage avec les groupes armés non étatiques, renforcer la protection des civils lors des OMP, un accès rapide aux plus vulnérables, et se débarrasser de la culture de l'impunité pour renforcer la protection des civils. Des arguments répétés lors des différents rapports de M. Ban Ki-moon et portés également lors du premier sommet humanitaire, où il insista sur l'impérative coopération entre les Etats pour réduire les souffrances et la vulnérabilité des peuples, tout en précisant que ce sommet humanitaire « n'est pas un point final, mais un tournant »[1499].

Afin de mesurer la différence de stratégie diplomatique, on peut évoquer l'approche du SG Boutros Boutros Ghali, qui s'inscrivait dans un champ préventif, cherchant à éviter l'apparition des CA. Dans un contexte post guerre froide, élu en janvier 1992, l'une de ses

---

[1496]Documents officiels de l'Assemblée générale de l'ONU, 63ème session, séance plénières 96e à 101e séances, et rectificatif (A/63/PV.96 à 101)

[1497]*Ibid.* p. 2.

[1498] *Rapport du secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé*, 18 juin 2015, S/2015/453.

[1499]Le sommet humanitaire mondial, session spéciale de clôture, IHA/1401. Disponible sur : https://www.un.org/press/fr/2016/iha1401.doc.htm

premières missions fut de donner les premiers éléments de réponse à la déclaration solennelle des chefs d'Etat et de gouvernements réunis au CS le 31 janvier 1992. Si cette déclaration salue «l'avènement d'une ère nouvelle» et «l'espoir de l'avènement d'un monde plus sûr, plus équitable et plus humain»[1500], elle met en avant la nécessité de renforcer la capacité de l'ONU à faire face aux nouveaux défis. Ainsi, l'Agenda pour la paix de Boutros Boutros Ghali s'inscrivait principalement dans cette réponse, en faisant des recommandations sur le renforcement de l'ONU pour maintenir, rétablir la paix et surtout prévenir les CA. L'une de ses recommandations relatives aux OMP concerne l'assistance humanitaire et le respect des considérations humanitaires. Un aspect approuvé par le CS, qui, dans sa déclaration du 26 février 1993[1501], -mit l'accent sur l'importance des considérations humanitaires lors des CA. L'autre élément envisagé dans cet agenda est la diplomatie préventive, par une coopération renforcée entre les Etats. Il apparaît à travers les recommandations du SG Boutros Boutros Ghali une volonté d'équilibre entre l'assistance humanitaire et les démarches politiques, pour ainsi laisser se développer, comme le mentionne Nathalie HERLEMONT-ZORITCHAK, la notion de « sécurité humaine »[1502].

La diplomatie du SG Boutros Boutros Ghali, post guerre froide, définissait face aux préoccupations humanitaires lors des CA une démarche préventive, nécessaire pour la sécurité internationale, l'instauration et le maintien de la paix. Sa démarche diplomatique intervient donc à travers une dimension sécuritaire.

Ainsi, qu'il s'agisse d'une diplomatie globale, sécuritaire ou orientée vers des stratégies de protections précises, l'apport de ces secrétaires généraux dans ce champ humanitaire demeure un point central pour la diplomatie onusienne. Leurs travaux, à travers leurs recommandations, dynamisent et orientent les débats vers des solutions renforçant directement ou indirectement le DIH.

Dans cette quête d'une meilleure mise en œuvre du DIH, les travaux de la Commission du droit international semblent également participer à cette dynamique. Ainsi, on peut noter à titre d'exemple l'adoption de projets d'articles relatifs aux crimes contre l'humanité et plus précisément l'adoption d'un certain nombre d'articles relatifs à la prévention et répression des crimes contre l'humanité[1503]. On se souvient notamment du rapport annuel de la Commission du droit international contenant le projet d'une convention sur les crimes contre l'humanité,

[1500]Cf. S/23500.
[1501]S/25344.
[1502]Nathalie HERLEMONT-ZORITCHAK, « Droit d'ingérence » et droit humanitaire : les faux amis », *Humanitaire* [En ligne], 23 | décembre 2009, mis en ligne le 01 mars 2010, consulté le 23 mai 2019. URL : http://journals.openedition.org/humanitaire/594
[1503]A/CN.4/L.935

qui lors de son étude, durant la soixante- Douzième session de l'AG le 24 octobre, n'a pas fait l'unanimité entre les délégations : le Royaume-Uni et l'Allemagne soulignaient le fait qu'une telle convention compléterait le statut de Rome, ou encore les CG comme le précise la délégation du Pérou ; pour d'autres délégations, comme l'Inde, envisager une convention dans ce domaine revient à reprendre des éléments déjà mis en avant dans le statut de Rome ; des délégations comme la Fédération de Russie précisèrent que « ce sont les Etats qui décident du droit international »[1504] et non la Commission de droit international.

À travers ses organes, l'ONU laisse apparaître une diplomatie humanitaire que l'on peut facilement qualifier de dynamique, mais de limitée par le principe de souveraineté et les attributions des membres permanents. L'évolution des dispositions prises par l'organisation mondiale pour assurer le respect des principes du DIH en est la preuve. Ainsi, de l'invitation des Etats à signer ou ratifier les différents instruments du DIH, en passant par le rappel de la protection des civils et le renforcement de celle de certaines catégories (femmes, enfants …), sans oublier la mise en avant de la nécessité de la formation de tout personnel militaire au DIH, et l'initiative de la circulaire du SG, jusqu'aux initiatives relatives aux désarmements, et les différentes propositions pour une meilleure mise en œuvre du DIH, la diplomatie humanitaire de l'ONU connaît ainsi plusieurs directions et phases d'évolution en matière de mise en œuvre du DIH.

En dehors de ces textes adoptés par les organes onusiens dans un champ préventif, les situations de CA engendrent d'autres mesures d'action.

§2. La diplomatie humanitaire de l'ONU durant les CA

L'ONU précise à travers les mesures prises par les organes interétatiques que sont le CS (A), l'AG des NU (B), et les mesures communes au CS et à l'AG (C), la nécessité, l'obligation et l'importance du respect de la mise en œuvre du DIH. Une ligne de conduite renforcée par le rôle des organes onusiens relatifs aux DH (D).

A. Les mesures adoptées par l'organe interétatique, le CSNU

Le CS, en tant qu'organe exécutif des NU, a selon la Charte[1505], la mission principale de maintenir la paix et la sécurité internationale[1506]. Son action dans le domaine du DIH se

[1504]AG/J/3555, 24 octobre, 2017, Sixième Commission : l'idée d'une convention internationale sur la question des crimes contre l'humanité divise les délégations.

[1505]La Charte des NU. Disponible sur : http://www.un.org/fr/charter-united-nations/

concrétise par la prise de mesures armées (b), mais également des mesures non armées (a), qu'il soit saisi par les Etats, au nom de la responsabilité de respecter et faire respecter le DIH, par le SG, l'AG, le CICR, ou encore que le CS décide de prendre des mesures par sa propre initiative.

a. Les mesures non armées du CSNU

Le recours aux NU est un moyen important mis à la disposition des Etats sur le plan international, il traduit en effet, la responsabilité de la communauté internationale de faire respecter et d'appliquer le DIH[1507]. C'est sur la base de l'article 39 que des négociations sur les mesures à prendre peuvent être entamées au sein du CS. En effet, l'article 39 de la Charte des NU[1508] énonce trois cas dans lesquels l'intervention du CS est possible, à savoir une menace contre la paix, une rupture de la paix ou encore un acte d'agression. Même si ce n'est que de manière implicite que les résolutions du CS se basent sur l'article 39[1509], ce dernier permet au CS de prendre des mesures de mise en œuvre du DIH.

L'on reconnaît au droit onusien la primauté sur les accords internationaux (article 103 de la Charte). Ainsi, les résolutions du CS obéissent à cette règle, prenant ainsi le pas sur le DI, cédant la place au principe de la *lex specialis*, exception faite bien évidemment en ce qui concerne les accords au contenu relevant du *jus cogens*, qui constitue une limite aux dispositions de l'article 103 de la Charte[1510]. Le DIH intervient ainsi dans cette limite et les principes fondamentaux s'imposent au CS, soulevant la question d'un frein à des sanctions telles que des embargos sur tout ce qui concerne les besoins humanitaires ; les sanctions économiques devant également être appréciées dans ce sens[1511].

L'implication du CS dans le respect du DIH s'est développée par différentes résolutions appelant au respect de ce droit, et condamnant toutes violations à son encontre. Ce fut notamment le cas et dès 1984, où le CS, lors de sa résolution 548, condamna les violations faites au DIH lors du CA Iran/Irak. Ou encore par l'intermédiaire des déclarations de ses

---

[1506]Voir, R. HIGGINS, *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations,* London, New York Oxford University Press,1963. 402 pp.

[1507]Y. SANDOZ, en collaboration avec D. PRATLONG, « Les moyens de mise en œuvre du droit international humanitaire », *op. cit.* J. PICTET, *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge*, Commentaire, Institut Henry Dunant, Genève, 1979. Note 6, Vol. I, p. 26.

[1508]Voir, Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression. Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. Disponible sur : www.un.org/fr/sc/repertoire/actions.shtml

[1509]J-P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, (ed.), Economica/ Bruylant, Paris/Bruxelles, 1985, p. 651.

[1510]C. DOMINICE, « L'article 103 de la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire » *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*. Genève: Graduate Institute Publications, 1997. pp. 221-236.

[1511] R. PROVOST, « Starvation as a Weapon : Legal Implications of the United Nations Food Blockade against Iraq and Kuwait », 30 *Columbia Journal of Transnational Law*, 1992, p. 577.

membres appelant au respect du DIH, comme celle du 30 mars 1984 qui, en stigmatisant l'usage des armes chimiques, et les violations du DIH, invita les parties au CA (Iran/Irak) à respecter les principes et les règles du DIH. Ou encore de façon plus récente, le 21 septembre 2018, en réaffirmant que la protection des civils est une de ses « priorités absolues », en mettant l'accent sur la protection des installations de santé[1512]. La même démarche fut adoptée par le Conseil pour mettre fin au « rétrécissement » de l'espace humanitaire dans les situations de conflit, le 1er avril 2019, appelant de ce fait au renforcement du DIH. Ainsi, le CS s'inscrit, dès les premières utilisations par l'ONU du DIH jusqu'à aujourd'hui, dans une dynamique centrée sur une obligation des Etats de faire respecter le DIH, que cette obligation se base sur les CG ou encore sur la coutume internationale[1513]. Dans cette dynamique, différents moyens sont mis en avant pour faire respecter le DIH : des recommandations envisagées par lui dans le cadre du chapitre VI, en passant par les pressions diplomatiques, protestations, dénonciations, jusqu'aux possibilités énumérées à l'article 41 de la Charte, comme l'interruption complète ou partielle des relations économiques avec le gouvernement ne respectant pas les principes humanitaires, ou encore l'interruption de toute communication maritime et aérienne, ou autre mode de communication[1514]. Autant dire que les négociations entre Etats membres se fondent sur de multiples possibilités, des plus souples aux plus persuasives, notamment l'utilisation par le CS de stratégies d'isolement du gouvernement mis en cause, et d'interruption de toute relation diplomatique. On peut à titre d'exemple rappeler que c'est sur ce fondement juridique que le CS avait décidé en 1956 d'adopter plusieurs décisions demandant aux Etats membres d'interrompre toute relation commerciale avec la Rhodésie du Sud. Le recours à la force n'est pas exclu, pour faire cesser toute violation du DIH dans le cadre du chapitre VII de la Charte des NU, sous autorisation du CS, constatant une menace pour la paix et la sécurité internationale. Ce fut notamment, bien entendu, le cas de la résolution 688 du 5 avril relative à l'Irak et la situation des populations kurdes, en exigeant des autorités irakiennes de mettre fin à la répression des populations kurdes, mettant ainsi fin à une situation de menace pour la paix et la sécurité internationale. Ou encore plus récemment, la résolution 1973 du 17 mars 2011 donnant suite à l'intervention militaire en Lybie afin de protéger les civils.

[1512]CS/13517.
[1513]D. TURPIN, L'ONU et le droit international humanitaire, *Revue Québécoise de droit international*, VOLUME 8-1, 1993, p. 84.
[1514]Ce fut le cas en 1965, lorsque le CS demanda aux Etats membres d'interrompre toutes leurs relations commerciales avec la Rhodésie du sud.

Toutes les mesures citées à l'article 41 de la Charte des NU forment une liste simplement indicative, ce qui par conséquent ouvre aux négociations au sein du CS d'autres options pour agir[1515]. La diplomatie du CS évolue donc en fonction des circonstances, avec la possibilité d'un certain pouvoir discrétionnaire[1516], mais toujours dans le respect de la Charte. Ce fut le cas notamment, pour le conflit Iran/Irak[1517], lorsque le CS appela les belligérants à respecter et appliquer les principes humanitaires, ou encore lors de l'invasion du Koweït[1518]. À plusieurs reprises, le CS appela au respect du DIH, par exemple en demandant la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre[1519] lors du conflit Iran / Irak ; en demandant le respect des convois humanitaire[1520]lors du conflit au Soudan ; ou encore la reconnaissance de l'applicabilité des CG[1521] à Israël en ce qui concerne les territoires occupés, sans négliger la possibilité de la mise en place d'un système de rapports en relation avec le DIH[1522]. Le CS qualifia également certaines situations de CAI, rappelant ainsi l'importance de l'application et du respect des principes du DIH[1523] ; il intervint dans les CANI[1524], en raison de l'impact que peuvent avoir ce genre de CA sur la sécurité internationale. On se souvient de la situation de la RDC et des différentes résolutions du CS appelant au rétablissement de la paix et de la sécurité[1525] où l'intégration du DIH dans les accords de paix (accords de Lusaka et de Sun city) fait partie du règlement des différends. Sur la base des résolutions du CS, les participants aux dialogues inter congolais ont intégré dans l'accord de paix des dispositions de garantie de la sécurité juridique des personnes déplacées, et des réfugiés congolais, de sécurisation de l'ensemble du territoire, protégeant de ce fait les civils, permettant ainsi de réaliser la

[1515]TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, affaire N° IT-94-1-T, Décision relative à l'exception préjudicielle D'incompétence soulevée par la défense, note 5, para. 22 et 31.
[1516]Voir dans ce domaine d'initiative, à titre d'exemple, TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, affaire N° IT-94-1-T, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense, *op. cit.,* note 5, para. 22 et 31. Voir également, J. M, SOREL, « Le caractère discrétionnaire des pouvoirs du conseil de sécurité : remarques sur quelques incertitudes partielles », *Revue Belge de Droit International*., 2004, pp. 462-483.
[1517]S/RES/598 (1987) concernant le rapatriement des prisonniers de guerre lors du conflit Iran/Irak et S/RES/540 (1983). Sur les attaques contre la population civile lors du conflit Iran/Irak.
[1518]S/RES/687 (1991) concernant le rapatriement des Koweitiens détenus en Irak ; S/RES/674 (1990) et 670 (1990) sur l'applicabilité de la IVème CG au Koweït.
[1519]S/RES/598 (1987) concernant le rapatriement des prisonniers de guerre lors du conflit Iran/Irak.
[1520]S/RES/1564 (2004) sur le Soudan.
[1521]La demande faite par le CS à Israël, concernant le respect de la quatrième CG sur les territoires occupés. S/RES/681 (1990) sur Israël et les territoires occupés.
[1522]Voir à titre d'exemple, *Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armes*, créé en vertu de la résolution 1612 (2005) du CS.
[1523]Ce fut notamment le cas dans la Res 681 (1990) du 20 décembre 1990, déjà citée, où le CS qualifia le conflit israélo-palestinien de CAI et demanda de ce fait à Israël de respecter les CG.
[1524]Comme ce fut le cas en ce qui concerne la S/RES/1872 (2009) sur la Somalie ; S/RES/1870 (2009) sur le Soudan ; S/RES/925 (1994) sur le Rwanda, S/RES/1383 (2001) sur l'Afghanistan. Voir également, L. BALMOND, « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité », *Paix et Sécurité Européenne et Internationale*, N°1, mis en ligne le 10 juillet 2015, URL : http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=89
[1525]Res. 124 du 9 avril 1999, Res. 1291 du 30 novembre 1999, Res. 1291 du 24 février 2000.

réconciliation nationale. Cette utilisation stratégique du DIH cherchait à garantir la réalisation des accords de paix. Pour le conflit ukrainien, on se souvient de la résolution 2202 du 17 février 2017 du CS, rappelant les dispositions de l'accord de Minsk, rappelant lui-même, entre autres, l'obligation de cesser le feu entre les parties, le désarmement et la sécurisation de l'aide humanitaire. Le 28 mai 2018, la SG adjointe aux affaires politiques rappela, lors d'une séance du CS[1526], le caractère préoccupant de la situation ukrainienne et rappela par la même occasion, les dispositions de l'accord de Minsk. Certaines délégations, comme la Côte d'Ivoire, la Bolivie, ou encore le représentant ukrainien, en rappelant les violations du DIH, ont souligné l'importance de son respect et son impact sur les civils.

Dans une perspective de protection des civils, le CS renforce parfois certaines dispositions humanitaires, telles que celles concernant la protection des femmes[1527] durant les CA, ou encore l'interdiction des actes de violence sexuelle dans les situations de CA. Si la question des femmes lors des CA fut mise en avant par la présidence américaine du CS[1528], elle permit à plusieurs délégations de s'exprimer sur ce sujet sensible en vue d'adopter la résolution 1820. Ainsi, la délégation espagnole s'est montrée favorable à la création au sein « des missions de paix, d'unités chargées spécialement des questions relatives aux femmes et aux filles victimes de violences sexuelles »[1529], celle du Bangladesh a précisé l'importance d'un examen approfondi des questions relatives aux violences des femmes durant les CA, avant d'envisager l'adoption de principes directeurs. Quant à la délégation du Pays-Bas, elle releva l'importance de ne pas laisser impunis les actes de violences sexuelles envers les femmes durant les CA[1530]. Ce soutien permit l'adoption de la résolution 1820 à l'unanimité, avec des dispositions précises allant au-delà du DIH.

La seule limite pour la diplomatie du CS est bien évidemment d'agir dans le respect des dispositions prévues par la Charte des NU. Le CS s'est également lancé vers d'autres mesures non coercitives, comme la création et la mise en place de commissions d'enquête concernant d'éventuelles violations graves du DIH[1531]. Imposées aux parties aux conflits, ces

[1526]CS/13357
[1527]Res.1820 (2008) sur les femmes.
[1528]SPV. 5916, p.2
[1529]*Ibid*, p.3
[1530]*Ibid.* p.6
[1531]Comme la Commission d'experts créée par la résolution 780 (1992) du 7 octobre 1992, celle-ci fut chargée d'examiner les violations graves du droit international humanitaire en ex-Yougoslavie ; ou encore la Commission d'experts mise en place par la résolution 935, 94 du 1er juillet 1994 pour examiner les violations du DIH et les actes de génocide commis au Rwanda. Sans oublier la commission demandée par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004 afin d'enquêter et de manière immédiate sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour », et « pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu ».

commissions permettaient au CS d'être tenu informé des violations des principes du DIH lors d'un conflit déterminé. L'information du CS se faisait à travers un rapport détaillé et précis. Ce rapport était souvent la base des négociations lui permettant de prendre les mesures les plus appropriées afin de remédier aux violations faites aux principes du DIH lors des CA.
À côté des mesures dites non armées, le CS peut agir, et lorsque les circonstances l'exigent, dans le cadre d'une intervention armée.

b. Les mesures armées autorisées par le CSNU

Le CS étant l'organe compétent pour l'utilisation de la force[1532], en détenant le monopole[1533], les Etats peuvent agir à travers son autorisation, en vue d'obliger un Etat à respecter ses obligations relatives au respect et à la mise en œuvre du DI, en général, et parfois du DIH. C'est en invoquant ses attributions relatives à la préservation de la paix internationale que le CS agit dans cette perspective de mise en œuvre du DIH. L'élément le plus pertinent dans ces décisions relatives à l'utilisation de la force à des fins humanitaires trouve ses fondements uniquement dans la Charte des NU et non dans les instruments du DIH[1534], étant donné que ce dernier s'intègre dans une dynamique de protection des victimes des CA et non dans une structure juridique autorisant ou pas l'emploi de la force armée. Ainsi, lorsque le CS décide d'intervenir en 1992 en Somalie[1535] et de remédier à la situation interne provoquant des contraintes pour l'acheminement de l'aide humanitaire, il précise que les situations de violation de DIH sur le territoire somalien constituent une menace pour la paix et la sécurité internationale. En effet, le CS se base sur les dispositions de la Charte des NU autorisant celui-ci à intervenir par tout moyen, y compris par la force afin de rappeler aux Etats leurs obligations internationales. Il apparaît ainsi que la finalité première de ces dispositions armées n'est pas de faire respecter le DIH, mais de faire cesser les situations menaçant la sécurité internationale. On constate alors, dans l'ensemble des situations où le Conseil a autorisé de manière plus ou moins ample l'usage de la force pour faire cesser des violations du DIH et des droits de l'homme, que les Etats membres, et tout spécialement les membres permanents, utilisent le « paravent » du DIH pour masquer l'absence de consensus relatif à une solution politique au conflit. Les négociations préparant les textes des résolutions sont ainsi particulièrement révélatrices du recours au DIH, dont les violations sont qualifiées de menace

[1532]Voir la Charte des NU.
[1533]Selon l'article 39 de la Charte des NU. Et l'article 51 de la Charte des NU.
[1534]Même les instruments du DIH, et plus précisément l'article 89 des PA, rappelant aux Etats parties de collaborer avec l'ONU afin d'éliminer toute violations du DIH, ne peut constituer un fondement pour les résolutions du CS concernant une intervention armée.
[1535]Res. 794 du 3 décembre 1992.

à la paix et la sécurité, pour masquer l'impuissance d'un organe politique à adopter une solution politique, tout en manifestant une forme d'action de l'organisation universelle.

Concernant les différents mandats adoptés pour maintenir la paix dans les zones de conflit par les forces armées onusiennes, la mission de ces derniers va au-delà d'un simple cessez-le-feu, ou d'un maintien de la paix, puisqu'elles se sont inscrites davantage dans la protection des civils, la diffusion d'information, ou encore la collecte de données relatives aux violations des DH et du DIH, comme nous avons pu l'analyser plus haut dans notre raisonnement, ou encore la diffusion du DIH, comme ce fut notamment le cas dans l'opération en Ex-Yougoslavie, où les forces de la FORPRONU ont joué un rôle considérable dans la promotion du DIH.

Au-delà des mesures armées et non armées, dans sa dynamique d'intervention, le CS demeure en outre critiqué tant du fait de son blocage par le « droit de veto »[1536], que d'une approche facilement politisée du DIH dont la puissance réside au contraire essentiellement dans la neutralité et l'impartialité. Si l'idée d'une révision même du fonctionnement interne du CS semble être la solution à long terme[1537], le respect total du DIH par les puissances du CS se veut déjà comme une démarche exemplaire pour les autres Etats, un outil de conviction considérable et une étape importante dans la mise en œuvre du DIH par le CS.

La diplomatie onusienne en matière d'appui à la mise en œuvre du DIH dépasse le seul cadre du CS pour englober la négociation des mesures prises par l'AG des NU, qui, sans avoir l'obligatoriété conférée par le Chapitre VII, sont cependant un moteur actif dans le processus de mise en œuvre des principes humanitaires.

B. Les mesures prises par l'AG des NU

Reconnaissant les prérogatives du CS[1538], l'AG ne détient pas un rôle minimal, mais constitue le cadre d'une diplomatie distincte de celle de l'autre organe interétatique : elle arrive à attirer l'attention des Etats, et rappelle à ces derniers l'importance du respect du DIH. A ce niveau d'analyse, deux cas de figure peuvent être envisagés.

Dans un certain nombre de cas, l'AG des NU reconnait de manière assez explicite qu'un Etat n'a pas rempli ses obligations précisées par la Charte. Elle peut ne faire aucune recommandation aux Etats membres de l'ONU pour que ces derniers s'orientent vers

[1536]A. NOVOSSELOFF, « Les « missions spéciales » du Conseil de sécurité des Nations Unies ». *Annuaire Français de Droit International*, volume 49, 2003. pp. 165-175. S. BRUNEL, « Les Nations unies et l'humanitaire : un bilan mitigé », *Politique Etrangère*, n°2 - 2005 - 70eannée. pp. 313-325.

[1537]La France défend notamment une réforme « du Conseil de sécurité en soutenant l'accession à un siège permanent de l'Allemagne, du Brésil, de l'Inde, du Japon, d'un pays arabe et une présence plus importante des pays africains ». Disponible sur : www.franceonu.org/La-France-et-la-reforme-de-l-ONU

[1538]Chapitre V de la Charte des Nations Unies.

l'adoption des contre-mesures à l'encontre de l'Etat en question, ou au contraire explicitement recommander des contre-mesures. En effet, L'AG a le pouvoir de recommander aux Etats membres de l'ONU d'adopter des sanctions contre tout Etat ne respectant pas les règles de la Charte. Nous pouvons citer comme exemple les contre-mesures recommandées de manière explicite contre Israël[1539]. Dans cette résolution, une série de mesures furent précisées par l'AG, telles que l'interruption de toute coopération dans le domaine économique avec le gouvernement israélien, ainsi qu'une rupture de toute relation diplomatique, commerciale et culturelle avec ce dernier[1540]. Cette technique précisée par la diplomatie de l'AG est une manière d'isoler Israël (§13 de la résolution) dans tous les domaines relevant des relations internationales.

Si elle peut se montrer directive, ou laisser le champ libre aux Etats de choisir les mesures à prendre concernant le respect du DIH, l'AG peut également y faire référence de manière générale ou plutôt spécifique. Ainsi, notamment dans le cadre des travaux de la Troisième Commission (chargée des questions sociales, humanitaires et culturelles), elle a la possibilité de demander aux Etats de ratifier les instruments du DIH[1541] et d'en respecter les obligations, de travailler à leur diffusion[1542], et d'évoquer des questions générales, telles que la situation des femmes et des enfants durant les CA[1543], ou encore le problème des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays[1544], elle peut également orienter les négociations vers des questions plus spécifiques. C'est ainsi que l'on retrouve des résolutions en ce qui concerne les violations du DIH, telles que le « nettoyage ethnique »[1545], ou encore ses fréquentes résolutions sur la répression pénale[1546], tout en soutenant la création de la CPI[1547]. Et d'une façon plus récente,

[1539]Res. A/RES/ES/91datant du 5 février 1982, adoptée par l'AG lors de sa neuvième session extraordinaire d'urgence concernant la situation dans les territoires arabes occupés.
[1540]Voir le paragraphe 12 c de la Res. A/RES/ES/91.
[1541]Depuis l'adoption des PAI, II, l'AG a demandé aux Etats et cela de manière régulière (une fois tous les deux ans), d'y adhérer. Ou encore à titre d'exemple, la Res. 56/36 du 16.12.2004, qui demande en outre aux Etats de faire la déclaration de l'article 90 du PI reconnaissant la compétence automatique de la Commission internationale d'établissement des faits, ainsi que de prendre les mesures adéquates pour assurer la diffusion du DIH. L'AG a également encouragé les Etats vers d'autres conventions, comme celle des mines antipersonnel de 1997 dans sa Res. 59/84 du 10.12.2004.
[1542]Res. de l'AG et déclaration du CICR. Déclaration faite par le représentant du CICR à l'AG des NU, 55e session, 2000.
[1543]Notamment dans la Res. 3318 (XXIX) du 14.12.1974
[1544]Par exemple dans la Res. 50/195 du 22.12.1995.
[1545]Voir, la Res. 46/224 du 25.8.1992 à propos de la situation en Bosnie-Herzégovine.
[1546]Voir à ce sujet, résolution 95(I) du 11.12. 1946.Voir également, AG, résolution 56/83 du 12 décembre 2001 (Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite) ; T. VAN BOVEN*, «* Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *United Nation Audiovisual Library of International Law*, 2010. Disponible sur : http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_f.pdf
[1547]À titre d'exemple, voir la résolution 59/43 du 16.12.2004. Voir à titre d'exemple plus récent, AG plénière

on peut citer la résolution sous le nom de « *Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger ceux qui en sont responsables* »[1548]. Cette dernière résolution s'inscrit dans une dynamique de création et d'innovation. Comme le CS, l'AG des NU dispose, selon les circonstances, de possibilités d'innovation en la matière. Bien que cette résolution ait été adoptée à 105 voix pour, 15 contre et 53 abstentions, le représentant syrien n'hésita pas à déclarer que l'AG n'avait pas la possibilité de créer ce genre de mécanisme, en précisant que seul le CS pouvait le faire[1549]. Une réflexion basée certainement sur le manque de pouvoir reproché à l'AG, ou sur sa parole que l'on considère amoindrie par rapport à celle du CS. Et pourquoi pas plus de pouvoir en matière de respect du DIH, c'est ce que propose quelques juristes tels que Yves SANDOZ, lorsqu'il évoque la mise en place d'une Commission spéciale[1550] chargée des questions humanitaires, pouvant faire des recommandations à l'AG ou encore au CS.

En 2018, l'AGNU a pleinement investi son rôle en matière humanitaire en adoptant sans vote 4 résolutions sur l'assistance humanitaire, à l'issue d'un débat auquel ont participé 27 délégations, dont le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR)[1551].

Ces mesures prises séparément par le CS et l'AG coexistent avec des mesures communes au CS et à l'AG.

C. Les mesures dites de « dénonciation », moyen commun

À côté de ces résolutions demandant aux Etats membres de l'ONU d'appliquer des contre-mesures contre l'Etat dont la conduite est considérée contraire aux règles de la Charte des NU, le CS, l'AG et le SG peuvent être appelés par les Etats membres de l'ONU à faire des déclarations concernant l'applicabilité du DIH. Ce processus déclaratoire s'inscrit dans une démarche basée sur la technique de dénonciation des violations commises par les Etats. Ecartée, ou utilisée de manière exceptionnelle par les méthodes du CICR dans l'application et le respect du DIH, cette technique de dénonciation est au contraire souvent utilisée dans le processus onusien à travers cinq aspects.

Soixante-dixième session, 95ème séance plénière AG/11784, 13 MAI 2016.

[1548]L'AG crée un Mécanisme international chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international dans le conflit en Syrie, AG plénière soixante et onzième session, 66ème séance plénière.

[1549]*Ibid.*

[1550]Y. SANDOZ, « Les moyens de mise en œuvre du DIH », *op. cit*.

[1551]AG/12106, Assemblée générale Plénière, Soixante-treizième session, 53e séance plénière.

Le premier concerne les procédures publiques de dénonciation prévues par la Commission des DH[1552], dans le but de mettre les Etats dans une situation de pression afin qu'ils respectent le DIH. C'est le cas notamment de la situation en Syrie, face à laquelle les organes de l'ONU ne peuvent que constater et dénoncer les violations faites aux DH et au DIH[1553].

Le deuxième aspect ressemble quelque peu au premier, puisqu'il implique le recours à des rapporteurs. En effet, l'ONU a souvent recours à des rapporteurs spéciaux, mandatés afin de mener des enquêtes sur des violations bien précises du DIH[1554]. Cette procédure est souvent issue d'une demande faite par les Etats à l'ONU pour vérifier les faits et dénoncer le non-respect du DIH. On se souvient notamment de l'enquête mise en place par l'ONU afin de vérifier l'utilisation des armes chimiques contre les civils[1555] en Syrie.

La technique de dénonciation se concrétise également à travers les résolutions du CS ou celles de l'AG. Ces dernières peuvent être qualifiée de résolution générale, telle que la résolution 540, du 31 octobre 1983 du CS, qui réexamina dans un premier temps, la situation entre l'Iraq et l'Iran en précisant l'importance du cessez-le-feu, avant de condamner « …toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier des CG de 1949 sous tous leurs aspects, et demande la cession immédiate de toutes opérations militaires contre des objets civils, notamment les villes et les zones résidentielles »[1556]. Si les violations du DIH furent évoquées, aucune précision ne fut donnée. D'autres résolutions vont au contraire préciser l'obligation à respecter dans les dispositions conventionnelles, comme le respect de la

[1552]U. PALWANKARN, « Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », *op. cit.*

[1553]CS, 7394ème séance, Conseil de sécurité : des hauts responsables de l'ONU mettent en garde contre la détérioration de la situation humanitaire des Syriens, qui ne fait qu'empirer, 26 février 2015. Disponible sur : https://www.un.org/press/fr/2015/cs11801.doc.htm

[1554]Ce fut notamment le cas, lorsqu'en 1984, le SG désigne des experts afin d'enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran en ce qui concerne l'utilisation d'armes chimiques. Ces experts ont établi un rapport détaillé sur la question (S/16433, 26 mars 1984). Voir sur le sujet, et à titre d'exemple, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leurs pays*. M. Chaloka BEYANI.

[1555]Le CS crée un mécanisme d'enquête pour identifier et poursuivre ceux « qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes de produits chimiques » en Syrie, CS, 7501ème Séance, du 7 août 2015. Disponible sur : https://www.un.org/press/fr/2015/cs12001.doc.htm. Voir, l'interview du 18-07-2013, de R. MARDINI, chef des opérations du CICR pour le Proche et le Moyen-Orient, « les armes chimiques : le droit international humanitaire les interdit formellement ». Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2013/07-18-syria-chemical-weapons.htm. Selon *le rapport d'Amnesty International* de 2015-2016, concernant le CA interne syrien « les forces gouvernementales et des groupes armés non étatiques ont commis des crimes de guerre, ainsi que d'autres violations du droit international humanitaire et atteintes flagrantes aux droits humains, en toute impunité ». Disponible sur : https://www.amnesty.org/fr/countries/middle.../syria/report-syria/

[1556]Paragraphe 2 de la Res. 540 du CS.

quatrième CG, demandé par la résolution 681 du CS du 20 décembre 1990 consacrée aux territoires occupés par Israël[1557].

D'autres processus de dénonciation peuvent également être lancés sous forme d'appel international, rappelant l'application du DIH à travers des situations particulières. Ce fut notamment le cas lorsque le SG des NU est intervenu à plusieurs reprises afin de lancer un appel à l'Iran et l'Irak, demandant la libération et le rapatriement dans les meilleurs délais, de tous les prisonniers malades, mais aussi les blessés[1558].

Enfin, cette technique de dénonciation peut se concrétiser à travers la demande d'avis consultatif de la CIJ. En effet, par l'accord du CS et celui de l'AG des NU, les Etats peuvent avoir recours à un avis consultatif de la CIJ afin de constater si oui ou non il y a eu une ou des violations d'un engagement international en général et une violation du DIH en particulier[1559].

Les négociations humanitaires au sein de l'ONU précisent un certain nombre de mesures, permettant le rappel de l'obligation du respect du DIH. Des procédures de dénonciations aux résolutions relevant du même objectif, en passant par les avis consultatifs de la CIJ, ces mesures ont plusieurs fois été adoptées lors de situations dites d'urgence, lors desquelles les CA sont le théâtre des violations faites aux principes humanitaires, et où les organes onusiens relatifs aux DH jouent également un rôle considérable en ce qui concerne la mise en œuvre du DIH.

D. Les organes onusiens intervenant en matière de DH

Emblématique du rapprochement entre le DIH et le DIDH, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDH), dont l'ancêtre était la Commission des DH[1560], a développé une diplomatie humanitaire aussi dense que discutée. Ses travaux relatifs aux droits de l'homme dans des situations de CA ont fortement contribué à attirer l'attention sur des problématiques de mise en œuvre du DIH. En effet, on peut citer à titre d'exemple les rapports présentés par des rapporteurs mandatés par la Commission afin de mener des investigations lors de certains CA, ces rapports thématiques ont souvent concerné des cas de violation du DIH[1561]. Les

[1557]Voir le paragraphe 4 de la Res. 681 du CS datant du 20 décembre 1990.
[1558]Voir le paragraphe 40 du *rapport S/20862* présenté par le CS, le 22 septembre 1989.
[1559]Voir sur cette question, U. PALWANKARN, *op.cit*. voir sur le sujet, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (Requête pour avis consultatif), avis consultatif de la CIJ du 9 juillet 2004. P. 9.
[1560]Concernant l'histoire et l'évolution de la Commission, voir notamment, D. ROUGET*, Le guides de la protection internationale des droits de l'homme*, La pensée sauvage, Grenoble, 2000, 380 pp.
[1561]Voir à ce sujet, le rappel historique fait lors de la Table Ronde par Sundberg, Ulrika, *The Role of the United Commission on Human Rights in armed conflict situations*, Document disponible à l'Institut international de droit humanitaire.

négociations au sein du Conseil portent exclusivement sur les violations des DH en toute circonstance, et aboutissent à émettre des recommandations sur leurs sujets. Le CDH s'occupe ainsi des DH[1562] durant les CA, intégrant de ce fait dans son champ d'action un aspect du DIH, même si le plus souvent la référence au DIH se fait de façon indirecte, comme le démontre la première résolution des sessions extraordinaires sous le nom « situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé »[1563], où il était question du DIH. La référence au DIH peut également se faire de manière assez générale, ainsi plusieurs situations relatives aux DH lors de CA ont permis de débattre sur la question de l'application du DIH, telle que la situation soudanaise, ou somalienne[1564]. La référence au DIH au sein des débats du CDH apparaît également à travers une technique utilisée afin d'évaluer le respect des DH dans les Etats, appelée l'examen périodique universel (EPU). Et dans cette opération de vérification, la résolution 5/1 accorda à l'EUP une compétence supplémentaire, celle de vérifier l'application du DIH lors de CA, comme ce fut le cas pour Israël[1565].

L'autre élément devant être mis en exergue dans cette diplomatie du CDH relative au respect des obligations du DIH est l'intégration des débats dans une dynamique générale, intégrants différents acteurs, tels que des groupes de travails, des représentants ou encore des rapporteurs missionnés par le CDH pour enquêter sur des situations particulières. Sans oublier le Comité consultatif qui procure réflexions et conseil au CDH[1566].

Dans ce contexte, la connexion entre le DIH et les DH permet des débats débouchant sur des appels au respect des obligations du DIH par le CDH. Ce fut le cas, lors des débats du CDH sur la question des DH en République arabe syrienne, il était question d'adopter une résolution sur la question[1567]. Ainsi par cette dernière, il décida dans un premier temps que, pour sa session de mars 2017, serait organisée une table ronde sur la question des DH en République arabe syrienne. La résolution renvoie également aux bombardements indiscriminés contre la population civile. En passant par la condamnation des « frappes

[1562]Voir, la Res. 9/9 du CDH du 24 septembre 2008 sur la protection des DH durant les CA, dans laquelle le Conseil « engage les procédures spéciales pertinentes des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, et invite les organes conventionnels à continuer, au titre de leurs mandats respectifs, de s'occuper dans leurs travaux de tous les aspects pertinents de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés ».

[1563]Conseil des DH, S-1/Res.1, 6 juillet 2006.

[1564]Voir à ce sujet, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan,* (Sima Samar), A/HRC/9, *Rapport de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie* (M. Ghanim Alnajjar), A/HRC/7/26, 17 mars 2008.

[1565]Voir, Le résultat de l'EPU sur Israël. Disponible sur : www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900sid/VDUX-7QBUCS?OpenDocument

[1566]C'est la Res. 5/1 du CDH qui ouvre la possibilité à son Comité consultatif, de pouvoir fonctionner comme un groupe de réflexion pour le Conseil et travailler de ce fait sous sa direction.

[1567]La Res. (A/HRC/33/L.30 amendé oralement), adoptée par 26 voix pour, 7 contre et quatorze absentions.

aériennes du 19 septembre 2016 contre un convoi d'aide de l'Organisation des Nations Unies et du Croissant-Rouge arabe syrien dans une zone rurale d'Alep, qui pourraient constituer une violation grave du droit international humanitaire ; il appuie l'appel lancé par les Nations Unies pour que soit menée une enquête immédiate, impartiale et indépendante sur cet incident. »[1568]. Par cette résolution, le CDH rappelle également la fonction de la CPI dans les cas de violations du DIH et des DH[1569] et confirme l'importance du respect des dispositions du DIH, au risque bien évidemment d'une certaine politisation de la matière.

Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH)[1570] est également un organe participant à la mise en œuvre du DIH. Ayant le pouvoir de protéger les DH en toutes circonstances, ces attributions le conduisent à s'y intéresser durant les CA, en se basant bien évidemment sur cette relation entre les deux branches, qui peut le permettre. C'est sur cette base que le Haut-commissaire des DH appelait le CS d'aller au-delà du droit de veto et trouver une solution au problème humanitaire d'Alep[1571], sans négliger son appel à la CPI concernant cette situation de CA[1572]. Ces deux appels internationaux dessinent une démarche diplomatique réaffirmant finalement l'importance du respect des obligations relatives au DIH.

Le Conseil économique et social, organe dont la fonction principale demeure la coordination des affaires économiques et sociales[1573], joue un rôle considérable à travers ses recommandations, en ce qui concerne le renforcement des opérations de coordination de toute assistance humanitaire[1574]. Son action sera certainement renforcée[1575] par les situations de CA nécessitant une coordination de l'aide humanitaire basée sur les principes du DIH[1576].

[1568]*Le Conseil des droits de l'homme adopte une résolution sur la Syrie et crée une commission d'enquête sur la situation au Burundi*. Disponible sur : http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20619&LangID=F

[1569]*Ibid.*

[1570]A/RES/48/141, para. 4 (f) du 20 décembre 1993.

[1571]Le Conseil se penche sur la situation des droits de l'homme en Syrie. Disponible sur : www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20148&LangID=F#sthash.yyD5drcj.dpuf

[1572]*Ibid.*

[1573]Rôle du Conseil économique et social. Disponible sur : www.un.org/fr/development/other/aboutECOSOC.shtml

[1574]Particulièrement lors des secours de catastrophes naturelles.

[1575] Si l'on se base sur les rapports soumis au Conseil par le SG en ce qui concerne les défis de l'action humanitaire et le renforcement de celle-ci notamment dans des situations de CA, voir à titre d'exemple, A/64/84-E/2009/87, 28 mai 2009.

[1576]*Ibid.,* pp. 7-9. Tel que la question de la différence entre les acteurs militaires et humanitaires. Dans cet ordre d'idée, voir également, la résolution 2008/36 de l'ECOSOC du 25 juillet 2008.

Ainsi, au-delà de la question de savoir s'il faut analyser le DIH et le DIDH de manière autonome, en se basant sur la complémentarité des deux branches[1577], les organes onusiens des DH font référence directement ou non aux violations du DIH, au grand risque d'une politisation, et d'un « marchandage »[1578] lors des négociations concernant l'ordre du jour, attirant l'attention sur certains CA plutôt que d'autres ou encore, en utilisant des termes dans les résolutions atténuant ou au contraire aggravant certaines violations, ce qui est susceptible d'affaiblir le respect du DIH. En dépit de cela, les organes onusiens des DH participent tout de même à la mise en œuvre du DIH, tendance certainement renforcée par la pratique de la CPI.

En plus de ces organes relatifs aux DH, les institutions onusiennes vont également utiliser le DIH et appeler ainsi à son respect. Ce fut notamment le cas du HCR, dont la fonction est la protection des réfugiés, qui sont souvent liés à des situations de CA. La prise en compte du DIH et le respect de celui-ci deviennent dans ces contextes indispensables pour le HCR[1579]. L'UNICEF est également concerné par le respect du DIH dans son mandat envers les enfants sur les territoires en CA,[1580], à l'instar de l'UNESCO, qui détient un rôle capital dans la protection des biens culturels durant les CA, à travers les dispositions de la Convention de la Haye[1581] du 14 mai 1954 et ses PA, dont l'UNESCO a la charge de veiller au respect et à la promotion. Des dispositions faisant partie du DIH.

Des organisations telles que l'OMC, la FAO, ou encore l'OIT et l'UNEP dans l'exercice de leurs mandats doivent également procéder à une définition de leurs actions dans des zones à conflits, et intégrer à leurs activités les dispositions du DIH.

Le SG des NU joue également un rôle considérable dans la mise en œuvre du DIH, il est le coordinateur en ce qui concerne les organes non judiciaires de l'Organisation, dont il prépare les interventions. Son droit d'initiative au CS confirme son rôle particulier[1582], que l'on retrouve en ce qui concerne les situations de violations des DH, puisqu'il contribue, et de

[1577]Voir, *XXVIIème table ronde de l'Institut de droit international humanitaire de San Remo : les problèmes actuels du droit international humanitaire, « droit international humanitaire et autres régimes juridiques : interactions dans les situations de violences »,* pp8-10, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/interplay_other_regimes_nov_2003_fre.pdf

[1578]Y. SANDOZ, *op.cit.* 62.

[1579]O. BEYLERIAN, « Déplacés et réfugiés : droit humanitaire et action internationale », *Etudes Internationales,* vol. 31, n° 1, 2000, p. 165-185.

[1580]F. KRILL, « The Protection of Children in Armed Conflicts », *The Ideologies of Children's Rights, Michaël Freeman and Philip Verman (eds.*), Martinus Nijhoff Publ., Dordrecht, Boston, London, 1992. W. SHAWCROSS, *The Quality of Mercy,* New York, 1984.

[1581]Voir, le chapitre VII et les dispositions finales de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de CA.

[1582]Article 99 de la Charte des NU.

façon active, à la réalisation des DH dans toutes les situations, y compris durant les CA. C'est sur cette base que le SG déclara au CS que « la protection des civils dans les conflits armés doit rester une priorité absolue »[1583], que les enfants doivent impérativement être protégés durant les CA[1584], ou encore que les parties au CA en Syrie doivent impérativement respecter les obligations du DIH[1585].

Du CS, en passant par l'AG et les organes des DH jusqu'au rôle joué par certaines institutions spécialisées, l'ONU en tant qu'organisation universelle semble fonctionner, d'un point de vue humanitaire, comme une toile tissée entre tous ses organes appelant au respect du DIH. Au-delà de ce risque de politisation, et de certains freins liés au fonctionnement de quelques organes, ce schéma institutionnel constitue un cadre souple, mais complexe de négociations relatives à la mise en œuvre du DIH, tant dans une approche théorique que dans des situations concrètes, qui permet une dynamique diplomatique participant, sinon à une amélioration de la mise en œuvre du DIH, du moins à une mise sur agenda et une visibilité de questions générales ou spécifiques (protection de certaines catégories de personnes, emploi de certaines armes, mise en œuvre sur certains théâtres -par exemple la guerre urbaine-).

Mais les négociations humanitaires au sein de l'ONU ne se limitent pas à une réaction urgente face à la nécessité du moment, c'est également une diplomatie qui joue pleinement en dehors de tout CA. En effet, cette dernière va non seulement évoluer dans un contexte dynamique basé sur les CA précédents, mais va également agir pour prévenir d'éventuelles conséquences désastreuses dues aux violations du DIH : elle devient de ce fait une diplomatie humanitaire préventive, une technique largement utilisée par le CICR, particulièrement lorsque ce dernier collabore avec l'ONU.

Si l'intervention du CS dans la mise en œuvre du DIH n'est au final confrontée qu'à une seule limite, celle de la menace à la paix et la sécurité internationale, la compétence générale de l'ONU et la densité des champs d'activités humaines couverts par les institutions spécialisées et les organes subsidiaires permettent à l'ONU et au système des NU d'exercer une véritable action diplomatique dans le domaine de la mise en œuvre du DIH. Rares sont les sujets qui par leurs spécificités échappent aux NU, et la diversité des ONG dans le domaine humanitaire

[1583]La protection des civils dans les conflits armés doit rester une priorité absolue, déclare le Secrétaire General au Conseil de sécurité, CS/9174, 20 novembre 2007. Disponible sur : www.**un**.org/press/fr/2007/CS9174.doc.htm

[1584]Le Secrétaire général appelle les Etats membres à faire preuve d'une plus grande volonté politique pour protéger les enfants en tant de conflits armés, CS 7753ÈME séance, 2 août 2016. Disponible sur : https://www.**un**.org/press/fr/2016/cs12470.doc.htm

[1585]Le Conseil de sécurité appelle toutes les parties en Syrie à lever immédiatement le siège des zones peuplées. CS/11292, 22 février 2014. 7116e séance. Disponible sur : https://www.un.org/press/fr/2014/CS11292.doc.htm

permet au final de combler les lacunes de l'organisation mondiale. La diplomatie des ONG devient dès lors indispensable dans la sphère des négociations humanitaires.

Section II. La diplomatie humanitaire des ONG en matière de mise en œuvre du DIH

Depuis la fin de la guerre froide, la présence des ONG humanitaires s'est considérablement accrue[1586], laissant apparaître une cohabitation d'acteurs impliqués dans la mise en œuvre du DIH. La présence des ONG dans ce domaine d'action est ancienne, mais l'évolution des dispositions juridiques du DIH fut accompagnée par une évolution du champ d'action de ces ONG. Si, au niveau du processus normatif, l'influence des ONG sur les négociations internationales humanitaires est considérable[1587], ouvrant de ce fait une « démocratisation de la société internationale »[1588], le processus de mise en œuvre des principes du DIH est également un terrain où l'on peut facilement constater une cohabitation d'efforts de différents acteurs du DIH, et où les ONG détiennent une place dont l'importance ne peut être négligée[1589]. En période de CA, les ONG agissent selon des stratégies variées et dans des domaines divers, obéissant toutes à un « principe d'humanité », afin de protéger les victimes de guerre, mener des actions de secours, de diffusion de la connaissance du DIH auprès des parties (comme le fait l'ONG Geneva Call) de constat et de documentation des violations du DIH. La démarche des ONG aussi opérationnelle soit elle, s'inscrit avant tout dans un procédé de dénonciation.

Dès les années 60, la confidentialité et l'impartialité structurant la démarche du CICR furent dénoncées par les « *french doctors* ». La création de Médecins sans frontières (MSF) par quatorze médecins français après la guerre du Biafra (1967-1970) a été constitutive d'une véritable rupture et de fortes tensions avec le CICR, avec une stratégie affirmée de « *naming and shaming*. A partir des années 80, la diplomatie des ONG humanitaires s'est structurée et diversifiée. On y décèle classiquement « deux visions opposées de l'humanitaire et de son

[1586]S. COHEN, « ONG, altermondialistes et société civile internationale », *Revue Française de Science Politique*, 3/2004 (Vol. 54), p. 379-397.

[1587]A tel point qu'un haut fonctionnaire du ministère des affaires étrangères n'hésita pas à les qualifier de « vrais acteurs de la diplomatie moderne », avec la capacité de faire « en six mois plus de travail que les diplomates en dix ans de réunions internationale », voir, P. RYFMAN, *Les ONG*, Paris, La Découverte, 2009 (2nde édition), 126 pp. Ou encore, « ONG, les nouveaux diplomates ! », *Les Nouvelles de SUD*, n 89, juillet 2003. Voir également, M. DOUCIN, *Les ONG : le contre-pouvoir ?* – Paris : Toogezer, 2007, 365 pp.

[1588]G. BRETON-LE GOLFE, *L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Bruyllant Bruxelles, 2001, p. 210.

[1589]S. BUKHARI-DE PONTUAL, « ONG et évolutions du droit international », *Revue Projet*, 6/2009 (n° 313), p. 61-69.

rapport au politique (…) ces deux conceptions induisent deux approches différentes de la diplomatie humanitaire : l'une publique, l'autre pragmatique.

L'approche *publique* est portée chez MSF par Bernard Kouchner. Celle-ci considère que le principe de confidentialité qui caractérise l'humanitaire avant les années 1960-1970 doit être rejeté. Sous l'influence de Kouchner, MSF, et puis Médecins du monde âpres la rupture de 1980, refuse de garder le silence face aux dérives autoritaires et veut relayer vers le monde les exactions commises durant les conflits. Les violations des droits de l'homme sont dénoncées, l'opinion publique occidentale interpellée. Plus que jamais, l'action humanitaire veut se faire politique : en forgeant le concept de *droit d'ingérence*, Bernard Kouchner, avec Mario Bettati, a pour ambition de théoriser l'action humanitaire d'Etat. Outre les activités de cette branche de MSF, cette approche recouvre également celles des ONG de défense des droits de l'homme telles Amnesty International, ou encore Human Rights Watch (…) La deuxième approche de la diplomatie humanitaire par des acteurs non gouvernementaux est qualifiée de *pragmatique*. Il s'agit de l'approche défendue par Rony Brauman, président de MSF de 1982 à 1994. Refusant d'exclure le principe de confidentialité de l'humanitaire, et se rapprochant ainsi de la vision du CICR, il considère que le soin doit l'emporter sur le devoir de témoigner. En dénonçant des exactions commises sur le territoire où elle se trouve, l'ONG risque, en effet, de perdre tout accès aux victimes »[1590].

Quel que soit leur choix stratégique, qui a suscité des oppositions très fortes entre ONG, l'action de celles-ci en matière de respect des principes humanitaires durant les CA est extrêmement diversifiée, permettant de déployer une large gamme de pressions sur les Etats impliqués dans les CA, afin que ces derniers s'investissent davantage pour le respect et la mise en œuvre du DIH, d'alerter les Etats tiers, les organisations interétatiques, de mobiliser les opinions publiques, d'accéder aux victimes, de négocier avec les groupes armés non étatiques, etc. La diplomatie des ONG s'intègre donc dans une dynamique ayant une influence directe sur la mise en œuvre du DIH (§1). Sur le terrain de l'action humanitaire, les ONG collaborent avec différents acteurs humanitaires. Cette implication des ONG tisse des réseaux humanitaires, cadres de négociations clefs pour la mise en œuvre du DIH (§2).

[1590] E. ROUSSEAU et A. SOMMO, « La diplomatie humanitaire », in *Manuel de diplomatie,* op.cit., p.298.

§1. La diplomatie humanitaire des ONG, une influence directe sur la mise en œuvre du DIH

Les ONG peuvent être définies comme étant « formellement, tout groupement privée à but non lucratif »[1591], ou encore comme toute « organisation composée d'individus qui se regroupent volontairement en associations pour poursuivre des objectifs communs »[1592]. Les ONG sont également définies comme des « …groupements de personnes ou de collectivités, librement créées par l'initiative privée, qui exercent sans esprit de lucre, une activité internationale d'intérêt général, en dehors de toute préoccupation d'ordre exclusivement national », selon une définition désormais classique de Suzanne BASTID, dans une étude de l'Institut de DI sur « les conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée ».

Dans le second chapitre de la première partie, nous nous sommes concentrés sur une analyse mettant en exergue le rôle des initiatives privées dans la mise en place d'une convention internationale concernant la protection des blessés durant les combats. Notre conclusion fut celle de constater l'importance capitale de l'initiative privée, dans le processus diplomatique conduisant à l'adoption du premier instrument du DIH. L'influence des ONG n'est donc pas un phénomène récent[1593]. En effet, d'après le diplomate Michel DUCIN, l'activité des *french doctors*, par exemple, s'inscrirait dans la continuité de celles relatives aux Confréries charitables[1594]. L'ordre de Malte est un exemple toujours actuel de ces ordres à la fois religieux et militaires « dont les réalisations– on dirait aujourd'hui les projets- jalonnaient les itinéraires des croisades jusqu'à Jérusalem »[1595]. Pour ce qui est du CICR, il demeure inutile de rappeler l'histoire de l'organisation caritative privée, qui décida de prendre comme emblème le signe de la croix rouge. L'activité des ONG humanitaires s'inscrit donc dans une sorte de continuité d'action, avec des stratégies différentes. Même si les techniques et les méthodes d'intervention ont évolué en fonction des nécessités contemporaines, la diplomatie des ONG en matière de mise en œuvre du DIH est une diplomatie qui peut être qualifiée d'opérationnelle, car il s'agit notamment de négocier le passage de matériels et de personnels

[1591]N. LEROUX, *La condition juridique des organisations non gouvernementales internationales*, Bruxelles, Bruylant, p.6. Selon une définition personnelle de l'auteur.
[1592]Selon Marie-Claude SMOUTS, chercheuse au Centre national de la recherche scientifique (CNRS).
[1593]Voir à ce sujet, C. BONTEMS, « Quelques réflexions sur les organisations internationales non gouvernementales à travers une perspective historique », dans, *Les ONG et le droit international, op.cit.* pp. 25-30.
[1594]H. ROUILLE D'ORFEUIL, *La diplomatie non gouvernementale*, *Les ONG peuvent-elles changer le monde ?* Editions d'en bas, 2006. p. 19.
[1595]*Ibid*. p19.

humanitaires, la livraison de l'aide alimentaire, l'accès aux victimes, l'obtention de visas pour les acteurs humanitaires, ou encore la coordination de l'aide…

Cette diplomatie opérationnelle est caractérisée par sa souplesse et rapidité d'action (A). S'y ajoute l'apport pragmatique des liens que peuvent entretenir les ONG avec d'autres acteurs de la diplomatie humanitaire, dans l'application du DIH (B). Malgré ces atouts, la diplomatie des ONG est confrontée à des difficultés révélant des faiblesses (C).

A. Souplesse et rapidité d'action des ONG humanitaires

De par ses objectifs, la mise en œuvre du DIH rassemble différents acteurs. Même si les Etats demeurent toujours, malgré l'évolution des relations internationales, détenteurs du rôle principal[1596], l'activité des ONG dans ce volet est croissante. L'efficacité des processus diplomatiques des ONG engagées sur le terrain tient largement à ces deux éléments d'action, la souplesse et la rapidité. La souplesse de l'intervention des ONG peut être définie à travers trois composants.

Le premier concerne les procédés d'interventions humanitaires, que l'on qualifie souvent de plus souples lorsqu'ils concernent les interventions des ONG. En effet, lors des CA, l'intervention des Etats pour le respect et la mise en en œuvre du DIH[1597] exige le respect de certaines dispositions du DI, afin d'éviter les problèmes relatifs à la souveraineté, comme nous avons pu l'étudier dans notre précédent chapitre. L'intervention des ONG exige également certaines conditions, mais celles-ci demeurent beaucoup moins lourdes et sont également différentes d'un Etat à un autre, dépendant du pays d'accueil. Ainsi, si le gouvernement turc exige des ONG voulant déployer leurs activités sur son territoire une autorisation de son ministère de l'intérieur, la législation du Mali impose quant à elle, la signature d'un accord-cadre avec son ministère de l'intérieur[1598].

Les ONG obéissent aux règles de l'humanité, qu'elles protègent à travers un moyen de persuasion considérable, totalement opposé à la stratégie du CICR, à savoir la dénonciation. Ce qui signifie que là où certains Etats doivent d'abord se munir d'une autorisation d'action (le CS) pour toute intervention humanitaire appelant au respect du DIH, les ONG disposent

[1596]R. RANJEVA, « Les organisations non internationales et la mise en œuvre du droit international », *Recueil des cours de l'Académie de la Haye de droit international*, t. 270, 1997, p. 67.

[1597]Voir à ce sujet, L. BOISSONS DE CHAZOURNES, L. CONDORELLI, « L'article premier commun aux conventions de Genève revisitée : protéger les intérêts collectifs », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, vol. L.XXXII, n°837, mars 2000, p67-87.

[1598]C. POULAIN, « Organisations Internationales Non Gouvernementale », *Le droit international social : Droits économiques, sociaux et culturels*, sous la direction de Jean-Marc THOUVENIN, Anne TREBILCOCK. Bruylant 2013. Disponible sur : https://books.google.fr/books?isbn=2802739166

d'une certaine liberté, que les Etats n'ont pas. Cette liberté est le deuxième composant de notre analyse.

La liberté d'action des ONG dans la mise en œuvre du DIH, ne doit pas être envisagée au sens large du terme, puisque cette liberté est souvent la cause des obstacles posés par les Etats à l'action de ces ONG humanitaires. En effet, cette liberté suppose un détachement des principes auxquels les activités du CICR [1599]sont liées, à savoir, les principes de neutralité et d'impartialité. Certains spécialistes expliquent que cette liberté est un élément important dans l'efficacité de la mise en œuvre du DIH. Ainsi, Madame Françoise BOUCHET-SAULNIER, responsable juridique et représentante de *Médecins sans frontière*, expliquait, lors d'une table ronde organisée le 15octobre 2009, sous le thème « Les ONG, nouvelles gardiennes des conventions de Genève »[1600], que le fait pour les ONG de ne pas jouer le rôle du CICR les exonère d'une obligation encadrée, et offre de ce fait « un créneau libre »[1601]. Ce créneau libre permet aux ONG de s'orienter vers des initiatives que le CICR, du fait de son statut, ne pourrait engager. Des initiatives telles que les dénonciations ou encore les démarches publiques. À ce titre, certaines ONG[1602] refusent de pratiquer la diplomatie « discrète », activité maîtresse du CICR[1603], qu'ils qualifient le plus souvent de technique inefficace, et affichent de ce fait une préférence pour la méthode de dénonciation, à travers les médias, de toutes les violations du DIH[1604].

Ainsi, la technique de dénonciation publique ne doit pas faire l'objet de diabolisation, ou encore être vue comme une méthode agressive dans les négociations relatives à la mise en œuvre du DIH, puisqu'elle fut citée dans les points observés par les participants au séminaire d'experts du CICR[1605], concernant l'amélioration du respect du DIH. À titre individuel ou collectif, la dénonciation publique est présentée comme un moyen de mise en œuvre des

---

[1599]Telle que la dénonciation faite par Amnesty International concernant les violations du DIH au Nigéria, le premier avril 2014. Disponible sur : https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Amnesty-international-denonce-les-violations-du-droit-humanitaire-au-Nigeria-2014-04-01-1129570

[1600]« Les ONG, nouvelles gardiennes des Conventions de Genève ? » », *Humanitaire* [En ligne], 23 décembre 2009, mis en ligne le 13 décembre 2009. Disponible sur : http://journals.openedition.org/humanitaire/591

[1601]*Ibid*. point 19.

[1602]Action Contre la Faim, et MSF. On se souvient notamment, des médecins de la croix Rouge française, partis au Biafra pour le CICR, ont exprimé leur désaccord avec la politique « neutre » du CICR, entrainant la naissance des ONG, tels que médecins du monde (MDM) et MSF. Tous les deux avaient systématiquement recours aux médias et aux procédés de dénonciation. V.HAROUEL-BURELOUP, « Le droit humanitaire au contact des ONG », *op. cit*.

[1603]M. VEUTHEY, « Le rôle des acteurs non étatiques dans le respect du droit international humanitaire », *Annuaire Français de Relations Internationales*, volume X, 2009. Disponible sur : http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2010/07/Article_Veuthey.pdf

[1604]V. HAROUEL-BURELOUP, « Le droit humanitaire au contact des ONG », *Revue Humanitaire*, novembre 2009. Disponible sur : https://grotius.fr/le-droit-humanitaire-au-contact-des-ong/#.WpQwkqN7Su4

[1605]*Améliorer le respect du droit international humanitaire*. Séminaire d'experts du CICR. *Rapport* préparé par le Comité international de la Croix Rouge, Genève octobre 2003. p.8. Disponible sur : www.icrc.org

principes du DIH. Les ONG agissent donc largement dans une logique d'action, en réponse à la nécessité et à l'urgence des situations. D'autres ONG s'orientent davantage vers ce qu'on peut appeler des démarches publiques, qui s'articulent le plus souvent comme une invitation au respect et à l'application des dispositions du DIH lors des CA. On citera à titre d'exemple, les lettres publiques du directeur exécutif de *Human Rights Watch*, Kenneth ROTH, adressées à Madame CONDOLEEZZA RICE concernant l'application des CG par les forces armées américaines engagées dans les conflits en Irak et en Afghanistan[1606].

Le troisième composant caractérisant la souplesse de l'intervention des ONG dans la mise en œuvre du DIH, concerne l'adaptabilité de ces ONG humanitaires aux CA contemporains[1607]. Même si tous les acteurs du DIH en général et de la diplomatie humanitaire en particulier, doivent impérativement disposer d'une grande capacité d'adaptation aux défis des CA contemporains, tels que l'évolution des armes et des techniques de guerre, ou encore l'apparition de nouveaux acteurs des CA, les ONG disposent d'une grande rapidité dans cette adaptabilité. En effet, leurs activités sur le terrain, le contact immédiat avec les victimes et les acteurs des CA, leur permettent d'appréhender plus rapidement les enjeux des guerres dans lesquelles elles ont décidé d'agir. La vitesse de l'adaptation dépend donc de cette implication directe sur le terrain permettant la réalisation de toute activité humanitaire relative à la protection des blessés, des malades, des naufragés ou encore des civils ou des prisonniers de guerre, sans oublier tous les membres du personnel religieux et sanitaires[1608].

Mais l'adaptabilité des ONG aux CA contemporains se traduit également par l'expertise du terrain. Leurs activités en situation d'urgence et la réussite de leurs programmes d'actions leur donnent une légitimité dans les dialogues humanitaires . L'un des éléments sur lequel repose cette légitimité, comme le précisent certains auteurs[1609], est l'expertise dite technique. En effet, à travers une étude précise sur des projets de terrain, ces ONG opérationnelles ont pu démontrer toute leur efficacité. Et c'est donc à ce titre qu'elles deviennent un précieux moyen d'enquête concernant les violations des principes du DIH, elles deviennent de ce fait

[1606]Voir à ce sujet, la lettre adressée à Madame CONDOLEEZZA RICE en date du 3 mai 2004, « End abuse of detainees in U.S. Custody ».

[1607]C. CASTELLANET, A. QUENTIN, C. LE JEAN, *Les ONG de développement face à l'urgence : enjeux et stratégies d'adaptation,* Lyon : Editions du Groupe Initiatives, 2012, 56 pp. voir également, *Les ONG dans la tempête mondiale, nouveaux débats, nouveaux chantiers pour un monde solidaire*, COORDINATION SUD - Paris : Fondation Charles Léopold Mayer, 2004, 280 pp.

[1608]L'action humanitaire et le droit international. Disponible sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-humanitaire-d-urgence/action-humanitaire-et-droit-international/

[1609]S. BREYSSE, « Le plaidoyer, nouvel horizon des ONG ? », *Grotius international Géopolitiques de l'humanitaire*, 1 février. Disponible sur : www.grotius.fr/le-plaidoyer-nouvel-horizon-des-ONG/

collaboratrices de la CPI concernant les sanctions des violations du DIH[1610]. Représentant donc à travers leur expertise du terrain, un intermédiaire pour la CPI[1611] ou d'autres juridictions pénales nationales ou internationales.

L'autre élément du processus diplomatique engagé sur le terrain par les ONG pour appuyer la mise en œuvre du DIH est la rapidité de l'action des ONG. Si la vitesse fut un composant envisagé dans l'adaptabilité des ONG aux défis contemporains des CA, on peut déplacer l'analyse vers la rapidité du processus diplomatique de manière générale.

Les ONG disposent de plusieurs fonctions humanitaires et si elles font preuve d'une autonomie dans l'exercice de leurs activités, elles sont cependant tributaires des Etats et des OI (en particulier l'UE) concernant leurs financements[1612], ainsi que leurs autorisations[1613], généralement obtenues en amont de leur intervention sur le territoire concerné. L'activité des ONG doit normalement obéir à un respect strict des législations nationales, ce qui ne freine en rien la rapidité de leurs actions. Bien au contraire, elles évitent toutes les lourdeurs bureaucratiques et semblent être plus efficaces que des agences gouvernementales. En effet, leurs fonctions humanitaires sont une spécialisation dans un domaine d'action bien déterminé. L'urgence des situations créées par les CA réclame l'implication d'organisations spécialisées en la matière, telles que Médecins sans frontière[1614], dont la fonction est de soigner les blessés, les malades… ; Action contre la faim[1615], organisation spécialisée dans les programmes d'aide alimentaire en situation de guerre[1616] ; ou encore Amnesty internationale[1617], dont la fonction de départ concernait la protection des droits humains des prisonniers d'opinion. Aujourd'hui l'activité d'Amnesty International a évolué, et l'organisation s'occupe également de la protection des droits civils, politiques, économiques,

---

[1610]L. WALLYN, « La cour pénale internationale, une juridiction pour les victimes ? », *Criminologie,* Volume 44, numéro 2, automne 2011, p. 43-61.

[1611]Les ONG, un intermédiaire actif entre les Etats et la cour pénale internationale. Disponible sur : www.senat.fr/rap//r98-313/r98-313_mono.html

[1612]A. LE NAELOU, « ONG : les pièges de la professionnalisation. Introduction », In : *Tiers –Monde*. 2004, tome 45 n°180. ONG : les pièges de la professionnalisation (sous la direction d'Anne Le NAELOU et J. FREYSS), pp. 727-737. Voir également, Quelle indépendance pour les ONG ? Dossier : les ONG, acteurs incontournables de la Solidarité internationale ? Disponible sur : https://www.ritimo.org/Quelle-independance-pour-les-ONG

[1613]David SANCHEZ RUBIO, « Interventions humanitaires : principes, concepts et réalités ». Disponible sur : https://www.cetri.be/Interventions-humanitaires-248

[1614]F. BOUCHET-SAULNIER, *MSF entre droit et principes humanitaires. Principes et pragmatisme d'un « humanisme rebelle », Rapport d'activité* édité par le bureau international de MSF, juin 2000.

[1615]Y. DYUKOVA, P. CHETCUTI, Les principes humanitaires en situation de conflit, le respect des principes humanitaires en situation de conflit armé ou de violence : l'expérience d'ACF et son positionnement. Disponible sur :https://actionagainsthunger.ca/cms/wp-content/uploads/2013/08/principes_humanitaires_en_situation_de_conflit__fr.pdf

[1616]Comme son intervention dans les territoires Palestiniens occupés, et en Somalie jusqu'à 2012 et le Yémen jusqu'à 2013.

[1617]Voir, conflits armés. Disponible sur : www.amnesty.org/fr/armed-conflict

sociaux et culturels. Elle devient de ce fait une véritable gardienne de la DUDH[1618]. La spécialisation entraîne donc une rapidité d'intervention de la part des ONG. Une rapidité que l'on peut identifier dans les deux étapes de négociations, de la procédure initiale de négociation avec les autorités locales concernant l'autorisation d'entrée sur le territoire en question, ainsi que l'autorisation d'y exercer ses différentes fonctions, à celle concernant l'application des principes humanitaires, à savoir la négociation des conditions concrètes pour des actions d'aide, afin de prendre en charge et secourir des blessés, des civils, des personnes détenues.

Les processus de négociations imposent une certaine conditionnalité pour l'activité humanitaire des ONG sur le territoire d'un Etat, et les autorisations qu'elles requièrent pour cela en sont donc la preuve. Dans la responsabilité engagée par leurs actions, les ONG doivent négocier concrètement avec les belligérants, que ces derniers soient étatiques ou non. Elles sont donc souvent face à différents acteurs du DIH. Cette diversité d'acteur est en réalité un atout considérable pour la diplomatie des ONG, qui peut tirer avantage de cette pluralité d'interlocuteurs, répondant ainsi à l'un des défis importants pour l'application du DIH, à savoir l'évolution et l'apparition de nouveaux acteurs du DIH.

B. Les ONG, partenaires efficaces des autres acteurs de la diplomatie humanitaire

Le processus diplomatique engagé par les ONG en partenariat avec les Etats est le plus connu. De cette relation basée avant tout sur une dépendance financière[1619], surgissent plusieurs interrogations concernant la mise en œuvre des principes humanitaires.

La question des financements des ONG a toujours occupé une place importante dans les débats doctrinaux[1620]. Si le schéma habituel veut que les ONG sollicitent un financement auprès des Etats, il arrive très souvent que celles-ci soient sollicitées par les bailleurs étatiques[1621], ce qui constitue un témoignage d'une reconnaissance internationale de la

[1618]Amnesty international-*Rapport 2013*. *La situation des droits humains dans le monde*. Disponible sur : http://files.amnesty.org/air13/AmnestyInternational_AnnualReport2013_complete_fr.pdf

[1619]E. QUEINNEC, « La performance opérationnelle des ONG humanitaires : une analyse en termes d'enjeux institutionnels », *Tiers-Monde*, 2003, volume 44, n°175, pp. 657-682. C.CONDAMINES, « Les ONG et les pouvoirs publics », *Tiers-Monde,* 1988, volume 29, n°116, pp. 1129-1236.

[1620]A. Le NAELOU, « ONG : les pièges de la professionnalisation », *Revue Tiers Monde*, 4/2004 (n° 180), p. 727-734. A. ORSINI, D. COMPAGNON, « Les acteurs non étatiques dans les négociations multilatérales », *Négociations internationales,* Presses de Science Po, (PFNSP), 2013, pp. 105-133.Voir également, M.A, ROUSE DE MONTCLOS, « ONG humanitaires et politiques migratoires des Etats : une analyse financière et stratégique », *Outre-Terre*, 4/2006 (nº 17), p. 37-51.

[1621]Voir à ce sujet, A. ROBYNS, V.DE GEOFFROY, « Les bailleurs émergents de l'aide humanitaire, Le cas des pays des Golfe », novembre 2003. Disponible sur : http://www.urd.org/IMG/pdf/09_10_10_nouveaux_bailleurs_VF.pdf

diplomatie des ONG relative à la mise en œuvre du DIH[1622]. Mais si la question du financement est aussi importante, c'est en raison de ses conséquences en matière d'autonomie[1623], caractéristique propre d'une ONG. Une ONG dont l'autonomie est ainsi limitée perd dans un sens cette totale liberté d'action, un élément qui relève de l'efficacité de la mise en œuvre du DIH par ses Organisations non étatiques. Le financement des ONG par les institutions étatiques engendre automatiquement une condition de transparence. Tributaires des apports étatiques, les ONG se voient dans l'obligation de rendre des comptes[1624] concernant l'utilisation des fonds dont elles disposent. Dans leurs explications, elles doivent impérativement dévoiler aux Etats bailleurs de quelle façon ces fonds sont répartis. C'est donc une manière pour les Etats de connaître leurs moyens d'action. Mais si la transparence des ONG vis-à-vis de leurs donateurs apparaît comme une condition normale aux fonds débloqués par les Etats, elle devient rapidement un instrument de contrôle des Etats en question. Et une telle position peut apparaître relativement dangereuse pour la mise en œuvre et l'application du DIH, car contrôler les activités des ONG peut facilement faire basculer les Etats vers un refus d'intervention de l'Organisation, en faisant prévaloir l'intérêt national sur les préoccupations humanitaires. C'est sans doute pour cette raison et afin de ne pas prendre parti dans un CA se déroulant sur le territoire où l'ONG exerce son activité, qu'Action contre la faim avait refusé d'accepter le financement du gouvernement américain, étant donné que l'armée américaine était considérée comme partie belligérante au conflit en Afghanistan[1625]. La transparence des activités des ONG vis-à-vis de leurs donateurs fait sombrer certaines d'entre elles dans une activité administrative de rédaction de multiples rapports, entraînant de ce fait une perte de temps dans l'activité même de l'ONG. Ce qui était donc une force peut facilement se transformer en une faiblesse, comme l'explique Gilbert POITIER, directeur des opérations internationales à Médecin du monde. La dépendance financière des ONG vis-à-vis des Etats peut également être instrumentalisée à des fins économiques, comme l'influence que pourraient avoir des ONG humanitaires dans leur fonction de mise en œuvre du DIH, sur les pays détruits par la guerre, concernant leurs futurs

[1622]A. LE NAELOU, *op.cit.*
[1623]P. AEBERHARD ; A. VACCARO ; S JEDIDI, *L'argent des ONG : la liberté des ONG au risque de leurs financements,* Bordeaux : les études hospitalières, 2008, 118 pp. voir également, J. De LESTRANGE, *Au cœur des programmes d'Action contre la Faim : Analyse des limites de l'indépendance d'une ONG d'urgence*, Paris : Université Paris XII, 2006, 90 pp.
[1624]Concernant le contrôle des Etats sur les ONG, voir à titre d'exemple, Présentation du mouvement humanitaire au Royaume uni, Observatoire humanitaire. Disponible sur : www.observatoire-humanitaire.org Voir également à ce sujet, T. DUPONT, « Les bons comptes font les bonnes ONG », *Alternatives internationales,* N° 15, 2004, pp. 22-24.
[1625]Y. DYUKOVA, P. CHETCUTI, *op.cit.*

projets de reconstruction économiques, avec une préférence considérable pour les Etats bailleurs[1626]. Différentes situations sont donc susceptibles de saper la confiance des populations ou des parties aux conflits envers les ONG et de porter atteinte à l'efficacité de leur diplomatie humanitaire. En particulier, la dépendance des ONG vis-à-vis des Etats bailleurs peut fragiliser, voir, supprimer cet atout faisant la force des ONG humanitaires, à savoir la technique dite de dénonciation. En effet, plus l'aide financière est importante plus l'ONG se voit limitée dans cette technique. C'est sans doute pour cette raison qu'Amnesty International refuse toute subvention étatique, puisque 74% de ses fonds sont de provenance privée (générosité du public), et 26% sont issus du succès de leurs opérations marketing (vente de produit, abonnement…)[1627] .

Les deuxièmes partenaires des ONG sont les OI. Les ONG ont désormais accès aux grands lieux de négociations, telles que les Conférences internationales des NU[1628], de par leur statut consultatif. Cet accès, certes limité et sous contrôle, leur permet non seulement de disposer d'un droit de regard sur ce qui est négocié, mais aussi d'entretenir avec l'ONU une relation continue, qui grâce à leur expérience de terrain, est globalement constructive pour la mise en œuvre du DIH. Au-delà du fait de dénoncer le non-respect des principes humanitaires, il s'agit ici de coopérer, le plus souvent à travers le plaidoyer témoignage[1629], pour un meilleur respect du DIH.

Les troisièmes partenaires des ONG que l'on peut citer sont les médias. Ils sont le premier moyen d'action des ONG, l'outil de sensibilisation, mais également de dénonciation. Porte-parole des ONG, ils permettent une forte mobilisation de la communauté internationale. La relation entre les ONG humanitaires et les médias est loin d'être une nouveauté, car l'humanitaire a toujours eu besoin des moyens de communication pour attirer l'attention de l'opinion publique et des dirigeants[1630]. Et cette relation entre les ONG et les médias profite à

[1626]J. FONTANEL et Y. ECHINARD, « La puissance économico-politique des Organisations non gouvernementales dans le monde d'aujourd'hui », disponible sur *:* http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2009/12/49_Fontanel_Echinard_ONG.pdf. Voir également, G. PERROULAZ, « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire Suisse de politique de développement*, vol.23, n°2, 2004 mis en ligne le 08 mars 2010, consulté le 20 février 2018. URL : http://journals.openedition.org/aspd/446 *;* J-C RUFIN*, Le piège– Quand l'humanitaire remplace la guerre,* Jean Claude Lattès*,* 1986, 340 pp.

[1627]Quelle indépendance pour les ONG ? Dossier / Les ONG, acteurs incontournables de la solidarité internationale ? Des enjeux de transparence, autonomie, financement, etc. Novembre 2012. Disponible sur : www.ritimo.org/article4542.html

[1628]G. BRETON-LE GOLFE, *L'influence des organisations internationales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Bruylant, 2001. p. 263.

[1629]P. RYFMAN, « L'action humanitaire non gouvernementale : une diplomatie alternative ? », *Politique Etrangère*, 3/2010 (Automne), p. 565-578.

[1630]R. BRAUMAN, R. BACKMANN, *Les médias et l'humanitaire, Ethique de l'information ou charité-spectacle*, ed. CFPJ, 1998, p.16

l'un comme à l'autre. En effet, si pour les médias il s'agit d'une source souvent fiable d'informations, pour les ONG, elle permet d'attirer le regard sur l'expertise de leur activité, en dénonçant certaines violations du DIH, technique pouvant faire pression sur toute la communauté internationale afin de prendre des décisions internationales mettant fin à ce genre de pratique. Mais le véritable atout pour les ONG demeure le fait d'attirer à travers des images fortes l'opinion publique[1631] vers leurs activités. Car l'opinion publique est incontestablement l'élément phare de la réussite de toute opération *marketing*[1632] engagée par l'ONG à travers les médias. La relation entre les ONG humanitaires et les médias se définit donc à travers une stratégie de communication[1633], que certains qualifient de véritable business[1634]. Cette stratégie ne produit pas toujours que d'effets positifs concernant la mise en œuvre du DIH, la médiatisation d'un CA pouvant se faire au détriment d'un autre conflit, tout aussi important, théâtre de violations du DIH non médiatisées.

L'étude des différents partenaires des ONG ne peut être achevée sans l'analyse de cette relation que peuvent entretenir les ONG avec d'autres acteurs non étatiques, tels que le CICR, ou encore les groupes armés non étatiques. Si l'activité solitaire d'une ONG humanitaire débouche globalement sur des résultats positifs concernant l'application du DIH, comme la protection des droits des prisonniers de guerre ou des personnes détenues dans le cadre d'un CA pour *Amnesty International*, ou encore l'acheminement d'une assistance humanitaire pour les personnes vulnérables, mission d'*Action contre la faim*. La collaboration et la coopération entre les ONG donnent à leur tour des résultats importants. Si l'on se souvient facilement de la pression créée par un groupe d'ONG pour la mise en œuvre d'une compagne contre les mines antipersonnel[1635], il ne faut pas oublier l'évolution de ce travail de coopération donnant suite à la création d'un réseau d'ONG dont la fonction fut de soutenir le projet de la r*esponsabilité de protéger*[1636] les populations les plus vulnérables. L'activité de ces réseaux d'ONG s'inscrit dans un engagement de la société civile « à encourager leurs gouvernements

---

[1631]M. VEUTHEY, *op.cit*. L'auteur évoque une conscience publique qui se dégage de cette opinion publique.

[1632]A ce propos certains auteurs évoquent même une sorte de professionnalisation de la communication humanitaire, voir à ce sujet, P. DAUVIN, *La communication des ONG humanitaires*, L'harmattan, 2010, 200 pp.

[1633]S. DUPONT, *Les enjeux d'Internet dans la communication des associations*, mémoire de DESS, sous la direction d'Alain RUFINO, 2002. Voir également, S. LEFEVRE, *ONG & Cie : Mobiliser les gens, mobiliser l'argent*, Paris : PUF ; Le Monde, 2011, 225 pp. Et, *Actes du colloque médias et humanitaire*, HUMACOOP ; MEDECINS DU MONDE – Grenoble : Comité Tchétchénie, 2005, 64 pp.

[1634]C.TROUBE, *L'humanitaire, un business comme les autres ?* Paris : LAROUSSE, 2009, 128 pp.

[1635]J.-M. CHASLES, *Le Mythe de la démocratisation internationale. La place des ONG dans la société internationale à travers les exemples des conventions d'Ottawa et Rome*, Paris, 2009, thèse de l'université Paris II.

[1636]*Rapport du secrétaire général des Nations unies, La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, soixante-troisième session, point 44 et 107 de l'ordre du jour. A/63/677. 12 janvier 2009. Disponible sur : http://responsibilitytoprotect.org/2009%20French.pdf

respectifs à soutenir et respecter les principes de la R2P »[1637]. Il faut définir cette action au sens large, englobant des ONG locales et internationales. La capacité de mobilisation demeure un des points forts de la diplomatie des ONG, renforçant ainsi l'importance de leurs actions vis-à-vis de l'opinion publique.

Les ONG travaillent également avec le CICR afin de faire respecter le DIH, collecter des fonds, sans oublier leur coopération au niveau du plaidoyer public. Il en va de même pour tout le mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouges, qui collabore avec plusieurs ONG, particulièrement concernant l'échange d'informations[1638] importantes pour la mise en œuvre du DIH.

Du fait de leur souplesse et de leur capacité d'adaptation, les ONG coopèrent avec différents acteurs de la scène internationale. Le développement structurel des CA impose par lui-même l'apparition de nouveaux acteurs lors des combats, le dialogue humanitaire porté par ces ONG sera appelé à être modifié, et l'expérience de *Geneva Call* avec sa diplomatie particulière vis-à-vis des acteurs non étatiques illustre cette dynamique. Mais si la rapidité de l'action et la souplesse font toute la force de la diplomatie humanitaire des ONG, en définissant celle-ci comme un instrument efficace de la mise en œuvre du DIH, les dialogues mis en place par les ONG laissent cependant apparaître un certain nombre de faiblesses.

C. La faiblesse de la diplomatie humanitaire des ONG dans l'application du DIH

À côté de la réputation dite « d'intérêt humanitaire » attirant la sympathie du grand public, l'intervention des ONG à travers un dialogue humanitaire peut laisser apparaître une faiblesse, celle-ci peut se définir de deux manières. D'abord par le foisonnement des projets des ONG humanitaires (b), mais aussi par le manque de transparence (a).

a. Le manque de transparence dans les activités des ONG

La transparence est le mot clef de l'activité des ONG[1639]. Dans un contexte de mondialisation où le grand public perd confiance en l'Etat, acteur principal des relations internationales, les ONG proposent une image idéale de proximité, d'altruisme et d'autonomie. Mais cette image fait souvent l'objet de vives critiques concernant le manque de transparence sur le travail des

[1637]S. AGGAR. *La responsabilité de protéger : un nouveau concept* ? Thèse sous la direction de Madame Leila LANKARANI EL- ZEIN Droit. Université de Bordeaux, 2016.

[1638]Conseil des délégués du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, Les relations des composantes du Mouvement avec les acteurs humanitaires extérieurs, Document de référence, préparé en support à la Résolution 2 " Les relations des composantes du Mouvement avec les acteurs humanitaires extérieurs " adoptée lors du Conseil des délégués du 26 novembre 2011. Genève, Suisse. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/publications/icrc-001-1129.pdf

[1639]J. ZIMET, *Les ONG nouveaux acteurs pour changer le monde*, Paris : autrement, 2006, 80 pp.

ONG. Les ONG humanitaires ont elles-mêmes souvent critiqué le manque de transparence des grandes décisions prises par les agences gouvernementales. Mais cela signifie-t-il que toute ONG humanitaire respecte ce principe de fonctionnement qu'est la transparence ?

Si les ONG focalisent leur intérêt dans la rédaction de différents rapports, ou des bulletins d'informations exposant leurs activités concernant la protection et la défense des droits des prisonniers, la survie des populations durant les CA, ou encore les soins apportés aux blessés, elles sont souvent plus discrètes sur leurs échecs, les problèmes logistiques rencontrés, ou encore certains détails concernant leurs dépenses budgétaires. Les exigences des bailleurs . (principalement les Etats) sont beaucoup moins élevées à l'égard des ONG des PED qu'à celui des grandes ONG occidentales à vocation internationale.

Au-delà des ONG politisées et instrumentalisées par leurs bailleurs, la méfiance est plus grande et pour cause, selon une étude, les ONG occidentales sont moins transparentes que les Etats eux-mêmes et les entreprises internationales[1640]. Il arrive que ce manque de transparence soit précisé par le silence des ONG, ou le refus de communication. Ce fut notamment le cas lors de l'intervention des ONG au Burundi, seules deux Organisations ont répondu à la demande formulée par le gouvernement burundais, concernant une vérification de leurs rapports d'activités ainsi que leurs bilans financiers[1641], la première fut MSF (section belge) et l'association italienne AVSI[1642]. Ce silence fut également constaté lors d'une demande de vérification ou d'évaluation d'un risque de corruption d'une ONG, ce fut notamment le cas lorsqu'en 2008, Médecin du monde fit une étude auprès de 17 grandes ONG françaises. Les questions de l'étude concernaient d'éventuelles dispositions prises par ces ONG afin d'éviter le risque de corruption interne. Mais sur les ONG contactées, seulement 25% ont accepté de répondre aux questions de l'étude[1643]. Un comportement qui relève le caractère sensible du sujet. Les ONG ayant décidé de sortir de leur silence ont admis que 75% des cas relevant de l'aide humanitaire étaient exposés de près à la corruption et que cela « faisait partie des enjeux opérationnels importants de l'aide humanitaire » [1644] .

[1640]M. BLAGESCU et R. LIOYD, 2006 Global *Accountability Repports*: *Holding Power to Account*, One World Trust, 2006, p.8.

[1641] Voir à ce sujet, M. ANTOINE PEROUSE DE MONTCLOS, ONG, « Image et transparence. A la recherche de l'idéal perdu », *Questions internationales*, n°33, septembre-octobre 2008 ; E. NDAYIKENGURUTSE, *Les ONG dans le conflit Burundais : cadre méthode et philosophie de travail de 1995 à nos jours*, université du Burundi, Bujumbura, mémoire de licence d'histoire, nov. 2002.

[1642]Associazione Volontari per il Servisio Internazionale.

[1643]J. LARCHE, « ONG et corruption : Le nouveau paradigme de la transparence ? », *Analyses*, 29 septembre 2010. Disponible sur : www.grotius.fr/ong-et-corruption-le-nouveau-paradigme-de-la-transparence-2/

[1644]*Ibid.*

Que le principe de transparence concerne une transparence financière ou une transparence relative au programme d'activité de l'ONG humanitaire, il demeure évident que les questions liées à ce principe fondateur semblent ébranler la confiance du grand public envers l'activité de certaines ONG humanitaires[1645]. Les contrôles mis en place par différents gouvernements afin d'éviter le glissement des ONG vers des intérêts autres qu'humanitaires sont assez nombreux, et les audits instaurés par les ONG financées par l'UE[1646] en sont un exemple. Mais au-delà de la sphère européenne, les ONG humanitaires sont par leurs natures, structures et leurs objectifs dans l'obligation de respecter et de jouer le jeu de la transparence totale. À défaut de quoi, elles risqueraient de perdre leur légitimité aux yeux du grand public, et d'affaiblir leur diplomatie humanitaire.

Mais si le principe de transparence des ONG humanitaires est souvent critiqué, ou encore réclamé, il en va de même concernant le foisonnement de leurs activités. En effet, contrairement à ce qu'on pourrait penser, un développement excessif des activités des ONG humanitaires vers différentes orientations peut facilement nuire à leur diplomatie d'intervention durant les CA.

b. Le foisonnement des ONG, un frein pour leur diplomatie humanitaire

Le développement rapide des activités des ONG en matière de respect et d'application des principes humanitaires, ainsi que le développement du nombre d'ONG sur un même territoire peuvent constituer une menace pour leurs objectifs humanitaires. Et cela pour différentes raisons.

Dans les situations de foisonnement des ONG humanitaires autour d'un même CA, sur un même territoire, le risque principal est celui d'un alourdissement de tout le système d'action humanitaire. En effet, l'intervention de différentes ONG sur le même terrain peut entraîner plusieurs formalités, telles que les autorisations d'interventions dans des lieux bien précis, ou encore l'occupation d'autres lieux par les représentants des ONG humanitaires présentes. On assiste à un encombrement de « l'espace humanitaire », ce qui par conséquent a tendance à porter un fort préjudice aux activités des ONG, puisque celles-ci se verront ralentir par la lourdeur de toutes les procédures en question et rencontreront des limites considérables à leurs négociations relatives à la mise en œuvre des principes du DIH.

[1645]A.M. BOUTIN, « Les ONG et la transparence : une expérience », *Associations transnationales*, N° 1, 2000, pp. 8-11.

[1646]S. BELLEIL, « L'aide humanitaire auditée : les relations bailleurs-ONG vues sous l'ongle des politiques de contrôle de l'usage de fond », disponible sur : https://grotius.fr

Deuxièmement, le foisonnement des ONG sur le territoire d'un même Etat compromet la cohérence de l'aide humanitaire. En effet, l'intervention de différentes ONG sur le même territoire à travers des activités et « des motivations très variées »[1647] engendre des problèmes de coopération ainsi que de coordination, qui se répercutent sur l'efficacité des négociations humanitaires des ONG. Ainsi, Gérard PERROULAZ[1648] évoque dans ce foisonnement des activités des ONG une grande limite à leur action.

Troisièmement, la multiplication des ONG sur le même terrain d'action crée une insécurité du personnel humanitaire. En effet, un rapport de la Commission plénière de la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge souleva ce point important dans l'intervention des ONG, en évoquant que « La multiplication des acteurs impliqués dans les conflits armés, surtout internes, ainsi que la nature même des conflits, sont des éléments qui tendent à contribuer à la détérioration des conditions de sécurité »[1649].

Concernant le foisonnement de leurs propres activités, ce dernier élément constitue une véritable limite à leur intervention, la diversification n'est pas forcément un atout, le domaine des ONG est un domaine de spécialisation et d'expertise, ce qui fournit les bases de la légitimité des ONG aux yeux du grand public. L'élargissement des activités des ONG conduit le plus souvent à une régression au niveau de la qualité de leur intervention humanitaire.

Le foisonnement des ONG révèle un développement dynamique des préoccupations de la société civile pour les problèmes relatifs à l'aide humanitaire dans le respect et l'application du DIH. Le dynamisme des ONG humanitaires sur le terrain est bien réel, même si certaines sont souvent portées par l'instrumentalisation de leurs activités par leurs Etats bailleurs (politique, économique), leurs travaux bénéficient en règle générale d'un capital de sympathie, car en dépit des limites de leur diplomatie humanitaire, à savoir le manque de transparence et le foisonnement de leurs activités, les ONG ont la réputation d'être plus efficaces que les Etats ou leurs institutions. Acteurs de la société internationale, leur légitimité permet à certaines ONG d'accéder à des négociations clefs pour la mise en œuvre du DIH.

[1647] *L'intervention humanitaire lors des conflits armés et des catastrophes naturelles*, *Rapport de la Commission plénière* ; Thème II du Plan d'action. XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 31 octobre au 6 novembre 1999.

[1648] G. PERROULAZ, « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire Suisse de politique de développement*, vol.23, n°2, 2004, pp. 9-24.

[1649] *Rapport de la Commission plénière*, *op. cit.*

§2. Des stratégies de coopération diplomatique des ONG centrées sur la mise en œuvre du DIH

Depuis la fin des années 90, la place des ONG humanitaires n'a cessé de s'affirmer[1650], à travers une médiatisation de plus en plus forte. Mais le moteur de cette nouvelle position des ONG humanitaires demeure leurs relations internationales avec des acteurs importants de la diplomatie humanitaire. En effet, leur collaboration avec le CICR (A), leur reconnaissance par l'ONU (B), font de leur diplomatie non gouvernementale, une diplomatie de plus en plus influente, ce qui par conséquent les rend plus crédibles sur la scène internationale. Au-delà des techniques de dénonciation envers les Etats et des risques d'instrumentalisation, les ONG sont devenues une aide précieuse pour les Etats, à travers leur expertise. L'évolution et la spécialisation des ONG humanitaires sont telles que certaines d'entre elles se sont consacrées à des stratégies d'influence pour le respect des principes du DIH, comme la diplomatie de Saint Egidio ou encore celle de Genova Call (C), dans un domaine où de nombreuses institutions étatiques ont échoué.

A. Collaboration entre les ONG et le CICR

En matière de respect et de mise en œuvre du DIH, la collaboration entre le CICR et la Fédération internationale de la Croix-Rouge, sans oublier celle du CICR avec les sociétés nationales, que certains qualifient même d'un partenariat nécessaire et exigeant[1651], est ancienne et classique. En matière de relations entre le CICR et les ONG dans le respect du DIH, on constate que s'il existe une différence de statut et de procédé d'intervention pour le respect du DIH (a), le CICR et les ONG mènent des démarches présentant certaines similitudes (b).

a. Les ONG et le CICR, une différence de statut et de procédé

De par sa mission particulière, le statut du CICR est une organisation que l'on peut facilement qualifier de *sui generis*[1652]. Le CICR n'est pas une OI, et en tant qu'association privée, dont les fonctions sont prescrites par la communauté internationale, le CICR est de nature hybride.

[1650]N. FEIX SCOTT, O. HIERONYMI, « L'action humanitaire internationale : le rôle des gouvernements, des organisations internationales et non-gouvernementales », *Humanitaire*, N° 14, 2006, pp. 75-84

[1651]J-L. BLONDEL, « La coopération entre les sociétés nationales et le Comité international de la Croix Rouge : un partenariat nécessaire et exigeant », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 30/06/1998. N°830, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzhf6.htm

[1652]R. GABOR, « Le statut du CICR : dans une catégorie à part », disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5wwhdp.htm

Doté d'une personnalité juridique qui lui est propre[1653], il dispose de ce fait de certains privilèges, tels que l'exonération d'impôts[1654]. L'importance de ses fonctions lui vaudra par la suite d'autres avantages utiles pour mener ses missions humanitaires, tels que son statut d'observateur auprès des NU[1655].

Les ONG, sont comme le CICR des associations privées. Sans pour autant avoir un statut officiel, leur création ne dépend pas d'un accord entre des gouvernements, ce qui ne les empêche pas de devenir acteurs importants de la scène internationale, et partenaires efficaces des Etats et des OI. Mais au-delà de cette différence de statut, c'est une différence de stratégie d'intervention qui définit leurs diplomaties humanitaires.

Le CICR, on l'a vu *supra,* est connu pour sa diplomatie discrète, souvent qualifiée de diplomatie de coulisse[1656], a un penchant naturel pour la discrétion[1657], qui à travers ses résultats se révèle être un véritable pouvoir.

Ce silence que certains qualifient de privilège[1658] trouve son principal fondement dans des pratiques historiques. Les différents accords de siège du CICR avec les Etats, les positions officielles des gouvernements, la position du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c/ Simiç et consort* du 27 juillet 1999, sans négliger la reconnaissance des NU de l'importance du rôle du CICR, tous ces éléments s'accordent sur l'efficacité d'un tel silence de la part du CICR, faisant ainsi de cette règle une coutume au regard du DI.

D'autres ONG, ne pratiquent pas ce silence coutumier du CICR, et préfèrent la dénonciation, telles que la pratique d'Amnesty International, ou encore MSF. Ces derniers voient en ce principe de confidentialités une limite à l'efficacité de l'action humanitaire. Sans dénonciation publique, il ne peut y'avoir aucune pression sur les Etats ne respectant pas les principes humanitaires. La diffusion de l'information est pour ces ONG le seul moyen de persuasion, à travers un important réseau médiatique.

Le silence du CICR n'est pas sans exception, comme nous avons eu l'occasion de l'évoquer plus haut dans notre raisonnement, il arrive souvent que sa diplomatie choisisse l'expression

---

[1653]« Statut du Comité international de la Croix Rouge », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°831, 30-09-1998. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg4r.htm

[1654]R. GABOR, *op. cit.*

[1655]C. KOENIG, « Considérations juridiques sur le statut d'observateur du Comité international de la Croix Rouge auprès des Nations unies », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°787, 28/02/1991, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzez9.htm

[1656] Voir, « Le pouvoir de la diplomatie de coulisses », *Magazine Croix Rouge, Croissant Rouge*, n°3, 2011.

[1657]D. P. FORSYTHE, « le Comité international de la Croix Rouge et l'assistance humanitaire : analyse d'une politique », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°821, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf8y.htm

[1658]R. GABOR, « Le CICR et le privilège de ne pas témoigner : la confidentialité dans l'action », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 28/02 /2004, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5wsegg.htm

publique, comme ce fut le cas en mars 2011. En effet, suite à des massacres en Côte d'Ivoire, le CICR décida de divulguer des informations concernant ces massacres et de rappeler aux responsables, sans les désigner directement, leurs responsabilités face à l'application des principes du DIH. Et lorsque certaines conditions l'exigent, le CICR peut désigner le gouvernement responsable des violations du DIH, comme ce fut le cas en 2004, concernant la guerre du Darfour. Le principe de confidentialité impose donc au CICR une ligne de conduite, que lui seul peut en définir les limites.

Le CICR est également connu pour sa neutralité, un autre principe critiqué par différentes ONG humanitaires. Être neutre pour le CICR veut dire être neutre politiquement, religieusement ou encore idéologiquement parlant[1659], et disposer d'une diplomatie uniquement tournée vers l'assistance humanitaire. Des ONG humanitaires comme MSF voient une incompatibilité entre la fonction humanitaire et cette neutralité[1660]. Comme l'épisode de la guerre du Biafra, où le CICR fut accusé d'être resté indifférent et passif face aux crimes commis durant ce conflit. La même accusation qu'a connue le CICR lors de la Seconde Guerre mondiale, concernant les camps de concentration des nazis. Malgré de nombreuses critiques, le CICR assume parfaitement son statut d'organisation neutre et impartiale[1661], dans ses démarches envers les civils, victimes, les visites aux prisonniers, et les soins destinés aux blessés de guerre et demeure fidèle à son héritage basé sur la neutralité.

Au-delà de cette différence de statut et de procédé d'intervention, la diplomatie du CICR et des ONG se rencontrent tout de même autour de quelques points communs.

b. Le CICR et les ONG, des points communs dans l'approche des négociations

Le DIH est historiquement lié aux activités du CICR, mais l'évolution de l'environnement humanitaire fait évoluer à son tour l'activité d'autres ONG humanitaires, qui à travers des techniques différentes du CICR, ne cessent de bousculer les méthodes traditionnelles relatives à la mise en œuvre du DIH. L'existence des ONG humanitaires et leur longévité tient en grande partie à cette légitimité, qui elle-même puise ses sources dans la qualité ainsi que la

[1659]M. HARROF-TRAVEL, « La neutralité a- t- elle toujours un sens ? », *Humanitarian exchange*, 31/12/2003. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5z4kr9.htm

[1660]D.PLATNER, « La neutralité du CICR et la neutralité de l'assistance humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°818, 30/04/1996. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf66.htm

[1661]Voir, l'article 3 commun aux quatre CG de 1949, les articles 9/9/9/10 de ces quatre CG et l'article 5, paragraphe 3 du PAI. *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, édité par le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 13e édition, Genève, 1994, pp. 429-446.

réussite de leurs missions humanitaires. Les audits et les contrôles internes et externes[1662] renforcent la légitimité de certaines ONG humanitaires. Et ce sont les activités de celles-ci que l'on assimile facilement à celles du CICR.

Mis à part les activités de certaines ONG instrumentalisées à des fins économiques, ou d'autres politisées, la diplomatie des ONG et celle du CICR ont pour point commun l'impératif humanitaire. Bien évidemment, les gouvernements ont tendance à se méfier des ONG. De ce fait, ils n'ouvrent pas l'accès à leur territoires de la même manière lorsque l'organisation en question est le CICR ou une ONG humanitaire. Il en va de même concernant les visites de contrôle des conditions de détention des prisonniers, puisque l'on accorde moins de méfiance à l'égard du CICR qu'une organisation telle qu'Amnesty International, lorsqu'il est question d'une autorisation pour toute visite des prisonniers. Malgré ces réticences, le CICR et ces organisations privées partagent des démarches bureaucratiques semblables et coopèrent activement dans les mêmes domaines d'action.

L'espace humanitaire impose une collaboration entre le CICR et des ONG humanitaires, basée principalement sur l'échange d'informations importantes pour toute assistance humanitaire. Si le CICR agit dans le cadre de son mandat, à travers les principes de neutralité, d'impartialité et surtout de confidentialité, la plupart des ONG humanitaires ne s'imposent pas autant de limites, elles agissent le plus souvent à travers des règles humanitaires qui leur sont propres. Leurs négociations avec les autorités locales utilisent un large spectre d'instruments, allant de la persuasion à la menace de dénonciation, et leur objectif premier est certes à l'instar de celui du CICR, l'assistance aux victimes de guerre, mais pas nécessairement dans l'application stricte des principes du DIH.

Un consensus a toutefois pu être établi : le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophe, adopté en 1994, est un code volontaire actuellement mis en application par plus des 520 organisations signataires[1663], négocié notamment avec Caritas Internationalis,

---

[1662] P. RYFMAN, « Les organisations non gouvernementales (ONG) : un acteur incontournable de l'aide humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°865.Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-865-p21.htm

[1663] https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/publications/icrc-001-1067.pdf

« L'impératif humanitaire est prioritaire.

-L'aide est accordée quelle que soit la race, la croyance ou la nationalité des bénéficiaires et sans discrimination d'aucune sorte. Les priorités de l'aide sont établies sur la base des seuls besoins.

-L'aide n'est pas utilisée en vue de développer un point de vue politique ou religieux particulier.

-Nous devons nous efforcer de ne pas être utilisés comme l'instrument de politique étrangère d'un gouvernement.

-Nous respectons les cultures et les coutumes.

-Nous nous engageons à essayer de développer notre intervention en cas de catastrophe sur la base des capacités locales.

Catholic Relief Services, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, International Save the Children Alliance, la Fédération luthérienne mondiale, Oxfam, le Conseil cuménique des Eglises, le Comité international de la Croix-Rouge.

L'objectif humanitaire demeure le noyau de ces organisations privées, devenues partenaires efficaces des Etats et des OI.
Mais la collaboration la plus stratégique pour ces ONG humanitaires demeure celle qui les lie à l'ONU. En effet, cette collaboration crée des avantages pour les deux parties, et la mise en œuvre du DIH ne peut en être que renforcée.

B. Collaboration entre les ONG et les NU pour l'application du DIH

Cette coopération entre l'ONU et les ONG humanitaires présente un double avantage : elle permet à l'ONU de disposer de partenaires efficaces sur le terrain humanitaire ; quant aux ONG, cette collaboration leur apporte le moyen de réaliser de grands projets humanitaires, tout en respectant leur indépendance. L'organisation de cette collaboration est le fruit de négociations humanitaires ayant abouti à un consensus entre les deux catégories d'organisations (b), dont il est nécessaire de rappeler certains aspects historiques des relations (a).

a. L'évolution des relations entre les NU et les ONG dans un champ international en mouvement

L'histoire de l'ONU démontre à l'origine une ignorance totale de l'existence de ces organisations de statut privé dans les textes fondateurs. En effet, la première rédaction de la Charte ne faisait aucune référence aux ONG[1664]. Il faudra attendre l'influence d'ONG américaines pour voir les choses évoluer dans ce sens[1665], et convaincre les alliées d'inclure

---

-Des moyens doivent être trouvés pour impliquer les bénéficiaires du programme dans la gestion de l'aide humanitaire.
-L'aide humanitaire doit tendre à réduire la vulnérabilité aux catastrophes futures, mais aussi répondre aux besoins fondamentaux.
-Nous sommes responsables à la fois envers ceux que nous cherchons à aider et envers ceux dont nous acceptons les ressources.
-Dans nos activités d'information et de publicité, nous reconnaissons les victimes de catastrophes comme des êtres humains dignes de respect et non comme des cas désespérés ».

[1664] F. RUBIO, « les ONG et leur influence dans les relations internationales ». Mai 2007. Disponible sur : http://www.academiedegeopolitiquedeparis.com/les-ong-et-leur-influence-dans-les-relations-internationales/

[1665] Le Comité juif américain, la Commission d'étude de l'organisation de la paix, et le Conseil fédéral des églises.

un article intégrant la participation des ONG à cette première organisation universelle. La concrétisation de cette prise de considération se fera par la rédaction de l'article 71 de la Charte des NU.

Le texte marque le début d'une collaboration officielle. Le Conseil économique et social a désormais la possibilité de collaborer avec certaines ONG disposant d'un statut consultatif[1666], un statut tant convoité par plusieurs d'entre elles. C'est leur première reconnaissance au sein des relations internationales et ce modèle consultatif fut ensuite adopté par de nombreuses OI, notamment régionales, comme le Conseil de l'Europe, l'UA, ou encore l'Organisation internationale de la Francophonie. Il s'agissait des prémices d'une collaboration basée principalement sur la technique d'influence et de pression des ONG, conduisant à titre d'exemple la création de la Commission des DH en 1946, ou encore la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.

Si, à partir de la bataille de Solferino, les ONG humanitaires ont beaucoup évolué, elles deviendront plus opérationnelles, plus professionnelles, et naturellement plus nombreuses. Après l'épisode du Biafra[1667], certaines ONG s'éloigneront du principe de neutralité, sur lequel est construit tout le système du CICR et choisiront d'adopter des méthodes basées sur la dénonciation, qu'elles définiront comme étant d'une plus grande efficacité. Cette orientation est pour elles une occasion de présenter une autre interprétation de l'application des CG, où le principe de souveraineté recule devant celui de l'humanité.

Après la chute du mur de Berlin, les NU vont essayer de remplir au mieux leurs fonctions, et la place qu'elles accordent aux ONG est considérable en la matière. Les ONG représentent à présent un moteur dans ce nouvel ordre humanitaire. La collaboration entre les ONG et l'ONU se concrétise par un début d'influence, lorsqu'en 1968 l'ONU montre un intérêt particulier pour le DIH, les années qui vont suivre vont quant à elles être marquées par l'influence de l'ONU par des requêtes émanant de plusieurs ONG humanitaires, donnant naissance à plusieurs résolutions adoptées par CS, ce qui laisse supposer une relation

[1666]L'article 71 de la Charte des Nations unies : « le conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de question relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y'a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre, intéressé de l'organisation ».

[1667]D. MAILLARD, « Pour une histoire des ONG, 1968-2008 : le Biafra ou le sens de l'humanitaire », *Humanitaire,* N° 18, 2008, pp. 4-15.

constructive[1668] entre les ONG et l'ONU. Les tensions issues de cette coopération seront d'ailleurs rapidement qualifiées de tensions constructives[1669].

Au sein de l'ONU, un consensus avec les ONG s'est ainsi établi selon lequel l'aide humanitaire doit être fournie de manière impartiale, sur la base des seuls besoins, à toutes les personnes indépendamment de leur nationalité, de leur race, de leur sexe, de leurs croyances religieuses, de leur classe sociale ou de leurs opinions politiques. « Les acteurs humanitaires doivent agir avec neutralité et ne pas prendre parti dans le cadre des hostilités, ni s'engager dans des controverses. Pour garantir la capacité des acteurs humanitaires à agir dans le respect de ces trois principes – humanité, neutralité et impartialité –, un quatrième principe d'indépendance opérationnelle a été formulé pour mettre en lumière le fait que l'aide humanitaire doit être fournie indépendamment de tout objectif militaire, politique ou économique »[1670].

L'un des principaux documents juridiques de l'aide humanitaire est la résolution 46/182 de l'AG sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'ONU. En plus des principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, la résolution énonce d'autres principes directeurs de l'aide humanitaire communs à l'ONU et aux ONG, parmi lesquels :

« -Chaque Etat a la responsabilité de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence sur son territoire.

-Dans le contexte de la souveraineté, l'aide humanitaire doit être fournie avec le consentement du pays concerné.

-Il est demandé aux Etats concernés de faciliter le travail des organisations humanitaires »[1671].

En outre, les principes de coordination ont été négociés entre l'ONU et les ONG pour demander de « se fier aux partenaires humanitaires et locaux : les ONG internationales et locales dans la zone d'opération, et plus particulièrement les autorités locales et les responsables, comprennent la situation locale et peuvent fournir les informations manquantes »[1672].

[1668] A. RICHARD, *ONG-ONU : duo ou duel ?* Séminaire : géopolitique du monde contemporain 2001-2002. Sous la direction de J-W DERYMES. Université Pierre Mendes-France, Institut d'Etudes Politiques de Grenoble. Disponible sur : http://au.richard.chez-alice.fr/memoireongonu.pdf

[1669] *Ibid.*

[1670] UN-CMCoord, *Coordination civilo-militaire des activités humanitaires des Nations unies, Guide pour les forces militaires*, v.1.0, 2014.

[1671] OCHA d'une seule voix : Résolution 46/182 de l'Assemblée générale sur les principes humanitaires et Résolution 58/114 de l'Assemblée générale OCHA d'une seule voix : Résolution 46/182 de l'Assemblée générale

[1672] *Id.*

b. La collaboration entre les NU et les ONG, un atout majeur pour la mise en œuvre du DIH

Depuis l'origine de leur collaboration, l'ONU et les ONG travaillent ensemble pour le respect des valeurs du DIH lors de leurs interventions. Par leurs expertises, leurs informations[1673] et leurs critiques concernant l'insuffisance de protection des civils durant les CA, les ONG ont par exemple réussi à obtenir du CS la création de zones de sécurité : différentes des zones prévues par les CG, celles-ci s'imposent par leur nature à tous les belligérants[1674].

On peut également citer les nombreuses requêtes des ONG qui ont fini par orienter la diplomatie au sein de l'ONU vers des négociations pour l'adoption du statut de la CPI[1675], en 1998. Les ONG ne pouvaient que se réjouir de cette nouvelle institution, considérée comme un moyen efficace d'incitation au respect des principes du DIH. Le CICR est le premier à se dire satisfait de cette création, étant donné qu'une telle initiative fut envisagée par l'un de ses fondateurs Gustave MOYNIER, qui rédigea en 1872 le projet d'un tribunal international pour assurer le contrôle de la Convention de 1864.

Mais l'analyse des avantages de la coopération entre l'ONU et les ONG s'étend surtout à leur coopération sur le terrain. Parfois difficile et source de tension, elle demeure cependant nécessaire pour la réussite de toute opération humanitaire. Lors des opérations de maintien de la paix, les ONG et les représentants de l'ONU ont besoin les uns des autres[1676]. En effet, si les premiers ont besoin des Casques bleus pour assurer leur sécurité et acheminer l'aide humanitaire, les seconds reconnaissent que l'aide des ONG est extrêmement précieuse pour cette armée de paix. L'implantation des ONG est en générale plus ancienne, ils deviennent de ce fait des guides pour les Casques bleus et une véritable source d'information locale.

La collaboration sur le terrain pose cependant quelques problèmes de cohabitation, tels que l'encadrement des opérations humanitaires. En effet, si les ONG de terrain sont plus au moins habituées à une certaine souplesse, les opérations militaires sont quant à elles d'un encadrement strict. Ajouter à cela, les ONG prévoient en général des objectifs sur le long terme. L'intervention militaire, elle, est ponctuelle, elle intervient uniquement pour gérer la crise. La différence de culture est également un point important, pour les ONG c'est la

[1673]Concernant le rôle des ONG en tant que source d'information, voir, M. BETTATI, P.M. DUPUY, *Les ONG et le droit international, op. cit.* p. 259.

[1674]« Zones protégés », dictionnaire pratique du droit humanitaire. Disponible sur : http://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/zones-protegees/

[1675]F. RAMEL, « Diplomatie de catalyse et création normative : le rôle des ONG dans l'´émergence de la Cour Pénale Internationale », *op. cit.*, pp.878-890.

[1676]A. RICHARD, *op.cit.*

connaissance du terrain et l'environnement local qui peut leur assurer une sécurité. Pour les forces onusiennes, seules leurs capacités militaires peuvent garantir leur sécurité.
Deux visions différentes provoquant ainsi souvent des tensions, et une grande réticence de la part des ONG à entrer en coopération avec les forces armées onusiennes, comme ce fut le cas au Rwanda[1677] ou encore en Somalie[1678]. Si l'intervention au Rwanda fut un échec, c'est en partie en raison d'un manque d'expérience concernant ce genre de coopération. Quant à l'intervention en Somalie, son échec s'explique par une forte présence de plusieurs ONG, ce qui créa un problème d'organisation, et des querelles relatives à l'indépendance vis-à-vis des forces onusiennes réclamée par les ONG.
La présence des militaires peut perturber l'équilibre créé et mis en place par les ONG. Il est difficile pour une ONG de s'intégrer dans la vie locale, et les opérations de maintien de la paix demeurent des opérations militaires, malgré l'élément humanitaire de l'intervention. Par conséquent, le port d'arme par ces forces onusiennes est un élément qui peut largement perturber le travail des ONG. Il en va de même en ce qui concerne une forte présence de ces militaires qui peut facilement ébranler leur principe d'impartialité lors des CA, portant ainsi atteinte à leur crédibilité[1679], avec le risque pour ces ONG de perdre la confiance de la population locale.
Ces opérations politico humanitaires, ne sont donc pas toujours un avantage pour les ONG coopérant avec l'ONU, l'image que cette alliance renvoie est parfois négative pour le travail des ONG. La meilleure manière pour la réussite de cette collaboration entre les ONG et l'ONU est sans doute le développement d'un solide programme de coordination, basé bien évidemment sur l'expérience du terrain et le respect des valeurs humanitaires, permettant ainsi le respect de l'indépendance des ONG.

Elément fondamental pour la mise en œuvre du DIH, mais aussi les nécessités relatives à la sécurité, l'équilibre nécessaire pour ces deux partenaires est organisé principalement dans le cadre du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) qui a remplacé, à partir de 1991, le Bureau des NU de Coordination pour les secours en cas de catastrophe, lui-même

[1677]Res. 965 (1994). 30 novembre 1994.
[1678]Res. 751 du 24 avril 1992 et la Résolution 794 du 3 décembre 1992. Voir à ce sujet, T. BAKARY, « Somalie d'une intervention à l'autre : la paix introuvable ? », *Perspectives Internationales*, janvier-juin 2013, n°3, pp. 89-107.
[1679]Ce fut notamment le cas en Somalie, après l'assassinat de 23 casques bleus par une des parties aux conflits (les partisans du général Aydiil), le CS vote la résolution 837, dans laquelle il lance un mandat d'arrêt contre le général Aydiil. Cette disposition fut considérée par les partisans du général comme une prise de position de l'ONU dans le conflit, la collaboration entre l'ONU et les ONG fut ainsi désastreuse, ôtant ainsi toute crédibilité aux ONG.

créé en 1972. L'OCHA, qui est le département du Secrétariat des NU chargé de réunir les acteurs humanitaires pour assurer une réponse cohérente aux situations d'urgence, aide les gouvernements à mobiliser l'aide internationale lorsque l'ampleur de la catastrophe dépasse les moyens nationaux et prend alors la tête de la coordination de l'action humanitaire[1680].

L'OCHA souligne ainsi, dans son *Guide de la coordination civilo-militaire des activités humanitaires des NU*, que « le dialogue entre humanitaires et militaires, à tous les niveaux, est essentiel en toutes circonstances et constitue le fondement d'une coordination civilo-militaire efficace sur le terrain. La compréhension réciproque du rôle, de la mission, des objectifs, des principes et des préoccupations de tous est essentielle pour réussir ».

Les normes Sphère adoptées dans le cadre de l'OCHA constituent un ensemble internationalement accepté de principes communs et de normes minimales universelles pour la délivrance de l'aide humanitaire. Le manuel Sphère contient ainsi une Charte humanitaire et les normes minimales pour l'intervention humanitaire. Il illustre parfaitement cette coordination, ayant été développé par plus de 400 organisations dans 80 pays, pour constituer la principale référence pour de nombreux acteurs humanitaires indépendamment de leur origine[1681].

On peut illustrer cette coordination par l'exemple de l'Indonésie après le conflit régional qui a sévi entre 1999 et 2000 : 50 000 personnes déplacées avaient été forcées de s'installer dans un stade et s'étaient sont retrouvées abandonnées par le gouvernement local. Un groupe d'ONG internationales avait alors signalé à OCHA que le gouvernement refusait de discuter de la question avec ces personnes et ne reconnaissait pas les droits des personnes déplacées. OCHA a alors facilité la coordination avec les ONG et le gouvernement qui a ensuite annoncé une nouvelle politique de délocalisation[1682].

Dans ce cadre, les mécanismes de coordination de l'aide humanitaire sont toujours des accords volontaires, « fondés sur la conviction que la coordination est essentielle pour apparaître comme des partenaires prévisibles et fiables, éviter les lacunes et les doublons, améliorera la qualité et la rapidité de la réponse et mettre en commun des ressources. La plupart des outils

---

[1680]Même si en réponse à des catastrophes spécifiques, des institutions spécialisées peuvent assumer cette responsabilité, comme le HCR dans le cas d'une crise impliquant des réfugiés.

[1681] Voy. http://reliefweb.int/topics : le Comité permanent interorganisations (CPI) publie des directives et des manuels approuvés par un grand nombre d'acteurs onusiens ou non-onusiens : http://www.humanitarianinfo.org/iasc/

[1682]OCHA, *D'une seule voix : la protection,* NY, 2007 ; voy également : UN-CMCoord COORDINATION CIVILO-MILITAIRE DES ACTIVITÉS HUMANITAIRES DES NATIONS UNIES , Guide pour les forces militaires, v.1.0, 2014 ; Directive politique d'OCHA - OCHA's role in supporting protection: international and field-level responsibilities. Septembre 2007 ; Groupe de travail du Cluster global protection (http://oneresponse.info/GlobalClusters/Protection/Pages/ default.aspx)

de coordination de l'aide humanitaire sont développés au niveau global par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations (CPI) qui comprend 18 grandes organisations humanitaires, dont des agences des Nations Unies, avec une invitation permanente pour l'OIM, le CICR, la FICR, les ONG représentées par le biais des consortiums d'ONG, et la Banque mondiale. Le Comité permanent interorganisations (CPI) est présidé par le Coordonnateur des secours d'urgence (ERC), qui est également le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Chef du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA). Il n'existe aucune structure de commandement et de contrôle, le leadership humanitaire est fondé sur le consensus »[1683].

Au final, la coordination entre les acteurs onusiens et les ONG est extrêmement souple, car elle repose sur une participation volontaire et des ne comportant ni commandement et ni contrôle, le leadership humanitaire dépendant du contexte et de l'environnement opérationnels.

Les ONG sont incontestablement un acteur majeur de la diplomatie humanitaire orientant les processus diplomatiques, grâce à leur expertise et leur légitimité. Mais au-delà des collaborations réunissant ces ONG avec différents interlocuteurs, quelques ONG humanitaires vont aller plus loin que ces coopérations classiques. En effet, certaines ONG vont orienter leur diplomatie humanitaire vers d'autres démarches. Innovations et développements de nouvelles techniques de négociation pour ces ONG qui choisissent de se spécialiser dans un dialogue humanitaire bien précis. C'est le cas de *Geneva Call*, ou encore de la Communauté de Saint Egidio.

C. De Saint Egidio à l'Appel de Genève : vers d'autres techniques de négociation pour inciter les groupes armés à respecter le DIH

Créée en 1968 d'une initiative privée, la communauté de Saint Egidio a réussi à se faire une réputation dans un domaine d'action bien précis. Cette communauté intervient ainsi dans une étape importante du respect du DIH, à savoir la réconciliation[1684] et le rétablissement de la paix.

[1683]UN-CMCoord, *Coordination civilo-militaire des activités humanitaires des Nations unies , Guide pour les forces militaires*, v.1.0, 2014.

[1684]M. VEUTHEY, « Le rôle des acteurs non étatiques dans le respect du droit international humanitaire », *Annuaire Français de Relations Internationales*, volume X, 2009. Disponible sur : http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2010/07/Article_Veuthey.pdf

La technique de la communauté de Saint Egidio est de maintenir, à travers sa diplomatie, le dialogue entre les parties au conflit à travers une médiation, jusqu'à orienter celle-ci vers la réconciliation et la paix[1685]. On lui reconnaît notamment une place importante dans l'élaboration de l'accord de paix du Mozambique le 4 octobre 1992, sans oublier l'initiative de la mise en place de la plateforme de Rome, une base pour les négociations entre les organisations politiques algériennes afin de résoudre la crise algérienne de 1991. Au-delà donc d'une diplomatie compassionnelle[1686] et de son attachement à la diplomatie vaticane, celle de Saint Egidio entre dans un champ d'action longtemps réservé au domaine étatique et s'inscrit dans ce que Philippe RYFMAN[1687] appelle les domaines relatifs à la construction de la paix, la prévention des crises et la sortie des conflits.

Pour le cas du Mozambique, la réussite du processus de paix est avant tout le résultat de dix années d'investissement humanitaire (aide humanitaire, libération des otages…) de la communauté de Saint Egidio sur le territoire du Mozambique, permettant d'installer la confiance entre la communauté religieuse et les belligérants. L'implication du Vatican et du gouvernement italien de l'époque ne fut pas négligeable, car ces derniers furent les bailleurs de fonds de cette aide humanitaire. En outre, l'implication de l'Italie procura à la diplomatie de la communauté quelques aspects techniques nécessaires à la mission visée. Dès lors l'accord de paix signé le 4 octobre 1992 entre le gouvernement du Mozambique et les représentants de la guérilla nationale Mozambicaine semble être une suite logique à tout le processus diplomatique engagé par la communauté religieuse, basé sur l'élément temporel, et l'implication de plusieurs acteurs.

Concernant la crise algérienne, le processus engagé était différent, l'idée de Saint Egidio était de réunir tous les représentants politiques autour d'un « débat libre », afin que chacun puisse s'exprimer librement. Après deux réunions, et plusieurs débats bilatéraux, l'idée d'un texte commun sembla ici encore une suite logique aux discussions entre les parties. Ce processus de la communauté Saint Egidio, dans cette crise algérienne, ne sera pas considéré comme un

[1685]L. BORGOMANO-LOUP, « la médiation internationale religieuse : le cas de la communauté de Sant Egidio », *Revue Générale de Stratégie*, n°24, janvier 2006, p.100. J-P, VETTOVAGLIA, J. DU BOIS DU GAUDUSSON, A. BOURGI, C. DESOUCHES, M. EL HACEN OULD LEBATTI, J. MAILA, H. SADA, A. SALIFOU, *Médiation et facilitation dans l'espace francophone*, *théorie et pratique. Prévention des crises et promotion de la paix*. Volume I, Bruylant 2010, p 31.

[1686]J-L MARRET, « Les ONG et la médiation de la paix, l'exemple de la communauté de Saint Egidio ». Disponible sur : www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001144.pdf

[1687]P. RYFMAN, « L'action humanitaire non gouvernementale : une diplomatie alternative ? », *op. cit.*

succès. Avorté, il constitue un demi-succès[1688], qui aura au moins réussi à mettre en place un dialogue entre les différentes parties jusqu'à là inenvisageable.

Les réussites[1689] du processus diplomatique de la communauté de Saint Egidio sont sans aucun doute liées à deux éléments considérables. Dans un premier temps, à l'originalité de la technique[1690], qui apparaît différente de ce qui fut envisagé auparavant. Deuxièmement, à la méfiance à l'égard de la médiation d'une diplomatie traditionnelle. En effet, pour le cas du Mozambique, les parties au conflit n'avaient pas de forts liens avec d'autres Etats pouvant s'investir dans cette mission de médiation. Pour la crise algérienne, le gouvernement algérien craignait qu'une médiation étatique soit poussée par une volonté de s'immiscer dans ses affaires internes. La démarche de Saint Egidio était donc par sa nature la plus favorable en la matière, ce qui explique l'approbation des autorités algériennes, dans un premier temps, pour cette démarche.

Si certaines ONG se sont destinées à la médiation internationale et au processus de résolution des CA[1691] afin de mettre fin aux violations du DIH et du DIDH, d'autres vont se spécialiser dans une diplomatie humanitaire envers un interlocuteur unique, à savoir les acteurs non étatiques armés (ANEA) . C'est le cas de *Geneva Call*, une organisation impartiale et neutre, dont la mission est la promotion des principes du DIH auprès des ANEA, en créant un lien avec ces derniers, débouchant par la suite sur un engagement de leur part.

Les interlocuteurs de *Geneva Call* sont généralement des ANEA impliqués dans des CANI et dont les ambitions politiques les opposent aux autorités étatiques en place.

Et c'est à travers un dialogue continu que *Geneva Call* invite ces ANEA à adapter leurs comportements aux règles du DIH, ou de manière plus exacte à certaines normes humanitaires précises. Comme le domaine de la coopération internationale humanitaire contre les mines antipersonnel, qui n'est autre que l'origine de la création de *Geneva Call*. En effet, c'est lors du lancement de la campagne internationale concernant les mines antipersonnel (mars 2000) que *Geneva Call* trouve son origine. Tout commence lorsque la communauté internationale met l'accent sur un élément important de cette campagne, à savoir que la réussite de celle-ci ne peut se faire sans l'inclusion des ANE dans un tel processus d'interdiction. L'idée de confier cette mission à un organisme neutre va naître dans l'esprit de certains délégués

[1688]La démarche fut mal comprise particulièrement par les autorités algériennes de l'époque, qui voyaient dans le processus une volonté de la communauté Saint Egidio de placer les islamistes (FIS) au-devant de la scène, et de menacer les affaires algériennes internes. E. DUPUY, « La communauté de Saint Egidio, un acteur transnational au service de du Vatican », in *Politique et Sécurité Internationales*, Toulouse, n°1, août 1999, p157.

[1689]Les cas du Mozambique, du Guatemala, du Liberia et du Kosovo.

[1690]R. MOOROZZO, D. ROCCA, *Mozambique : de la guerre à la paix : histoire d'une médiation insolite*, Paris, l'Harmattan, 1997. 313 pp.

[1691]E. DUPUY*, op. cit*. pp. 16-30.

gouvernementaux et certaines ONG actives en matière d'interdiction de mines antipersonnel. En effet, pour ces derniers, seule une ONG peut être investie de cette mission de persuasion des ANEA de se diriger vers l'interdiction totale de ce genre de mines.

Geneva Call apparaît dès lors comme l'ONG la plus appropriée pour cette mission et devient ainsi dépositaire des actes d'engagement[1692]. C'est à travers un dialogue continu que plus de 40 ANEA ont déjà adhéré à l'interdiction de l'utilisation de toute mine antipersonnel à travers un acte d'engagement formel.

La démarche de l'ONG s'inscrit dans un processus que l'on peut résumer à travers trois phases. La première se définit par les négociations qui réunissent *Geneva Call* et les ANEA, où l'organisation expose et explique les principes du DIH. La deuxième phase est la concrétisation de ces négociations à travers la signature de l'acte d'engagement par les ANE.

La dernière étape n'est autre que cette volonté de collaboration et de coopération humanitaire qui doit impérativement naître chez les ANEA, après la signature de l'acte de l'engagement. En d'autres termes, l'idée est de construire une relation au-delà de ces actes, s'opérant par des contacts pérennes, que l'on peut qualifier de suivis, à travers lesquels l'ONG veille à la mise en œuvre des mesures enseignées. Ainsi, pour revenir au processus d'Ottawa, la diplomatie de cette ONG s'inscrit dans un processus complémentaire au Traité de 1997, exclusivement réservé aux Etats, œuvrant à l'universalisalisation de l'interdiction des mines antipersonnel par une approche inclusive[1693]. Et ce qui apparaîtra comme le plus utile, voire le plus important de sa mission, sera défini par le contrôle, la surveillance ou encore l'aide à la mise en œuvre d'une telle interdiction, à travers un mécanisme de contrôle et de suivi par l'intermédiaire des rapports[1694]. L'encadrement de l'engagement devient ainsi pour *Geneva Call* une action tout aussi importante que la première étape de persuasion.

Des leaders kurdes irakiens au Mouvement de libération du sud Soudan[1695], la réussite d'un tel processus de négociation porté par *Geneva Call* est une réalité qui laisse place à plusieurs ambitions. En effet, la réussite d'un tel engagement pour l'interdiction des mines antipersonnel par les ANEA, laisse penser à une possibilité de transposition de méthode concernant d'autres domaines du DIH, comme le respect des normes relatives aux femmes

[1692]Appel de Genève, Humanitarian engagement of Armed Non-State Actors, *Tribune de Genève*, 25 mars 2000.
[1693]P. BONGARD et J. SOMER, « Monitoring armed non-state actor compliance with humanitarian norms: a look at international mechanisms and the Geneva Call Deed of Commitment », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol. 93, N° 883, septembre 2011, pp. 673-706.
[1694]V. BERNARD, « Editorial – Comprendre et dialoguer avec les groupes armés », *Revue International de la Croix Rouge*, volume 93, sélection française 2001/2. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/publications/icrc-001-4129.pdf
[1695]B. FAVRE, Genève invite à briser un tabou : négocier avec les rebelles, *Tribune de Genève*, 13 mars 2002. Disponible sur : https://genevacall.org/wp-content/uploads/dlm_uploads/2013/12/deminage.pdf

combattantes et aux enfants soldats par les ANEA. *Geneva Call* s'est effectivement engagée[1696]dans cette mission : du 22 au 24 novembre 2016, l'ONG a réuni 31 ANEA afin de discuter de la question des enfants soldats et de la protection de l'éducation dans les CA. 31 dirigeants, commandants, mais également conseillers de 21 mouvements armés de 11 pays différents[1697] ont participé à des ateliers de formations et des discussions sur les normes et mécanismes internationaux visant à protéger les enfants durant les CA, et cela en présence de spécialistes en la matière[1698], renforçant ainsi la formation. Cette occasion a été également saisie par les représentants des mouvements armés pour s'exprimer sur leurs difficultés à mettre en œuvre les normes internationales. Le Directeur de l'Unité politique et juridique de l'Appel de Genève a pu qualifier la réunion d' « étape primordiale qui aura permis de renforcer les connaissances et l'appropriation par les mouvements armés des normes internationales. Elle aura également permis d'identifier des mesures concrètes à prendre pour garantir le respect de ces normes »[1699]. Si ce genre de dialogues est une occasion pour les mouvements armés de se former au DIH, c'est également l'occasion pour les agences spécialisées de discuter avec ce genre d'acteurs jouant un rôle essentiel dans la protection des enfants durant les CA.

Les acteurs de la diplomatie humanitaire, classiques ou nouveaux, étatiques ou non, dessinent ainsi un espace humanitaire complexe, au sein duquel la diplomatie se déploie à différents niveaux et pas différents canaux, constitutifs d'un véritable réseau défini par des interdépendances, en matière d'accès ou de production d'informations, de mobilisation de ressources, de moyens d'action, de sanctions, de complémentarités stratégiques.

Au sein de ce réseau, des évolutions croisées peuvent être observées : les Etats et le CICR mènent toujours une diplomatie individuelle, parfois secrète, en matière de mise en œuvre du DIH. Celle-ci s'accompagne de plus en plus de négociations collectives, transparentes, s'inscrivant dans le cadre multilatéral des organisations internationales. Les ONG qui

[1696]Règles d'engagements, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève. Disponible sur : www.geneva-academy.ch/.../Règles%20d'engagement

[1697]Parmi eux la Syrie, l'Irak, la Colombie, le Yémen et la Birmanie…voir la liste des participants sur : http://bit.ly/2gOUWLF

[1698]Madame ZERROUGUI Leila, La Représentante spéciale pour les enfants et les CA du SG des NU, mais également des experts de l'UNICEF, tel que, Save the Children, War Child, Protect Education in Insecurity and Conflict (PEIC) and the Global Coalition to Protect Education from Attack (GCPEA).

[1699]L'Appel de Genève réunit 21 mouvements armés à Genève sur la question des enfants soldats et la protection de l'éducation dans les conflits armés. Disponible sur : https://genevacall.org/fr/lappel-de-geneve-reunit-21-mouvements-armes-geneve-sur-la-question-des-enfants-soldats-et-de-la-protection-de-leducation-dans-les-conflits-armes/

faisaient traditionnellement appel aux OI ou aux Etats pour permettre à leurs actions ou dénonciations de trouver un écho et une diffusion les plus larges possible font en revanche pour certaines preuve de discrétion et privilégient une approche bilatérale dans leurs rapports avec certains protagonistes des CA.

Au sein de ce réseau, l'ONU et son système d'institutions spécialisées et d'organes subsidiaires apparaît désormais clairement, dans un certain nombre de processus, comme un centre névralgique de la diplomatie humanitaire[1700] en matière de mise en œuvre du DIH, en offrant un cadre de plus en plus structuré pour les dialogues humanitaires connectant Etats, OI universelles et régionales, spécialisées ou non, et les ONG qui adhèrent aux principes qui y sont affirmés : l'organisation universelle peut à ce titre être qualifiée de catalyseur de la diplomatie humanitaire.

Si les acteurs de la diplomatie humanitaire y trouvent un point de rencontre ou d'appui propice, ils n'en agissent pas moins également dans d'autres cadres plus favorables, constitués spécifiquement pour initier ou favoriser des négociations ayant un objet précis et éviter les obstacles prévisibles ou la lenteur des processus tenant aux règles de fonctionnement préétablies de l'organisation universelle : les ONG constituent donc elles aussi un catalyseur dont le rôle est majeur dans la diplomatie humanitaire contemporaine, tant au niveau de la mise sur agenda que de l'observation de la mise en œuvre du DIH et d'appui à celle-ci.

La plasticité du réseau, dont les acteurs et les objectifs sont à géométrie variable, favorise ainsi l'évolution des objectifs de la diplomatie humanitaire en matière de mise en œuvre du DIH

[1700] A. IRIYE, *Global Community : The Role of International Organizations in the Making of the Contemporary World* (Berkeley : University of California Press, 2004), ix+246 pp.

Titre 2.
L'évolution des objectifs de la diplomatie humanitaire en matière de mise en œuvre du DIH

Confrontés aux multiples défis et niveaux de carences en matière de mise en œuvre du DIH, les différents acteurs de la diplomatie humanitaire, démontrant leur capacité à s'adapter aux changements de la société internationale, ont déployé une stratégie de négociations ciblées, portant sur les éléments les plus saillants de la conflictualité contemporaine.

Dans leur ouvrage « *Essence of diplomacy* »[1701], Christer JONSSON et Martin HALL évoquent, dans leur conclusion, deux éléments importants. D'abord la capacité de la diplomatie de s'adapter aux changements, ensuite, la capacité de cette dernière d'influencer ces changements.

Cette capacité d'adaptation fait de la diplomatie un élément central des relations internationales, l'empêchant de devenir obsolète[1702]. En matière de mise en œuvre du DIH, les acteurs étatiques ou privés intervenant dans l'espace humanitaire ont de fait orienté cette diplomatie vers deux objectifs majeurs, permettant d'encadrer les conflits armés dans un continuum temporel, afin de les empêcher en amont et, en aval, de sanctionner les violations graves du DIH qui ne manquent jamais de les accompagner.

Evidemment, comme nous avons eu l'occasion de l'analyser lors de nos précédents développements, cette diplomatie humanitaire n'est pas simplifiable à une catégorisation par nature réductrice, mais il s'agit de dégager du foisonnement des négociations des dynamiques et des lignes directrices, en s'attachant aux indices du renouvellement des techniques de négociation, en fonction des nécessités entourant les préoccupations humanitaires [1703].

L'un des aspects les plus médiatisés de ce champ de la diplomatie humanitaire porte sur les évolutions technologiques[1704] des moyens de guerre, imposant ainsi à la communauté internationale de nouvelles interrogations[1705]. Ces nouvelles technologies ne peuvent

[1701]C. JÖNSSON, M. HALL, *Essence of Diplomacy*, *op. cit*. p. 164.
[1702]*Ibid*.
[1703]B. BADIE, *Le diplomate et l'intrus. L'entrée des sociétés dans l'arène internationale*, Paris, Fayard, 2008, 283 pp.
[1704]A. BACKSTROM et I. HENDERSON, « New capabilities in warfare: an overview of contemporary technological developments and the associated legal and engineering issues in Article 36 weapons reviews», *International Review of the Red Cross,* Vol. 94, N° 886, 2012, pp. 483-514.
[1705]P. ASARO, « Droits de l'homme, automatisation et déshumanisation des prises de décisions létales : les systèmes d'armement autonomes doivent-ils entre interdites ? », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 94, n°886, pp. 489-517. Jakob KELLENBERGER, « Discours d'ouverture », Le droit international humanitaire et

nullement passer au-dessus des filets imposés par les principes du DIH, comme le rappelle Vincent BERNARDl[1706] et face à ces évolutions contemporaines, le renforcement de certaines protections apparaît dès lors nécessaire, d'où l'importance pour les Etats d'engager des discussions humanitaires dans ce sens, sous la pression d'organisations étatiques ou non relayant ou définissant des préoccupations de la société civile, dans des enceintes diplomatiques existantes ou originales.

Les négociations anciennes ou en cours relatives aux mines antipersonnel, aux armes à sous munitions ou encore, aujourd'hui, aux futurs systèmes d'armes létales autonomes ou à la cyberguerre, sont ainsi des exemples bien connus d'engagement de la diplomatie dans une dynamique en amont des CA, par un encadrement qui pourrait avoir des conséquences positives sur la mise en œuvre du DIH.

Qu'il s'agisse des armes, des méthodes de combat ou de la protection des personnes, l'objectif de prévention impose d'imaginer de nouveaux forums de négociations, le dynamisme préventif conduisant les acteurs de la diplomatie humanitaire vers des négociations en dehors de ces instances classiques. La diplomatie humanitaire préventive (chapitre 1) recourt ainsi à des stratégies pragmatiques et novatrices. L'autre volet des mécanismes permettant de garantir le respect du DIH est la répression de ses infractions graves, qui constitue également l'un des éléments les plus importants de la mise en œuvre nationale ou internationale des obligations de DIH, impliquant l'adoption négociée d'un cadre juridique complet permettant de poursuivre et de punir efficacement les infractions graves au DIH (chapitre 2).

---

les nouvelles technologies de l'armement, XXXIV[e] table ronde sur les sujets actuels du droit international humanitaire, San Remo, Italie, 8-10 septembre 2011, pp. 5-6, disponible sur : http://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/new-weapon-technologies-statement-2011-09-08.htm.

[1706]V. BERNARD, « Editorial : la science ne peut pas être placée au-dessus de ses conséquences », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 94, n°886, 2012, pp. 333-343.

Chapitre 1

Une diplomatie humanitaire relative à la prévention des violations du DIH

La mise en œuvre préventive du DIH a toujours été l'une des préoccupations majeures du CICR[1707], qui par son statut et sa mission de gardien du DIH[1708], a intégré à travers sa diplomatie une évolution de cette branche juridique en fonction des nécessités créées par les CA. En effet, si le CICR travaille au respect, à la promotion et à la réaffirmation du DIH, il n'en oublie pas le développement et la clarification de celui-ci. Tel a été le cas de la notion de mise en œuvre du DIH, définie de manière détaillée par un Manuel rédigé en 2013 par le CICR à destination des Etats[1709], L'institution genevoise, extrêmement attentive à tout risque d'érosion des règles du DIH, procède en outre régulièrement, et lorsque les situations l'exigent, à des démarches au niveau bilatéral, multilatéral ou même public pour la mise en œuvre du DIH.

Le volet préventif a pour fondement l'obligation qu'ont les Etats de respecter ce droit et d'organiser, avant même la survenance des conflits, les conditions de son respect, dans la continuité de leurs obligations de mise en œuvre du DIH. Le premier niveau de l'obligation de mise en œuvre porte bien entendu sur la participation aux traités, qui fait l'objet de stratégies diplomatiques d'universalisation, auxquelles participent à la fois les Etats parties aux traités de DIH, les OI (notamment l'ONU et l'UE), et dans une moindre mesure la société civile organisée : il est en effet très rare d'observer des mobilisations de l'opinion publique nationale en faveur de l'adhésion de leur Etat à un traité... La question de la ratification des

[1707]Voir, l'article 5 des statuts du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXVème Conférence internationale de la Croix Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006. L'article commun 9/9/9/10 des quatre CG (pour les CAI), l'article 3 commun aux quatre CG (pour les CANI). Ou encore l'article 81. §1 du PAI (les CAI), sans oublier, l'article 1[er]§1 du PAII (Pour les CANI).

[1708]Le DIH permet au CICR de veiller au respect de veiller au respect des règles humanitaires, c'est ainsi que l'article 126 de la troisième CG précise que « *Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail ; ils auront accès à tous les locaux utilisés par les prisonniers. Ils seront également autorisés à se rendre dans les lieux de départ, de passage ou d'arrivée des prisonniers transférés. Ils pourront s'entretenir sans témoin avec les prisonniers, et en particulier avec leur homme de confiance, par l'entremise d'un interprète si cela est nécessaire (...). Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les prisonniers de guerre à visiter* », de même que l'article 143 de la quatrième CG qui contient des dispositions similaires en ce qui concerne les internés civils. Et sans négliger dans cette fonction les dispositions de l'article 5 des statuts du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui précise dans son §2, la mission du CICR « *(...) d'assumer les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève, de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et de recevoir toute plainte au sujet des violations alléguées de ce droit* .

[1709]Le Manuel s'accompagne d'une Base de données : Mise en œuvre nationale du droit international humanitaire http://www.icrc.org/ihl-nat

traités ne sera donc pas analysée dans ces développements relatifs à la mise en œuvre du DIH, même si l'on peut rappeler que les Etats doivent, , après la négociation des termes du traité et la signature de celui-ci, procéder à la ratification de l'instrument international, envoyer une lettre au dépositaire[1710], après avoir procédé aux démarches nécessaires au niveau de leur droit national afin d'accueillir ce traité de DIH. La ratification est une étape importante, car elle démontre l'intention de l'Etat en question de procéder, et de manière effective, à la mise en œuvre de ce qui fut négocié. Elle définit exactement la nouvelle position de l'Etat, à savoir l'endossement d'une responsabilité envers les obligations négociées. Si les CG ont été ratifiées par tous les Etats et sont devenues ainsi des instruments universels, ce n'est pas le cas des PA aux CG. On se souvient par exemple des réserves françaises à l'encontre du PAI, en ce qui concerne l'arme nucléaire[1711], et qui finiront par s'atténuer par la ratification[1712] de ce dernier. La position américaine[1713] a quant à elle freiné l'expansion universelle du PAI, position qui suscitera, comme on l'a vu *supra*[1714], de nombreuses critiques envers l'étude du DIH coutumier du CICR, particulièrement en ce qui concerne les dispositions relatives au PAI, considérés comme relevant du DIH coutumier.

La ratification impose aux Etats une obligation de diffusion[1715] : il est en effet important, après la traduction des instruments négociés, que les dispositions des traités du DIH soient le plus largement connues, afin qu'elles puissent être respectées par les parties au CA.

La ratification des instruments du DIH impose également aux Etats une obligation de répression. Il est en effet capital que les Etats puissent procéder à des sanctions en cas de graves violations du DIH, engendrant ainsi un effet dissuasif sur d'éventuels criminels en la matière. Ainsi par la ratification, qui implique une large diffusion des règles du DIH et une

---

[1710]Ce dernier est suivant les cas soit un Etat, soit le SG des NU.

[1711]Voir notamment sur la question, H. MEYROWITZ « La France et les protocoles additionnels de Genève », *Politique Etrangère* 1980, p. 949. Ou encore du même auteur, « La stratégie nucléaire et le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 », *Revue Générale de Droit International Public*, n°4, 1979, pp. 905-961. P. BRETTON. « Les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux dix ans après leur adoption », *Annuaire Français de Droit Internationa*l, volume 33, 1987. pp. 540-557

[1712]E. DECAUX, « La ratification par la France du premier protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 », *Revue Trimestrielle des Droits de L'homme*, 2002, pp. 322-334.

[1713]Malgré la non ratification du PAI, la délégation américaine, présente à la sixième Commission de l'AG des NU, a précisé que son gouvernement étudiait l'idée d'une ratification du PAI, compte tenu de son importance. Sixième Commission de l'AG des NU, durant laquelle les délégations ont insisté sur la ratification des protocoles additionnels aux CG, le 22 octobre 2012

[1714]Voir, *supra*, le chapitre 1 du titre 2 de la première partie.

[1715]La diffusion se fait bien évidemment par la formation et la sensibilisation, mais selon Yves SONDOZ, celle-ci doit aller au-delà de la formation universitaire, militaire, ou la sensibilisation politique, elle doit en effet, concerné toute la population par un enseignement dès le primaire. Voir, *Les moyens de mise en œuvre du droit international humanitaire,* Etat des lieux, analyse des problèmes et éléments de réflexions, disponible sur : http://stage.iihl.org/wp-content/uploads/2015/12/Les-Moyens-des-Mise-en-oeuvre-du-DIH.pdf

répression nationale de toutes violations faites en la matière, les Etats se dotent des meilleures conditions pour un plus grand respect du DIH[1716].

L'évolution des techniques de guerre, des besoins des victimes des CA, ou encore l'apparition de nouvelles catégories de conflits armés[1717] ont renforcé l'attention des acteurs de la diplomatie humanitaire sur l'obligation de veiller au respect des principes humanitaires et à l'intégration d'un dynamisme préventif, afin que le DIH ne soit pas dépassé par les conflits contemporains et que ses principaux utilisateurs ne se désintéressent de lui. C'est dans cette optique que les travaux de persuasion de la diplomatie du CICR, ou encore ceux d'autres acteurs de la diplomatie humanitaire, se sont orientés vers un renforcement du DIH pour une meilleure mise en œuvre de ce dernier, et vers la volonté d'adaptation des principes du DIH aux défis contemporains, afin que ces règles réglementant les CA, soient conformes à l'évolution de la réalité des guerres[1718], tant dans le domaine du droit de Genève (section II) que celui du droit de La Haye (section I).

Section I. Le renouvellement de la diplomatie humanitaire relative à la mise en œuvre préventive du droit de la Haye en matière de moyen de guerre

Avec la Conférence diplomatique convoquée par le Tsar Alexandre II afin d'interdire l'utilisation des balles explosives, qui aboutira à l'adoption de la Déclaration de Saint-Pétersbourg (29 novembre/11 décembre 1868), la communauté internationale assista au premier acte diplomatique créant des limites concernant les armes utilisées durant les combats, en prohibant l'usage de projectiles explosifs de moins de 400 grammes. Suivront ensuite les négociations relatives à la première Conférence internationale de la Paix à la Haye, dont l'objectif fut de mettre à jour la Déclaration de Bruxelles relative aux lois et coutumes de guerre sur terre, et l'adoption de la Convention (II) concernant les lois et coutumes de guerre, initiant toute une série d'accords limitant l'utilisation des méthodes et moyens de guerre.

Dès 1907, l'article 22 de la Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre est venu préciser que « les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au

[1716]Manuel du CICR, *La mise en œuvre nationale du DIH,* février 2016, p. 25.

[1717]Voir à ce sujet, L. LAFRANCE, *Droit humanitaire et guerres déstructurées- l'exemple africain*, Liber 2006. 156 pp.

[1718]« Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés », étude du CICR sur l'état actuel du droit international humanitaire, Allocution de Jakob KELLENBERGER, président du Comité international de la Croix-Rouge, 21 septembre 2010, *Revue Internationale de la Croix Rouge*, vol 92, sélection française 2010. pp. 455-461.

choix des moyens de nuire à l'ennemi »[1719], permettant ainsi l'interdiction de certains moyens de guerre avant même l'apparition de traités spécifiques et ciblés de désarmement. Bien que répondant également à un objectif sécuritaire et stratégique, notamment lors d'interdiction des armes chimiques[1720]ou biologiques[1721], le droit du désarmement reste sous l'influence des principes du DIH[1722].

Ainsi, de l'interdiction de l'utilisation de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques[1723] durant les CA en passant par la Convention relative à l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques pouvant être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (10 octobre 1980), sans négliger les processus diplomatiques d'Ottawa et Oslo ayant donné naissance à l'interdiction des mines antipersonnel et à celle des armes à sous-munitions, jusqu'aux négociations tentant d'interdire les armes nucléaires, le droit de la Haye[1724] se définit comme un cadre où les négociations diplomatiques évoluent en fonction des circonstances et des armes à interdire, en tentant de protéger les combattants et les non-combattants en limitant les modes et moyens de guerre.

À la différence du droit de Genève qui concerne la protection des victimes des CA, le droit de la Haye agit ainsi « en amont » comme le précise François BUGNION[1725], c'est donc dans un champ préventif relatif à sa mise en œuvre que la diplomatie humanitaire semble se renouveler pour limiter les méthodes, mais aussi les moyens de guerre .

L'un des aspects les plus sensibles dans le cadre de la mise en œuvre du DIH est la prévention dans le domaine des armes. Si les discussions relatives à la Déclaration de Saint-Pétersbourg l'avaient déjà souligné[1726], celles concernant le processus d'adoption des PA aux CG ont

1719 Mentionnée tout d'abord dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 et réitérée à l'article 35§1 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève de 1977.

1720 Convention sur l'interdiction des armes chimiques, 1993.

1721 Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 1975.

1722 Le principe de distinction codifié à l'article 48 et 51 du PA I de 1977 notamment prohibant l'utilisation d'armes non discriminantes.

1723Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Genève, 17 juin 1925.

1724 Il doit son nom au fait que les conventions de la Haye 1899 et de 1907 sont les piliers du droit de la conduite des hostilités.

1725F. BUGNION, « Droit de Genève et droit de la Haye », *Revue Internationale de la Croix Rouge* 2001*,* vol. 83, n°844. p. 509.

1726Comme le précise le paragraphe final de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, « Les Parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir, que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité ».

précisé la nécessité de « l'examen préalable » prévu par l'article 36 du PAI[1727], permettant la vérification de la compatibilité de toute arme nouvelle avec les dispositions du DIH. Ainsi, l'idée fut d'encadrer l'évolution des moyens de guerre, « un contrôle d'inspiration humanitaire limitant les maux superflus »[1728]. Lors des débats, le consensus fut ardu, des réticences étant rapidement apparues. Si ,pour les petits Etats, c'est un moyen pour maintenir leur sécurité, pour les puissants, c'était une question de désarmement de nature qui n'avait point sa place dans ce genre de conférence diplomatique humanitaire. Ce fut ensuite sous forme de compromis que l'on formula le texte dans sa version définitive : « Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante à l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante »[1729]. Ainsi, ce texte précise que les hautes parties contractantes s'engagent à déterminer l'illégalité éventuelle de toutes nouvelles armes au regard du DIH, mais également au regard du DI. Qu'il s'agisse des nouvelles armes ou des armes existantes[1730], on assiste depuis la fin de la guerre froide à un déplacement du centre de gravité des négociations relatives au armes vers des questions d'avantages humanitaires que sécuritaires, déplacement qualifié de « désarmement humanitaire », dont les résultats demeurent mitigés (§1), et se développant au sein de forums de discussions originaux (§2).

§1. Des objets diplomatiques nouveaux : l'avènement difficile du désarmement humanitaire

La limitation des moyens de guerre a fait très tôt l'objet de négociations, comme en atteste la Déclaration de Saint-Pétersbourg, avec pour base le principe cardinal du DIH selon lequel « le recours à des méthodes et moyens de guerre qui causent des maux superflus ou des souffrances inutiles doit être interdit ». Viendront ensuite, comme précisé *supra*, les

[1727]Y. SANDOZ, « les moyens de mise en œuvre du droit international humanitaire… », *op. cit,* Genève 2005, p. 27.
[1728]*Commentaire du PAI aux CG de 1949 relatif à la protection des victimes des CAI,* commentaire de 1987, armes nouvelles, disponible sur :
https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=0991263B594E95C0C12563BD002D73E2
[1729]Article 36 du PAI aux CG.
[1730]Voir, SANDOZ, SWINARSKI et ZIMMERMANN, ed., *Commentaires des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949*, CICR/Nijhoff, Genève, 1986, par.1472, p.427.

négociations relatives aux PA aux CG, qui marquent non seulement le rapprochement des deux dimensions du DIH -la protection des victimes de guerre et les limites des moyens et méthodes de guerre-, mais réaffirment l'interdiction de tout moyen ou méthode de guerre de nature à causer des maux superflus[1731]. Si les préoccupations humanitaires avaient été à l'origine des premières règles relatives aux armes, dans le cadre de la guerre froide, le droit du désarmement et de la non-prolifération a ensuite été déterminé principalement par des objectifs sécuritaires. La fin de l'affrontement Est-Ouest a ensuite marqué le renouveau des préoccupations humanitaires affirmé dans les enceintes de négociation du désarmement dans une approche ambitieuse mais rencontrant un succès inégal (A). Cette diplomatie humanitaire lorsqu'elle est prospective (B), et concerne les évolutions technologiques à venir dans le domaine des armes se heurte également à des résultats variés.

A. Les aléas de l'approche humanitaire du désarmement

L'un des changements majeurs induits par la fin de la guerre froide a été l'importance accordée à la sécurité humaine à côté de la sécurité traditionnelle des Etats. Ainsi, c'est dans le cadre d'une préoccupation humanitaire que des armes classiques comme les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, ou encore le transfert même des armes conventionnelles furent interdits (1). L'approche humanitaire du désarmement s'est aussi progressivement affirmée comme le moteur contemporain des processus diplomatiques relatifs aux armes nucléaires, dans un processus à ambition plus politique que juridique (2).

1. Des conventions relatives aux armes conventionnelles basées sur des motivations humanitaires

On se souvient de ce sentiment de déception qui régnait lors de la clôture de la première Conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques de 1980, le 3 mai 1996 à Genève, pour absence de consensus sur la question des mines terrestres. Frustration qui provoqua chez la délégation canadienne l'envie d'organiser une conférence sur la question. La suite nous la connaissons, à travers des négociations que l'on peut facilement qualifier de rapides, et l'impact du rôle primordial des ONG dans une campagne énergique, rappelant la dimension humanitaire dans chaque étape de négociation. Ces négociations vont donner naissance à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel[1732], c'est-à-dire d'armes qui faisaient partie du dispositif de protection dans toute opération militaire. Elle

[1731] Art. 35. Al. 2 du PAI.
[1732] M. FINAUD, *"Humanitarian Disarmament" : Powerful New Paradigm or Naive Utopia ?"* , *op.cit.* p.20.

s'inscrit donc dans une logique de rupture par rapport aux précédentes conférences de désarmement de Genève, qui tenaient compte des nécessités militaires.
Le traité d'Ottawa, lui, privilégie exclusivement les considérations humanitaires.
Dix ans après, c'était au tour des armes à sous-munitions d'être le sujet d'un scénario ressemblant de près au processus d'Ottawa. On se souvient également du rôle joué par les ONG et de ces négociations qui se voulaient transparentes. La Convention des armes à sous-munitions issue du processus d'Oslo va elle aussi être considérée comme un véritable succès en matière de négociations internationales, et un exemple type en la matière.
Il apparaît que l'idée qui prévaut dans ces deux processus est la protection des victimes, alors même que les armes interdites sont d'une forte utilité pour les militaires. L'objectif humanitaire du texte est affirmé dans le préambule de la première Convention relative aux mines antipersonnel : « les Etats parties sont déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vie humaine causées par les mines antipersonnel ». Une notion que l'on retrouvera également à travers l'assistance pour les soins aux victimes des mines,[1733] mais également dans la Convention relative aux armes à sous-munitions[1734]. Il semble ainsi évident que les fondements de ces processus sont avant tout humanitaires. La motivation principale est la protection des individus qui devient ainsi le centre du désarmement humanitaire. Ces deux conventions, ratifiées par un nombre significatif d'Etats (164 pour Ottawa, 107 pour Oslo), s'inscrivent dans ce que Serge Sur qualifie de « multilatéralisme du quatrième type » ou de « modèle Ottawa », caractérisé par « la participation de la société civile représentée par des organisations non gouvernementales, participation tant à l'élaboration de la Convention qu'à sa mise en œuvre. Les trois types précédents de multilatéralisme sont tous le fruit de négociations inter-étatiques et leur application est très largement inter-étatique. Ici, les ONG se sont largement mobilisées pour obtenir cette Convention, elles ont joué un rôle d'aiguillon puis, elles ont continué leur action dans la surveillance de son application, dans la vigilance et dans la réflexion à son sujet. Elles s'intéressent encore à son perfectionnement, voire à son dépassement »[1735].

Le processus de négociation relative traité sur le commerce des armes a également contribué à intégrer cette notion de sécurité humaine dans le droit des armes, en réglementant le transfert d'armes grâce à un système de transparence et de contrôles, et d'obligation pour les Etats de

[1733]Article 6 §3 de la convention sur les mines antipersonnel
[1734]Article 5 de la convention sur les armes à sous-munitions.
[1735]S. SUR, « La Convention d'Ottawa, 10 ans après », *Cahier Thucydide* n°3, p.20.

refuser une exportation lorsqu'elle est susceptible d'être utilisée pour causer des violations graves du DIH. Il s'agit également de lutter contre le détournement d'armes vers des trafics illicites alimentant les CA et les violences internes, entravant ainsi le respect des DH et le DIH, et pouvant constituer une source d'insécurité pour les victimes des CA.

Le Traité sur le commerce des armes n'est pas, comme les conventions d'Ottawa et d'Oslo, un texte essentiellement déterminé par des préoccupations humanitaires, dont les négociations ont été menées dans un temps limité hors d'un cadre institutionnel préétabli, et contenant des obligations précises de destruction des matériels concernés. Le TCA, négocié et adopté plus classiquement dans le cadre de l'AG des NU, à l'issue d'un processus de négociation long et ardu, présente un équilibre entre les préoccupations humanitaires et les exigences des Etats en matière de sécurité.

En effet, s'il s'agit, comme l'indique le Préambule, de reconnaître « aux Etats des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques », et un « droit souverain de réglementer et de contrôler les armes classiques exclusivement à l'intérieur de son territoire en vertu de son propre ordre légal ou constitutionnel », le texte rappelle néanmoins très clairement « les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé d'armes classiques », que « la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants », et reconnaît aussi « les difficultés que rencontrent les victimes de conflit armé et le besoin de prise en charge adéquate, de réadaptation et de réinsertion sociale et économique de ces victimes ».

L'article 6, relatif aux « Interdictions » est également particulièrement balancé :

1. Un Etat Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.

2. Un Etat Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.

3. Un Etat Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité,

des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

Le processus commença en 1997, comme le rappelle A. BIAD[1736], par un Appel des Prix Nobel à l'initiative du Président Oscar Arias Sanchez du Costa Rica pour un « Code international de conduite juridiquement contraignant sur les transferts d'armes ». Cet appel fut ensuite relayé par des ONG qui, à partir de 2003, lancèrent une campagne « Contrôler les armes » en vue de l'adoption d'un « traité sur le commerce des armes ». Les acteurs non étatiques reçurent alors l'appui d'Etats et d'organisations internationales, au premier rang desquelles l'Union européenne qui y voyait le moyen « d'exporter » au niveau universel les critères de son code de conduite de 1998, transformé en 2008 en position commune. « Du Code de conduite, le projet évolua sous l'emprise de l'Assemblée générale des Nations Unies vers « un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ». C'est un « Groupe de travail à composition non limitée » qui fut chargé d'identifier « les éléments [...] pour lesquels il serait possible de dégager un consensus » en vue de leur inclusion dans un traité »[1737]. En 2006 fut adoptée une première résolution relative à un futur « instrument global et juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques » (TCA). Trois ans après, l'idée se concrétisait à travers l'adoption d'une résolution de l'AG des NU de 2009 qui convoqua les Etats membres des NU à une conférence pour négocier un texte juridiquement contraignant sur le sujet. 153 Etats membres ont manifesté leur soutien, sans celui des Etats-Unis dans un premier temps. Le processus de négociation fut construit au début autour de cinq comités préparatoires précédant la Conférence. Durant ces derniers, la délégation française[1738] a joué un rôle actif, en intervenant régulièrement aux débats et en collaborant avec les ONG[1739], dont le rôle fut très important dans ce processus.

[1736]A. BIAD, « Le traité sur le commerce des armes classiques : entre accord de maîtrise des armements et instrument à dimension humanitaire », *Annuaire Français de Relations Internationales,* 2014*,* pp. 195-215.
[1737]*Ibid,* p. 197.
[1738]Régulation du commerce des armes, disponible sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/desarmement-et-non-proliferation/la-france-et-le-controle-des-exportations-sensibles/article/regulation-du-commerce-des-armes
[1739]On peut citer à titre d'exemple la présence et l'intervention d'ASER lors de la Conférence des Etats parties au traité sur le commerce des armes, tenue à Genève en septembre 2017. Voir, Conférence des Etats parties au traité sur le commerce des armes (TCA) Genève, disponible sur : https://armerdesarmer.wordpress.com/2016/08/27/conference-des-etats-parties-au-traite-sur-le-commerce-des-armes-tca-a-geneve/

Lors de la Conférence qui se déroula le 3 juillet 2012 les négociations n'avaient pas permis d'accord unanime sur le commerce des armes[1740], mais un projet de traité était rédigé qui semblait satisfaire une majorité d'Etats. C'est l'adoption d'une résolution de l'AG des NU de 2012 qui va prévoir la tenue d'une Conférence finale sur la question ; celle-ci se tiendra en mars 2013, et après discussion, le 2 avril 2013 l'AG adoptait, à une grande majorité, le Traité sur le commerce des armes[1741], qui constitue une première dans ce domaine[1742].

Le soutien accordé à ce Traité sur le commerce des armes[1743] fut également observé lors de la Conférence des Etats parties au traité, qui s'est déroulée à Genève en septembre 2017, où il fut question non seulement de l'universalisation des dispositions du traité, mais également d'un état des lieux de sa mise en œuvre nationale.

Cette conception d'un désarmement ayant des visées humanitaires va se propager, en rencontrant de fortes résistances, vers la plus sensible des armes, à savoir les négociations relatives aux armes nucléaires.

2. Une diplomatie humanitaire du désarmement nucléaire plus politique que juridique

Avant d'envisager le désarmement nucléaire, il est important d'évoquer en quelques lignes l'impasse diplomatique de l'approche sécuritaire du désarmement.

-L'approche sécuritaire du désarmement, une impasse diplomatique

Les négociations relatives au contenu du TNP débutent après l'explosion chinoise de 1964, agissant ainsi comme un frein à cette course aux armements nucléaires imposée par les puissances, premières à s'être mises en place dans cette course. Dès le début des négociations, le TNP va provoquer des divergences de positions. Ainsi, les pays du tiers monde voulaient obtenir en contrepartie de leur renonciation à l'armement nucléaire, la garantie d'une aide en matière de nucléaire civil et la promesse de ne jamais être une cible d'une menace nucléaire de la part des puissances détentrices d'armes nucléaires. Pour ce qui est des pays développés, ou industrialisés, ces derniers voulaient davantage, puisqu'ils souhaitaient que les Etats dotés d'armes nucléaires procèdent rapidement à un désarmement en la matière[1744]. Les pays émergents, comme l'Inde et le Brésil évoquaient la nécessité de sacrifices par les puissances,

[1740]La Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes entame son débat général après un rendez-vous manqué et un faux départ, CD/3362, 3juillet 2012, disponible sur : https://www.un.org/press/fr/2012/CD3362.doc.htm

[1741] M. FINAUD, « "Humanitarian Disarmament" : Powerful New Paradigm or Naive Utopia ? », *op.cit.* p.21.

[1742]Ce traité fut ouvert à la signature le 24 septembre 1996 à New York, mais n'est toujours pas entré en vigueur. Il a été ratifié par 83 Etats (état des ratifications au 30 octobre 2019).

[1743]V. MOREAU, « le traité sur le commerce des armes entrera en vigueur en décembre 2014 », *Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité*, disponible sur : http://www.grip.org/fr/node/1370

[1744] Les autorités suédoises voulaient un arrêt immédiat de tous les essais nucléaires.

à savoir le désarmement total, sans négliger le fait qu'ils exigeaient que l'AIEA procède à des vérifications même lorsqu'il s'agit d'installations civiles des puissances nucléaires. Quant aux puissances nucléaires, leurs intérêts portaient sur la concrétisation de ce traité et le maintien de leur primauté en matière d'armes nucléaires. Pour des Etats comme la RFA et l'Italie, cette discrimination d'abstention ne pouvait être atténuée que par le fait de disposer des avantages du nucléaire civil sur la même base de liberté que les puissances nucléaires[1745].

Le projet du traité sera le fruit de négociations au sein de la conférence du Comité des dix-huit Etats de désarmement à Genève. Le rapport de celle-ci sera transmis par la suite aux NU, et suite à un débat, une résolution[1746] sera adoptée à l'AG sur la question, et certains Etats nucléaires[1747] donneront l'assurance de leur assistance mise à la disposition de tout Etat partie à la future convention, menacé ou victime d'une attaque nucléaire. Dès son adoption en 1968, après trois ans de négociations, le TNP était loin de satisfaire la majorité [1748]. Le TNP établit un déséquilibre que la France souligna indirectement lorsqu'elle évoqua le fait que le traité n'avait rien d'un traité de désarmement, mais que ce dernier se définissait comme un traité relatif au non-armement des Etats non armés[1749]. L'objectif de mettre fin à la prolifération des armes nucléaires pour des raisons sécuritaires était fixé, sans régler la question d'équilibre des concessions[1750] entre les Etats parties au TNP. Une problématique que l'on retrouvera dans les différentes conférences d'examens par la suite.

Si la question a été l'objet de négociations sécuritaires lors de toutes les conférences d'examens du TNP, et dans l'enceinte des NU, notamment au sujet des garanties négatives et positives de sécurité, et des obligations des EDAN définies par l'article VI du traité, l'avis de la CIJ de 1996 a renouvelé le débat[1751]. Le blocage de la Conférence du Désarmement de Genève sur la question d'un traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires (traité dit *Cut-off),* et l'absence de progrès dans les ratifications du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, constituent un contexte qui a conduit à une cristallisation des positions des Etats dans le cadre de la dernière Conférence d'examen du

[1745]B. GOLDSCHMIDT, « La négociation du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », *Agence Internationale de l'Energie Atomique Bulletin*, vol. 22, n°3/4. p. 76.
[1746]Res. du 12 juin 1968 de l'AG.
[1747]Par une déclaration faite au CS, les Etats-Unis, l'URSS, et la Grande Bretagne se sont engagé dans ce sens.
[1748]Précisément lorsqu'on évoque les débats lors de la Conférence des Etats nucléaires qui souhaitaient aboutir à un changement du contenu du traité pour plus de concession de la part des Etats nucléaires.
[1749]B. GOLDSCHMIDT, *op.cit.* p.77.
[1750]L'Inde, par exemple, a dès le début des négociations relatives au TNP dénoncé celui-ci comme un instrument, dont l'objectif est uniquement de maintenir la supériorité des cinq puissances en matière d'armes nucléaires. C'est donc pour cette raison que la délégation indienne a, lors de l'AG, voté contre les résolutions concernant les zones exemptées.
[1751]Conférence d'examen du TNP : certaines délégations appellent à l'élaboration d'un instrument juridique contraignant sur les garanties négatives, 10 mai 2005, CD/2962.

TNP. Tenue à New York du 27 avril au 22 mai 2015[1752], elle n'a pu aboutir à l'adoption d'un document final. Reprenant les trois préoccupations majeures du TNP, à savoir, le désarmement, la non-prolifération, et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, il fut largement reproché aux Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas avoir respecté les obligations leur incombant. Car en dépit de la proposition des Etats-Unis relative à la réduction d'un tiers des ogives nucléaires stratégiques stationnées, aucune avancée significative ne fut véritablement constatée dans ce domaine.

Autre problème qui fut mentionné est celui des garanties de sécurités négatives accordées aux ENDAN par les Etats disposants de celle-ci, contre toute atteinte faite à leur sécurité par une menace nucléaire[1753]. L'idée d'encadrer ces garanties négatives fut soulevée et réclamée par plusieurs participants, comme l'Allemagne, qui précisa la nécessité d'encadrer ces garanties par un instrument juridique. Un avis partagé par la Conférence de 2010 qui mettait en avant l'importance d'accords régionaux permettant de protéger les ENDAN contre une menace nucléaire. Ainsi, si l'absence de désarmement complet et le problème lié aux garanties négatives semblent freiner l'application complète du TNP, la difficulté de l'entrée en vigueur du traité d'interdiction des essais nucléaires, de même que l'absence d'un accord international relatif à l'interdiction de la fabrication des matières fissiles semblent incontestablement des éléments appuyant cet échec de désarment nucléaire complet. Le facteur temps, laisse apparaître quant à lui l'idée d'une autre orientation que l'aspect sécuritaire, à savoir l'orientation vers un désarmement basé sur un socle diffèrent, celui de l'humanitaire.

-L'émergence d'un désarmement humanitaire

L'idée d'une approche humanitaire a émergé pour faire face au manque d'évolution concrète en matière de désarmement nucléaire complet, et l'impossibilité de mise en œuvre effective de l'article VI du TNP, confirmée par le blocage des travaux de la Conférence du Désarmement et les difficultés des conférences d'examen du TNP. Rappelons dans un premier temps que dans ce contexte d'initiatives gelées, le manque de pressions sur les puissances nucléaires apparaît comme un facteur important dans ce blocage, particulièrement lorsque ces puissances évoquent la nécessité de maintenir cette arme pour des raisons sécuritaires, dans un cadre international particulièrement instable. C'est donc en réponse à ce blocage que l'approche humanitaire dans le processus de désarmement nucléaire trouve son origine et sa motivation. Ainsi l'approche ne se basera pas sur la sécurité internationale au niveau étatique,

[1752]http://www.un.org/disarmament/WMD/Nuclear/NPT_Review_Conferences.shtml

[1753]A-S. MILLET-DEVALLE, « Neuvième Conférence d'examen du Traité de non-prolifération : crise récurrente ou aigüe de la non-prolifération nucléaire ? », paru dans *PSEI*, Numéro 2, Chronique "Désarmement 2015", Mis en ligne le 15 octobre 2015, URL : http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=603

mais se concentrera sur les conséquences humanitaires d'un tel risque nucléaire. Désormais, la sécurité de l'individu devient la priorité, pour cette approche fondée sur le DIH, une branche du droit qui interdit d'infliger des maux superflus et de frapper sans discrimination[1754]. Basée sur ces interdictions, l'approche humanitaire tente de délégitimer l'arme nucléaire[1755].

Ce fut le gouvernement norvégien qui prit l'initiative d'organiser la première conférence , en invitant tout Etat, toute ONG, et toute OI, et plus particulièrement celles du système des NU, intéressés par cette question à participer à un débat humanitaire. Et si la présence de plus de 128 délégations[1756] d'Etats, d'ONG et des NU, démontre un intérêt particulier à cette démarche, l'absence des cinq puissances apparaissait déjà clairement comme un obstacle imposant dans ce processus[1757].

2014 constituera une année extrêmement riche en la matière, avec la Conférence de Nayarit[1758] en février, suivie en décembre de la même année par celle de Vienne[1759].

Si le rassemblement d'Etats de plus en plus nombreux autour de cette question, ainsi que la participation des Etats-Unis et le Royaume-Uni à la dernière Conférence humanitaire du désarmement, a donné un coup d'accélérateur au processus, le soutien du CICR[1760] et d'une forte coalition d'ONG, sans négliger l'encouragement des organes intégrés de l'ONU, ont permis au processus de prospérer. En effet, suite à la résolution A/RES/70/33, un groupe de travail à composition non limitée a, le 19 août 2016, émis la recommandation de la convocation d'une Conférence ouverte à tous les Etats, OI et société civile afin de discuter et négocier un instrument juridique ayant force obligatoire, interdisant les armes nucléaires. Une recommandation suivie d'un projet de résolution[1761], qui mettait l'accent sur les conséquences

---

[1754]Dossier thématique, Principes régissant la conduite des hostilités, v. 30/04/2015.

[1755]Rappelons que la CIJ interrogé sur cette question en 1994 par certains ENDA avait confirmé le caractère contraire de l'utilisation de cette arme au DI, cependant elle ne dit rien en ce qui concerne son emploi lors d'une menace extrême pour la survie d'un Etat.

[1756]J-M, COLLIN, « L'impact humanitaire des armes nucléaires : un nouveau forum du désarmement ? », 2013, *Note d'Analyse du Groupe Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité*, disponible sur : www.grotius.fr/limpact-humanitaire-armes-nucleaires

[1757]*Ibid*.

[1758]J-M. COLLIN, « Conférence de Nayarit sur l'impact humanitaire des armes nucléaires : un point de non-retour ! », 2014, *Note d'Analyse du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité,* disponible sur : www.grip.org/fr/node/1283

[1759]*Id*, 3ème Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, un nouveau cycle d'actions, *Note d'analyse du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité,* 3fevrier 2015, Bruxelles, disponible sur : www.grip.org/fr/node/1591

[1760]Déclaration du 10 avril 2017 du directeur général du CICR, Yves DACCORD, « Il faut agir d'urgence pour réduire les risques d'armes nucléaires », disponible sur : www.icrc.org/.../il-faut-agir-durgence-pour-reduire-les-risqu

[1761]La Res. L.41, proposée par l'Afrique du sud, l'Autriche, le Brésil, le Costa Rica, le Salvador et l'Equateur, intitulée : « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ».

que peut engendrer l'utilisation d'une arme nucléaire. Malgré le refus des puissances nucléaires et la pression de ces derniers sur les ENDAN pour ne pas adopter cette dernière résolution, elle le sera tout de même par 123 Etats. La position de certaines puissances, comme celle de la France qui stigmatise cette démarche[1762], ou encore celle de la Russie et la Chine qui, par leur absence au processus, manifestent leur volonté d'en rester aux règles définies par le TNP, laissait quant à elle persister des obstacles. Cependant, du 15 juin au 7 juillet 2017 s'est tenue à l'ONU une Conférence pour la négociation d'un instrument juridique contraignant afin d'interdire les armes nucléaires, en vue de leur élimination complète. Le texte semble interdire radicalement les armes nucléaires, cependant il précise que « Chaque Etat Partie, est-il écrit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Il doit alors notifier ce retrait au Dépositaire. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires dont l'Etat en question considère qu'ils ont compromis ses intérêts suprêmes ». Même si la majorité des Etats n'étaient pas d'accord avec cette option « de retrait » qui semble fragiliser ses dispositions, le texte fut cependant voté.

La principale cause de fragilité de ce traité est bien entendu l'absence des EDAN. En effet les neuf gouvernements n'ont pas pris part aux négociations, la France précisant par exemple qu'« un traité d'interdiction des armes nucléaires risque d'affecter la sécurité de la région euroatlantique et la stabilité internationale », et qu'il est « susceptible de fragiliser le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire du régime de non-prolifération ». Les autorités américaines mettent également l'accent sur la réalité de la sécurité actuelle, que l'ambassadrice américaine avait évoqué lors des pourparlers à l'ONU : « Il n'y a rien que je souhaite tant pour ma famille qu'un monde sans arme nucléaire, mais nous devons être réalistes ». Malgré ces faiblesses, le traité marque une étape importante dans ce processus de désarmement nucléaire, il représente un texte juridiquement contraignant[1763] qui s'inscrit dans la continuité de tous les processus menés pour un désarmement humanitaire, mais son impuissance à l'égard des puissances spécifiquement concernées met en exergue le talon d'Achile du désarmement humanitaire, impuissant à contraindre les Etats possesseurs ou utilisateurs des armes concernées. Cela se vérifie, dans une moindre mesure, pour les

[1762]Désarmement : l'interdiction des armes nucléaires divise les délégations de la Première commission. AG/DSI/3554. 14 octobre 2016.

[1763]J-M. COLLIN, « Un traité international des armes nucléaires a été adopté », *Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité,*06 octobre 2017, disponible sur : http://www.grip.org/fr/node/2381

conventions d'Ottawa et d'Oslo, dont un certain nombre des principaux Etats responsables de la production et des transferts restent éloignés.

Dans cet avènement progressif d'un désarmement humanitaire, il apparaît dès lors que ces objets de négociations soient porteurs de ferments de fragmentation de la communauté internationale, avec des Etats partagés en différents groupes hostiles ou favorables à la négociation ou la ratification de nouveaux textes dont la portée demeure davantage politique que juridique en l'état.

On rencontre également cette problématique de fragmentation des acteurs aux intérêts totalement divergents dans le cadre des négociations relatives aux nouvelles technologies, empêchant l'adoption de textes contraignants à l'issue des processus diplomatiques.

B. Une approche prospective des moyens de guerre

L'apparition de nouveaux moyens de combat intégrant de manière croissante l'intelligence artificielle, des armes télécommandées aux armes autonomes (a), en passant par la cyberguerre (b), implique pour la diplomatie humanitaire de nouveaux domaines de négociations aussi prospectifs que préventifs.

a. Des armes télécommandées aux armes autonomes

L'exemple le plus courant d'utilisation des systèmes d'armements télécommandés[1764] est le drone. Le drone aérien peut être défini comme un engin mobile télécommandé[1765], pouvant effectuer différentes missions[1766]. Les drones dont la mission est le combat[1767], ou encore ceux qu'on peut qualifier de drones armés[1768] sont souvent présentés comme des systèmes permettant une meilleure préparation des attaques et une direction de celles-ci contre les objectifs militaires uniquement. Ainsi, lorsque ce type de drone est utilisé correctement, il

[1764]Table ronde sur les nouvelles technologies de l'armement et le DIH-conclusions. XXXIV ème table ronde sur les sujets actuels du droit international humanitaire, San Remo, 8-10 septembre 2011. Conclusions par M. Philip Spoerri, directeur du droit international et de la coopération au CICR, disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/new-weapon-technologies-statement-2011-09-13.htm

[1765]P. SARTRE, 2013, « Drones de guerre », *Etudes,*2013/11, p. 440.

[1766]M. DE GROOF, Utilisation des drones armés, considérations juridiques et pratiques, *Note d'Analyse du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité,* 24 avril 2014, Bruxelles, pp 3-8.

[1767]Les drones de combat sont équipés de technologie permettant de recueillir des informations, ou équipés d'un système d'arme.

[1768]Sont considérés comme des drones armés, les aéronefs militaires armés pouvant être télécommandé à distance.

représente un moyen de combat précis respectant les principes de DIH de proportionnalité, de discrimination[1769] et de précaution.

Ainsi, au-delà du fait de légitimer leur utilisation[1770], il incombe à la communauté internationale de le réglementer. Car l'emploi des drones par les combattants n'enlève en rien le risque pour les civils et leurs biens d'être touchés indirectement. Sans négliger le fait que ce genre d'appareil peut être exposé à un risque concernant une surcharge d'information, pouvant ainsi devenir un risque pour les civils. Et poser la question de l'application des principes du DIH durant ce genre d'attaque.

S'ajoute à cela l'élément moral de la question. Car en dépit de sa précision et du fait que les drones doivent normalement ne pas produire des dommages collatéraux, tuer à distance a toujours constitué une situation provoquant de l'indignation morale[1771]. Une indignation que l'on retrouve particulièrement lorsqu'on se pose dans le champ de l'assassinat ciblé[1772], considéré aujourd'hui comme l'un des moyens le plus répandus dans la lutte contre le terrorisme, ou encore en se basant sur la thèse faisant du drone le « mal aérien »[1773].

Dans son rapport relatif aux drones et au DIDH, Ben EMMERSON, rapporteur spécial des NU sur la protection et la promotion des DH et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, précise le décalage entre le DIDH et l'utilisation des drones, du point de vue du droit à la vie. Le rapporteur met l'accent sur le fait que les attaques de drones ne peuvent être admises que dans des situations exceptionnelles, telles que les CA, où leur utilisation doit impérativement répondre à des « règles de ciblage applicables en droit international humanitaire »[1774]. Des règles qui semblent méconnues par les autorités américaines ayant eu recours et à plusieurs reprises aux drones, sans pour autant respecter les précisions relatives au DIDH. Et si les drones ne sont pas explicitement interdits par le DIH, il est impératif de procéder à des précisions permettant une identification de normes internationales relatives à l'usage des drones lors des CA. Une idée qui, encouragée certainement par le rapport présenté par le CICR lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge, commence à se faire une

[1769]J.M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK (eds.) (2005), *Customary International Humanitarian Law*, Cambridge University Press, pp. 3-8 et 37-43.
[1770]J.B. JEANGÈNE VILMER, « Légalité et légitimité des drones armés », *Politique Etrangère*, vol. automne, no. 3, 2013, pp. 119-132.
[1771]*Ibid.*
[1772]Technique, souvent utilisée dans la lutte contre le terrorisme. Pour plus de détails sur la question, voir, E. GOFFI, « Drones aérien de combat et morale, survol et éléments de réflexion, in centre de recherche de l'armée de l'air et centre d'études stratégiques aérospatiales », *(*dir). *Les Drones aériens : passé, présent et avenir. Approche globale*, Paris, La Documentation française, 2013, p. 359.
[1773]J. HENROTIN, « Le drone figure aérienne du mal », *Défense et Sécurité Internationale,* hors-série, n°30, juin-juillet 2013. p. 50-52.
[1774]§61 du *rapport.*

place dans les débats onusiens, puisque le 23 octobre 2013, les Etats ont discuté publiquement de l'utilisation des drones. Ainsi, les délégations présentes ont pu débattre sur le sujet à travers les deux rapports présentés[1775], l'un sur l'utilisation des drones dans le contexte de la protection à la vie, et l'autre dans celui de la lutte contre le terrorisme. La concertation sur la légalité des drones, le respect du principe de souveraineté et la transparence dans leur utilisation s'imposèrent dès le début des débats, avec une volonté générale d'une certaine précision en ce qui concerne des recommandations faites par les rapporteurs. Une manière de réglementer cette utilisation des drones qui, comme le précise l'UE ou encore la délégation mexicaine, doit impérativement se faire dans le respect du DI et du DIH, même si le contexte concerne la lutte contre le terrorisme[1776]. L'idéal comme l'a souligné le rapporteur des NU, est de se retrouver face à un consensus sur le cadre juridique applicable en la matière, ce qui constitue un appel au renforcement des négociations, dans ce domaine où le développement rapide de la technologie des drones appelle à une urgence en ce qui concerne les limites juridiques de leur utilisation.

L'émergence de machines automatisées au sein des théâtres d'opérations n'est pas une nouveauté et les études stratégiques des années 1980 utilisaient déjà le terme de « champ de bataille automatisé ». L'autonomisation du champ de bataille évoque une nouvelle ère dans la manière de conduire une guerre, faisant écho à une « révolution des affaires militaires », expression définie dès 1995[1777]. Les armes automatisées[1778] fonctionnent de manière autonome, comme les mitrailleuses autonomes, même si la plupart d'entre elles sont initialement programmées par des hommes. Mais une fois en action, il arrive souvent que ces armes automatisées ne disposent pas de cette capacité de distinction entre des combattants et des blessés par exemple, ou encore entre un simple civil et un combattant. La programmation peut en effet avoir des limites qu'un contrôle humain peut éviter, ainsi le principe de distinction peut ne pas être respecté, ce qui représente un danger pour la mise en œuvre du DIH.

[1775]Pour la première fois les Etats discutent en public de l'utilisation des drones, AG, troisième Commission, AG/CHC/ 4078, 23/10/2013, disponible sur : www.un.org/press/fr/2013/AGSHC4078.doc.htm
[1776]*Ibid.*
[1777]MCKITTRICK J, BLACKWELL J, « Revolution in military affairs », *Battlefield of the Future 21st Century Warfare Issues,* Air University Press, Maxwell AFB, Alabama, September 1995, <http:// www. airpower. maxwell. af. mil/ airchronicles/ battle/ chp3. html>.
[1778]Déclaration du CICR aux NU sur les armes, 2013. Débat général sur tous les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale. AG des NU, 68e session, 1ère Commission, New York, le 16 octobre 2013.

Les systèmes d'armes létales autonomes (SALA), qui ne sont pas encore parfaitement mis au point ou développés, représentent un défi à deux niveaux.

Dans un premier temps, le développement de ces armes exige, à côté d'un financement important, une programmation fiable permettant le respect des principes du DIH. Dans un second temps, il s'agit de se demander qui serait responsable en cas de mauvaise mise en œuvre des principes du DIH par ces machines ? Les questions relatives à ces nouvelles technologies soulèvent ainsi de multiples problèmes concernant la mise en œuvre du DIH. Dans un rapport[1779] de 2003, le CICR indiquait qu'il était nécessaire d'agir rapidement sur cette question de réglementation des nouvelles technologies, afin que leur utilisation ne soit pas éloignée de la réalité humanitaire du terrain. En d'autres termes, que leur utilisation se fasse dans le respect et les garanties du DIH.

Le processus diplomatique relatif à ces armes est particulièrement révélateur d'une diplomatie de catalyse, dont l'élément déclencheur et dynamique est la société civile, qui s'est manifestée à la fois spontanément par le biais de scientifiques et d'industriels spécialisés en matière d'intelligence artificielle et dans le cadre organisé d'ONG.

« On peut commencer par rappeler brièvement comment les SALA ont été portés à l'ordre du jour international. Dès 2007, dans une tribune publiée par *The Guardian*, le professeur de robotique Noel Sharkey, lançait une alerte relative au développement de robots tueurs pleinement autonomes et appelait à un encadrement juridique international urgent, très vite rejoint par d'autres scientifiques.

En 2012, la question a dépassé le cercle des experts et était médiatisée par la publication d'un rapport conjoint de Human Right Watch et de l'Université d'Harvard intitulé «Une arme inhumaine : les arguments contre les robots tueurs ». Au même moment, une coalition d'ONG lançait une campagne « Stop killer robots » sur le modèle désormais bien éprouvé utilisé pour aboutir à la demande d'avis à la CIJ en 1996, ou pour l'interdiction des MAP, des armes à sous munitions ou encore pour le traité sur le commerce des armes. Le 28 juillet 2015, lors de la 24e Conférence internationale sur l'intelligence artificielle, plusieurs chercheurs et personnalités[1780] ont lancé un appel afin d'interdire ces armes. De cette initiative une lettre ouverte fut signée par ces derniers. 2587 signatures y figurent et parmi elles, celles de 14

[1779]Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains. Extrait du *Rapport préparé par le Comité International de la Croix Rouge pour la 28eme Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.* Genève*, op.cit.*

[1780]Tel que l'astrophysicien Stephen HAWKING, ou encore Steve WOZNIAK, le cofondateur d'Apple.

signatures de présidents d'organisations professionnelles du domaine de l'intelligence artificielle et de la robotique[1781].

En 2013, le débat a pénétré les enceintes du système des Nations unies, le Conseil des Droits de l'homme a tenu son premier débat sur le sujet après la présentation d'un rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires[1782] »[1783].

La question était aussi examinée dans le cadre de la première Commission de l'AG, mais surtout, le Conseil consultatif des NU pour les questions de désarmement a recommandé que les SALA soient examinés dans le cadre d'un forum existant, celui de la Convention de 1980 sur les armes classiques.

Considérée par les Etats comme le forum le plus adapté[1784], cette convention-cadre a pour but d'interdire ou réguler l'utilisation de certaines armes produisant des souffrances inutiles ou des frappes indiscriminées. Cette convention, à la nature souple et flexible grâce à l'ajout successif de protocoles ciblés et spécifiques, a le mérite de réunir à la table des négociations une pluralité d'acteurs du DIH, à la fois étatiques et non-étatiques. Le texte de la convention de 1980 est très bref et il est complété par des protocoles portant sur des armes spécifiques. Il a surtout déjà notamment permis d'adopter en 1995, un 4ème protocole, qui interdit une catégorie d'armes non encore existante, les lasers provoquant une cécité définitive, selon un processus tout à fait comparable à celui qui en cours pour les robots tueurs.

Le choix de ce forum se comprend par ailleurs par l'objectif de multilatéralisme affiché et l'absence de vote par consensus, qui caractérise la Conférence du Désarmement et cause sa léthargie depuis vingt ans.

L'adhésion des Etats à ce forum de négociation ne peut toutefois être exempt de critiques, les SALA pouvant par exemple tout autant être déployés dans un cadre sécuritaire que militaire. De ce fait, le corpus de règles applicable ne serait plus le DIH, mais le droit international des

---

[1781]Selon Amnesty international, disponible sur : www.amnesty.fr/controle-des-armes/actualites/10-raisons-pour-interdire-les-robots-tueurs

[1782] La France a affirmé ne pas posséder et ne pas prévoir de se doter de systèmes d'armes robotisés à capacité d'ouverture du feu autonome, le concept d'emploi insistant sur la pleine responsabilité des dirigeants politiques et des chefs militaires dans la décision du recours à la force armée. Sa position a largement évolué, dans un premier temps, elle estimait « que le rôle de l'être humain dans la décision d'ouvrir le feu doit être préservé ». Elle n'entend cependant plus fermer la porte à de tels types d'armes précisant que « le seul fait qu'une machine et non pas un être humain sélectionne la cible, prenne la décision d'ouvrir le feu, ou conduise une attaque n'entraîne pas nécessairement une violation du droit international humanitaire ».

[1783]A. MILLET-DEVALLE, « Law for LAWS ? : les négociations relatives à une régulation juridique des systèmes d'armes létales autonomes », in *Le droit à l'épreuve des drones militaires*, Actes du colloque de l'Université d'Orléans, 25 novembre 2016, F. EDAZI 'dir.), LGDJ, collection "Grands Colloques", 2019.

1784 Report of the 2018 session of the Group of Governmental Experts on Emerging Technologies in the Area of Lethal Autonomous Weapons Systems, Geneva, 9–13 April 2018 and 27-31 August 2018, CCW/GGE.

droits de l'homme, complètement écarté du mandat de négociation à la CCAC[1785]. La régulation même des nouvelles technologies est également un défi à prendre en compte, afin de disposer d'un cadre de négociation adéquat. L'objet complexe du débat impose une approche trans-disciplinaire[1786], favorisant la coopération et la transparence la plus totale entre les différentes matières scientifiques.

Le choix de Conférence d'examen de la Convention relative aux armes classiques n'exclut pas en outre la discussion relative aux SALA dans d'autres enceintes.

La Conférence d'examen de la convention[1787] a commencé à travailler dès 2014.

L'objectif premier de cette réunion, convoquée à l'initiative de la France[1788], fut d'abord une volonté d'évaluation. Evaluer le DI existant dans sa capacité à réglementer l'utilisation de ces armes. Vient ensuite une nécessité d'éclaircissement sur des sujets bien précis, comme la notion d'autonomie des armes, la responsabilité dans leur utilisation, et puis bien évidemment l'application des principes du DIH. Ainsi, si dans un premier temps il s'agissait pour les experts présents d'apporter une définition précise de ces armes autonomes[1789], tout en maintenant une distinction entre les armes qui ciblent et attaquent sous contrôle humain, pouvant intervenir pour arrêter l'attaque, et puis ceux qui attaquent sans intervention humaine et ne peuvent pas être arrêtés. Pour Christof HEYNS, le rapporteur spécial des NU sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, il s'agit avant tout de « systèmes d'arme robotique qui, une fois activée, peuvent sélectionner et engager des cibles sans l'intervention d'un opérateur humain (...) Le robot dispose d'un choix autonome dans la sélection de l'objectif et l'usage de la force létale » [1790]. En dehors de cette définition, l'impact de ces armes autonomes, appelées communément les « robots tueurs », en ce qui concerne le développement technologique en la matière est loin d'être négligeable. En effet, selon certains scientifiques, comme le professeur ARKIN[1791], ces armes autonomes vont être d'une plus grande fiabilité que les soldats humains. Ainsi, ils éviteront les dommages collatéraux et

1785 United Nation Institue for Disarmament Research (UNIDIR), « The Weaponization of Increasingly Autonomous Technologies: Concerns, Characteristics and Definitional Approaches » n°6 UNIDIR Resources, 2017, p. 8.

1786 V. Interview of Amandeep S. Gill on LAWS by the Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), <https://www.youtube.com/embed/OoenCZZKtdU>.

[1787] 117 E parties

[1788]Dans le cadre de la convention sur certaines armes classiques.

[1789]La principale question fut celle du degré d'autonomie de ces armes.

[1790]*Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires*, sommaires ou arbitraires, C. HEYNES. Conseil des droits de l'homme, 23ème session, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A-HRC-23-47-Add4_fr.pdf

[1791]Georgia Institute of Technology. Voir, R. ARKIN.,"Governing Lethal Behavior in Autonomous Robots", *Chapman-Hall*, Printemps 2009.

seront plus respectueux du principe de distinction[1792] lors d'une attaque. Dépourvues de tout sentiment humain, ces armes seront rapides[1793] et n'obéiront à aucun stress humain, ils seront ainsi dans des conditions permettant une meilleure mise en œuvre des principes du DIH en général. Sans négliger le fait que ces armes seraient avantageuses concernant la transparence de l'opération menée, ou, tout simplement, économiquement avantageuses.

Les trois réunions informelles d'experts qui se sont déroulées à Genève, la dernière en avril 2016, ont été résumées par le représentant russe à la Conférence : « le résultat ne peut être qualifié d'encourageant ».

La discussion a évolué cependant depuis, comme cela avait été recommandé, vers des discussions formelles : en décembre, les Etats parties à la Convention ont établi un groupe d'experts gouvernementaux, qui s'est réuni en 2017, 2018 et 2019 pour établir « les recommandations possibles sur les options liées aux technologies émergentes dans le domaine des SALA ».

L'objet des négociations en revanche empêche l'adoption de solutions concrètes, achoppant sur les intérêts des différentes parties. Les partisans d'une interdiction préventive tentent depuis ces cinq dernières d'années de développer une définition « de travail » commune[1794], afin d'avancer sur des aspects plus substantiels[1795]. Se développent alors des contre-stratégies, dites de *stalling* [1796], ayant pour objectif de ralentir les négociations pour permettre de développer des machines autonomes avant l'éventuelle rédaction d'un texte contraignant ou d'un moratoire. L'absence de machines autonomes encore matériellement réalisées et la rapidité de l'évolution technologique rendent les discussions plus complexes quant à l'appréhension de ces systèmes et de leur régulation. La reconduction du mandat du groupe d'experts en 2018 a permis d'approfondir les réflexions des Etats et ONG sur les défis qu'engendrent les machines autonomes. Les résultats du GEG de 2018 démontrent une tentative de dépasser l'absence latente de consensus sur la caractérisation des SALA en proposant une feuille de route plus ambitieuse[1797] que les précédentes. On retrouve dans ce

[1792] Conformément à l'article 48, 51, 52 du PAI. Ou encore à la règle coutumière n°1 identifiée par l'étude du CICR.

[1793]M. GUETLEIN., "Lethal Autonomous Systems – Ethical and doctrinal implications", *Naval War College Joint Military Operations Department Pap*er, Février 2005.

1794 UNIDIR, « The Weaponization of Increasingly Autonomous Technologies: Concerns, Characteristics and Definitional Approaches », n°6, UNIDIR Resources, p. 6.

[1795] J. RINCK, « Etat des lieux des nnégociations sur l'émergence des robots tueurs autonomes", in *Annales de la Faculté de droit de Nice,* 2018, Harmattan.

[1796] VILMER J.-B., « Diplomatie des armes autonomes : les débats de Genève », Politique étrangère, 2016/3, p. 119.

[1797] « *(a) Characterization of the systems under consideration in order to promote a common understanding on concepts and characteristics relevant to the objectives and purposes of the Convention;*

document l'interdépendance entre droit du désarmement et droit humanitaire, car l'établissement d'une définition de ces machines permettra aux parties contractantes de s'accorder sur leur conformité aux règles du *jus in bello.*
L'interdépendance de ces deux *corpus juris* se retrouve également dans la revendication d'une interdiction des SALA dans le contexte du « désarmement humanitaire »[1798].

S'ajoutant aux parties prenantes de cette diplomatie humanitaire relative à un moyen de guerre non encore existant, le SG des NU a rappelé, pendant le Forum de Paris sur la Paix en 2018, la place essentielle que doit prendre le débat sur les robots tueurs pour le maintien de la paix et la sécurité dans le monde. Son « programme de désarmement » souligne l'urgence et la nécessité de porter attention aux usages militaires des nouvelles technologies : « Imaginez les conséquences d'un système autonome capable de repérer et d'attaquer de lui-même des êtres humains. »[1799].

Les options diplomatiques sont larges et les stratégies juridiques variées.
Le Parlement européen, le Conseil des droits de l'homme, des ONG, des scientifiques spécialistes de l'IA, dont 20 prix Nobel, soulignent les risques de perte de contrôle de l'homme, de prolifération et d'obtention par des acteurs non étatiques. Ils appellent à une interdiction préventive et affirment que des machines ne devraient pas être autorisées à prendre la décision de tuer des êtres humains.
La Première commission de l'AGNU, le CICR et la Conférence d'examen de la convention sur certaines armes classiques mènent également des travaux qui illustrent toute la gamme des d'approches des Etats, partagés entre ceux qui souhaitent une interdiction totale préventive, comme le Canada, les tenants d'un moratoire sur la recherche et l'utilisation, ceux qui prônent une réglementation non contraignante ou des mesures ad hoc, et ceux qui considèrent ces armes comme une évolution des moyens de combats, devant être analysée dans le cadre de ce

---

(b) Further consideration of the human element in the use of lethal force; aspects of human-machine interaction in the development, deployment and use of emerging technologies in the area of lethal autonomous weapons systems;
(c) Review of potential military applications of related technologies in the context of the Group's work;
(d) Possible options for addressing the humanitarian and international security challenges posed by emerging technologies in the area of lethal autonomous weapons systems in the context of the objectives and purposes of the Convention without prejudging policy outcomes and taking into account past, present and future proposals ». Report of the 2018 session of the Group of Governmental Experts on Emerging Technologies in the Area of Lethal Autonomous Weapons Systems, Geneva, 9–13 April 2018 and 27-31 August 2018, CCW/GGE.
1798 FINAUD M., « Humanitarian disarmament, new paradigm or naïve utopia », *Geneva Papers*, GCSP, 21/17 research series, 2017.
1799 Allocution du SG de l'ONU, Forum de Paris sur la Paix, 11 Novembre 2018.

droit, c'est le cas de la France. Ces derniers mettent en garde contre la séduction d'un discours bâti sur le vide juridique, qui confond normes éthiques et juridiques. Ils soulignent également qu'une interdiction portant sur des technologies à double usage pourrait porter préjudice à la recherche civile.

Les questions juridiques sont très nombreuses et ne portent pas que sur le droit des armes dans le cadre du *jus in bello.* On peut envisager des hypothèses d'usage hors CA, le glissement du militaire au sécuritaire. On peut aussi s'interroger sur des questions de droit du recours à la force, d'escalade dans cet usage, qui dépasseraient le cadre de cette courte communication, et les questions éthiques sont également prégnantes.

Dans la mesure où l'on donne la possibilité à une machine de tuer lors d'un CA[1800], celle-ci pourrait ne pas prendre la bonne décision humaine, à savoir de faire la distinction entre un ordre légal et un ordre illégal du point de vue humanitaire. Disposition partagée par le rapporteur spécial des NU[1801], qui craint que le recours à ce genre d'armes ne serve qu'a déshumaniser la guerre. Se pose également la question de la symétrie, dans un CA entre un Etat ayant la technologie nécessaire, et disposant ainsi de « robots tueurs » et un autre qui devra se contenter d'individus humains pour mener le combat. Quand est-il également si leur logiciel pour frapper avec discrimination se déprogramme et n'obéit plus aux dispositions programmées en amont, ou tombe sous le contrôle d'un belligérant ou d'un groupe armé non étatique.

En l'état des négociations en 2019, l'idée d'une interdiction totale de ces armes autonomes recule devant la détermination de certains Etats comme Israël ou encore les Etats-Unis, l'un des rares gouvernements à s'être doté d'une doctrine officielle sur la question[1802].

La campagne des ONG[1803], qui en 2012 formula une demande pour la mise en place d'une convention interdisant la fabrication de ce genre d'armes, soutenue par la déclaration conjointe des vingt lauréats du prix Nobel[1804], agissant ainsi dans le champ de la prévention

[1800]Comme le précise Marc GARLASCO de *Human Rights Watch* : "You can't just download international law into a computer. The situations are complicated; it goes beyond black and white decisions".

[1801]*Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires*, *op.cit.*

[1802]A. TISSERON, « Robotiques et guerres futures ; les armées de terre face aux évolutions technologiques », *Cahier de l'Institut Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire,* 2012-n°12. p. 12-14. Voir sur le sujet, United States Air Force Unmanned Aircraft Systems Flight Plan 2009-2047, Headquarters of the United States Air Force, Washington DC, 18 mai 2009.

[1803]La compagne est menée par la coalition internationale de 51 ONG, dont Human Rights Watch est membre fondateur et coordinateur, depuis sa création, avril 2013. Le rapport de ces dernières sur la question est dénommé : « Losing humanity : The case of Robot Killer »

[1804]M. WAREHEM, « pourquoi doit- on interdire les « robots tueurs » », *Revue Internationale et Stratégique,* 2014/4/n°94, pp. 97-106.

pour cette thématique émergente, devra probablement se contenter, au mieux, de la mise en place d'un moratoire, inspiré par le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui évoqua la nécessité d'un moratoire sur le développement et l'utilisation des SALA jusqu'à adoption d'un cadre juridique pertinent. Aucune position commune n'a encore été trouvée lors des réunions d'experts à Genève. Les enjeux de ces échanges demeurent principalement la définition de ces SALA, la question de l'autonomie, et le degré de celle-ci. Pour certains, comme une ONG britannique, la question de l'autonomie devrait être discutée autour de la notion « de contrôle humain effectif » comme le pilier de toute future réglementation sur le sujet. Sans ce contrôle effectif se pose une autre question relative à l'autonomie, à savoir la crainte que les Etats négocient une interdiction totale de ces SALA, mais que l'interdiction ne concerne qu'un niveau très élevé d'autonomie, permettant ainsi à d'autres SALA doté d'une moindre autonomie de fonctionner. Sans oublier la question du respect du DIH, comme la difficile programmation des logiciels pour le respect du DIH, ou encore la question relative à la responsabilité en cas de violation du DIH. Ainsi, s'il n'est pas encore question de régulation ou d'interdiction des SALA, les discussions avancent avec précaution dans ce nouveau domaine.

L'autre domaine focalisant les discussions internationales est celui de la cyberguerre .

b. La cyberguerre, un nouveau champ pour la diplomatie humanitaire

Par sa nature différente et particulière, la cyberguerre représente un nouveau défi pour le DIH en général. Ce nouvel espace de guerre pose des questions importantes concernant l'application et la mise en œuvre du DIH. Les questions définitionnelles sont ici aussi déterminantes : que veut dire réellement une cyberguerre, ou une guerre informatique ? Car telle qu'elle fut précisée par le General Keith B. Alexander (USA), (Director of the NSA and Commander of the US Cyber Command (CYBERCOM)) dans son discours de 2013 devant le Sénat américain, la définition de la cyberguerre demeure entourée d'imprécisions[1805]. En ce qui nous concerne, nous opterons pour une définition dans un sens large, au-delà d'une approche *stricto sensu*, évoquant les guerres virtuelles, à travers des armes relevant du champ

[1805] *Rapport d'information n° 681* (2011-2012) de M. Jean-Marie BOCKEL, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé le 18 juillet 2012. Voir également, C. BORIES, « Appréhender la cyberguerre en droit international. Quelques réflexions et mises au point », *La Revue des Droits de l'Homme* [Online], 6 | 2014. Mis en ligne le 04 décembre 2014, consulté le 21 février 2018. URL : http://journals.openedition.org/revdh/984 ; DOI : 10.4000/revdh.984

électronique[1806]. Ainsi, il s'agira principalement des opérations dirigées contre un système informatique, qui peuvent concerner des opérations menées par un Etat ou des acteurs privés à l'encontre d'une autre Puissance. On peut citer notamment le cas des attaques protaiwanaises dirigées contre les autorités chinoises en 1999[1807]. Les objectifs d'une telle opération peuvent être très différents, cela peut aller de la volonté de détruire, voler ou exporter des données informatiques, ou encore contrôler et perturber des systèmes informatiques. Ce fut le cas pour l'Estonie[1808] dont tous les systèmes internes ont fait l'objet en 2007 d'attaques visant ses banques, ses médias et même le système relatif à son gouvernement, créant ainsi des dommages importants, comme celui de paralyser l'économie estonienne.

L'objectif de la cyberguerre peut également répondre à une politique de contre-mesure, voire de dissuasion, comme ce fut le cas de l'opération *stuxnet*[1809] menée par les autorités américaines et israéliennes à l'encontre des installations nucléaires du gouvernement iranien. Dans ce dernier exemple, cette infiltration informatique peut conduire à une forte détérioration des relations étatiques débouchant sur un CA. Ainsi, si la cyberguerre peut en soi provoquer un CA, elle peut également être utilisée lors des hostilités elles-mêmes. Dans cette dernière option, la technique peut avoir de graves conséquences lorsque celle-ci est utilisée par l'une des parties au CA, car elle permet d'infiltrer des informations perturbant les méthodes de guerre habituelles. À titre d'exemple, le contrôle par la partie adverse d'un système tel que le contrôle aérien, pourrait provoquer des dommages sur les civils. Car comme l'expliquait Herbert LIN[1810], un responsable scientifique, même si ces attaques informatiques concernent le plus souvent des cibles militaires, il est très difficile d'attaquer le système militaire sans porter atteinte au trafic aérien civil[1811]. Ainsi cet exemple répond positivement à la question de savoir si ces guerres informatiques sont concernées par l'application du DIH, puisqu'à partir du moment que ces attaques touchent à la sécurité des civils, elles deviennent une préoccupation humanitaire.

[1806]L. SWANSON, « The Era of Cyber Warfare : Applying International Humanitarian Law to the 2008 Russian-Georgian Cyber Conflict », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, 2010, pp. 310-311).

[1807]C**.** BORIES, « Appréhender la cyberguerre en droit international, *op. cit.*

[1808]S. J. SHACKELFORD, « From Nuclear War to Net War: Analogizing Cyber Attacks in International Law », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 27, n° 1, 2009, pp. 192-251

[1809]L.SIMONET. « L'usage de la force dans le cyberespace et le droit international », *Annuaire Français de Droit International*, volume 58, 2012. pp. 117-143.

[1810]Herbert LIN est un responsable scientifique au sein de la Commission de l'informatique et des télécommunications du National Research Council of the National Académies des Etats-Unis.

[1811]« Guerre informatique et DIH : quelques réflexions et questions ». *Eclairage*, 16/08/2011, disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/feature/2011/weapons-feature-2011-08-16.htm

Pour le CICR, la question de ces attaques virtuelles et leurs conséquences réelles sont bien une préoccupation humanitaire, appelant au respect et à l'application du DIH. Et malgré la difficulté d'envisager un contrôle du respect des principes du DIH par les auteurs de ce genre d'attaque, en raison du nombre important d'informations que cela requiert et de la rapidité qu'une telle opération exige, le CICR considère que ces attaques virtuelles font partie des défis contemporains du DIH. Et il précise que « les moyens et méthodes de guerre faisant appel aux cyber technologies sont soumis aux règles du DIH… »[1812]. Des interrogations subsistent quant à certaines précisions concernant ce nouveau champ d'action pour les négociations humanitaires. À ce titre plusieurs débats se sont déjà tenus sur le sujet, tel que le débat organisé par la délégation du CICR en France : « Les cyberguerres : un nouveau défi pour l'humanitaire ? »[1813], où au-delà de l'évidence de l'application du DIH aux cyberguerres[1814], la nécessité d'une réflexion commune approfondie sur la question fut précisée.

Ainsi, même si certains Etats[1815], comme la Russie, appellent à l'adoption de mesures pour combattre l'insécurité des systèmes d'informations et de communications, de même que le terrorisme et la criminalité, d'autres ne demandent pas davantage de précisions. C'est le cas notamment des Etats-Unis, qui face à un éventuel accord international sur la question, aura certainement tendance à en refuser la signature au risque de perdre cette place privilégiée, puisqu'on peut largement considérer les Etats-Unis comme un Etat particulièrement avancé dans ce domaine.

Ce qu'il faut noter, c'est que la plupart des Etats (ayant les moyens nécessaires de le faire) ont développé une véritable stratégie de cyberdéfense, et se sont munis de doctrine dans ce sens. Ainsi, à titre d'exemple, les Etats-Unis ont, depuis l'attaque de 2011 contre la première entreprise américaine et mondiale de défense et de sécurité, *Lockheed Martin*, adopté une attitude défensive à l'encontre de toute cyberattaque, allant jusqu'à qualifier la moindre perturbation partielle du fonctionnement de l'Etat américain de cyberguerre[1816]. La doctrine

[1812]*Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*. Extrait du *rapport* préparé par le Comité International de la Croix Rouge pour la 31eme Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge. Genève, *op.cit.* p.42.

[1813]« Les cyberguerres : un nouveau défi pour l'humanitaire ? », 17/12/2012. Evénement au grand Palais de Paris.

[1814]Yves SANDOZ évoquait lors du débat, le fait que la cyberguerre était une arme comme une autre lors du CA.

[1815]En 2011, la Chine, Ouzbékistan ou encore Tadjikistan ont demandé à l'ONU l'adoption un code de conduite relatif à la sécurité de l'information. A/66/359. 14 septembre 2011.

[1816]Department of Defense Cyberspace Policy Report, A Report to Congress Pursuant to the National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2011, Section 934, nov. 2011, p. 4 : le Président des Etats-Unis se réserve le droit de répondre par tous moyens, y compris par des capacités cybernétiques, à un acte hostile dans le

de la cyberdéfense est ainsi bien établie dans les territoires américains. La France quant à elle avait intégré dès le *Livre blanc* de 2008, des dispositions relatives à la quête « à court terme d'une capacité réactive de défense (des) systèmes d'information »[1817], mis en place à travers une stratégie de défense[1818]. Le Livre blanc de 2013 et la Revue stratégique de défense de 2018 soulignent le caractère prioritaire de la souveraineté numérique et les vulnérabilités liées aux cyberattaques. La Chine a été précoce dans l'intégration d'une politique relative à des stratégies de défense en cas de cyberattaque[1819]. Et pour évoquer des démarches d'organisations internationales, nous pouvons citer à titre d'exemple, l'OTAN, où la crise estonienne[1820] a démontré l'utilité, mais également la nécessité de mettre en place une stratégie en matière de cyberdéfense. Une politique acquise depuis 2010, accompagnée d'une mesure technique, à savoir, la *Cyber Defense Management Authority*[1821], organisme pour riposter en cas de cyberattaque. Ainsi, les stratégies de cyberdéfense sont bien mises en place par les Etats modernes. La démarche suivante pour les Etats doit logiquement s'inscrire dans une riposte limitée par le *jus in bello*[1822] . Et l'idéal en termes de dispositions précises demeure incontestablement des négociations permettant la transposition des principes du DIH à ce champ de guerre dématérialisé. De ce fait, différentes précisions permettront de clarifier certaines dispositions, par exemple relatives à la question de savoir si les cybers attaquants capturés peuvent être considérées comme des prisonniers de guerre ? Si le principe de distinction entre les biens à caractère civil et les biens militaires doit être envisagé et comment[1823] ? Ou encore, si la mise en œuvre du principe fondamental du DIH, à savoir l'interdiction de causer des maux superflus durant les CA[1824], peut trouver application ? En sachant que dans ce domaine informatisé où tout est connecté, les conséquences sur la société civile semblent être inévitables et le principe de distinction peu adapté. Et s'il semble évident que les dispositions du DIH s'appliquent aux cyberguerres[1825], d'autres questions doivent

---

cyberespace dirigé contre les Etats-Unis, ses alliés ou partenaires ou ses intérêts, telle qu'une attaque informatique dirigée contre le gouvernement, l'armée ou l'économie des Etats-Unis ».

[1817]J-C. MALLET, *Défense et Sécurité nationale*, *Le Livre Blanc*, Paris, Odile Jacob / La Documentation française, juin 2008, p. 182.

[1818]La présentation du CALID (Centre d'analyse en lutte informatique défensive) de l'EMA, in *Armées d'aujourd'hui*, n° 365, nov.-déc. 2011, pp. 46-47.

[1819]D. VENTRE. « Réflexions sur le cyber : quels enjeux ? - Cybersécurité et cyberdéfense chinoise : évolutions » , *Penser les Ailes Françaises. La tribune de l'air et de l'espace.*, 2015. <halshs-01197296>

[1820]L'OTAN a également crée un pôle d'excellence en Estonie, ce dernier est chargé à travers des experts des Etats membres de mettre en place des stratégies différentes pour faire face aux cyberattaques.

[1821]Cyberdéfense, l'OTAN change son angle d'approche, disponible sur : https://www.nato.int/docu/review/2016/Also-in-2016/cyber-defense-nato-security-role/FR/index.htm

[1822]L. SIMONET*, op. cit.*

[1823]Article 51 §4 PAI.

[1824]Article 35 §2 du PAI.

[1825] « Les cyberguerres : un nouveau défi pour l'humanitaire ? », *op. cit.*

également être résolues, comme l'imputabilité du fait à un auteur anonyme, à une puissance étatique, ou encore l'identification du lien entre le hacker et l'Etat à partir duquel l'attaque fut lancée[1826].

Face à ces questions préoccupantes pour la mise en œuvre du DIH, les initiatives diplomatiques internationales pour un encadrement juridique de la cyberguerre ne sont pas nombreuses. On doit mentionner l'initiative des NU qui tente de plaider pour une « culture de cybersécurité »[1827], sur laquelle d'autres questions sont venues se greffer, telle l'interdiction des cyber armes[1828], ou encore la limitation de cette nouvelle course aux armements informatiques.
Il semble, comme nous l'avons précisé plus haut, que les Etats ne sont pas prêts à envisager cette possibilité. Au-delà de cette notion d'espace commun, certains Etats ne pourront donner leur accord à une convention interdisant, voire limitant de telles activités dans le cyber espace, particulièrement lorsque ces derniers sont en désaccord avec d'autres puissances étatiques où l'utilisation de la cyberattaque semble leur procurer certains avantages, comme c'est le cas d'Israël et des Etats-Unis vis-à-vis de l'Iran. Comme l'explique Loïc Simonet[1829], ce rapport de force divise les Etats en deux parties, à savoir les Etats peu développés en la matière et désirant mettre en place un encadrement juridique strict du cyberespace, et les Etats puissants qui chercheront toujours la supériorité dans ce champ d'action et qui de ce fait s'accommoderont de toutes les imprécisions juridiques. Ainsi, de la stratégie de défense à l'improbable mise en place immédiate de négociations précises sur la question de la cyberguerre, la solution sera probablement dans l'élaboration de textes basés sur des règles non contraignantes, ou un code de bonne conduite. Une manière ou une autre d'ouvrir un dialogue sur cette question, où la transposition des normes du DIH ne semble pas impossible, mais nécessite un éclaircissement.

Le Manuel de Tallinn constitue à cet égard une étape déterminante en ce domaine.
Le processus de Tallinn fut lancé en 2008 à l'initiative de l'OTAN, suite aux attaques virtuelles auxquelles l'Estonie a dû faire face, aboutissant à la création d'un centre

[1826]L. SIMONET*, op. cit.* pp. 134-135.
[1827]A/RES/57/239, 31 janv. 2003.
[1828]Une proposition avancée par un groupe d'expert, mis en place par l'Union internationale des télécommunications.
[1829]L. SIMONET, *op. cit.* p. 141.

d'excellence pour la cyberdéfense en coopération à Tallinn[1830]. Le thème de la cyberdéfense s'affirme pour l'OTAN comme une tâche fondamentale de la défense collective, et il s'agit d'affirmer l'applicabilité du DI en la matière.

Le rôle de catalyseur dans la diplomatie se déployant dans ce domaine est sans conteste ici celui de l'OTAN, qui a organisé un processus de négociation entre des acteurs variés, dont les acteurs sont considérablement moins nombreux qu'en matière de robots létaux autonomes, où des organisations de la société civile s'organisent pour exercer des pressions. Le cadre de la cyberdéfense s'affirme pour l'OTAN comme une tache fondamentale de la défense collective, affirmant l'applicabilité du DI en la matière. Ici, il s'agit davantage d'une coordination entre Etats, Organisations internationales, et experts indépendants : le comité ayant rédigé le Manuel était présidé par Michael N.Schmitt, président et professeur au département juridique de l'United States Naval War College. Une vingtaine d'experts indépendants ont élaboré le manuel, assistés ponctuellement par d'autres organismes tels que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Allied Command Transformation (ACT) et l'US Cyber command.

Contrairement à l'Allemagne et les Etats-Unis, la France, du fait du rôle central de l'OTAN, ne va pas adhérer au processus dès sa mise en place et ne décidera de le faire qu'en 2013[1831]. Le résultat fut salué par le CICR, ayant participé aux débats des experts en qualité d'observateur. Les 95 règles exposées dans ce Manuel sont le résultat d'un consensus entre tous les participants. Le CICR semble être d'accord sur la plupart de ces règles, à quelques exceptions près comme le fait d'ignorer les biens culturels de la catégorie des biens à protéger dans ce genre de représailles numérique. Une règle fondamentale pour le CICR, qui l'inséra dans son étude relative au DIH coutumier. Et comme pour combler ces lacunes, des chercheurs du monde occidental se sont rassemblés une deuxième fois pour une Le cadre de la cyberdéfense s'affirme pour l'OTAN comme une tache fondamentale de la défense collective, affirmant l'applicabilité du DI en la matière. mise à jour du Manuel, et cela dès l'apparition du premier Manuel, une manière pour les chercheurs de vouloir rapidement rattraper la technologie. Le Manuel de Tallinn 2 englobe désormais tous les domaines, comme la responsabilité étatique, la souveraineté des Etats, le droit diplomatique et consulaire, le droit de la mer, le droit aérien et les DH.

[1830]Des chercheurs furent mandatés par l'OTAN afin de confronter les DIH aux guerres numériques, et ce manuel de 2013 ne prétend pas être la doctrine officielle de l'OTAN en ce domaine. *Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare,* Cambridge University Press, 2013.

[1831]Adhésion de la France au Centre d'Excellence de Cyberdéfense de Tallinn (CCDCOE), disponible sur : https://otan.delegfrance.org/Adhesion-de-la-France-au-Centre-d

Même si le Manuel otanien est soutenu officiellement par de nombreux Etats, il demeure un texte non contraignant. Et en dépit des critiques quant au fait qu'il serait qu'un instrument entre les mains des Etats puissants pour légitimer la cyberguerre en lui attribuant des règles, il n'en demeure pas moins une base considérable pour la réflexion et un éclaircissement important guidant la pratique des Etats en la matière. En février 2016, l'OTAN signa avec l'UE un arrangement technique sur la coopération en matière de cyberdéfense, renforçant ainsi leur collaboration dans le domaine de l'échange de l'information, ou encore la recherche[1832].

Du désarmement humanitaire aux nouvelles technologies de guerre, ces nouveaux objets vont fait l'objet d'une diplomatie relative aux forums de négociation.

§2. Une diplomatie relative à l'évolution des forums de négociations

Les négociations internationales ayant abouti aux traités relatifs à l'interdiction de l'utilisation de certaines armes révèlent les mutations d'une diplomatie portant non seulement sur la nature ou le contenu des normes, mais également sur la définition des forums de négociation. En effet, si certains traités s'accommodent d'une négociation dans un cadre classique (A), d'autres processus de négociation vont au contraire porter sur la définition de cadres *ad hoc* (B).

A. L'utilisation des forums de négociations classiques

La multiplicité des institutions de négociations du désarmement doit, bien entendu, beaucoup à l'évolution historique et thématique de la question, oscillant entre désarmement général ou spécifique, sécuritaire ou humanitaire.

Les diverses institutions sont révélatrices de la complexité du droit du désarmement, droit élaboré par des techniciens et des diplomates. Mais surtout, cette multiplicité révèle les difficultés politiques du désarmement : d'une part, il est nécessaire de reconnaître la responsabilité principale des grandes puissances dans l'effort de désarmement, d'autre part, il convient de ne tenir à l'écart de la négociation aucun Etat ou groupe d'Etats. En effet, dans le cas contraire, la tentation serait forte de refuser le résultat de la négociation et de détruire un équilibre des armements réalisé sans leur accord.

[1832]La cyberdéfense, disponible sur : https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_78170.htm ; Voir, O. KEMPF, « l'OTAN et la Cyberdéfense », *Sécurité globale*, N°19, printemps 2012.

Les deux techniques, négociation universelle, égalitaire, et négociation restreinte aux grandes puissances, ont déjà été expérimentées avant la seconde guerre mondiale : conférence du désarmement des 32 et conférences dans le cadre de la Société des Nations (SDN).

Depuis 1945, on retrouve le balancement entre la technique bilatérale et un universalisme tempéré selon la Charte des NU.

Il convient également de se méfier des apparences car les organisations internationales sont en outre souvent instrumentalisées par les grandes puissances pour masquer leur prépondérance au sein d'organes multilatéraux ou pour renforcer leur position dans les négociations en faisant jouer l'appui d'Etats amis ou clients. L'approche régionale est non négligeable : à la fin des années 70, d'importantes négociations relatives aux armes classiques se sont développées dans des cadres régionaux (OSCE : processus d'Helsinki, 1975, Stockholm 1984). En matière multilatérale, les cadre principaux des négociations de désarmement se situent à New-York et Genève.

Dans le cadre de l'ONU, l'utilisation de techniques faisant appel à la fois à la primauté des grandes puissances et au multilatéralisme est particulièrement évidente. Dès 1945, la Charte des NU utilisait les deux stratégies : selon la Charte, l'AG (article 11) a la compétence d'étudier les principes du désarmement ; le CS (article 26), assisté du comité d'état-major (paragraphe 1 de l'article 47), a la responsabilité d'établir des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements.

En réalité, la dévolution des compétences prévue par la Charte a été largement modifiée par la pratique. Le CS a été rapidement paralysé par la Guerre froide et n'a plus joué pendant cette période qu'un rôle marginal en matière de désarmement. Il s'est contenté, en 1968, d'adopter une résolution sur les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des ENDAN.

Après la fin de la guerre froide, il a en revanche exercé ses attributions en la matière[1833].

L'AG a manifesté également un grand intérêt pour le désarmement et a été active dans les domaines du désarmement international en général et du désarmement nucléaire en particulier[1834].

[1833] D'abord en affirmant en 1992 que les armes de destruction massive constituent une menace pour la paix et la sécurité, puis en invitant l'Inde et le Pakistan à adhérer au traité de non-prolifération nucléaire après les expérimentations atomiques de ces deux Etats en 1998. La résolution 1540 et les résolutions contraignantes en matière de non-prolifération constituent une évolution majeure de la pratique du CS en la matière, renforçant ses résolutions relatives aux Etats proliférants, Iran et Corée du Nord.

[1834] En ce qui concerne plus particulièrement le désarmement nucléaire, il y a lieu de rappeler que, dans sa toute première résolution, adoptée à l'unanimité le 24 janvier 1946, l'Assemblée générale a instauré une commission chargée d'étudier «les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique» (résolution 1 I) du 24 janvier 1946 ; cette commission a été dissoute en 1952, lorsque la première commission du désarmement mentionnée ci-dessus a été établie). Dès 1954, l'Assemblée générale a par ailleurs lancé un appel en faveur d'une convention sur le désarmement nucléaire (résolution 808 IX) A du 4 novembre 1954), appel qu'elle a réitéré dans nombre de

Les mécanismes diplomatiques de désarmement de l'ONU sont constitués de la Conférence du désarmement, de la Commission du désarmement et de la Première Commission de l'AG[1835]. En 1978, la première session extraordinaire de l'AG consacrée au désarmement a créé une nouvelle Commission du désarmement en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée, composée de tous les Etats Membres de l'Organisation. Elle a été créée en tant qu'organe délibérant chargé d'examiner les diverses questions de désarmement et de suivre l'application des décisions et recommandations pertinentes adoptées à la session extraordinaire. Elle présente un rapport annuel à l'AG. À la lumière de ses fonctions, la Commission se concentre à chaque session sur un nombre limité de points à l'ordre du jour[1836]. La Commission a formulé des principes de consensus, des directives et des recommandations qui ont été approuvés par l'AGE. Toutefois, au cours de la dernière décennie, elle n'a plus été en mesure de trouver un accord sur un résultat significatif.

Les travaux de l'AG sont préparés dans le cadre de sa première commission, " Désarmement et sécurité internationale ", qui examine aujourd'hui principalement la réduction des budgets militaires et leur transparence, la création de nouvelles ZEAN, la prévention de la course aux armements dans l'espace, le lien désarmement-développement, les armes de petit calibre, le commerce des armes. L'AG, poussée par certains Etats et par des ONG dotées du statut consultatif, joue indubitablement un rôle dans l'orientation des initiatives de désarmement. Elle a ainsi initié les processus qui ont abouti au TNP et au TICE. Les prises de position de l'AG restent cependant très théoriques, et ses résolutions sont dépourvues de toute force obligatoire. La puissance du nombre n'a donc pas de conséquences directes en matière de mise en œuvre du désarmement.

L'instance principale en matière de désarmement est en réalité une instance extérieure à l'ONU, mais qui lui est très liée : La Conférence du désarmement (Genève), qui adresse à l'ONU un rapport annuel et en dépend pour son ordre du jour et son budget.

Cette instance est aussi un organe restreint, même s'il l'est moins qu'à ses débuts.

---

résolutions ultérieures. L'AG a adopté d'innombrables résolutions sur la question et organisé plusieurs sessions extraordinaires consacrées au désarmement (1978, 1982, 1988)1834.

[1835]S'agissant du désarmement international en général, L'AG a créé en 1952 la première commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, placée sous l'autorité du CS (résolution 502 VI) du 11 janvier 1952). Elle ne s'est toutefois réunie qu'occasionnellement après 1959.

[1836] En 1989, afin de favoriser un examen plus approfondi, elle a décidé que son ordre du jour de fond devrait être limité à un maximum de quatre points, puis à 2 points depuis 1998, dont l'un aurait trait au désarmement nucléaire. La Commission se réunit pendant trois semaines au printemps et fonctionne sur la base de réunions plénières et de groupes de travail, avec une rotation géographique par groupe régional (actuellement, Recommandations en vue de la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires. Recommandations et mesures de confiance dans le domaine des armes classiques).

En effet, la primauté des deux grands a été très marquée par la création en 1959 de la Conférence du comité du désarmement sous la double présidence américano-soviétique. Sa dénomination révélait la fiction du rattachement à l'ONU d'une conférence diplomatique classique, qui n'a pas été entamée par des élargissements successifs de sa composition. La France a toujours refusé d'y occuper le siège qui lui était réservé.

En 1979, à la fin d'une décevante décennie pour le désarmement, l'AG a remplacé cette Conférence du Comité du désarmement par la Conférence du désarmement, qui répondait à l'impératif de doter la communauté internationale d'un forum multilatéral unique et exclusif ayant pour mandat de négocier des traités de désarmement à vocation universelle. Ses attributions concernent tous sujets liés au désarmement et à la non-prolifération.

La Conférence et la structure qui l'a précédée ont négocié des accords multilatéraux de première importance[1837]. La Conférence est actuellement composée de 65 Etats membres qui en assument la présidence à tour de rôle pendant une durée d'un mois, mais 27 Etats souhaitent devenir membres. Elle prend ses décisions sur la base du consensus, ce qui donne en fait à chaque membre un véritable droit de veto. La Turquie bloque depuis quelques années les discussions sur l'élargissement en prétextant que les discussions sur un élargissement perturberaient les travaux de la Conférence (en réalité pour bloquer la Grèce et Chypre). Le Pakistan fait obstruction quant à lui à toute négociation sur un futur traité interdisant la production de matière fissile.

Si la Conférence de désarmement[1838] représente l'institution principale, historique, de négociations normatives en matière de désarmement, elle est désormais totalement bloquée (depuis l'adoption du TICEN en 1996), dans la mesure où elle ne parvient même pas à adopter un programme de travail consensuel. Les Secrétaires généraux successifs de l'ONU dénoncent ce blocage, à l'instar de certains Etats alors que d'autres s'en accommodent.

Le SG de l'ONU entend désormais s'engager personnellement et aider les Etats membres à s'acquitter de leurs responsabilités : le 24 mai 2018, A. Guterres a présenté son programme de désarmement intitulé « Notre avenir commun », ou Agenda du SG pour le désarmement. L'Agenda n'est pas simplement un document de réflexion ou juste le résultat d'un exercice d'évaluation mené à la suite de consultations avec des experts des Etats membres, de la société civile, du secteur privé et de l'ONU, il propose des actions concrètes, qui sont

[1837] Notamment le TNP, la Convention d'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires, les traités relatifs au fonds des mers, la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques, la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et le traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

[1838] Pour des éléments historiques sur la question, voir, P. DAHAN, « La Conférence du désarmement : fin de l'histoire ou histoire d'une fin ? », *Annuaire Français de Droit International*, volume 48, 2002. pp. 196-213.

également liées à l'agenda international au sens le plus large, notamment les Objectifs de développement durable. Les actions du programme sont axées sur des mesures pratiques visant à relancer le dialogue et les négociations sur le désarmement international, à stimuler de nouvelles idées et à créer un nouvel élan, dans des domaines dont certains concernent directement le DIH, notamment l'usage des armes classiques dans un contexte urbain, leur commerce illicite et les innovations scientifiques (cyberespace et systèmes létaux autonomes)[1839].

B. Le recours à des forums de négociations ad hoc

Nous avons eu l'occasion d'évoquer ces forums de négociations plus haut dans nos développements, caractérisés malgré leur diversité par le fait qu'ils n'empruntent pas le cadre onusien classique, mais se sont développés au sein de conférences *ad hoc*, décidées par un groupe d'Etats déçus par le cadre juridique existant, aiguillonnés par des ONG, la plupart du temps organisées en une « super ONG » constituée ponctuellement avec pour seul objectif la négociation d'une convention.

Ce fut notamment le cas pour la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. Sans entrer dans les détails de l'historique de ce processus ayant abouti à la mise en place de cette convention, rappelons tout de même que la convention de 1980 sur les armes provoquant des souffrances excessives s'est avérée très insuffisante, en n'interdisant que certaines mines (risquant de toucher des civils ou de tromper par leur emplacement la bonne foi de l'adversaire), interdisant de diriger ces armes contre civils ou biens civils, obligeant les parties à déminer après le conflit, à prendre des précautions pour protéger les civils... ce qui n'empêche pas les suites tragiques de l'utilisation de ces armes. Cette situation a incité les organisations humanitaires à militer en faveur d'une interdiction complète des MAP. Sous cette pression, plusieurs Etats dont la France, ont adopté un moratoire suspendant l'exportation (février 1993) puis la fabrication de ces armes (septembre 1995). Le sujet a été mis à l'ordre du jour de la Conférence de Genève en 1995 et en 1996, un Protocole II à la Convention de 1980 a été adopté.

L'adoption de ce protocole représente un progrès certain mais qui demeurait limité car le texte accorde un délai de grâce aux Etats qui le demandent et ne comporte pas de système de vérification. Les négociations ont en effet été bloquées sur différents points par les Etats exportateurs et par ceux qui lient désarmement classique et nucléaire.

[1839] https://www.un.org/disarmament/sg-agenda/fr/

La négociation de ce Protocole a néanmoins permis une mobilisation importante de la communauté internationale.
Une cinquantaine d'Etats, derrière le Canada, ont alors pris une initiative autonome aboutissant à l'adoption d'un traité interdisant définitivement l'utilisation, la production, le stockage, le transfert de toute catégorie de MAP et les Etats-Unis se sont trouvés d'autant plus isolés que la Russie soutenait le projet, permettant aux négociations d'aboutit rapidement à la signature du traité.

Le second exemple concerne la Convention sur les armes à sous-munitions issue du processus d'Oslo, qui comme nous l'avons envisagé plus haut, fut inspiré par le processus d'Ottawa. Pour les armes à sous munitions, les constats établis par de nombreuses ONG et par les Etats victimes de ces armes ont également conduit à une mobilisation croissante -notamment dans le cadre de la *Cluster Munition Coalition*, créée à La Haye en 2003- et à l'examen de la question dans le cadre de l'ONU[1840], du CICR[1841] et de plusieurs gouvernements. Là encore, les bombes à sous-munitions (BASM) s'étaient situées au cœur de la 3e Conférence d'examen sur certaines armes classiques, organisée du 7 au 17 novembre 2006 par les Nations Unies à Genève1842 et la faiblesse des résultats de la Conférence avait conduit la Norvège, avec le soutien de 30 autres Etats, à s'orienter vers une interdiction spécifique « des armes à sous-munitions engendrant des conséquences humanitaires inacceptables ». La première Conférence d'examen se déroula en 2015 à Dubrovnik en Croatie. Elle eut comme principal objectif d'examiner le fonctionnement et l'état de la convention et envisager ce qui restait à définir pour la suite, en ce qui concerne les défis relatifs à la mise en œuvre de la convention[1843].

[1840]John Flangan, Service de la lutte antimines des NU, Explosive Remnants of War, CCW/GGE/II/WP.13 ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), A Call for a Freeze on the Use of Cluster Munitions, novembre 2003 ; Secrétaire général des NU, Déclaration à la Réunion des Etats parties à la Convention sur certaines armes classiques, 24 novembre 2005. Voir également le Rapport du SG des NU sur la protection des civils dans les conflits armés, 28 novembre 2005
[1841]CICR, Observations au sujet du rapport sur les réponses des Etats parties au questionnaire sur le DIH et les restes explosifs de guerre, CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.15, 24 mars 2006 ; CICR, Déclaration du 19 juin 2006 ; CICR, Preparing a Review of CCW and Protocols, 18-23 juin 2006.
[1842] Dans le cadre de cette Conférence, un certain nombre d'Etats, dont la France, insistent sur les améliorations techniques relatives à la fiabilité des BASM.Cette approche peut être facilement réfutée en raison du très grand nombre de sous-munitions utilisées pour saturer une zone. Deux millions de sous munitions ont été utilisées en Irak en 2003. « Même en limitant le taux de raté à 1%, cela représente toujours 20 000 victimes potentielles, voire plus, car chaque sous-munition est susceptible de tuer ou blesser plusieurs personnes », L.Mampaey, Armes à sous-munitions : enjeu important et évolution inéluctable, Note d'analyse du GRIP, 30 janvier 2006.
[1843]Première Conférence d'examen de la convention sur les armes à sous-munitions, disponible sur : https://www.icrc.org/fr/document/premiere-conference-dexamen-de-la-convention-sur-les-armes-sous-munitions

On peut également signaler que ces négociations *ad hoc* d'un instrument conventionnel sont précédées, tant pour Ottawa qu'Oslo, par des actes unilatéraux étatiques et des lois nationales qui précèdent et accompagnent la négociation d'un traité d'interdiction[1844]. Les processus bénéficiant également d'un soutien croissant tout au long des négociations. Pour les BASM, le SG des NU avait ainsi, le 4 décembre 2007, « exhorté les Etats membres à interdire les BASM qui causent des souffrances inacceptables aux civils et à prendre des mesures au niveau national pour en geler l'utilisation et le transfert jusqu'à l'adoption d'un nouvel instrument juridique ».

En matière d'interdiction des armes nucléaires, l'idée fut portée dans un premier temps par les ONG, notamment l'ICAN[1845] qui mène une grande campagne en la matière, avec l'ambition de coordonner l'approche humanitaire du désarmement. Sans oublier l'intervention de quelques OI, dont la plus connue et la plus proche en ce qui concerne ses objectifs demeure le CICR[1846]. Mais l'initiative prendra davantage d'importance et de considération sur la scène internationale, lorsque des ENDAN[1847] rejoignent ce mouvement.

Après la création en 1998 à Dublin du groupe d'Etats dit « *New Agenda Coalition* », dont l'objectif était le désarmement nucléaire général et complet sur le fondement de l'article VI du TNP, tous les membres du « *New Agenda Coalition* » ont rejoint « L'Initiative humanitaire » lancée en 2013, qui revendiquait une stratégie comparable à celle qui a abouti, en matière d'armes classiques, à la signature des traités d'Ottawa et Oslo sur les mines anti personnelles et les armes à sous munitions. Ces Etats (notamment l'Autriche, la Norvège, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Malaisie, le Costa Rica et le gouvernement suisse) pensaient qu'il était temps d'évoluer vers un cadre diplomatique moins rigide que celui de l'ONU, où la souplesse de la forme des réunions laisserait espérer plus de résultats.

Cette initiative diplomatique, connue sous le terme "d'Austrian pledge", a conduit ces Etats à organiser des conférences internationales afin de promouvoir un nouveau traité interdisant

[1844] Par exemple, la Belgique s'est la première dotée de deux lois interdisant les BASM, le 18 mai 2006 ; le 9 novembre 2007, le Conseil du Gouvernement du Luxembourg a adopté un projet de loi visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, de l'acquisition, du stockage, du transport et de l'utilisation des armes à sous-munitions, après y avoir été invité par une motion de la Chambre des députés ; l'Autriche, avait décidé le 22 février 2007 un moratoire national sur l'utilisation des bombes à sous-munitions » et le 6 décembre 2007, le Parlement autrichien avait adopté une interdiction totale des sous-munitions.Un moratoire a également été adopté par la Hongrie et la Norvège. Les Pays-Bas ont suspendu tout usage de ces armes et l'Allemagne a décidé l'arrêt de l'acquisition de nouvelles armes à sous-munitions, etc.

[1845] *Education en matière de désarmement et de non-prolifération, Rapport du SG*. A/63/158.

[1846] Deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, Nayarit, Mexique, 13-14 février 2014. Déclaration de Christine BEERLI, vice-présidente du CICR.

[1847] L'Autriche, la Norvège, le Mexique, la Nouvelle Zélande, la Malaisie, le Costa Rica et le gouvernement Suisse.

toute production, acquisition, test et détention d'arme nucléaire (Oslo, en 2013, Nayarit au Mexique en février 2014, Vienne en décembre 2014, rassemblant 158 Etats – dont les Etats-Unis et le Royaume-Uni qui ont assisté à la conférence de Vienne. La France, selon les termes de l'ambassadeur à la Conférence du désarmement Jean-Hugues Simon-Michel, avait choisi de ne pas y participer pour ne pas légitimer une initiative jugée « *idéologique* ».
La négociation du traité d'interdiction des armes nucléaires a alors été extrêmement rapide dès l'été 2017, l'ONU accueillit le projet d'une Convention d'interdiction des armes nucléaires qui prépara en quelques mois l'adoption historique d'un Traité sur les armes nucléaires.
La première session de la conférence de négociation s'est déroulée du 27 au 31 mars 2017, suivie d'une seconde du 15 juin au 7 juillet. Le texte a été approuvé par 122 Etats (sur 193) le 7 juillet. Le traité a été ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'ONU à New York le 20 septembre et entre en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession.

L'ensemble du processus d'adoption du traité d'interdiction des armes nucléaires est ainsi révélateur de la plasticité des forums de négociation et de leur perméabilité : on constate en effet qu'un processus initié dans des forums *ad hoc* se concrétise au final au sein d'un forum classique, de par la dimension de la mobilisation des acteurs étatiques et l'autonomie de l'organisation internationale, au sein de laquelle les organes intégrés et l'AG soutenaient le processus malgré l'opposition des cinq membres permanents du CS, isolés dans ce processus.
Par delà la structuration des forums de négociation, une autre caractéristique majeure de cette approche humanitaire du désarmement mérite d'être soulignée : c'est le refus systématique d'une approche « *step by step* » et la revendication de l'urgence humanitaire. L'objectif est ainsi celui d'arriver à un accord de désarmement total, en aboutissant le plus rapidement possible au respect de l'article VI du TNP, ou à la destruction des stocks de BASM ou de MAP.

Les négociations humanitaires dans le domaine préventif relatif au droit de la Haye se définissent en fonction des situations et des besoins. Ainsi, d'un cadre traditionnel classique aux forums de négociations *ad hoc* et des textes juridiquement obligatoires aux textes non contraignants, la diplomatie humanitaire présente une grande agilité pour adapter ses réponses à l'évolution des CA contemporains. Cette caractéristique peut également être observée en matière de mise en œuvre préventive du droit de Genève.

Section II. Les développements de la diplomatie relative à la mise en œuvre préventive du droit de Genève

La protection des personnes ne participant pas ou plus aux hostilités, fondement du droit de Genève depuis l'initiative de DUNANT, constitue dans les conflits contemporains le domaine le plus sensible de la mise en œuvre du DIH.
L'évolution des CA et leurs conséquences sur les personnes ont ainsi ouvert à la diplomatie humanitaire des champs nouveaux d'intervention pour améliorer la protection des victimes des CA (§1), mais également pour apporter des précisions nécessaires à certaines normes du DIH pour en améliorer la mise en œuvre (§2).

§1. Des processus diplomatiques relatifs à la mise en œuvre de la protection des victimes dans les CA contemporains

Dans le champ relatif à la protection des victimes des CA, deux types de négociations humanitaires, parallèles, peuvent être distinguées : si la diplomatie humanitaire et ses multiples acteurs ont construit la notion de victime, s'inscrivant dans une approchante englobante de la protection (B), la stratégie classique du DIH de protection par la catégorisation n'a pas pour autant été abandonnée. Elle s'inscrit dans une approche de DIH elle aussi classique, où le CICR joue un rôle central (A).

A. La diplomatie humanitaire du CICR relative à une mise en œuvre catégorisée de la protection

Ce sont les personnes les plus vulnérables dans les CA contemporains, les femmes (a), les enfants (b), les détenus et les déplacés durant les CA (c), qui ont mobilisé l'attention des acteurs de la diplomatie humanitaire[1848], qui ont établi dans différentes enceintes (CICR, ONU, organisations régionales), des dialogues humanitaires spécialisés.

[1848] Voy. Not. J. M. SOREL et L. POPESCU, *La protection des personnes vulnérables en temps de conflits armés,* Bruylant, 2010.

a. Des dialogues humanitaires relatifs au renforcement de la protection des femmes dans les CA contemporains

Les femmes ont toujours été une des préoccupations majeures des dialogues humanitaires[1849]. Si le DIH accorde une protection spécifique aux femmes durant les CA[1850], l'évolution des guerres crée des nécessités supplémentaires. En effet, les violences faites aux femmes ne se produisent plus de manière épisodique mais entrent désormais dans des stratégies d'acteurs non étatiques. Considérant les besoins de protection spécifiques des femmes durant les CA, plusieurs ONG[1851] se sont mobilisées sur cette question, et le CICR a, de son côté depuis 2001, travaillé sur la publication d'une étude sur les conséquences des CA sur la situation des femmes[1852]. Les négociations relatives à ce sujet au sein des NU ont conduit le CS, dans son approche intégrée du DIH, à adopter une résolution : « Les femmes, la paix et la sécurité »[1853]. Ensuite, plusieurs études sur la question de la situation des femmes dans les CA ont été menées, le CICR ayant par exemple publié en 2004 un guide pratique sur la question : « Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés »[1854]. Construit sur l'expérience du terrain, ce guide permet de répondre aux nécessités spécifiques des femmes durant les CA.

Ces travaux ont permis en 2011, lors de la XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, d'envisager le renforcement de la protection des femmes durant les CA, de proposer aux Etats plusieurs projets de protection et surtout l'adoption d'un plan d'action[1855]. Les Etats ainsi que les composantes du mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge furent invités à envisager des mesures d'avenir dans ce sens. Le CICR, profita de cette occasion pour rappeler aux Etats leurs obligations humanitaires[1856], ainsi il leur précisa qu'il était important de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ne demeurent pas impunies les violations du DIH concernant les violences sexuelles.

[1849]En dehors d'une protection générale accordée par la CG de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne et par le Règlement annexé aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, en tant que prisonnière. La protection spéciale des femmes durant les combats, remonte aux discussions concernant la CG relative au traitement des prisonniers de guerre de 1929. Vient ensuite les CG.

[1850]« La protection des femmes dans les conflits armés », in « La protection des populations civiles en période de conflit armé », XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. 15/09/1995.

[1851] Amnesty international, MSF.

[1852]Les femmes face à la guerre, disponible sur : www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0798.pdf

[1853]S/RES/1325 (2000).

[1854]« Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés », guide pratique du CICR, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0840.pdf

[1855]« *Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés* », Projet de résolution et *rapport*, *Compte rendu analytique du Conseil des délégués*, 28 novembre-1er décembre 2011, XXXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/publications/icrc-001-1129.pdf

[1856]*Ibid.* p. 27.

Lors de la conférence, le CICR, employant une diplomatie persuasive s'orientant vers un dynamisme global, exposa également le problème lié aux inégalités relatives aux soins médicaux touchant aux femmes et aux enfants, précisant aux participants la nécessité de réduire cette inégalité, voire la supprimer, en proposant un travail de collaboration entre les Etats, l'ONU, l'OMS ou même les organisations régionales[1857].

En 2012, lors de la déclaration du CICR aux NU concernant la promotion de la femme[1858], le CICR invita également la communauté internationale à s'intéresser davantage à la question des violences sexuelles subies par les femmes durant les CA. En essayant de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer le fléau et apporter l'aide nécessaire aux victimes de ces violations, comme l'accès aux soins médicaux nécessaires à la situation des victimes ou encore au soutien psychologique adéquat. Ainsi, pour encourager les Etats dans cette démarche, le CICR lança un projet intitulé : « Les soins de santé en danger »[1859]. L'objectif de ce dernier était d'assurer des soins médicaux aux victimes en général et aux femmes en particulier lors des CA, où l'accès même aux soins médicaux apparaît en général extrêmement difficile. En plus d'un rappel des obligations des Etats envers les victimes des CA, de façon générale et des femmes en particulier, le CICR interpella les Etats par cette déclaration sur les solutions pratiques de ce problème. Ainsi le CICR mit l'accent sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la prévention, en renforçant le soutien médical et psychologique des victimes, et la formation au niveau local d'un personnel qualifié.

En 2013, lors de la déclaration du CICR aux NU[1860] concernant la promotion des femmes, le CICR réexposa le problème des violences sexuelles durant les CA et leurs répercussions sur les femmes par la suite. Il rappela le rôle majeur des systèmes de justice nationale dans la dissuasion de ce genre de violation du DIH, invitant ainsi tous les Etats à redoubler d'efforts dans ce domaine. Lors d'une autre déclaration du CICR aux NU, en date du 17 octobre 2014[1861], le CICR attira l'attention des Etats membres sur les effets dévastateurs des guerres sur les femmes et les filles et précisa que malgré la protection spécifique offerte à celles-ci par le DIH[1862], les violences sexuelles ont un effet dévastateur. Le CICR mit l'accent sur un

---

[1857] *Ibid.* p.42.

[1858] Déclaration du CICR aux NU sur la promotion des femmes, 17/10/2012. AG des NU, 67e session, Troisième Commission, Point 28 de l'ordre du jour, New York, 17 octobre 2012.

[1859] « Les soins de santé en danger : exposé d'une urgence », publication disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p4072.htm

[1860] Déclaration du CICR aux NU sur la promotion des femmes. 16/10/2013. AG des NU, 68e session, troisième Commission, Point 28 de l'ordre du jour, New York, le 16 octobre 2013.

[1861] Déclaration du CICR aux NU sur la promotion de la femme. AG des NU, 69eme session, 3eme commission, points 27 de l'ordre du jour, New York 17 octobre 2014.

[1862] Voir, à titre d'exemple, l'article 27 § 1 de la quatrième CG précise que *« Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs*

élément important, à savoir que les violences sexuelles sont très souvent utilisées comme des techniques de guerre. Il rappela qu'en plus de la prévention, les Etats doivent s'engager dans une véritable politique juridique interdisant de manière absolue les violences sexuelles. Dans sa déclaration, le CICR précisa que l'un des moyens le plus efficaces pour éradiquer ce fléau consiste en la mise en place par les Etats des mécanismes judiciaires pour mener des enquêtes dans ce domaine et punir les responsables.

Les déclarations du CICR aux NU concernant la protection des femmes s'intègrent ainsi dans une dynamique de persuasion relative à la mise en œuvre des principes du DIH, et de développement de celui-ci en fonction des besoins des victimes des CA contemporains. De la nécessité de renforcement de la protection des femmes des violences sexuelles à l'élimination des inégalités relatives aux soins, la diplomatie humanitaire du CICR appelle à la prévention dans un champ où les CA contemporains laissent persister des violations du DIH. À l'instar des femmes, les enfants sont eux aussi une catégorie de personnes dont les besoins humanitaires évoluent en fonction de l'évolution des CA.

b. Des dialogues humanitaires relatifs à la protection des enfants dans les CA contemporains

Les CA éloignent les enfants des écoles et des établissements d'éducation et les rapprochent du combat à travers l'enrôlement de ces derniers dans les CA. Ce point fut abordé par le CICR lors de sa déclaration aux NU sur la promotion et la protection des enfants en 2012[1863]. Dans son intervention, le CICR rappela les conséquences néfastes des CA sur la vie des enfants, parmi elles l'insécurité créée par les combats, empêchant ainsi les enfants d'avoir accès aux établissements scolaires, d'autant plus que ces établissements sont souvent utilisés à des fins militaires. La XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge[1864] avait

---

convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique ». ou encore l'article 75 § 1 du PAI qui précise que « … *Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes* ». Ou encore, l'article 16 de la CG IV qui précise que *« les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers* »

[1863]Déclaration du CICR aux NU sur la promotion et la protection des droits de l'enfant. AG des NU, 67e session, troisième Commission, Points 65 de l'ordre du jour, New York, le 19 octobre 2012.

[1864]La XXXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés. Projet de résolution et rapport, *op.cit.*

également mis l'accent sur l'obligation des belligérants de respecter les dispositions du DIH relatives à l'éducation des enfants lors des CA[1865]. Si la délégation italienne avait dit vouloir intégrer la protection renforcée des enfants lors des CA dans le volet relatif à la protection des civils en général[1866] durant les hostilités, d'autres délégations, comme celle du Portugal[1867], souhaitaient renforcer la protection des enfants durant les CA en suivant les démarches proposées par le CICR. Ainsi, lors de cette dernière conférence, les Etats ont pris des engagements relatifs au renforcement des mesures pour garantir le respect et la mise en œuvre du DIH protégeant les enfants. Dans son intervention, le CICR précisa, au sujet des enfants enrôlés illégalement et accusés de crimes nationaux et internationaux, que ces derniers doivent être considérés comme des victimes avant tout. Le CICR rappela également l'importance et la nécessité de respecter et protéger tous les enseignants et les enfants fréquentant les établissements scolaires, rappelant ainsi l'interdiction de l'utilisation de ce genre d'établissement à des fins militaires.

La collaboration du CICR avec les autorités locales demeure l'un des meilleurs moyens pour lui de mettre en pratique ses plans d'action de mise en œuvre du DIH. Notamment concernant l'assistance psychologique apportée aux enfants, le renforcement de l'interdiction de l'enrôlement forcé, le rétablissement des liens familiaux, ou encore la mise en place d'un système éducatif pour les enfants déplacés.

Lors de la 68e session de l'AG des NU, le CICR fit une déclaration sur l'importance de la réaffirmation, mais surtout l'application et la mise en œuvre des engagements des Etats concernant la protection des enfants lors des CA. Il précisa à cette occasion que la prévention peut jouer un rôle considérable dans l'éradication du problème de l'enrôlement illégal des enfants dans les armées. La base du discours du CICR fut construite sur deux éléments établis par le CICR lui-même. En effet, en absence de toutes dispositions concrètes prises à cet effet, le CICR a mis en place des dispositions législatives types [1868], et des Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou à des groupes armés[1869].

[1865]Voir, *les actes de la XXXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, *op. cit.* Résultats des réunions du Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, p. 31.

[1866]*Ibid.,* p. 220.

[1867]*Ibid.,* p. 214.

[1868]Déclaration du CICR aux NU sur la promotion et la protection des droits de l'enfant, 2013. AG des NU, 68e session, troisième Commission, Points 65 de l'ordre du jour, New York, le 18 octobre 2013.

[1869]*Mise en œuvre du droit international humanitaire*, Manuel, disponible sur : www.icrc.org/fre/assets/files/publications/dvd-40.pdf

La déclaration du CICR fut également l'occasion pour lui d'attirer l'attention de la communauté internationale sur une question importante, à savoir la réintégration des enfants après les combats. C'est une question qui place les Etats face à une double nécessité.

La première concerne l'adoption de mesures nationales renforçant l'interdiction internationale de l'enrôlement illégal des enfants dans les armées. La seconde, renvoie, elle aussi, les Etats vers la mise en place de dispositions nationales permettant la réintégration des enfants à la vie civile après le CA, impliquant ainsi toutes les dispositions médicales et psychologiques nécessaires à cela.

En 2014, la déclaration du CICR aux NU[1870] a encore une fois interpellé les Etats sur la nécessité d'intégrer dans leurs législations nationales les crimes concernant l'enrôlement des enfants dans les armées, permettant ainsi par la suite de punir les responsables de cet enrôlement. Comme pour la protection des femmes, le CICR a exposé lors de sa déclaration le problème des violences sexuelles contre les enfants durant les CA. À ce sujet, il a proposé la mise en place avec les autorités locales des mesures préventives, d'une aide médicale et psychologique, sans oublier des programmes de réintégration des enfants victimes de ce genre de violence.

Ces déclarations du CICR, au sein des NU ou lors des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, s'intègrent ainsi dans une dynamique de renforcement de la mise en œuvre du DIH. Encourageant les Etats dans un premier temps, à appréhender le renforcement de protection des victimes de guerre à travers des méthodes préventives et pluridisciplinaires, abordant ainsi la question au sens large, comme l'adoption de mesures préventives pour éviter l'enrôlement des enfants dans les armées, ou encore les violences sexuelles faites à ces derniers. En second lieu, ces déclarations du CICR s'intègrent dans une diplomatie relative à un renforcement des dispositions nationales, à savoir la prise en compte du système judiciaire national des crimes, tel que l'enrôlement des enfants et toutes formes de violences contre eux, ou encore l'assistance psychologique et médicale afin de faciliter la réintégration sociale des enfants après le CA, dispositions indispensables et importantes pour faire face à ce genre de problématique.

Si la protection des plus vulnérables comme les femmes et les enfants apparaît comme une nécessité renforçant la mise en œuvre des dispositions du DIH, il en va de même pour ce qui est de la consolidation de la protection juridique d'autres victimes des CA. Car l'évolution des CA entraîne de manière systématique d'autres besoins humanitaires spécifiques. De

[1870]Déclaration du CICR aux NU-Promotion et protection des droits de l'enfant, 2014. AG des NU, 69e session, 3ème Commission, Points 64 de l'ordre du jour, New York, le 17 octobre 2014.

l'expérience du terrain et de son analyse, le CICR engage ainsi un dialogue humanitaire avec les Etats sur des sujets lui semblant les plus urgents à traiter dans le domaine de protection des victimes[1871]. La XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge fut une seconde occasion pour le CICR d'exposer ces nouveaux besoins humanitaires, après avoir engagé le dialogue en la matière, en préparant un projet de résolution [1872] afin de trouver avec les Etats et les sociétés nationales, les solutions adéquates pour renforcer la protection des victimes. La XXXIe Conférence fut l'occasion de s'interroger sur le fait de savoir si les protections des victimes mentionnées dans les CG étaient toujours d'actualité dans ces nouveaux CA. Bien évidemment, le problème ne réside pas dans l'absence des normes de protection des victimes de guerre, mais plutôt dans le non-respect des règles existantes du DIH[1873]. À ce genre de problème, la solution réside dans le renforcement des protections des victimes, comme dans le cas du système de protection des détenus et de celui des personnes déplacées.

c. Les dialogues humanitaires relatifs au renforcement de la protection des détenus et des déplacés internes dans les CA contemporains

Par-delà ses attributions classiques relatives aux prisonniers de guerre, au cours de ses activités, le CICR a pu identifier différents problèmes relatifs à la protection des détenus, imposant ainsi le renforcement des protections accordées par le DIH (1). Il en va de même pour la situation des déplacés internes, dont le nombre augmente considérablement (2).

1. Un dialogue humanitaire pour le renforcement de la protection des détenus

De l'intervention du CICR au profit des détenus de la guerre franco-prussienne en 1870[1874] , en passant par ses visites lors de la Seconde Guerre mondiale[1875], à celles intervenant après le 11 septembre 2001, faisant basculer les autorités étatiques dans la « guerre contre le terrorisme », où la questions des détenus a occupé une place centrale, le CICR n'a cessé de

[1871]Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés. Etude du CICR sur l'état actuel du droit international humanitaire. Allocution du Dr Jakob KELLENBERGER, Président du Comité international de la Croix-Rouge, disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/ihl-development-statement-210910.htm

[1872]XXXIème Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, Genève, *op cit.*

[1873]*Ibid.* pp11-15.

[1874]Voir à ce sujet, F. BUGNION, *Le Comité internationale de la Croix Rouge et la protection des victimes de la guerre, op.cit.* Pour plus de détails sur la question, voir, A. AESCHLIMANN, « La protection des détenus : l'action du CICR derrière les barreaux », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* vol. 87, sélection française, 2005. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc_857_aeschelimann.pdf

[1875]*Ibid.*

s'adapter, à l'instar des ONG comme Amnesty International, ou le Comité international contre la torture et la Commission d'enquête indépendante.

Pour le CICR, la protection des détenus impose les bases d'une intervention préventive pour le futur. Dans ce cadre, il est ainsi question d'une diplomatie de consolidation de plusieurs éléments. Le premier élément à renforcer concerne les visites du CICR : si ces dernières revêtent un caractère obligatoire dans le cadre des CAI[1876], pour les prisonniers de guerre, le droit de visite du CICR aux détenus des CANI n'est pas aussi automatique[1877], n'étant pas prévu par le DIH conventionnel ni coutumier. Cependant les actes des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge attestent que ces visites du CICR lors des CANI sont une pratique courante[1878]. Ainsi et toujours dans cette logique de raisonnement, la XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge a interpellé les Etats pour leur demander de prendre les dispositions nécessaires, afin de faciliter l'accès de cette organisation neutre aux personnes privées de liberté, pour constater leurs conditions de détentions lors des CANI.

Les conditions de détention sont un autre élément qui doit d'être renforcé. Au-delà de la volonté d'éradiquer toutes les mauvaises conditions de détention relatives au manque de nourriture, d'eau, de vêtements…, la séparation des criminels présumés des mineurs, ou encore la contribution à l'éradication de la torture dans les lieux de détention[1879], le CICR appelle la communauté internationale à renforcer la protection des détenus lors des CANI, en apportant des précisions aux conditions de détention dans ce genre de conflit interne, avec une attention particulière aux femmes et aux enfants lors de leur détention. Sans oublier l'importance d'envisager une protection spéciale aux plus vulnérable, comme les handicapés ou encore les personnes âgées. Ces dialogues entre le CICR et les Etats parties aux CG constituent une réponse à ce qui fut observé par le CICR lors de ses visites aux détenus des récents CA.

Le troisième élément nécessitant un renforcement concerne les garanties procédurales pour les détenus d'un CANI. Ces derniers sont très souvent internés sans connaître les raisons de leur détention ni la durée de celle-ci, créant ainsi de fortes tensions et un grand désordre dans les

[1876]Voir à ce sujet, la IIIème CG, art. 126, et IVe CG, art. 143.

[1877]La première fois que le CICR a pu procéder à une visite des détenus issus de troubles internes, il était question des évènements issus de la révolution bolchevique et des évènements hongrois entre 1918 et 1919.

[1878]Comme la résolution I de la XXVe Conférence internationale de la Croix Rouge de 1986, ou encore la résolution de la XXIVe de la Conférence internationale de la Croix Rouge de 1981.

[1879]P. de SINNER et H. REYES*,* « Activités du CICR en matière de visites aux personnes privées de liberté. Une contribution à la lutte contre la torture » dans *Antonio Cassese (éd.).* Ou encore, P. DAUDIN et H. REYES, « How visits by the ICRC can help prisoners cope with the e ects of traumatic stress, », *International Responses to Traumatic Stress*, Baywood Publishers, New York 1996, pp. 219-256. A. AESCHLIMANN, *op. cit*. p. 60.

lieux de détention. Si les négociations humanitaires s'étaient intéressées à ces garanties lors des CAI (la quatrième CG), la confiance dans le droit national pour garantir le respect des garanties procédurales lors des CANI semble être surestimée. On se souvient facilement de la situation irakienne, où des personnes furent emprisonnées sans procès[1880] mais les CA contemporains étant pour la plupart des CANI, il est urgent que les négociations humanitaires s'orientent vers la mise en place de dispositions juridiques apportant les garanties procédurales suffisantes à cette catégorie de détenu. Cette question des garanties procédurales des détenus lors des CANI était déjà une préoccupation pour le CICR en 2005. En effet, le CICR avait déjà lancé un dialogue sur la question concernant les détenus des CANI impliquant les Etats et des groupes armés non étatiques. Dans ce cadre bien précis, le CICR a rédigé un document sur la question, qui constitue une base de discussion pour certains accords bilatéraux concernant les détentions par mesure de sécurité[1881].

Le quatrième élément concerne le transfert des détenus. Souvent, cette situation donne lieu à plusieurs problèmes relatifs à la sécurité des personnes déplacées. Il est nécessaire que ce transfert soit organisé et encadré par des principes juridiques empêchant toute atteinte à la sécurité des détenus transférés. Si une interdiction est prévue en DIH concernant le transfert des détenus[1882] au risque de subir des violations lors des CAI, cette dernière n'est pas envisagée de manière explicite lors des CANI.

Le dialogue humanitaire en matière de personnes détenues dans le cadre de CANI implique toutefois une approche plus large que celle du seul DIH et concerne largement le DIDH.

A ce titre les ONG spécialisées en matière de DH y participent activement.

Pour Amnesty International, il est question de protéger les détenus contre la détention arbitraire, la détention au secret (sans contact avec sa famille ou avocat), la détention secrète (détenu dans un lieu gardé secret), les procès ne respectant pas les procédures légales, sans oublier les conditions carcérales inhumaines, les mauvais traitements et la torture. Un champ extrêmement large imposant une vigilance considérable et un travail collectif imposant une ligne de conduite pour toute autorité détentrice afin de respecter les garanties fondamentales pour les détenues. Le manuel élaboré par Amnesty International pour des procès équitables[1883]

[1880]Selon le rapport d'Amnesty international d'une cinquantaine de pages intitulé « Nouvel ordre, mêmes sévices : détentions illégales et torture en Irak », plus de 30 000 personnes furent détenues en Irak sans procès. Dans ce rapport l'organisation détaille des centaines de cas faisant l'objet de détention arbitraire.

[1881] Voir à ce sujet, J. PEJIC., « Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, Sélection française 2005, pp. 331-350.

[1882] Voir les articles 46,47,48 de la CG relative aux prisonniers de guerre de 1949.

[1883]Pour des procès équitables-Amnesty international, disponible sur : https://www.amnesty.org/download/Documents/8000/pol300022014fr.pdf

s'inscrit dans cette logique d'action. Utile aux avocats, aux observateurs ou même aux détenus désirant assurer leur propre défense, ce manuel se définit comme un guide pratique de ce que devraient représenter les droits de chaque détenu. Dernièrement Amnesty International s'est lancée dans le domaine préventif à travers la mise en place d'un manuel[1884] permettant de côtoyer les droits humains dans le milieu scolaire, afin de prévenir les violations du DI.

Les rapports de dénonciation auxquels se livre Amnesty International et d'autres ONG spécialisées s'insèrent dans une dynamique d'action pour le respect du DI envers ces détenus. Ces rapports sont la pièce maîtresse des plaidoyers des ONG et un mode de pression considérable en la matière. Ainsi, le rapport concernant la prison de Saidnaya en Syrie dénonçant les pratiques du régime de Damas[1885], ou encore le rapport relatif à la situation turque et son impact sur les détenus[1886] s'inscrivent dans cette démarche persuasive. Le Comité international contre la torture, dont la fonction constitue la surveillance de la convention internationale contre la torture et autre peine ou traitement cruels, inhumains ou dégradants par les Etats parties, participe également à ce dialogue humanitaire. Nous pouvons citer à titre d'exemple, sa publication, en mai 2006, dans le cadre des conclusions de sa 36e[1887] session, d'un rapport attirant l'attention des Etats-Unis sur l'utilité d'adopter une loi criminalisant la torture en vertu des évènements à Guantanamo, tout en précisant au gouvernement américain que la convention contre la torture s'applique à tout moment, durant les CA et en période de paix.

L'étude des rapports des différents Etats[1888] parties à la convention est une fonction capitale pour le Comité international contre la torture, afin de prévenir les violations pour l'avenir.

Dans ce domaine préventif, il est également nécessaire d'évoquer le Sous-comité de la prévention contre la torture dont le rôle fut établi par le protocole facultatif à la Convention des NU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

---

[1884]*Manuel de l'animation dans le cadre de l'éducation pour la dignité*, disponible sur : https://www.amnesty.org/download/.../act350202011fra.pdf

[1885]Syrie : l'horrible prison de Saidnaya-Amnesty international France, disponible sur : https://www.amnesty.fr/conflits-armes-et-populations/actualites/syrie-lhorrible-prison-de-saidnaya

[1886]*Rapport d'Amnesty international*, Turquie 2016/2017, disponible sur : https://www.amnesty.org/fr/countries/europe-and-central-asia/turkey/report-turkey/

[1887]Le comité contre la torture estime que Guantanamo doit fermer, disponible sur : https://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=12389&Cr=droits&Cr1=*etats-unis*

[1888]À titre d'exemple, on peut citer l'exemple du rapport de la République du Congo examiné par le Comité contre la torture, disponible sur : http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15884&LangID=F, ou encore les *rapports* du Pakistan, du Liban, de Bahreïn, de l'Afghanistan, de l'Argentine et de République du Corée, examinés par le comité réunit à Genève du 18 avril au 12 mai 2017, disponible : http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21507&LangID=F. Sans oublier, le *rapport du Comité* à la cinquante-huitième session de l'AG (25 juillet- 12 août 2016), cinquante-neuvième session de l'AG (novembre-7 décembre 2016) et à la soixantième session de l'AG (18 avril-12 mai 2017)

(adopté par l'AG en 2002 et entrée en vigueur en 2006), dont la fonction est de surveiller les conditions de détention et de traitement des personnes privées de liberté par l'intermédiaire de visites, mais également de donner les conseils sur la mise en œuvre du protocole, en soutenant le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention. Ainsi, dans son rapport de 2015[1889], le sous-comité fait un bilan de l'année, avant d'évoquer les rapports des différentes visites de l'année, en l'occurrence le Nicaragua, le Togo, l'Equateur, Malte, les Maldives, le Nigéria, donnant suite à des conseils pratiques de la prévention de la torture.

Quant aux commissions d'enquête, celles-ci consolident par leurs rapports la prévention en matière de détention. Ainsi, la commission d'enquête de l'ONU a dénoncé le 8 février 2016[1890] des milliers de morts en détention sur le territoire syrien. Créée par le conseil des DH en août 2011, la commission contribue ainsi à l'éclaircissement de la situation syrienne du point de vue des DH. Une action supplémentaire dans ce champ international œuvrant pour la prévention de la protection des détenus.

En dépit d'une préoccupation internationale, le domaine de la détention souffre du manque de d'accès aux détenus, particulièrement lors des CANI, affaiblissant ainsi la mise en œuvre et l'application des principes du DIH concernant la protection et les garanties des détenus. Sur ces questions précises, le renforcement des dispositions du DIH est primordial, et l'appel du CICR, à travers son projet de résolution[1891], pour cette initiative confirme l'approche dynamique de la diplomatie humanitaire des différents acteurs (CICR, ONG, NU) relative aux détenus de tous les CA. À côté des problèmes humanitaires rencontrés par les détenus lors de leur incarcération, nécessitant des renforcements de protection, demeure la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

2. Le renforcement de la protection des déplacés internes

Selon le Haut-Commissariat des Réfugiés, 68,5 millions de personnes étaient en 2018 des déplacés[1892], dont 25,4 millions de réfugiés qui ont fui leur pays pour échapper au conflit et à

[1889] *Huitième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitement cruels ou dégradants*, cinquante-quatrième session du Comité contre la torture, 20 avril-15 mai 2015, disponible sur :
http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsqlpKjSuhb3H3Sm4FHCtH5N4YpwU3MQ35%2FUZHPJNhxW%2BBEGuvZsoi%2B9ssxt%2BjZnP%2BxsxzlEzsUmFJpnDhEJ0K69%2B8b93BWh4JFIK8IgMhnbn

[1890] Syrie : La commission d'enquête de l'ONU dénonce les milliers de morts en détention, 8 février 2016, disponible sur :
http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=36586&Kw1=syrie&Kw2=&Kw3=#.Wh7y66N7S8U

[1891] Projet de résolution, *op.cit.*

[1892] Disponible sur : http://www.unhcr.org/fr/news/stories/2017/6/5943f3eca/nombre-personnes-deplacees-atteint-haut-niveau-decennies.html

la persécution représentent, soit un accroissement de 2,9 millions par rapport à 2016 ainsi que la plus forte augmentation jamais enregistrée par le HCR en une seule année.

L'expérience de la communauté internationale dans le développement de la *soft law* pour la protection des déplacés internes offre un exemple particulièrement pertinent de diplomatie humanitaire multilatérale en matière de *lawfare*. La communauté internationale n'a pas en effet eu pour ambition de créer de nouvelles normes contraignantes pour les déplacés internes, que les Etats n'auraient pas accepté du fait de leur attachement à leur souveraineté, mais les acteurs non gouvernementaux et les OI ont, dans une approche de *soft* law, repris les engagements des Etats dans le domaine des droits humains et du droit international humanitaire, pour définir en 1998 des lignes directrices concises, claires et qui font désormais référence[1893] .

Les Principes ont été élaborés par le Représentant du SG pour les personnes déplacées, conformément au mandat qui lui avait été confié en 1992 par la Commission des droits de l'homme et renforcé par des résolutions adoptées ultérieurement par la Commission et l'AG. Après des missions dans différents pays en vue d'instaurer un dialogue avec les gouvernements et les autres parties intéressées, une équipe d'experts juridiques internationaux a établi une compilation et une analyse des normes juridiques (E/CN.4/1996/52/Add.2).

Selon ces « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays »[1894], les déplacés internes sont « des personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat »[1895].

Du point de vue humanitaire, le CICR précise que le sort de ces populations déplacées internes est l'une des questions contemporaines auxquelles le DIH doit faire face[1896]. En 2009, le CICR se pencha sur la question des déplacés internes en raison des CA à travers une

[1893] Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Disponible sur : www.unhcr.org.

[1894]Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, disponible sur : www.unhcr.org/.../principes-directeurs-relatifs-deplacement-person

[1895]Voir sur le sujet, J-P LAVOYER, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays - Quelques observations sur la contribution du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 831, septembre 1998, pp. 503-516.

[1896]*Le déplacement interne dans les conflits armés : faire face aux défis, Rapport du CICR*, novembre 2009.

enquête mondiale[1897]. Il ressort de cette dernière qu'une grande partie de ces personnes déplacées le sont en raison d'un CANI, et pour des raisons liées, bien évidemment, aux violations du DIH. La question des déplacés internes n'est pas une question ancienne d'un point de vue conceptuel au niveau juridique. Ainsi, si l'on devait donner un point de départ de préoccupation de la communauté internationale on évoquerait les Principes directeurs de 1998, instauré par le représentant général des NU des déplacés internes à l'époque. Le manque d'un cadre normatif fut déjà soulevé à l'époque par plusieurs ONG. Même si la DUDH[1898], le Pacte international relatif au droit civil et politique[1899], le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels[1900] évoquent les déplacés, sans oublier le DIH dans le PAII qui précise que le « déplacement de la population civile ne pourra être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit ». Mais ces textes ne précisent pas de cadre juridique pour ces déplacés internes, car il était difficilement envisageable de réglementer une situation qui relevait de la souveraineté nationale d'un Etat. En effet, les déplacés quittaient un endroit pour aller vers un autre sur le même territoire, ils relevaient ainsi de la compétence de ce même Etat à la différence des réfugiés qui relèvent du DI, et plus précisément de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ce qui explique la réticence des Etats de conclure un cadre normatif international sur la question. L'idée des experts, issus du cadre universitaire[1901], était de partir de la responsabilité nationale pour évincer les craintes relatives à la souveraineté : le résultat fut les « principes directeurs » adoptés par le représentant des déplacés aux NU sans consultation gouvernementale, dont la valeur en tant que cadre normatif pour les déplacés fut confirmée par le sommet mondial de 2005[1902]. Les Etats n'avaient pas à l'époque l'envie d'aller plus loin que ces normes de *soft law*, inspirées du DIH et du DIDH et qui s'adressent aux Etats qui connaissent ce phénomène sur leur territoire. L'influence de ces principes est telle, que les organisations régionales leur apportèrent un appui majeur : l'OSCE reconnut ces principes comme un cadre organisateur de la protection des déplacés, l'Organisation des Etats américains reconnut leur importance[1903], ou encore l'UA, qui adopta en 2009, sous l'influence des principes, une convention en la matière, la

[1897]Voir, le *rapport de spécial du CICR sur la question du « déplacement interne dans les conflits armés : faire face aux défis »*, 2010. Disponible sur : https://shop.icrc.org/icrc/pdf/view/id/851
[1898]DUDH, Rés. AG 217(III), Doc. off. AG NU, 3e sess. Doc. NU A/810 (1948).
[1899]L'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).
[1900]L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.
[1901]Parmi eux Walter Kälin de la Faculté de droit de l'Université de Berne (Berne, Suisse), ainsi que Robert Goldman du Washington College of Law de l'American University (Washington DC, États- Unis).
[1902]*Document final du Sommet mondial de 2005*, Rés. AG 60/1, Doc. Off. AG NU, 2005, Doc. NU A/60/1 § 132.
[1903]Organisation des Etats Américains, AG, 4 sess. *Internally displaced persons*, Doc. Off. OEA/AG/RES. 2417, 2008.

Convention de Kampala, entrée en vigueur en 2012. Il s'agit bien entendu d'une étape importante puisqu'elle marque le passage vers des normes contraignantes, en rappelant qu'il est question de protéger les déplacés et de prévenir ce phénomène par « l'éradication de ses causes premières, particulièrement les conflits persistants et récurrents, ainsi que le déplacement causé par les catastrophes naturelles, qui ont un impact dévastateur sur la vie humaine, la paix, la stabilité la sécurité et le développement »[1904].

Cette évolution régionale pourrait déteindre sur une éventuelle évolution internationale, la question des déplacés devenant une préoccupation internationale importante . Ainsi lors de la troisième commission de l'AG des NU du 4 novembre 2015[1905], la délégation nigérienne avait déclaré que l'augmentation du nombre des internés était une question préoccupante. Rappelant l'importance des réponses d'urgences face au phénomène des déplacés, la délégation pakistanaise avait dénoncé la réaction tardive de la communauté internationale pour les déplacés et plaidé pour une action préventive de l'ONU. De même, l'Inde appelle à des solutions durables. L'occasion fut pour l'Organisation Internationale pour les migrations (OIM) de mettre l'accent sur le fait que la violation du DIH a provoqué des déplacements massifs des populations. Autant de réactions démontrant la préoccupation internationale de cette question des déplacés.

Basé sur le rapport de 2016 du Haut-commissaire des NU pour les réfugiés relatifs aux réfugiés, aux rapatriés, aux personnes déplacées et les questions humanitaires, le CICR[1906] souligna lors de sa déclaration aux NU, la nécessité pour les Etats, d'axer leur attention sur les déplacements internes, précisant qu'il est l'un des plus graves problèmes humanitaires. Et qu'il est capital pour les Etats d'envisager une approche globale, tout en prévenant les déplacements internes. Le CICR précisa également son soutien à la convention de Kampala par un inventaire des bonnes pratiques, et des difficultés rencontrées par les Etats africains dans la mise en œuvre de leur obligation. Quant au commissaire des NU pour les réfugiés, lors de sa déclaration faite le 2 novembre 2017 au CS, il précisa qu'il était capital de trouver des solutions politiques aux CA provoquant les déplacements internes, par une action préventive pour limiter cette problématique humanitaire des internés.

Ainsi si les négociations ayant conduit à la conclusion de la Convention de Kampala peuvent être considérées comme un premier pas régional à cette problématique, les discussions

[1904]Note 13 du Préambule.
[1905]AG/SHC/4150, du 4 novembre 2015.
[1906]Déclaration du CICR, Réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, AG des NU, 2016, disponible sur : https://www.icrc.org/fr/document/refugies-rapatries-et-personnes-deplacees-assemblee-generale-des-nations-unies-2016

relatives à la situation alarmante des déplacés dans le monde peuvent conduire à des négociations de solutions durables, où la prévention devient un outil capital pour encadrer, limiter les déplacements des populations.

À côté de l'importance de ces protections de certaines catégories de personnes, la diplomatie humanitaire s'intègre également dans une protection englobante des victimes des CA.

B. La diplomatie humanitaire relative à une protection englobante des victimes des CA

La victime, catégorie sociale récente[1907], a été en matière de DIH progressivement construite par la diplomatie humanitaire pour donner une cohérence et une protection globale aux nombreuses catégories établies par le droit de Genève et de La Haye (combattants, membres ou non des forces armées, blessés, malades, naufragés, civils, participants ou non directement aux conflits, etc.). Avec les PA de 1977, l'unification et l'amélioration de la protection des victimes de CA, patiemment négociée, avait connu des avancées majeures[1908]. Les dialogues humanitaires contemporains, par delà l'attention portée à des catégories de personnes, sont caractérisés par une quête de protections générales pour les victimes des CA telles que le renforcement de la protection de l'environnement durant les CA (a) ou encore, le renforcement des mécanismes nationaux de réparations des dommages subis par les victimes (b).

a. Le renforcement de la protection de l'environnement durant les CA

La plupart des CA causent directement ou indirectement[1909] des dommages à l'environnement, provoquant ainsi un risque considérable pour la santé et la survie des populations touchées par le CA[1910] auquel s'ajoute les risques pour l'environnement lui-même, les ressources naturelles[1911] et l'écosystème. La limitation de ces risques pour l'environnement nécessite

[1907] Voy. G. ERNER, *La société des victimes,* Ed. La découverte, 2006.
[1908] Si la quatrième Convention de Genève, consacrée à la protection des populations civiles victimes de conflit, représentait une véritable révolution politique et juridique, elle était fondée sur des catégories de civils protégés mais ne comportait pas d'obligations d'un Etat partie au conflit vis-à-vis de ses propres citoyens civils. Les deux Protocoles additionnels ont unifié la protection en introduisant la notion de victime civile des conflits sans mention de nationalité ennemie.
[1909]C'est généralement le cas lorsque les belligérants ciblent dans leurs attaques des objectifs militaires, et que ces attaques commettent des dommages collatéraux sur l'environnement.
[1910]Ce fut notamment le cas en 2006, lorsque fut bombardé en Liban une centrale électrique de Jiyeh, causant ainsi un déversement d'une quantité importante de fioul dans la mer méditerranéenne, ce qui provoqua la pollution des eaux mais également la destruction d'une réserve écologique. Voir sur le sujet, PNUE, *Lebanon : Post-conflict Environmental Assessment,* 2007, pp. 42-49.
[1911]A titre d'exemple, PNUE/ONU-Habitat, Le conflit du Kosovo : ses conséquences sur l'environnement et les Etablissements humains, 1999, pp. 28-71.

sans conteste un renforcement de protection dans un contexte de fragilisation des milieux et des espèces.

Les dispositions du DI de l'environnement se sont particulièrement renforcées durant ces dernières années, provoquées le plus souvent par l'indignation de l'opinion publique[1912]. L'intérêt de la communauté internationale pour la protection de l'environnement lors des CA, s'est quant à lui directement concrétisé dans un premier temps lors des négociations relatives à la convention ENMOD, de 1974 à 1977.

L'idée de maîtriser les techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles fit son apparition dans l'agenda international dans les années 70. L'idée fut d'abord celle des Etats-Unis et l'URSS qui avaient décidé d'apporter des limites dans ce domaine dans un cadre bilatéral. Et c'est en 1975 que les deux gouvernements ont décidé de présenter des projets de conventions dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement. Après négociations, et un compromis entre les deux propositions, la convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles fut approuvée par l'AG le 10 décembre 1976[1913]. Les débats relatifs à la convention ENMOD ont également permis l'adoption de deux articles importants en la matière dans le PAI, relatifs à l'interdiction de l'utilisation de techniques de guerre causant des dommages à l'environnement[1914], ou encore à l'obligation pour les belligérants de veiller à la protection de l'environnement. L'article 35, §3 pour la première obligation affirme qu': « [i]l est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ». Et pour la deuxième obligation l'article 55 précise que : « [l]a guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves ».

Les discussions relatives à l'adoption des dispositions de l'environnement (article 35 et 55) marquent l'importance de cette protection. D'abord par la préoccupation de plusieurs délégations de la question environnementale[1915], même si toutes les délégations présentes

[1912]M. BOTHE, C. BRUCH, J. DIAMOND et D. JENSEN, « International law protecting the environment during armed conflict : gaps and opportunities ». *International Review of the Red Cross,* Vol. 92, N° 879, septembre 2010, pp. 569-592.

[1913]Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (dite convention ENMOD), 10 décembre 1976, NU, Recueil des Traités, Vol. 1108, p. 151.

[1914]Il arrive parfois que l'environnement lui-même soit utilisé comme technique de guerre. Ce fut notamment le cas lors de la guerre du Golfe, ou plus de 600 puits de pétrole furent détruits, provoquant de ce fait une énorme pollution.

[1915]Voir les actes VI de la Conférence, pp. 100-101 ; Actes V, pp. 100-101, CDDH/SR.11, par. 22 ; p. 135, CDDH/SR.13, par. 61, et p. 137, CDDH/SR.14, par. 3.

n'étaient pas du même avis[1916]. Ensuite par la concrétisation des différents projets[1917] proposés, notamment par le groupe de travail « biotope »[1918] qui suggéra d'ajouter à l'article 35 un paragraphe précisant qu' « il est interdit d'utiliser des méthodes et des moyens de guerre qui portent atteinte à l'environnement de telle manière qu'ils perturbent la stabilité de l'écosystème». La version finale de l'article en question montre que la commission III, qui a étudié cette proposition, décida de procéder à l'élimination de la référence à « l'écosystème ». Le groupe « biotope » ne pouvait même pas compter sur le soutien du CICR, qui pour sa part considérait à l'époque que la notion d'environnement était extrêmement vague, et que sans définition de la notion, il était difficile pour lui de l'envisager dès lors dans son propre projet proposé.

L'importance de la protection accordée à l'environnement peut également être observée à travers l'utilisation des termes appropriés, comme le fait de mentionner l'article 35 sous le titre de « Règles fondamentales »[1919]. Sa négociation a été irriguée par les débats concomitants au sein de la Conférence du Comité du désarmement sur la question relative à l'utilisation de l'environnement à des fins militaires[1920]. S'était évidemment posée la question de savoir si l'adoption de deux textes ne faisait pas « double emploi », mais la double approche du Protocole I, dont l'article 35 évoque la protection de l'environnement dans le cadre des méthodes de guerre prohibées, alors que l'article 55 du PAI évoque la protection de l'environnement pour la survie de la population civile, permet de régler le problème.

Concernant les CANI, les négociations sont restées muettes sur la question, puisqu'aucune disposition ne fut prévue dans le PAII. Rappelons également qu'en dehors de ces protections spécifiques, les négociations relatives aux CG ont démontré leur intérêt pour l'environnement, en prévoyant une protection dite générale pour l'environnement. Ainsi, ce dernier était comme tout bien civil, bénéficiaire d'une protection imposant aux belligérants un principe de précaution, de distinction et de proportionnalité lors des combats.

[1916]CDDH/III/222.

[1917]Voir, les actes III, p. 162, CDDH/III/238 et Add.1, où l'on discutait du fait qu'il est interdit d'employer des méthodes et moyens de combat qui bouleversent ou détruisent les conditions naturelles de l'environnement humain ». « Il est interdit d'utiliser des moyens et méthodes qui détruisent les conditions naturelles de l'environnement ». Ou encore du fait qu'« Il est interdit d'utiliser des méthodes et des moyens propres à perturber ou à modifier l'équilibre écologique de l'environnement humain» (ibid., p. 161, CDDH/III/222). Voir également sur cette question la proposition du CICR, CDDH/III/60, ad article nouveau 49 bis du projet du CICR, Actes III, p. 227.

[1918]Ce groupe de travail « biotope » fut mis en place officieusement par la Commission III.

[1919]Voir les PA CG, article 35 du PAI.

[1920]En réalité, la Conférence fut saisie de la résolution n° 3264 (XXIX) de l'AG des NU. Cette résolution avait pour sujet l'« *Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain».*

Des débats ont été soulevés par l'imprécision des dispositions du PAI[1921], créant ainsi des complications concernant l'application de l'article 35 et 55 PAI. Le manque de dispositions concernant la protection de l'environnement durant les CANI a également participé à la volonté d'un développement ultérieur de ces dispositions. Et si certains Etats s'orientaient vers un désir d'évolution en la matière, avec la négociation et la mise en place de dispositions nouvelles[1922], d'autres (les principales puissances militaires) ne désiraient pas aller plus loin.
Rappelons que lors de la deuxième Conférence d'examen de la convention ENMOD qui se déroula en 1992, les participants ont affiché leur volonté de voir une troisième Conférence d'examen se réunir. Il en ressort de ses débats toute l'importance du processus d'examen qui constitue en soi un processus de suivi dynamique de la mise en œuvre de la convention. Toutefois, en l'absence d'un nombre minimum d'Etats en faveur d'une troisième Conférence d'examen, celle-ci ne put se dérouler[1923], démontrant le manque d'intérêt des Etats pour cette question environnementale alors même que les deux premières conférences d'examen n'avaient pas réussi à combler les lacunes de la convention ENMOD. En effet, parmi ces manques, on peut citer dans un premier temps, le fait que la convention ne s'applique uniquement que contre un Etat signataire, ce qui en limite considérablement son champ d'application, en sachant que 73 pays seulement l'ont déjà ratifié. En second lieu, le champ d'application fut négocié de façon très vague. En effet, dans son article 1er, les parties s'engagent « à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions ou des préjudices à tout autre Etat partie ». Aucune précision ne fut fournie en ce qui concerne les termes étendus, durables, ou encore de degré de gravité. Durant les deux premières conférences de révision, certains Etats, tels que la Suède, les Pays-Bas et la Finlande[1924], ont réclamé une précision de ces termes, en ajoutant d'autres techniques prohibées, sans obtenir de réponses. Mais l'élément qui affaibli le plus la convention ENMOD demeure le fait qu'elle n'ait pu bénéficier de suivi en matière de Conférence d'examen, ce qui est un grand handicap en matière de désarmement, comme le précisa la délégation néerlandaise, rendant ainsi la convention inadaptée aux évolutions technologiques.

[1921]M.BOTHE, C. BRUCH, J. DIAMOND et D. JENSEN, *op. cit*.
[1922]*Ibid.* p 5.
[1923] ODA/32-2013/ENMOD
[1924]L. MAMPAEY, « La convention ENMOD et le programme HAARP : enjeux et portée, » 12 juin 2008, *Note d'Analyse du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité,* disponible sur : http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2008/NA_2008-06-12_FR_L-MAMPAEY.pdf

Cette question de l'environnement durant les CA a connu une évolution importante grâce à l'article 8 (iv) du statut de la CPI relative aux crimes de guerre, qui renvoie bien aux crimes commis contre l'environnement, dans le cadre d'un conflit et sous réserve de la réunion de conditions restrictives. Cependant les négociations du Statut de Rome n'ont pu aboutir à une intégration de l'écocide dans la liste des crimes réprimés par la CPI. L'idée fut rapidement abandonnée lors des négociations face au refus des grands Etats de voir une telle incrimination dans le statut. Pour des ONG telles que l'ONG *End Ecocide*, l'écocide ne devrait pas être soustrait à une juridiction internationale. L'affirmation de la CPI de sa compétence sur les crimes écologiques, le 15 septembre 2016[1925] fut saluée par plusieurs ONG, notamment *Amnesty International*, bien qu'elle n'élargisse pas le champ de compétence de la Cour. Son bilan s'avère aujourd'hui décevant, la déclaration d'intention de la procureure générale n'ayant pas été suivie d'effets, aucune enquête n'ayant été publiquement conduite, aucune poursuite engagée sur des faits se rapportant à l'environnement.

Le 2 novembre 2016, la seizième commission de l'AG des NU discuta de la délicate question de la protection de l'environnement en rapport avec les CA[1926], et se divisa sur le sujet. En effet, l'idée de préciser davantage certaines interdictions dans ce domaine, en se basant sur le travail du Comité de rédaction[1927], sollicité par la CDI, concernant des mesures envisagées afin de protéger l'environnement, avant, pendant et après le CA, laissa certaines délégations indécises. Dans un premier temps le projet présente des mesures préventives, ensuite la seconde partie est divisée entre la protection générale de l'environnement durant les CA, l'applicabilité du DIH à l'environnement, considérations environnementales, interdiction des représailles et les zones protégées.

Le projet proposé semble ne fait pas l'unanimité. Si, pour certaines délégations, comme la délégation thaïlandaise, tout traité environnemental peut tout à fait coexister avec le DIH, ce ne fut pas l'avis de la délégation américaine, qui en saluant le travail du Rapporteur spécial, se demande s'il faut étudier la question de l'environnement du point de vue du DIH dans le cadre de la CDI. Pour la délégation vietnamienne, il est capital que le projet de la CDI mette davantage l'accent sur la responsabilité des belligérants en matière de destructions, de restes

[1925]CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires : le Bureau "s'intéressera particulièrement aux crimes (…) impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains".

[1926]AG/J/3535

[1927]Déclaration du président du Comité de rédaction, Mathias FORTEAU, « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », 30 juillet 2015, lors de la soixante-septième session de la CDI, disponible sur : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/statements/2015_dc_chairman_statement_peac.pdf

de guerre et de réhabilitation de l'environnement. Pour la Slovénie, il est question d'une analyse approfondie sur la question de l'environnement en rapport avec les CA. Alors que pour Israël, il n'est pas nécessaire de s'attarder sur une question suffisamment traitée par d'autres instruments. Autant de positions démontrant la réalité des besoins de protection et les résistances étatiques, soumises aux pressions de multiples ONG environnementales. Les divergences d'opinions sur la question laissent penser que des mesures préventives dans le domaine environnemental prendront du temps afin de mettre la majorité des Etats d'accord sur un projet de restrictions plus contraignantes de ce qui fut envisagé par le passé.

L'amélioration des systèmes de réparation des dommages subis par les victimes constitue également un champ de négociation permettant d'augmenter la protection des victimes, notamment par ses effets dissuasifs.

b. Le renforcement des mécanismes nationaux de réparations des dommages subis par les victimes

La plupart des CA laissent les victimes dans l'impossibilité de se retourner vers les responsables des dommages subis durant les hostilités. Deux raisons peuvent expliquer cette situation que l'on peut facilement qualifier de blocage. La première réside dans la faiblesse des procédures prévues pour indemniser les dommages subis[1928], la deuxième concerne le manque d'engagement des Etats envers ce qu'on peut appeler un mécanisme complet de réparation des dommages subis par les victimes des CAI.

Le CICR s'est donc orienté vers une proposition de mise en place d'un système de garantie pour les victimes, afin d'assurer à ces dernières la garantie de leur indemnisation.

Mais si l'on s'intéresse de près à cette question d'indemnisation des dommages subis durant les CA, on se rend compte que, là encore, beaucoup d'interrogations subsistent, notamment sur la limitation du dédommagement aux seules relations étatiques, ou, au-delà, à la mise en cause des individus. Rien n'est également prévu pour ce qui est de la nature même de ce dédommagement.

Ainsi la motivation du CICR, dans son projet de résolution[1929], consiste à mettre en avant plusieurs possibilités, telles que l'indemnisation des biens perdus durant les hostilités, ou encore l'indemnisation par l'aide psychologique ou médicale nécessaire. Au-delà de l'aspect

[1928]Les dispositions du DIH ne traitent de la question de l'indemnisation des victimes que de manière partielle et insuffisante, puisque l'article 3 de la IVème Convention de la Haye de 1907, et l'article 91 du PAI aux CG ne s'appliquent que pour les CAI.

[1929]« *Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés* », Projet de résolution et *rapport*, *Compte rendu analytique du Conseil des délégués,* 28 novembre-1er décembre 2011, *op. cit*.

financier, l'indemnisation peut revêtir différents aspects en fonction du dommage causé. Une idée déjà exposée par la diplomatie onusienne et plus précisément par l'AG des NU en 2005, où fut adopté, à l'unanimité un instrument juridique relatif aux « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »[1930].

La principale faiblesse de ce processus demeure le fait que cet instrument n'a aucune valeur contraignante[1931]. Ainsi, dans cette volonté de renforcement de protection des victimes des CA par l'indemnisation des dommages subis par les hostilités, le CICR délivre, à travers son projet de résolution, un appel de nécessité de précision, portant sur la mise en place des dispositions précises pour les différents types d'indemnisations possibles des dommages subis durant les CAI et les CANI.

Le projet de résolution du CICR appelle à un renforcement des dispositions existantes à travers la mise en place des mécanismes complémentaires. La note d'orientation du SG des NU sur la réparation des victimes de violences sexuelles, commises en période de confit[1932], s'inscrit dans une démarche de précision de l'engagement des NU pour cette catégorie de victimes, en renforçant les réparations des dommages.

En saluant la mission de l'AMISOM[1933] qui a « adopté des nouvelles directives visant à atténuer les dommages subis par les civils, qui prévoient notamment de réparer les torts causés par des actions licites au cours d'opérations de combats »[1934], le SG, dans son rapport, appelle le CS à prendre des mesures précisant cette question de réparation des dommages des victimes des CA, en complément de ce qui est prévu par le DIH[1935].

[1930]Res. 60/147. Adoptée par l'AG le 16 décembre 2005, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ». Voir également sur la question, T. VAN BOVEN, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *United Nations Audiovisual Library of International Law*, disponible sur : http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_f.pdf

[1931]P. D'ARGENT, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005. pp. 27-55.

[1932]La note d'orientation du SG des NU sur la réparation pour les victimes des violences sexuelles commises en période de confit. Disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/PeaceAndSecurity/ReparationsForCRSV_FR.pdf

[1933]Mission de l'UA en Somalie de maintien de la paix, menée par l'UA avec l'aval des NU. Celle-ci débuta en 2007 suite à la guerre civile somalienne.

[1934]*Rapport du SG des NU sur la protection des civils dans les conflits armés*, 22 mai 2012, S/2012/376, disponible sur : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1232895.pdf

[1935]L'indemnisation est prévue dans l'article 91 du PAI sans oublier l'article 3 de la Convention IV de la Haye de 1907.

Si des systèmes régionaux ont démontré leur grande capacité à répondre en matière de réparation des dommages, comme la Cour interaméricaine[1936] et la CEDH, qui ont toutes les deux accordé des réparations à des victimes de violations des DH et du DIH dans des situations relavant des CAI et des CANI, il reste à espérer qu'au-delà de cette vision régionale, d'autres Etats vont intégrer un renforcement des mécanismes nationaux de réparation des dommages subis. En réponse au projet de résolution du CICR et à l'appel du SG des NU, une négociation internationale permettrait ainsi de compléter et renforcer les dispositions existantes.

À l'instar de la protection des victimes des CA, les négociations humanitaires s'intègrent également dans un processus de précision des normes pour une meilleure mise en œuvre du DIH.

§2- Des négociations relatives à la précision des normes de mise en œuvre du DIH

Parmi les multiples champs de la mise en œuvre du DIH, deux sont particulièrement emblématiques de la nécessité de dialogues humanitaires pour apporter des précisions à des « zones grises » du DIH, dans des domaines particulièrement cruciaux dans la conflictualité contemporaine : la guerre aérienne (B) et la participation directe des civils aux hostilités (A).

A. L'éclaircissement nécessaire de la notion de participation directe aux hostilités

L'une des problématiques des CA contemporains, soulignée lors de la XXXe Conférence internationale[1937], fut bien évidemment ces situations où l'on se retrouve face à un glissement des opérations militaires vers des opérations armées menées par des civils, soulevant des problèmes de catégories, de protection et de perte de protection. Les moyens de guerre de haute technicité (dont l'attaque et l'exploitation de réseaux informatiques), la privatisation des forces armées et la « guerre contre le terrorisme », pour ne citer que quelques exemples, illustrent l'imbrication croissante des activités civiles et militaires et la difficulté à identifier précisément qui « participe directement aux hostilités » et quelles sont les mesures à prendre pour protéger ceux qui n'y participent pas directement.

[1936]K. BONNEAU, « Le droit à réparation des victimes des droits de l'homme, le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », dans *Droits Fondamentaux*, N° 6, janvier 2006-décembre 2007, sur : www.droits-fondamentaux.org

[1937]Cette problématique fut également soulignée lors de la XXVIIIème Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.

Cette participation active des civils aux combats configure les CA[1938] et met en évidence les lacunes et imprécisions du droit.

Le CICR, avec un petit groupe d'expert, initia un projet qui a donné naissance à une clarification de cette notion de participation directe aux hostilités. La diplomatie du CICR s'est ouverte à un réseau d'experts : le CICR et l'Institut TMC Asser ont organisé trois séminaires informels d'experts sur le thème de la participation directe aux hostilités en DIH. Ces réunions, qui se sont tenues à La Haye le 2 juin 2003, et les 25 et 26 octobre 2004, et à Genève du 23 au 25 octobre, ont rassemblé une quarantaine d'experts juridiques issus des milieux militaires, gouvernementaux et académiques, ainsi que des organisations internationales et non gouvernementales. « Le niveau de compétences élevé des participants a créé les conditions favorables à une discussion constructive et fructueuse sur une vaste gamme de questions juridiques complexes ayant trait à la dimension matérielle et à la durée de la « participation directe aux hostilités ». Les participants ont estimé qu'il serait extrêmement utile de poursuivre les recherches et d'approfondir les discussions sur ce thème afin, notamment, d'en examiner les conséquences juridiques. C'est ainsi que le CICR a été encouragé à ne pas abandonner l'intéressant processus de clarification qu'il avait engagé aux côtés de l'Institut TMC Asser » [1939].

Ce document que nous avons déjà eu l'occasion d'analyser précédemment apporte des clarifications sur des questions précises. Ce qui est intéressant à retenir en ce qui concerne ce document, c'est que loin d'être un texte contraignant, il constitue un guide pour les commandants responsables des opérations de combats, tout en mettant en avant la position officielle du CICR sur cette question, il ne réécrit pas le DIH, mais éclaircit celui-ci en ce qui concerne la participation directe aux hostilités, notamment la question de savoir qui est considéré comme un civil dans une attaque, ou encore quel comportement constitue une participation directe aux hostilités.

Pour cette dernière question, le guide définit cette participation directe en l'accompagnant de certaines conditions, comme le fait que l'acte lui-même doit atteindre un seuil de nuisance important, être en relation directe de causalité avec des effets nuisibles susceptibles de résulter de cet acte , et l'acte doit être spécifiquement destiné à causer directement des effets nuisibles atteignant le seuil requis, à l'avantage d'une partie au conflit et au détriment d'une autre (lien de belligérance). Traduit en plusieurs langues[1940], le manuel fut proposé par le CICR comme

[1938]G. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, Bruylant 2013, 514 pp.
[1939] Voy. N. MEZLER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités,* CICR, 2009.
[1940]Français, Espagnol, Chinois et Arabe.

une base de données ouverte à toutes critiques, débats et échanges. Il représente en soi un outil de débat pour davantage de précisions dans le domaine.

Ce processus de clarification, d'interprétation, mené par la diplomatie du CICR se heurta à plusieurs critiques des milieux universitaires, mais également gouvernementaux. Ce fut notamment le cas concernant la notion de « combat continu ». En effet, dans cet élan de précision, le CICR mit l'accent sur le fait que dans les CANI, toute personne qui ne fait pas partie d'un groupe armé organisé ou de l'armée étatique est considérée comme civile, à partir du moment qu'elle ne participe pas directement et de manière continue aux hostilités. Si la participation continue apparaît tout à fait claire en ce qui concerne les forces armées étatiques, la situation est différente pour les membres des groupes armés organisés et les civils participants aux hostilités de manière spontanée. Ainsi, selon le manuel du CICR, la personne participant spontanément aux hostilités garde son immunité civile, qu'elle perd uniquement durant l'accomplissement de son acte. Contrairement aux personnes qui participent de manière continue aux hostilités en faisant partie d'un groupe armé organisé, celles-ci perdent non seulement leurs immunités en tant que civiles, mais également durant les attaques directes, à partir du moment qu'elles exercent une fonction continue durant toute la durée des hostilités. Cette distinction apparaît en pratique très difficile à mettre en œuvre. De toute évidence il demeure difficile de distinguer ces deux catégories de personnes, particulièrement lorsque les membres des groupes armés ne portent pas d'uniformes. Ainsi, si l'on rajoute le fait que lors des CANI, les groupes armés ne sont pas forcément organisés, on se retrouve en face d'une définition difficilement applicable. Cette notion de « participation continue » est l'une des notions les plus critiquées[1941], mais on citera également le manque de précisions en ce qui concerne ceux qui ne sont plus des civils et ne sont pas des combattants, une catégorie qu'une partie de la doctrine n'hésite pas à nommer « des combattants illégaux »[1942]. Cette question fut soulevée lors de la réunion d'expert du CICR en 2003 en ce qui concerne « la participation directe aux hostilités ». Et si certains considéraient que toute personne participant directement aux hostilités, une fois détenue, relevait implicitement des dispositions de la quatrième CG, des arguments basés sur une interprétation littérale des articles 50 §1 et l'article 45 §3 du PAI, pour d'autres experts, cette catégorie de personnes ne relevait d'aucune CG. Le CICR demeure très ouvert et attentif à toutes remarques pouvant renforcer davantage les précisions du manuel. C'est de cette manière qu'il s'est lancé dans un dialogue proactif

[1941]Plusieurs critiques furent reprochés au guide interprétatif, voir notamment, G. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, *op.cit.*

[1942]Voir à ce sujet, K. DORMANN, « La situation juridique des combattants illégaux », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* n°849. pp. 45-74.

avec les interlocuteurs militaires et gouvernementaux, en intégrant cette question dans les défis contemporains auxquels le DIH doit faire face.

Un autre secteur particulièrement concerné par la conflictualité contemporaine et appelant des précisions concerne l'interprétation des principes du DIH dans le cadre de la guerre aérienne.

B. Des précisions relatives au principe de DIH dans le contexte de la guerre aérienne

Le contexte de la guerre aérienne met en évidence le caractère crucial d'une interprétation précise des principes du DIH dans les attaques à partir ou dans cet espace.

Ce sont les discussions relatives au Manuel de Harvard (MH) qui ont contribué à préciser ces principes dans le contexte de la guerre aérienne, afin de compléter ce qui fut négocié lors de la mise en place du PAI[1943], comme nous avons pu l'analyser *supra*.

Le travail des chercheurs dans ce MH est une reformulation du DIH applicable pour la guerre aérienne. Les discussions ont dû composer avec les évolutions technologiques d'un côté et la pratique des forces armées aériennes d'un autre.

Le principe de précaution accompagne bien entendu le principe de distinction, l'un des plus anciens du DIH. Et si l'article 57 du PAI le prévoit, le MH le précise comme norme coutumière dans les règles 30 et 34 et la pratique elle-même des Etats non partis au PAI confirme cela, puisque des Etats comme les Etats-Unis admettent sa valeur coutumière[1944].

En ce qui concerne les attaques air-air, si les négociations relatives au PAI ne les ont pas mentionnées, cela n'exclut pas leurs dangers sur les civils[1945]. Les discussions ayant mené à l'adoption de l'article 57 (4) du PAI ont mis l'accent sur les dangers pour les civils provoqués par des combats entre aéronefs, tout en imposant aux Etats de prendre les précautions raisonnables. Ce qui semble ne pas mettre en avant une obligation stricte.

Ainsi, si les précautions dans l'attaque doivent être « raisonnables », la mesure de précaution en elle-même est obligatoire selon les discussions ayant mené à l'adoption de l'article 49 (3) du PAI. Tout en précisant que cette obligation s'applique à « toute opération terrestre, aérienne, ou navale pouvant affecter, sur terre, la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil ».

[1943]Voir, les articles 57 et 58 du PAI des CG.

[1944]Ce fut notamment le cas lors de la guerre du Golfe ou encore la guerre du Vietnam.

[1945]Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN, *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 des conventions de Genève du 12 août 1949,* Genève : CICR/Dordercht : M. NIJHOFF, 1986, §2230.

On retiendra des débats relatifs au PAI, et aux précautions applicables lors du combat[1946], l'idée pour certaines délégations, telles que le Royaume-Uni, la France, le Canada, la Belgique ou encore l'Algérie, d'envisager des précautions praticables, ou pratiquement possibles. Une idée reprise dans la règle (1) q du MH.

Pour ce qui est des nouvelles technologies précises, il ne pèse sur les Etats aucune obligation de développer ce genre de matériel. Cependant comme le précise le MH dans sa règle 8, si un Etat a à sa disposition ce genre de matériel il a l'obligation de le faire fonctionner dans le respect du principe de précaution[1947].

Du fait de tout ce qui doit être évité[1948], les attaques aériennes imposent une obligation de vérification. Celle-ci découle de l'article 57 (2) (a) (i) du PAI. En dehors des lignes de cet article, cette obligation est reprise dans le MH[1949] et puise ces racines dans la coutume internationale, car un Etat est toujours responsable pour sa négligence[1950]. La première des vérifications est de savoir si l'objectif est militaire ou non. Ainsi, sur la base de ce qui fut négocié et aboutit à l'article 52 alinéa 3 PAI, si un doute surgit sur la nature de la cible, celle-ci est considérée comme une cible civile. La même règle est appliquée en ce qui concerne la guerre aérienne, et une précision est apportée pour les avions de ligne civils par le MH (règle 59).

Quant au principe de proportionnalité celui-ci est une règle coutumière[1951], codifiée par les négociations relatives aux PA dans l'article 51(5) b du PAI et confirmée par la règle 32 (c) du MH.

Les discussions relatives aux PA ont abouti à l'affirmation de l'obligation d'interrompre une attaque quand elle devient illégale, codifiée dans l'article 57 (2) b du PAI, et reprise par la règle 35 du MH. Pour ce qui est de l'interdiction d'utiliser des civils pour protéger des objectifs militaires, elle fut mentionnée par l'article 51 (7) du PAI. L'utilisation de boucliers humains, condamnée par l'ONU[1952], fut confirmée par les experts du MH dans la règle 45. De même que l'obligation d'éviter « de placer les objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité

[1946]M. SASSOLI, « Le principe de précaution dans la guerre aérienne », *Guerre aérienne et droit international humanitaire,* sous la direction d'Anne –Sophie MILLET-DEVALLE, Pedone 2015, pp.86-87.

[1947]Voir sur cette question, R. KOLB, *Ius in bello : Le droit international des conflits armés : précis,* Bale : Helbing Lichtenhahn, 2009, 2ème édition, pp. 263-264.

[1948]De façon générale, les attaques aériennes doivent éviter les populations civiles, les biens civiles, les aéronefs sanitaires, les personnels de protection civil, le personnel de l'ONU, sans oublier les biens protégés par accords spéciaux.

[1949]Règle 32 (a).

[1950]M. SASSOLI, *op. cit.* p. 92.

[1951]M. HUBER, Quelques considérations sur une révision éventuelle des Conventions de la Haye relatives à la guerre », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, vol. 37, n°439, p. 1955, p. 423.

[1952]Comme ce fut le cas pour la première guerre du Golfe de 1991. Voir, AG de l'ONU, UN Doc. A/Res/46/134, 17 décembre 1991.

des zones fortement peuplées », précisée à l'article 58 (b) du PAI, est confirmée en matière de guerre aérienne par la règle 42 du MH. Et même si elle fut précisée dans plusieurs manuels militaires, cette règle ne put être considérée au moment de son adoption comme une règle coutumière en raison des différentes divergences entre Etats, car certains y voyaient des limites à l'organisation de leurs défenses. L'obligation d'éloigner les civils et les biens de nature civile du voisinage des objectifs militaires, prévue par l'article 58 (a) du PAI, fut reprise dans le domaine de la guerre aérienne par le MH dans la règle 43.

De cela, il en ressort que le MH demeure une avancée considérable dans des domaines que les négociations relatives aux PA n'avaient pas couverts.

Ainsi, le MH, de même que le guide relatif à la notion de participation directe aux hostilités, sont exemplaires de processus de discussion aboutissant à des textes non contraignants, mais précisant des règles permettant incontestablement une meilleure mise en œuvre du DIH, à l'instar des systèmes de sanctions issus de dialogues humanitaires.

Chapitre 2

Une diplomatie humanitaire relative à la sanction des violations du DIH

Dans une étude réalisée en 2004 par le CICR[1953] concernant les origines des comportements durant les CA, la sanction fut identifiée comme étant un des moyens les plus efficaces afin d'obtenir le respect du DIH par les combattants. Dès lors, le CICR s'intéressa davantage à la thématique de la sanction dans le respect du DIH[1954], soulevant ainsi l'importance de celle-ci dans l'effet dissuasif concernant les violations faites au DIH.

Pour certains juristes, la sanction peut être définie « comme l'effet prévu par le droit à la suite de la violation d'un devoir »[1955]. Pour d'autres, comme L. Forlati PICCHIO : « Une sanction serait toute conduite contraire aux intérêts de l'Etat en faute, susceptible de servir à des fins de réparation, à des fins punitives ou éventuellement à des fins de prévention, et prévue à cet effet ou simplement non interdite par le droit international »[1956].

Ainsi, qu'elle ait une visée punitive, ou préventive[1957], la sanction répond à un manquement à l'obligation de respecter la règle de droit. Elle est de ce fait un élément de persuasion dans ce domaine de mise en œuvre des principes du DIH, intégrant ainsi le champ de la diplomatie humanitaire.

Rappelons que l'obligation de faire respecter le DIH prévue à l'article 1 commun aux CG de 1949 est l'expression d'une obligation collective. Et même si l'importance de cette obligation n'avait pas été réellement mise en évidence lors des négociations de la Conférence diplomatique par les différentes délégations présentes[1958], l'adoption de cet article[1959] démontre, tout de même, une volonté générale de faire respecter les dispositions des CG, et entraînera les Etats dans un processus dynamique dont ils ne percevaient sans doute pas les potentialités en 1949.

[1953]X. PHILIPPE, « Sanctions as a means of obtaining greater respect for humanitarian law: a review of their effectiveness», *International Review of the Red Cross*, Vol. 90, N° 870, juin 2008, pp. 221-247.

[1954]Voir à titre d'exemple, *Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux*, étude du CICR de 2008, disponible sur : www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0923.pdf

[1955]C.A. MORAND, « La sanction, Travaux CETEL », no 36 - Mars 1990, p.11, disponible sur : www.unige.ch/droit/cetel/publications/travauxCETEL36.pdf

[1956]Définition doctrinale citée dans la rubrique « sanction », par *le Dictionnaire de droit public international*, sous la direction de Jean Salmon, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001.

[1957]Voir sur le sujet, E. DECAUX, « The definition of traditional sanctions : their scope and characteristics », *International Review of the Red Cross*, Vol. 90, N° 870, juin 2008, pp 249-257.

[1958]À titre d'exemple la délégation norvégienne présente lors de la Conférence diplomatique, précise qu'il est question dans cette proposition d'article de faire respecter les conventions par toute la population. Pour la délégation américaine, il n'est pas question ici de sanctions pénales dans cette obligation de respect.

[1959]*Acte final de la Conférence diplomatique de Genève 1949*, annexe 2, section B de la CG relative au traitement des prisonniers de guerre, supra note 10 à la p. 51.

Les commentaires des CG[1960] vont permettre de préciser l'obligation pour chaque Etat de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir respecter les dispositions du DIH, mais également l'obligation d'inciter les autres Etats à respecter ces dispositions.

Ainsi, d'une obligation interne, c'est à une obligation externe et collective à laquelle les Etats devront faire face. Et, dans son avis de 1986, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*[1961], la CIJ va non seulement lui reconnaître un caractère coutumier, mais va également procéder à une extension en la matière. Elle va en effet considérer que les Etats ont l'obligation de faire respecter toutes les dispositions du DIH, au-delà des CG et de leurs PA. Elargissant ainsi, le champ de l'obligation, mais également les acteurs de cette obligation, ce qui signifie que celle-ci concerne les Etats, mais également les OI, et particulièrement l'ONU[1962] depuis la Conférence diplomatique de Téhéran.

Et dans ce champ externe, cette obligation *erga omnes* va être soutenue par la sanction qui sera un outil indispensable dans la mise en œuvre du DIH, en repositionnant la règle de droit dans une situation de force, appelant à son respect.

Si la sanction pénale à travers les juridictions nationales et internationales demeure l'axe « incontournable et primordial du traitement de toute violation grave du droit humanitaire »[1963] (section II), les sanctions onusiennes sont quant à elles des outils puissants (section I), malgré une diplomatie contrainte par des stratégies politiques.

[1960]J. Pictet, *Commentaires : vol. I, supra* note 9 à la p. 27.

[1961]*Affaire des Activités militaires et paramilitaires* au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats- Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986, [1986] C.I.J. rec. 114 au para. 220 [Activités militaires et paramilitaires]

[1962]Rappelons que l'article 89 du PAI précise l'obligation pour les Etats d'agir « tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies » en cas de violation grave du DIH.

[1963]A-M. LA ROSA, « Sanctions as a means of obtaining greater respect for humanitarian Law : a review of their effectiveness», *International Review of the Red Cross*, Vol. 90, N° 870, juin 2008, pp. 221-247. Pour la version française, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-870-la-rosa-pr-web.pdf, p. 19.

Section I. La diplomatie humanitaire relative aux sanctions internationales

Les sanctions des NU font partie des mesures de réactions à l'illicite admises par le droit international.

Dans le cadre onusien, les sanctions concernant les violations du DIH relèvent du domaine de compétence du CS, qui les adopte sur la base du chapitre VII de la Charte des NU relatif à « l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». Celles-ci s'intègrent ainsi à un processus diplomatique, influencé directement par le politique. Et si ces sanctions se font dans le respect de ce que permet le DI, elles répondent à une diversité de plus en plus ciblée (§1), encadrée par des mises en œuvre précises de plus en plus adaptées aux situations (§2).

§1. Une diplomatie de la conciliation entre sanctions destinées à faire respecter le DIH et leurs effets secondaires humanitaires

Au-delà de ce qui fut envisagé *supra* dans le chapitre relatif à la mise en œuvre du DIH par les instances onusiennes concernant les négociations au sein de l'AG et du CS, l'étude de la diplomatie onusienne relative à la diversité des sanctions impose dans un premier temps de s'interroger sur les caractéristiques communes de celles-ci (A), avant d'en évoquer les spécificités (B).

A. Les caractéristiques des sanctions onusiennes

Comme nous l'avons évoqué auparavant, les sanctions sont l'œuvre du CS, elles sont ainsi issues des négociations s'intégrant dans un processus de sécurité internationale. Les décisions du CS sont encadrées par la Charte des NU, un cadre que l'on peut facilement qualifier de large, étant donné que les négociations en son sein font référence au DIH, mais également à d'autres disciplines, tout en restant fidèles aux principes de la Charte[1964]. C'est ainsi que l'on verra le CS se prononcer sur une situation d'intervention armée directe ou indirecte, répondant à une situation de violation du DIH, en se basant sur la Charte des NU[1965]. L'obligation de respecter le DIH lors des CA fut à plusieurs reprises rappelée par le CS[1966],

[1964]Voir TPIY, *Le Procureur c. Dusko* Tadic, *op. cit*., note 5, para. 28-30.
[1965]Voir à ce sujet, T. PFANNER, « Mécanismes et méthodes visant à mettre en œuvre le droit international humanitaire et apporter protection et assistance aux victimes de la guerre », *op. cit.* p.33.
[1966]A titre d'exemple, la Rés. 743 (1992) du 21 février 1992. Ou encore, pour un exemple plus récent, on peut citer la situation syrienne, où dans son projet de résolution S/2014/115, le CS « *Exige également que toutes les*

comme un élément important de rétablissement de la paix[1967]. Et la sanction fut envisagée par le CS comme une réponse aux manquements d'obligation des Etats et comme un frein à la violence constatée lors des CA. Pour le CS, le respect des belligérants des principes du DIH lors de la confrontation armée permet aux participants de ne pas sombrer dans une violence extrême, facilitant ainsi le retour à la paix.

Les sanctions mises en place par le CS sont adoptées sur la base de l'article 41 du chapitre VII : malgré une certaine diversité, ces sanctions présentent de caractéristiques communes.

En effet, dans un premier temps, il est important de souligner que ces sanctions interviennent pour appuyer un processus politique, elles sont ainsi le résultat extrême d'un processus politique qui n'a pu aboutir ou permettre de résultats suffisants. Car si la pression politique est la première étape pour rappeler le respect des règles du DIH, la contrainte matérielle sur un auteur bien précis de violations par exemple est la conséquence directe des négociations antérieures. Il en était ainsi de l'embargo international contre le régime irakien. Rappelons que cette sanction est intervenue à la suite de l'invasion irakienne d'une région du Koweït[1968]. Car dès le début de l'invasion, le CS a exigé du régime de Sadam HUSSEIN de retirer immédiatement et de manière inconditionnelle ses forces du territoire koweïtien[1969]. Puis préoccupé de ce que l'Iraq n'a pas respecté ces obligations, le CS se base sur le droit international humanitaire pour réaffirmer que l'Iraq est entièrement responsable de la sécurité et du bien-être des nationaux d'Etats tiers[1970] ; dans d'autres résolutions, le Conseil condamne sur la base des conventions internationales pertinentes, le traitement que les forces iraquiennes font subir aux nationaux koweïtiens, les prises d'otages des nationaux d'Etats tiers, la destruction de registres d'état civil koweïtiens, l'expulsion de koweïtiens par la force, la réinstallation de groupes de population au Koweït et la destruction et la saisie illégale de biens publics et privés au Koweït[1971].

---

parties mettent immédiatement fin à toutes attaques contre les civils, ainsi qu'à l'emploi sans discrimination d'armes dans des zones peuplées, tels que les tirs d'obus et les bombardements aériens, tels que l'emploi de barils d'explosifs, et de méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, rappelle à cet égard l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et rappelle également, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre populations civiles et combattants et l'interdiction de mener des attaques sans discrimination ou des attaques contre les populations ou les installations civiles »

[1967]T. PFANNER, *op. cit.* p. 32.

[1968] H. ISHOW, « Les raisons du conflit entre l'Irak et le Koweït », *Annuaire de l'Afrique du Nord*. Tome xx. XI. 1992, pp. 127-135, disponible sur : http://aan.mmsh.univ-aix.fr/Pdf/AAN-1992-31_51.pdf. Ministère irakien des Affaires étrangères. *The truth about the Kuwait, Bagdad. Livre blanc*. vol. juillet 1961. p. 5-7.

[1969]Res. 660 du 2 août 1990.

[1970]S/RES/666 (1990), 13 sept. 1990, par. 2. Voir aussi l'al. 5 du préambule.

[1971]S/RES/670 (1990), 25 sept. 1990, al. 3 du préambule ; S/RES/674 (1994), 29 oct. 1990, al. 3 du préambule. Voir également le par. 1 du dispositif où le Conseil de sécurité exige que l'Iraq mette fin à tous ces actes contraires au droit international.

Dans le cadre des sanctions contre les Talibans en Afghanistan, le CS se dit profondément préoccupé par les violations du DIH et des droits de l'homme commises par les Talibans, en particulier la discrimination exercée à rencontre des femmes et des filles, et a demandé à toutes les parties afghanes de respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire[1972].

En second lieu, les sanctions sont de plus en plus ciblées, de plus en plus précises et de plus en plus adaptées aux circonstances, afin à la fois de gagner en précision et d'atténuer les effets humanitaires souvent désastreux des sanctions. Elles ont, on le sait, considérablement évolué depuis 1990, peuvent consister en un embargo économique[1973], elles peuvent tout aussi cibler les embargos liés aux armes, de même que toute interdiction des transactions liées à la non-prolifération, sans négliger parfois la suspension de toute ressource susceptible de financer les parties au CA. Cette capacité d'adaptation permet aux sanctions du CS de gagner en efficacité. Ainsi, les sanctions contre le régime de Sadam HUSSEIN ont permis d'arrêter le gouvernement irakien, de l'époque, de reconduire ses programmes d'armes de destruction massive.

La dernière particularité de ces sanctions, découlant du fait qu'elles s'adaptent aux circonstances, est qu'elles sont des mesures conservatoires. En effet, le CS intègre ces dernières dans un processus progressif de levée de sanctions, el but étant de maintenir la sécurité internationale et non pas de punir indéfiniment un Etat ou des personnes. Une idée rappelée par l'ancien SG des NU, BOUTROS GHALI[1974] qui, en évoquant le recours de plus en plus fréquent à l'embargo, précise que cette mesure prévue par l'article 41 de la Charte, ne doit pas être vue comme une sanction indéfinie, mais comme un moyen dont l'objectif est de changer le comportement de l'Etat en question, menaçant la sécurité internationale. Pour rester dans l'exemple irakien, le CS a mis fin aux sanctions internationales contre l'Irak, 19 ans après avoir voté la première sanction. Ainsi par une décision du 15 décembre 2010, le CS adopta trois résolutions afin de lever les restrictions imposées depuis 1990 en vertu du

---

[1972] S/RES/1267 (1999), 15 oct. 1999, al. 3 du préambule, et S/PRST/2000/12, 7 avril 2000, pp. 1 et 2.

[1973]Comme ce fut le cas pour la Rhodésie du sud, Res. 221 (1966) ; voir à ce sujet, P. WILLAERT, « Les sanctions économiques contre la Rhodésie (1965-1979) XVIII », *Revue Belge de Droit International,* n°2 (1984-1985), pp. 216-245. Ou encore le cas de l'Afrique du Sud qui par la résolution 181 du CS s'est vue isoler en matière d'armes. En effet, le CS demanda à tous les Etats d'arrêter toute vente ainsi que toute livraison d'armes, de munitions et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud.

[1974]Voir, Voir étude et recommandations proposées par le secrétaire général de l'ONU en juin 1992 sur « le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte » (S/23500. A/47/277-S/24111).

Chapitre VII de la Charte de l'ONU[1975]. Certains auteurs ont ainsi pu mettre en exergue que « Les sanctions économiques globales contre l'Iraq sont un exemple typique de tels maux superflus contre un Etat-cible et notamment de souffrances inutiles de sa population. Ces sanctions ont miné le développement économique, social et culturel de cet Etat et fait souffrir ses composants humains, sans que l'on puisse soutenir que toutes ces souffrances aient été utiles pour amener les dirigeants iraquiens à suivre les injonctions du Conseil de sécurité. Si dans les sanctions contre la Rhodésie du Sud, l'Afrique du Sud et Haïti les souffrances de la population civile avaient pu être considérées comme des sacrifices utiles pour atteindre l'objectif des sanctions, on ne peut que constater l'inutilité des mêmes souffrances dans le cas de l'Iraq du fait que les objectifs voulus par le Conseil de sécurité en imposant des sanctions pendant treize ans semblent n'avoir jamais été atteints, alors que les catastrophes humanitaires prédites par les hauts responsables des Nations Unies envoyés en mission sur place au début des sanctions étaient bien réelles et le sont encore plusieurs années après la levée du volet économique des sanctions, le volet qui produisait le plus d'effets secondaires »[1976], mais on rappellera aussi que les dérogations humanitaires accordées par le CS dans ses résolutions imposant les sanctions concourent à la correction des effets des mesures décidées sur les droits de l'homme et le DIH[1977].

De manière générale, il est nécessaire de souligner que le Conseil, dans son approche sanctionnatrice, est tenu par les « considérations élémentaires d'humanité », qui sont des règles juridiques dans la mesure où la Cour y fait appel pour trancher des aspects d'un différend soumis devant elle, comme dans les arrêts Détroit de Corfou et Nicaragua. En tant que telles, on peut donc les prendre comme fondement de l'obligation du CS de respecter les principes humanitaires. En outre, l'obligation du Conseil de respecter les principes humanitaires dans la mise en œuvre des sanctions économiques est fondée, non pas sur les CG de 1949 et les textes connexes, qui sont applicables en temps de guerre, mais sur les considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre. La Commission du droit international des NU rapporte d'ailleurs que, dans la pratique, les Etats ont toujours tenu compte de ces considérations humanitaires dans leurs contre-mesures et même lors de simples mesures de rétorsion.

[1975] S/2010/ 633 ; S/2010/636 ; S/2010/563.

[1976] D. L. TEHINDRAZANARIVELO, *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires : Assistance aux victimes et voies juridiques de prévention.* Nouvelle édition [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 2005 (généré le 03 novembre 2019). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iheid/1508>. ISBN : 9782940549146. DOI : 10.4000/books.iheid.1508.

[1977] L. CONDORELLI, « La compatibilité des sanctions du Conseil de sécurité avec le droit international humanitaire – Commentaire », *in* V. Gowlland-Debbas (ed.), *United Nations Sanctions*, p. 236.

En dehors de ces caractéristiques qui semblent les réunir, les sanctions onusiennes répondent à des diversités en fonction des situations pour lesquelles elles furent mises en place.

B. Une diversité des sanctions en fonction des situations

Dans ce cadre juridique qu'est la Charte des NU, l'une des sanctions auxquelles le CS a le plus recours demeure l'embargo.

Dès le XVIIIe siècle, l'embargo est défini comme un moyen de régler les différentes rivalités commerciales entre les grandes puissances de l'époque[1978]. Et très souvent, l'embargo était suivi d'une guerre, qui, à son tour et dans la plupart des cas, laissait place à un blocus, dont l'objectif était d'interrompre l'ensemble des relations économiques et financières avec la puissance ennemie[1979].

Par une doctrine plus contemporaine[1980], l'embargo fut défini comme étant toute suspension des exportations d'un ou de plusieurs produits vers un Etat, à titre de sanction ou encore comme moyen de pression. En dehors des embargos que l'on peut désigner comme des mesures unilatérales, et dont la politique étrangère américaine[1981] offre de nombreux exemples, et au-delà de la question de leur légalité au regard du DI[1982], les dispositions du CS peuvent revêtir différents aspects.

Dans un premier temps, on peut identifier l'embargo économique qualifié de global, celui-ci comme son nom l'indique concerne le champ économique en général, tel que des échanges commerciaux, comme des matières premières. Ce fut notamment le cas en ce qui concerne l'Irak. D'une manière générale, l'embargo économique perturbe le développement d'un Etat, il isole celui-ci économiquement.

[1978]B. FERRAND, « Quels fondements juridiques aux embargos et blocus aux confins des XXe et XXIe siècles », *Guerres Mondiales et Conflits Contemporains*, vol. 214, no. 2, 2004, pp. 55-79.

[1979]L'exemple le plus pertinent à l'époque demeure incontestablement le blocus mis en place par la France sous l'Empire de Napoléon contre l'Angleterre provoqua des perturbations profondes à l'intérieur du pays mais également dans toute l'Europe. Ce blocus sous le nom de « blocus continental » était devenu une véritable arme de guerre. Le président américain WOODROW Wilson, le rappellera lors des négociations du Traité de Versailles, en précisant « Celui qui choisit cette mesure économique, pacifique, calme et fatale, n'aura pas à recourir à la force. Ce n'est pas une mesure aussi terrible. Elle ne sacrifie pas une seule vie à l'extérieur du pays exposé au boycott, mais elle impose à ce pays une pression à laquelle, à mon avis, aucune nation moderne ne peut résister », voir, Programme de paix en 14 points, discours du 8 janvier 1918, base des négociations qui aboutirent au Traité de Versailles.

[1980]L. DUBOUIS. « L'embargo dans la pratique contemporaine », *Annuaire Français de Droit International*, volume 13, 1967. pp. 99-152.

[1981]Comme l'embargo économique, commercial et financier des Etats-Unis contre Cuba, datant du 3 février 1962, sous la présidence de John Fitzgerald Kennedy, faisant entrer les autorités américaines dans une véritable guerre contre Cuba. Ou encore, l'embargo contre le Vietnam, qui depuis 1975 s'est vue interdire la vente des armes américains.

[1982]B. FERRAND, « Quels fondements juridiques aux embargos et blocus aux confins des XXe et XXIe siècles », *op.cit.*

L'embargo peut également concerner les armes ou encore le matériel de destruction massive. On se souvient notamment de l'embargo du CS contre la Libye en 1999 décidé en réponse à aux accusations contre les autorités libyennes relatives à deux attentats aériens. En effet, en 1988, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, ainsi que la France accusent la Libye d'être impliquée dans deux attentats aériens.

L'un concernant un avion de ligne américain[1983], l'autre un avion de ligne français[1984]. Après des recherches, les autorités françaises et britanniques mettent en cause des ressortissants libyens, que la Libye refuse catégoriquement d'extrader vers la France ou l'Angleterre. Pour faire suite, le CS vota le 18 avril 1992 un embargo à l'encontre de la Libye sur les ventes d'armes, le matériel aérien, le matériel destiné à l'industrie pétrolière, afin de faire pression sur les autorités libyennes pour qu'elles livrent les ressortissants mis en cause.

Pour ce qui est de l'embargo relatif au matériel de destruction massive, on peut rappeler l'exemple de l'embargo imposé à l'Irak par le CS, comme suite à son invasion du Koweït. En effet, l'embargo voté par le CS concernait des interdictions à la fois sur les importations-exportations et les transactions financières[1985]. Plus encore, le CS imposa un embargo sur toute vente d'armement à l'Irak[1986]. Après la guerre du Golfe, une menace potentielle de l'Irak en matière d'armes de destruction massive poussa les négociations du CS vers le maintien des sanctions[1987].

Le second type de sanction décidée par le CS porte sur le gel des capitaux des dirigeants ayant violé les principes du DI. Cette sanction est souvent suivie par une interdiction de voyager à l'encontre de ces mêmes dirigeants.

C'est ainsi, que pour faire suite à la répression meurtrière en Libye, le CS rappela au régime libyen, le respect du DIDH et du DIH, tout en votant des sanctions concernant une interdiction de voyager et un gel des capitaux à l'encontre de Muammar QADHAFI et cinq de ses enfants, ainsi que certains membres responsables de son régime. De ce fait, le CS précisa que « *Tous les Etats membres doivent geler immédiatement les fonds et avoirs se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle de Muammar QADHAFI et de ses enfants…, et ils sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire du Muammar QADHAFI, ainsi que de 15 autres personnalités, dont des membres de sa famille, qui se voient donc imposés une*

[1983]Ecrasé en Ecosse au-dessus de Lockerbie, en 1988.
[1984]Ecrasé à Ténéré en 1989.
[1985]À l'exception de produits ou encore de paiements destinés exclusivement à des fins purement médicales ou humanitaires
[1986]CS de l'ONU, Résolution 661 (1990) du 6 août 1990, Doc. de l'ONU: S/RES/661 (1990).
[1987]CS de l'ONU, Résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, Doc. de l'ONU: S/RES/687 (1991).

interdiction de voyager »[1988]. Ces mesures furent votées à l'unanimité, et M. MARK LYALL GRANT, le représentant du Royaume-Uni[1989], s'est félicité de cette adoption unanime, et mis l'accent sur le fait que cette résolution marque la solidarité de la communauté internationale vis-à-vis de ce genre de violations qualifiées d'inadmissibles. Une position alors partagée par la délégation russe[1990].

Pour le SG des NU, BAN KI-MOON, cette résolution adoptée contre le régime libyen s'inscrit dans un processus de sanction contre les violations des DH et du DIH, dont l'objectif est de sortir de cette répression contre le peuple libyen, et de s'orienter vers un autre régime. Ainsi, il précisa que « les sanctions que vous avez imposées aujourd'hui doivent ouvrir la voie à une transition rapide vers un nouveau système de gouvernance qui bénéficiera du consentement et de la participation de son peuple »[1991]. De ce fait, la déclaration du SG des NU s'inscrit dans le processus de sanction internationale pour rétablir la sécurité internationale, dont le respect du DIH est un élément important. Et si l'on doit saluer sa rapidité, en tant que mesure de sanction entreprise par la communauté internationale pour répondre aux besoins du peuple libyen, il ne faut pas négliger l'étape relative à la mise en œuvre des sanctions décidées par le CS.

§2. La diplomatie relative à la mise en œuvre des sanctions du CSNU par les comités de sanction

La mise en œuvre des sanctions du CS se fait à travers un organe subsidiaire, à savoir le comité de sanction. En effet, le CS a de plus en plus tendance à solliciter l'implication de ce genre de comité afin d'assurer la mise en œuvre effective des sanctions prononcées par ses Etats membres (A). Lorsque la situation l'exige et que le régime lui-même le prévoit, le CS et le comité de sanction peuvent demander l'aide d'un groupe d'expert (B) afin de surveiller l'application des sanctions en question.

[1988]CS/10187, « Le Conseil de sécurité impose des sanctions contre le régime de QADHAFI à la suite de la répression meurtrière en Libye ». Voir, Texte du projet de résolution S/2011/95.
[1989]*Ibid.*
[1990]Pour la délégation américaine, présentée par Mme RICE, les sanctions entreprises à l'encontre des dirigeants libyens sont l'expression de « la voix unique de la communauté internationale ».
[1991] Projet de résolution S/2011/95, *op. cit.*

A. Une diplomatie interne aux comités de sanction, de l'information à la surveillance des dérogations

Le CS a la possibilité de créer des organes qui lui sont subsidiaires, à partir du moment où leurs rôles apparaissent nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. Et c'est dans le cadre de l'article 29 de la Charte des NU que le CS puise les bases de cette possibilité. Précisons que si la création d'un comité de sanction n'est pas une obligation, elle apparaît cependant être devenue, à travers le temps et les expériences, une création qui ne peut être dissociée de tout régime de sanction, mis en place par les Etats membres du CS. Ainsi, la création des comités de sanction devient presque[1992] systématique après la prononciation de sanction à l'encontre d'un Etat par le CS[1993]. Quant à la disparition de ce comité, elle va de pair avec la levée des sanctions.

Si tous les comités ont pour mission de veiller au respect des sanctions, certains vont se concentrer sur les dérogations relatives aux sanctions, d'autres vont travailler sur les cibles précises des sanctions et certains vont se consacrer aux réclamations faites par les Etats tiers touchés par ses sanctions. Autant dire que le comité de sanction relève de différentes fonctions à la fois.

Ainsi, si sa mission principale demeure la surveillance de la mise en œuvre des sanctions jusqu'aux dérogations envisagées par le CS.

Le comité de sanction est composé d'un représentant de chaque Etat membre du CS, ce qui politise d'une manière ou d'une autre les positions de ses différents membres, spécialement lorsqu'un membre du comité représente l'Etat mis en cause et sanctionné[1994].

Les premières tâches du comité sont les directives[1995], les réunions[1996] et les décisions[1997]. Arrive ensuite la tache de surveillance proprement dite. Et la première étape dans cette phase

[1992]Le comité de sanction ne fut pas créé en ce qui concerne les sanctions prononcées à l'encontre du Soudan en 1996. Des différents en ce qui concerne les modalités de l'embargo aérien prévu par ma résolution 1070 à l'encontre des autorités soudanaises ont freiner sa concrétisation.

[1993]Il arrive parfois que les comités de sanctions soient adoptés après la prononciation des sanctions, ce fut notamment le cas de l'Afrique du Sud. En effet, les sanctions furent adoptées par la résolution 418 du 4 novembre 1977, quant au comité de sanction celui-ci il fut créé par la résolution 421 du 9 décembre 1977). Ce fut également le cas pour L'ex-Yougoslavie, où les sanctions furent adoptées par la résolution 713 du 25 septembre 1991 et le comité par la résolution 724 du 15 décembre 1991.

[1994]Ce fut notamment le cas pour la Rwanda après l'adoption de la résolution 918.

[1995]Les directives concernent les modes de fonctionnement du comité, ainsi que des documents de référence permettant quelques interprétations sur les résolutions du CS.

[1996]Si certaines sont officielles, inscrites au journal officiel des NU, d'autres vont être officieuses et se concrétiser dans un cadre informel.

[1997]Diffèrent du mode de fonctionnement du CS, les décisions du comité sont soumises à la règle du consensus. Disposition basée sur les directives du comité lui-même, qui précisent que « Le comité prendra ses décisions par consensus. S'il n'est pas possible de dégager un consensus sur un sujet donné, le président procèdera, s'il le juge utile, à des consultations pour résoudre la question et faire en sorte que le comité puisse continuer à fonctionner normalement ».

de surveillance est la communication de l'information. En effet, dans un premier temps, le comité va demander aux Etats des précisions sur les dispositions envisagées par eux afin d'exécuter l'application des sanctions prononcées. Le comité dispose parfois et lorsque les résolutions le prévoient, de la possibilité de contrôler les rapports demandés aux Etats, concernant les mesures envisagées en vue de la mise en œuvre des sanctions.

Le comité de sanction a tendance à insister sur le fait que sa démarche se situe dans un cadre de soutien aux dispositions entreprises par les Etats dans la mise en œuvre des sanctions, et non dans un cadre de répression. Et le texte de la directive relative aux sanctions concernant la Libye[1998] en atteste, puisqu'il précise qu' « en vertu des sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité, c'est aux Etats qu'incombe la responsabilité de l'application de l'embargo. Le comité considère toutefois qu'il a compétence non seulement pour surveiller l'application de l'embargo, mais aussi pour aider les Etats à appliquer les sanctions obligatoires ».

Notons cependant que l'aide apportée par le comité est limitée, puisqu'elle ne concerne en pratique que des réponses d'éclaircissement apportées aux différentes questions posées par les Etats, en matière d'interprétation de la résolution relative aux sanctions prononcées. Ainsi, il n'a ni la possibilité de vérifier les violations commises par les Etats, ni de sanctionner ces dernières[1999]. Le comité dispose néanmoins, par son droit de regard sur les dispositions envisagées par les Etats pour la mise en œuvre de la sanction, de la possibilité de faire des recommandations au CS afin d'apporter des améliorations en la matière, tout en lui rendant des comptes[2000].

L'élément central de l'action du comité est constitué par les informations qui lui sont communiquées par les Etats, par toute organisation nationale ou encore internationale[2001]. Si certaines informations concernent la mise en œuvre des mesures de sanction, d'autres vont porter sur d'éventuelles violations faites aux mesures précisées par le CS. En effet, il arrive que certains Etats dénoncent le comportement d'autres en ce qui concerne d'éventuelles

[1998]Res. 748

[1999]Comme il le précisera dans son rapport concernant le Libéria (S/1999/1301). « Le comité ne dispose d'aucun mécanisme spécifique lui permettant de veiller au respect effectif de l'embargo et rappelle à ce sujet que les seules informations dont il dispose sont celles que lui fournissent les Etats et les organisations en mesure de le renseigner »

[2000]« Rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité des informations soumises au comité concernant des violations présumées des résolutions pertinentes, en identifiant si possible les personnes ou entités signalées comme impliquées dans de telles violations », disposition que l'on retrouve dans la résolution relative aux sanctions à l'encontre de l'Angola (864), Sierra Leone (1132), ou encore pour celles concernant l'Afghanistan (1267).

[2001]Comme le confirme les dispositions prévues par la directive du comité crée par la résolution relative à la Lybie (748), à savoir : « le comité encouragera, par un communiqué de presse, toute organisation gouvernementale ou non gouvernementale, nationale ou internationale et les particuliers intéressés qui pourraient disposer ou avoir connaissance d'informations, qu'elles soient relatives à des violations ou à des allégations de violations, à transmettre ces informations au gouvernement du pays qui a ou aurait commis lesdites violations ».

violations, l'heure sera alors à la vérification par une demande faite par le comité à l'Etat soupçonné de violations. Sans réponse dans le délai prescrit, le comité s'octroie le droit de communiquer ces informations. Comme le précise une formule que l'on retrouve dans certaines directives du comité, indiquant qu'il « …communiquera aux gouvernements concernés les renseignements qui lui auront été transmis par d'autres gouvernements ou qu'il aura reçus d'autres voies au sujet de violations ou d'allégation de violations de sanctions en leur demandant de procéder à des enquêtes approfondies afin de confirmer ou de démentir les informations ainsi obtenues. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués au comité afin qu'il les examine et, le cas échéant, y donne suite. À cet égard, lorsqu'un gouvernement contacté n'a pas répondu dans les délais prescrits, le comité autorise le Secrétariat à envoyer d'office un rappel à ce gouvernement ».

Il arrive parfois que le délai prescrit aux Etats afin que ces derniers livrent les informations demandées soit rallongé, en général d'un mois, comme le précise la formule suivante : « Si au bout d'une nouvelle période d'un mois, aucune réponse n'est encore reçue, le comité autorise son secrétariat, en coordination avec le président du comité, à publier le nom du gouvernement en question en indiquant que le comité n'a pas été en mesure d'obtenir de réponses du dit gouvernement ». Une disposition que l'on retrouve dans les directives du comité relative à Libye (748), ou encore à la République fédérale de Yougoslavie (1160). Suite à ces informations, qui selon les situations sont plus au moins difficiles à collecter par le comité de sanction, celui-ci peut à son tour réagir de manière différente. Ainsi, d'un comportement passif[2002], situation dans laquelle le comité ne reçoit aucune information, réduisant ainsi son activité à néant, son comportement devient actif, cas dans lequel le comité détient des informations suffisantes sur les violations des mesures de sanction et réagit de ce fait de manière énergique[2003].

[2002]Situation dans laquelle le comité est souvent qualifié par les NU de « comité dormant », ce fut notamment le cas pour le comité crée par la résolution concernant la Somalie (759), où quatre cas de violations de sanction seulement (S/1996/17, S/1997/1029, S/1998/ 1226, S/1999/1283) furent examinés par le comité d'avril 1992 à septembre 1996. Quant au comité de sanction crée par le résolution (985) concernant le Liberia, celui-ci n'a pu examiner qu'un seul cas de violation en vue des rapports annuels qui lui ont été remis (S/1996/72, S/1996/1077, S/1997/1026, S/1998/1220, S/1999/1301. En effet, crée en 1995, suite à l'embargo décidé par le CS et imposé au Libéria, le comité de sanction reçu du Royaume Uni, des Etats-Unis et du Nigeria des communications concernant un transport d'armes en provenance d'Ukraine vers le Libéria et la Sierra Leone, en passant par le Burkina Faso. Une action totalement passive du comité de sanction à ce niveau fut également repérée lors de l'embargo relatif à l'Irak. En effet, submergé par les situations relatives aux exceptions humanitaires de l'embargo, le comité fut complètement inactif en ce qui concerne les violations. *Ses rapports* (S/1996/700, S/1997/672, S/1998/1239) démontrent en effet que le comité ne fut saisi d'aucun cas de violation de sanction.

[2003]L'un des exemples le plus pertinents en la matière demeure celui relative aux sanctions prononcées contre les autorités libyennes. En effet, durant l'année 1998 (Cf. *rapport d'activité* S/1998/1237) plusieurs violations furent faites à l'embargo aérien imposé par le CS. Particulièrement par des Etats africains refusant l'application de cet embargo. La situation fut ainsi compliquée particulièrement lorsqu'un membre du conseil refusa l'application de

Enfin il arrive que l'activité du comité soit modérée, situation durant laquelle les informations communiquées au comité sont bien présentes, cependant la réaction de celui-ci peut être qualifiée de moyenne. Ce fut notamment le cas pour le comité de sanction créée par la résolution (841) relative aux sanctions prononcées à l'encontre du gouvernement haïtien. En effet, dans ce cas le comité n'a pas réagi de manière suffisamment active aux informations qui lui ont été communiquées sur la contrebande qui a duré deux ans à la frontière entre Haïti et la République dominicaine[2004]. Ainsi, si l'information demeure le noyau de l'action du comité de sanction en ce qui concerne son opération de surveillance de la mise en œuvre des sanctions, prononcées lors des négociations au sein du CS, le comité se nourrit également de cette information pour ce qui est de la surveillance des dérogations des résolutions.

De nombreux régimes de sanctions contiennent des dérogations relatives aux interdictions prononcées. Ces dérogations peuvent concerner le transport maritime, aérien ou encore le transfert de certaines marchandises pour des raisons diplomatiques ou encore pour des raisons humanitaires. Et l'exemple le plus pertinent qui nous est offert sur cette question demeure incontestablement la résolution relative aux sanctions à l'encontre de l'Irak. En raison de la sévérité des sanctions internationales imposées aux autorités irakiennes, la situation humanitaire de la population irakienne était d'une telle gravité que plusieurs ONG, des commissions d'experts indépendants, ainsi que des agences spécialisées des NU n'ont pas hésité à faire pression sur la communauté internationale, par la rédaction de plusieurs rapports sur la question. Et après de longues négociations diplomatiques[2005], des procédés de dérogations ont pu se mettre en place[2006], sans pour autant évoquer un rôle important pour le comité de sanction créé pour surveiller l'application et le respect de l'embargo. En effet, lors de sa mise en place, la résolution 661 du 6 août 1990 n'a pas prévu de dispositions relatives au comité sur les questions des dérogations en ce qui concerne l'embargo. Le rôle du comité dans ce champ d'action s'est en effet développé en fonction des nécessités.

Et c'est précisément dans ce créneau que les exceptions humanitaires sont devenues des préoccupations pour le comité de sanction. Rappelons que la résolution 661 prévoyait deux exceptions à l'embargo imposé par le CS. La première concernait une dérogation sur les

---

l'embargo (Gambie). En août 1998, les Etats-Unis ont communiqué une lettre au comité de sanction précisant une vingtaine de violations de l'embargo aérien, toutes commises par des Etats africains, lors des déplacements de leurs chefs d'Etat (Tchad, Guinée-Bissau, Niger, Burkina Faso, Gambie, Erythrée).

[2004]D. AKACHE, « L'intégration économique dans les Amériques : un outil efficace de blocage de l'immigration illégale pour les Etats-Unis ? » *Politique et Sociétés*, volume 23, numéro 2-3, 2004, p. 69–107.

[2005]Voir les propositions de Boutros Boutros-Ghali, SG de l'ONU de l'époque, dans son Supplément à l'Agenda pour la paix, S/1995/ du 3 janvier 1995.

[2006]L. T. Al RACHID, « L'humanitaire dans la logique des sanctions contre l'Irak : la formule "pétrole contre nourriture" », *Politique Etrangère*, n°1 - 2000 - 65eannée. pp. 109-121.

médicaments ainsi que les fournitures médicales, la seconde quant à elle concernait les denrées alimentaires, à condition que la situation humanitaire de la population locale l'exige. Et c'est sur cette question que le CS donna au comité le rôle d'observateur, en demandant à ce dernier d'ouvrir une étude sur la situation humanitaire de la population irakienne en conséquence de l'embargo imposé par la communauté internationale.

Les différents rapports faisant cas de la situation alimentaire de la population irakienne ont permis au comité de décider de la nécessité des denrées alimentaires. Pour faire suite à cette constatation, la résolution 687 du 3 avril 1991 précisa que les dispositions de la résolution 661 étaient annulées pour ce qui concerne les produits et fournitures de première nécessité, et les denrées alimentaires.

Ainsi, en plus de sa procédure de surveillance relative à la mise en œuvre des sanctions prononcées à l'encontre des autorités irakiennes, le comité de sanction s'est livré à une procédure dérogatoire relative à tout ce qui est considéré comme nécessaire à la survie de la population irakienne[2007]. Et dans cette démarche, il réussit à mettre en place un accord relatif à une liste concernant tous les produits pouvant faire l'objet d'une dérogation relative à leur transfert sur le territoire irakien.

Un autre élément devant impérativement être signalé dans cet exemple irakien est celui relatif au concept « pétrole contre nourriture »[2008]. Par ce concept mis en place par le CS, afin de remédier aux conséquences humanitaires que provoque l'embargo imposé à l'Irak, le CS espérait réaliser un équilibre entre la crise humanitaire et les sanctions de la communauté internationale à l'encontre des autorités irakiennes[2009]. En effet, ce concept permit à titre exceptionnel et dérogatoire aux autorités irakiennes de procéder à des exportations de pétroles afin de financer des produits humanitaires nécessaires, ainsi que la Commission spéciale sur le désarmement de l'Iraq et un fonds d'indemnisation créé en vertu de la résolution (687), sous une surveillance vigilante du comité de sanction qui avait pour fonction de superviser les exportations du pétrole irakien[2010] et de donner son accord aux produits humanitaires achetés en échange. Cette dernière disposition semble être pour le CS une préoccupation d'équilibre

[2007]Lors de cette procédure dérogatoire, le comité de sanction se livra à deux actions, la première concernait des notifications dites obligatoires, de fournitures de denrées alimentaires ajouté à cela des notifications de médicaments et fournitures médicales. Quant à la seconde action, celle-ci concernait les accords donnés tacitement pour ce qui concerne d'autres produits nécessaires à la survie de la population irakienne.

[2008]B. FERRAND, « Quels fondements juridiques aux embargos et blocus aux confins des XXe et XXIe siècles », *op. cit.*

[2009]M. FORTEAU. « La formule « pétrole contre nourriture » mise en place par les Nations Unies en Irak : beaucoup de bruit pour rien ? », *Annuaire Français de Droit International*, volume 43, 1997. p.134.

[2010]En pratique, le comité n'a pas véritablement de contrôle sur ces contrats pétroliers, ce sont des experts indépendants mandatés par le comité pour cette fonction. Suite à leur contrôle, ces derniers établissent des rapports adressés au comité afin de l'informer de la situation.

entre les nécessités de la paix et de la sécurité internationale et les droits humains[2011]. Quant au comité de sanction mis en place pour surveiller le respect des sanctions et des dérogations[2012] négociées au sein du CS à l'encontre des autorités irakiennes, celui-ci se définit comme un appareil issu d'une démarche diplomatique, intégrant les préoccupations humanitaires dans le processus de sanction onusien, mais répondant également, dans d'autres cas, aux objectifs précis des sanctions prononcées et aux effets de celles-ci sur les Etats tiers.

B. L'arbitrage par les comités entre l'efficacité des sanctions et leurs effets sur les Etats tiers

Le comité de sanction dispose d'une autre mission, celle de préciser les cibles des sanctions. Ainsi, et pour rester dans l'exemple des sanctions du CS à l'encontre de l'Irak, l'une d'elles concernait l'interdiction de voyage d'une catégorie de personnes vers les Etats des NU. À savoir toutes les personnes membres des autorités irakiennes refusant toute coopération avec la commission spéciale, dont la création fut prévue par la résolution 687. Pour plus de précisions et afin d'en faciliter l'application, le CS demanda la mise en place d'une liste précise en ce qui concerne les personnes concernées par cette mesure. Pour se faire, ce fut au comité de sanction de se charger de la mise en place des directives pour la création de cette liste et sa finalisation, de même que communiquer cette liste aux Etats.

Pour ce qui est des effets négatifs, ce qui est particulièrement mis en avant ce sont les effets négatifs des sanctions négociées au CS sur les intérêts économiques d'un Etat. La Charte des NU elle-même prévoit ce risque dans son article 50, puisqu'elle apporte une précision considérable en la matière, à savoir, le fait que tout Etat touché par des difficultés dans le domaine économique en raison de la mise en œuvre des sanctions prononcées par le CS dispose de la possibilité de consulter le CS sur la question. Il demeure impératif que les mesures de sanctions envisagées ne provoquent pas des effets néfastes sur les Etats tiers, ce qui porte en soi une atteinte à la mise en œuvre même des sanctions, et menace toute

[2011]Voir, la remarque de J.F. GUILHAUDIS in P. TAVERNIER (éd.), *Nouvel ordre international et droits de l'homme - La guerre du Golfe*, CREDHO, Publisud, Paris, 1993, partie « Débats », p. 54. M. FORTEAU, *op. cit.*

[2012]À côté des dérogations relatives aux nécessités humanitaires, d'autres dérogations furent envisagées par le comité de sanction en ce qui concerne la situation irakienne. Ce fut notamment les cas pour les liaisons aériennes avec l'Irak. Ainsi et à titre d'exemple on peut citer l'autorisation accordée par le comité le 22 mars 1991 d'un vol soudanais régulier de la compagnie « Soudan Airways ». Ces vols directs, soumis à certaines conditions, (vols directs, soumis à inspection, carnets de vols remis à Khartoum au coordonnateur humanitaire) avaient pour objet de transporter de la viande sur le territoire irakien, jusqu'au jour où des ressortissants irakiens furent retrouvés sur un de ces vols réguliers. L'autorisation fut par ce fait suspendue par le comité de sanction, essuyant de refus toutes les demandes formulées par les Emirats Arabes Unis relatif à une liaison hebdomadaire avec Bagdad. Ou encore la demande faite par la Jordanie pour l'autorisation de vols réguliers de la Royal Jordan Airlines entre Amman et Bagdad afin de transporter des personnels des NU.

application stricte de celle-ci. En dehors de la possibilité prévue par la Charte d'exposer le problème au CS, cette question des effets négatifs de l'exécution des sanctions sur la situation économique des Etats fut précisée par le SG des NU, qui dans un rapport de 1993, il rédigea un exposé sur l'assistance économique des Etats affectés par ces sanctions.

C'est dans ce contexte que les comités de sanctions sont parfois investis d'une mission relative aux Etats tiers touchés par les sanctions. En effet, dans leurs missions concernant l'application des sanctions relatives aux embargos, certains comités de sanctions ont pour mission d'examiner[2013] les demandes formulées par les Etats tiers en ce qui concerne les effets négatifs de ces sanctions[2014]. Ce fut notamment le cas pour les demandes formulées par les Etats tiers touchés par l'embargo imposé par l'Iraq. Ainsi, 21 demandes furent présentées au CS[2015]. Basées sur l'article 50 de la Charte des NU, celles-ci firent un état des lieux de toutes les difficultés rencontrées par ces Etats dans le domaine économique. Et, c'est suite à un rapport du comité des sanctions que les demandes des 21 Etats vont être entendues, sans trouver une grande satisfaction. En effet, la résolution 669 du CS du 24 septembre 1990 apporte une double confirmation sur la fonction du comité de sanction.

Ainsi, si dans un premier temps la résolution rappelle que c'est bien le comité lui-même qui examine ce genre de demandes, elle précise également que c'est au comité de faire des recommandations au CS afin de trouver des solutions appropriées aux Etats dans ces situations de fragilité économique.

Dans son examen attentif aux questions, le comité dispose d'une certaine possibilité lui permettant un examen que l'on peut aisément qualifier de précis, à savoir, la mise en place d'un groupe de travail afin d'examiner les demandes formulées par les Etats. En octobre 1990, le comité de sanction relatif aux sanctions imposées à l'Iraq procéda à la création d'un groupe de travail, dont les recommandations furent ensuite transmises au CS par l'intermédiaire du comité le 19 et le 21 décembre 1990 et le 21 mars 1991[2016]. Celles-ci furent basées sur le fait qu'il était urgent d'apporter une aide à tous les pays affectés par les effets

[2013]Cette mission est basée sur les dispositions de l'article 50 de la Charte des NU. Ce fut notamment le cas pour le comité de sanction crée pour l'Irak (par la résolution 669), la Lybie (par les résolutions 748 et 883), ou encore pour l'ex-Yougoslavie (par la résolution 747).

[2014]Voir sur le sujet, D.L, TEHINDRAZANARIVELO, *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires : Assistance aux victimes et voies juridiques de prévention*. New edition [online]. Genève : Graduate Institute Publications, 2005 (generated 18 August 2017).

[2015]Bangladesh, Bulgarie, Djibouti, Inde, Jordanie, Liban, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Syrie, ex-Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, ex-Yougoslavie.

[2016] S/22021

des sanctions, particulièrement en ce qui concerne les difficultés dues à la rupture des relations économiques avec les autorités irakiennes.

Ainsi, l'aide doit intervenir de manière financière, tout en relevant d'une assistance technique. Le comité invita tous les Etats, ainsi que toutes les institutions onusiennes, de même que les institutions financières internationales et régionales à coopérer dans ce sens. Vis-à-vis des 21 demandes, la démarche du comité peut facilement être qualifiée de générale, quant à la précision du comité, celle-ci peut être observée au niveau de l'analyse des pertes économiques correspondantes à chaque demande pour chaque Etat.

En dépit de cette initiative, les 21 Etats ne furent pas satisfaits de cette réponse qu'ils ont considérée comme insuffisante[2017]. Une expérience répétée lors de la mise en œuvre des sanctions contre l'ex-Yougoslavie, où des Etats ont marqué leur mécontentement par des demandes formulées au CS et dont le comité se chargea de les étudier par l'intermédiaire d'un groupe de travail créé pour cet effet.

Le résultat fut plus au moins identique, à savoir, des recommandations et des appels à une assistance matérielle, financière et technique que les Etats ont jugé insuffisantes.

Il en ressort que la technique de ciblage du comité de sanction apparaît comme une fonction qui relève de la précision, dont l'utilité demeure importante en ce qui concerne la mise en œuvre des sanctions du CS.

La fonction relative à l'assistance des Etats tiers à l'encontre des effets négatifs des mesures de sanctions, apparaît quant à elle comme une démarche limitée en raison de ses résultats peu satisfaisants.

Le rôle du comité dans la mise en œuvre des sanctions prononcées par le CS est d'une importance considérable dans ce volet technique. Néanmoins, les difficultés liées à sa fonction, comme l'insatisfaction des Etats tiers par l'opération d'assistance du comité de sanction, ou encore le manque de prise de décision rapide concernant les dérogations humanitaires sont pour la plupart des cas liés à des raisons politiques. En effet, la mise en place de telles mesures suppose une grande coopération entre les Etats. Cependant les différences politiques entre eux entraînent très souvent un frein pour la suite de l'action du comité de sanction, particulièrement lorsque ce dernier est face à un manque de coopération des Etats non membres du CS.

[2017]En effet, dans un mémorandum collectif du 22 mars 1993, les 21 Etats adressèrent un mémorandum collectif. S/22382. Voir, F. ALABRUNE, « La pratique des comités des sanctions du Conseil de sécurité depuis 1990 », *Annuaire Français de Droit International*, volume 45, 1999. pp. 226-27.

Le problème peut également résider dans l'élément politique lui-même, pouvant être considéré en soi comme un frein. Car en tant qu'organe subsidiaire du CS, la dimension politique est liée à la création du comité de sanction. Et nous pouvons facilement reprocher à ce dernier la sphère politique dans laquelle il exerce sa fonction, tout comme les reproches faits au CS dans ce domaine[2018].

Dans ce cadre de diplomatie onusienne, l'amélioration des régimes de sanction apparaît comme une nécessité pour la paix et la sécurité internationale. Ainsi, l'idée d'orienter les débats vers une amélioration de la mise en œuvre des régimes de sanction s'inscrit dans une continuité de l'action du CS basée sur ses organes subsidiaires.

§3. La diplomatie relative à l'amélioration de la mise en œuvre des sanctions onusiennes

L'article 29 de la Charte des NU donne au CS la possibilité de créer des organes subsidiaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Et si l'expertise des groupes de travail donne aux comités de sanctions un appui technique important (A), l'orientation des débats au CS vers une amélioration des régimes de sanction (B), apparaît également comme une étape supérieure dans ce cadre onusien, soucieux d'un meilleur effet des sanctions prononcées.

A. Les groupes d'experts, de l'assistance technique au rappel des contraintes humanitaires

Le CS et le comité de sanction peuvent lorsque la situation l'exige s'orienter vers la mise en place des groupes de travail. Experts et indépendants, ces groupes offrent au système onusien un appui technique important.

Dans un premier temps, ces groupes d'experts surveillent l'application des sanctions prononcées à l'encontre d'un Etat, de même que l'évolution de la situation à l'intérieur du pays en question, au regard des objectifs fixés par le CS.

Etant à la source des éléments observés, et dans sa fonction d'aide au comité afin que celui-ci s'acquitte de son mandat, le groupe d'expert fait également des recommandations au comité, transmises au CS, afin d'améliorer les mesures considérées. Le groupe d'expert dispose également de la possibilité de recueillir et analyser toutes informations pertinentes d'où qu'elles viennent. Ce fut notamment le cas en ce qui concerne les sanctions imposées aux autorités libyennes. En effet, le comité de sanction fut aidé par un groupe d'experts[2019] qui

[2018]S. SUR, « Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *Pouvoirs*, vol. 109, no. 2, 2004, pp. 61-74.
[2019]Créé par la Res.1973 (2011). Le mandat de ce groupe d'expert fut prorogé au 31 juillet 2017, en vertu des dispositions du paragraphe 12 de la Res. 2278 (2016) du CS.

exerça un contrôle sur l'application des sanctions à travers la réunion, l'examen et l'analyse de toutes les informations provenant des Etats. Ou encore les recommandations pour améliorer les mesures envisagées[2020].

On peut également citer le cas du groupe d'experts nommés par le SG afin de surveiller l'application des mesures de sanctions prononcées à l'encontre de la République démocratique du Congo, en se concentrant dans son action sur le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri[2021] où les violations du DIH étaient les plus nombreuses.

De même pour ce qui est des sanctions à l'encontre de la République centrafricaine, où il était question pour le groupe d'experts[2022] d'épauler le comité de sanction dans sa fonction. Ainsi, en plus de sa fonction concernant le contrôle, l'examen et l'analyse des informations des Etats, des organisations régionales, ou même celles émanant des organismes des NU, le groupe d'experts[2023] fut également appelé à remettre au CS, après consultation du comité, « un bilan à mi-parcours le 30 juillet 2017 au plus tard et lui présenter d'ici au 31 décembre 2017, un rapport final »[2024].

Il arrive que lors des négociations au sein du CS, il soit décidé de prolonger l'action du groupe d'experts, comme ce fut le cas pour les sanctions prononcées par le CS relatives à la République centrafricaine. Ces dernières furent prolongées pour une année de plus, quant au groupe d'experts[2025], son action fut reconduite jusqu'en février 2017. En notant que ces mesures de sanctions furent envisagées par le CS dès 2013[2026].

Les groupes d'experts furent aussi nombreux que les situations créant leurs naissances, ils sont le mode d'action de la mise en œuvre des sanctions envisagées par le CS. En dépit de la valeur considérable de l'appui technique que procure la fonction du groupe d'experts, l'idée d'améliorer les régimes de sanction et leurs mises en œuvre sont des éléments relevant des préoccupations récentes des débats au sein du CS.

[2020]https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1970/panel-experts/work_mandate

[2021]Le groupe d'experts fut créé par la résolution 1533 (2004). En vue de la situation, son mandat fut prorogé par la suite. Et fut également modifié par les résolutions 1552 (2004), 1596 (2005), 1616 (2005), 1654 (2006), 1698 (2006), 1771 (2007), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012) and 2136 (2014).

[2022]Le mandat du Groupe d'expert fut établi par le paragraphe 59 de la résolution 2127 (2013) pour une période initiale de 13 mois, récemment ce mandat fut prorogé jusqu'au 28 février 2018 conformément au paragraphe 27 de la Res. 2339 (2017).

[2023]Le paragraphe 59 de la Res. 2127 (2013).

[2024]https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/2127/panel-of-experts/work_mandate. Voir également, Le CS proroge les sanctions concernant la République centrafricaine pour une année et reconduit le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 28 février 2017, CS/12222, disponible sur : www.un.org/press/fr/2016/cs12222.doc.htm

[2025]Crée à la base par le paragraphe 59 de la Res. 2127 (2013).

[2026]CS/12222, « Le Conseil de sécurité proroge les sanctions concernant la République centrafricaine pour une année et reconduit le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 28 février 2017 ».

B. Les discussions relatives à l'amélioration des régimes de sanction

Si l'idée d'un « comité moins politisé » peut apparaître comme une proposition intéressante dans ce domaine de mise en œuvre des sanctions, la critique fut avant tout dirigée à l'encontre du droit de veto au sein du CS. En effet, lors de la réunion du CS le 3 août 2017, des délégations comme celle de l'Ukraine[2027] vont dénoncer les « abus » du recours au veto pour empêcher l'imposition de sanctions. La politisation du système de sanctions crée d'une manière ou d'une autre des risques importants en ce qui concerne les objectifs mêmes de ces sanctions. Ainsi, la délégation de la Fédération russe, présente lors de la 8018e séance du CS, a relevé les risques de la dimension politique dans la prise des décisions, en évoquant les mesures restrictives utilisées à des fins stratégiques, celles de renverser des régimes indésirables par « l'étranglement économique »[2028].

Ainsi, si les sanctions interviennent dans un champ politique global, ces mesures restrictives doivent néanmoins obéir à quelques arrangements nécessaires à leur efficacité.

De ce fait, dans un premier temps, il est important que les objectifs des sanctions soient précis, et soutenus par les Etats membres des NU. Certes, la technique dite de ciblage a apporté des avantages considérables, particulièrement celle de concentrer les mesures de restriction sur une certaine catégorie de personne, comme les restrictions de voyage, ou encore l'interdiction de tout mouvement financier pour ces personnes, afin que la population locale soit le moins touchée.

Pour ce qui est du soutien des Etats, l'idée présentée par la délégation américaine, lors de la 8018e séance du CS, est la sensibilisation des Etats membres afin que ces derniers apportent tous leurs soutiens nécessaires aux mesures restrictives. Car il est évident que sans ce soutien, la concrétisation des sanctions et leur mise en œuvre risquent d'être freinées par l'affaiblissement du système du CS.

La multiplicité des régimes de sanction prononcée au sein du CS impose une grande coordination entre les organes de l'Etat en question, élément capital, devant impérativement être renforcé à travers une assistante technique, comme le précise le représentant sénégalais lors de cette 8018e séance du CS. Ainsi, c'est un renforcement en interne qui permettra une meilleure mise en œuvre des sanctions onusiennes.

L'élément du « dernier recours » fut également avancé par plusieurs Etats, notamment la délégation du Kazakhstan, qui précisa que les sanctions du CS ne doivent être envisagées

[2027]CS/12941, 3 août 2017, Le Conseil de sécurité réfléchit à l'amélioration des régimes de sanctions, disponible sur : www.un.org/press/fr/2017/cs12941.doc.htm

[2028]*Ibid.*

qu'en dernier recours, en évaluant au préalable tous « les impacts humanitaires et les effets collatéraux »[2029]. Une position partagée par la délégation chinoise qui exposa le fait que la médiation est la première étape à envisager avant toutes mesures restrictives.

Les régimes doivent faire l'objet d'une évaluation périodique[2030], afin de s'assurer de l'efficacité des mesures dans ces cas précis. Une remarque que le représentant de la Bolivie a exposée lors de cette 8018e séance du CS, en évoquant tout particulièrement l'évaluation des mesures par rapport à l'impact humanitaire de celles-ci.

L'importance des mesures restrictives est bien réelle face aux menaces contre la paix et pour maintenir la sécurité internationale et l'utilité de leurs fonctions dans les domaines relatifs aux violations des DH, ou du DIH[2031] est incontestable. Toutefois, le réajustement[2032] des mesures restrictives en fonction de l'évolution des situations, ou l'exigence d'une plus grande transparence dans les différents procédés demeure également un objectif.

Dans ce champ onusien, les sanctions doivent impérativement être envisagées dans une stratégie politique globale conditionnant leur efficacité. L'appui des organisations régionales, telles que l'UE est également déterminant en matière de sanctions.

Il en ressort que même si le système de sanction onusien semble être construit sur une base structurée débutant par les négociations au sein du CS, une mise en œuvre d'abord par les comités de sanction et un contrôle effectué par les groupes d'experts, le renforcement de ces mesures, la transparence, l'harmonisation du système, et le soutien politique des Etats semblent être d'une grande nécessité pour l'avenir des mesures envisagées, malgré l'obstacle récurrent du droit de veto, qui semble, pour beaucoup, comme le principal frein de l'efficacité des mesures du CS, en matière de mise en œuvre du DIH par le système des sanctions onusiennes.

Ainsi, et au-delà d'une diplomatie fortement politisée, les mesures restrictives de l'ONU s'inscrivent dans un champ stratégique, dont l'apport demeure et malgré les reproches faits aux systèmes, considérables. Car ces mesures repositionnent les règles du DIH dans cette sphère d'obligation à l'égard de tous les Etats, domaine où les juridictions internationales participent également à la mise en œuvre de la règle du DIH par la sanction pénale.

[2029] *Ibid.*

[2030] Par cette évaluation, il peut s'agir par exemple d'une réactualisation plus régulière des listes d'individus et entités soumis à des mesures restrictives, comme le précise le repentant italien lors de la 8018eme séance du CS.

[2031] Comme la lutte contre l'exploitation des ressources naturelles finançant les activités de groupes armes, ou encore les mesures envisagées contre la violence sexuelle en temps de CA. Ou encore le rôle de l'embargo en matière de réduction de la prolifération des armes nucléaires.

[2032] En 2014, le CS a demandé au SG de mettre en place un examen de haut niveau des sanctions onusiennes, afin de procéder à une évaluation de celle-ci accompagné de recommandations.

Section II. La diplomatie relative aux juridictions pénales internationales : de la diplomatie des vainqueurs à celle du réseau des acteurs humanitaires

La diplomatie humanitaire développe un champ pénal qui s'appuie sur l'obligation des Etats de respecter et de faire respecter les dispositions du DIH, en prenant en compte des mesures pénales. Les négociations des CG de 1949 et celles du PAI ont porté à ce titre sur les infractions graves du DIH[2033] devant être réprimées par les Etats. Et si, en matière de répression, les Etats disposent de la possibilité, à travers des mesures législatives, de poursuivre au niveau national des infractions internationales, les gouvernements disposent également de la possibilité d'extrader les auteurs d'infraction vers l'Etat les réclamant, ou encore de la possibilité de les remettre à une juridiction internationale compétente. En la matière, depuis la CPI imaginée par Gustave MOYNIER à l'époque de la fondation de la Croix rouge, jusqu'aux différents projets de tribunal pénal international permanent envisagés depuis la Seconde guerre mondiale par l'ONU, la fin de la guerre froide a permis l'ouverture de négociations qui ont permis des avancées inespérées. En 1993 et 1994, les NU ont mis en place deux tribunaux *ad hoc* pour punir les violations graves du DIH commises respectivement en ex-Yougoslavie et au Rwanda, initiant la création d'autres tribunaux pénaux internationaux (§1). En 1994 a également commencé une série de négociations ayant pour objet la création d'un tribunal pénal international permanent compétent en matière de crimes internationaux les plus graves, achevées par l'adoption, en juillet 1998 à Rome, du Statut de la Cour pénale internationale (§2) entré en vigueur le 1er juillet 2002.

§1. La diplomatie humanitaire relative aux tribunaux pénaux internationaux : de la diplomatie des vainqueurs à celle de l'ONU

Avant même que les hostilités de la Seconde Guerre mondiale ne prennent fin, les questions concernant l'incrimination des auteurs des infractions commencèrent déjà à se faire une place dans les débats entre Alliés[2034]. Ce qui expliquera la mise en place des tribunaux militaires après les combats, sur la base des négociations des vainqueurs (A). Cette diplomatie que l'on peut facilement qualifier de diplomatie des vainqueurs va avec le temps se transformer en diplomatie plus large. Ainsi, les négociations onusiennes vont permettre la création des

[2033]O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal Sources Incriminations et Responsabilité*, Editions A. Pedone, 2012, p.7.
[2034]Mémorandum du SG, *Historique du problème de la juridiction criminelle internationale*, disponible sur : https://digitallibrary.un.org/record/631001/files/A_CN.4_7_Rev.1-FR.pdf?version=1

tribunaux ad hoc (B). Et à la 8018e séance du CS, elles participeront par la suite à la mise en place des tribunaux de nature hybride, les juridictions pénales internationalisées (C).

A. Des tribunaux issus des négociations entre les vainqueurs de la Seconde guerre mondiale

Une année après la Première Guerre mondiale, le 25 janvier 1919, lors de la Conférence des préliminaires de la paix[2035], une « Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions »[2036] fut créée. Celle-ci fut chargée de mettre en place un tribunal relatif aux crimes de guerre durant cette période, en analysant les « violations des lois et coutumes de guerre et des lois de l'humanité »[2037]. Dans son rapport, cette Commission va rappeler que chaque Etat dispose du droit et de la compétence nécessaires pour juger toute personne tombée en son pouvoir ou se constituant comme prisonnière. La Commission précisa qu'en cas d'implication de ressortissants de nations différentes, la mise en place d'un tribunal compétent en la matière serait plus adéquate pour le cas. Dans son rapport, à cet effet, la Commission posa le principe selon lequel les décisions de cette juridiction pénale internationale disposent d'une autorité de chose jugée absolue, « Une primauté complète de cette cour »[2038].

Et si les négociations relatives au Traité de Versailles n'ont pas abouti à la création d'une CPI compétente pour les crimes commis entre 1914 et 1918, elles représentent tout de même l'une des premières négociations relatives à la poursuite d'un individu, en mettant en jeu sa responsabilité pénale individuelle[2039].

Les négociations relatives au Traité de paix de Sèvres signé entre les Alliés et l'Empire ottoman le 10 août 1920 ont également permis d'avancer vers l'idée de poursuivre les

---

[2035] V. LANIOL, « Faire la paix sans l'ennemi, l'exemple de la Conférence de la Paix de 1919 », *Bulletin de l'institut Pierre Renouvin,* N°42, automne, 2015. pp. 93-91.

[2036]*Les travaux de cette Commission furent publiés en 1930*, *Rapport* présenté à la Conférence des préliminaires de Paix par la Commission des Responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions. *La Documentation Internationale La Paix de Versailles III Responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions.* Annexe 1. Paris, Les Editions Internationales, 1930.

[2037]Voir, L'extrait du *rapport* présenté à la Conférence des préliminaires de paix de 1919 par la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions, disponible notamment dans *historique du problème de la juridiction criminelle internationale,* Mémorandum du Secrétaire Général, du 27 mai 1949, *op. cit,* A/CN.4/REV.1, Annexe1, pp.52 et s. H. FUJITA, Le crime contre l'humanité dans le procès de Nuremberg et de Tokyo, *Kobe University law review,34:1-15,* 200, pp. 2.4, disponible sur : http://www.lib.kobe-u.ac.jp/repository/00042518.pdf

[2038]D. BERNARD, *juger et juger encore les crimes internationaux, étude du principe ne bis in idem,* Bruylant 2014, p.14.

[2039]La concrétisation de cette responsabilité individuelle se fait par l'article 227 du Traité de Versailles, qui prévoit que Guillaume II de Hohenzollern (ex empereur de l'Allemagne) puisse être poursuivi devant un tribunal spécial, ainsi l'article précise que « les puissances alliés et associés mettent en accusation publique Guillaume II, …, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités. Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de la défense … »

suspects des crimes de guerre devant un tribunal militaire national, sans aucune objection de la Turquie. Ainsi, il apparaît que la Première Guerre mondiale a donné naissance à plusieurs idées de sanctions des crimes commis lors des combats, sans pour autant permettre une véritable concrétisation de ces idées par des poursuites judiciaires. La Seconde Guerre mondiale quant à elle va le permettre, à travers la mise en place des tribunaux à compétence innovante. Ainsi si le TMIN fut mis en place par des négociations basées sur la politique des vainqueurs (a), celles du TMIE vont quant à elles apparaître comme dirigées par les autorités américaines (b).

a. Des négociations entre alliés pour la création du TMIN

Si l'on doit remonter aux premières ententes relatives à la mise en place d'une cour des vainqueurs, on se retrouve face à un projet de convention concernant une cour criminelle internationale[2040]. En effet, ce fut l'Assemblée internationale de Londres [2041]qui permit de produire un projet de convention sur la création d'une telle cour. Cette dernière pouvait fonctionner si l'un des Etats, partie à la convention, le demandait. Ou encore, si tous les Etats parties décident d'un commun accord de cela. Ce fut ensuite la Conférence diplomatique tenue à Londres en octobre 1943[2042], qui après négociations créa une commission des NU, dont la fonction fut de procéder à des enquêtes concernant les crimes de guerre. Cette commission se pencha également sur une question importante, celle de la poursuite en justice des auteurs de ces crimes, à travers la création d'un tribunal des NU compétent pour les crimes de guerre.

Par la Déclaration de Moscou, les choses vont davantage évoluer. En effet, dans celle-ci, CHURCHILL, STALINE et ROOSEVELT, tout en dénonçant la cruauté des Allemands, demandent la poursuite de tout officier ayant participé à ces crimes.

Cette déclaration, qui mentionne que les criminels de guerre allemands seront punis par une décision commune des Alliés[2043], sera la base des négociations relatives à la création du TMIN.

[2040]*Historique du problème de la juridiction criminelle internationale*, *op. cit.* Ce projet fut produit par l'Assemblée internationale de Londres, constituée sans véritable statut officiel par les Alliés.

[2041]Une assemblée mise en place par les gouvernements alliés sans statut officiel.

[2042]D. BERNARD, *juger et juger encore les crimes internationaux, étude du principe ne bis in idem*, *op.cit.,* p. 22.

[2043]Voir, le §1 de la Déclaration sur les atrocités, signé à Moscou le 30 octobre 1943. Précisons que l'accord de Londres précise la volonté des Alliés, exprimée auparavant, de distinguer entre les criminels de guerre, faisant l'objet de poursuite. Dans un premier temps, il y'a ceux qui seront renvoyés et jugés dans les pays dans lesquels ils ont commis des crimes, et puis ceux dont les crimes ne sont pas géographiquement localisables, qui eux seront punis par ce que l'on peut appeler de décision commune.

L'accord de Londres plantera ainsi les bases de la justice pénale internationale.

Basées sur le principe de territorialité, étant donné que les criminels de guerre seront punis pour les crimes commis « dans les pays où ils auront perpétré leurs abominables forfaits, pour y être jugés et châtiés conformément aux lois de ces pays libérés et des gouvernements libres qui y seront formés »[2044], les négociations relatives à la mise en place du TMIN vont également ajouter une règle coutumière comme base afin de consolider la construction de ce tribunal. Celle-ci concerne la responsabilité des Etats envers leurs biens, territoires et ressortissants. En effet, le DI autorise les belligérants à se retourner contre tout ressortissant d'un autre Etat ayant commis des crimes, soit sur son territoire, soit à l'encontre de ses nationaux[2045].

Ainsi, et comme le précise bien Diane BERNARD[2046], les Alliés ont finalement réalisé une « extension diplomatiquement forcée de la coutume », puisqu'ils décident d'appliquer cette coutume sans que leurs ressortissants et leurs territoires n'aient directement été touchés.

Nouveau par sa conception idéologique et sa traduction d'une justice des vainqueurs, le statut du TMIN précise que les Alliés mettront en place un tribunal pour juger les criminels nazis par une procédure équitable[2047].

Mais au-delà de la procédure qui est basée sur un système anglo-saxon, il semble important de préciser que les incriminations soumises au TMIN sont les ancêtres de celles incriminées par la CPI.

En effet, le premier acte incriminé est celui relatif au crime contre la paix, il englobe la préparation ou le déclenchement d'une guerre d'agression. Cet acte est incriminé sur la base des accords précédents, à savoir le Pacte de la SDN, ou encore le Pacte Briand- Kellogg.

Le second, concerne les crimes de guerre, englobant toutes les violations des dispositions relatives aux coutumes et lois de guerres de l'époque, à savoir la Déclaration de Saint-Pétersbourg (1868), celle de la Haye (1899), les CG 1864, celle de la Haye (1907), sans oublier le protocole de Genève de 1925. Quant au troisième, celui-ci concerne les crimes contre l'humanité, englobant la déportation, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la persécution raciale, religieuse…, en relation avec les crimes de guerre ou encore ceux à l'encontre de la paix.

[2044] *Ibid*. al.1

[2045] Voir, *rapport* de M. P. BRANA, Au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi (n° 2065), autorisant la ratification de la Convention portant Statut de la Cour pénale internationale.

[2046] D. BERNARD, *op.cit.* p.26.

[2047] Article 16 du statut du TMIN.

À cette liste, il fut ajouté l'incrimination du complot, cependant en ce qui concerne le génocide rien ne fut mentionné. Ainsi, pour ce qui est des sanctions établies dans une démarche punitive incluant des sanctions relatives à la mise en œuvre du DIH à cette époque post guerre mondiale, il apparaît que l'incrimination des actes illicites des nazis fut envisagée comme un crime contre la paix et non pas un génocide contre les juifs.

De nombreux reproches furent adressés au TMIN, et sans trop nous attarder sur le sujet, nous pouvons néanmoins résumer ces critiques.

Le premier, fut d'abord le fait que le tribunal soit le produit des vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, car le procès est basé sur le fait que ce sont les vainqueurs qui jugent les vaincus. Un tribunal crée par une coalition d'Etats vainqueurs, perturbant ainsi le climat d'équilibre voulant être mis en place par les Alliés. L'idée d'impartialité a par exemple été défendue par H. Kelsen[2048].

Le second reproche tient au fait qu'une seule juridiction fut envisagée pour sanctionner l'ensemble des crimes commis par les nazis, centralisation qui peut être négative sur les résultats recherchés. Le fondement juridique lui-même semble quelque peu inadapté, étant donné que les bases juridiques relatives à la mise en place du TMIN se résument aux conventions citées, quelques lignes plus haut, et que convention la plus récente remonte à 1929 (CG)[2049], sans compter bien évidemment les instructions militaires propres aux belligérants, ce qui démontre une absence de droit positif en ce qui concerne les sanctions relatives aux crimes contre la paix et crimes contre l'humanité.

Il apparaît clairement que les dispositions négociées et envisagées pour la mise en place de cette première juridiction non nationale compétente pour les crimes internationaux, sous influence de la Seconde Guerre mondiale, sont basées sur une justice des vainqueurs prise par le temps. Les négociations relatives au TMIN vont, quant à elles, laisser apparaître un autre type d'influence, celui des accords tacites.

[2048] Hans KELSEN, qui précisa qu'une telle disposition était impérative pour que le tribunal, qui aurait dû être une cour internationale basée sur les garanties d'indépendance et d'impartialité. Voir, H. KELSEN, *Lawand Peace in International Relations. The Oliver Wendell Holmes Lectures1940-1941*, Harvard University Press, Cambridge, 1942, 181 pp.et P. CURRAT, « Hans KELSEN et Carl SCMITT et la Cour Pénale Internationale, quelques réflexions après la première décennie d'exercice de la cour », *Annuaire Français de Relations Internationales*. p. 504, disponible sur : http://www.afri-ct.org/article/hans-kelsen-carl-schmitt-et-la/

[2049]La Convention du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre. « Elle pose le principe général selon lequel les captifs doivent être traités, en tout temps, avec humanité. Ils doivent être notamment protégés contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique ; en outre il est interdit d'exercer des représailles contre eux », disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzezy.htm

b. Des négociations basées sur des accords tacites pour la création du TMIEO

Le tribunal de Tokyo fut lui aussi le produit des puissances Alliées, même si à la différence du TMIN, il fut créé en vertu de la Déclaration Potsdam du 26 juillet 1945 par une proclamation du général Mac ARTHUR[2050], après que la Conférence diplomatique du Caire du 1er décembre 1945[2051] précise la volonté de la Chine, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne d'en finir avec l'agression japonaise.

La création du tribunal de Tokyo, appelé dans un premier temps, tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient fut liée à la capitulation du Japon. L'acte de capitulation lui-même reprit la Déclaration de Potsdam, mais en réalité l'impulsion décisive pour la mise en place du tribunal de Tokyo, fut donnée par la commission des NU, qui demanda dans une recommandation la mise en place d'un tribunal international pour les crimes japonais. La Conférence diplomatique de Moscou va alors permettre au siège du Tribunal d'être fixé à Tokyo. Quant à la Charte du TMI de Tokyo du 19 janvier 1946, elle n'est pas le fruit de débat ou encore la conséquence de négociations, celle-ci n'a même pas fait l'objet de Conférence diplomatique. Inspirée par la Charte relative au TMIN, celle du TMI de Tokyo est l'œuvre des Etats-Unis[2052]. Les incriminations mentionnées sont énumérées dans l'article 5 de la Charte. Elles concernent les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

En ce qui concerne les crimes contre la paix, il s'agit par exemple de préparer, déclencher et mener une guerre d'agression. Pour les crimes de guerre, il s'agit des violations des lois et coutumes de guerre. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, ces derniers sont définis comme « *murder, extermination, enslavement, deportation, and other inhumane acts committed against any civilian population, (...) or persecutions on political or racial grounds*»[2053] .

On adressera au TMI de Tokyo les mêmes reproches que ceux faits au TMIN, on verra en lui une juridiction politisée, jugeant les vaincus par les vainqueurs. Ainsi pour ce tribunal *post facto*, le plus gênant demeure incontestablement l'omni présence des autorités américaines

[2050]Le département d'Etat américain procéda à l'adoption d'un instrument lui permettant de procéder à « l'arrestation et de la sanction des criminels de guerre en Extrême Orient ». Par cet instrument, il précisa la nécessité de la mise en place d'un tribunal international pour cette fonction. Ainsi par notification, le département d'Etat américain précisa aux commandements suprêmes de l'Australie, le Canada, la Chine, la France, la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et de l'Union soviétique, l'importance et la nécessité de la mise en place d'un tribunal militaire.

[2051]M. BETTATI, *Le droit de la guerre*, 2016, p. 77.

[2052]Voir à ce sujet, M-V. LACAN, R. PARLIER, J. STRAT, *Le tribunal militaire de Tokyo*. Séminaire de Philippe RAIMBAUlT, p.8.

[2053]Article 5 de la Charte du TMI de Tokyo.

dans la mise en place de ce tribunal militaire. Le verdict lui-même donna le sentiment d'une justice incomplète. En effet, sur 28[2054] accusés seulement 25 furent condamnés. Basée sur les crimes de guerre et le complot, la sentence prononcée le 12 novembre 1948 s'est définie ainsi : sept condamnés à mort par pendaison, dont six militaires[2055], et l'ancien premier ministre (Koki Hirota). L'inculpation même de ce dernier fit l'objet d'un grand débat. Pour ce qui est des autres accusés, ils furent condamnés à des peines d'emprisonnement variant de sept ans à perpétuité. Le 21 novembre 1948, tous les inculpés font appel, la confirmation des condamnations par le général américain Mac ARTHUR est non seulement une indication supplémentaire de l'emprise américaine sur ce système de juridiction, mais également la preuve que les droits des accusés sont extrêmement limités.

Mais le point qui porte le plus atteinte à l'effectivité même des sanctions prononcées par ce TMI demeure incontestablement la libération sur parole, à partir de 1954, des détenus encore en vie. Ce point atteindra son degré de gravité à l'égard de la juridiction même, lorsque des anciens condamnés vont effectuer un retour au pouvoir[2056], et cela à travers un système de libération anticipé favorisé par le régime du parti libéral démocrate. Ainsi, il en ressort de cette brève analyse que le TMI de Tokyo apparaît comme une expérience ambitieuse encombrée par des limites considérables.

Deux absences ont particulièrement attiré l'attention en suscitant des critiques. La première concerne l'absence de l'empereur Hiro-Hito, sur le banc des accusés, et cela pour des raisons purement politiques, même si l'empereur avait participé au déclenchement et à la poursuite même du conflit. En effet, ne négligeons pas le fait que la mise en place de ce tribunal de Tokyo intervient dans une période de guerre froide, ainsi rallier le Japon de son côté et l'empêcher de basculer vers la cause russe, en dépit du fait que le Japon soit devenu communiste, faisait partie des priorités des Etats-Unis, l'unité du pays devait être maintenue. Ce qui explique l'immunité accordée par les Etats-Unis au profit de l'empereur, garant de cette unité. Cette mise à l'écart fut totalement acceptée par la Grande-Bretagne qui étant elle-même dotée d'un pouvoir monarchique ne voyait aucune objection au maintien de l'empereur et à l'immunité de celui-ci. La réaction fut totalement différente en ce qui concerne l'Australie. Et en dépit de la volonté première de la Russie de condamner l'empereur, les juges russes ont fini par rejoindre le courant américain sur cette question et supprimer l'empereur de la liste des accusés.

[2054]Deux vont perdre la vie durant le procès et un sera interné pour maladie mentale.
[2055]Tojo, Dohira, Itagaki, Kimura, Matsui, Muto.
[2056]Ce fut notamment le cas pour Mamoru Shigemitsu qui après libération, il est devenu ministre des affaires étrangères du gouvernement Ichiro Hatoyama

La seconde absence pouvant également être soulignée, concerne les crimes sanctionnés. Il faut rappeler qu'un certain nombre de crimes furent complètement oubliés par le tribunal. En effet, la question se posa plus particulièrement pour les expériences bactériologiques et chimiques exercées par les Japonais[2057] comme technique de guerre. Ainsi rien ne fut constaté de la part du TMI de Tokyo sur la guerre bactériologique menée par une unité de l'armée japonaise spécialisée en la matière, qui en fit usage en utilisant des bactéries infectieuses sur plus de trois mille cobayes chinois. Rien ne fut non plus évoqué par le tribunal sur la question de l'utilisation des armes biologiques sur les champs de guerre. L'emprise américaine sur tout le système juridique mis en place ne doit certainement pas être étrangère à cette mise à l'écart[2058].

À côté du fait que le TMI de Tokyo soit lui aussi porteur d'une justice pénale des vainqueurs[2059], le plus grand reproche pouvant être fait à la mise en place de ce tribunal demeure incontestablement les déterminants politiques de sa création. Ainsi, au-delà d'une omni présence américaine, ce qui semble pesant dans les négociations relatives à la création de ce TMI ce sont les accords passés entre les Américains et des dirigeants japonais, provoquant ainsi la mise l'écart de certains crimes et certains accusés par un système d'immunité de cette justice des Alliés, qui se voulait dans un premier temps extrêmement sévère à l'égard des chefs militaires japonais.

Par delà les critiques, l'idée de sanction est bien présente. Ainsi, le droit de Nuremberg institue et consacre par la même occasion des incriminations (crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité), constituant en soi un changement de paradigme par rapport à l'autorité pénale souveraine et exclusive de l'Etat, permettant par la suite, une évolution de la diplomatie des Alliés vers une diplomatie d'OI par l'intermédiaire du CS.

B. La diplomatie onusienne relative à la création des juridictions pénales internationales

L'idée d'une juridiction pénale internationale émanant de la communauté internationale va, dans un premier temps, trouver satisfaction dans les débats au sein des instances onusiennes. Ainsi, si les négociations relatives à la mise en place du TPIY et celles concernant le TPIR marquent le domaine de la justice pénale internationale par une innovation, à savoir, une

[2057]Plus particulièrement, l'unité spéciale 731 de l'armée armée nipponne en Chine.
[2058]M-V. LACAN, R. PARLIER, J. STRAT, *Le tribunal militaire de Tokyo*, *op. cit.*, pp 9-10.
[2059]Et plus particulièrement, la charte est l'œuvre de celui qui deviendra le procureur en chef au procès, à savoir Joseph B. KEENAN.

paternité onusienne[2060] (a), les négociations relatives aux juridictions internationalisées marquent, quant à elles, le champ onusien par la création d'une autre vision de la justice pénale internationale (b).

a. Une diplomatie interne à l'ONU pour la création des tribunaux pénaux internationaux

C'est dans un cadre ou se mêle politique et juridique que la création des tribunaux pénaux internationaux fut envisagée. Ils sont bien évidemment le fruit de situations particulières, issues de résolutions obligatoires du CS. Et même si l'on reproche souvent au TPIY (1) et au TPIR (2) les erreurs des premiers essais, ils sont néanmoins d'une importance considérable dans ce domaine de sanction pénale aux violations du DIH.

1. Les négociations relatives à la création du TPIY : le rôle catalyseur du SG

C'est suite à la Déclaration d'indépendance de la Slovénie (25 juin 1991) à l'égard de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie que les tensions réapparaissent. Plusieurs CA éclatent entre différents groupes religieux et ethniques. Suite à sa déclaration d'indépendance en avril 1992, le territoire de la Bosnie Herzégovine va devenir le théâtre d'un nettoyage ethnique des Bosniaques musulmans par des milices serbes. Face à cette situation d'extrême urgence, plusieurs ONG interpellent la communauté internationale sur cette situation qui fait basculer l'Europe dans une autre violence depuis la Seconde Guerre mondiale.

La mobilisation de l'opinion publique et des ONG va jouer un rôle majeur dans la proposition de création d'un tribunal après la publication dans la presse américaine, pendant l'été 1992, d'un article sur les camps de concentration bosno-serbes, puis de la diffusion par une chaîne de télévision britannique (ITN TV) d'images de prisonniers faméliques[2061]. des gouvernements occidentaux alors tiraillés entre leur refus d'intervenir militairement et leur crainte de couvrir de tels crimes par leur inaction. La société civile, à commencer par des ONG telles que Human Rights Watch, hantée par le souvenir du génocide nazi, se mobilise pour réclamer la création d'un tribunal pénal international.

[2060] J-M. SOREL. « Les tribunaux pénaux internationaux. Ombre et lumière d'une récente grande ambition », *Revue Tiers Monde*, vol. 205, no. 1, 2011, pp. 29-46.

[2061] Il s'agit notamment de l'article publié par Roy Gutman, « Les camps de la mort », *Newsday*, 2 août 1992, cité par Pierre HAZAN, *La Justice face à la guerre. De Nuremberg à La Haye*, Paris, Stock, 2000, p. 33.

Après les rapports[2062] constitués à la demande de la Commission des DH et de la Commission d'experts mis en place par le CS et confirmant les violations du DIH, le CS prend une décision unanime, celle de la mise en place d'un « tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »[2063] . C'est ainsi que plusieurs Etats firent différentes propositions au SGNU pour la création d'un pareil tribunal. Dans une situation d'une extrême urgence suscitant au sein des NU un mode de fonctionnement différent, le SG proposa d'aller au-delà d'un traité entre Etats établissant un tribunal, mais pouvant pleinement fonctionner après signature et ratification des Etats, et d'aller de ce fait à l'essentiel par une décision du CS.

Le SG a aussi reçu des observations du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Organisation internationale de police criminelle et des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association internationale des jeunes avocats, Ethnic Minorities Barristers' Association, Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, Jacob Blaustein Institution for the Advancement of Human Rights, Lawyers Committee for Human Rights, National Alliance of Women's Organisations (NAWO), et Parliamentarians for Global Action. Des observations ont également été reçues de réunions internationales et d'experts dans les domaines pertinents. Il a alors pu élaborer le rapport demandé par le CS analysant cette question sous tous ses aspects, comportant des propositions concrètes et des options pour la mise en œuvre efficace et rapide de la décision de créer un tribunal international compte tenu des suggestions avancées à cet égard par des Etats membres[2064].

Et c'est dans la Charte elle-même que le CS puisera les bases de son initiative, et plus précisément dans les articles 39 et 5, autorisant le CS d'envisager et entreprendre des mesures pour maintenir la paix et sécurité.

Lors des débats[2065], la délégation vénézuélienne mit l'accent sur le fait que l'évolution de la société même nécessite la mise en place d'un tribunal « ... *corrective et punitive, pour sanctionner en particulier les infractions qui portent préjudice à l'essence même de la*

[2062]Voir, la Res. 771 du CSNU du 13 août 1992 et la Résolution 780 du CSNU du 6 octobre 1992. Ou encore, *Report on the situation of human rights in the territory of the former Yougoslavia,* submitted by Tadeusz Mazowiecki, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights pursuant to paragraph 14 of Commission resolution 1992/S-1/1 of 14 August 1992, 28 août 1992, E/C.N.4/1992/S-1/9.

[2063]Res. 808 du CSNU, 22 février 1993.

[2064]Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, présenté le 3 mai 1993 (s/25704).

[2065]*Procès-verbal provisoire de la 3217eme séance du 25 mai 1993*.

conscience civilisée. C'est le cas des crimes contre l'humanité »[2066]. La délégation française[2067] quant à elle, va en rappelant l'importance pour la communauté internationale d'agir rapidement, préciser l'importante différence entre ce tribunal et celui de Nuremberg et de Tokyo, issues tous les deux d'une diplomatie des vainqueurs contrairement à ces négociations internationales bâties sur la volonté de toute la communauté internationale.

En ce qui concerne le DIH, c'est une conception large des obligations du DIH qui fut observée lors des débats. Ainsi, la délégation américaine apporta une précision relative à l'article 3 du statut du TPIY, à savoir la précision de madame ALBRIGHT que « *l'expression "lois ou coutumes de la guerre", employée à l'article 3 du Statut englobe toutes les obligations qui découlent des accords en matière de droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à la date où les actes incriminés ont été commis, y compris l'article 3 des Conventions ·de Genève de 1949, et les Protocoles additionnels de 1977 à ces conventions* »[2068]. Un avis aisément partagé par la délégation du Royaume-Uni[2069].

Dès le début des débats au sein du CS, les Etats ont exprimé un consensus en ce qui concerne les jugements rendus par ladite juridiction, qu'ils considéraient déjà comme prioritaire aux juridictions nationales. En effet, la question des compétences de cette future juridiction internationale repositionne celle-ci ou plus précisément le rôle de ce tribunal par rapport aux structures pénales nationales. Ainsi, dès le début des débats, et à côté des questions relatives aux procédures, aux peines d'emprisonnement, et à l'obligation des Etats de collaborer avec le TPIY pour rechercher et poursuivre des personnes accusées de commettre des violations du DIH, la délégation française reconnaissait « la priorité à la décision internationale »[2070].

En ce qui concerne la règle du *non bis idem*, principe selon lequel aucune personne ne peut être jugée par des juridictions répressives différentes pour les mêmes faits, la délégation française, comme le représentant italien, précise dans sa proposition que le principe *non bis idem «* doit être combiné avec celui de la priorité reconnue à la décision internationale »[2071].

Pour la délégation russe, il est clairement précisé que «1. Nul ne peut être poursuivi ou condamné pour un crime prévu par le présent statut pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par le tribunal. 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, nul ne peut être poursuivi ou condamné par le Tribunal pour un crime prévu par le présent statut s'il s'agit

[2066] *Ibid.* p.6, délégation du Venezuela présentée par M. ABRIAK.
[2067] *Ibid.* p.10
[2068] *Ibid*. p. 15.
[2069] *Ibid*. p. 17.
[2070] Voir, Lettre adressée au président du CS par le représentant permanant de la France auprès de l'ONU, du 10 février 1993, S/25266
[2071] Lettre adressée au président du CS par le représentant permanant de la France auprès de l'ONU, p33.

d'un acte par lequel l'intéressé a déjà été condamné ou acuité par un Tribunal national, à condition que la peine ait été exécutée ou soit en cours d'exécution… »[2072]

Pour la délégation américaine[2073], qui rejoint la position française, il est important que le futur tribunal soit en totale coopération avec une participation du procureur international à l'instruction et aux poursuites nationales.

L'une des propositions les plus intéressantes demeure également celle de la délégation mexicaine. Celle-ci mit l'accent sur un élément important à savoir, le fait que le futur tribunal doit être arbitre de sa propre compétence[2074]. Sans avoir recours à l'autorisation préalable du CS. Une proposition qui relance le débat sur la relation entre une juridiction pénale internationale et le domaine politique. Ainsi, même si la création du TPIY intervient dans un cadre purement politique, différent du cadre restreint concernant Nuremberg et Tokyo, s'intégrant dans un champ concernant la sécurité internationale et la paix, la création de ce tribunal s'articule comme une réponse aux violations des règles faites durant le CA sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Ce tribunal *ad hoc* dont la fonction est de sanctionner toutes personnes ayant commis des actes contraires au DIH, participe à son application. Ainsi, à côté de son importance historique, comme le souleva la délégation du Pakistan, le tribunal peut également être considéré comme « un jalon dans le processus d'application des droits de l'homme et du droit humanitaire »[2075]. La mise en place du TPIY sera suivie de près d'une autre création intervenant dans le même champ diplomatique, celle du second TPI *ad hoc*, le TPIR. En effet, avant même que le TPIY soit totalement opérationnel, des évènements sur le territoire rwandais vont rapidement être qualifiés de génocides par toute la communauté internationale[2076].

2. Les négociations relatives à la création du TPIR : le rôle prépondérant du CSNU

Dès le début des années 1990, le territoire rwandais connaît des CA où s'affrontent Tutsis et Hutus, d'une telle ampleur qu'ils suscitent l'inquiétude de toute la communauté

[2072]Lettre adressée au SG par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'ONU, 6 avril, 1993, S/25535.

[2073]Lettre adressée au SG par la représentante permanente des Etats-Unis auprès de l'ONU auprès de l'ONU, 12 avril 1993, S/25575, p. 7.

[2074]Note verbale adressée au SG par la mission permanente du Mexique auprès de l'ONU, 16 mars 1993, S/25417.

[2075]Procès-verbal provisoire de la 3217eme séance, *op. cit.* p. 31.

[2076]Voir sur cette question, A. GUICHAOUA, *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993/1994)*, Université des Sciences et Technologie, Lille, 1995, pp. 523 à 531 ; Y. TERNON, *L'Etat criminel — Les génocides au XXe Siècle*, Editions le Seuil, Paris, 1995, 456 pp.

internationale. Le tir d'un missile sur l'avion du président Habyarimana en avril 1994 déclenchera les évènements provoquant le génocide rwandais.

Malgré plusieurs tentatives d'accord entre les deux parties, le rapporteur spécial de la commission des DH avait dénoncé dès 1993 de graves violations des droits humains[2077]. Le déclenchement du génocide ne suscita qu'avec un grand retard une réaction efficace du CS.

On peut ainsi rappeler que, du fait de l'opposition des Etats-Unis (qui après l'expérience somalienne, ne souhaitaient plus d'intervention militaire en Afrique), le CS n'avait pu dans un premier temps adopter qu'un communiqué dénonçant les violations du DIH au Rwanda et rappeler que le meurtre de membres d'un groupe ethnique avec l'intention de détruire ce groupe en tout ou en partie constituait un crime en droit international, sans employer le terme de génocide (S/PV.3371, 30 avril 1994).

Le CS demanda ensuite au SG de lui présenter, le 17 mai 1994, un rapport d'enquête sur les violations graves du DIH, rapport qui confirma le « caractère génocidaire des meurtres perpétrés contre certains groupes » et dès le 8 juin 1994, et à partir de la mi-mai 1994, le Conseil de sécurité parlait « d'actes de génocide »[2078].

Le premier juillet 1994, le CS constitua une commission d'experts afin d'analyser la situation rwandaise[2079]. La conclusion de la commission fut de considérer les violences d'une telle gravité que la création d'un TPI apparaît comme une nécessité. La base d'une telle démarche demeure, comme pour le TPIY le fait que les évènements du Rwanda touchent à la sécurité internationale. La ressemblance avec le TPIY va plus loin puisqu'il sera proposé par la commission[2080] que les compétences du TPIY soient étendues à la situation rwandaise.

La décision de créer un tribunal international chargé de juger les personnes responsables de violations graves du DIH sur le territoire rwandais fut soutenue par la délégation rwandaise elle-même. En effet, par une lettre adressée au président du CS[2081], le représentant permanent du Rwanda auprès des NU fait une demande formelle dans ce sens. « Le Rwanda invoquait trois arguments en faveur d'une juridiction pénale internationale :

- En premier lieu, il était suggéré que dans la mesure où le génocide commis au Rwanda était un crime contre l'humanité, il devait être réprimé par la communauté internationale en tant que tel. Il s'agissait ainsi de se conformer à la légalité internationale pure.

[2077] *Rapport* présenté par MBW Ndiaye, commission des DH, 11 août 1993. E/CN.4/1994/7/ad. 1.

[2078] S/RES/918 (1994) du 17 mai 1994 ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda, S/1994/640, 31 mai 1994 ; S/RES/918 (1994) du 17 mai 1994, 10ème considérant.

[2079] Res. 935 du CSNU du 1er juillet 1994.

[2080] *Rapport* annexé à la lettre adressé au président du CS par le SG, 4octobre 1994, S/1994/1125, pp. 30-31.

[2081] S/1994/1115, p. 4. « *Il faut créer au plus tôt un tribunal international chargé de juger les criminels…* »

- Dans un second temps, par l'appel à une justice pénale internationale, le Rwanda coupait court à tout soupçon d'une éventuelle justice expéditive. Le but étant de bénéficier d'une justice crédible et reconnue qui serait à la hauteur du désastre génocidaire.
- Un dernier argument consistait à avancer que l'établissement d'une juridiction pénale internationale aurait aussi pour avantage d'appréhender plus facilement les criminels réfugiés dans des pays étrangers. L'idée était ainsi de déclencher, par une création onusienne, les rouages de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire indispensables à une justice efficace »[2082].

Ainsi, par la résolution 995, le CSNU crée un tribunal international chargé uniquement, comme le précise le texte de la résolution, « … de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocides ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda …sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ». Comme dans le cas yougoslave, le CS avait adopté une résolution qui créait une Commission d'experts indépendants chargée d'enquêter sur l'existence du génocide et qui, bénéficiant des moyens matériels mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme, reprenait les conclusions du Rapporteur spécial sur la question spécifique de la création d'une juridiction pénale internationale (S/RES/935 (1994)).

Les débats concernant le statut du futur tribunal pénal furent moins longs que ceux du TPIY, étant donné la grande similitude entre les deux statuts, mais ils suscitèrent certaines réactions négatives de la part des différentes délégations. En effet, si la délégation chinoise s'était exprimée sur le mode de création de ce tribunal, quelques Etats africains ont également partagé cet avis. En effet, il ressort des déclarations des Etats du Tiers monde que la préférence était pour une création du TPIR par la voie conventionnelle et non par un système institutionnel comme ce fut le cas. La crainte sans doute du CS, organe hautement politisé, et dont le droit de veto est souvent pointé du doigt comme signe de déséquilibre entre les Etats. Ainsi, l'idéal pour ces Etats africains aurait été que la création d'un tel tribunal passe par l'AG des NU, une manière plus démocratique pour lutter contre l'impunité et de montrer leur défiance à l'égard d'un Conseil décrédibilisé par sa passivité première face au génocide. Cependant les compétences octroyées par la Charte des NU elle-même à l'AG, ne permettent

[2082] S. A. NDIAYE, *Le conseil de sécurité et les juridictions pénales internationales,*Thèse, Droit. Université d'Orléans, 2011, p.107.

pas cette procédure[2083]. La situation d'urgence était telle que la méthode conventionnelle, dite traditionnelle ne pouvait non plus répondre à l'exigence de la rapidité de l'action de la communauté internationale. C'est en se basant sur le chapitre IIV de la Charte que le CS a pris de telles mesures, et de manière plus précise sur l'article 39[2084] , lui permettant de constater que le génocide rwandais constituait une « menace contre la paix », et puis sur l'article 41[2085] de la Charte, qui lui permit quant à lui, de procéder à la création de ce TPIR.

Pour la délégation russe, l'adoption d'une telle mesure devrait « contribuer à la fois à un règlement final et juste de la crise au Rwanda et au maintien de la paix et de la sécurité internationales en général », et « … contribuer au processus de réconciliation nationale, encourager le retour des réfugiés, et rétablir et maintenir la paix au Rwanda »[2086]. Et même si en tant que coauteur du projet de résolution, la représentation russe précise la prise en compte des opinions de tous les Etats des NU sur cette question rwandaise et en particulier le gouvernement rwandais, lors de la rédaction du projet, cette orientation diplomatique du CS demeurait contraire aux idées mises en avant par plusieurs Etats africains. En effet, ces derniers estimaient que le fondement même de la démarche du CS ne correspondait pas à la situation rwandaise, et qu'il était préférable d'envisager des mesures dans le cadre du chapitre VI de la Charte des NU concernant le règlement pacifique des différends[2087].

Pour la délégation chinoise, son abstention lors de l'adoption de la résolution du CS était basée sur le fait qu'elle n'était pas favorable à « …invoquer à volonté le Chapitre VII de la Charte pour créer un tribunal international par le biais de l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité »[2088]. Le cadre et le fondement même de la résolution apparaissent pour la délégation chinoise non adaptés pour la création d'un tel tribunal. Et même si la nécessité d'un tel instrument apparaît quant à elle indispensable, la délégation chinoise mit également l'accent sur un point important, à savoir la position rwandaise concernant l'adoption des statuts de ce TPIR. En précisant que les réticences exprimées par la délégation rwandaise

---

[2083]D. WEMBOU, « Le tribunal pénal international pour le Rwanda : Rôle de la Cour dans la réalité africaine », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* 31/12/1997. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzh4q.htm

[2084]*« Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».*

[2085]*« Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ».*

[2086]S/PV.3453, position de la délégation russe, p. 2.

[2087]Voir à ce sujet, C. TOMUSCHAT, « A system of international criminal prosecution is taking shape », *Review of the International Commission of Jurists*, n° 50, 1993, p. 60.

[2088]S/PV.3453, position de la délégation chinoise, p .11.

peuvent avoir des effets négatifs sur le déroulement des activités du TPIR et les résultats des jugements rendus par lui.

Pour ce qui est de la délégation rwandaise, seule délégation à avoir voté contre la résolution du CS, plusieurs éléments du statut du TPIR ne convenaient pas à la réalité même de la situation rwandaise. Ainsi, la structure même du tribunal fut remise en question, en raison du nombre des juges, jugés insuffisants pour la tache en question et du fait que certains crimes peuvent facilement être jugés par des juridictions nationales. Le Rwanda contestait également que le projet de résolution propose que les condamnés soient emprisonnés en dehors du territoire rwandais, ou encore que certains Etats refusent de procéder à l'arrestation sur leurs territoires d'individus coupables des crimes rwandais[2089]. La délégation rwandaise précisa un élément considérable, à savoir le temps. En effet, la communauté internationale s'intéresse aux crimes commis sur le territoire rwandais du premier janvier au 31 décembre 1994. Ce qui était pour la délégation rwandaise une limitation de l'action même du tribunal, étant donné que pour elle, les évènements de 1994 ne sont que la continuité et l'extension des crimes se déroulant depuis 1990, en faisant référence à «l'extermination d'un sous-groupe de Tutsis appelés les Bahimas, dans le Mutara, en octobre 1990; d'un autre sous-groupe de Batutsi, appelé les Bagogwes, dans la région de Gisenyi et Ruhengeri, en janvier - février 1991; le massacre de plus de 300 Batutsi, dans le Bugesera, en mars 1992, et celui de plus de 400 autres Batutsi, dans Gisenyi, en janvier 1993 »[2090]. La délégation rwandaise souleva également la contradiction au niveau des peines, elle précisa que si le projet des statuts écartait la peine de mort, la législation rwandaise elle ne le fait pas, ce qui semblait incompatible du fait que le tribunal aura certainement à juger ceux qui ont planifié et prévu les crimes de génocide, en dehors de toute peine capitale ; alors que ceux qui seront les exécuteurs et qui devront se justifier devant les juridictions nationales rwandaises risqueraient cette dernière. En outre, la question du siège de cette juridiction pénale soulevait la question des crimes commis sur le territoire rwandais :l'initiative même de la mise en place d'une telle juridiction pénale intervient dans un processus dont l'objectif demeure incontestablement la mise en œuvre du DIH par la fin de l'impunité des crimes humanitaires, et où l'aspect pédagogique pour la population rwandaise est primordial pour le futur même de la

[2089]Cette disposition fut critiquée par la délégation rwandaise en rappelant le fait que le projet de résolution des Etats-Unis, distribué au CS concernant le fait que tout Etat des NU peut procéder à l'arrestation de tout individu se trouvant sur son territoire, impliquée dans les crimes rwandais. Ce projet fut rapidement avorté par des Etats qui ne souhaitaient pas effectuer ce genre d'arrestation.

[2090]S/PV.3453, position de la délégation du Rwanda, p .15.

réconciliation interne. D'où l'importance pour la délégation rwandaise que ce futur TPIR siège sur le territoire rwandais[2091].

Ce rappel des débats ayant entouré la création du TIPR met en évidence le caractère interétatique de la négociation, où la part des ONG a été beaucoup plus discrète que dans le cadre de la création du tribunal en charge des violations commises sur le continent européen, en ex-Yougoslavie.

Enfin, on peut conclure que l'adoption des statuts du TPIR et les résultats de son activité, sans négliger les différents réajustements entrepris par le CS[2092], représentent pour la répression des violations du DIH une étape majeure. Et si le procédé diplomatique demeure novateur par le facteur temps, en raison de la création du TPIR une année seulement après le TPIY, il l'est également en ce qui concerne sa mise en place, puisqu'il intervient tout comme le TPIY, à travers la relation entre ces deux tribunaux pénaux et le rétablissement de la paix. Une relation qualifiée par Catherine CISSE de « symbiotique »[2093].

En dépit des multiples critiques doctrinales avancées sur le mode de création du TPIR[2094], sur la lenteur de son fonctionnement[2095], son coût, et malgré les débats politico-juridiques ayant animés l'adoption du statut du TPIR, les réticences africaines et les craintes rwandaises n'empêcheront pas le soutien de l'UA[2096] au TPIR, et l'approbation des autorités rwandaises et leur collaboration avec le tribunal, en vue de combattre l'impunité des violations des crimes de guerre et pour la réconciliation sur son territoire[2097]. La création du tribunal s'ajoute ainsi aux efforts diplomatiques que l'on peut aisément qualifier de réactions rapides de la communauté internationale, s'inscrivant dans un système de répression pénale. Et si aujourd'hui le TPIR a fermé ses portes (depuis le 31 décembre 2015), il ne demeure pas

---

[2091]S/PV.3453, *op. cit*, p. 16.

[2092]C. CISSE, « Premier bilan des activités judiciaires du tribunal pénal international pour le Rwanda », *Annuaire africain de droit international*, 1996, p. 269.

[2093]Voir les résolutions suivantes : S/RES/1165 (1998), S/RES/1329 (2000), RES/1411 (2002), RES/1431 (2002), RES/1503 (2003), RES/1512 (2003), RES/1534 (2004), RES/1684 (2006), RES/1717 (2006), RES/1824 (2008), RES/1855 (2008), RES/1878 (2009), RES/1901 (2009).

[2094]R. DEGNI-SEGUI, *La création du Tribunal pénal international — Historique et enjeux*, Déclaration au Séminaire OUA/CICR sur le TPIR et la mise en œuvre du droit international humanitaire, Addis-Abeba, 1997. EO. LANOTT, *Répression des crimes de guerre. Espoir ou utopie* ? Bruxelles, Les Dossiers du GRIP, 1995, 89 pp. M. MUBIALA, « Le Tribunal pour le Rwanda : vraie ou fausse copie du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ? **»,** *Revue Générale de Droit International public,* 1994, n°4.

[2095]A. MARCIL, « La stratégie d'achèvement des travaux du TPIR par le transfert des accusés devant les tribunaux rwandais : peut-on garantir le droit à un procès équitable ? », *Revue Québécoise de Droit International (*Hors-série), 2010*,* disponible sur : https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/AIAD_13_Marcil.pdf

[2096]Deux ans après sa création, le TPIR bénéficia d'un soutien considérable de l'OUA et de ses Etats membres, particulièrement depuis le Sommet, tenu à Harare (Zimbabwe), en juin 1997.

[2097]A. PAYAM, « Justice and Reconciliation in Great Lakes Region of Africa : the Contribution of the International Criminal Tribunal for the Rwanda », *Duke Jozirnal of Comparative and Intevautional Law,* vol. 7, no2, pp. 325-348, 1997.

moins, à travers sa jurisprudence[2098], une pièce importante de la construction de la justice pénale internationale, participant non seulement au développement du DIH, mais surtout directement à son respect et sa mise en œuvre.

Mais à côté de ces tribunaux *ad hoc*, le panorama de cette justice pénale internationale englobe également des juridictions pénales internationalisées. Celles que l'on appelle les juridictions hybrides ont elles aussi été mises en place par un procédé diplomatique différent, contribuant également un renforcement du respect et de la mise en œuvre efficace du DIH.

b. Des stratégies diplomatiques variées pour la création des tribunaux hybrides

Voilà presque dix-sept ans que la scène internationale assiste à une prolifération de juridictions pénales internationalisées, cette catégorie s'inscrivant dans le processus de répression des crimes à travers des tribunaux hybrides *sui generis*[2099]. Pour comprendre l'impact des processus diplomatiques créant ces tribunaux à composition mixte sur la mise en œuvre du DIH par le système de répression des crimes internationaux, il est important d'évoquer leurs origines. Ainsi, si le manque de volonté politique des Etats, ou encore le coût financier important pour reproduire le schéma des TPI ont laissé place à une nouvelle génération de juridictions, ces dernières se divisent en deux catégories, celle des tribunaux internationaux nationalisés (1), et celle des tribunaux nationaux internationalisés (2).

1. Le tribunal spécial pour la Sierra Leone : l'appui de l'ONU à une initiative étatique

Dans cette catégorie, le premier et le seul tribunal pénal à avoir été mis en place est le tribunal pénal pour la Sierra Leone. En effet, c'est suite à un massacre de civils particulièrement[2100] atroce qui eut lieu sur le territoire de la Sierra Leone, dans un conflit ayant duré dix ans,

[2098]Géraldine MATTIOLI-ZELTNER, directrice du plaidoyer pour le programme Justice Internationale à Human Rights Watch, déclara que « *La création du TPIR a constitué une évolution extraordinaire dans la réponse internationale aux violations graves et généralisées des droits humains* », « *Cela a envoyé le message que les crimes graves, quelle que soit la personne qui les commet et quel que soit le lieu où ils sont commis, devraient faire l'objet de poursuites et de procès* ». Voir sur le sujet, C. CISSÉ, « Premier bilan des activités judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda », *Annuaire Africain de Droit International*, vol. 4, 1996. R. ADJOVI, F. MAZERON, « L'essentiel de la jurisprudence du TPIR depuis sa création jusqu'à septembre 2002 », *Actualités et Droit International,* février 2002, disponible sur : http://www.ridi.org/adi

[2099]C. ROMANO et T. BOUTRUCHE, « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice "hybride », *Revue Générale de Droit International Public*, 2003, pp. 109- 124. Voir également, S. DE Bertodano, « Current Developments in Internationalized Courts », *Journal of International Criminal Justice*, 2003, pp. 226-244.

[2100]Selon un communiqué de presse des NU, le nombre des morts s'élève à 75 000. Sans négliger le fait que cette guerre civile, fut le théâtre d'une implication importante d'enfants soldats. En effet, sur 72 500 combattants désarmés, 20 000 étaient des enfants-soldats.

aggravé par la situation interne d'un autre Etat voisin, le Libéria[2101], qu'en juin 2000, le président de la Sierra Leone s'est adressé aux NU pour demander de l'aide afin de mettre en place un tribunal pour juger les coupables des crimes humanitaires. La réponse des NU se traduira par la résolution 1315 du 14 août 2000, qui chargera par mandat le SG de procéder à la création d'un tribunal spécial indépendant. L'accord que l'on peut qualifier de définitif entre les NU et les autorités de la Sierra Leone interviendra le 16 janvier 2002.

Le fait que l'initiative même de la création de ce tribunal provient non pas de la communauté internationale, mais d'une demande unilatérale marque incontestablement une nouveauté dans le paysage onusien. Ainsi, en écartant le modèle des tribunaux pénaux *ad hoc*, le CS ne se retrouve pas dans une position de créateur d'un TPI, mais plutôt comme exécuteur d'une demande présentée aux NU. Cet élément renvoie lui-même au fait que le tribunal repose sur un modèle *sui generis*, étant donné qu'il n'est pas non plus le produit d'une législation nationale. Sa création est de ce fait purement conventionnelle entre les NU et l'Etat concerné, un procédé diplomatique différent, pour la création d'un tribunal compétent pour la poursuite des crimes humanitaires commis par les membres du FRU[2102] et leurs complices, pour l'enrôlement des enfants, et certains types de violences sexuelles[2103]. Ainsi, il apparaît que les incriminations de ce tribunal soient une combinaison entre des incriminations internationales, mais également nationales, justifiant de ce fait son caractère spécial.

À côté de cette nationalisation de ce tribunal international, les processus diplomatiques à l'origine des systèmes répressifs des crimes internationaux vont intégrer une autre catégorie de juridiction, celle des tribunaux nationaux internationalisés.

2. Les processus diplomatiques relatifs aux tribunaux nationaux internationalisés : des pressions de l'ONU sur les Etats

À travers ce processus diplomatique d'internationalisation, deux techniques furent mises en place selon les circonstances. Ainsi si l'on assiste dans un premier temps à la mise en place de chambres extraordinaires, avant l'intégration de chambre spéciale, des processus de construction des systèmes judiciaires vont permettre la création de panels compétents en la matière.

[2101]S. SZUREK, « Sierra Leone : un Etat en attente de « paix durable » - la communauté internationale dans l'engrenage de la paix en Afrique de l'Ouest », *Annuaire Français de Droit International*, volume 46, 2000. pp. 176-201.

[2102]Front Révolutionnaire uni, ou encore Revolutionary United Front.

[2103]Comme le mariage forcé, qui fut ajouté par le tribunal comme crime contre l'humanité.

- La création des chambres extraordinaires : une négociation complexe entre le Cambodge et l'ONU

Le tribunal concerné par ces négociations est celui du Cambodge, sa particularité demeure le fait qu'il n'a pas été mis en place rapidement pour répondre aux violations du DIH. Il faudra attendre vingt ans après pour que la juridiction spéciale soit mise en place, après de nombreuses difficultés. En effet, le gouvernement cambodgien sera très réticent à l'idée de reconnaître et punir les crimes commis à l'époque du Kampuchéa démocratique. Et si l'on devait préciser une période initiale à ce processus conduisant à la mise en place du tribunal du Cambodge, on évoquerait sans hésitation la demande officielle en date du 21 juin 1997[2104], faite par le gouvernement cambodgien aux NU afin de lui apporter une aide effective en la matière. La réponse se concrétisera par la résolution de l'AG qui précisa l'importance de prendre « des mesures concrètes » afin d'enquêter sur « les tragiques événements de l'histoire du Cambodge, notamment sur les responsables »[2105] des violations du DIH. C'est le début d'un futur accord entre les NU et le gouvernement cambodgien. Mais il faudra attendre jusqu'au 3 décembre 2004, date à laquelle les autorités cambodgiennes vont annoncer que les conditions pour la ratification interne de l'accord avec les NU avaient finalement été remplies, ouvrant de ce fait la possibilité à ce tribunal spécial de fonctionner. De son côté, l'ONU avait signifié son accord définitif à condition de réunir les fonds prévus pour le fonctionnement de ce tribunal[2106].

Mais comment expliquer cette lenteur dans le processus ? En réalité, l'enjeu fut extrêmement sensible, car les autorités cambodgiennes avaient conscience de l'intérêt de leur demande d'aide aux NU, l'objectif était avant tout d'apporter une légitimité à ce tribunal. Particulièrement lorsque l'un des membres du gouvernement cambodgien avait des liens avec ce qui s'était passé durant la période du Kampuchéa démocratique. S'y ajoutait la volonté du gouvernement cambodgien de protéger sa souveraineté nationale, ce qui l'orienta vers le refus de la proposition des NU concernant la mise en place d'un rapport d'expert pour la création d'un tribunal international et d'une commission-vérité. L'idée d'un tribunal pénal *ad hoc* fut également rejetée par les autorités cambodgiennes, ce qui finalement donna naissance à un projet de Mémorandum relatif à la coopération internationale avec des Chambres extraordinaires au sein même des tribunaux cambodgiens.

[2104]Lettre datée du 21 juin 1997, signée par les deux co-premier ministres du Cambodge, Norodom RINARIDDH et Hun SEN, Doc. E/CN.4/ 1999/01, 26 février 1999.

[2105]A/Res. 52/135, 12 déc. 1997., préambule, 5ème consid.

[2106]En précisant qu'a la base le coût fut estimé à 53,5 millions de dollars pour un fonctionnement de trois années. Il fut prévu que sur les 43 millions à la charge de L'ONU, 38,4 serait des contributions d'Etats volontaires, dont 20 millions proviendraient du Japon.

Autant d'éléments expliquant la lenteur du processus diplomatique engagé pour cette cause. La délicatesse de la situation relative à la protection de la souveraineté du Cambodge fut également la cause de l'adoption d'une loi cambodgienne en date du 10 août 2001, qui ne respectait pas totalement les dispositions du Mémorandum, alors que l'accord même avec les NU n'était toujours pas finalisé. La naissance de cette loi fut interprétée par l'ONU comme un geste traduisant la volonté du gouvernement cambodgien d'influencer les futures négociations et de garder un contrôle total sur celles-ci. Pour se défendre le Cambodge répliqua que cette loi fut établie dans le total respect des standards du DI. Cette précipitation cambodgienne va au final avoir comme destin de freiner les négociations avec l'ONU. Interrompues[2107] durant cinq mois, elles reprendront sous la pression et l'influence du gouvernement français, américain, japonais et australien[2108], et aboutiront à un accord final entre l'ONU et le Cambodge le 6 juin 2003. Ce dernier constituera la base juridique de cette assistance onusienne en la matière.

Dans les négociations relatives à la mise en place d'un tribunal spécial pour le Cambodge, en répondant à la demande cambodgienne, l'ONU a dû assouplir sa position face aux refus de ses différentes propositions, aidée dans cette voie par la pression des Etats-Unis[2109], même si les préoccupations de « …prédominance des juges cambodgiens, d'application insatisfaisante de la procédure pénale, la question des amnisties et des garanties d'arrestation des personnes poursuivies »[2110] ont persisté tout au long des négociations. La naissance complexe et lente[2111] de ce tribunal mixte va permettre de juger les responsables du génocide khmer[2112], malgré les réticences de certaines délégations au CS, comme celle de la Chine[2113].

En ce qui concerne les tribunaux créés à travers la construction des systèmes judiciaires nationaux, on peut citer le Timor oriental, le Kosovo et la Bosnie-Herzégovine.

[2107]D. BOYLE, J. LEGRAND, « Le retrait des négociations pour un tribunal mixte aux Cambodge : Les Nations Unies avaient- elles véritablement le choix ? » *Actualité et Droit international,* mars 2002

[2108]Par sa Res. 57/228 du 18 décembre 2002, l'AG chargeait le SG de reprendre les négociations et de lui faire un rapport dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la résolution. Voir, le rapport du SG sur les procès des Khmers rouges, 31 mars 2003, A/57/769.

[2109]J-MSOREL, « Les tribunaux pénaux internationaux. Ombre et lumière d'une récente grande ambition », *Revue Tiers Monde,* 2011/1 (n°205), p. 29-46.

[2110]J. MAILHE, *la justice internationale au Cambodge*, séminaire de Justice Internationale, sous la direction de Mr RAIMBAULT, (2007-2008), p. 11.

[2111]P. PAZARTZIS, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter) nationale ? », *Annuaire Français de Droit International*, volume 49, 2003. pp. 647

[2112]Environ 1,7 millions de morts. Sur ce sujet, voir, S. LINTON, « New Approaches to International Justice in Cambodia and East Timor », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* vol. 84, mars 2002, pp. 93-119 ; D. K. DONOVAN, « Joint UN-Cambodia efforts to Establish a Khmer Rouge Tribunal », *Harvard International Law Journal,* vol. 44, 2003, pp. 551-576.

[2113]GH -MSOREL, « Les tribunaux pénaux internationaux. Ombre et lumière d'une récente grande ambition », *op.cit.*, p. 35.

-Timor et Kosovo : un processus de construction des systèmes judiciaires piloté par l'ONU

Pour ce qui est du tribunal pénal spécial du Timor oriental, les négociations relatives à sa création vont arriver plus tôt dans les évènements qualifiés de crimes graves. En effet, la volonté d'indépendance du Timor oriental a provoqué un dramatique conflit. Bien évidemment, dès le début de l'émergence de l'idée d'une justice internationalisée (1999) pour punir les violations du DIH dans ce drame, les autorités indonésiennes ont démontré des réticences à la concrétisation du projet[2114], expliquant naturellement le ralentissement du processus diplomatique. Un ralentissement renforcé par l'hésitation du CS à s'aventurer dans une proposition de résolution pour créer un tribunal international compétent pour juger les « violations des droits de l'homme commises au Timor-Oriental » alors que l'Indonésie « compte de puissants alliés parmi les membres permanents, notamment des Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France et que la Chine, membre permanent, s'est opposé comme la plupart des Etats asiatiques, à sa mise en place »[2115].

L'originalité dans ce procédé réside dans le fait que dès le début, le représentant du Timor-Oriental aux NU va apporter la suggestion de la mise en place de deux chambres spécialisées en la matière. Une suggestion renforcée par le fait que l'Indonésie promet de s'occuper de ses propres ressortissants et de juger ces derniers par un tribunal *ad hoc*[2116] en matière des DH. L'autre particularité pour ce cas du Timor-Oriental demeure les différentes missions de l'ONU sur son territoire, une particularité qu'il partagera avec la situation du Kosovo. En effet, de la MINUTO (Mission des NU au Timor oriental)[2117] au BUNUTIL (bureau des NU au Timor-Leste)[2118], la présence onusienne avait ainsi duré six ans. Et cette tutelle aura progressivement des conséquences sur l'aboutissement final des négociations.

De ces premiers accords, des remarques peuvent facilement être mises en avant, et le rapport final[2119] de la Commission indépendante d'experts chargée d'examiner le processus de répression des violations graves des DH commises en 1999 au Timor-Leste (alors Timor oriental) n'en manque pas. Ainsi la commission « recommande le renforcement des

[2114]*Ibid.* p. 35.
[2115]X. TRACOL, « Justice pour le Timor-Oriental », *Revue de Science Criminelle*, 2. 2001. p.291 et s., p. 301.
[2116]Un tribunal ad hoc fut créé à Djakarta par le gouvernement indonésien pour juger les responsables des violations des droits de l'homme durant le conflit.
[2117]Voir, le CS décide de créer, jusqu'au 31 août 1999, la mission des NU au Timor oriental (MINUTO), Communiqué de presse, CS/1060, disponible sur : www.un.org/press/fr/1999/19990611.cs1060.html
[2118]Voir, le CS établit pour un an le bureau des Nations Unies au Timor-Ledte (BUNTIL), Mission politique spéciale de relais, CS/8371, disponible sur : www.un.org/press/fr/2005/CS8371.doc.htm
[2119]Timor-Leste : *un rapport d'enquête* sur les crimes graves de 1999 prévoit la création d'un Tribunal international. Disponible sur : https://news.un.org/fr/story/2005/07/76932

mécanismes judiciaires au Timor comme en Indonésie, et prévoit à défaut la création d'un Tribunal international »[2120]. C'est dire que les résultats de ces juridictions furent peu satisfaisants. Si l'on reprocha aux chambres spécialisées l'absence d'une composante internationale, ce qui freina en soi le bon déroulement de la procédure, on reprocha à la juridiction indonésienne un manque de renforcement juridique, puisque le rapport de la commission préconisa à l'Indonésie de renforcer « les capacités de son appareil judiciaire et de son ministère public en réunissant une équipe d'experts juridiques et judiciaires internationaux »[2121]. Emergea alors progressivement une mise en place des propositions onusiennes, plus au moins imposée. Ainsi pour faire face au déficit juridique local, le représentant de l'ONU mis en place à l'intérieur même des tribunaux nationaux timorais des juridictions spécialisées. De ce fait, la présence de juges et procureurs internationaux va permettre de répondre plus efficacement aux violations du DIH. Il fut également, mis en place par règlement [2122]des panels à l'intérieur de la Cour District de Dili, consacré de manière expulsive aux crimes. Deux ans après, le représentant spécial procéda par règlement[2123] à la mise en place des panels de juges à l'intérieur de la Cour de Dili. Cette mesure fut entreprise conformément à la résolution du CS (1272) en date du 25 octobre 1999, en se basant bien évidemment sur le rapport d'expertise cité auparavant. Désormais, une cohabitation existe entre deux juges internationaux et un juge timorais, compétent pour les crimes de guerre, de génocide, les crimes contre l'humanité et la torture, mais également les crimes sexuels, une vision assez large de l'incrimination. Cependant, des limites de compétence interviendront en ce qui concerne le fait que les crimes doivent avoir été commis sur le territoire timorais et durant la période précise entre le 1er janvier et le 25 octobre 1999. À côté de cela, les négociations entre l'Administration transitoire des NU et l'Indonésie ont abouti en 2002 à un accord (*Memorundum of Understanding),* où il fut décidé, sur la base de la résolution 1272, que les deux parties s'engagent à s'entraider en matière de répression des crimes internationaux. Une garantie supplémentaire pour la répression des violations du DIH.

Pour le Kosovo, la situation était similaire à celle du Timor oriental, avec une tutelle onusienne, en raison d'un grand manque d'infrastructure suite à l'indépendance du Kosovo. En effet, par une résolution du CS du 10 juin 1999, le SG s'est vu autorisé à établir une présence internationale civile du Kosovo (Mission d'administration intérimaire des NU au Kosovo), afin de permettre à la population du Kosovo de s'orienter vers une autonomie totale.

[2120] *Ibid.*
[2121] *Ibid.*
[2122] Règlement 2000/11.
[2123] Règlement 2000/15.

Un mandat qui sera modifié suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution kosovare, celui-ci sera principalement axé depuis 2008 sur la promotion de la sécurité, et le respect des DH. Mais contrairement au Timor oriental, le processus d'incrimination des violations du DIH fut dans un premier temps envisagé dans le cadre du TPIY. En effet, le procureur[2124] de ce dernier affirma que les responsables de la crise du Kosovo seraient jugés par le TPIY. Une mesure qui pourrait s'avérer pratique, étant donné qu'une juridiction pénale internationale est déjà mise en place. Cependant, l'autorité onusienne présente sur le territoire du Kosovo n'était pas du même avis. Celle-ci voulait confier la mission à des tribunaux locaux avec la présence de juges et procureurs internationaux, créant ainsi une sorte de composition mixte. Si dans un premier temps, cette idée fut testée dans la ville de Mitrovice, en raison des tensions ethniques internes intervenues en 2000, elle finira par être élargie sur tout le territoire du Kosovo par le règlement 2000/34. Et pour une meilleure action, il sera jugé nécessaire d'augmenter non seulement la compétence des juges internationaux, mais aussi le nombre des juges internationaux dans ces instances[2125].

La situation dans laquelle se trouvait la Bosnie Herzégovine interpellera la communauté internationale qui imagina un autre procédé, avec la mise en place d'une chambre spéciale.

-L'initiative du TPIY d'intégration d'une chambre spéciale pour la Bosnie-Herzégovine au sein de la Cour d'Etat

Pour ce qui est de la Bosnie-Herzégovine, les mesures furent entreprises initialement dans le processus de transfert de certaines affaires du TPIY vers des tribunaux des Etats sortant de l'ex-Yougoslavie. En effet dans son rapport[2126] au SG des NU datant de 2002, le TPIY va proposer pour mener au mieux la fin de son mandat de diviser les affaires en deux catégories. D'abord, de juger les plus hauts responsables des violations du DIH sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de transférer les affaires « de moindre importance » à des tribunaux locaux des Etats concernés, en l'occurrence la Bosnie-Herzégovine. Une année après, le bureau du Haut représentant et le TPIY ont proposé la mise en place d'une chambre spéciale au sein de la Cour d'Etat de la Bosnie-Herzégovine afin de poursuivre les responsables des violations du DIH sur son territoire[2127]. La proposition obtiendra l'aval du Conseil de mise en œuvre de la

[2124]Voy., Statement by Carla DEL PONTE, Prosecutor of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia on the investigation and prosecution of crimes committed in Kosovo, 29 septembre 1999, disponible sur : www.un.org/icty/pressreal/p437-e.htm

[2125]P. PAZARTZIS. *op.cit.* p. 650.

[2126]*Report on the Juridical Status ofthe ICTY and the prospects for referring certain cases to national courts,* annexé à la lettre datée du 17 juin 2002 adressée au Président du CS par le SG, S/2002/678.

[2127]Document d'Amnesty international, « Bosnie-Herzégovine, une justice en suspens : les poursuites de crimes de guerres sont paralysées », p. 6.
Disponible sur : https://www.amnesty.org/download/.../108000/eur630182003fr.pdf

paix[2128] en 2003 et se définira également par une composition hybride, à savoir la cohabitation entre des juges nationaux et internationaux.

Issus de créations diplomatiques sur mesures, ces tribunaux ont marqué la toile de la répression pénale des crimes du DIH. Même si certains sont nés d'un procédé qualifié de coercitif, puisqu'imposé par le CS, alors que d'autres vont donner l'image d'une mise en place d'un système juridictionnel pénal par consensus, comme pour la Sierra Leone, ces tribunaux hybrides ont répondu à des situations de crises particulières. Ainsi, on ne peut qu'apprécier les processus de négociations menant à leurs créations et agissant ainsi avec une relative efficacité pour la répression des violations du DIH. Il s'agit certes de combler le fait que la communauté internationale n'a pu agir dans le domaine de la prévention, démarche parachevée par le processus diplomatique relatif à la mise en place d'une juridiction pénale permanente.

§.2 La diplomatie humanitaire relative à la CPI : la puissance du réseau

Comme nous avons eu l'occasion de le mentionner lors de nos précédents développements, l'instauration d'une CPI n'est pas une nouvelle idée dans le champ diplomatique. Toutefois, les acteurs de cette diplomatie, à l'origine limités à quelques personnes privées, se sont multipliés, diversifiés et structurés pour faire pression sur les Etats, soit directement, soit dans le cadre des organisations internationales, constituant un véritable réseau d'acteurs (A) dont les interactions et les rapports de puissance ont permis d'aboutir à la création d'une juridiction pénale universelle et permanente, élément clé de la mise en œuvre du DIH, dans un perspective à la fois répressive et préventive. En effet, cette dernière n'est pas une juridiction *ad hoc* mise en place rapidement pour faire face à une urgence, elle est au contraire issue d'un processus qui a longuement pris le temps de mûrir. Dans ce procédé, les différentes délégations gouvernementales et les ONG ont dû faire face à des lourds travaux préparatoires englobant la définition des crimes, les règles de procédure, les principes généraux du droit

[2128]Ce Conseil fut mis en place par la Conférence de Londres (8 et 9 décembre 1995) comme successeur à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Sa mission fut d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'accord de paix de Dayton. Il fut composé de 42 Etats et 13 agences et organisations : Albanie, Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, ex-république yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Fédérale de Yougoslavie, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine ; La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque mondiale, le Bureau du Haut représentant, le CICR, la Commission européenne, le Conseil de l'Europe, le Fonds monétaire international (FMI), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'homme (HCDH), le HCR, l'ONU, l'OSCE, l'Organisation du Traité de l'OTAN et le TPIY.

pénal…le tout servi par une décennie d'effort couronné de compromis pour cette juridiction permanente universelle. Un long processus diplomatique, concrétisé par des enjeux étatiques précis lors de la Conférence de Rome (B).

A. Le champ diplomatique relatif à la création de la CPI

Si l'on met de côté le projet de Gustave Moynier[2129] cofondateur de la croix rouge, on peut rappeler que cette idée se développa dans le cadre de la négociation du Traité de Versailles de 1919. Et même si les négociations relatives à sa création n'aboutiront pas à la mise en place d'une CPI, le traité constitue cependant la première expression indiquant une volonté commune de poursuivre pénalement un individu responsable. C'est dans le texte de l'article 227 du traité que « Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités. Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense (…) ». Le refus des Pays-Bas d'extrader Guillaume II de Hohenzollern empêchera cette juridiction de se concrétiser.

L'accord de paix de Sèvres du 10 août 1920 entre l'Empire ottoman et les Alliés victorieuses faisait référence et de manière explicite au Traité de Versailles[2130], sur le point relatif à la possibilité de poursuivre des suspects des crimes de guerre à l'encontre de la population arménienne par un tribunal mis en place par les alliées, fondées par la SDN. La volonté d'avènement d'une justice pénale internationale est clairement définie, mais là encore, pour des raisons politiques, le traité n'entrera jamais en vigueur, et l'idée de cette justice pénale internationale disparaîtra avec la négociation du Traité de Lausanne de 1923, puisqu'il sera accompagné d'une Déclaration d'amnistie des crimes commis sur le territoire turc durant la période qui s'étend de 1914 à 1922.

Ainsi, même si aucune juridiction n'a pu être mis en place, ces négociations démontrent néanmoins qu'émerge peu à peu l'idée d'une justice pénale internationale consolidée par une Cour, idée que l'on retrouvera en 1937 dans les négociations relatives à la convention pour la création d'une CPI, dont la fonction serait de mettre en place une Cour compétente pour juger des infractions établies par la « convention pour la prévention et la répression du

[2129]V HAROUEL, « Aux origines de la justice pénale internationale : la pensée de Moynier », *Revue Historique de Droit Français et Etranger (1922-)* Vol. 77, No. 1 (JANVIER-MARS 1999), pp. 71-83.
[2130]Voir, l'article 230 du Traité de Sèvres

terrorisme »[2131]. L'idée suit son chemin lors des débats, cependant il sera négocié que cette Cour ne sera opérationnelle que lorsqu'un des Etats signataires décideront de lui déférer un accusé, au lieu de le faire par ses propres juridictions nationales. Le projet ne sera pas ratifié en raison de la Seconde Guerre mondiale. Et c'est en 1947 que la Commission du DI fut saisie par la question relative à la création d'une juridiction pénale internationale. Les négociations relatives à la mise en place des TPI ou encore des tribunaux *ad hoc* ont permis de relancer le débat sur cette CPI. Il faudra attendre 1989 pour que les travaux de la Commission reprennent et que puisse être présenté un projet de statut de la CPI.

Le projet de la Commission qui sera basé sur le fameux équilibre[2132] éternel, entre les intérêts politiques des Etats d'un côté, et les principes juridiques fondamentaux du droit pénal de l'autre, aboutira au fait que la future Cour ne sera compétente que pour les crimes internationaux reconnus par le DI conventionnel et coutumier, par une sorte de codification des crimes existants. Ce seront finalement les crimes définis par les traités et conventions qui seront retenus (*treaty crimes*), avec l'ajout de certains crimes considérés comme d'un degré d'importance considérable tels que, le génocide, crimes d'agression, crimes contre l'humanité et toute violation grave des lois et coutumes du DIH. Ce projet sera la base de travail des travaux préparatoires de la CDI remis à l'AG des NU. Suite aux soutiens de toutes les délégations à cette future juridiction, l'AG adopta une résolution[2133] mettant en place un comité a*d hoc* pour approfondir la question et préparer une Conférence internationale sur le sujet. Ce Comité ad hoc avait tenu deux sessions[2134] : l'une concernait le principe de complémentarité qui finit par mettre toutes les délégations d'accord sur le fait que le recours à la Cour devait se faire subsidiairement aux tribunaux nationaux. L'autre concernait, parmi ces principaux sujets, le fait d'établir une compétence matérielle axée sur les crimes les plus graves, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les violations des lois et coutumes de guerre, et le crime d'agression qui déjà à ce niveau de discussion connut quelques controverses et devra attendre la Conférence de révision pour être défini en tant que crime relevant de la compétence de la Cour[2135].

[2131]Adoptée par la SDN le 6 novembre 1937.

[2132]J. CRAWFORD, « The Work of International Law Commission », in CASSESE, GAETA, JONES, *The Rome Statute*, p. 27.

[2133]Res. 49/53 du 9 décembre 1994.

[2134]P. CURRAT, *Les crimes contre l'humanité dans le statut de la cour pénale internationale*, Bruylant Bruxelles, 2006, pp. 39-40.

[2135]C'est en effet dans le cadre de la Conférence de révision et suite à deux semaines de difficiles négociations que les délégations ont adopté par consensus l'amendement sur le crime d'agression. Dont la définition fut fondée sur la résolution 3314 de l'AG en date du 14 décembre 1974.

Le Comité préparatoire de 1996 entrera davantage dans les détails, et avec la présence d'experts en DI et DIP, un consensus se dégagea sur le fait que les crimes de guerre, d'humanité et le crime de génocide devaient intégrer le champ de compétence matérielle et devaient faire l'objet de définitions. Et si pour le crime de génocide, le Comité reprit la définition de la convention de 1948 sur la répression et la prévention des crimes de génocide[2136] ; et que pour celui contre l'humanité[2137], les représentants étaient d'accord sur une certaine liste, nécessitant de déterminer si un lien devait ou non être exigé entre le crime et un CAI ou un CANI, concernant les crimes de guerre, deux tendances se sont rapidement dégagées. Si d'un côté il y avait les Etats favorables à une intégration des crimes en violation des CG, d'autres, comme la Suisse ou encore la Nouvelle Zélande, souhaitaient élargir le champ des crimes de guerre en intégrant les CG, leurs PA, sans négliger le Règlement de la Haye, en mettant l'accent sur les crimes durant les CANI, en suivant les recommandations du représentant du CICR qui précisa l'utilité de cette mesure.

Le Comité préparatoire fut le théâtre de plusieurs réactions étatiques, favorisant l'orientation du processus de négociation vers des discussions de multiples sous-groupes. Situation critiquée par plusieurs délégations, comme la Chine, l'Algérie ou encore Singapour. On retiendra également, comme nous l'avons déjà mentionné, le déroulement d'intersessions informelles, comme celle qui se déroula à Syracuse sous la présidence du professeur BASSIOUNI, technique de négociation en dehors du formalisme habituel faisant avancer le travail et préparant le terrain pour la suite. Et malgré plusieurs critiques[2138], le texte issu de ces débats offrit un résultat plus au moins complet et une base intéressante pour la suite des travaux à la Conférence diplomatique de Rome.

B. L'enjeu des négociations dans le processus diplomatique à Rome

Dès l'ouverture des négociations, la plupart des participants avaient conscience de la lourde tâche que représentaient les futurs débats. Et si le nombre important d'Etats (160 pays) et des ONG[2139] influentes marquèrent les discussions, la sensibilité des sujets traités en la matière, tels que les crimes relatifs au DIH, ou l'enjeu même des négociations, était tout aussi importante. Géographiquement parlant, on a pu constater une prédominance européenne

[2136]Voir, *supra* (a). L'incrimination du génocide et des crimes contre l'humanité, dans le chapitre concernant la diplomatie humanitaire relative à l'ouverture des sources du DIH au DIDH.
[2137]*Ibid.*
[2138]Voir, A. BUCHET, « Sur la route de Rome, les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour Pénale Internationale », *Commentaire du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, Pedone, Paris, 2012. pp. 172-194.
[2139]Dont le rôle, dans ce processus diplomatique, fut analysé dans le chapitre concernant la diplomatie humanitaire relative à l'ouverture des sources du DIH au DIDH.

favorable à la mise en place d'une juridiction pénale permanente. Du fait de son histoire, et sous les souvenirs du génocide rwandais, le vieux continent se présenta comme particulièrement attaché à cette question. Et si l'Allemagne démontra une forte motivation dès le début des discussions, l'implication des pays comme le Canada, ou encore l'Australie ne fut pas moindre. L'Amérique latine, la Corée et l'Afrique du Sud ne restèrent pas en marge de cette grande motivation. Leur détermination était telle qu'ils constituèrent rapidement le fameux groupe d'Etats *« like minded »*, dont l'objectif était de mettre en place une juridiction pénale permanente et autonome, avec un procureur indépendant.

La France ne fera plus rapidement partie de ces Etats pilotes, ses positions discrètes sur la mise en place rapide de cette juridiction étant orientées par ses préoccupations militaires[2140] et ses réticences politiques. En effet, si elle montra un grand enthousiasme au début du projet, l'épisode du TPIY, imposant aux militaires français de témoigner dans les affaires bosniaques, freina quelque peu cette motivation[2141]. Le Royaume-Uni quant à lui devint un Etat pilote, et tout en gardant ses réserves, il opta pour une technique de négociation plus habile. Pour les Etats-Unis, la situation était particulière, avec la position étatique la plus ambiguë des négociations[2142]. S'ils n'étaient pas contre une CPI, ils étaient réticents à son autonomie vis-à-vis du CS. Un avis partagé par la délégation russe, qui demeura cependant discrète dans son opposition. Les discours de la représentation américaine se définissent comme l'expression d'une pression contre le système de la CPI. Un comportement ambigu compte tenu de leur défense des projets des juridictions pénales *ad hoc*, et leurs alliances étatiques inhabituelles. Pour les Etats-Unis, cette Cour permanente représente presque une menace nationale. Au-delà du fait que les juges de la future Cour peuvent bénéficier d'une liberté dans leurs actions, le fait qu'un tribunal non américain puisse juger un ressortissant américain, était inadmissible pour la délégation américaine[2143].

[2140]Puisque les autorités françaises partagent avec les Etats-Unis la crainte de voir se mettre en place un système judiciaire qui risquerait d'entraver leurs opérations de maintien de la paix.

[2141]C'est sur question, que la délégation française se montra prudente à tel point qu'elle jouera un rôle important dans ce qui constituera l'article 124 du Statut. A savoir la possibilité pour un Etat signataire de soustraire ses ressortissants à l'autorité de la Cour concernant les crimes de guerre. La délégation française obtiendra d'ailleurs une exonération provisoire pour ses militaires de la juridiction de la Cour jusqu'en 2009. F. PHILIPPE et P. SARTRE. « La Cour pénale internationale. À la lumière des positions américaine et française », *Etudes*, vol. tome 406, no. 2, 2007, pp. 165-174.

[2142]Voir sur le sujet, J. FERNANDEZ, *le politique juridique extérieure des Etats-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*, Paris Pedone, 2010, 740 pp. F. COULEE, « Sur un Etat tiers bien discret : les Etats-Unis confrontés au statut de la Cour pénale internationale », *Annuaire Français de Droit International,* vol. 49, 2003, pp. 32-70.

[2143]Une attitude à la Conférence diplomatique qui sera le point de départ d'une véritable compagne nationale à l'encontre de la CPI. Ajouté à cela le fait que le moment de ratification du Statut de Rome intervenait peu de temps avant l'engagement du gouvernement de BUSH dans la guerre contre le gouvernement taliban, ainsi les autorités américaines ne devaient pas s'encombrer avec une CPI qui risquerait de juger ses militaires dans cette

Pour la délégation indienne, tout était mis en œuvre pour ralentir le projet, en proposant durant la Conférence diplomatique des amendements, qui n'auraient eu qu'un seul effet, désorienter les négociations. Pour les pays arabes, mis à part l'Egypte qui peut facilement sortir de cette catégorie en raison de la grande expérience du professeur BASSIOUNI, on ne peut que facilement rappeler leur faible participation aux débats. Les pays africains ne démontrent pas non plus une grande activité lors des négociations, à l'exception de l'Afrique du Sud, le Malawi, ou encore le Lesotho. Pour ceux qui sont membres de l'organisation de la francophonie[2144], ils seront motivés par la délégation française de participer aux négociations, une manière pour elle de se constituer des alliances nécessaires, afin qu'elles puissent approuver ses décisions.

De cette brève analyse des positions étatiques, il apparaît clairement que toutes les délégations essayaient de défendre ce qui semblait être ses craintes pour le futur. Une juridiction pénale internationale permanente certes, mais qui ne dépasse pas les impératifs militaires des uns, ou ne devient pas un instrument entre les mains des Etats puissants à l'encontre des plus faibles, pour d'autres. Malgré les réticences, et les différentes positons, il est évident que les négociations ayant mené au Statut de la CPI sont l'expression de l'immensité du travail accompli par les experts et de la pression constante des ONG alliées avec les Etats les plus impliqués dans le processus.

Le poids et les stratégies des ONG dans cette négociation a notamment été analysé par un rapport du Sénat français, qui souligne qu' « une singularité importante de la négociation sur le statut de la Cour pénale internationale et de certaines des dispositions de ce dernier concerne le rôle éminent tenu par les organisations non gouvernementales (ONG). Il ne s'agit certes pas d'une totale innovation puisque les coordinations d'ONG, rassemblant plusieurs centaines d'entre elles, avaient déjà joué un rôle très important dans la sensibilisation de l'opinion d'abord, le travail de négociation ensuite, concernant l'élaboration de la convention d'Ottawa proscrivant la production et l'usage des mines antipersonnel. Cette tendance à l'émergence d'un rôle propre et important pour les ONG ou, comme l'a indiqué le professeur Bettati " *l'explosion du phénomène des ONG comme aiguillon de la diplomatie internationale* ", s'est trouvée fortement réaffirmée à l'occasion de la préparation du Statut de

guerre contre le terrorisme. Voir, R. KHERAD, « La paix et la sécurité internationales à l'épreuve du régime des Talibans », allocution présentée à l'occasion des onzièmes rencontres internationales d'Aix-en-Provence organisées par l'IEP d'Aix-en-Provence et le CERIC, *Les Nations unies et la crise afghane*, 17 et 18 janvier 2003, F. PHILIPPE et P. SARTRE, *op. cit.* Ou encore, J. DETAIS, « les Etats-Unis et la cour pénale internationale », *Droits Fondamentaux*, n° 3, janvier – décembre 2003. p. 32.

[2144]A l'époque l'organisation internationale de la francophonie portait le nom de l'Agence de coopération culturelle et technique.

Rome de la Cour pénale internationale ». Les ONG qui, par leur action sur le terrain, depuis de nombreuses années, avaient été en première ligne des tragédies vécues par tant de populations civiles, dans le cadre de différents conflits, internationaux ou non, et y avaient acquis une capacité d'analyse des faits, une légitimité à témoigner, ont utilisé leur expérience pour démontrer dans le cadre de ces négociations leur maturité et la puissance de leurs stratégies d'influence.

Selon le Rapport, « La généralisation et la systématisation de l'engagement de ces organisations font en quelque sorte de ces dernières le troisième " personnage-clé " qui vient interférer dans le dialogue habituel entre les Etats d'une part et les instances internationales qui ne relèvent pas d'une logique étatique d'autre part, comme, dans le cas précis, la Cour pénale internationale. Les coordinations d'ONG ont eu un rôle direct dans la négociation de Rome, aux côtés des représentants gouvernementaux et à égalité avec eux ».

Le professeur Serge SUR, auditionné par la Commission, a d'ailleurs analysé une certaine dérive du multilatéralisme, entraînant " une nouvelle dépossession des Etats " au profit de certaines ONG plus " idéologiques " qu'" opérationnelles " " qui se bornent à des postures normatives, aspirent à devenir des partis politiques internationaux, sans légitimité, sans racines et sans contrôle, et développent une diplomatie parallèle, qui interfère avec les diplomaties étatiques, sans aucune base démocratique)[2145].

Cette appréciation met en évidence cette nouvelle réalité internationale qui peut conduire, concrètement, à l'adoption de dispositions normatives intégrant, dans un équilibre parfois fragile, des logiques concurrentes : celle de l'Etat souverain contre celle de l'Etat contrôlé ; celle de l'universalité des compétences de la Cour pénale contre celle de la prééminence politique du CS.

Il faut également rappeler que le rôle des ONG dans la CPI dépasse d'ailleurs le stade de la négociation, le Statut de Rome leur conférant un rôle non négligeable dans le fonctionnement judiciaire de la Cour pénale internationale. Le Statut de la Cour prévoit en effet que le Procureur de la Cour peut ouvrir *proprio motu* une enquête au vu de " *renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour "*. Celles-ci ont depuis l'entrée en vigueur du Statut démontré leur empressement à fournir ces informations mentionnées au

[2145] *Rapport d'information* fait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur la Cour pénale internationale*,* André Dulait, 1999, N° 313.
Disponible sur : https://www.senat.fr/rap/r98-313/r98-3134.html

2e alinéa de l'article 15 du Statut, au côté des Etats, des organes de l'ONU, d'organisations intergouvernementales ou " d'autres sources dignes de foi "[2146].

Un accord a pu ainsi être atteint sur la compétence de la Cour (matérielle, temporelle, géographique, personnelle)[2147], sur les principes généraux de droit pénal[2148], les incriminations de la Cour et leurs peines [2149], l'organisation et la coopération judiciaire en la matière[2150]. Et conforter quelques Etats, notamment la France[2151] dans un premier temps, par le maintien d'un certain article 124, leur permettant de bénéficier d'une sorte d'immunité, durant les sept années suivant leur ratification du Statut, leur permettant de ne pas être concernés par la compétence de la Cour, au sujet des crimes de guerre commis sur son territoire ou par ses ressortissants.

Dans les négociations relatives à la compétence de la CPI, ou plus précisément à l'étendue de sa compétence, toutes les délégations s'étaient accordées à vouloir donner à la Cour compétence sur les plus graves violations du DIH. De ce fait, l'inclusion du génocide, du crime de guerre, ou encore celui contre l'humanité, avaient tous leurs places dans les débats. Ce qui ne fut pas le cas dans un premier temps pour les crimes d'agression.

À la question de savoir si la compétence de la Cour doit être universelle, la réponse négociée se trouvera dans le préambule de la CPI qui évoque un principe de complémentarité[2152], principe d'équilibre entre cette institution et la souveraineté nationale des Etats.

À celles relatives à la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, ou encore celles concernant la transmission des ordres militaires par la chaîne de commandement, l'article 25 en constituera la réponse. Pour la question cruciale, de l'indépendance des juges et du procureur[2153], les délégations, et particulièrement celles des Etats pilotes, ont revendiqué cette autonomie. Ainsi, elles ne pouvaient qu'accorder cette liberté pour cette juridiction pénale internationale qui se voulait avant tout efficace, par l'éloignement du facteur politique.

[2146] *Rapport d'information* fait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur la Cour pénale internationale*,* André Dulait, 1999, N° 313.
Disponible sur : https://www.senat.fr/rap/r98-313/r98-3134.html

[2147] Les articles de 10 à 21 du chapitre I et II du Statut.

[2148] Chapitre III du Statut.

[2149] Les articles 6, 7, 8. Et le chapitre VII. Voir, le chapitre concernant la diplomatie humanitaire relative à l'ouverture des sources du DIH au DIDH.

[2150] Les chapitres IV, V, VI, VIII, IX et X.

[2151] Après avoir déclaré vouloir bénéficier de cette disposition, la délégation française a finalement changé d'avis. Voir, D. BECHERAOUI. « L'exercice des compétences de la cour pénale internationale », *Revue Internationale de Droit Pénal*, vol. vol. 76, no. 3, 2005, pp. 341-373.

[2152] Voir sur le sujet, thèse de A. ALMOKTAR, *Le principe de complémentarité entre la Cour Pénale internationale et la juridiction pénale internationale*, sous la direction de Mme HANNEQUART Isabelle, 16/06/2015. Disponible sur : http://www.applis.univ-tours.fr/theses/2015/almoktar.ashnan_4759.pdf

[2153] Les articles 15 et 40 du Statut.

Au sujet de la définition des crimes,[2154] l'enjeu était d'autant plus important lorsqu'il fut question de souveraineté nationale. En effet, les crimes contre l'humanité et le fameux lien avec la présence ou non d'un CA, laissaient transparaître la crainte de plusieurs Etats de voir la juridiction s'ingérer dans de simples troubles internes. Ou encore les débats liés aux crimes de guerre, intégrant la question problématique de la prise en compte des éléments du PAI, en sachant que lors des discussions, certains Etats ne l'avaient pas ratifié, comme la France (qui le fera par la suite) ou encore les Etats-Unis.

Il en ressort que les négociations relatives au statut de la CPI s'articulent dans une dynamique, qui loin d'apporter la réponse définitive aux violations du DIH par la répression pénale, semble participer à cette volonté de construction d'une justice pénale internationale travaillant à la mise en œuvre du DIH par la répression et la prévention. Faut-il encore que cette juridiction ne soit pas freinée par des facteurs qui commençaient déjà à faire surface dans le paysage de la négociation de la CPI.

En effet, dans un premier temps, on peut citer un risque d'affaiblissement de l'intérieur, puisque depuis quelque temps des Etats africains[2155] demandent à se retirer de la CPI, jugeant que celle-ci n'opère que sur le continent africain ;

En second lieu, c'est un affaiblissement extérieur qui menace l'efficacité de la CPI, car dès le début des négociations certains Etats ont démontré des réticences à sa mise en place, il semble que ces derniers n'aient pas changé d'avis. C'est le cas notamment de la Chine, la Russie, ou encore des Etats-Unis. L'action de la CPI devra ainsi se dérouler en dehors de leur soutien.

Par son rôle de « catalyseur auprès des juridictions »[2156], et en tant que représentante de la coopération internationale en matière pénale, la CPI, à travers ce qui lui a été accordé lors de sa création, participe néanmoins d'une manière ou d'une autre au traitement des violations graves du DIH, en dépit des limites qui se profilent dans son horizon, puisqu'à travers son action, la sanction contribue au renforcement du DIH[2157]. Particulièrement la sanction pénale privative de liberté physique, qui comme le précise le CICR « doit rester l'élément central du « discours » sur les violations graves du droit international humanitaire »[2158].

[2154]Sujet largement débattu dans le chapitre concernant la diplomatie humanitaire relative à l'ouverture des sources du DIH au DIDH

[2155]Le Burundi, l'Afrique du Sud et la Gambie.

[2156]Le CICR et la Cour pénale internationale : deux approches distinctes mais complémentaire pour veiller au respect du DIH. Interview (03/03/2009) d'Anne-Marie La Rosa, conseillère juridique, chargée de liaison du CICR pour les questions ayant trait à la justice pénale internationale. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/international-criminal-court-interview-101008.htm

[2157]Fiche technique du CICR. Eléments pour rendre les sanctions plus efficaces. 31/10/2008. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/legal-fact-sheet/sanctions-factsheet-141108.htm

[2158] *Ibid*.

Conclusion de la deuxième partie

Qu'ils soient nouveaux ou considérés comme des acteurs classiques de la diplomatie humanitaire, ces derniers évoluent dans un champ humanitaire, que l'on peut facilement qualifier de complexe. Constituant un grand réseau caractérisé par une interdépendance entre ses acteurs. Cette interdépendance peut être définie par la production d'information, la mobilisation des ressources, des moyens d'action, sans négliger le domaine relatif aux sanctions.

Dans ce grand réseau humanitaire, l'État continue a joué un rôle central à travers une diplomatie individuelle. Dans ce genre d'action, le CICR s'oriente souvent vers une diplomatie plus discrète. Une diplomatie particulière par ses caractéristiques spécifiques.

Le multilatéralisme s'impose quant à lui à travers une plus grande transparence dans le cadre des OI.

Pour ce qui est des ONG leur approche évoluera constamment. D'une mise en place d'un lien direct avec les Etats et les OI, afin que leurs objectifs connaissent concrétisation, à la mise en place de liens bilatéraux avec les protagonistes d'un CA.

L'ONU, grande sphère diplomatique, demeure une toile permettant de connecter les Etats, les OI et les ONG dans ce domaine de mise en œuvre du DIH. Un lieu où les ONG jouent un grand rôle de catalyseur.

Dans les nouvelles orientations de cette diplomatie humanitaire, la plasticité du réseau agit en faveur d'une évolution des objectifs de la diplomatie humanitaire dans le domaine relatif à la mise en œuvre du DIH, face aux défis des mutations de la conflictualité internationale, de l'accroissement de la violence et de la multiplication des groupes armés non étatiques.

Le domaine de la sanction ou encore celui de la prévention vont se révéler deux domaines d'objectifs majeurs pour cette diplomatie. Encadrer les CA pour empêcher de sanctionner les violations graves du DIH, le tout à travers un renouvellement des techniques de négociations en fonction des nécessités et préoccupations humanitaires.

Les négociations concernant les évolutions technologiques des moyens de guerre et le renforcement de certaines protections répondent à ces préoccupations humanitaires contemporaines dans un créneau préventif. Quant à la sanction elle demeure l'un des éléments le plus important de la mise en œuvre du DIH. Les négociations relatives aux structures juridiques permettant de punir et poursuivre les infractions graves du DIH apparaissent dans ce champ d'action d'une importance capitale.

La diplomatie humanitaire apparaît ainsi à travers une grande capacité d'adaptation lui permettant de se maintenir au-devant de la scène des relations internationales sans devenir obsolète. Au final, cette diplomatie est devenue une diplomatie de catalyse, avec des acteurs pluriels tissant entre eux des relations flexibles autour d'objectifs précis, bien éloignée de la diplomatie classique.

Conclusion

Au terme de cette étude, il apparaît que la diplomatie humanitaire, bien qu'elle soit une notion dont le périmètre accepte des appréciations variables[2159] par ses objets multiples et à travers l'implication de différents acteurs dans son champ d'action, constitue un déterminant majeur des sources formelles et matérielles du DIH et de la mise en œuvre de ce droit.

Les éléments analysés mettent en évidence un facteur essentiel de cette constance : la plasticité de la diplomatie humanitaire à travers le temps, tant par ses objets que par ses outils, avec des fonctions aussi nombreuses que cruciales dans un contexte de développement des moyens de guerre et d'évolution des conflits dont les civils constituent de plus en plus les victimes. Christer JÖNSSON et Martin HALL évoquent ainsi, dans leur conclusion relative à « *Essence of diplomacy* »[2160], l'adaptabilité de la diplomatie à travers le temps. La diplomatie humanitaire est emblématique de cette adaptation aux défis contemporains dans la société internationale, lui assurant un rôle central dans les relations internationales[2161], la plaçant au cœur des enjeux de sécurité internationale.

Cette adaptabilité a d'abord permis à la diplomatie humanitaire d'assurer une transition vers la laïcisation des négociations, propice à une approche universelle du DIH. Si la période antique, berceau de la civilisation occidentale, marquait les prémices de la diplomatie humanitaire, avec des négociations humanitaires basées sur des concepts religieux[2162], orientées vers une volonté d'adoucir les CA à travers quelques principes humanitaires modérant de la violence lors des hostilités entre individus d'une même communauté, et définissant des protections spécifiques, cette influence s'étendra jusqu'au Moyen âge, où les trêves de Dieu ou encore la paix de Dieu, bannissant plusieurs formes de violence entre chrétiens, constituaient des objectifs pour des négociateurs tant religieux que laïcs. Durant la Renaissance[2163] se dessineront certains des principes humanitaires, basés sur un humanisme occidental inspiré

[2159]Voir *supra*, Introduction.
[2160]C. JÖNSSON, M. HALL, *Essence of Diplomacy, op. cit*.
[2161] *Ibid.*
[2162]J-M. PAILLER, « Enseigner l'« histoire des religions » Que faire de l'Antiquité ? », *Anabases* [En ligne], 2 | 2005, mis en ligne le 01 juillet 2011, consulté le 18 mai 2018. URL : http://journals.openedition.org/anabases/1694 ; DOI : 10.4000/anabases.1694. P. GRIMAL, *La civilisation romaine*, Paris, Flammarion, 1981 (1re éd. 1960), 372 pp. J. CHAMPEAUX, *La religion romaine*, Paris, Librairie générale française, 1998, 254 pp.
[2163]J-C. MARGOLIN, *L'humanisme et l'Europe au temps de la Renaissance*, PUF, 1981, 127 pp. J. DELUMEAU, *La Civilisation de la Renaissance*, Paris, Arthaud, coll. « Les grandes civilisations », 1984, 539 pp.

par une doctrine centrée sur la raison, et les négociations humanitaires durant cette période s'éloigneront de la religion pour se concentrer sur ce qu'on peut appeler une laïcisation générale des règles du DI[2164]. C'est le début d'un éloignement de toute référence théologique dans les relations entre Etats au profit de ce qu'on appelle le droit naturel, orienté principalement par les travaux de GROTIUS dans ce qu'on peut évoquer sous le nom de « code européen de droit international »[2165]. Les travaux d'Emer de VATTEL[2166] vont quant à eux préciser la pensée moderne qui semble se confirmer durant cette période de Renaissance. Ainsi, l'initiation des comportements modérés envers les prisonniers de guerre, ou encore la distinction entre les combattants et les non-combattants durant les combats, deviennent des principes humanitaires se frayant une place particulière lors des négociations relatives au CA. La philosophie des Lumières[2167], basée sur la raison et la dignité humaine, développa quant à elle la nécessité d'aller au-delà de simples accords entre Etats, basés sur des principes humanitaires, et de s'orienter vers une coopération internationale pour la mise en place d'un droit commun en dehors et pendant la guerre. Orienté vers une définition précise de distinction entre les combattants et les non-combattants, la mise à l'écart des femmes et des enfants du théâtre des hostilités, sans négliger la précision de la neutralité des médecins et des blessés lors des combats, l'apport des siècles des Lumières aux principes humanitaires est considérable, même si l'efficience de cette philosophie fut reconnue bien après. Cette période demeure une époque d'influence importante pour les relations entre Etats en ce qui concerne les CA, et les négociations relatives aux CG en sont la preuve. Les négociations humanitaires des XVIIe et du XVIIIe siècle vont quant à elles donner naissance à des accords, permettant de mettre à l'abri des combats tout établissement de santé, comme le traité du 10 juin 1743 à Aschaffenbourg, certainement inspiré par des codes de médecine militaire[2168], qui deviendra rapidement un modèle à suivre. Les négociations régionales de ces deux périodes apporteront ainsi des confirmations relatives aux protections des médecins et des blessés dans les armées.

Les concertations humanitaires relatives au XIXe siècle vont introduire une ambition universelle pour ces accords, portée par une approche humaniste marquée par l'influence des siècles précédents, et l'implication d'acteurs non étatiques, comme moteur efficient lors des négociations. Ainsi, comme nous l'avons déjà évoqué lors de nos précédents développements,

[2164]A. PILLET, *Les fondateurs du droit international*, Paris, 1904, 730 pp.
[2165]D. GAURIER, *Histoire du droit international, Auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, *op. cit*, p165.
[2166]Voir *supra*, pp. 53-54.
[2167]S. PUJOL. L'humanisme et les Lumières. In: *Dix-huitième Siècle*, n°30, 1998. La recherche aujourd'hui, sous la direction de Michel Delon. pp. 271-279.
[2168]J. COLOMBIER, *Code de médecine militaire pour le service de terre, op.cit.*

avant la mise en place d'un accord international sur la question de la protection du corps médical ou des blessés sur les champs de bataille, le climat humanitaire fut bousculé par plusieurs acteurs non étatiques, tels que les médecins ou encore les responsables militaires. Si, pour la seconde catégorie, on retient facilement l'implication du Colonel DUFOUR, qui rappelons-le, agira avec une grande humanité lors de ses activités militaires, notamment en 1847, lors de sa mission relative à la Diète fédérale suisse pour combattre les armées du Sonderbund[2169]. Pour la première catégorie d'intervenants non étatiques on peut rappeler le projet d'accord proposé en 1800 par P.F. PERCY chirurgien en chef des armées sous la Révolution et l'Empire, un texte refusé par le général KRAY, commandant en chef autrichien. Malgré ce refus, ce projet marquait le début d'une première tentative de mise par écrit de l'inviolabilité des hôpitaux lors des CA. Une idée portée également par le médecin français Philippe GRAFFENAUER, qui proposa la négociation d'une convention internationale sur l'inviolabilité des hôpitaux et la nécessité de la mise en place d'un statut particulier pour les médecins et de ce fait par les blessés. Cette idée de protection sera renforcée en 1861 par les docteurs DESMARTIS et BOUCHE de VITRAY, qui marqueront leur proposition par une nécessité de mettre en place un principe juridique relatif à la protection des hôpitaux lors des CA, le tout à travers l'intervention d'un organisme international spécialisé en la matière. L'idée d'un Comité international spécialisé sur cette question humanitaire commençait déjà à émerger dans les négociations.

Ainsi, de l'Antiquité au XVIIe et XVIIIe siècles, en passant par la Renaissance, les négociations humanitaires, initiées par individus spécialement concernés par les CA - médecins, militaires-, se sont principalement concentrées sur la mise en lumière de quelques principes humanitaires. À partir d'accords régionaux, l'idée d'une universalisation de ces principes relatifs à la guerre s'accentuera au XIXe siècle. C'est en effet dans ce contexte de quête de la stabilisation et de paix par la diplomatie que la notion de « Concert européen »[2170] s'affirme. Equilibre mis en place par les puissants, défini comme le multilatéralisme de l'époque, il s'agit d'un dialogue portant à la fois sur le *jus ad bellum* et *le jus in bello*. En matière de règlement des différends, les négociations relatives au « Concert » étaient novatrices dans un domaine « qui consistait à traiter collectivement des grandes questions

[2169]Voir, *supra*, p.60.

[2170]P. MURET. C. DUPUIS, « Le principe d'équilibre et le concert européen de la paix de Westphalie à l'acte d'Algésiras », 1909, *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome 15, N°2,1911. pp. 219-221.

intéressant la sécurité de l'Europe »[2171]. Sans atteindre ses objectifs de paix européenne, ce « Concert européen » aura permis d'ouvrir les discussions et de libérer les échanges. Car le XIXe siècle fut celui d'une coopération entre les Nations dans différents domaines. Ainsi, il fut celui d'une diplomatie multilatérale[2172], portée par une approche conventionnelle, la méthode la plus adaptée pour répondre aux besoins et exigences de ce multilatéralisme comme le précise Guy DE LACHARIÈRE dans son ouvrage fondateur sur « La politique juridique extérieure »[2173].

En effet, la quête de la normativité demeure l'un des objectifs de cette diplomatie multilatérale, qui trouve tout son sens dans les décisions juridiques communes : comme le précise Andrew KNIGHT, « l'évolution du concept du multilatéralisme ne peut être correctement comprise sans indiquer son objectif normatif sous-jacent »[2174].
Dans ce contexte, l'étude du mode d'expression des Etats dans les relations internationales fut un sujet sensible suscitant de nombreuses réflexions. Parmi celles-ci, l'apport de l'analyse de Guy DE LACHARIÈRE, à travers le concept de « politique juridique extérieure »[2175], demeure d'une importance capitale, tant on peut la qualifier de « scientifique », à l'instar de Michel VIRALLY[2176]. Ce dernier soulignait en effet l'intérêt d'une étude détaillée de la politique juridique des Etats, fondée sur la pratique des Etats en la matière, établissant une analyse réaliste sur la question. Parmi les éléments saillants de cette analyse de la politique extérieure des Etats à l'égard du droit[2177] -outre le fait que l'existence même d'une politique juridique démontre l'existence d'un DI-, la mise en évidence de l'objet juridique de l'action gouvernementale et des modalités de participation à son évolution présente un intérêt majeur pour l'étude de la diplomatie juridique humanitaire. En effet, par leurs politiques juridiques extérieures les Etats communiquent entre eux, ils expriment et justifient leurs conduites, ce qui organise en soit les relations internationales. Bien évidemment, dans ce mode de

[2171]G. ANDREANI, « Une défense du Concert Européen », disponible sur : www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/02/33_rigaux-AFRI_2010.pdf, p. 29. J-A DE SEDOUY, *Le Concert européen, aux origines de l'Europe 1814-1914*, Fayard, 2009, 483 pp.
[2172]M-C. KESSLER, « Chapitre 8 / La diplomatie multilatérale comme gouvernance », *Les ambassadeurs.* Sous la direction de KESSLER Marie-Christine. Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2012, pp. 345-353.
[2173]G. DE LACHARRIERE, *La politique juridique extérieure*, *op. cit*, p.29.
[2174]W. A. KNIGHT, *A Changing United Nations – Multilateral Evolution and the Quest for Global Governance,* 2000, Palgrave, Londres, (note 1), pp. 2-3.
[2175]G. DE LACHARRIERE, *La politique juridique extérieure*, *op. cit*, p.29 ;
[2176]M. VIRALLY, *Réflexions sur la politique juridique des Etat*s *In* : *Le droit international en devenir : Essais écrits au fil des ans* [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 1990 (généré le 01 juin 2018). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iheid/4388>. ISBN : 9782940549412. DOI : 10.4000/books.iheid.4388.
[2177]G. DE LACHARRIERE, *La politique juridique extérieure*, chapitre VII.

communication, les Etats expriment leur intérêt national[2178], et construisent une vision du DIH partagée entre les intérêts nationaux[2179] et ceux de l'Humanité.

Cette approche réaliste met ainsi en exergue les liens entre le contenu ou l'interprétation de la règle de DIH et les intérêts nationaux, au risque parfois de faire perdre tout le contenu de la règle de droit humanitaire par des interprétations privilégiant les préoccupations nationales, La question du volontarisme des Etats vis-à-vis de la règle de DIH[2180], dans les négociations internationales doit en effet être examinée tant au niveau de sa création que de son application. Comme le précisait Michel VIRALLY, « le volontarisme conduit nécessairement à l'affirmation selon laquelle l'autorité du droit international découle uniquement de l'autolimitation acceptée par les Etats »[2181].

Si le droit procure les moyens d'action, la politique quant à elle définit les objectifs des Etats dans un domaine particulier de la vie internationale. Le droit constitue de ce fait un instrument de la politique, ou comme, le précise Robert KOLB, « un simple serviteur de la politique » [2182].

Et dans ce cadre international, les politiques juridiques des Etats auront tendance soit à en respecter les règles, renforçant de ce fait la règle droit[2183], soit à s'en affranchir[2184].

D'une manière générale, ce sont des Etats appartenant à la catégorie des moyennes puissances sur la scène internationale, qui ont été, par leur politique juridique, les acteurs les plus actifs dans le sens d'un renforcement du DIH. Si leur soft power[2185], à savoir leur capacité d'influence sur la scène internationale, est relativement limité, dans le champ du droit humanitaire, ils peuvent facilement trouver des appuis dans la société interétatique ou civile internationale, à l'instar de la Suisse depuis la guerre froide[2186], le renforcement de la règle de DIH constitue pour certains Etats un enjeu primordial de leur politique juridique, permettant une affirmation et une visibilité par rapport aux grandes puissances.

La politique juridique de certains Etats démontre ainsi l'imprégnation de la diplomatie par cette thématique. Qu'elle renforce le DIH, ou bien au contraire qu'elle essaye de s'en affranchir, cette politique participe aux mutations du DIH.

[2178] *Ibid,* p. 13.

[2179] V. COUSSIRAT-COUSTÈRE. G. DE LACHARRIERE. *La politique juridique extérieure*. In: *Politique Etrangère*, n°4 - 1983 - 48eannée. pp. 1000-1002.

[2180] M. VIRALLY, *Réflexions sur la politique juridique des Etat*s, *op.cit.*

[2181] *Ibid.*

[2182] R. KOLB, *Réflexions sur les politiques juridiques extérieures,* A. Pedone, 2015, p. 6.

[2183] *Ibid.*

[2184] M. VIRALLY, *Réflexions sur la politique juridique des Etat*s, *op. cit.*

[2185] Interview de Beligh NABLI, Les Etats et leur positionnement sur la scène internationale, disponible sur : http://www.iris-france.org/101754-les-etats-et-leur-positionnement-sur-la-scene-internationale/

[2186] C. ALTERMATT, *La politique estrangère de la Suisse pendant la guerre froide*, Lausanne, 2003, 134 pp.

Cette politique juridique connaît en outre de profondes mutations du fait que l'Etat n'en est plus le seul déterminant, tenu de prendre en compte les pressions de nouveaux acteurs s'exerçant à différents niveaux dans une société multilatérale complexe. N'étant plus les seuls acteurs de la scène internationale, les Etats vont devoir cohabiter, mais également collaborer avec d'autres acteurs. Comme le précise, notamment, Alexandra NOVOSSELOFF, dans le cadre d'un multilatéralisme qui peut être défini comme « un mode de coopération et d'action, ainsi qu'un type d'organisation et d'instrument institutionnel »[2187], des structures internationales[2188] accueillant cette diplomatie multilatérale[2189] émergent et prolifèrent. Ainsi, dès les Conférences de paix qui se réuniront à la Haye à partir de 1899 sont trouvées des réponses à la conciliation des exigences humanitaires et militaires, en particulier dans le domaine relatif à l'interdiction de l'utilisation de certaines armes et de méthodes de combat. La diplomatie multilatérale et l'implication de différents acteurs se confirmeront davantage après la guerre froide, période particulièrement propice pour les discussions internationales, puisqu'elle participera à la sortie de la diplomatie de son cadre traditionnel, bilatéral et secret, pour l'amener vers une diplomatie multilatérale et publique.

Dans ce contexte, le multilatéralisme, en tant que « système mondial de coopération dans lequel chaque Etat cherche à promouvoir ses relations avec tous les autres plutôt que de donner la priorité aux actions unilatérales ou bilatérales jugées dangereuses ou déstabilisantes »[2190], produit et organise une diplomatie concernant au premier chef les questions humanitaires. Dans ce domaine, les discussions internationales vont également obéir à ce changement structurel des relations internationales, et plus précisément après la guerre froide, où l'idée de la pénétration d'autres acteurs[2191] que les Etats dans la sphère des relations internationales va considérablement évoluer, et ouvrir au multilatéralisme une conception plus large, inscrivant la diplomatie humanitaire dans un contexte de gouvernance où les relations ne sont plus seulement interétatiques et englobent désormais, outre les

[2187]A. NOVOSSELOFF, « L'essor du multilatéralisme : principes, institutions et actions communes », *Annuaire Français des Relations Internationales*, 2002, vol. 3, p. 303.
[2188]M-C SMOUTS, *Les Organisations internationales,* 1995, Paris, A. Colin (coll. Cursus), 191pp.
[2189]G. DEVIN, et M-C SMOUTS. « Chapitre 1 - Les transformations du multilatéralisme », *Les organisations internationales.* Sous la direction de DEVIN Guillaume, SMOUTS Marie-Claude. Armand Colin, 2011, pp. 121-158.
[2190]G. HERMET., B. BADIE., P. BIRNBAUM., P. BRAUD, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 1998, Paris, A. Colin, p. 174.
[2191]Comme le précise Alexandra NOVOSSELOFF, dans son article « L'essor du multilatéralisme : principes, institutions et actions communes », *op.cit.* où il était question d'une évolution du multilatéralisme vers le concept de « gouvernance globale », à travers l'implication de plusieurs acteurs sur la scène internationale. Voir à ce sujet, W. A. KNIGHT, « Multilatéralisme ascendant et descendant : deux voies dans la quête d'une gouverne globale », *Etudes Internationales*, vol. 26, n°4, décembre 1995, pp. 685-710.

gouvernements, les institutions internationales, mais également les ONG et les groupes armés non étatiques…

Dans le cadre présenté par Joann FAGOT AVIEL, pour lequel « la négociation multilatérale est caractérisée par de multiples parties, de multiples questions, de multiples rôles et de multiples valeurs »[2192], que Guillaume DEVIN qualifie de « diplomatie multiple »[2193], Beligh NABLI[2194] évoque une société mondiale, où l'initiative privée participe activement à de nouvelles méthodes de négociation[2195], déterminantes pour l'évolution du DIH qui retrouve là ses origines. Revenant ainsi à l'approche originelle, marquée par le rôle, ainsi que l'impact des personnes privées dans l'élaboration et la mise en place de la première convention relative au DIH, et le travail d'influence et de persuasion d'Henry DUNANT dans toute l'Europe qui aura permis de répondre aux nécessités mises en lumière dans son ouvrage « Un Souvenir de Solferino » : la mise en place de plusieurs sociétés nationales dont la fonction serait de se concentrer en toute neutralité sur l'état des blessés de guerre, et la négociation d'une convention internationale, permettant aux sociétés nationales d'exercer leurs fonctions dans un cadre plus précis.

L'initiative d'Henry DUNANT fut une réelle mobilisation privée autour des questions humanitaires, à destination des Etats, et l'atout de celle-ci demeure incontestablement la force du témoignage de l'auteur du livre. Une mobilisation qui rappelle largement celle des ONG sur la question des mines antipersonnel[2196], des armes à sous-munitions ou encore de l'interdiction des armes nucléaires, qui constituent des illustrations concrètes d'une diplomatie normative initiée par des initiatives privées. La différence entre ces deux techniques réside dans le fait que la première se concentre sur des réseaux d'influence intergouvernementaux, alors que la campagne de mobilisation des ONG à l'encontre des mines antipersonnel s'est quant à elle bâtie et fut portée par l'opinion publique. Si le travail d'influence et de persuasion émanant du domaine privé dans les relations internationales n'est pas un phénomène nouveau, depuis la deuxième moitié du XXe siècle, les Etats doivent davantage partager la scène diplomatique et composer différemment avec d'autres acteurs interétatiques, comme les

[2192]J. FAGOT AVIEL, « The Evolution of Multilateral Diplomacy », in James P. Muldoon Jr. (dir.), *Multilateral Diplomacy and the United Nations Today*, 1999, Westview Press, Boulder, note 2, p.11.
[2193]G. DEVIN, *Sociologie des relations internationales*, Paris, La découverte, 2007, p. 51.
[2194]Interview de Beligh NABLI, *op. cit.* Voir également, B. NABLI, *L'Etat, droit et politique*, Armand collin, 2017, 240 pp.
[2195] M-C SMOUTS, *Les Organisations internationales, op.cit*. (note 3), p. 28.
[2196]J-M. CHASLES. « La mobilisation des ONG en faveur du désarmement et de la maîtrise des armements », *Les Cahiers de l'Orient*, vol. 105, no. 1, 2012, pp. 53-64.

grandes entreprises multinationales[2197] ou encore les ONG. Ainsi l'organisation et la structuration des ONG créent une nouvelle ère qualifiée par certains auteurs « d'ère de turbulence » mondiale [2198]. Il n'en demeure pas moins que, même en partageant la scène internationale et en ne détenant plus le monopole de la négociation, l'Etat demeure l'acteur principal de la diplomatie pour toutes les questions sécuritaires et humanitaires. Samy COHEN pouvait ainsi affirmer, en parlant de l'institution étatique, que son « rôle dans la régulation des conflits internationaux … demeure primordial »[2199].

Cependant, la présence des ONG sur la scène internationale change le jeu diplomatique. En effet, si elles peuvent être considérées comme des partenaires pour les Etats[2200], elles sont parfois des sujets de méfiance pour ceux-ci. Sans revenir sur leur définition, ou encore sur leur statut juridique dans la Charte des NU[2201], ces 25 dernières années ont permis aux ONG de devenir des acteurs très influents, aidés par l'évolution technologique, qui contribue à propulser leur activité au-devant de la scène internationale, à leur permettre de maîtriser des outils de mobilisation de l'opinion publique, à se procurer des informations fiables, les diffuser et en utiliser le contenu pour faire pression sur d'autres acteurs[2202]. L'organisation des ONG s'est perfectionnée, permettant un « lobbying politique et juridique, publication de rapports alternatifs sur l'état du monde, recommandations écrites et orales, rédaction de contre-propositions à l'intention de négociateurs, rencontres informelles avec les représentants des pays les plus riches de la planète (G8) ou maintenant avec ceux du G20, lancement de campagnes d'action ciblées, activités de plaidoyer auprès des décideurs politiques, opérations commandos sous le regard de la presse ou encore constitution de coalitions nationales et internationales... »[2203], sans négliger leur considérable capacité de recherche d'information (fact finding)[2204]. Autant de techniques permettant de peser sur les

[2197]S. STRANGE, *The Retreat of the State : The diffusion of Power in World* Economy, Cambridge University press, Cambridge, 1996, 240 pp.
[2198]Voir, J. N. ROSENAU, *Turbulences in World Politics : A theory of Change and Continuity,* Princeton, Princeton University Press, 1990, 504 pp.
[2199]S. COHEN, « Les Etats face aux nouveaux acteurs », *Politique internationale*, no. 107 (printemps 2005), p. 409-424. Disponible sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/0204-Cohen-FR.pdf, p.4.
[2200]F. HONDIUS, « La reconnaissance et la protection des ONG en droit international », *Associations Transnationales,*2000, disponible sur : https://uia.org/archive/protection-ong-droit-international
[2201] Article 71 de la Charte des NU.
[2202]F. RUBIO, « Les ONG et leur influence sur les relations internationales », mars 2016, disponible sur : http://www.academiedegeopolitiquedeparis.com/les-ong-et-leur-influence-dans-les-relations-internationales/
[2203]S. BUKHARI-DE PONTUAL. « ONG et évolutions du droit international », *Revue Projet*, vol. 313, no. 6, 2009, p.61.
[2204]F. RUBIO, *op. cit.*

négociations internationales en défendant des causes, telles que l'interdiction de certaines armes, la défense des droits des prisonniers lors des CA, ou encore la protection des civils.
Si les ONG ne sont pas créatrices des normes juridiques, on ne peut néanmoins « les considérer comme absolument tierces au processus de codification de la normativisation dans les relations internationales »[2205], en particulier dans le domaine de la diplomatie humanitaire, comme en témoigne l'implication des ONG dans les processus relatifs aux armes à sous-munition, au commerce des armes, aux mines antipersonnel. Quant à l'implication des ONG dans le processus de négociation relatif au statut de la CPI, elle illustre une étape supérieure de la participation de ces acteurs non étatiques aux négociations elles-mêmes, par une influence directe sur la diplomatie[2206], comme en témoignent les pressions relatives aux compétences du procureur en matière de procédures d'enquêtes, afin de lui assurer une marge de manœuvre par rapport à des Etats puissants, ou encore par rapport au CS[2207].

Dans cette conception d'interaction entre acteurs étatiques et non étatiques, la diplomatie peut alors bien être qualifiée de diplomatie de catalyse[2208]. L'interaction entre différents acteurs[2209] permet aux ONG de se faire une place dans les négociations, mais le bilan demeure nuancé, du fait des limites liées à leur statut juridique.

Ainsi, le rôle grandissant des ONG dans les processus de négociations ne rétrograde nullement celui des Etats, il redéfinit tout simplement le rôle diplomatique de ces derniers dans une sphère diplomatique à plusieurs acteurs.
La capacité d'influence des ONG sur les Etats[2210] connaît des limites, notamment dans le cadre bilatéral, en face d'un Etat qui demeure sur ses positions pour des raisons d'intérêt national, d'intérêts stratégiques, ou encore sécuritaires, ce qui conduit les ONG à privilégier les cadres multilatéraux et établir des synergies avec les OI.

[2205]D. MEYER, « ONG : une catégorie juridique introuvable, une définition utilitaire. Réflexions sur une définition en droit des ONG », in SIMEANT (J.), DAUVIN (P.), *ONG et humanitaire*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 139-160, p. 143.
[2206]W. BOUDON, « Le rôle de la société civile et des ONG », *La Cour pénale internationale*, La Documentation française, Paris, 1999, pp. 89-95.
[2207]Article 15 du statut de la CPI.
[2208]B. HOCKING, in J. MELISSEN (dir.), *Innovation in Diplomatic Practice*, *op. cit*, pp. 31 et s.
[2209]F. RAMEL, « Diplomatie de catalyse et création normative : le rôle des ONG dans l'émergence de la Cour Pénale Internationale », *op. cit,* p. 890. Voir, M. BETTATI, P. M. DUPUY (dir.), *Les ONG et le droit international,* Economica, *op. cit*
[2210]S. BESSIS, « Les nouveaux enjeux et les nouveaux acteurs des débats internationaux dans les années 90 », *Tiers-Monde*, tome 38, n°151, 1997. Coopération internationale : le temps des incertitudes, sous la direction de André GUICHAOUA, p. 666.

Pour revenir à l'exemple de la convention d'Ottawa, la réussite du processus en lui-même tient en effet pour beaucoup à la campagne de sensibilisation des ONG impliquées, mobilisant la communauté internationale, avec 75 délégations étatiques à la Conférence d'Ottawa de 1996, et les initiatives lancées par certaines OI, comme les NU en 1980, qui à travers l'AG proposa des résolutions sur la révision de la convention de 1980 sur certaines armes classiques, en rédigeant un moratoire concernant l'exportation des mines antipersonnel. En 1995, ce fut l'OUA qui s'intéressa à la question, par une résolution demandant aux Etats une totale interdiction concernant l'utilisation de ces mines. D'autres organisations, comme l'OEA, choisiront en 1996, la création d'une zone sans mines. Au final dès le début du processus d'Ottawa, c'est un véritable travail en réseau entre tous les acteurs de la société internationale qui semble émerger sur l'échiquier diplomatique. Ainsi, comme le précisait Samy COHEN[2211], l'Etat doit composer avec d'autres acteurs afin de répondre aux besoins globaux de la société internationale.

L'émergence d'une diplomatie en réseau et les ressources politiques dont dispose la société civile, la « force des liens faibles » selon l'expression de Mark GRANOVETTER[2212], analysée dès les années 70 par Robert COX[2213], ont désormais permis aux ONG – comme l'a bien montré Marie-Claude SMOUTS[2214] – d'être des partenaires à part entière de l'action diplomatique des Etats.

L'implication de différents acteurs sur la scène internationale en général et dans le domaine humanitaire en particulier définit ainsi une sorte d'interdépendance entre tous les acteurs[2215], dessinant une diplomatie en réseau, fort différente du traditionnel réseau diplomatique à l'étranger déployé par les Etats, mais impliquant, en plus d'une diversité de participants, des problèmes sécuritaires complexes[2216], et une certaine instabilité.

La diplomatie en réseau suppose en effet la création d'unions d'Etats souples, y compris superposées, en fonction de leurs intérêts communs, susceptibles de changer selon les questions de DIH abordées.

[2211]S. COHEN, *op. cit.* p. 9.

[2212] *Le marché autrement*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000.

[2213]R. W. COX, H. K. JACOBSON et al., *The Anatomy of Influence : decision making in international organization*, New Haven and London, Yale University Press,1973.

[2214]B. BADIE, M.C. SMOUTS, *Le retournement du monde : Sociologie de la scène internationale (3e édition)*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, coll. « Amphithéâtre », 1999.

[2215]F. RUBIO, « Les ONG et leur influence sur les relations internationales », *op. cit.*

[2216]MELISSEN (J.) (ed.), *Innovations in Diplomatic Practice*, Basingstoke, Macmillan, 1999, p. xv.

L'implication de différents acteurs dans les questions humanitaires a également participé à la mise en place de négociations hors cadre institutionnel. De ce fait, si l'on connaît les résultats des discussions relatives au désarmement dans les grandes instances onusiennes, à savoir le traité sur le commerce des armes adopté en 2013, la convention sur l'interdiction des armes biologiques de 1972, la convention sur certaines armes classiques de 1980, ou encore la convention sur l'interdiction des armes chimiques de 1993, les initiatives entreprises hors cadre institutionnel ont également démontré des succès. Et à ce niveau, le processus d'Ottawa, ou encore celui d'Oslo demeurent des négociations que l'on peut facilement qualifier d'atypiques[2217]. Si le cadre des négociations semble ainsi avoir évolué, la forme des dispositions juridiques qui découlent de ces négociations n'est pas épargnée par le changement. En effet, en dehors des conventions, ou encore de la rigidité des traités, d'autres formes d'accord ont pu être adoptées, comme le Document de Montreux relatif aux EMSP, ou encore le manuel du CICR relatif à la participation directe aux hostilités, sans omettre, bien évidement l'étude sur le DIH coutumier, étude du CICR.

Considéré comme « organisation privée que l'on peut qualifier d'agent diplomatique humanitaire internationalement reconnu »[2218], le CICR demeure à côté des Etats, des OI, ou encore des ONG, un acteur majeur et original de la diplomatie humanitaire. Son implication dans les négociations relatives aux traités du DIH, et son statut privilégié auprès des NU, lui permettant de discuter de toutes dispositions relatives au DIH, sans négliger la place de confiance dont il dispose auprès des Etats, font du CICR, et cela depuis toujours, le noyau central des discussions humanitaires.

L'évolution de la diplomatie humanitaire par ses acteurs, ses sujets et ses objectifs, démontre ainsi une diplomatie d'une grande plasticité, dont il s'agissait de rechercher les principes structurants explicatifs et possiblement prédictifs de nouveaux régimes de protection ou de nouvelles restrictions des moyens et méthodes des CA.

[2217]C. GRAND, « La convention sur les armes a sous munitions et le processus d'Oslo, une négociation atypique », *op. cit.*

[2218]E. QUEINNEC, « La performance opérationnelle des ONG humanitaires : une analyse en termes d'enjeux institutionnels », *Revue Tiers Monde*, vol. 175, no. 3, 2003, pp. 657-681.

Bibliographie

Ouvrages

AIVO Gérard, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, Bruylant 2013, 514 p.

BADIE Bertrand, *La Diplomatie des droits de l'homme. Entre éthique et volonté de puissance*, Fayard, Paris, 2002, 328 p.

BADIE Bertrand, *Le diplomate et l'intrus. L'entrée des sociétés dans l'arène internationale*, Paris, Fayard, 2008, 283 p.

BALZACQ, Frédéric CHARILLON, Frédéric Ramel, *Manuel de diplomatie*, Paris: Presses de Sciences Po, 2018, pp. 291-306.

BASSIOUNI Cherif, *The Legislative History of Intenrational Criminal Court : Introduction, Analysis, and Integrated* Text, vol.1, New York, Transnational Publischer, 2005, 1500 p.

BERNARD Diane, *juger et juger encore les crimes internationaux, étude du principe ne bis in idem,* Bruylant 2014, 314 p.

BETTATI Mario, *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international*, Ed. Odile Jacob, 1996, 384 p.

BIAD Abdelwahab et TAVERNIER Paul, dir, *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 325 p.

BIAD Abdelwahab, *Droit international humanitaire*, 2ème édition, Ellipses, 2006, 139 p.

BIAD Abdelwahab, *La cour internationale de justice et le droit international humanitaire, une lex specialis revisitée par le juge,* Bruylant 2010, 256 p.

BOTHE Michael, PARTSCH Karl Josef, SOLF Waldemar. A., *Solf, New rules for victims of ... Commentary on the two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949, 2nd ed. reprint,* Leiden, Martinus Nijhoff. Publishers, 2013, xxxii + 844 p.

BRETON-LE GOLFE Gaëlle, *L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Bruyllant Bruxelles, 2002, 263 p.

BUIRETTE Patricia & LAGRANGE Philippe, *Le droit international humanitaire*, Paris, La Découverte, 2008, 122 p.

CALOGEROPOULOS-STRATIS Aristidis, *Droit humanitaire et droit de l'homme : la protection de la personne en période de conflit armé*, Genève, Institut universitaire des Hautes Etudes Internationales, 1980, 258 p.

CHASLES Jean-Marie, *Le Mythe de la démocratisation internationale. La place des ONG dans la société internationale à travers les exemples des conventions d'Ottawa et Rome*, Paris, 2009, thèse de l'université Paris II.

CONDORELLI Luigi, LAROSA Anne Marie, SCHERRER Sylvie, *Les Nations unies et le droit international humanitaire-Actes du colloque à l'occasion du 5Oème anniversaire de l'ONU*, Genève 19,20, 21 octobre 1995, Paris Pedone 1996, 506 p.

COT Jean-Pierre, PELLET Alain, FORTEAU Mathias, *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, (ed.), Economica/ Bruylant, Paris/Bruxelles, 2005, 3729 p.

CURRAT Philippe, *Les crimes contre l'humanité dans le statut de la cour pénale internationale*, Bruylant Bruxelles, 2006, 806 p.

D'ASPREMONT Jean, DE HEMPTINNE Jérôme, *Droit international humanitaire,* Editions A. Pedone, 2012, 508 p.

DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, Nguyen QUOC DINH, PELLET Alain, *Droit international public*, L.G.D.J. Lextenso édition, 2009, 1722 p.

DAVID Eric, *Principes de droit des conflits armés*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, 1412 p.

DAVID Eric, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, VAN STEENBERGHE Raphaël, KOUTROULIS Vaios, *Code de droit international humanitaire, textes réunis au 1er janvier 2010*, Bruxelles, Bruylant, 8e ed., 2018, 790 p.

DE FROUVILLE Olivier, *Droit international pénal Sources Incriminations et Responsabilité*, Editions A. Pedone, 2012,524 p.

De GROOT Hugo, dit GROTIUS, *De jure belli ac pacis, Le droit de la guerre et de la paix*, PUF, août 2012, 868 p.

DE LACHARRIERE Guy, *La politique juridique extérieure*, Economica 1983, 236 p.

DE SEDOUY Jacques-Alain, *Le Concert européen, aux origines de l'Europe 1814-1914*, Fayard, 2009, 483 pp.

DELUMEAU Jean, *La Civilisation de la Renaissance*, Paris, Arthaud, coll. « Les grandes civilisations », 1984, 539 p.

DUCREY Pierre, *Guerre et guerrier dans la Grèce antique*, Paris, Hachette, 2009, 326 p.

DUPUY Pierre Marie, BETTATI Mario, *Les ONG et le droit international*, Economica, Paris 1986, 318 p.

EL HADJ Hamid , *L'applicabilité de la coutume dans les conflits armés,* L'Harmattan, 2015, 241 p.

EL KOUHENE Mohamed, *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Nijhoff Classics in International Law

FERNANDEZ Julian, *le politique juridique extérieure des Etats-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*, Paris Pedone, 2010, 650 p.

FERNANDEZ Julian, PACREAU Xavier, *Statut de Rome Commentaire article par article ,* , Pedone, Paris, 2012, 2460 p.

GAGGIOLI Gloria, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie,* Editions A. Pedone. 2013. 614 p.

GARCIA Thierry, *Les observateurs auprès des organisations intergouvernementales, contribution à l'étude du pouvoir en droit international,* Bruylant 2012, 428 p.

GAURIER Dominique, *Histoire du droit international. Auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, Presses universitaire de Rennes, 2005, 532 p.

HAARSCHER Guy, *Philosophie des droits de l'homme*, les éditions du Cerfs, 2015, 315 p.

HAROUEL-BURELOUP Véronique, *Traité de droit humanitaire,* PUF Droit, 2005. Paris, 556 p.

HAYDEN Patrick, *The philosophy of h-Human Rights*, Paragon House, New York, 2001, 685 p.

HENCKAERTS Jean-Marie, DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, volume : Règles, Bruyllant 2006. 863 p.

HENNEBEL Ludovic*, La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle,* Bruylant, 2008, 582 p.

IRIYE Akira, *Global Community : The Role of International Organizations in the Making of the Contemporary World* (Berkeley : University of California Press, 2004), ix+246 pp.

KESSLER Marie-Christine, *Les ambassadeurs*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2012, 413 p.

KOLB Robert, *Droit humanitaire et opérations de paix internationales - L'application du droit international humanitaire dans des opérations de maintien ou de rétablissement de la paix auxquelles concourt une organisation internationale*, 2. éd., Bâle / Bruxelles, Helbing & Lichtenhahn / Bruylant, 2006, ca. 136 p.

KOLB Robert, *Ius in bello : le droit international des conflits armés*. *Précis,* Bale/ Genève /Munich, Helbing, Lichtenhahn, Bruxelles, Bruylant, 2009, 551 p.

LAUREN Paul Gordon, *The evolution of International Human Rights,* University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 2011, 432 p.

LEMKIN Raphael, Axis Rule in Occupied Europe ; Laws of Occupation-Analysis of Governement- Proposals for Redress, Washington, D. C, Carnegie Endowement for International Peace, xxxviii, 1944, 674 p.

MENAGER Daniel, *Diplomatie et théologie à la Renaissance*, P.U.F., coll. « Perspectives littéraires », 2001, 224 p.

MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, *l'Union européenne et le droit international humanitaire (colloque Nice 18-19 juin 2009),* Paris, Pedone, 2010, 302 p.

MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, *La guerre aérienne et le droit international humanitaire* (Actes du Colloque de Nice, 7 et 8 juin 2012). Editions Pedone, 2015, 325 pages.

MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, *Religions et droit international humanitaire (colloque Nice 18-19 juin 2007),* Paris, Pedone, 2008, 220 p.

NEUMANN Iver B, *At home with the Diplomats. Inside European Foreign Ministry*, Cornell University Press, 2012, 232 p.

PETTITI Louis Edmond, DECAUX Emanuel, IMBERT Pierre- Henri, *La convention européenne des droits de l'homme : Commentaire article par article,* Economica, 2ème édiction, ed. 1999,492 p.

PICTET Jean , *Commentaires des conventions de Genève du 12 août 1949*, Edition paperback, volume II, 1960. 333 p.

PICTET Jean, *Commentaires des conventions de Genève du 12 août 1949*, Edition paperback, volume I, 1952. 542 p.

PICTET Jean, *Commentaires des conventions de Genève du 12 août 1949*, Edition paperback, volume III, 1960. 834 p.

PICTET Jean, *Humanitarian Law and the Protection of War Victims, Leiden*, Martinus Nijhof, vol. IV 1975, 729 p.

PILLET Antoine, *Les fondateurs du droit international*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2014, 458 p.

PIOTET Françoise, LORIOL Marc, DELFOLIE David, *Splendeurs et misères du travail des diplomates*, Hermann, 2013, 552 p.

ROSENAU James N, *Turbulences in World Politics : A theory of Change and Continuity,* Princeton, Princeton University Press, 1990, 504 p.

ROUILLE D'ORFEUIL Henri, *La diplomatie non gouvernementale*, *Les ONG peuvent-elles changer le monde ?* Editions d'en bas, 2006. 204 p.

ROY. S. Lee (ed.), *The internationnal Criminal Court : the Making of the Rome Statute-Issues, negociations, results,* The Hague, Kluer Law International, 1999, xxxv, 657 p.

SALMON Jean, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant. 1996, 680 p.

SANDOZ Yves, PILLOUD Claude, SWINARKI Christophe, ZIMMERMAN Bruno, PICTET Jean (ed.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, xxxv, 1647 p.

SASSÒLI Marco, BOUVIER Antoine A, Quintin Anne*, Un droit dans la guerre? : cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire,* 2ème édition, Genève, CICR, 2013, 3Vol, 3030 p.

SASSÒLI Marco, *International Humanitarian Law Rules, Controversies,and Solutions to Problems Arising in Warfare*, Cheltenham: E. Elgar, 2019, 653 p.

SAURON Jean-Luc, CHARTIER Aude, REGUER-PETIT Léa, *Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme : une analyse complète des jurisprudences de la CEDH*, Gualino, Lextenso Editions, 2014, 474 p.

STRUET Michael J, « *The Politics of Contructing the International Criminal Court-NGOs, Discourse and Agency »,* Palgrave Macmillan, 2008. 223 p.

SWINARSKI Christophe (dir.), Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet/*Studies and essays on international humanitarian law and Red Cross principles in honour of Jean Pictet*, CICR/Martinus Nijho , Genève/La Haye, 1984, 793 p.

TIGNINO Mara, *Water During and After Armed Conflicts : What Protection in International Law?*. Leiden : Brill, 2016, 111p.

TIGNINO, Mara. *L'eau et la guerre: éléments pour un régime juridique*. Bruxelles : Bruylant, 2011. 496 p.

VAN STEENBERGHE Raphael, SIMMA Bruno, *Droit international humanitaire : un régime spécial du droit international,* Bruylant, 2013, 356 p.

VILLEY Michel, *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 2014, 176 p.

WESTING Arthur H, *Weapons of Mass Destruction and the Environnment,* London, Tayler and Francis, 1977, 95 p.

ZOLLER Elisabeth, *La bonne foi en droit international public*, Editions A. Pedone, 1977, 392 p.

Contributions à des ouvrages collectifs

« Les processus diplomatiques relatifs à l'arsenalisation de l'espace extra-atmosphérique », *in* Actes du Colloque international *La guerre aérienne et le droit international humanitaire,* UNS, Union européenne (INTERREG IIIA), A. MILLET-DEVALLE (Dir.), Editions Pedone, 2015, pp. 256-285.

BALMOND Louis , « Laïcité et DIH », *in* MILLET DEVALLE Anne-Sophie, *Religion et Droit International Humanitaire*, Editions A. Pedone, Paris, 2007, pp. 83-94.

BIAD Abdelwahab, « Le respect dû aux morts par les parties au conflit armé », *in* Anne-Sophie MILLET-DEVALLE (ss.dir), *Religions et droit international humanitaire*, Editions A. Pedone, Paris, 2007, pp. 119-132.

BOUMGHAR Mouloud, « Les valeurs morales dans les travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'Homme », *in* BARBOU DES PLACES Ségolène, HERNU Rémy & MADDALON Philippe (dir.), *Morale et droits européens*, Paris, Pedone, 2015, pp. 13-30.

EGELAND Jan, "Humanitarian diplomacy", *in* COOPER Andrew F, HEINE Jorge, THAKUR Ramesh, *The Oxford Handbook of Modern Diplomacy,* Oxford University Press, 2013, pp. 352-368.

FAGOT AVIEL Joan, "The Evolution of Multilateral Diplomacy", i*n* James P. Muldoon Jr. (dir.), *Multilateral Diplomacy and the United Nations Today*, Westview Press, Boulder, 1999, pp.15-22.

GOFFI. E, « Drones aérien de combat et morale, survol et éléments de réflexion », *in* Centre de recherche de l'armée de l'air et centre d'études stratégiques aérospatiales, *(*dir). *Les Drones aériens : passé, présent et avenir. Approche globale*, La Documentation française, Paris, 2013, pp. 349-368.

HOCKING Brian, « Catalytic Diplomacy : Beyond « Newness » and « Decline », in J. MARTIN Jean-Christophe, « Theatre of Operations », Chapter 35 in M. Weller (dir.), *Handbook on the Prohibition of the Use of Force*, Oxford University Press, 2015, pp. 752-774.

MARTIN Jean-Christophe, avec A. MAHIOU, « Les traités, source du droit international pénal », Chapitre 4 de l'ouvrage collectif : H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet (dir.), *Droit international pénal*, 2ème éd., Pedone, Paris, 2012, pp. 51-64.

MELISSEN (Ed.), *Innovation in Diplomatic Practice*, Studies in Diplomacy, Springer, 1999, pp.21-42.

MEYER Dorothée, « ONG : une catégorie juridique introuvable, une définition utilitaire. Réflexions sur une définition en droit des ONG », *in* SIMEANT Johana, DAUVIN Pascal, *ONG et humanitaire*, L'Harmattan, Paris, 2004, pp. 139-160.

MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, « L'Union européenne et le droit relatif aux moyens de combat », in *L'Union européenne et le droit international humanitaire,* A. Millet-Devalle (Dir.), Editions Pedone, mars 2010, pp. 217-270.

MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, « La contribution de l'Union européenne au développement du droit de l'action humanitaire », *in* Actes du Colloque *L'action humanitaire, entre le droit et la pratique*, Université de Rouen, A.Biad (Dir.), Editions Anthémis, 2016, pp. 83-106.

MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, « Le Traité sur le commerce des armes : vers une harmonisation transatlantique du droit des exportations d'armement ? », *in* Actes du Colloque *L'Union européenne et les Amériques*, Université Montesquieu-Bordeaux IV-Université de Laval-Québec, L. Grard (Dir.), Editions Pedone, 2016, pp. 67-87.

ROUSSEAU Elise, SOMMO Achille, « Chapitre 17. La diplomatie humanitaire », *in* Thierry

SASSÒLI Marco, « Le principe de précaution dans la guerre aérienne », *in* Anne-Sophie Millet-Devalle (Ed.), *Guerre aérienne et droit international humanitaire*, Editions A. Pedone, Paris, 2015. p. 75-130.

TIGNINO Mara, « L'eau et la guerre : une perspective juridique », *in Ethique globale de l'eau. Actes du 3ème Colloque interdisciplinaire organisé par le W4W au Musée d'Histoire des Sciences*. [s.l.] : [s.n.], 2013. p.p 15-16.

TIGNINO Mara, « Les victimes en droit international humanitaire: les atteintes aux ressources naturelles », *in* H. Ben Mahfoudh, Noura Kridis (Ed.). *Victimes en droit international. Actes du Colloque international de Tunis, 4-5 décembre 2014*. *Tunis*. Tunis : Collection Laboratoire de recherches en droit international et européen et relations Maghreb-Europe, 2016. pp. 158-182.

TIGNINO, Mara, « Droit international de l'environnement *», in* Raphael van Steenberghe (Ed.). *Droit international humanitaire: un régime spécial de droit international?*. Bruxelles : Bruylant, 2013. p. 267-299.

TIGNINO, Mara, « Le régime de protection des ressources naturelles en temps de conflit armé et ses faiblesses », *in* Société française pour le droit international (Ed.). *Le droit international face aux enjeux environnementaux : Colloque d'Aix-en-Provence*. *Aix-en-Provence*. Paris : Pedone, 2010. p. 227-246.

VEUTHEY Michel, « Humanitarian Diplomacy : Saving it When it is Most Needed », *in* VAUTRAVERS Alexandre & FOX Yvita (Eds.) *Humanitarian Space. Webster University Geneva 16th Humanitarian Conference*, Webster University, Geneva, 2012, pp. 195-208.
WHITE Brian, « What is diplomacy ? », *in* BAYLIS John, SMITH Steve (dir.), *The Globalization of World Politics, An Introduction to International Relations*, Oxford University Press, 1997, pp. 251 et s.

Articles :

ABRESCH William, « A human Rights Law of International Armed Conflict : The European Court of Human Rights in Chechnya », *European Journal International Law*, vol. 16, n°4, pp. 741-767.
AESCHLIMANN Alain, « La protection des détenus : l'action du CICR derrière les barreaux », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* vol. 87, sélection française, 2005, pp. 33-75.
ALABRUNE François, « La pratique des comités des sanctions du Conseil de sécurité depuis 1990 », *Annuaire Français de Droit International*, volume 45, 1999, pp. 226-27.
AYMARD André, « De la diplomatie dans l'Antiquité », *Revue Archéologique*, sixième série, T. 34 (juillet-septembre 1949), pp. 82-84.
BADEL Laurence, JEANNESSON Stanislas, « Une histoire globale de la diplomatie ? », *Monde(s),* 2014/1 (N° 5), pp. 6-26.
BALMOND Louis, « Observations sur le document de Montreux relatif aux obligations juridiques internationales pertinentes et aux bonnes pratiques pour les Etats concernant les activités des sociétés militaires privées», *Revue Générale de Droit International Public*, T. 113, n°1, 2009, pp. 113-124.
BECHERAOUI Doreid, « L'exercice des compétences de la cour pénale internationale », *Revue Internationale de Droit Pénal*, vol. vol. 76, 2005, no.3, pp. 341-373.
BEDONT Barbara et HALL MARTINEZ Katherine, « Ending Impunity for Gender Crimes under the International Criminal Court », *Brown Journal of World Affairs*, vol. VI, 1999, n°1, pp. 65-85.
BETTATI Mario, « L'ONU et l'action humanitaire », *Politique Etrangère*, 1993, n°3, pp. 641-658.
BIAD Abdelwahab, « La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive à la croisée des chemins », *Annuaire Français de Relations internationales,* Vol. 5, 2004, pp. 763-781.

BIAD Abdelwahab, « Le traité d'interdiction des armes nucléaires, un instrument ambitieux à l'avenir incertain », *Annuaire Français de Relations internationales,* Vol. XIX, 2018, pp. 817-839.

BIAD Abdelwahab, « Le traité sur le commerce des armes classiques : entre accord de maîtrise des armements et instrument à dimension humanitaire », *Annuaire Français de Relations Internationales,* 2014*,* pp. 195-215.

BLONDEL Jean-Luc, « La coopération entre les sociétés nationales et le Comité international de la Croix Rouge : un partenariat nécessaire et exigeant », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 30/06/1998, n°830, pp. 209-216.

BOTHE Michael, BRUCH Carl, Jordan DIAMOND et JENSEN David, « International law protecting the environment during armed conflict : gaps and opportunities ». *International Review of the Red Cross,* Vol. 92, septembre 2010, n° 879, pp. 569-592.

BRETTON Philippe « Remarques générales sur les travaux de la Conférence de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 23, 1977, pp.197-220.

BRETTON Philippe, « La convention du 10 avril 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérés comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 27, pp. 127-147.

BRETTON Philippe. « Les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux dix ans après leur adoption », *Annuaire Français de Droit Internationa*l, volume 33, 1987, pp. 540-557.

BUGNION François, « Naissance d'une idée : la fondation du Comité international de la Croix Rouge et celle du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge. De Solferino à la première convention de Genève (1859-1864) », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 25/02/2013, n°889, pp. 113-147.

BUKHARI-DE PONTUAL Sylvie, « ONG et évolutions du droit international », *Revue Projet*, vol. 313, 2009, n°6, pp. 61-69.

CASSIN René, « La déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *Revue International de Droit Comparé,* vol. 7, 1955, n°3, pp. 641-643.

CHASLES Jean- Marie, « La mobilisation des ONG en faveur du désarmement et de la maîtrise des armements », *Les Cahiers de l'Orient*, vol. 105, 2012, n°1, pp. 53-64.

CHINKIN Christine, « Feminist interventions in international law : Reflections on the past and strategies for the future », *Adelaide Law Review*, vol. 19, note 2, 1997, pp. 15-18.

COHEN Samy, « Les Etats face aux nouveaux acteurs », *Politique Internationale*, (printemps 2005), n°107, pp. 409-424.

COHEN- JONATHAN Gérard et FLAUSS Jean-François, « Cour européenne des droits de l'homme et droit international général », *Annuaire Français de Droit International ;*, vol. 51, n°1, 2005, n°1, pp. 675-698.

COLLIN Jean Marie, « Conférence de Nayarit sur l'impact humanitaire des armes nucléaires : un point de non-retour ! », *Note d'Analyse du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité,* 2014

COLLIN Jean Marie, « L'impact humanitaire des armes nucléaires : un nouveau forum du désarmement ? », *Note d'Analyse du Groupe Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité*, 2013.

COLLIN Jean Marie, « Traité de non-prolifération nucléaire : L'échec de 2015 mènera-t-il au succès de la Première Commission ? », *Rapport du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité*, 2015, n°4. 144 pp.

COLLIN Jean-Marie, « Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires. Un nouveau « Forum du désarmement ?», *Note d'Analyse du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité,* 25 avril 2013, Bruxelles.

COLSON Aurélien, « La négociation diplomatique au risque de la transparence : rôles et figures du secret envers des tiers », *Négociations* 1/2009 (n°11), pp.31-41.

COURSIER Henri, « Définition du droit humanitaire », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 1, 1955, n°1,pp. 223-227.

DAHAN Paul, « La Conférence du désarmement : fin de l'histoire ou histoire d'une fin ? », *Annuaire Français de Droit International*, volume 48, 2002. pp. 196-213.

DECAUX Emmanuel, « The definition of traditional sanctions : their scope and characteristics », *International Review of the Red Cross*, Vol. 90, juin 2008, n°870, pp 249-257.

Déclaration universelle des droits de l'homme, *Revue Théologique de Louvain,* 1974, vol.5, n°1, pp. 117-122.

DERLIN KEMFOUET Emilie, « Etats et acteurs non étatiques en droit international humanitaire », *Revue Québécoise de Droit International*, 2008, pp. 58-97.

DEVILLARD Alexandre, « L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole additionnel,

fondement d'un droit international humanitaire de coopération? », *Revue Québécoise de droit international*, volume 20-2, 2007, pp. 75-129.

DOBELLE Jean-François, « La convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale », *Annuaire Français de Droit International*, volume 44, 1998, pp. 356-369

DOBROWOLSKA-POLAK Joanna, « Humanitarian Diplomacy of the European Union », *Open Europe*, Vol. 5, New Diplomacy in Open Europe, 2014.

DOSWALD-BECK Louise, VITE Sylvain, « Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 1993, n°800, pp. 99-128.

DROEGE Cordula, « Droits de l'homme et droit humanitaire : des affinités électives, *International » Review of the Red Cross*, Vol. 90, septembre 2008, n°871, pp. 501-548.

DUBOUIS Louis, « L'embargo dans la pratique contemporaine », *Annuaire Français de Droit International*, volume 13, 1967, pp. 99-152.

EMANUELLI Claude, « L'étude du CICR sur le droit humanitaire coutumier : la coutume en question», *Revue Générale de Droit International Public*, tome 110/2006/02, 2006, pp. 435-444.

FERRAND Bernard, « Quels fondements juridiques aux embargos et blocus aux confins des XXe et XXIe siècles », *Guerres Mondiales et Conflits Contemporains*, vol. 214, 2004, n°2, pp. 55-79.

FERRARO Tristan, « Le droit international humanitaire dans la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne », *Revue Internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge*, vol. 84, juin 2002, n°846, pp.435-461.

FORTIN Katherine, « Complémentarité entre le CICR et les Nations Unies et le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme entre 1948 et 1968, » *Revue Internationale de la Croix Rouge*, vol94, Section française, 2012/4, pp. 247-270.

GABOR Rona, « The ICRC privilege not to testify: Confidentiality in action », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2002, n°845, pp. 207–219.

GASSER Hans-Peter, « International Humanitarian Law and Human Rights Law in Non-International Armed Conflict : Joint Venture or Mutual Exclusion ? », *German yearbook of International Law,* vol.45, 2002, pp. 149-165.

GOLDBLAT Jozef, « La convention sur les armes biologiques-vue générale », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* n°825, 30/06/1997, n°825, pp. 269- 286.

GOLDSCHMIDT. B, « La négociation du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », *Agence Internationale de l'Energie Atomique Bulletin*, vol. 22, n°3/4, pp. 75-81.

GUELDICH Hadjer, « La mise en œuvre du droit international humanitaire une effectivité mouvementée », *Ordre Juridique International et Droits de l'Homme*, 2016, pp. 100-119

GUILLERMAND Jean, « Aux origines du Droit International humanitaire : Contribution des médecins des armées à la genèse du droit humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* 1989, (71), pp 318-345.

HAROFF-TAVEL Marion, « La diplomatie humanitaire du Comité international de la Croix Rouge », *Relations Internationales*, 31/03/2005. 1, n°121, pp. 73-89.

HAROUEL Véronique*, «* Aux origines de la justice pénale internationale : la pensée de Moynier », *Revue Historique de Droit Français et Etranger (1922-)* Vol. 77, No. 1 (JANVIER-MARS 1999), pp. 71-83.

HARROFF-TAVEL Marion, « Stratégie de l'action humanitaire du CICR face aux conflits du XXI^{e} siècle », *Annuaire Suisse de Politique de Développement*, 18, 1999, pp.51-60.

HAUPAIS Nicolas, « Les enjeux juridiques de la « privatisation de la guerre » », *Annuaire Français de Droit International*, volume 55, 2009. pp. 106-109.

JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, « Légalité et légitimité des drones armés », *Politique Etrangère*, vol. automne, no. 3, 2013, n°3, pp. 119-132.

KEITH HALL Christopher, « Première proposition de création d'une cour criminelle internationale permanente », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* 829, 31/03/1998, pp.59-78.

KOENIG Christian, « Considérations juridiques sur le statut d'observateur du CICR auprès des Nations Unies », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, , janvier-février 1991, n° 787, pp. 39-59.

KOLB Robert, « Aspects historiques et philosophique de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme », *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 37, 1999, pp. 57-97.

KOLB Robert, « Human Rights Law and Hmanitarian Law », *Max Planck Encyclopedia of public International Law* 2010, pp. 1-13.

KOLB Robert, « Relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme-Aperçu de l'histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève », *Revue Internationale de la Croix Rouge,* n°831, pp. 437-447.

LA ROSA Anne-Marie, « Sanctions as a means of obtaining greater respect for humanitarian law: a review of their effectiveness», *International Review of the Red Cross*, Vol. 90, juin 2008, N° 870, pp. 221-247.

LAVOYER Jean Philippe, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays - Quelques observations sur la contribution du droit international humanitaire-Commentaires », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, septembre 1998, n° 831, pp. 503-516.

LOCHAK Danièle, « L'humanitaire et les droits de l'homme et le politique », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, Année 2003 Volume 72, n°1, pp. 53-60.

MARCIL Alexandra « La stratégie d'achèvement des travaux du TPIR par le transfert des accusés devant les tribunaux rwandais : Peut-on garantir le droit à un procès équitable ? », *Revue Québécoise de droit international*, hors-série octobre 2010, pp. 265-285.

MARTIN Jean-Christophe, « Développements récents dans l'affaire *Lockerbie* : tant mieux… mais tant pis ! », *L'Observateur des Nations Unies*, N° 6, 1999, pp. 59-76.

MASLEN Stuart, HERBY Peter, « Interdiction internationale des mines antipersonnel-Genèse et négociation du « traité d'Ottawa » », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 832, pp.751-774.

MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, « L'encadrement juridique des armes à sous-munitions », *Revue Générale de Droit International Public*, 2008-1, pp. 135-142.

MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, « La 7ème conférence d'examen du traité de non-prolifération nucléaire », *Revue Générale de Droit International Public* 2005-3, pp. 700-705.

MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, « La politique juridique de la seconde administration Bush sur les questions de non-prolifération », *Revue Générale de Droit International Public,* 2005-2, pp. 439-442.

MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, « La position commune de l'UE du 8 décembre 2008 relative aux règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires », *Revue Générale de Droit International Public* 2009-1, pp. 95-112.

MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, « Le régime de non-prolifération nucléaire : mouvements d'ensemble et mouvements partiels », *Revue Générale de Droit International Public* 2007-2, pp. 435-448.

MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, « Neuvième Conférence d'examen du Traité de non-prolifération : crise récurrente ou aigüe de la non-prolifération nucléaire ? », *Revue Paix et Sécurité Internationale et Européenne (PSEI),* novembre 2015, 18 p.

NAHLIK Stanislaw. « Droit « de Genève » et Droit « de La Haye » : Unité ou dualité ? », *Annuaire Français de Droit International*, volume 24, 1978. pp. 9-27.

NOVOSSELOFF Alexandra, « Les « missions spéciales » du Conseil de sécurité des Nations Unies », *Annuaire Français de Droit International*, volume 49, 2003. pp. 165-175.

OKIRO Théodora, "Humanitarian Diplomacy and the Need for Protecting Humanitarian Personnel in Contemporary Conflicts." (2013). *Independent Study Project (ISP) Collection*, pp.2-20.

PALMIERI Daniel, « Une institution à l'épreuve du temps ? Retour sur 150 ans d'histoire du Comité international de la Croix-Rouge », *Revue Internationale de la Croix-Rouge,* vol. 94, 2012/4, pp. 85-111.

PALWANKAR Umesh, « Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 28/02/1994, pp. 11-27.

PERROULAZ Gérard « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire Suisse de politique de développement*, vol.23, 2004, n°2, pp.9-24.

PFANNER Toni, « Various mechanisms and approaches for implementing international humanitarian law and protecting and assisting war victims », *International Review of the Red Cross*, Vol. 91, juin 2009, n°874, pp. 279-328.

POLITI Mauro, « Le Statut de Rome de la CPI : le point de vue d'un négociateur », *Revue Générale de Droit International Public*, 1999/4, pp. 817-850.

PROKOSCH Eric, « Arguments en faveur de l'introduction de restrictions concernant les armes à sous-munitions : protection humanitaire contre 'nécessité militaire' », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n° 806, mars-avril 1994, pp. 202-215.

QUEINNEC Erwan, « La performance opérationnelle des ONG humanitaires : une analyse en termes d'enjeux institutionnels », *Revue Tiers Monde*, vol. 175, 2003, n°3, pp. 657-681.

QUENTIN BAXTER R, « Human rights in war », *Bulletin of the American Academy of Arts and Sciences,* vol. 31, 1977.

RAMEL Frédéric, « Diplomatie de catalyse et création normative : le rôle des ONG dans l'émergence de la Cour Pénale Internationale », *Annuaire Français de Relations Internationales*, La Documentation française, 2005, 5, p.878-890.

ROLIN-JAEQUEMYNS Gustave, « Convention de Genève : Note sur le projet de M. Moynier, relatif à l'établissement d'une institution judiciaire internationale, protectrice de la convention », *Revue de droit International et de Législation Comparée*, 4e livraison, 1872, pp. 325-346.

ROMANO Cesare P.R et BOUTRUCHE Théo, « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice "hybride », *Revue Générale de Droit International Public*, 2003, pp. 109- 124.

RUPERT Ticehurst, « *La clause de Martens et le droit des conflits armés* », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 30 avril 1997, n°317, pp. 133-142.

RYFMAN Philippe, « L'action humanitaire non gouvernementale : une diplomatie alternative ? », *Politique Etrangère*, 3/2010 (Automne), pp. 565-578.

SANDOZ Yves, « L'application du droit humanitaire par les forces armées de l'Organisation des Nations Unies », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, no 208, septembre-octobre 1978, n°208, pp. 274-284.

SANDOZ Yves, « nouveaux développement du droit international-interdictions ou restrictions d'utiliser certaines armes », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, janvier-février 1981, n°727.pp. 3-19.

SASSÒLI Marco**, «** La Suisse et le droit international humanitaire : une relation privilégiée ? », *Annuaire Suisse de droit international,* vol. 45, 1989, p. 47-71

SASSÒLI Marco, « Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux : quelques problèmes fondamentaux et le rôle du CICR », *Revue Burkinabé de droit,* vol. 17, 1999, p. 115-143.

SCHEEFER David J, « The United States and the International Criminal Court, *Amercicain Journal Interantional Law*, vol. 93, 1999, n°1, pp. 12-22.

SCHINDLER Dietrich, « Le comité international de la Croix Rouge et les droits de l'homme », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°715, janvier-février 1979, n°715, pp. 3-15.

SCHMITT Michael. N, « Military Necessity and Humanity in International Humanitarian Law: Preserving the Delicate Balance », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 50, No. 4, 2010, pp. 795-839.

SHACKELFORD Scot J, « From Nuclear War to Net War: Analogizing Cyber Attacks in International Law », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 27, 2009, n°1, pp. 192-251.

SIMONET Loïc, « L'usage de la force dans le cyberespace et le droit international », *Annuaire Français de Droit International*, volume 58, 2012, pp. 117-143.

SOREL Jean-Marc, « Les tribunaux pénaux internationaux. Ombre et lumière d'une récente grande ambition », *Revue Tiers Monde*, vol. 205, 2011, n°1, pp. 29-46.

SUR Serge, « Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *Pouvoirs*, vol. 109, 2004, n°2, pp. 61-74.

SUR Serge, « Vers une Cour pénale internationale : La Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité », *Revue Générale de Droit International Public*, vol. 103, 1999, n°1, pp. 29-45.

SWANSON Lesley, « The Era of Cyber Warfare : Applying International Humanitarian Law to the 2008 Russian-Georgian Cyber Conflict », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, 2010, pp. 310-311.

TIGNINO Mara, « Water, international peace, and security », *International Review of the Red Cross*, Vol. 92, septembre 2010, n°879, pp. 647-674.

TISSERON Antonin, « Robotiques et guerres futures ; les armées de terre face aux évolutions technologiques », *Cahier de l'Institut Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire,* 2012-n°12. 42 p.

TURPIN Dominique, L'ONU et le droit international humanitaire, *Revue Québécoise de droit international*, VOLUME 8-1, 1993, pp. 78-87.

VACHON G. K, « Le contrôle des armements et les armes chimiques », *Etudes internationales,* vol. 13, n°1, pp.97-108.

VEUTHEY Michel, « Le rôle des acteurs non étatiques dans le respect du droit international humanitaire », *Annuaire Français de Relations Internationales*, volume X, 2009, pp. 993-1020.

VITE Sylvain, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, vol. 91, 2009, pp. 37-63.

ZIPPER DE FABIANI Henry, « Le 'Processus d'Ottawa'. Dix ans de 'désarmement humanitaire' », *Annuaire Français de Relations Internationales,* 2008, volume IX, pp.629-647.

ZOLLER Elisabeth, « La définition des crimes contre l'humanité », *Journal du Droit International*, 1993, pp. 549-568.

Documents :

Rapports du SG des NU :

Rapport du SG des NU, *les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les* effets de leur utilisation éventuelle, New York, 1969. (A/7575/Rev.1, S/9292/Rev.1)

Rapport du SG des NU, Respect des droits de l'homme en période de conflits armés, du 20 novembre 1969, (A/7720) et du 08 septembre 1970, (A/8052).

Rapport du SG des NU, Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, 1970, (A/8052).

Rapport du SG des NU sur la protection de l'environnement en période de conflit armé du 29 juillet 1993, (A/48/269).

Rapport du SG des NU, La protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, 22 septembre 1998, (S/1998/883).
Rapport du SG des NU, Rapport du Millénaire du Secrétaire général, mars 2000 (A/54/2000).
Rapport du SG, Nous les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle, 27 mars 2000, (A/54/2000).
Rapport du SG des NU, Prévention des conflits armés, 7juin 2001, (A/55/985–S/2001/574).
*Rapport du SG des NU, La protection des civils en période de conflits armés,*28 mai 2004, (S/2004/431).
Rapport du SG des NU, Vers un Traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, 17 août 2007, (A/62/278).
Rapport du SG des NU, La protection des civils en période de conflits armés, 28 octobre 2007, (S /2007/643).
Rapport du SG des NU, La mise en œuvre de la responsabilité de protéger, 12 janvier 2009, (A/63/677).
Rapport du SG des NU, Les enfants et les conflits armés, 13 avril 2010, (A/64/742–S/2010/181).
*Rapport du SG des NU, La protection des civils en période de conflits armés,*22 mai 2012, (S/2012/376).
Rapport du SG des NU, Armes légères, 22 août 2013, (S/2013/503).
Rapport du SG des NU, La protection des civils en période de conflits armés, 18 juin 2015, (S/2015/453).
Rapport du SG des NU, Education en matière de désarmement et de non-prolifération, 8 juillet 2016, (A/74/124).
Rapport du SG des NU, La protection des civils en période de conflits armés, 7 mai 2019, (S/2019/373).
Rapport du SG des NU, Le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan, 10 septembre 2019.

Rapports du SG des NU sur l'activité des NU :

Rapport du SG des NU sur l'activité des NU, 2009
Rapport du SG des NU sur l'activité des NU, 2010
Rapport du SG des NU sur l'activité des NU, 2011

*Rapport du SG des NU sur l'activité des NU,*2012
*Rapport du SG des NU sur l'activité des NU,*2013
Rapport du SG des NU sur l'activité des NU, 2014
*Rapport du SG des NU sur l'activité des NU,*2015
Rapport du SG des NU sur l'activité des NU, 2016.
Rapport du SG des NU sur l'activité des NU, 2017.
Rapport du SG des NU sur l'activité des NU, 2018.

Rapports du CICR :

Rapports d'activité :

ICRC annual report, 2008
ICRC annual report 2009
ICRC annual report 2010
ICRC annual report 2011
ICRC annual report 2012
ICRC annual report 2013
ICRC annual report 2014
ICRC annual report 2015
ICRC annual report 2016
ICRC annual report 2017
ICRC annual report 2018

Rapports des conférences

Rapport Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève, 24 mai-12 juin 1971), Rapport sur les travaux de la Conférence, CICR, Genève, août 1971.
Rapport Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, 3 mai-3 juin 1972 (seconde session), Rapport sur les travaux de la Conférence, volume I et volume II (Annexes), Genève, juillet 1972.
Rapport, *« Droit international humanitaire : passer du droit à l'action » rapport* sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, XXVIème Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant, 15 septembre 1995.

Rapport du CICR, Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains.. XXXème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. 28 novembre-1er décembre 2008.
Rapport du CICR sur le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, proposé à la XXXIème Conférence internationale de la Croix Rouge, 28 novembre-1er décembre 2011.
Rapport du CICR sur le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, proposé à la XXXII ème Conférence internationale de la Croix Rouge, 8-10 décembre 2015.

Rapports thématiques

Rapport du CICR, Améliorer le respect du droit international humanitaire, Genève octobre 2003.
Rapport de réunion d'experts, Défis humanitaires, militaires, techniques et juridiques des armes à dispersions, 2007.
Rapport spécial du CICR sur la question du « déplacement interne dans les conflits armés : faire face aux défis », 2010.
Report, women and war, 2014.
Rapport, Contenir la violence dans la guerre : les sources d'influence chez le combattants, 2018.

Autres rapports :

Rapport du Groupe de Travail I, Symposium sur l'action humanitaire et les opérations de maintien de la paix, rapport, CICR, Genève, 1995.
Report of the Expert Meeting on the Right to Life in Armed Conflicts and Situations of Occupation, organised by the University Centre for International Humanitarian Law, Geneva convened at the International Conference Centre, Geneva, du 1er au 2 September 2005.
Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary General, 25 January 2005.
Rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international établi sous sa forme définitive par M. Koskenniemi, A/CN.4/L.682, du 13 avril 2006.
Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation,

l'exportation et le transfert d'armes classiques. Document de l'AGNU (A/63/334) du 26 août 2008.
Rapport annuel sur les politiques de l'Union en matière d'aide humanitaire et de protection civile et sur leur mise en 2011. Bruxelles, 06/09/2012.
Conseil des DH, *Rapport de la mission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit international*, Distribution générale, 27 septembre 2010.
Rapport sur les lignes directrices de l'UE concernant la promotion du droit humanitaire international, (juillet 2016-juillet 2017), avril 2018
Rapport de la Commission du droit international, soixante- quatrième session, 7 mai- 1er juin et 2 juillet- 3 août 2012
Rapport de la Commission du droit international, soixante- cinquième session, 6 mai- 7 juin et 8 juillet- 9 août 2013
Rapport de la Commission du droit international, soixante- sixième session, 5 mai- 6 juin et 7 juillet- 8 août 2014
Rapport de la Commission du droit international, soixante-septième session, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2015
Rapport de la Commission du droit international, soixante- huitième session, 2mai-10 juin et 4 juillet-12 août 2016
Rapport de la Commission du droit international, soixante- neuvième session, 1er mai- 2 juin et 3 juillet- 4 août 2017
Rapport de la Commission du droit international, soixante-dixième session, 30 avril- 1er et 2 juillet- 10 août 2018
Rapport de la Commission du droit international, soixante et onzième session, 29 avril-7 juin et 8 juillet- 9 août 2019

Actes de Conférences :

Actes de conférences de la Conférence diplomatique de Genève de 1929.
Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, tome I, tome II-A, tome II-B et tome III, Département politique, Berne, 1950.
Actes de la Conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tenue à La Haye du 21 avril au 14 mai 1954.
Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968.

Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable lors des conflits armés, Genève 1974-1977
Actes de la Conférence Diplomatique sur la réaffirmation et le développement du Droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Berne, Département fédéral des affaires étrangères, 1978.
Actes de la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève 1995.
Actes de la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2003.
Actes de la XXXème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2007.
Actes de la XXXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2011.
Actes de la XXXIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2015.

Traités et conventions :

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, 1864
Déclaration de Saint-Pétersbourg, 1868
Conventions de La Haye traitant notamment des lois et coutumes de la guerre sur terre et de l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864, 1899
Révision et développement de la Convention de Genève de 1864, 1906
Révision des Conventions de La Haye de 1899 et adoption de nouvelles Conventions, 1907
Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, 1925
Conventions de Genève, révision et développement de la Convention de Genève de 1906, 1925
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1929
Conventions de Genève de 1949

- I Amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne
- II Amélioration du sort des blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer
- III Traitement des prisonniers de guerre
- IV Protection des personnes civiles

Convention européenne des droits de l'homme, 1953

Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Pacte international relatif aux droits sociaux économiques, 1966

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, 1968

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction, 1972

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, 1976

Protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1977

Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination, 1980

- Protocole (I) relatif aux éclats non localisables
- Protocole (II) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs
- Protocole (III) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 1993

Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV [nouveau] à la Convention de 1980), 1995

Protocole révisé sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II [modifié] à la Convention de 1980), 1996

Convention sur les mines antipersonnel, 1997

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998

Protocole relatif à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels, 1999

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000

Convention relative aux armes à sous munition, 2008

traité sur le commerce international des armes classiques, 2013

Traité d'interdiction des armes nucléaires, 2017

Résolutions :

Résolutions du CS des NU :

Res.1514 du CS des NU du 14 décembre 1960

Res. 221 du CS des NU du 9 avril 1966

Res.237 du CS des NU du 14 juin 1967

Res. 2625 du CS des NU du 24 octobre 1970

Res.540 du CS des NU du 31 octobre 1983

Res. 16433 du CS des NU du 26 mars 1984

Res. 598 du CS des NU du 20 juillet 1987

Res.660 du CS des NU du 2 août 1990

Res.661 du CS des NU du 6 août 1990

Res.666 du CS des NU du 13 septembre 1990

Res.670 du CS des NU du 25 septembre 1990

Res . 674 du CS des NU du 29 octobre 1990

Res.681 du CS des NU du 20 décembre 1990

Res.682 du CS des NU du 20 décembre 1990

Res.687 du CS des NU du 3 avril 1991

Res.743 du CS des NU du 21 février 1992

Res. 748 du CS des NU du 31 mars 1992

Res. 751 du CS des NU du 24 avril 1992

Res.752 du CS des NU du 15 mai 1992

Res.758 du CS des NU du 8 juin 1992

Res.761 du CS des NU du 29 juin 1992

Res.767 du CS des NU du 27 juillet 1992

Res.776 du CS des NU du 12 septembre 1992

Res.794 du CS des NU du 3 décembre 1992.

Res.808 du CS des NU du 22 février 1993.

Res. 918 du CS des NU du 17 mai 1994

Res. 955 du CS des NU du 1er juillet 1994

Res. 965 du CS des NU du 30 novembre 1994

Res.1919 du CS des NU du 9 novembre 1995

Res.1088 du CS des NU du 12 décembre 1996

Res.1165 du CS des NU du 30 avril 1998

Res.124 du CS des NU du 09 avril 1999

Res. 1267 du CS des NU du 15 octobre 1999

Res.1291 du CS des NU du 30 novembre 1999

Res.1291 du CS des NU du 24 février 2000

Res.1325 du CS des NU du 31 octobre 2000

Res.1379 du CS des NU du 20 novembre 2001

Res.1454 du CS des NU du 30 décembre 2002

Res.1467 du CS des NU du 18 mars 2003

Res .1502 du CS des NU du 26 août 2003

Res.1546 du CS des NU du 28 avril 2004.

Res.1546 du CS des NU du 8 juin 2004.

Res.1612 du CS des NU du 26 juillet 2005

Res.1706 du CS des NU du 31 août 2006.

Res.1786 du CS des NU du 28 novembre 2007

Res.1810 du CS des NU du 25 avril 2008

Res.1882 du CS des NU du 4 août 2009

Res.1894 du CS des NU du 11 novembre 2009

Res.1966 du CS des NU du 22 décembre 2010

Res.1993 du CS des NU du 29 juin 2011

Res.2068 du CS des NU du 19 septembre 2012

Res.2117 du CS des NU du 26 septembre 2013

Res.2165 du CS des NU du 14 juillet 2014

Res.2175 du CS des NU du 29 août 2014

Res.2222 du CS des NU du 27 mai 2015

Res. 2258 du CS des NU du 22 décembre 2015

Res.2269 du CS des NU du 29 février 2016

Res.2278 du CS des NU du 31 mars 2016

Res.2286 du CS des NU du 3 mai 2016

Res.2306 du CS des NU du 6 septembre 2016

Res.2329 du CS des NU du 19 décembre 2016

Res.2332 du CS des NU du 21 décembre 2016

Res.2336 du CS des NU du 31 décembre 2016

Res.2373 du CS des NU du 30 août 2017

Res.2393 du CS des NU du 19 décembre 2017

Res.2394 du CS des NU du 21 décembre 2017

Res.2402 du CS des NU du 26 février 2018

Res.2417 du CS des NU du 24 mai 2018

Res.2426 du CS des NU du 29 juin 2018

Res.2427 du CS des NU du 9 juillet 2018

Res.2334 du CS des NU du 30 août 2018

Res.2449 du CS des NU du 13 décembre 2018

Res.2450 du CS des NU du 21 décembre 2018

Res.2451 du CS des NU du 21 décembre 2018

Res.2475 du CS des NU du 20 juin 2019

Res.2477 du CS des NU du 26 juin 2019

Res.2441 du CS des NU du 17 juillet 2019

Res.2481 du CS des NU du 15 juillet 2019

Résolutions de l'AG des NU:

Res. 217A (III) de l'AG des NU du 10 décembre 1948

Res. 804 de l'AG des NU du 3 décembre 1953

Res.1312 de l'AG des NU du 12 décembre 1958

Res.2200 (XXI) de l'AG des NU du 16 décembre 1966

Res.2362 (XXII) de l'AG des NU du 12 juin 1968

Res.2444 (XXIII) de l'AG des NU du 19 décembre 1968

Res. 2675 (XXV) de l'AG des NU du 9 décembre 1970

Res.2852 de l'AG des NU du 20 décembre 1971

Res.3032 de l'AG des NU du 18 décembre 1972

Res.32/152 de l'AG des NU du 19 décembre 1977

Res.43/131 de l'AG des NU du 18 décembre 1988

Res.45/100 de l'AG des NU du 14 décembre 1990

Res.45/172 de l'AG des NU du 18 décembre 1990

Res.49/53 de l'AG des NU du 9 décembre 1994

Res. 52/135 de l'AG des NU du 12 décembre 1997

Res.53/124 de l'AG des NU du 9 décembre 1998

Res.54/61 de l'AG des NU du 1er décembre 1999

Res.55/148 de l'AG des NU du 12 décembre 2000

Res.56/60 de l'AG des NU du 10 décembre 2001

Res.57/228 de l'AG des NU du 18décembre 2002

Res. 59/211 de l'AG des NU du 20 décembre 2004

Res.60/147 de l'AG des NU du 16 décembre 2005

Res. 61/138 de l'AG des NU du 19 décembre 2006

Res.62/95 de l'AG des NU du 17 décembre 2007

Res.1820 de l'AG des NU du 19 juin 2008

Res.64/48 de l'AG des NU du 2 décembre 2009

Res.64/121de l'AG des NU du 16 décembre 2009

Res. 65/253 de l'AG des NU du 2 mars 2011

Res.67/84 de l'AG des NU du 13 décembre 2012

Res.67/87 de l'AG des NU du 13 décembre 2012

Res.69/135 de l'AG des NU du 12 décembre 2014

Res.70/33 de l'AG des NU du 7 décembre 2015

Res. 70/33 de l'AG des NU du 11 décembre 2015

Res.71/84 de l'AG des NU du 5 décembre 2016

Res.71/127 de l'AG des NU du 8 décembre 2016

Res.71/130 de l'AG des NU du 9 décembre 2016

Res.71/144 de l'AG des NU du 13 décembre 2016

Res.71/203 de l'AG des NU du 19 décembre 2016

Res.71/248 de l'AG des NU du 21 décembre 2016

Res.71/259 de l'AG des NU du 23 décembre 2016

Res. 72/58 de l'AG des NU du 4 du décembre 2017

Res. 72/59 de l'AG des NU du 4 du décembre 2017

Res.72/68 de l'AG des NU du 4 du décembre 2017

Res.72/70 de l'AG des NU du 4 du décembre 2017

Res.72/71 de l'AG des NU du 4 du décembre 2017

Res.72/131 de l'AG des NU du 11 décembre 2017

Res.72/132 de l'AG des NU du 11 décembre 2017

Res.72/133 de l'AG des NU du 11 décembre 2017

Res.72/251 de l'AG des NU du 24 décembre 2017

Res.72/257 de l'AG des NU du 24 décembre 2017

Res.73/47 de l'AG des NU du 5 décembre 2018

Res.73/65 de l'AG des NU du 5 décembre 2018

Res.73/70 de l'AG des NU du 5 décembre 2018

Res.73/86 de l'AG des NU du 5 décembre 2018

Res.73/74 de l'AG des NU du 5 décembre 2018
Res.73/137 de l'AG des NU du 14 décembre 2018
Res.73/138 de l'AG des NU du 14 décembre 2018
Res.73/139 de l'AG des NU du 14 décembre 2018
Res.73/204 de l'AG des NU du 20 décembre 2018

Jurisprudence :

CEDH*, Al-Jedda* c. *Royaume-Uni*, arrêt du 7juillet 2011.
CEDH, Les affaires *Issaieva c. Russie*, *I et II,* arrêt du 24 février 2005.
CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 Décembre 2005.
CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires* au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Eats- Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986.
CIJ*, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis du 8 juillet 1996
CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé du, Avis du 9 juillet 2004.*
CIJ, *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949.
EWHC, *The Queen (on the application of Hilal Abdul-Razzaq Ali Al-Jedda) v. Secretary of State of Defence, jugment du 12 août 2005*.
TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, arrêt du 15 juillet 1999.
TPIY, *Simic, arrêt* du 28 novembre 2006.

Sites internet :

www. europa.eu/european-union/index_fr
www.icrc.org/f.
www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx.
www.un.org.
www.diploweb.com
www.santegidio.org
www.genevacall.org/fr/
www.orderofmalta.int/fr/activites-diplomatiques/
www.ifrc.org/fr/vision-et-mission/
www.amnesty.fr/
www.hagueacademy.nl/liens/?lang=fr

www.peacepalacelibrary.nl/guides-de-recherche/reglement-des-differends-internationaux/cour-internationale-de-justice/?lang=fr

www.mpil.de/en/pub/library.cfm

www.armscontrol.org/archive

Index

A

AG, 9, 24, 26, 27, 28, 38, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 105, 111, 120, 122, 123, 129, 130, 132, 134, 144, 154, 168, 170, 171, 172, 174, 175, 182, 200, 206, 207, 208, 213, 219, 221, 222, 226, 230, 231, 236, 237, 242, 257, 280, 284, 285, 287, 288, 298, 299, 311,312, 313, 320, 321, 323, 326, 328, 329, 334, 335, 336, 337, 338, 342, 364, 377, 383, 384, 385, 386, 389, 392, 394, 406, 407, 408, 412, 415, 416, 417, 418, 422, 423, 424, 425, 426, 428, 429, 431, 433, 438, 442, 474, 480, 481, 487, 507, 534, 535, 536

Amnesty International, 22, 27, 28, 101, 180, 337, 344, 347, 349, 352, 353, 359, 361, 420, 421, 422, 431, 470

ANE, 9, 370, 371

ANEA, 9, 370, 371

C

CA, 9, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 36, 41, 43, 45, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 61, 62, 64, 66, 68, 69, 70, 72, 73, 77, 79, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 101, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 120, 133, 134, 138, 139, 140, 142, 144, 147, 148, 149, 152, 154, 155, 157, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 169, 171, 179, 183, 184, 186, 187, 188, 190, 192, 195, 196, 200, 201, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 213, 214, 216, 218, 219, 220, 227, 228, 229, 231, 233, 242, 243, 251, 254, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 267, 273, 274, 277, 278, 281, 282, 284, 287, 288, 289, 290, 293, 294, 296, 297, 299, 300, 302, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 311, 312, 313, 316, 317, 319, 320, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 331, 332, 333, 335, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 346, 348, 349, 351, 353, 354, 355, 356, 365, 366, 370, 372, 373, 375, 376, 377, 378, 379, 383, 391, 398, 400, 401, 402, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 426, 427, 428, 431, 432, 433, 434, 435, 440, 442, 444, 460, 469, 472, 493, 495, 498, 500, 506, 508

CANI, 92, 93, 94, 95, 107, 111, 117, 135, 145, 152, 153, 157, 159, 192, 203, 206, 207, 210, 212, 213, 215, 216, 217, 221, 239, 241, 242, 244, 245, 248, 266, 289, 291, 297, 300, 301, 325, 331, 370

CDDH, 9, 165, 166, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 221, 227, 228, 265, 266, 267, 428, 429

CDH, 9, 323, 338, 339

CDI, 9, 243, 431, 487

CEDH, 9, 197, 198, 199, 200, 434, 514, 536

CG, 9, 26, 36, 59, 64, 72, 86, 87, 92, 94, 95, 96, 98, 99, 101, 107, 111, 112, 113, 114, 117, 118, 120, 121, 123, 139, 144, 145, 147, 150, 151, 152, 159, 163, 164, 167, 171, 181, 184, 188, 190, 196, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 211, 212,213, 214, 216, 217, 220, 227, 245, 247, 248, 255, 256, 260, 261, 262, 263, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 287, 288, 289, 291, 293, 295, 296, 297, 299, 300, 301, 312, 313, 318, 319, 322, 324, 328, 330, 331, 337, 348, 360, 363, 365, 376, 377, 379, 380, 381, 414, 415, 419, 420, 421, 429, 432, 436, 437, 440, 441, 445, 461, 464, 465, 488, 499

Charte des NU, 104, 207, 329, 333, 442, 474, 475

CICR, 5, 7, 9, 13, 16, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 61, 69, 72, 80, 81, 91, 93, 95, 97, 98, 99, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 133, 134, 135, 140, 142, 143, 144, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 162, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 173, 175, 177, 180, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 196, 201, 203, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 225, 227, 239, 241, 244, 246, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 265, 266, 271, 272, 281, 282, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 311, 312, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 329, 335, 336, 337, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 353, 354, 358, 359, 360, 361, 363, 365, 368, 372, 376, 377, 378, 380, 388, 390, 391, 392, 393, 396, 397, 401, 404, 410, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 424, 425, 426, 429, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 440, 470, 477, 485, 488, 493, 495, 508, 514, 517, 520, 521, 524, 527, 528

CIJ, 9, 38, 101, 140, 141, 142, 144, 145, 146, 153, 154, 155, 159, 187, 196, 197, 198, 242, 288, 323, 338, 386, 388, 393, 441, 536

Clause de Martens, 142, 143, 144, 146, 202, 255, 524

Conférence internationale de la Croix-Rouge, 90, 92, 93, 97, 106, 107, 108, 113, 119, 134, 147, 148, 149, 150, 161, 162, 164, 186, 264, 265, 266, 271, 281, 292, 304, 357, 391, 414, 416, 417, 419, 420, 528, 530

Convention d'Oslo, 30, 126

Convention d'Ottawa, 30, 37, 111, 124, 126, 139, 152, 189, 381, 382, 409

Convention de la Haye, 143, 145, 152, 255, 267, 273, 341, 378, 432

Convention ENMOD, 428, 430

Convention européenne des DH, 198, 200, 205, 245

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 229

Convention sur les armes chimiques, 152, 185, 231

Coutume, 544, 545

CPI, 9, 20, 22, 37, 102, 179, 185, 191, 199, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 248, 285, 295, 324, 335, 340, 341, 349, 365, 367, 368, 431, 461, 462, 464, 485, 486, 489, 490, 491, 492, 493, 506, 523

Crime contre la paix, 464, 465

Crimes contre l'humanité, 179, 241, 242, 243, 244, 327, 328, 464, 465, 466, 468, 483, 487, 488, 493, 511

Crimes de guerre, 20, 102, 179, 185, 238, 240, 241, 242, 244, 245, 246, 248, 254, 262, 285, 337, 384, 431, 462, 463, 464, 466, 467, 468, 477, 483, 486, 488, 489, 492, 493

CS, 9, 10, 19, 20, 24, 28, 38, 96, 101, 105, 106, 115, 120, 154, 168, 174, 177, 178, 179, 180, 182, 198, 199, 230, 257, 280, 286, 287, 288, 296, 313, 314, 315, 316, 317, 320, 321, 323, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 336, 337, 338, 340, 341, 342, 346, 363, 365, 366, 386, 406, 407, 412, 414, 426, 433, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457,

458, 459, 460, 462, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 479, 481, 482, 483, 484, 485, 489, 491, 506, 532, 533, 534
Cyberguerre, 375, 390, 399, 400, 401, 403, 405, 549

D

Déclaration de Saint-Pétersbourg, 48, 139, 146, 151, 163, 219, 229, 378, 379, 380, 464, 530
Désarmement humanitaire, 5, 22, 128, 131, 380, 382, 387, 389, 390, 397, 405, 525
DIDH, 9, 13, 29, 37, 96, 101, 166, 171, 173, 184, 187, 194, 195, 197, 200, 202, 203, 206, 207, 212, 213, 214, 217, 218, 219, 220, 225, 229, 235, 241, 249, 251, 258, 275, 276, 280, 293, 314, 338, 341, 370, 391, 421, 425, 447, 488, 492, 493
DIH, 53, 55, 58, 59, 61, 63, 65, 73, 77, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 99, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 120, 121, 134, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 166, 168, 169, 170, 171, 173, 182, 183, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 205, 206, 207, 208, 212, 213, 214, 216, 217, 218, 219, 220, 223, 225, 229, 235, 236, 238, 241, 242, 244, 245, 246, 248, 251, 254, 255, 256, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 268, 269, 272, 275, 276, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 310, 311, 312, 322, 323, 324, 325, 328, 329, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 356, 357, 358, 360, 361, 362, 363, 365, 366, 368, 370, 371
DIH coutumier, 13, 38, 56, 61, 74, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 154, 157, 158, 159, 160, 166, 169, 193, 214, 251, 259, 330, 359, 438, 464, 511, 520
Diplomatie de catalyse, 1, 3, 5, 13, 25, 251, 253, 310, 393, 496, 506, 546
Diplomatie onusienne, 97, 170, 171, 317, 322, 327, 334, 433, 442, 457, 468, 543, 550
Diplomatie préventive, 138, 327, 444
Diplomatie régionale, 182, 183, 285, 286, 545
Diplomatie universelle, 286
DUDH, 9, 38, 200, 201, 202, 203, 229, 350, 425

E

EDAN, 9, 386, 389
EMSP, 9, 118, 160, 166, 168, 300, 302, 303, 304, 305, 508
ENDAN, 9, 128, 387, 389, 406, 411

F

Forums de négociations, 375, 405, 409, 412, 549

G

Geneva Call, 354, 368, 370, 371
Génocide, 115, 191, 236, 241, 242, 243, 244, 332, 383, 465, 469, 473, 474, 475, 476, 481, 483, 487, 488, 489, 492

H

HCDH, 10, 340, 485
HCR, 10, 341, 367, 424, 485
Human Rights Watch, 344

J

Jus ad bellum, 19, 45, 47, 52, 63, 96, 180, 181, 500
Jus in bello, 19, 45, 47, 63, 96, 180, 181, 251, 397, 398, 402, 500

L

Lex specialis, 145, 195, 196, 197, 329, 510

M

Manuel de Tallinn, 403, 404
Méthodes de guerre, 47, 97, 109, 153, 164, 194, 228, 247, 381, 400, 401, 429, 443
MH, 10, 165, 166, 168, 437, 438, 439
Moyens de guerre, 102, 138, 166, 218, 219, 228, 374, 378, 379, 380, 390, 428, 429, 434, 495, 498, 549
MSF, 10, 29, 115, 343, 344, 347, 349, 355, 359, 360, 414
MSR, 10, 161, 162, 163, 168, 169

N

Négociations Internationales, 18, 30, 41, 69, 95, 136, 137, 143, 164, 223, 256, 322, 343, 382, 405, 471, 502, 506

O

OMP, 10, 318, 319, 320, 326, 327
OMS, 10, 110, 128, 144, 176, 230, 415
ONG, 77, 78, 79, 81, 82, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 111, 115, 119, 120, 125, 133, 135, 136, 137, 158, 174, 223, 224, 235, 237, 238, 239, 240, 241, 258, 286, 289, 296, 297, 301, 302, 305, 308, 310, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352,353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 370, 371, 372, 510, 511, 513, 523
ONU, 9, 10, 14, 19, 24, 27, 28, 30, 37, 49, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 120, 122, 123, 125, 131, 132, 140, 154, 165, 168, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 182, 191, 230, 255, 257, 262, 268, 286, 287, 291, 298, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 319, 320, 321, 322, 323, 325, 326, 327, 328, 330, 333, 334, 336, 337, 338, 342, 352, 358, 362, 363, 364, 365, 366, 373, 376, 388, 389, 397, 401, 406, 407, 408, 410, 411, 412, 413, 415, 423, 426, 427, 438, 441, 444, 445, 447, 452, 460, 461, 469, 471, 472, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 485, 492, 495, 511, 517, 525
Ordre de Malte, 28, 103, 254, 521
OSCE, 10, 154, 303, 406, 425, 485
OTAN, 131, 303, 402, 403, 404, 405, 485

P

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 196, 197, 200, 205, 209, 241, 269, 425, 512, 531

Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, 425
PAI, 10, 95, 98, 99, 112, 122, 139, 150, 159, 163, 164, 165, 166, 168, 190, 196, 207, 208, 210, 211, 212, 217, 222, 227, 228, 255, 256, 263, 266, 267, 268, 269, 271, 273, 286, 296, 335, 360, 376, 377, 380, 381, 396, 402, 416, 428, 429, 430, 432, 433, 436, 437, 438, 441, 461, 493
PAII, 10, 95, 113, 117, 150, 157, 207, 212, 213, 214, 215, 217, 224, 266, 300, 376, 425, 429
PESC, 10, 183, 184, 187, 189, 190, 191, 192, 283, 284
PP, 10, 254, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275
Processus d'Oslo, 111, 126, 135, 136, 137, 224, 382, 410, 508
Processus d'Ottawa, 111, 123, 124, 125, 126, 127, 135, 136, 137, 222, 223, 224, 371, 382, 410, 507, 508
Processus de négociations, 185, 236, 350, 485, 506
Processus diplomatique, 20, 37, 224, 326, 345, 349, 350, 369, 370, 393, 442, 479, 481, 482, 485, 486, 488, 551

R

Responsabilité de protéger, 115, 178, 179, 180, 315, 326, 545

S

Saint Egidio, 48, 105, 129, 131, 136, 139, 146, 151, 163, 202, 209, 219, 225, 229, 358, 368, 369, 370, 378, 379, 380, 464, 530
SALA, 10, 134, 393, 394, 395, 396, 397, 399
Sanctions internationales, 14, 179, 442, 444, 452, 549
Sanctions onusiennes, 441, 442, 446, 457, 459, 460, 550
Sanctions pénales, 262, 283, 319, 440, 547
SDN, 10, 37, 51, 96, 164, 171, 309, 311, 406, 464, 486, 487
SG, 97, 120, 154, 167, 176, 177, 178, 179, 180, 206, 216, 222, 232, 298, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 321, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 336, 337, 338, 340, 341, 372, 377, 397, 408, 410, 411, 424, 433, 434, 444, 448, 452, 455, 458, 460, 461, 469, 470, 472, 473, 479, 481, 483, 484, 525, 526, 527
Sociétés de la Croix-Rouge, 23, 78, 93, 114, 122, 156, 336, 360, 362
Statut de Rome, 191, 199, 218, 235, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 244, 248, 285, 328, 546

T

TMI de Tokyo, 466, 467, 468
TMIEO, 10, 466
TMIN, 10, 463, 464, 465, 466
TNP, 11, 127, 129, 131, 219, 385, 386, 387, 389, 407, 408, 411, 412
TPIR, 11, 157, 468, 469, 472, 474, 475, 476, 477, 478, 522
TPIY, 11, 153, 157, 295, 331, 359, 442, 468, 469, 471, 472, 473, 474, 477, 484, 485, 489, 536
Traité d'interdiction des armes nucléaires, 123, 389, 518
Traité sur le commerce des armes, 101, 122, 185, 232, 233, 234, 280, 382, 384, 385, 393, 508, 518
Tribunaux hybrides, 478, 485
Tribunaux pénaux internationaux, 159, 242, 461, 469, 481, 524

U

UA, 11, 154, 363, 425, 433, 477
UE, 11, 27, 140, 149, 154, 170, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 234, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 292, 303, 313, 349, 356, 376, 392, 405, 460, 522, 529
UNEP, 11, 341
UNESCO, 11, 25, 306, 341
UNICEF, 11, 128, 216, 341, 372

Table des matières

Résumé **5**
Remerciements **7**
Liste des abréviations 9
Sommaire **13**
Introduction **16**
Première partie. **34**
La diplomatie normative relative aux sources du DIH **34**
Titre 1. La diplomatie humanitaire fondatrice du DIH **37**
Chapitre 1 39
Des sources matérielles issues des premières négociations humanitaires 39
Section I. De la Grèce à la Rome antique, les prémices d'une diplomatie humanitaire . **40**
§1. Des négociations relatives à certains principes modérateurs durant les combats **41**
A. La Grèce antique, des accords pour une guerre moins inhumaine **41**
a. Des négociations humanitaires pour limiter la violence entre les cités **42**
b. Des négociations humanitaires inspirées par la notion de guerre juste **45**
c. Des négociations entre les cités grecques productrices d'une esquisse de règles de guerre **47**
B. Rome et la diplomatie humanitaire post conflit **50**
a. La diplomatie fétiale proche de la notion de guerre juste **50**
b. Des négociations pour une modération de la violence durant les CA **52**
1. Des traités réglementant la guerre **52**
2. Vers un idéal de modération durant la guerre **53**
c. La diplomatie d'humanité, instrument de la puissance romaine **54**
§2. Des négociations relatives à la protection de certaines catégories de personnes lors des combats **55**
A. La Grèce antique, des négociations pour des protections spécifiques **55**
a. Des accords concernant les morts sur les champs de bataille **55**
b. La protection des médecins, une disposition négociée dans l'intérêt de tous **56**
1. Des soins pour tous les soldats blessés sur les champs de bataille **56**
2. La négociation des prémices du principe de neutralité du personnel médical dans les CA **57**
B. Rome et les accords confirmant les protections spécifiques **58**

a. La montée en puissance des négociations relatives à la protection des médecins dans l'armée romaine **58**
b. Rome et les négociations concernant les trêves des morts **59**
Section II. De la Renaissance au XIXe siècle, l'émergence d'une diplomatie créatrice de nouveaux principes humanitaires **60**
§1. L'influence de la doctrine sur la diplomatie des principes humanitaires **60**
A. L'émergence d'une diplomatie humanitaire indépendante de la religion **60**
B. L'influence des Lumières, un terrain favorable pour les principes humanitaires **63**
§2. Des négociations fondatrices de la protection sanitaire **65**
A. Les concertations humanitaires du XVIIe et du XVIIIe siècle **65**
a. Des actes unilatéraux sur le traitement médical non discriminatoire entre les parties au conflit, une influence pour les négociations futures **66**
b. La négociation du traité de 1743 et l'inviolabilité des hôpitaux **67**
B. L'apport du XIXe siècle : l'influence des acteurs non étatiques sur les négociations humanitaires spécifiques aux médecins et aux blessés **69**
Chapitre 2 74
Des sources conventionnelles issues d'une diplomatie humanitaire organisée 74
Section I. La structuration des acteurs de la diplomatie humanitaire conventionnelle **76**
§1. L'émergence des acteurs non étatiques **76**
A. Une diplomatie humanitaire initiée par des acteurs privés **76**
a. Une diplomatie de mobilisation des Etats **77**
b. La création d'ONG destinées à influencer la diplomatie interétatique **79**
B. Une diplomatie humanitaire interétatique influencée par des acteurs non étatiques **83**
a. La diplomatie interétatique classique orientée par les acteurs non gouvernementaux **83**
1. L'émergence d'une diplomatie humanitaire interétatique influencée par des acteurs non gouvernementaux **83**
2. L'influence des acteurs non gouvernementaux sur le contenu des négociations interétatiques **86**
b. La diplomatie humanitaire dans le cadre onusien **95**
1. La prise en compte de la protection humanitaire par le système de sécurité internationale **96**
2. Le renforcement du DIH par la diplomatie onusienne **97**
§2. La structuration des rapports entre les acteurs de la diplomatie humanitaire conventionnelle **99**

A. La structuration de la diplomatie humanitaire dans le cadre onusien 99
a. Le statut consultatif des acteurs non étatiques de la diplomatie humanitaire au sein de l'ONU 99
b. Le statut d'observateur des acteurs non étatiques de la diplomatie humanitaire au sein de l'ONU 102
c. Le statut des acteurs étatiques de la diplomatie humanitaire au sein de l'ONU 104
B. La structuration des rapports entre les acteurs de la diplomatie humanitaire au sein des Conférences internationales de la Croix-Rouge 106
a. La représentation des initiatives privées 106
b. La représentation des Etats 107
Section II. L'affirmation des méthodes de la diplomatie humanitaire conventionnelle 109
§1. L'invention des méthodes de la diplomatie humanitaire conventionnelle 109
A. L'influence du fonctionnalisme sur les objets de la diplomatie humanitaire 109
a. Des négociations techniques 110
b. Des négociations humanitaires apolitiques ? 112
B. L'influence du fonctionnalisme sur les processus de la diplomatie humanitaire 116
a. Des négociations basées sur l'effet d'engrenage 117
b. Passage de textes contraignants à des textes non contraignants 118
§2. L'empirisme des méthodes de la diplomatie humanitaire conventionnelle 121
A. Des négociations basées sur la souplesse et l'adaptabilité 121
a. Des négociations au sein de structures préétablies 121
b. Des négociations hors des cadres institutionnels 123
B. La transparence, technique stratégique de négociation 133
a. L'usage stratégique de la diffusion d'information technique par le CICR 133
b. La transparence, outil de mobilisation pour les ONG et les Etats 135
Titre 2. La diplomatie humanitaire rénovatrice des sources du DIH 139
Chapitre 1 140
La diplomatie humanitaire relative à la diversification des sources formelles du DIH 140
Section I. Une stratégie humanitaire d'utilisation de la coutume 141
§1. L'utilisation de la coutume dans une stratégie diplomatique globale 142
A. Une démarche permanente de promotion de la coutume par la diplomatie humanitaire 142
a. Le Code de Lieber, une assise juridique nationale pour les discussions internationales relatives à une identification des normes coutumières 142

b. La clause de Martens : une référence conventionnelle au droit coutumier par la diplomatie humanitaire..... 143
c. L'appui de la CIJ à la diplomatie humanitaire relative à la coutume..... 145
B. Un renouvellement de la diplomatie humanitaire par l'étude du CICR sur le DIH coutumier..... 147
a. Les origines de l'usage stratégique du droit coutumier par la diplomatie humanitaire..... 147
1. Le non-respect du DIH, un moteur pour une entente internationale sur l'identification de la coutume..... 147
2. La XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, un appel international pour le renforcement du DIH coutumier..... 148
a. La concrétisation des négociations relatives à une étude sur le DIH coutumier : un renouvellement des méthodes..... 151
1. La détermination de l'objet d'étude..... 151
2. La détermination de la méthodologie..... 153
3. Une diplomatie de la contestation : la contestation méthodologique..... 156
§ 2. Le recours à des stratégies humanitaires de substitutions..... 160
A. Les négociations relatives aux codes de conduite : des discussions révélant des normes coutumières..... 161
B. Les codes de conduites, des instruments fondant des négociations relatives aux normes coutumières..... 167
Section II. Une stratégie humanitaire recourant aux sources écrites non conventionnelles..... 170
§1. Une diplomatie à vocation universelle relative aux actes unilatéraux humanitaires 170
A. La diplomatie normative humanitaire de l'ONU : un rappel des obligations humanitaires..... 170
B. Les limites de la diplomatie de l'intervention humanitaire de l'ONU..... 173
a. Une diplomatie humanitaire d'intervention..... 173
b. La faillite de la « responsabilité de protéger »..... 178
§2. La diplomatie régionale en matière humanitaire : le cas de l'UE..... 183
A. Une politique déclaratoire de consolidation de la norme..... 183
B. Des textes contraignants..... 188
Chapitre 2..... 194
La diplomatie humanitaire relative à l'ouverture des sources du DIH au DIDH..... 194

Section I. Des négociations humanitaires relatives à une approche complémentaire du DIH et du DIDH 200
§1. L'ouverture aux DH dans les négociations relatives aux CG 200
§2. L'impact de l'intégration des DH sur les négociations des PA aux CG 206
A. Les négociations relatives aux dispositions de l'article 75 du PAI aux CG 208
B. Les négociations relatives à l'article 4 du PAII aux CG 212
Section II. Des négociations humanitaires relatives à une approche intégrée des DH et du DIH 218
§1. Une diplomatie englobante en matière d'armes 219
A. Les processus diplomatiques relatifs aux armes intégrant les DH 219
B. L'intégration du DIH et des DH dans les traités de désarmement et de non-prolifération à caractère sécuritaire 229
§2. Une diplomatie englobante en matière de justice pénale 235
A. La diplomatie englobante, enjeu de la négociation du statut de Rome 235
a. L'initiative des négociations du statut de la CPI 236
b. La stratégie des ONG dans le processus de négociation relatif au statut de Rome ... 238
B. Le statut de Rome, résultat d'une diplomatie englobante 241
a. L'incrimination du génocide et des crimes contre l'humanité 242
b. L'incrimination des crimes de guerre 244
Conclusion de la première partie 251
Deuxième partie. 253
Les diplomaties humanitaires relatives à la mise en œuvre du DIH : de la plasticité du réseau à la « diplomatie de catalyse » ? 253
Titre 1 257
La multiplication des acteurs de la diplomatie humanitaire relative à la mise en œuvre du DIH 257
Chapitre 1 259
La pérennité des acteurs classiques de la diplomatie humanitaire relative à la mise en œuvre du DIH 259
Section I. Vers un exercice collectif de la diplomatie humanitaire des Etats 260
§1. La pérennité de la diplomatie individuelle des Etats 260
A. La négociation de l'encadrement des mesures nationales de mise en œuvre du DIH 261
B. Des diplomaties étatiques palliant l'insuffisance des mécanismes conventionnels 266
a. L'insuffisance des mécanismes conventionnels 267

b. Vers d'autres mesures diplomatiques pour la mise en œuvre du DIH 275
§2. Une diplomatie humanitaire collective 276
A. Une diplomatie humanitaire régionale, le cas de l'UE 276
a. Des déclarations aux dialogues politiques 278
b. Des coopérations clefs pour la promotion du DIH 281
c. Des mesures restrictives au soutien des sanctions pénales, l'UE et le dialogue pour le respect du DIH 283
B. Une diplomatie humanitaire universelle 286
Section II. La diplomatie humanitaire du CICR au service de la mise en œuvre du DIH 289
§1. La diplomatie humanitaire du CICR face aux interlocuteurs étatiques et aux OI .. 290
A. Le CICR face à la puissance étatique pour la mise en œuvre du DIH 291
a. Les principes de la diplomatie humanitaire du CICR envers les Etats 291
b. Les techniques de la diplomatie humanitaire du CICR envers les Etats 294
B. Le CICR et les NU, un dialogue humanitaire 298
§2. La diplomatie humanitaire du CICR face à de nouveaux interlocuteurs 300
A. Le CICR et les groupes armés non étatiques 300
B. La diplomatie humanitaire du CICR face à la privatisation des fonctions de l'Etat 303
C. Les milieux économiques et religieux 305
Chapitre 2 309
Les nouveaux acteurs d'une diplomatie humanitaire « de catalyse » 309
Section I. La diplomatie humanitaire de l'ONU en matière de mise en œuvre du DIH 311
§1. La diplomatie humanitaire préventive de l'ONU 311
A. La diplomatie humanitaire de l'ONU, une avancée considérable pour le respect du DIH 312
B. La diplomatie de l'ONU, des propositions pour une meilleure mise en œuvre du DIH 323
§2. La diplomatie humanitaire de l'ONU durant les CA 328
A. Les mesures adoptées par l'organe interétatique, le CSNU 328
a. Les mesures non armées du CSNU 329
b. Les mesures armées autorisées par le CSNU 333
B. Les mesures prises par l'AG des NU 334
C. Les mesures dites de « dénonciation », moyen commun 336
D. Les organes onusiens intervenant en matière de DH 338

Section II. La diplomatie humanitaire des ONG en matière de mise en œuvre du DIH 343
§1. La diplomatie humanitaire des ONG, une influence directe sur la mise en œuvre du DIH 345
A. Souplesse et rapidité d'action des ONG humanitaires 346
B. Les ONG, partenaires efficaces des autres acteurs de la diplomatie humanitaire 350
C. La faiblesse de la diplomatie humanitaire des ONG dans l'application du DIH 354
a. Le manque de transparence dans les activités des ONG 354
b. Le foisonnement des ONG, un frein pour leur diplomatie humanitaire 356
§2. Des stratégies de coopération diplomatique des ONG centrées sur la mise en œuvre du DIH 358
A. Collaboration entre les ONG et le CICR 358
a. Les ONG et le CICR, une différence de statut et de procédé 358
b. Le CICR et les ONG, des points communs dans l'approche des négociations 360
B. Collaboration entre les ONG et les NU pour l'application du DIH 362
a. L'évolution des relations entre les NU et les ONG dans un champ international en mouvement 362
b. La collaboration entre les NU et les ONG, un atout majeur pour la mise en œuvre du DIH 365
C. De Saint Egidio à l'Appel de Genève : vers d'autres techniques de négociation pour inciter les groupes armés à respecter le DIH 368
Titre 2. 374
L'évolution des objectifs de la diplomatie humanitaire en matière de mise en œuvre du DIH 374
Chapitre 1 376
Une diplomatie humanitaire relative à la prévention des violations du DIH 376
Section I. Le renouvellement de la diplomatie humanitaire relative à la mise en œuvre préventive du droit de la Haye en matière de moyen de guerre 378
§1. Des objets diplomatiques nouveaux : l'avènement difficile du désarmement humanitaire 380
A. Les aléas de l'approche humanitaire du désarmement 381
1. Des conventions relatives aux armes conventionnelles basées sur des motivations humanitaires 381
2. Une diplomatie humanitaire du désarmement nucléaire plus politique que juridique 385

-L'approche sécuritaire du désarmement, une impasse diplomatique 385
-L'émergence d'un désarmement humanitaire 387
B. Une approche prospective des moyens de guerre 390
a. Des armes télécommandées aux armes autonomes 390
b. La cyberguerre, un nouveau champ pour la diplomatie humanitaire 399
§2. Une diplomatie relative à l'évolution des forums de négociations 405
A. L'utilisation des forums de négociations classiques 405
B. Le recours à des forums de négociations ad hoc 409
Section II. Les développements de la diplomatie relative à la mise en œuvre préventive du droit de Genève 413
§1. Des processus diplomatiques relatifs à la mise en œuvre de la protection des victimes dans les CA contemporains 413
A. La diplomatie humanitaire du CICR relative à une mise en œuvre catégorisée de la protection 413
a. Des dialogues humanitaires relatifs au renforcement de la protection des femmes dans les CA contemporains 414
b. Des dialogues humanitaires relatifs à la protection des enfants dans les CA contemporains 416
c. Les dialogues humanitaires relatifs au renforcement de la protection des détenus et des déplacés internes dans les CA contemporains 419
1. Un dialogue humanitaire pour le renforcement de la protection des détenus 419
2. Le renforcement de la protection des déplacés internes 423
B. La diplomatie humanitaire relative à une protection englobante des victimes des CA 427
a. Le renforcement de la protection de l'environnement durant les CA 427
b. Le renforcement des mécanismes nationaux de réparations des dommages subis par les victimes 432
§2- Des négociations relatives à la précision des normes de mise en œuvre du DIH 434
A. L'éclaircissement nécessaire de la notion de participation directe aux hostilités 434
B. Des précisions relatives au principe de DIH dans le contexte de la guerre aérienne 437
Chapitre 2 440
Une diplomatie humanitaire relative à la sanction des violations du DIH 440
Section I. La diplomatie humanitaire relative aux sanctions internationales 442

§1. Une diplomatie de la conciliation entre sanctions destinées à faire respecter le DIH et leurs effets secondaires humanitaires 442
A. Les caractéristiques des sanctions onusiennes 442
B. Une diversité des sanctions en fonction des situations 446
§2. La diplomatie relative à la mise en œuvre des sanctions du CSNU par les comités de sanction 448
A. Une diplomatie interne aux comités de sanction, de l'information à la surveillance des dérogations 449
B. L'arbitrage par les comités entre l'efficacité des sanctions et leurs effets sur les Etats tiers 454
§3. La diplomatie relative à l'amélioration de la mise en œuvre des sanctions onusiennes 457
A. Les groupes d'experts, de l'assistance technique au rappel des contraintes humanitaires 457
B. Les discussions relatives à l'amélioration des régimes de sanction 459
Section II. La diplomatie relative aux juridictions pénales internationales : de la diplomatie des vainqueurs à celle du réseau des acteurs humanitaires 461
§1. La diplomatie humanitaire relative aux tribunaux pénaux internationaux : de la diplomatie des vainqueurs à celle de l'ONU 461
A. Des tribunaux issus des négociations entre les vainqueurs de la Seconde guerre mondiale 462
a. Des négociations entre alliés pour la création du TMIN 463
b. Des négociations basées sur des accords tacites pour la création du TMIEO 466
B. La diplomatie onusienne relative à la création des juridictions pénales internationales 468
a. Une diplomatie interne à l'ONU pour la création des tribunaux pénaux internationaux 469
1. Les négociations relatives à la création du TPIY : le rôle catalyseur du SG 469
2. Les négociations relatives à la création du TPIR : le rôle prépondérant du CSNU 472
b. Des stratégies diplomatiques variées pour la création des tribunaux hybrides 478
1. Le tribunal spécial pour la Sierra Leone : l'appui de l'ONU à une initiative étatique 478
2. Les processus diplomatiques relatifs aux tribunaux nationaux internationalisés : des pressions de l'ONU sur les Etats 479

- La création des chambres extraordinaires : une négociation complexe entre le Cambodge et l'ONU 480
-Timor et Kosovo : un processus de construction des systèmes judiciaires piloté par l'ONU 482
-L'initiative du TPIY d'intégration d'une chambre spéciale pour la Bosnie-Herzégovine au sein de la Cour d'Etat 484
§.2 La diplomatie humanitaire relative à la CPI : la puissance du réseau 485
A. Le champ diplomatique relatif à la création de la CPI 486
B. L'enjeu des négociations dans le processus diplomatique à Rome 488
Conclusion de la deuxième partie 495
Conclusion 498
Bibliographie 510
Index 539
Table des matières 543